



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

**CONFÉRENCE**

**TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

DE

**PARIS.**



**DOCUMENTS**

DE LA

**CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

DE

**PARIS**

PUBLIÉS PAR LE

**BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.**



**BERNE.**  
IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN.  
1891.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE PARIS.

Dates.	Indication des travaux.	Pages des Documents.
16 mai 1890.	<b>1<sup>e</sup> Séance plénière</b> (séance d'ouverture) . .	297—323
16 » »	<i>Réunion préparatoire de la Commission du Règlement</i> . . . . .	366
16 » »	<i>Réunion préparatoire de la Commission des Tarifs</i> . . . . .	400
17 » »	<i>Séance de la Commission du Règlement</i>	366—372
19 » »	» » <i>des Tarifs</i> .	400—416
20 » »	» » » .	416—418
21 » »	» » <i>du Règlement</i>	372—383
22 » »	» » <i>des Tarifs</i> .	418—422
23 » »	» » <i>du Règlement</i>	383—393
24 » »	» » <i>des Tarifs</i> .	422—424
27 » »	» » <i>du Règlement</i>	393—399
29 » »	» » <i>des Tarifs</i> .	424—434
30 » »	<b>2<sup>e</sup> Séance plénière</b> . . . . .	325—351
30 » »	<i>Séance de la Sous-Commission du Voca- bulaire</i> . . . . .	568—573

Dates.	Indication des travaux.	Pages des Documents.
3 juin 1890.	<i>Séance de la Commission du Règlement</i>	465—475
3 » »	» » <i>des Tarifs</i> .	488—492
4 » »	» » <i>du Règlement</i>	475—487
4 » »	» » <i>des Tarifs</i> .	492—496
5 » »	» » » .	496—499
6 » »	» » » .	500—503
7 » »	<b>3<sup>e</sup> Séance plénière</b> . . . . .	435—463
10 » »	<i>Séance de la Commission du Règlement</i>	553—560
10 » »	» » <i>des Tarifs</i> .	561—564
11 » »	» » » .	564—566
12 » »	» » » .	566—567
13 » »	<b>4<sup>e</sup> Séance plénière</b> . . . . .	505—543
14 » »	<b>5<sup>e</sup> Séance plénière</b> . . . . .	575—598
16 » »	<i>Séance de la Commission du Règlement</i>	635—640
17 » »	<b>6<sup>e</sup> Séance plénière</b> . . . . .	605—628
18 » »	<i>Séance de la Commission des Tarifs</i> .	656—657
19 » »	<b>7<sup>e</sup> Séance plénière</b> . . . . .	641—655
21 » »	<b>8<sup>e</sup> Séance plénière (séance de clôture)</b> . . .	689—699
21 » »	<b>Signature des Actes</b> . . . . .	102, 138 et 699



# TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
<b>I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg . . . . .</b>	<b>1</b>
<b>II. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg . . . . .</b>	<b>11</b>
1. Règlement de service international . . . . .	13
1. Réseau international . . . . .	13
2. Dispositions générales relatives à la correspondance . . . . .	17
3. Rédaction et dépôt des télégrammes . . . . .	18
4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service . . . . .	25
5. Compte des mots . . . . .	31
6. Tarifs et taxation . . . . .	39
7. Perception des taxes . . . . .	44
8. Transmission des télégrammes . . . . .	45
9. Remise à destination . . . . .	64
10. Télégrammes spéciaux . . . . .	67
11. Télégrammes-mandats . . . . .	81
12. Service téléphonique . . . . .	81
13. Archives . . . . .	82
14. Détaxes et remboursements . . . . .	83
15. Comptabilité . . . . .	88
16. Réserves . . . . .	92
17. Bureau international. Communications réciproques . . . . .	93
18. Conférences . . . . .	99
19. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents . . . . .	100
Signature du Règlement de Paris . . . . .	102
2. Tableaux de tarifs internationaux . . . . .	107
1. Tableau A des taxes du régime européen . . . . .	108
2. Tableau B. Régime extra-européen . . . . .	111
Taxes terminales et de transit par mot . . . . .	111
Taxes de la Compagnie Eastern telegraph . . . . .	124
Taxes de la Compagnie Black Sea telegraph . . . . .	136
Taxes de la Compagnie Direct Spanish telegraph . . . . .	136
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques . . . . .	136
Signature des Tarifs de Paris . . . . .	138

	Pages.
<b>III. Propositions soumises à la Conférence de Paris</b> . . . . .	141
A. Projet de Règlement de la Conférence . . . . .	143
B. Annexes à la Convention de St-Petersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants . . . . .	147
Observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions arrêtées à Berlin . . . . .	147
Propositions spéciales concernant le Règlement de service . . . . .	155
1. Réseau international . . . . .	156
2. Dispositions générales relatives à la correspondance . . . . .	159
3. Rédaction et dépôt des télégrammes . . . . .	160
4. Taxation . . . . .	180
5. Compte des mots . . . . .	193
6. Perception des taxes . . . . .	206
7. Transmission des télégrammes . . . . .	210
8. Remise à destination . . . . .	230
9. Télégrammes spéciaux . . . . .	234
10. Télégrammes de service . . . . .	250
11. Service téléphonique . . . . .	253
12. Archives . . . . .	255
13. Détaxes et remboursements . . . . .	255
14. Comptabilité . . . . .	259
15. Réserves . . . . .	262
16. Bureau international. Communications réciproques . . . . .	263
17. Conférences . . . . .	267
18. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents . . . . .	267
<i>Appendice.</i> Propositions du Japon . . . . .	269
Propositions spéciales concernant les Tarifs . . . . .	271
Régime européen . . . . .	273
Régime extra-européen . . . . .	275
 <b>IV. Procès-verbaux des séances de la Conférence</b> . . . . .	 295
<b>Première séance</b> (16 Mai 1890) . . . . .	297
Liste des délégués et représentants . . . . .	297
Discours d'ouverture . . . . .	305
Règlement de la Conférence . . . . .	315
Constitution du Bureau . . . . .	318
Compte-rendu de l'Administration allemande . . . . .	319
Formation des Commissions . . . . .	322
<b>Deuxième séance</b> (30 Mai 1890) . . . . .	325
Communications diverses . . . . .	326
Déclaration du délégué de l'Egypte . . . . .	329
Discussion en première lecture du texte du Règlement . . . . .	330

	Pages.
<i>Annexes.</i> Observations des Compagnies de câbles télégraphiques sous-marins sur les propositions de l'Allemagne, concernant la réforme des tarifs télégraphiques . . . . .	352
Propositions diverses . . . . .	356
Rapports de la Commission du Règlement,	
séance du 17 Mai 1890 . . . . .	366
séance du 21 Mai . . . . .	372
séance du 23 Mai . . . . .	383
séance du 27 Mai . . . . .	393
Rapports de la Commission des Tarifs,	
séance du 19 Mai . . . . .	400
séance du 20 Mai . . . . .	416
séance du 22 Mai . . . . .	418
séance du 24 Mai . . . . .	422
séance du 29 Mai . . . . .	424
Troisième séance (7 Juin 1890) . . . . .	435
Communications diverses . . . . .	435
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement . . .	439
<i>Annexes.</i> Propositions diverses . . . . .	464
Rapports de la Commission du Règlement,	
séance du 3 Juin . . . . .	465
séance du 4 Juin . . . . .	475
Rapports de la Commission des Tarifs,	
séance du 3 Juin . . . . .	488
séance du 4 Juin . . . . .	492
séance du 5 Juin . . . . .	496
séance du 6 Juin . . . . .	500
Quatrième séance (13 Juin 1890) . . . . .	505
Communications diverses . . . . .	505
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement . . .	508
Communication de M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.	
Distinction accordée à M. Nielsen, doyen des délégués . . . . .	521
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement . . .	522
Déclaration de l'Administration allemande concernant les Tarifs . . . .	526
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement . . .	528
Désignation des délégués de l'Italie et des Pays-Bas pour l'examen de la gestion du Bureau international . . . . .	542
<i>Annexes.</i> Proposition de l'Administration allemande . . . . .	544
Propositions diverses . . . . .	550
Rapport de la Commission du Règlement,	
séance du 10 Juin . . . . .	553
Rapports de la Commission des Tarifs,	
séance du 10 Juin . . . . .	561
séance du 11 Juin . . . . .	564
séance du 12 Juin . . . . .	566
Rapport de la Sous-Commission du Vocabulaire . . . . .	568

	Pages.
<b>Cinquième séance</b> (14 Juin 1890) . . . . .	575
Communications diverses . . . . .	575
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement . . . . .	576
<i>Annexes.</i> Propositions du Lloyd's . . . . .	599
<b>Sixième séance</b> (17 Juin 1890) . . . . .	605
Communications diverses . . . . .	605
Approbation de la gestion du Bureau international . . . . .	607
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement . . . . .	609
Fixation de la date et choix du siège de la prochaine Conférence . . . . .	626
Fixation de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement . . . . .	627
<i>Annexes.</i> Propositions diverses . . . . .	629
Rapport de la Commission du Règlement, séance du 16 Juin 1890 . . . . .	635
<b>Septième séance</b> (19 Juin 1890) . . . . .	641
Déclaration faite au nom du délégué de l'Australie méridionale . . . . .	641
Discussion en deuxième lecture du texte du Règlement . . . . .	642
Discussion du Tableau A des taxes du régime européen . . . . .	644
Discussion du Tableau B des taxes du régime extra-européen . . . . .	647
Déclarations relatives aux taxes de l'Australie . . . . .	647
Suite de la discussion du Tableau B . . . . .	651
<i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des Tarifs, séance du 18 Juin 1890 . . . . .	656
Tableau A des taxes du régime européen . . . . .	659
Tableau B des taxes du régime extra-européen . . . . .	663
<b>Huitième séance</b> (21 Juin 1890) . . . . .	689
Question posée par le délégué de la Bulgarie au sujet des taxes de la Turquie . . . . .	689
Déclaration du délégué du Pérou . . . . .	690
Motion présentée par le délégué de la République argentine . . . . .	692
Discours de clôture . . . . .	693
Signature des Actes . . . . .	699
<b>Appendice</b> . . . . .	701
I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Paris, postérieure- ment à la Conférence . . . . .	703
II Modifications apportées aux Tarifs depuis l'impression des Actes et régulièrement notifiées par le Bureau international . . . . .	718
III. Errata . . . . .	721
<b>Table analytique</b> . . . . .	723



I.

CONVENTION

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

S<sup>T</sup>-PÉTERSBOURG.



# CONVENTION.



## ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

## ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

## ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

## ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour

la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être

subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

#### ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

#### ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

#### ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

#### ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les

renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

#### ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

#### ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps

indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

*Fait à St-Pétersbourg, le 10/22 Juillet 1875.*

*(Suivent les signatures.)*



II.

**ANNEXES**

A

**LA CONVENTION DE S<sup>T</sup>-PÉTERSBOURG.**

---

**REVISION DE PARIS.**



## 1.

**RÈGLEMENT**

DE

**SERVICE INTERNATIONAL.**

---

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

**1. RÉSEAU INTERNATIONAL.**

---

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

## I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms  $\frac{1}{2}$  au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance

mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

## II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces

expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

### III.

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

### IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

## V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$  bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant“ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$  bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$  bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

\* bureau fermé.

---

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

---

### Article 1<sup>er</sup> de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

### Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

### Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

### Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

**Article 7 de la Convention.**

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

**Article 8 de la Convention.**

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

**3. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.****Article 5 de la Convention.**

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.
2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

**Article 6 de la Convention.**

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

**Article 11 de la Convention.**

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

## VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu, en langage chiffré et en langage en lettres ayant une signification secrète.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en lettres ayant une signification secrète. Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage convenu ou en langage chiffré; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

3. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en lettres ayant une signification secrète.

## VII.

1. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

## VIII.

1. On entend par télégrammes en langage convenu ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque,

ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de 3 ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

## IX.

1. On entend par télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

## X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

*Lettres:*

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,  
V, W, X, Y, Z.

*Chiffres:*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres:*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet ("), barre de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels:*

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres MP.

*Avec l'appareil Morse seulement:*

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

*Avec l'appareil Hughes seulement:*

Les signes: croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

## XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

## XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, en mains propres, etc.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le Règlement (Art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour

un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

### XIII.

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots : le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

#### XIV.

1. Chacune des Administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires pour tous les Offices.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

#### XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

*Signature légalisée par . . . . .*

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

---

#### 4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

##### a. Télégrammes d'Etat.

##### XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont

adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (Art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (Art. LIII).

#### **b. Télégrammes de service.**

##### Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

##### Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

### XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Directeur général à Directeur général, Paris.

Directeur à Inspecteur, Turin, etc. . . . . *le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.*

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme

déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (Art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

### XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, completif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. Ils affectent la forme suivante:

ST Paris de Wien 26 (*numéro de l'avis de service taxé*) 8 (*nombre de mots*) = 235 treize Kriechbaum (*numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement*) remplacer troisième (*mot du texte*) 20 par 2000 ;

ST Calcutta de Londres 86 (*numéro de l'avis de service taxé*) 9 (*nombre de mots*) (RP 4) (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) = 439 vingtsix Brown (*numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement.*) Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme primitif à répéter*) ou encore: répétez mot (ou . . . . mots) après . . . .

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

ST Londres de Calcutta. 40 (*numéro de l'avis de service réponse*) 4 (*nombre de mots*) = Brown (*nom du destinataire*), albatros, scrutiny,

commune (*les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée*).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans l'avis de service *demande* et dans l'avis de service *reponse*, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes sans collationnement est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „écriture douteuse, surseoir au remboursement.“

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

## 5. COMPTE DES MOTS.

### XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.

2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le numéro du télégramme et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non paiement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de paiement a empêché la remise du télégramme.

## XX.

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot:

- a.* le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de

la Nomenclature officielle du Bureau international des Administrations télégraphiques;

- b. tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;
- c. le souligné;
- d. la parenthèse (*les deux signes servant à la former*);
- e. les guillemets (*signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage*).

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme

marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII. § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

## XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes	Dans le texte	
		Correspondance du régime	
		europeen	extra-europeen
Responsabilité ( <i>14 caractères</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten ( <i>15 caractères</i> ). . . . .	—	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité ( <i>20 caractères</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
A-t-il . . . . .	—	3 mots	3 mots
Aujourd'hui . . . . .	—	2 mots	2 mots
Aujourd'hui ( <i>écrit sans apostrophe</i> ) . . . . .	—	1 mot	1 mot

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
C'est-à-dire . . . . .	—	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères) . . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
Newyork . . . . .	1 mot	1 mot	1 mot
New-York . . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M. . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères) . . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères) . . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
New South Wales . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères) . . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
Sanct Poelten . . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
Sanctpoelten . . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
Van de Brande . . . . .	—	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères) . . . . .	—	1 mot	2 mots
Du Bois . . . . .	—	2 mots	2 mots
Dubois . . . . .	—	1 mot	1 mot
Belgrave Square . . . . .	—	2 mots	2 mots
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue) . . . . .	—	2 mots	2 mots
Hyde Park . . . . .	—	2 mots	2 mots
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	—	2 mots	2 mots

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Hydepark Square <sup>1)</sup> . . . . .	—	2 mots	2 mots
Hydeparksquare ( <i>contraire à l'usage de la langue</i> )	—	2 mots	2 mots
St. James Street . . . . .	—	3 mots	3 mots
Saintjames Street . . . . .	—	2 mots	2 mots
Portland Place . . . . .	—	2 mots	2 mots
New Oxford Street . . . . .	—	3 mots	3 mots
Newoxford Street . . . . .	—	2 mots	2 mots
Grand'mère . . . . .	—	2 mots	2 mots
Grandmère . . . . .	—	1 mot	1 mot
Porte-monnaie . . . . .	—	2 mots	2 mots
Portemonnaie ( <i>12 caractères</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
Serre-frein . . . . .	—	2 mots	2 mots
Serrefrein ( <i>10 caractères</i> ) . . . . .	—	1 mot	1 mot
Emmingen, Hannover <sup>2)</sup> . . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
Emmingen, Wurttemberg <sup>2)</sup> . . . . .	1 mot	2 mots	3 mots
Rue de la Paix . . . . .	—	4 mots	4 mots
Rue delapaix . . . . .	—	2 mots	2 mots
Princeofwales ( <i>navire</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
44 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> ( <i>5 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
444 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> ( <i>6 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
444,5 ( <i>5 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots

<sup>1)</sup> Dans ce cas, l'expression „Hydepark“, en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot „park“ fait partie intégrante du nom du square.

<sup>2)</sup> Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
444,55 ( <i>6 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. .	—	4 mots	4 mots
10 fr. 50 . . . . .	—	3 mots	3 mots
fr. 10,50 . . . . .	—	2 mots	3 mots
11 h. 30 . . . . .	—	3 mots	3 mots
11,30 . . . . .	—	1 mot	2 mots
Le 17 <sup>me</sup> . . . . .	—	2 mots	3 mots
Le 1529 <sup>me</sup> . . . . .	—	3 mots	3 mots
44/2 . . . . .	—	1 mot	2 mots
44/ . . . . .	—	1 mot	1 mot
2 % . . . . .	—	1 mot	2 mots
2 p. % . . . . .	—	3 mots	3 mots
Huit/10 . . . . .	—	2 mots	2 mots
5/douzièmes . . . . .	—	2 mots	2 mots
5 <i>bis</i> . . . . .	—	2 mots	2 mots
5 <i>ter</i> . . . . .	—	2 mots	2 mots
54-58 . . . . .	—	2 mots	2 mots
30 exposant <i>a</i> <sup>1)</sup> . . . . .	—	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 <sup>1)</sup> . . . . .	—	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre . . . . .	—	4 mots	4 mots
Deuxcenttrente quatre ( <i>20 caractères</i> ). . .	—	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four . . . . .	—	5 mots	5 mots

<sup>1)</sup> Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30<sup>a</sup>, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc.

	Dans l'adresse et dans les deux régions	Dans le texte.	
		Correspondance du régime	
		européen	extra-européen
Twohundredandthirtyfour ( <i>23 caractères</i> ) .	—	2 mots	3 mots
E . . . . .	—	1 mot	1 mot
E. M. . . . .	—	2 mots	2 mots
Emvthf ( <i>6 lettres</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
4mrlz ( <i>5 lettres</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
h23 ( <i>marque de commerce</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
ADV&MY ( <i>marque de commerce</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ ( <i>marque de commerce</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ ( <i>marque de commerce</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
C.H.F.45 ( <i>marque de commerce</i> ) . . . . .	—	4 mots	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; <u>partir sans retard</u> ( <i>7 mots et deux soulignés</i> ) <sup>1)</sup> . . . . .	—	9 mots	9 mots
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mau- vaises) télégraphiez directement . . . . . ( <i>Texte comportant une parenthèse</i> ) <sup>2)</sup> .	—	10 mots	12 mots
Recevons de Pera lettre source sûre où lisons „affaire conversion entravée par syn- dicat banquiers.“ . . . . . ( <i>Texte comportant un passage entre guille- mets</i> ) <sup>3)</sup> .	—	15 mots	15 mots

<sup>1)</sup> Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

<sup>2)</sup> Le signal parenthésé est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

<sup>3)</sup> Le signal guillemet est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

## 6. TARIFS ET TAXATION.

### Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

### XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a.* des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
- b.* des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

### XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

## XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

## XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

## XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

## XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

## XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu, au maximum, pour 1 franc :

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans la République Argentine, 20 centavos;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Bulgarie, 1 lèv;

En Cochinchine, 26 centièmes de piastre;

Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso;

En Danemark, 0,80 krone;

En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle;  
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;  
En Italie, 1 lira;  
Au Japon, 0,28 yen d'argent;  
Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);  
En Norvège, 0,80 krone;  
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;  
En Perse, 30 schahis;  
En Portugal, 200 reis;  
En Roumanie, 1 leu;  
En Russie, 0,25 rouble métallique;  
En Serbie, 1 dinar;  
En Siam, 26 atts;  
En Suède, 0,80 krone;  
En Turquie, 4 piastres  $\frac{1}{3}$ .

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

## XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

---

## 7. PERCEPTION DES TAXES.

### XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 7), les frais d'express (Art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII, ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

## XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

## 8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

## a. Signaux de transmission.

## XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

## A. Signaux de l'appareil Morse.

*Lettres :*

a ■■■■  
 ä ■■■■ ■■■■  
 à ou á ■■■■ ■■■■ ■■■■  
 b ■■■ ■■■  
 c ■■■ ■■■ ■■■  
 ch ■■■ ■■■ ■■■ ■■■

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

d ■■■  
 e ■  
 é ■■■■■  
 f ■■■■  
 g ■■■■  
 h ■■■■  
 i ■■  
 j ■■■■■■  
 k ■■■■  
 l ■■■■  
 m ■■■■  
 n ■■■  
 ñ ■■■■■■■■  
 o ■■■■  
 ö ■■■■  
 p ■■■■  
 q ■■■■  
 r ■■■■  
 s ■■■  
 t ■■  
 u ■■■■  
 ü ■■■■  
 v ■■■■  
 w ■■■■  
 x ■■■■  
 y ■■■■  
 z ■■■■

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

*Chiffres :*

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

*Signes de ponctuation et autres :*

Point . . . . .	(.)	■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule . . . . .	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule . . . . .	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points . . . . .	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . .	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation . . . . .	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe . . . . .	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa . . . . .		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union . . . . .	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet . . . . .	(„)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . . .		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

*Indications de service et signes conventionnels :*

Télégramme d'Etat . . . . .	■ ■ ■
„ de service . . . . .	■ ■ ■ ■
„ privé urgent . . . . .	■ ■ ■ ■ ■
„ privé non urgent . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Avis de service taxé . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme avec réponse payée . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
„ avec réponse payée urgente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
„ avec collationnement . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
„ avec accusé de réception	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Accusé de réception . . . . .	████████████████████
Télégramme à faire suivre . . . . .	██████████████
Poste payée . . . . .	████████████████████
Poste recommandée . . . . .	██████████████
Exprès payé . . . . .	████████████████████
Estafette payée . . . . .	██████████
Télégramme à remettre ouvert . . . . .	████████████████████
„ à remettre en mains propres	██████████████
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . .	██████████████
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . . .	██████████████
Compris . . . . .	██████████
Erreur . . . . .	██████████████
Fin de la transmission . . . . .	██████████████
Invitation à transmettre . . . . .	██████████
Attente . . . . .	██████████
Réception terminée . . . . .	████████████████████

**B. Signaux de l'appareil Hughes.**

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,  
V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche ( (, parenthèse de droite ) ), et (&), guillemet («).

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

*Indications de service et signes conventionnels.*

Télégramme d'Etat . . . . .	S.
„ de service . . . . .	A.
„ privé urgent . . . . .	D.
„ „ non urgent . . . . .	P.
Avis de service taxé . . . . .	ST.
Télégramme avec réponse payée . . . . .	RP.
„ avec réponse payée urgente . . . . .	RPD.
„ avec collationnement . . . . .	TC.
„ avec accusé de réception . . . . .	CR.
Accusé de réception . . . . .	CR.
Télégramme à faire suivre . . . . .	FS.
Poste payée . . . . .	PP.

Poste recommandée . . . . .	PR.
Exprès payé . . . . .	XP.
Estafette payée . . . . .	EP.
Télégramme à remettre ouvert . . . . .	RO.
Télégramme à remettre en mains propres . . . . .	MP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä, ö* et *ü*, on transmet respectivement *ae, oe* et *ue*.

**b. Ordre de transmission.**

## XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a.* Télégrammes d'Etat.
- b.* „ de service.
- c.* „ privés urgents.
- d.* „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

## XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des trans-

missions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

### XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme. Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

4. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, à

moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.

5. Dans les deux systèmes d'appareils, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

### c. Mode de procéder.

#### XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

## XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme :

- a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.
- b. Lettre initiale du nom du bureau destinataire.

*(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.)*

- c. Bureau d'origine précédé de la préposition „de“ (Exemple: *de Bruxelles*).

(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine: 1° Quand il y a un autre bureau du même nom; 2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques.)

- d. Numéro du télégramme.
- e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage clair; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).
- f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

*g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXIX, § 2, et XLII, § 2).

*h.* Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (Art. LVI, § 8) . . . . adresses (Art. LVIII, § 4); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Exemples de préambules:

*1<sup>er</sup> Cas.* Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3,18 s. — Crédionais Lille.

*2<sup>e</sup> Cas.* Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4,15 m. — Crédionais Bordeaux.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal **■ ■ ■ ■ ■** pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

#### d. Réception et répétition d'office.

### XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé,

et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: R 5 157 980.

### XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: *18 admis*); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie (Exemple: *17 j c r 2 b . . . etc.*).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

### XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les

télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour  $1 \frac{1}{16}$ , il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas  $11/16$ ; pour  $13/4$  il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas  $1 \frac{3}{4}$ .

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.

## XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

**e. Direction à donner aux télégrammes.**

**XLII.**

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXIX, § 2, et XXXVII, § 1 *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

**f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.****XLIII.**

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

**XLIV.**

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau

numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi, par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes n<sup>os</sup> . . . . réexpédiés par ampliation.*

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation déjà expédiée*

à . . . . (nom du bureau destinataire) le . . . . (quantième) *par la poste*  
(ou) *par la voie de . . . .* (ou) *par le fil n° . . . .*

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

#### g. Arrêt de transmission. Contrôle.

#### XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 0 fr. 50 au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

## XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

---

**9. REMISE A DESTINATION.**

## XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée*, ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 0 fr. 50, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

#### XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „*A remettre en mains propres*“ ou (*MP*) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention „*A remettre ouvert*“ ou (*RO*). Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante :

*N° . . . du* (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) *refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: *N° . . . du* (quantième) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée*. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: *faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.*

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante: *N° . . . du* (quantième) *pour . . .* (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) *remis. Annulez avis contraire.*

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

## 10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

### Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

#### a. Télégrammes privés urgents.

### XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

#### b. Réponses payées.

##### L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle *Réponse payée* ou (*RP*), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (*RPD*), et il paye

la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1<sup>er</sup>.

## LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (Art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avvenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . . de . . . . Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . . de . . . . . signé . . . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti . . . . . etc.*

## LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

### c. Télégrammes avec collationnement.

## LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou *(TC)*.

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (Art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

#### d. Accusés de réception.

#### LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

#### LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (*CR*) et transmis dans la forme suivante: *C R Paris de Berne. N° . . .* (adresse du destinataire) *remis le . . . .* (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

#### e. Télégrammes à faire suivre.

##### LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur d'un télégramme à *faire suivre* ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . . francs . . . . centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par le bureau d'arrivée. l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

#### LVII.

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau. lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante: *N° . . . du . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . (nouvelle adresse) en souffrance, refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au-delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication *RP* dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant

à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

**f. Télégrammes multiples.**

**LVIII.**

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: *Communiquer toutes adresses.*

**g. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.**

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Poste (ou Exprès ou Estafette), M. Muller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est

déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

#### LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:
  - a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
  - b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
  - c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.
2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:
  - a. lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (Art. LIX, § 1), soit par le destinataire (Art. LVII);

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 c, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent traverser la mer sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

## h. Télégrammes sémaphoriques.

### LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

## LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29<sup>e</sup> jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30<sup>e</sup> jour.

**i. Dispositions générales.**

## LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

## 11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

---

### LXV.

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

### LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1<sup>er</sup>.

## 12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

---

### LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

---

### 13. ARCHIVES.

---

#### LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

#### LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

---

#### 14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

---

##### LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a.* la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;
- b.* la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

c. dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

#### LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point

parvenu; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit de retard ou d'erreur. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;
- b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

## LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises

les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

- a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

### LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et

le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

---

## 15. COMPTABILITÉ.

---

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

### LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Il en est de même pour les télégrammes à faire suivre, ainsi que pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (Art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (Art. LXXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante, en relation directe avec l'Office non adhérent, est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

#### LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

valle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débit de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

---

## 16. RÉSERVES.

---

### Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

## LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

- l'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;
- le règlement des comptes ;
- l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;
- l'application du système des timbres-télégraphe ;
- la transmission des mandats de poste par le télégraphe ;
- la perception des taxes à l'arrivée ;
- le service de la remise des télégrammes à destination ;
- la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;
- l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

**17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.**

---

**Article 14 de la Convention.**

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

## LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

## LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	1 <sup>e</sup>	classe	25	unités.
	2 <sup>e</sup>	„	20	„
	3 <sup>e</sup>	„	15	„
	4 <sup>e</sup>	„	10	„
	5 <sup>e</sup>	„	5	„
	6 <sup>e</sup>	„	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

*1<sup>re</sup> classe*: Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

*2<sup>e</sup> classe*: Autriche, Espagne, Hongrie;

*3<sup>e</sup> classe*: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

*4<sup>e</sup> classe*: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [*Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico*], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

*5<sup>e</sup> classe*: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

*6<sup>e</sup> classe*: Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

## LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

#### LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y

relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au

Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au Règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

---

## 18. CONFÉRENCES.

---

### Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

### Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

## LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

---

## 19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

### Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

### Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

## LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

## LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

## LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Paris*, le 21 Juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1891.

**Pour l'Allemagne :**

HAKÉ.  
SCHEFFLER.  
LE SAGE.

**Pour la République Argentine :**

SANTIAGO ALCORTA.  
A. GONZALEZ.

**Pour l'Australie méridionale :**

FRANCIS DILLON BELL.

**Pour l'Autriche-Hongrie :**

*Pour l'Administration des télégraphes de l'Autriche :*

OBENTRAUT.  
R. NEUBAUER.  
D<sup>r</sup> BENESCH.

*Pour l'Administration des télégraphes de la Hongrie :*

KOLLER.

*Pour l'Administration des télégraphes de la Bosnie-Herzégovine.*

PEYERLE.

**Pour la Belgique :**

F. DELARGE.

**Pour le Brésil :**

ITAJUBÁ.

**Pour la Bulgarie :**

MATTHEEFF.

J. P. IVANOFF.

**Pour le Cap de Bonne-Espérance :**

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER

P. BENTON.

**Pour la Cochinchine :**

G. GABRIÉ.

**Pour les Colonies espagnoles :**

PRIMITIVO VIGIL.

**Pour le Danemark :**

HONCKE

**Pour l'Égypte :**

YACoub ARTIN PACHA.

**Pour l'Espagne :**

ANGEL MANSI.

V. COROMINA.

T. CORDERO.

**Pour la France :**

J. DE SELVES.  
H. BARON.  
R. UNGERER.  
BERTHOT.  
G. SELIGMAN-LUI.

**Pour la Grande-Bretagne :**

J. C. LAMB.  
H. C. FISCHER.  
P. BENTON.

**Pour la Grèce :**

N. P. DELYANNI.  
S. ANTONOPOULOS.

**Pour les Indes Britanniques :**

H. A. MALLOCK.  
A. BRASHER.

**Pour les Indes Néerlandaises :**

JOH<sup>s</sup> J. PERK.

**Pour l'Italie :**

ERNEST PONZIO-VAGLIA.

**Pour le Japon :**

S. KURINO.  
N. IVASAKI.

**Pour le Luxembourg :**

MONGENAST.

**Pour le Monténégro :**

OBENTRAUT.  
R. NEUBAUER.  
D<sup>r</sup> BENESCH.

**Pour le Natal :**

J. C. LAMB.  
H. C. FISCHER.  
P. BENTON.

**Pour la Norvège :**

C. NIELSEN.  
F. BUGGE.

**Pour la Nouvelle Galles du Sud :**

FRANCIS DILLON BELL.

**Pour la Nouvelle Zélande :**

FRANCIS DILLON BELL.

**Pour les Pays-Bas :**

HOFSTEDE.

**Pour la Perse :**

NAZARE AGA.

**Pour le Portugal :**

GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.  
PAUL BENJAMIN CABRAL.

**Pour la Roumanie :**

MICHEL C. SOUTZO.  
S. DIMITRESCO.

**Pour la Russie :**

Général DE BESACK.  
E. OUSSOW.

**Pour le Sénégal :**

REBUFFEL.

**Pour la Serbie :**

S. J. GVOZDITCH.

**Pour le Royaume de Siam :**

LUANG ARAM.

**Pour la Suède :**

SAGER.

HERMAN UDDENBERG.

**Pour la Suisse :**

ROTHEN.

**Pour la Tasmanie :**

FRANCIS DILLON BELL.

**Pour la Tunisie :**

E. LORIN.

**Pour la Turquie :**

MELCON YUZBACHIAN.

**Pour Victoria :**

FRANCIS DILLON BELL.

2.

# TABLEAUX

DES

# TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION  
ET DES ARTICLES XXII A XXVI DU RÈGLEMENT.



## TABLEAU A

### DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

De	Pour L'Autriche-Hongrie.	Pour La Belgique.	Pour La Bosnie-Herzégovine.	Pour La Bulgarie.	Pour Le Danemark.	Pour L'Espagne.	Pour Les Canaries.	Pour La France.	Pour L'Algérie.	Pour Le Sénégal.	Pour La Grande-Bretagne et les îles de la Manche.	Pour Gibraltar.	Pour La Grèce et les îles de Poros et d'Éubée.	Pour Les îles de la Grèce.	Pour L'Italie.	Pour Le Luxembourg.	Pour Malte.	Pour Le Monténégro.	Pour La Norvège.	Pour Les Pays-Bas.	Pour Le Portugal.	Pour La Roumanie.	Pour La Russie.	Pour La Serbie.	Pour La Suède.	Pour La Suisse.	Pour La Tunisie.	Pour La Turquie.	Pour La Tripolitaine.	Pour Tanger.
Allemagne . . . . .	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0	39.5	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	128.5	45.0
Autriche-Hongrie . . . . .	24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	44.5	48.0	20.0	24.5	40.5	16.5	86.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0 <sup>1)</sup>	125.5	49.0	
Belgique . . . . .	29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0	41.5		
Bosnie-Herzégovine . . . . .	17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	37.0	40.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0	53.5			
Bulgarie . . . . .	33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.0	40.5	28.5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	134.0	57.5				
Danemark . . . . .	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	35.0	41.0	57.0	60.5	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	41.0	29.0	43.5	29.0	16.5	21.0	38.5	56.5	133.0	53.5					
Espagne . . . . .	20.0	30.0	155.0	40.0	16.5	61.5	65.0	28.0	24.5	48.5	36.5	48.0	28.5	16.5	36.5	56.0	36.5	40.0	24.5	30.0	88.5	25.0	42.5	36.5	134.0	57.5				
Canaries . . . . .	80.0	90.0	95.0	100.0	76.5	121.5	125.0	88.0	84.5	108.5	96.5	108.0	88.5	76.5	96.5	116.0	96.5	100.0	84.5	90.0	121.0	188.5	89.0							
France . . . . .	150.0	26.0	24.5	58.5	57.0	20.0	16.5	40.5	28.5	40.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	40.0	20.0	20.0	28.5	40.0	28.5	32.0	16.5	53.0	120.5	37.0				
Algérie . . . . .	160.0	36.0	34.5	63.5	67.0	30.0	26.5	32.5	38.5	50.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	42.0	26.5	63.0	112.5	47.0										
Sénégal . . . . .	177.0	159.5	204.5	208.0	171.0	167.5	191.5	179.5	191.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	199.0	179.5	188.0	167.5	160.0	204.0	271.5	172.0								
Grande-Bretagne et îles de la Manche	45.0	67.5	71.0	32.0	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	45.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	134.5	60.0											
Gibraltar . . . . .	66.0	69.5	32.5	29.0	34.5	41.0	52.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	34.5	65.5	133.0	20.0												
Grèce et îles de Poros et d'Éubée . . . . .	10.0	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	41.0	68.5	49.0	63.5	36.5	151.0	78.5													
Îles de la Grèce . . . . .	43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	154.5	82.0														
Italie . . . . .	24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	24.5	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	92.5	45.0															
Luxembourg . . . . .	45.0	29.0	32.5	17.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0	41.5																
Malte . . . . .	45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	80.0	49.5																	
Monténégro . . . . .	40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0	53.5																		
Norvège . . . . .	32.5	52.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	50.0	68.0	144.5	65.0																			
Pays-Bas . . . . .	33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	129.0	45.5																				
Portugal . . . . .	41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	30.0	65.5	121.0	33.5																					
Roumanie . . . . .	36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5 <sup>2)</sup>	130.0	53.5																						
Russie . . . . .	40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	153.5	73.0																							
Serbie . . . . .	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0	53.5																								
Suède . . . . .	24.5	42.0	65.0	136.5	57.0																									
Suisse . . . . .	26.5	48.5	122.0	41.5																										
Tunisie . . . . .	63.0	120.5	47.0																											
Turquie . . . . .	90.5	78.0																												
Tripolitaine . . . . .	145.5																													

#### Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les États.

<sup>1)</sup> Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.

<sup>2)</sup> Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

## TABLEAU B.

### RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XXVI du Règlement.)

#### Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Allemagne.</b>	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part	—	0. 15	* Les mêmes taxes sont appliquées aux correspondances avec le territoire allemand en Afrique orientale, y compris la taxe pour le parcours du câble Zanzibar-Bagamoyo - Dar-es-Salaam.
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	0. 20*	0. 20*	
	3° <i>Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien:</i> Pour toutes les correspondances	—	0. 15	
<b>Autriche-Hongrie.</b>	<i>Taxe terminale:</i> Pour toutes les correspondances	0. 20	—	
	<i>Taxes de transit:</i> 1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part:			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Autriche-Hongrie</b> (suite).	<i>a.</i> L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse <i>b.</i> La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie . . . <i>c.</i> La Roumanie . . . . .  2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	— — —  —	0. 075  0. 10 0. 175  0. 20	Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
<b>Belgique.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Bosnie-Herzégovine.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Brésil.</b>	<i>Taxes terminales:</i> 1° A partir de Recife (Pernambuco): <i>a.</i> Pour la région du Nord ou du Centre . . . . . <i>b.</i> Pour la région du Sud . . . . .  2° A partir de Belem (Para): <i>a.</i> Pour la région du Nord . . . . . <i>b.</i> Pour la région du Centre . . . . . <i>c.</i> Pour la région du Sud . . . . .  <i>Taxes de transit:</i> Entre Jaguarão ou Uruguayana et <i>a.</i> un point frontière de la région du Sud . . . . . <i>b.</i> un point frontière de la région du Centre . . . . . <i>c.</i> un point frontière de la région du Nord . . . . .	— 1. — 2. —  1. — 2. — 3. —  — — —	— — —  — — —  1. — 2. — 3. —	
<b>Bulgarie.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Cap de Bonne-Espérance.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
<b>Colonies espagnoles.</b>	<i>Cuba:</i> Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	<i>Porto-Rico:</i> Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
<b>Danemark.</b>	<i>Philippines (îles):</i> Pour toutes les correspondances .	0. 25	—	
	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat . . . . .	0. 10	0. 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat . . . . .	0. 25	0. 25	
<b>Egypte.</b>	<i>Taxes terminales:</i> Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1 <sup>re</sup> région . . . . .	0. 25	—	
	2° La 2 <sup>e</sup> » . . . . .	0. 50	—	
	3° La 3 <sup>e</sup> » . . . . .	0. 75	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	1° Dans les limites de la 1 <sup>re</sup> région	—	0. 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières . . . . .	—	0. 75	
<b>Espagne.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Espagne (suite).	<i>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:</i>			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	Pour toutes les correspondances . Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Hâvre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie .	0. 20	0. 20	
	<i>Transit des câbles franco-algériens:</i>			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 20	
France (Cochinchine).	<i>Taxes terminales:</i>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par voie de Moulmein . . . . .	0. 50	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam . . . . .	0. 35	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . . . . .	0. 15	—	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au-delà par la frontière du Tonkin . . . . .	0. 15	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par la voie de Moulmein prolongée par les divers câbles à partir du cap St-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après) . . . . .	—	0. 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles . . . . .	—	0. 35	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Cochinchine) (suite).	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin . . .	—	0. 20	
	4° Pour toutes les autres correspondances* . . . . .	—	0. 15	
Annam et Tonkin.	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap St-Jacques et le câble direct de ce cap à Hongkong.  En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.  En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du cap Saint-Jacques à Hongkong et de Hongkong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	Par câble atterrissant à Hué . . .	0. 15	—	
	Par la frontière de Chine . . .	0. 30	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine . . .	0. 15	—	
	Par le câble atterrissant à Haïphong . . . . .	0. 15	—	
	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie terrestre entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . . .	—	0. 30	
	Par les câbles atterrissant à Haïphong . . . . .	—	0. 20	
	Par les câbles atterrissant à Hué . . . . .	—	0. 20	
France (Sénégal)	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie des câbles entre :			
	le cap St-Jacques et Hué . . .	—	0. 75	
	le cap St-Jacques et Haïphong . . .	—	1. 25	
	Hué et Haïphong . . . . .	—	0. 50	
France (Sénégal)	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal . . . . .	—	0. 75*	* Cette taxe est réduite à fr. 0.30, y compris la taxe terminale du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxe du Sénégal . . . . .	0. 20	0. 10	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 20	0. 15	
	<i>Taxe de transit des câbles :</i>			
	Anglo-français . . . . .	—	0. 075	
	» belges . . . . .	—	0. 075	
	» néerlandais . . . . .	—	0. 175	
	» allemands . . . . .	—	0. 175	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	<i>Taxe de Gibraltar :</i>				
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0. 10	0. 10		
	<i>Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :</i>				
	Entre l'Angleterre et le Danemark » » et la Norvège . » » et la Suède .	— — —	0. 25 0. 20 0. 35		
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	<i>A. Taxes des câbles du Golfe persique :</i>				
	1° De Fao à Bushire . . . . .	0. 45	0 30 *	* Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 45 centimes.	
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan	1. 905	1. 39		
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan . . . . .	1. 455	1. 09		
	<i>B. Taxes des Indes britanniques proprement dites :</i>				
	<b>Taxes terminales :</b>				
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 575	—		
	2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 825	—		
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie .	0. 825	—		
	4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie . . .	0. 575	—		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques	Observations.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan	0. 690	—	Taxe commune avec Ceylan.	
	6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan . . .	0. 940	—		
	7° A partir des frontières de Bombay ou Kurrachee, pour la Birmanie, par voie de Madras, Penang et Rangoon . . . . .	0. 825	—		Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.
	<b>Taxes de transit:</b>				
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee . . .	—	0. 35		
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et Rangoon et Moulmein, d'autre part . . . . .	—	1. 50		
c. Entre Rangoon et la frontière de Siam . . . . .	—	0. 35			
Grèce. Italie.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10		
	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . . . . .	—	0. 075		
	2° pour toutes les autres correspondances . . . . .	0. 20	0. 20		
	<i>Taxes terminales</i> , à partir du bureau de Perim, pour les bureaux italiens de l'Afrique:				
	Assab . . . . .	0. 10	—		
	Massouah . . . . .	0. 20	—		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Japon.	<i>Taxes terminales:</i> 1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Egypte . . . . . 2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie . . . . .  <i>Taxe de transit du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima :</i> Pour toutes les correspondances .	0. 85 *      —	—      2. —	* Cette taxes'étend au bureau de Fusan en Coree.
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Natal.	Pour toutes les correspondances .	0. 20*	0. 20	La taxe de transit est commune avec le cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
Norvège.	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 15	* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java . . . . 2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes) . . . .	0. 15  0. 80	0. 15  —	
Perse.	<i>Taxes terminales:</i> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà . . . . . 2° Pour toutes les autres . . . . .  <i>Taxes de transit:</i> 1° Entre les frontières de Russie et de Turquie . . . . .	1. 55 0. 60   —	—      1. —	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfra ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Perse</b> (suite).	2° Entre les autres frontières pour les correspondances : a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . . . . b. Des pays au-delà des Indes britanniques . . . . .	— —	0. 94 0. 705	
<b>Portugal.</b>	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises 2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement . . . . . 3° Pour toutes les autres correspondances . . . . .  <i>Taxes spéciales pour les îles de :</i> a. Madère . . . . . b. Saint-Vincent . . . . .	0. 15 — 0. 10  0. 075 0. 075	0. 1125   0. 075 0. 15  — 0. 125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0,09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.  Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.
<b>Roumanie.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Russie.</b>	<i>Taxes terminales :</i> 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec : a. La Russie d'Europe . . . . . b. La Russie du Caucase . . . . . c. La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk d. La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	0. 375 0. 675 1. 50 2. 625	— — — —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Russie (suite).	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques, d'une part, et, d'autre part :				
	a. La Russie d'Europe, y inclus le Caucase . . . . .	1. 53	—		
	b. La Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> régions) . . . . .	2. 53	—		
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :				
	a. La Russie du Caucase . . .	0. 30	—		
	b. » d'Europe . . . . .	0. 675	—		
	c. » d'Asie (1 <sup>re</sup> région) . . . . .	1. 80	—		
	d. » d'Asie (2 <sup>e</sup> région) . . . . .	3. —	—		
	4° A partir de Wladiwostock :				
	a. Pour la Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> régions) . . . . .	1. 73	—		
	b. Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . . . . .	2. 73	—		
	<i>Taxes de transit :</i>				
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375		
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :				
a. Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . . . .	—	1. 505			
b. Les pays au-delà des Indes britanniques . . . . .	—	1. 18			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Russie</b> (suite).	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques . . . . .	—	1. —	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0. 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières . . . .	—	3. —	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres . . . .	—	1. 50	
<b>Serbie.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Siam.</b>	<i>Taxes terminales:</i>			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) . . .	0. 575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . .	0. 40	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 575	
<b>Suède.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
<b>Suisse.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Turquie.</b>	<i>Taxes terminales:</i>			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a. Pour la Turquie d'Europe .	0. 25	—	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0. 75	—	Y compris la taxe afferente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p><i>b.</i> Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie</p> <p style="text-align: center;"><i>Taxes de la Tripolitaine :</i></p> <p>A partir de la côte de Tripoli :</p> <p><i>a.</i> Pour le bureau de Tripoli . . . . . 0. 15</p> <p><i>b.</i> Pour les autres bureaux . . . . . 0. 30</p> <p style="text-align: center;"><i>Taxes de l'Hedjaz :</i></p> <p>A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :</p> <p><i>a.</i> Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique . . . . . 1. —</p> <p><i>b.</i> Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim . . . . . 0. 50</p> <p><i>c.</i> Pour les autres correspondances . . . . . 1. 50</p> <p>Taxe de l'île de Candie . . . . . 0. 15</p> <p style="text-align: center;"><i>Taxes de transit :</i></p> <p>1° Entre les frontières européennes . . . . . — 0. 25</p> <p>2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie . . . . . — 0. 75</p> <p>3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :</p> <p><i>a.</i> Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . . . . — 1. 195</p>	1. —	—	<p>Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0. 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.</p> <p>Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.</p> <p>Cette taxe est réduite à fr. 0. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	b. Pour les correspondances des pays au-delà des Indes britanniques . . . . .	—	. 1. 035	<p data-bbox="1141 667 1388 891">La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, voie Candie-Alexandrie, ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.</p>
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale . . . . .	—	0. 70	
	d. Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	1. —	
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . . . . .	—	0. 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne . . . . .	—	0. 975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part. . . . .	—	0. 975	
	<i>Taxes de l'Yémen :</i>			
A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):				
a. Pour les correspondances ottomanes . . . . .	0. 50	—		
b. Pour les autres correspondances . . . . .	0. 75	—		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	Taxe de l'île de Candie . . . . <i>N. B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchermé.	—	0. 075	
<b>Taxes de la Compagnie „Eastern telegraph“.</b> Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio. Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes. Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles. Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.				
<b>Indication des correspondances.</b>		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	<b>Observations.</b>
<b>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</b> La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix): 1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne . . . 2° Pour toutes les autres correspondances . . . La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):		— —	0. 44* 0. 55*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . . . .	—	0. 475*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande- Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas com- prise.
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent. . . . .	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar . . . . .	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger) . . . . .	—	1. 05*	
La côte de la France (Marseille) . . . . .	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	—	1. 125*	
L'île de Malte . . . . .	0. 90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . . . .	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	1. 125*	
La côte de Tripoli . . . . .	—	1. 50*	) Y compris les taxes termi- nales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 875*	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 675 <sup>1)</sup>	0. 675*	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie . . . . .	1. 90	1. 90*	
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	3. —	3. —*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	4. 50	4. 50*	
<b>Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:</b>			
La côte de l'Espagne (Cadix) . . . . .	—	0. 30	
<b>Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:</b>			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) . . . . .	—	0. 30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . . . . .	0. 50	0. 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix . . . . .	0. 10	0. 10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . . . . .	0. 65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix . . . . .	0. 25	—	
La côte de la France (Marseille) . . . . .	—	0. 775	
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	—	0. 925	
L'île de Malte . . . . .	0. 70	—	
La côte de Tripoli . . . . .	—	1. 30	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	—	0. 70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 875	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 675 <sup>1)</sup>	0. 675	1) Y compris les taxes termi-
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou			nales des îles de Chio, Lemnos
l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . . . .	1. 625	1. 625	et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la			
côte d'Obock . . . . .	4. 225	4. 225	
<b>Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha</b>			
<b>ou Villa-Real) et:</b>			
<b>La côte de Gibraltar:</b>			
1° Pour les correspondances échangées avec			
l'Afrique, voie Saint-Vincent . . . . .	0. 075	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 225	0. 225	
<b>La côte du Maroc (Tanger):</b>			
1° Pour les correspondances échangées avec			
l'Afrique, voie Saint-Vincent . . . . .	0. 225	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 375	—	
<b>La côte de la France (Marseille):</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou			
transitant par l'Espagne . . . . .	—	0. 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occi-			
dentale d'Afrique . . . . .	—	0. 775	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 825	
<b>La côte de l'Algérie (Bône):</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou			
transitant par l'Espagne . . . . .	—	0. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
<b>L'île de Malte:</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 70	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit ou francs.	Observations.
La côte de Tripoli:		.	
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	1. 225	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 30	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0. 90	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0. 805	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie. . . . .	—	0. 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0. 85	
4° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 925	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes termi- nales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . .	0. 675	0. 675	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	1. 55	1. 55	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 625	1. 625	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	2. 65	2. 65	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	4. 15	4. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	4. 225	4. 225	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Entre la côte de Gibraltar et:</b>			
La côte du Maroc (Tanger) . . . . .	0. 15	—	
La côte de la France (Marseille) . . . . .	1. 075	1. 075	
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	0. 85	0. 85	
L'île de Malte . . . . .	0. 625	0. 625	
La côte de Tripoli . . . . .	1. 225	1. 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	0. 625	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	0. 85	0. 85	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	0. 90	0. 90	
Les côtes de la Grèce . . . . .	0. 825	0. 825	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . . . .	1. 625	1. 625	
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	4. 225	4. 225	
<b>Entre la côte du Maroc (Tanger) et:</b>			
La côte de la France (Marseille) . . . . .	1. 225	—	
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	1. —	—	
L'île de Malte . . . . .	0. 775	—	
La côte de Tripoli . . . . .	1. 375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . . . .	1. —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	1. 05	—	
Les côtes de la Grèce . . . . .	0. 975	—	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 75*	—	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . . . .	1. 775	—	
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	2. 875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	4. 375	4. 375	
<b>Entre la côte de la France (Marseille) et:</b>			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances . . . . .	—	0. 20	
L'île de Malte . . . . .	0. 425	—	
La côte de Tripoli . . . . .	—	1. 025	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	—	0. 45	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 675	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 725	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 20*	0. 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas . . . . .	1. 425	1. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas . . . . .	2. 525	2. 525	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas . . . . .	4. 025	4. 025	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 05	4. 05	
<b>Entre la côte de l'Algérie (Bône) et:</b>			
L'île de Malte . . . . .	0. 225	—	
La côte de Tripoli . . . . .	—	0. 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . . . .	—	0. 45	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 50	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 20*	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie . . . . .	1. 225	1. 225	
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 825	3. 825	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en franes.	Taxes de transit en franes.	Observations.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:		.	
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg . .	1. 25	1. 25	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 225	1. 225	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg . .	2. 35	2. 35	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg . .	3. 85	3. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	3. 825	3. 825 <sup>1)</sup>	1) Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah ou Assab, d'autre part.
<b>Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:</b>			
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 275*	0. 275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . .	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec la France .	1. 275	1. 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie . . . .	1. 30	1. 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	1. 35	1. 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro . . . . .	1. 375	1. 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique . . . . .	1. 425	1. 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1. 40	1. 40	
8° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 45	1. 45	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . . .	2. 35	2. 35	
2° Pour les correspondances avec la France . . . . .	2. 375	2. 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie . . . . .	2. 40	2. 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . . . .	2. 45	2. 45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro . . . . .	2. 475	2. 475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique . . . . .	2. 525	2. 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . . . . .	2. 50	2. 50	
8° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . . .	3. 85	3. 85	
2° Pour les correspondances avec la France . . . . .	3. 875	3. 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie . . . . .	3. 90	3. 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . . . .	3. 95	3. 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro . . . . .	3. 975	3. 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg . . . . .	4. 025	4. 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . . . . .	4. —	4. —	
8° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	4. 05	4. 05	
<b>Entre les côtes de la Grèce et:</b>			
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina . . . . .	—	0. 275	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	0. 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina . . . . .	—	0. 20	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 25*	1. 225	* Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie . . .	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 35*	2. 325*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 85*	3. 825*	
<b>Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:</b>			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tcheshmé . . . . .	—	0. 20	
<b>Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:</b>			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tcheshmé) .	—	0. 20	
<b>Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:</b>			
La côte de la Turquie à Tcheshmé . . . . .	—	0. 20	
<b>Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tcheshmé) et:</b>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 15	1. 15	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie . . . . .	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 25	2. 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe . . . . .	—	3. — <sup>1)</sup>	<sup>1)</sup> Ces taxes sont réduites de fr. 1.— pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	—	3. 25 <sup>1)</sup>	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:</b>			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 05	1. 05	
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	2. 15	2. 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3. — <sup>1)</sup>	1) Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2. 25 <sup>1)</sup>	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2. 50 <sup>1)</sup>	
<b>Entre l'île de Crète et:</b>			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	0. 80	0. 80	
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 50	3. 50	
La côte de l'Arabie (Yémen) . . . . .	—	3. 10 <sup>1)</sup>	
<b>Entre l'île de Chypre et:</b>			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . .	0. 90*	0. 90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	1. 35	1. 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 25	3. 25	
La côte de l'Arabie (Yémen) . . . . .	2. 25 <sup>1)</sup>	—	
La côte des Indes britanniques . . . . .	3. 75	3. 75	
<b>Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:</b>			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd) . . . . .	0. 25	0. 25	
<b>Entre la côte de l'Egypte „voie Suez“ et:</b>			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich .	—	1. — <sup>2)</sup>	2) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich . . . . .	1. 60	1. 60	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 35*	1. 35*	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich . . . . .	2. 75	2. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich . . . . .	3. 50	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	3. 25*	3. 25*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich .	—	2. — <sup>1)</sup>	<sup>1)</sup> Cette taxe est réduite de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich . . . . .	—	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 25	2. 25 <sup>1)</sup>	
La côte des Indes britanniques :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich . . . . .	—	4. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	3. 75*	3. 75	
<b>Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :</b>			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Yémen) . . . . .	—	1. — <sup>2)</sup>	<sup>2)</sup> Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques (Bombay) . . .	3. —	3. —	
<b>Entre l'île de Perim et :</b>			
La côte de l'Arabie (Aden) . . . . .	0. 60	0. 60	
La côte d'Obock . . . . .	0. 20	0. 20	
<b>Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :</b>			
La côte d'Obock . . . . .	0. 60	—	
<b>Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :</b>			
La côte des Indes britanniques (Bombay) . . .	2. 85	2. 85	

**Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph“.**

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<p align="center"><b>Entre la côte de la Russie (Odessa) et :</b></p> <p>La côte de la Turquie (Constantinople) :</p> <p>1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part . . . . .</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances . .</p>	—	0. 375	
	—	0. 45	

**Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph“.**

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<p align="center"><b>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</b></p> <p>La côte d'Espagne (Bilbao) :</p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens . . . . .</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances . .</p> <p align="center"><b>Entre la côte de la France (Marseille) et :</b></p> <p>La côte d'Espagne (Barcelone) . . . . .</p>	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
	—	0. 55*	
	—	0. 30	

**Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.**

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	Indes britanniques.	Birmanie.	Ceylan.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie . . . . .	4. 50	4. 75	4. 615
b. Par la voie de Russie . . . . .	5. —	5. 25	5. 115
c. Par la voie de la Compagnie <i>Eastern</i> (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . . . . .	5. —	5. 25	5. 115

Ces taxes sont réparties comme suit:

	Pour les correspondances avec :		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>Voie de Turquie.</b>			
Europe . . . . .	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie . . . . .	1. 195	1. 035	1. 035
Golfe persique . . . . .	1. 905	1. 39	1. 39
Indes britanniques . . . . .	0. 575	1. 50	0. 35
	4. 50	4. 75	3. 60
<b>Voie de Russie.</b>			
Europe . . . . .	0. 525	0. 525	0. 525
Russie . . . . .	1. 505	1. 180	1. 180
Perse . . . . .	0. 940	0. 705	0. 705
Golfe persique . . . . .	1. 455	1. 090	1. 090
Indes britanniques . . . . .	0. 575	1. 500	0. 350
	5. —	5. —	3. 85
<b>Voie de la Compagnie „Eastern.“</b>			
Europe et la Compagnie « Eastern » . . . . .	4. 425	3. 50	3. 50
Indes britanniques . . . . .	0. 575	1. 50	0. 35
	5. —	5. —	3. 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Paris*, le 21 Juin 1890, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1891.

*Signé:* HAKE.  
SCHEFFLER.  
LE SAGE.  
SANTIAGO ALCORTA.  
A. GONZALEZ.  
FRANCIS DILLON BELL.  
OBENTRAUT.  
R. NEUBAUER.  
D<sup>r</sup> BENESCH.  
KOLLER.  
PEYERLE.  
F. DELARGE.  
ITAJUBÁ.  
MATTHEEFF.  
J. P. IVANOFF.  
J. C. LAMB.  
H. C. FISCHER.  
P. BENTON.  
G. GABRIÉ.  
PRIMITIVO VIGIL.  
HÖNCKE.  
YACoub ARTIN PACHA.  
ANGEL MANSI.  
V. COROMINA.  
T. CORDERO.  
J. DE SELVES.  
H. BARON.  
R. UNGERER.  
BERTHOT.  
G. SELIGMAN-LUI.  
J. C. LAMB.  
H. C. FISCHER.  
P. BENTON.  
N. P. DELYANNI.  
S. ANTONOPOULOS.  
H. A. MALLOCK.

A. BRASHER.  
JOH<sup>S</sup> J. PERK.  
ERNEST PONZIO-VAGLIA.  
S. KURINO.  
N. IVASAKI.  
MONGENAST.  
OBENTRAUT.  
R. NEUBAUER.  
D<sup>R</sup> BENESCH.  
J. C. LAMB.  
H. C. FISCHER.  
P. BENTON.  
C. NIELSEN.  
F. BUGGE.  
FRANCIS DILLON BELL.  
FRANCIS DILLON BELL.  
HOFSTEDE.  
NAZARE AGA.  
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.  
PAUL BENJAMIN CABRAL.  
MICHEL C. SOUTZO.  
S. DIMITRESKO.  
Général DE BESACK.  
E. OUSSOW.  
REBUFFEL.  
S. J. GVOZDITCH.  
LUANG ARAM.  
SAGER.  
HERMAN UDDENBERG.  
ROTHEN.  
FRANCIS DILLON BELL.  
E. LORIN.  
MELCON YUZBACHIAN.  
FRANCIS DILLON BELL.

III.

# PROPOSITIONS

SOUMISES

AUX CONFÉRENCES.



**A.**

# PROJET DE RÈGLEMENT

DES

## CONFÉRENCES DE PARIS

PROPOSÉ PAR

### LA PRÉSIDENTE.



#### CONVENTION DE S<sup>T</sup>-PÉTERSBOURG.

Art. 15. . . . Des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

#### RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL, RÉVISÉ A BERLIN.

Art. LXXXIII, § 10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

#### ART. 1<sup>er</sup>.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

## ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

## ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

## ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

## ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, au jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

## ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

## ART. 7.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

## ART. 8.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la délégation d'une autre Administration.

## ART. 9.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration. Toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

## ART. 16.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

## ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués, en suivant l'ordre alphabétique.



**B.**

**ANNEXES A LA CONVENTION**

DE

**S<sup>T</sup>-PÉTERSBOURG**

ET

PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ÉTATS CONTRACTANTS.

---

**RÈGLEMENT**

DE

**SERVICE INTERNATIONAL**

ET TABLEAUX DES TARIFS REVISÉS A BERLIN.

---

**I. OBSERVATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE OU SUR TOUTE UNE SERIE  
DES DISPOSITIONS ACTUELLES.**

**France.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

à l'appui des modifications de rédaction des chapitres 3, 4, 5 et 10  
proposées par l'Administration française.

---

L'Administration française propose de remanier la rédaction des chapitres 4, 5 et 10 à un double point de vue :

Le chapitre 3 traitant de la rédaction et du dépôt des télégrammes doit, ce semble, être immédiatement suivi du chapitre où se trouvent énoncées les règles du comptage des mots. Ce chapitre qui porte aujourd'hui le n° 5 prendrait le n° 4. Quant au chapitre 4 actuel, il porterait le n° 5, serait intitulé: Tarifs et taxes, et serait suivi du chapitre 6: Perception des taxes.

D'un autre côté, on remarque que dans le Règlement actuel les diverses prescriptions relatives aux télégrammes et avis de service sont formulées dans plusieurs chapitres et articles différents, notamment aux art. VII, §§ 3, 4, art. XIV, §§ 1, 2, art. XXIII, §§ 1, 2, art. XXIV, §§ 1 à 9, art. LXV, §§ 1, 2, 3, et art. LXVI, §§ 1, 2, 3. — Pour simplifier les recherches et éviter les redites, on s'est attaché à rassembler immédiatement après l'art. XVI qui traite des télégrammes d'Etat, dans les deux art. XVII et XVIII, les règles essentielles qui s'appliquent aux télégrammes et aux avis de service de toute catégorie.

Dans le même ordre d'idées il a paru avantageux de rédiger le chapitre 3 (Rédaction et Dépôt des télégrammes) en énonçant successivement et dans un ordre plus rigoureusement méthodique, les prescriptions réglementaires concernant chacun des éléments qui entrent dans la composition des télégrammes, savoir :

1° Indications éventuelles — 2° Adresse — 3° Texte et 4° Signature.

En ce qui concerne le caractère intrinsèque des diverses modifications qu'elle soumet au bienveillant examen de tous les Offices télégraphiques, l'Administration française poursuit le double objectif suivant : 1° Simplification des opérations en appliquant une réglementation plus largement uniforme et 2° meilleure sauvegarde de tous les intérêts, en fournissant à ceux des agents d'exécution qui assument la plus grande somme de responsabilités, la possibilité d'interpréter et d'appliquer sûrement les prescriptions réglementaires.

En l'état actuel de la législation, ces responsabilités appartiennent à peu près exclusivement au bureau taxateur. En effet, le compte des mots du bureau expéditeur est décisif tant pour la transmission que pour les comptes internationaux (art. XXVII, § 12).

Le bureau d'arrivée a, il est vrai, le droit d'examiner si le télégramme reçu contient des réunions de mots contraires à l'usage de la langue du pays destinataire (mais seulement dans le cas où le télégramme est libellé dans cette langue) ; il a, de plus, la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. Mais cette faculté ne peut pas être exercée si la langue employée n'est pas celle du pays de destination. Dans ce dernier cas, l'Office destinataire, et, chaque fois que le taxateur fait erreur dans l'appréciation du langage et dans l'application de la taxe, l'Office d'origine et tous les Offices intermédiaires sont lésés dans leurs intérêts.

En fait, on croit pouvoir affirmer que toutes les fois qu'une erreur ou une fraude a passé inaperçue dans les opérations des bureaux d'origine, elle échappe à tout redressement ultérieur, même de la part des bureaux destinataires. Il serait, en effet, bien difficile d'obtenir de ces derniers bureaux, étant donnée la rapidité des manœuvres que comporte le service de la distribution télégraphique, qu'ils prissent toujours soin de contrôler les textes, de compter les mots et de poursuivre, le cas échéant, sur le destinataire le recouvrement des taxes non perçues au départ ?

En résumé, toute la responsabilité incombe au bureau d'origine et les fautes commises par lui portent préjudice à tout le monde, sans que personne ait la possibilité d'effectuer le redressement des erreurs initiales.

Ce bureau d'origine dont l'initiative a une influence à ce point décisive, a-t-il du moins le moyen pratique d'opérer toujours rapidement, sûrement, en parfaite connaissance de cause ? Qui oserait répondre affirmativement à cette question ? Quel est l'Office qui se trouverait actuellement en mesure de confier le service des guichets, même dans les bureaux de

premier ordre, à des agents possédant une connaissance suffisante de plusieurs langues? Comment espérer alors que les taxateurs, quels qu'ils soient, puissent assurer l'application des dispositions suivantes du règlement actuel : art. VII, § 1 ; art. VIII, §§ 1, 2, 3, 4, 5 ; art. IX, § 1<sup>b</sup> ; art. XXVII, § 6 ?

Remarquez qu'il s'agit de correspondances internationales, où l'on fait un usage de plus en plus fréquent de langues étrangères, que dans le régime extra-européen et même dans les relations européennes la majeure partie de la correspondance du commerce est formulée en langage convenu ! Chaque négociant a son code. Les mots de ce code sont empruntés à des vocabulaires de composition souvent américaine, où l'on emploie couramment des mots de toutes les langues, des mots altérés ou simplement fabriqués de toutes pièces. — Nous ne croyons pas que ces vocabulaires soient, en général, vérifiés ni approuvés par les Offices (art. VIII, § 2) et nous ne pensons pas non plus qu'ils puissent l'être par aucun Office, tellement la tâche serait lourde pour les Administrations et tracassière pour le public !

Les télégrammes rédigés à l'aide des codes sont présentés aux guichets. Il n'est pas rare, dans nos grands centres, de voir déposer 10, 20, 30 et plus de télégrammes par un même expéditeur, au même moment.

Le contrôle des langages qui serait, dans ces conditions, singulièrement ardu, même pour des linguistes compétents, est absolument impraticable pour nos agents taxateurs qui ne connaissent malheureusement que rarement une langue étrangère, alors qu'ils devraient en connaître huit à fond.

Les difficultés d'appréciation sont, à cet égard, tellement grandes que l'Administration française, par les très nombreuses enquêtes poursuivies en vue de contenir et de réprimer la fraude, a été amenée à reconnaître que même son service central de traduction était obligé de se déclarer souvent incompétent pour trancher un litige.

Indépendamment des difficultés de langage, il surgit des difficultés d'interprétation du règlement : en voici un exemple.

Aux termes de l'art. VI, § 2, un même télégramme peut être libellé partie en clair, partie en langage convenu, à la condition que ce dernier soit placé entre parenthèses.

L'expéditeur a-t-il la faculté d'employer tantôt un mot convenu de 10 caractères, tantôt un mot clair pouvant avoir 15 caractères ?

Le Bureau international penche pour la négative, bien qu'aucun texte précis ne limite, à ce point de vue, le droit du public.

L'art. VIII, § 3, porte, à la vérité, que les *télégrammes en langage convenu* ne peuvent contenir que des mots de 10 caractères au plus.

Faut-il comprendre que les télégrammes où les deux langages se trouvent mêlés sont des *télégrammes en langage convenu* et ne peuvent renfermer que des mots, même en clair, ayant un maximum de 10 caractères ?

Mais cette interprétation constituerait une exception aux règles du régime européen, exception trop grave pour qu'il ne fût pas nécessaire de la stipuler explicitement.

Nous penchons pour la négative.

Or, veut-on se rendre compte des conséquences que peuvent entraîner ces différences d'interprétation ?

Supposons le texte d'un télégramme composé des trois mots suivants : « (actuelle moritur) immediately. »

<i>Actuelle</i>	signifiant :	« Nous sommes d'accord sur le prix »
<i>Moritur</i>		« expédiez marchandise »
Immediately		« immédiatement. »

Il n'est pas possible de prétendre que ce dernier mot n'est pas employé ici avec sa signification ordinaire.

Si cependant l'interprétation du Bureau international faisait loi, le troisième mot, comme il comprend 11 caractères, devrait être taxé d'après les règles du langage chiffré. Ce texte devrait donc être compté, en télégraphie,

pour 6 mots dans le régime extra-européen,  
pour 5 mots dans le régime européen,

alors que, suivant nous, il ne devrait compter que  
pour 4 mots dans le régime extra-européen,  
et pour 3 mots dans le régime européen.

Les différences, on le voit, sont notables, surtout quand il s'agit d'appliquer les taxes souvent si élevées du régime extra-européen.

Il ne serait pas hors de propos de faire observer que ce même mot, de même qu'un très grand nombre d'autres expressions empruntées à toutes les langues, sont fréquemment l'objet d'altérations évidentes pour les linguistes, altérations qui échappent aisément à l'attention des taxateurs et qui constituent de véritables fraudes auxquelles le public a recours pour éviter des surtaxes.

Aux termes du règlement, ce mot altéré « imediately » devrait être taxé comme langage chiffré dans tous les régimes et être compté pour 4 mots dans les relations extra-européennes, pour deux mots dans les relations européennes.

N'est-ce pas excessif?

Que dire des réunions de mots contraires à l'usage de la langue? Tous les Offices ne sont-ils pas à même de constater les plus singuliers abus dont voici un exemple: dans le commerce d'approvisionnement on se sert couramment des expressions suivantes: hasenhause — hasenbaisse — rehhausse — rehbaisse, que les expéditeurs ont la prétention de faire admettre chacune pour un mot, bien que formées de mots appartenant à des langues différentes.

En résumé et pour conclure, nous croyons pouvoir constater que le Règlement actuel n'est pas appliqué et qu'il n'est pas applicable; et nous pensons que pour ce double motif, une réforme s'impose, car il n'est pas bon de promulguer ou de maintenir des lois que l'on puisse transgresser impunément.

La vraie solution, dans le cas où les habitudes propres au régime extra-européen n'y feraient pas obstacle, serait de fixer à 12 caractères le maximum de longueur d'un mot dans n'importe quelle langue, dans n'importe quel langage; le langage chiffré ne serait admis que formé de chiffres arabes, le compte du langage chiffré se ferait par séries de 5 chiffres avec collationnement obligatoire.

Ce nouveau régime serait assurément le plus facile à appliquer. Mais comme il aurait pour résultat d'imposer aux Compagnies sous-marines un travail excédant de 20 % le travail actuel, sans augmentation correspondante de produits, on ne pourrait guère compter sur l'adhésion de ces Compagnies. Perdant alors son caractère général, la réforme entrevue présenterait un bien moindre intérêt.

A défaut de cette solution radicale, l'Administration française, considérant que pour les taxateurs il n'existe en général d'autre langage clair que celui du pays d'origine, que tous les autres langages sont, pour ce taxateur, des langages secrets, a cru devoir proposer la combinaison développée dans les art. VI à XXIX et pouvant se résumer comme suit :

Ne considérer comme langage clair, c'est-à-dire intelligible pour le taxateur, que le langage emprunté à la langue ou aux langues du pays d'origine : attribuer à ce langage un seul privilège, celui de l'emploi de mots de 15 caractères. Dans le langage étranger comme dans le langage convenu le compte des mots se ferait par série de 10 caractères, en comptant l'excédent, s'il s'en produisait, pour un mot. Dans le langage chiffré, un mot par série de 5 chiffres ou lettres avec collationnement obligatoire dans tous les régimes.

(Il n'échappera à personne que la distinction entre le langage étranger et le langage convenu eut été sans objet, si les Offices, qui tous acceptent les télégrammes en langue étrangère, ne se réservaient pas la faculté d'interdire le langage convenu aussi bien que le langage chiffré).

Comme on concède au langage *clair* (c'est-à-dire *national*, au départ, dans chaque pays), le droit de faire emploi de mots comprenant jusqu'à 15 caractères, on exige par contre que dans sa formation, il soit fait application stricte des règlements actuels : emploi des mots dans un sens et avec une orthographe conformes aux exigences de la langue ; interdiction des altérations de mots ; interdiction des réunions abusives.

Tout taxateur se trouvera ainsi en mesure d'appliquer ces règles en parfaite connaissance de cause et les Offices d'origine pourront en contrôler facilement l'application ; par suite, tous les intérêts se trouveront mieux sauvegardés.

Quant au langage étranger et au langage convenu, la règle principale, la règle unique à maintenir est celle de l'emploi obligatoire de mots réels, existant dans une langue autorisée et ayant un sens intrinsèque.

Nous ne proposons pas d'étendre à ces deux langages l'interdiction de faire emploi de réunions de mots même abusives, ou de mots dont l'orthographe aurait subi certaines altérations, par ce motif essentiel déjà développé plus haut, que les taxateurs n'ont pas la compétence voulue pour statuer en pareille matière, qu'il s'agisse soit de langues étrangères, soit de langage convenu. Nous pensons que maintenir la réglementation actuelle, serait perpétuer les difficultés et les impossibilités radicales contre lesquelles nous nous débattons.

Nous estimons, d'autre part, qu'au point de vue des règles de formation et de comptage des mots de dix caractères, il est juste d'appliquer aux deux langages une règle uniforme, parce que les opérations de taxation et de transmission présentent, dans l'un et l'autre cas, pour nos agents, les mêmes complications et les mêmes difficultés.

En résumé, les propositions que l'Administration française soumet au bienveillant examen des Offices associés, ont pour but de rendre uniformes et de simplifier les règles de service,

d'enlever aux procédés de comptage des mots tout caractère tracassier et minutieux, toute apparence d'arbitraire, et d'imposer aux agents d'exécution une tâche qui, sans être au-dessus de leurs forces, répondra mieux aux intérêts en cause et aux responsabilités dont ils ont charge.

N° 264/4.

Berne, le 30 Juillet 1889.

## Le Département des postes et des chemins de fer

(Section des télégraphes)

### de la Confédération suisse

au

Bureau international des Administrations télégraphiques

Objet:  
Conférence de Paris.  
Proposition du Lloyd's  
anglais.

*Berne.*

*Monsieur le Directeur,*

Par ordre du Conseil fédéral, nous vous transmettons ci-joint un mémoire parvenu au Département fédéral des affaires étrangères de la part du Lloyd's anglais et contenant quelques propositions que cette Compagnie désire voir soumises à la Conférence télégraphique internationale de Paris.

Nous vous invitons à faire figurer ce document parmi les propositions que vous aurez à recueillir et à publier pour la dite Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le Département des postes et des chemins de fer :*

(sig.) WELTI.

### Observations présentées par le Lloyd's.<sup>1)</sup>

L'un des buts principaux du Lloyd's, tel qu'il est défini par la Loi britannique, est de recueillir et distribuer les nouvelles maritimes en provenance ou à destination de toutes les parties du monde. L'importance que présentent ces nouvelles maritimes tant pour préserver la vie humaine et la propriété contre les périls de la navigation, que pour développer l'industrie et le commerce entre les nations, est si généralement connue, qu'il serait superflu de l'exposer ici plus longuement.

Dans le but d'améliorer ce service et de le rendre encore plus efficace pour la protection de la vie et de la propriété ainsi que pour l'avancement des entreprises maritimes et commerciales, le Comité du Lloyd's a l'intention de soumettre, si possible, quelques propositions à la Conférence télégraphique internationale qui doit se réunir à Paris en 1890.

<sup>1)</sup> Ces observations sont conçues en langue anglaise et ont été traduites en français par les soins du Bureau international.

Voici le résumé des propositions qui seront soumises à cette assemblée, si le Lloyd's en obtient l'autorisation.

- 1° Que les Gouvernements de tous les Etats adhérant à la Convention télégraphique internationale veuillent bien donner à leurs bureaux sémaphoriques l'ordre de signaler immédiatement par télégraphe à l'Administration du Lloyd's, tous les accidents concernant les vaisseaux de long cours, qu'ils observeront de leurs postes.
- 2° Que ces Gouvernements veuillent autoriser le Lloyd's à distribuer des gratifications ou rémunérations aux agents sémaphoriques qui lui transmettront ces signalements.
- 3° Comme le Lloyd's recueillera non seulement les signalements de tel ou tel bâtiment, ainsi que le font les armateurs ou les commerçants, mais bien ceux de tous les bâtiments de long cours qui passent en vue des postes sémaphoriques, la taxe de transmission maritime ne devra pas être perçue quand le rapport d'un navire de passage aura été provoqué par le poste sémaphorique, sans que le vaisseau l'ait fait de sa propre initiative.
- 4° Comme le Lloyd's recueillera un très grand nombre de nouvelles, et non seulement quelques signalements isolés ainsi que le font certains particuliers y intéressés, la taxe de transmission des avis du Lloyd's devra être réduite au taux le plus bas que la Convention pourra accorder.
- 5° En ce qui concerne les signalements dont la communication au Lloyd's ne doit pas être faite immédiatement au passage du navire, ils lui seront transmis par un ou plusieurs télégrammes quotidiens, suivant qu'on le jugera convenable. Les télégrammes ainsi condensés seront affranchis de la taxe sémaphorique.
- 6° Lorsqu'un bureau sémaphorique trouvera que les signalements ne sont pas assez importants pour justifier la dépense de leur communication télégraphique au Lloyd's, il transmettra par la poste, à ce dernier, un avis quotidien de tous les navires de long cours qui auront passé en vue de son poste. — L'Administration du Lloyd's paiera volontiers les frais de l'affranchissement postal de ces communications.
- 7° Il resterait entendu que le Lloyd's paiera, au tarif qui sera adopté, tous les frais des télégrammes qui lui seront adressés par les sémaphores et qu'il versera entre les mains du Gouvernement de chaque Etat intéressé, la somme jugée nécessaire pour garantir le paiement de ces frais ainsi que des autres dépenses qui viendraient à être faites pour le compte du Lloyd's.

### Observations des Administrations et Compagnies de câbles transatlantiques. <sup>1)</sup>

#### Tarifs des correspondances avec l'Amérique.

Les Compagnies des câbles transatlantiques désirent attirer tout particulièrement l'attention des Administrations sur le fait que les taxes mises à leur charge pour la transmission des télégrammes passant entre le Royaume-Uni et le Continent européen, ainsi que les taxes terminales perçues sur les télégrammes que transmettent aux pays intéressés les Compagnies

<sup>1)</sup> Ces propositions ont été transmises au Bureau international par le Post-Office britannique avec la prière de les insérer dans le Cahier des Propositions. (Traduction faite par les soins du Bureau international.)

qui possèdent des câbles directs et des embranchements de câbles, sont hors de proportion avec le tarif établi par les Compagnies des câbles transatlantiques pour tout le parcours de la transmission des télégrammes. Si l'on tient en outre compte du coût très élevé des câbles sous-marins, ces taxes dépassent considérablement la mesure qu'il conviendrait d'appliquer en bonne justice pour les Compagnies et dans l'intérêt du public.

Pour éviter tout malentendu, il est nécessaire d'expliquer que les taxes dont elles se plaignent sont payées par les *Compagnies* sur leur *propre tarif* et *non* par les expéditeurs des télégrammes.

Lorsque les premiers câbles atlantiques furent posés, les Compagnies décidèrent d'appliquer une taxe uniforme entre le Royaume-Uni et New-York, et pour assurer ce grand avantage au public, elles assumèrent la charge de payer, sur cette taxe uniforme, les taxes appliquées par d'autres Compagnies ou par les Administrations télégraphiques gouvernementales.

Aussi longtemps que le tarif des Compagnies fut assez élevé pour leur permettre de supporter la charge qu'entraînaient ces paiements, elles n'ont pas eu lieu de s'en plaindre puisqu'elles n'en souffraient pas; mais lorsque, par suite de la concurrence, le tarif a été réduit à son taux actuel, à savoir à 1 sh. soit 1 fr. 25 par mot, ou même encore plus bas, à 6 d. ou 60 centimes par mot, les taxes établies par les Administrations télégraphiques gouvernementales pour les télégrammes destinés à leurs pays devinrent particulièrement onéreuses pour les Compagnies, attendu que le profit qui restait, après avoir opéré ces défalcatons, était entièrement insuffisant pour leur payer le travail de la transmission d'un télégramme sur un parcours de plus de 3000 milles marins.

Quelques exemples seront utiles pour montrer combien cette charge est onéreuse.

Un télégramme à destination de la France ou de l'Allemagne, qui est transmis à Londres par une des Compagnies de câbles et remis aux bureaux télégraphiques du Post-Office pour être réexpédié jusqu'à destination, serait taxé de ce dernier chef à raison de 45 centimes et respectivement 52 $\frac{1}{2}$  centimes par mot.

Pendant que le tarif des Compagnies était de 60 centimes par mot pour la France et de 75 centimes pour l'Allemagne, les parts des Administrations télégraphiques gouvernementales absorbaient dans un cas 75 $\frac{0}{100}$  et dans l'autre cas 70 $\frac{0}{100}$  de la taxe totale. Avec le tarif actuel de 1 fr. 25 par mot, la proportion au profit des Administrations gouvernementales est de 36 et respectivement de 42 $\frac{0}{100}$ .

Quand le Gouvernement français accorda, en 1868, une concession à la Compagnie transatlantique française, le tarif pour la transmission sur le câble fut fixé à 100 francs pour 20 mots et la taxe terminale du Gouvernement français était de 2 francs pour 20 mots. Lors de l'adoption en France du tarif par mot, en 1876, la taxe terminale actuelle fut formée par l'addition de 50 $\frac{0}{100}$  à la taxe alors existante de 2 francs = 3 francs et la division de ce total par vingt = 15 centimes par mot, ainsi que l'autorisait la Convention de St-Pétersbourg de 1875.

Depuis cette époque, cette taxe n'a pas cessé d'être perçue, malgré tous les changements survenus dans le tarif du câble. Avec une taxe de 60 centimes et de 1 fr. 25 par mot, l'Administration française reçoit par conséquent 50 $\frac{0}{100}$  de plus qu'elle ne considèrerait comme équitable de percevoir, lorsque le tarif était de 5 francs par mot, et, maintenant, elle cherche à augmenter encore cette charge en demandant 22 $\frac{1}{2}$  centimes par mot pour les télégrammes

transmis par le câble de Salcombe à Brest, ce qui rend sa part encore plus excessive. En percevant sa taxe terminale ordinaire de 22 1/2 centimes par mot, alors qu'elle effectue indistinctement le même service, si les télégrammes sont transmis par Salcombe à Brest ou s'ils parviennent directement de St Pierre-Miquelon à Brest, l'Administration française impose aux Compagnies une charge qu'il n'est pas raisonnable d'exiger d'elles et elle refuse, par le fait, de concourir au maintien d'un système uniforme de tarifs qui constitue un grand bienfait pour les pays où il a été possible de l'établir.

Les Compagnies proposent donc respectueusement :

Que, dans le but d'aider les Compagnies des câbles transatlantiques à maintenir un tarif uniforme, les Administrations télégraphiques gouvernementales intéressées veuillent bien opérer une réduction de leurs taxes en faveur de ces Compagnies et consentir à établir ces taxes sur le principe d'une échelle de proportion, de manière à ce qu'elles haussent et baissent selon que les taxes des câbles sont augmentées ou réduites pour répondre aux exigences de la concurrence.

Que ces résolutions soient transmises au Postmaster General de Sa Majesté, avec la prière de soumettre la question qui en fait l'objet à la Conférence internationale qui se réunira à Paris en 1890.

Pour les Compagnies :

<i>The Anglo-American telegraph</i> . . . . .	H. Weaver, Président.
<i>The Commercial Cable</i> . . . . .	J. de Castro.
<i>The Direct United States Cable</i> . . . . .	T. Finnis.
<i>Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York</i>	R. C. Page.
<i>The Western Union telegraph</i> . . . . .	G. von Chauvin.
<i>West Coast of America telegraph</i> . . . . .	A. Marshall.
<i>West India &amp; Panama telegraph</i> . . . . .	R. T. Brown.

## II. DISPOSITIONS ACTUELLES ET PROPOSITIONS SPÉCIALES.

### *Article 13 de la Convention.*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

## 1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

### *Article 4 de la Convention.*

**Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.**

**Ces fils sont établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.**

### I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de 5 millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

#### **France.**

*Insérer entre les mots „par des fils directs“ et „Le service de ces fils“ la phrase suivante :  
... directs; ces fils ont une résistance électrique maxima de 5 ohms  $\frac{1}{2}$ , une résistance mécanique minima de 42 kilogrammes au millimètre carré de section et un isolement électrique suffisant pour assurer la sécurité des relations.*

**Observations.** Ces diverses conditions sont faciles à vérifier. Lorsqu'elles font défaut, le service est compromis.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

#### **France.**

*Insérer après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe 2 et donner aux paragraphes 2 et 3 anciens les nos 3 et 4.*

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à six cents télégrammes par jour et par fil, les deux Offices intéressés pourvoient à l'établissement d'un nouveau conducteur direct.

**Observations.** Lorsque le trafic s'est développé entre deux centres importants, au point de rendre nécessaire l'établissement de nouveaux conducteurs directs, il semble que les deux Offices intéressés ne doivent pas hésiter à pourvoir, d'un commun accord, à ces besoins croissants. Et

cependant, en fait, les améliorations les plus nécessaires ne sont pas toujours appliquées en temps utile, soit faute d'entente entre divers Offices, soit pour tout autre motif. D'un autre côté, il est incontestable que tous les Offices sont intéressés à ce que chaque Administration développe ses moyens d'action parallèlement aux développements du trafic général, attendu que les défaillances de service qui se produisent sur un point peuvent porter, dans une certaine mesure, préjudice aux intérêts collectifs.

## II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

### **France.**

*Biffer le paragraphe 2, y substituer les deux paragraphes suivants :*

2. Des expériences en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication ont lieu chaque dimanche, avant 9 heures du matin, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres ad hoc.
3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

**Observations.** Il ne paraît pas nécessaire de développer des motifs à l'appui de la proposition ci-contre. La mesure périodique des grands conducteurs internationaux offre incontestablement un intérêt de premier ordre.

## III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

### **France.**

*Rédiger cet article comme suit :*

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, par des appareils Hughes sur les lignes dont le trafic est plus important et par des appareils rapides ou multiples, par exemple le Baudot, sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

**Observations.** La rédaction de l'art. III actuel semble exclure des relations internationales tous les systèmes d'appareils autres que le Morse et le Hughes, alors que les appareils multiples, le Baudot par exemple, paraissent susceptibles de rendre de grands services sur les lignes très chargées, faute d'un nombre suffisant de conducteurs.

**Italie.**

*Après les mots „Morse, Hughes“ ajouter: Wheatstone et Baudot.*

**Observations.** L'usage des appareils Wheatstone et Baudot est désormais généralisé dans la correspondance télégraphique.

## IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

## V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$  bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\overline{L}$  bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le  $\overline{BC}$  reste de l'année;

$\overline{L}$  bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de  $\overline{HC}$  l'année;

\* bureau fermé.

### **France.**

*Intercaler entre les notations C et L la notation D.*

D bureau de gare qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à distribuer dans l'enceinte de la gare ou adressés „télégraphe restant.“

**Observations.** Les gares *D* sont nombreuses en France et il y a intérêt à ce que les expéditeurs puissent être prévenus que les télégrammes qui y sont adressés, ne sont jamais distribués en dehors de l'enceinte de ces gares.

### **Grande-Bretagne.**

*Au lieu d'indiquer par une astérisque la fermeture d'un bureau télégraphique, éliminer le nom de ce bureau.*

**Observations.** La fermeture d'un bureau est annoncée dans les annexes à la nomenclature des bureaux, par les mots „ajouter\*.“

Il semblerait préférable de substituer dans tous les cas à cette indication, les mots „effacer la ligne.“

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

### *Article 1<sup>er</sup> de la Convention.*

**Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.**

### *Article 2 de la Convention.*

**Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.**

### *Article 3 de la Convention.*

**Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.**

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. **Télégrammes d'Etat :** ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. **Télégrammes de service :** ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. **Télégrammes privés.**

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 7 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Article 8 de la Convention.*

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

### 3. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

---

*Article 6 de la Convention.*

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

**France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, le titre du chapitre 3 reste celui qu'il porte dans le Règlement de Berlin, mais ce chapitre devant être considérablement remanié il y aurait lieu de modifier ainsi qu'il suit les citations des articles de la Convention qui s'y rapportent :

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc...
  2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.
- . . . . .

*Article 6 de la Convention.*

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

## VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

**Autriche et Hongrie.**

*Modifier la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :*

. . . en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu ou en langage chiffré.

**Observations.** L'article 6 de la Convention ne distinguant que le langage clair et le langage secret, il convient de maintenir aussi dans le Règlement ces expressions, tout en faisant ressortir les variétés admises du langage secret.

**France.**

*Remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> par les trois paragraphes suivants :*

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage étranger, en langage convenu et en langage chiffré.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés soit en langage clair ou convenu, quelle que soit dans ces deux cas la langue employée, soit en langage chiffré ou en lettres secrètes.
3. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés rédigés en langage clair ou en langage étranger. Les Etats peuvent ne pas accepter au départ et à l'arrivée les télégrammes *privés* en langage *convenu* ou en langage *chiffré*; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

**Observations.** Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

### **Autriche et Hongrie.**

*Modifier la première phrase du deuxième paragraphe comme suit :*

Le texte des télégrammes en langage clair peut contenir une ou plusieurs parties en langage convenu ou en langage chiffré.

**Observations.** Suivant la seconde phrase de ce paragraphe, les passages en langage convenu ou chiffré devant être placés entre parenthèses, la rédaction proposée semble être la plus logique.

### **France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe avec rédaction modifiée trouvera sa place à l'article consacré aux prescriptions réglementaires concernant le texte des télégrammes (nouvel art. XIV, § 2).

### **Grande-Bretagne.**

*Ajouter le passage ci-après :*

Dans les télégrammes de cette catégorie, un seul mot ne peut être considéré comme formant une phrase en langage clair, à moins qu'il ne soit un nom propre employé dans sa signification ordinaire.

**Observations.** Il est bien avéré que lorsque les expéditeurs emploient des mots en langage convenu dépassant le maximum de longueur de 10 caractères prévu par le § 3 de l'art. VIII du Règlement, ils allèguent ordinairement que ces mots sont en langage clair; mais il paraît juste d'insister sur le fait qu'un seul mot employé dans sa signification ordinaire, dans le texte d'un télégramme rédigé en langage convenu, ne peut pas constituer un passage en langage clair.

## VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

**France.**

*Modifier ce paragraphe, ainsi qu'il suit :*

1. On entend par télégrammes en langage *clair* ceux qui offrent un sens compréhensible dans la langue ou dans l'une des langues dont l'emploi est autorisé par le pays d'origine pour la correspondance télégraphique.

**Observations.** Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

2. Chaque Administration désigne parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

**France.**

*Remplacer ce paragraphe par les deux paragraphes suivants :*

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles des langues dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair.
3. Dans les télégrammes en langage clair, les mots doivent être employés dans le sens et avec l'orthographe qu'indiquent les principaux dictionnaires en usage dans le pays d'origine. Toutefois, l'emploi isolé de mots empruntés à des langues autres que celles du pays d'origine est autorisé, lorsque ces mots étrangers sont habituellement en usage dans le langage commercial, avec une signification spéciale et caractéristique quelconque.

**Observations.** Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe trouvera sa place dans l'un des articles consacrés aux télégrammes de service (nouvel art. XVII, § 4).

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, les dispositions contenues dans ce paragraphe sont reportées aux articles nouveaux consacrés respectivement aux prescriptions réglementaires concernant les *indications éventuelles* (nouvel art. XII, § 2) et les *télégrammes de service* (nouvel art. XVII, § 6).

## VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

**France.**

*Remplacer ce paragraphe par les deux paragraphes suivants :*

1. On entend par télégrammes en langage *étranger* ceux qui, offrant un sens compréhensible, sont rédigés dans une langue autre que celles du pays d'origine et sont formés de mots appartenant réellement aux langues admises dans les relations internationales (Art. VII, § 2).
2. On entend par télégrammes en langage *convenu* ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

**Observations.** Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

**Belgique.**

*Modifier le paragraphe 2 comme il suit :*

Ces mots sont extraits d'un vocabulaire dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques.

**Observations.** Il est indispensable de mettre un terme aux abus de la correspondance en langage convenu.

Certains expéditeurs introduisent dans leurs télégrammes des expressions qui devraient être taxées comme langage chiffré. Tantôt, chacune des consonnes qui entrent dans la composition de ces mots a une valeur conventionnelle; les voyelles intercalées servent uniquement à donner l'apparence de mots à ces assemblages de lettres.

D'autres fois, le mot en langage convenu est précédé ou suivi d'une syllabe ayant également une signification conventionnelle.

Parfois, enfin, des contestations s'élèvent relativement à l'usage courant des mots employés.

Un code officiel contenant, classés par ordre alphabétique, tous les mots qui peuvent être utilisés, fera disparaître, en majeure partie, les difficultés qui se produisent.

Toutefois, ce code devrait comprendre tous les mots qui sont actuellement admissibles en vertu du § 3 de l'art. VIII. De cette façon, les vocabulaires qui ont été établis conformément au règlement international pourraient continuer à être utilisés. Un délai de six mois, à dater de la mise en vigueur du nouveau Règlement, serait accordé aux expéditeurs dont les nomenclatures devraient être modifiées.

Le public aurait la faculté de se procurer, moyennant paiement, des exemplaires du code officiel.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe doit être supprimé.

**Grande-Bretagne.**

*Remplacer le paragraphe 2 par le suivant :*

Ces mots doivent être empruntés à des dictionnaires conventionnels ; les inflexions grammaticales des mots sont toutefois permises.

**Observations.** L'emploi du mot „Vocabulaires“ a donné lieu à des discussions avec les expéditeurs, ceux-ci prétendant que leurs listes privées de mots en langage convenu sont des vocabulaires

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

**France.**

*Remplacer ce paragraphe par les deux paragraphes suivants :*

3. Ces mots ne peuvent être empruntés qu'à une ou plusieurs des langues autorisées dans les relations internationales (Art. VII, § 2), ou bien à la langue latine.

4. Dans le langage étranger et convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères ; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté, de même, pour un mot.

**Observations.** Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

**France.**

*Supprimer ce paragraphe.*

**Observations.** On ne voit pas bien pourquoi les noms propres sont exclus du langage convenu.

**Observations des Administrations et Compagnies de câbles trans-atlantiques.**

*Supprimer ce paragraphe.*

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

**Autriche et Hongrie.**

*Dans le paragraphe 5, intercaler après les mots „d'origine“ les mots : et de destination.*

**Observations.** Il paraît utile de laisser participer le bureau de destination au contrôle des télégrammes en cause. Cette disposition se recommande surtout au point de vue de l'art. 7 de la Convention.

### **Belgique.**

*Supprimer le paragraphe 5.*

**Observations.** Voir les Observations portées ci-dessus à l'appui de la modification proposée au paragraphe 2 de ce même article.

### **France.**

*Le paragraphe énoncé ci-contre est à supprimer.*

**Observations.** Le droit réservé au bureau d'origine de demander la production du vocabulaire est sans application dans la pratique; il deviendra sans objet si les dispositions proposées à l'art. VIII sont admises. Celles-ci, en effet, laissent à l'expéditeur une plus grande latitude au point de vue du choix des mots convenus, et si l'authenticité de ces mots est à vérifier, on devra avoir recours non point à un code ni à un vocabulaire, mais à un dictionnaire de la langue employée.

### **Australie méridionale.**

**Observations sur l'ensemble de l'art. VIII.** La seule observation que cette Administration désire soumettre aux délibérations de la Conférence, c'est la nécessité d'adopter une définition plus précise du langage convenu.

## IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré:
  - a. ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète;
  - b. ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

### **France.**

*Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

1. On entend par télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

**Observations.** Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

**France.**

*Modifier ainsi qu'il suit la rédaction de ce paragraphe :*

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de chiffres arabes.
3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

**France.**

*Remplacer ce paragraphe par le suivant qui interdit l'emploi des lettres pour la correspondance secrète dans tous les télégrammes privés.*

3. L'emploi, pour la correspondance privée, d'un texte libellé en lettres secrètes, est interdit dans toutes les relations.

**France.**

*Compléter cet article par le paragraphe suivant :*

4. Les télégrammes privés en langage chiffré sont obligatoirement soumis à la formalité du collationnement (Art. LIII).

*Observations.* Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

## X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

**France.**

*Supprimer dans le paragraphe 1<sup>er</sup> la mention : (Art. XI) et faire suivre ce paragraphe immédiatement d'un paragraphe 2 reproduisant l'ancien article XI :*

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants :

*Lettres :*

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet («), barre de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels:*

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

*Avec l'appareil Morse seulement:*

Les lettres Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

*Avec l'appareil Hughes seulement:*

Les signes: croix (+), double trait (=).

2. Le texte doit être précédé de l'adresse qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

**France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe, dont la rédaction est à modifier, trouvera sa place à l'article consacré aux prescriptions réglementaires concernant l'adresse (Art. XIII nouveau, §§ 1 et 7).

**Italie.**

*Au lieu de „représentant l'adresse du destinataire“ lire: représentant le nom du destinataire.*

*Observations.* Cette rédaction paraît plus exacte, car l'adresse comprend le nom du destinataire, le nom du bureau de destination et les autres indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme.

**Suisse.**

*Bien préciser qu'une personne ou raison de commerce n'a droit qu'à une seule adresse convenue et que cette adresse doit être choisie de manière à éviter toute incertitude.*

*Observations.* Le but des adresses convenues consiste à pouvoir exprimer toute adresse par un seul mot. Ce but est parfaitement atteint par l'admission d'une seule adresse. En accordant plusieurs adresses, le public en abuse pour transmettre gratuitement des communications qui devraient figurer dans le texte. La seconde partie de la proposition n'a guère besoin d'être motivée.

Quoique la disposition actuelle laisse aux Administrations la faculté de prescrire à ce sujet ce que bon leur semble, elles seraient mieux placées vis-à-vis du public si ces restrictions étaient généralement adoptées.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe modifié trouvera sa place à l'article XI nouveau ci-après (§ 3).

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

**Belgique.**

*Adopter la rédaction suivante :*

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le nom du destinataire la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

**Observations.** Il convient de procéder comme pour les services taxés (Art. XXIV) en indiquant le nom du destinataire, lorsque la signature est omise.

Le dernier mot du texte que le Règlement prescrit actuellement de transmettre est d'ailleurs parfois tronqué; il en résulte, le cas échéant, des recherches et, par conséquent, des retards.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe modifié trouvera sa place à l'article consacré aux prescriptions réglementaires concernant la *Signature* (Art. XV nouveau, § 2).

**Grande-Bretagne.**

*Omettre la dernière phrase pour faire concorder cette disposition avec le paragraphe 2 de l'article LXVI, ainsi qu'il est amendé plus loin, et avec les exemples donnés par le paragraphe 3 de l'article XXIV.*

**Observations.** Il existe une contradiction entre ce paragraphe et le paragraphe 3 de l'article XXIV en ce qui concerne les télégrammes de service taxés.

Ce dernier paragraphe prescrit la forme à employer pour indiquer, dans les communications de service, le nom du destinataire et non la signature.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe trouvera sa place à l'article consacré aux prescriptions réglementaires concernant les *Indications éventuelles* (Art. XII nouveau, § 1).

**Norvège.**

*Ajouter* : L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire à qui l'indication sera appliquée.

**Observations.** Ce qui a décidé la Conférence de Berlin à rendre obligatoire la mention de *RP* avant l'adresse de chaque destinataire (voir art. L, § 4), se réfère autant aux accusés de réception, à l'envoi par poste ou par exprès, aux télégrammes à faire suivre, remis ouverts, etc. Peut-être en pourrait-on excepter les télégrammes collationnés, parce que la mention de *TC* ne s'applique qu'au mode d'expédition sur la ligne; cependant, pour les télégrammes collationnés, on estime que ces règles seront sans signification dans la pratique.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions* ce paragraphe, légèrement modifié, trouvera sa place à l'article consacré aux prescriptions réglementaires concernant les *Indications éventuelles* (Art. XII nouveau, § 2).

**Suisse.**

*Biffer ce paragraphe et, éventuellement, le remplacer par la disposition suivante* : les indications éventuelles ne sont comptées que pour un seul mot, comme c'est le cas pour les lieux de destination.

**Observations.** Malgré une longue pratique, les signes conventionnels *RP*, *XP*, *FS*, *CT*, etc., donnent continuellement lieu à des erreurs et il vaudrait donc mieux les supprimer, d'autant plus que leur transmission avec les deux parenthèses ne comporte guère une économie de temps.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

**France.**

*Ce paragraphe devient le paragraphe 3 du nouvel article X, avec la rédaction suivante* :

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

## XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

*Lettres* :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet («), barre de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels :*

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

*Avec l'appareil Morse seulement :*

Les lettres Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

*Avec l'appareil Hughes seulement :*

Les signes: croix (+), double trait (=).

**Autriche et Hongrie.**

*Changer le signe conventionnel pour „avis de service taxé“ en „AT“ et ajouter deux nouveaux signes conventionnels, savoir: pour indiquer un chiffre romain: „RM“ à mettre avant le chiffre, et pour la remise entre les mains du destinataire seul: „MD.“*

**Observations.** Le remplacement du signe actuel „ST“ pour les avis de service taxés par „AT“ se recommande par le fait que le signe conventionnel des télégrammes de service est „A“; il convient d'appliquer ce signe aux avis de service taxés aussi, en y ajoutant la lettre „T“ (taxé).

Quant aux signes „RM“ et „MD“, l'emploi assez fréquent des chiffres romains dans les télégrammes, respectivement la disposition de l'art. XLVIII, § 1, parlent en faveur de cette proposition.

Il est entendu que l'expéditeur reste libre de se servir à son gré ou de l'abréviation „RM“ ou bien de mot „romain“ (ou du mot équivalent dans la langue du télégramme) devant les chiffres qui doivent, suivant son intention, représenter des chiffres romains.

Il appartiendra à la Conférence de modifier en ce sens l'article XXXII aussi.

**France.**

*Ainsi qu'il a été indiqué plus haut cet article doit former, dans la rédaction nouvelle, le paragraphe 2 de l'article X.*

**Italie.***Art. XI. (Lettres.)*

*Modifier comme il suit:*

A, Ä, Å ou Á, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, Ñ, O, Ö, P, Q, R, S, T, U, Ü, V,  
W, X, Y, Z.

**Observations.** A l'antepenultième ligne de cet article, les lettres Ä, Å, Ñ, Ö et Ü sont indiquées comme disponibles seulement avec l'appareil Morse.

On observe à cet égard que les derniers mots de l'article XXXII disent qu'on peut convertir les lettres Ä, Ö, Ü, en diphthongues. Les lettres Å ou Á et Ñ pourraient par conséquent être aussi représentées par une diphthongue. Toutes les lettres susdites peuvent donc, par ce moyen, être classées parmi les caractères disponibles pour la correspondance télégraphique. D'où la modification qu'on vient de proposer.

### Italie.

#### *Art. XI. (Signes conventionnels.)*

*Après „ST“ corriger :* télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR.

*Après „expres payé“ ajouter :* pour télégramme avec accusé de réception XP, expres payé pour télégramme sans accusé de réception XPF.

*Après „RO“, ajouter :* télégramme à remettre en mains propres MP, communiquer toutes adresses CTA.

**Observations.** La première série de ces propositions et les deux dernières n'exigent pas de commentaire.

On propose le signe XPF pour indiquer que les frais d'expres notés dans la Nomenclature, et ceux pour transport au-delà des lignes dans les relations extra-européennes, dont il est question à l'art. LX, § 3, ont été payés au bureau d'origine et que l'accusé de réception n'est pas requis.

(Voir aussi modifications proposées aux articles XXXII, LVIII et LX.)

### Italie.

#### *Art. XI. (Suite.)*

*Effacer les quatre dernières lignes de l'article.*

**Observations.** (Voir modifications proposées plus haut et à l'art. XXXII.)

### France.

*Conformément aux Observations générales portées en tête des Propositions, il y a lieu d'introduire ici un nouvel article XI, déterminant l'ordre dans lequel doivent être libellées les diverses parties dont se compose un télégramme.*

*Cet article serait rédigé comme suit :*

#### XI.

1. Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :
  - 1° en tête les indications éventuelles ;
  - 2° l'adresse ;
  - 3° le texte ;
  - 4° la signature.
2. Le libellé des télégrammes-mandats est formulé d'après les règles propres à cette catégorie de télégrammes (Art. LXVI).

3. Tous les Offices acceptent les télégrammes sans texte et sans signature, ou avec texte et sans signature, ou sans texte et avec signature.

**Observations.** Les paragraphes 1 et 2 sont de rédaction nouvelle, le paragraphe 3 est la reproduction, avec modification, du paragraphe 3 de l'article X du Règlement de Berlin.

### France.

*Dans le même ordre d'idées, l'article XI serait suivi d'un article XII nouveau, contenant les prescriptions réglementaires relatives aux indications éventuelles.*

*Cet article serait rédigé ainsi qu'il suit :*

#### XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.
2. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le règlement (Art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et sont comptées chacune pour un mot seulement. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

**Observations.** Le paragraphe 1 de cet article est la reproduction textuelle du paragraphe 5 de l'article X du Règlement de Berlin. Le paragraphe 2 est la reproduction du paragraphe 6, modifié, de ce même article X, et d'une partie du paragraphe 4 de l'article VII.

#### XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

### France.

*Conformément aux Observations générales portées en tête des Propositions, toutes les prescriptions réglementaires concernant l'adresse seront réunies dans cet article qui deviendra l'art. XIII de la nouvelle rédaction.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> serait la reproduction d'une partie du paragraphe 2 de l'article X du Règlement de Berlin, le paragraphe ci-contre deviendrait le paragraphe 2 ; ils seraient rédigés comme suit :*

#### XIII.

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Ce dernier nom doit être reproduit d'une manière rigoureusement conforme aux indications de la Nomenclature des Bureaux télégraphiques internationaux.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

### **France.**

*Ces trois paragraphes seraient conservés textuellement dans le nouvel article XIII, en changeant seulement de numéros d'ordre; ils deviendraient respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.*

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

### **Autriche et Hongrie.**

*Ajouter au paragraphe 5 la phrase suivante :*

Le nom du pays de destination doit figurer comme le dernier mot de l'adresse; autrement c'est le nom du bureau de destination qui la termine (Art. LIX, § 2).

**Observations.** Cette disposition a pour but de réduire les erreurs que l'absence actuelle d'une disposition à ce sujet a amenées assez souvent.

### **France.**

*Ce paragraphe devient le paragraphe 6 du nouvel article XIII.*

### **Italie.**

*Après „pays de destination“ ajouter: ou de la subdivision territoriale en cas de bureaux homonymes dans le même Etat.*

**Observations.** Il existe parfois dans un même Etat européen des bureaux homonymes, et cette homonymie se rencontre très fréquemment dans les Etats-Unis de l'Amérique; d'où incertitude dans la taxation des télégrammes, dans la direction à leur donner et dans la rédaction des comptes internationaux.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis.

**Autriche et Hongrie.**

*Modifier la fin du paragraphe 6 ainsi qu'il suit :*

. . . . doivent être acceptés aux risques et périls de l'expéditeur et transmis aussi bien que possible.

Dans ce cas, l'expéditeur ou son représentant doit inscrire sur la minute du télégramme la mention „à mes risques“ et la munir de sa signature.

**Observations.** Il paraît utile de prévenir d'avance des réclamations pour cause de remise retardée ou erronée ou de non-arrivée, à l'égard des télégrammes dont l'adresse ne répond pas aux conditions réglementaires et qui ne sont transmis que sur la demande expresse de l'expéditeur.

**France.**

*Avant ce paragraphe, qui dans la nouvelle rédaction deviendra le paragraphe 8, il y a lieu d'insérer dans cet article une partie du paragraphe 2, modifié, de l'article X du Règlement de Berlin qui concerne l'adresse.*

*Les paragraphes 7 et 8 seraient rédigés comme suit :*

7. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes 2 à 7 précédents, doivent néanmoins être transmis.

**Grande-Bretagne.**

*Eliminer ce paragraphe et le remplacer par ce qui suit :*

6. L'Office d'origine a la faculté d'opter s'il veut accepter aux risques de l'expéditeur des télégrammes dont les adresses ne répondent pas aux conditions indiquées dans les paragraphes précédents.

**Observations.** Il ne semble pas équitable qu'une Administration soit obligée de transmettre un télégramme ayant une adresse qui en occasionnera la non-remise.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

**France.**

*Ce paragraphe devient le paragraphe 9 du nouvel article XIII.*

**France.**

*Conformément aux Observations générales portées en tête des Propositions, deux articles consacrés aux dispositions réglementaires concernant le texte et la signature des télégrammes, trouvent ici leur place.*

*L'article XIV relatif au texte reproduit en partie le paragraphe 2 de l'article VI du Règlement de Berlin.*

*L'article XV relatif à la signature contient, à côté de dispositions nouvelles, celles du paragraphe 4 de l'article X et celles de l'article XV du Règlement de Berlin.*

## XIV.

1. Le texte d'un télégramme privé pour une destination quelconque, peut être formulé indifféremment et en totalité, soit en langage clair, soit en langage étranger. Il ne peut être rédigé en langage convenu ou chiffré que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.
2. Le texte d'un télégramme privé en langage convenu ou chiffré peut être rédigé soit totalement en langage convenu ou chiffré, soit partiellement en clair et partiellement en langage convenu ou chiffré. Dans ce dernier cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte en langage clair ou étranger qui précède ou qui suit. La transmission des parenthèses est alors obligatoire entre deux bureaux, même sur les lignes extra-européennes.

**Observations.** Il serait à tous égards préférable d'interdire tout mélange avec le langage clair, d'expressions quelconques empruntées à un autre langage, hormis l'exception prévue à l'article VII, § 3 nouveau.

## XV.

1. L'expéditeur est libre de signer ou de ne pas signer sa correspondance télégraphique. Mais il est tenu dans tous les cas d'inscrire lisiblement sur la minute son nom et son adresse qui ne sont pas compris dans le nombre des mots taxés.
2. La signature peut revêtir une forme abrégée quelconque. Quand elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.
3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.
4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule : *Signature légalisée par . . . . .*
5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.
6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

## XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

### **France.**

*Cet article prendrait dans la nouvelle rédaction le numéro XVI et serait précédé du titre :*

#### ***Télégrammes d'Etat.***

*Le paragraphe 2 serait complété par l'addition après le mot: „primitif“, des mots: . . . qui prescrit cette réponse.*

**Observations.** Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

### XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

*Paris de St-Petersbourg,  
Directeur général à Directeur général.*

### **France.**

*Conformément aux Observations générales portées en tête des Propositions, cet article qui prendrait le n° XVII dans la nouvelle rédaction serait augmenté de diverses dispositions puisées dans d'autres articles du Règlement de Berlin et concernant les télégrammes de service.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> serait la reproduction partielle du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article LXV: le paragraphe 2 serait la reproduction du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-contre modifié.*

*Après le paragraphe 2 viendraient :*

*Un paragraphe 3 reproduisant les dispositions du paragraphe 2 de l'article LXV.*

*Un paragraphe 4 reproduisant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VII.*

*Un paragraphe 5 reproduisant les dispositions du paragraphe 3 de l'article LXV.*

*Un paragraphe 6 reproduisant en partie les dispositions du paragraphe 4 de l'article VII.*

*Ces six paragraphes seraient rédigés comme suit :*

#### ***Télégrammes de service.***

### XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Les télégrammes de service ne comportent pas de signature ; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

*Paris de St-Petersbourg,  
Directeur général à Directeur général.*

3. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence.  
4. Ils sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.  
5. Ils peuvent être émis en langage convenu ou chiffré dans toutes les relations.  
6. Les avis de service sont relatifs au service des lignes ou des transmissions ; ils sont rédigés en français.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

### **France.**

*Ce paragraphe serait rédigé ainsi qu'il suit et deviendrait le paragraphe 7 du nouvel article XVII :*

7. Les avis de service sont échangés de bureau à bureau ; ils doivent être rédigés dans la forme la plus concise ; ils ne comportent ni adresse ni signature.

### **Italie.**

*A la rédaction „ simplement le numéro et le texte “ substituer celle qui suit : simplement le préambule et le texte, etc.*

**Observations.** La rédaction, telle qu'elle est, de cet article ne se trouve pas en harmonie avec celle de l'art. XXXVII, § 1, où il est dit que la transmission de tout télégramme doit être précédée des indications de service constituant le préambule.

### **France.**

*Les paragraphes 8, 9, et 10 du nouvel article XVII sont empruntés à l'article LXVI du Règlement de Berlin.*

*Ils seraient conçus ainsi qu'il suit :*

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4) ; en vue de rectifications ou de renseignements concernant les télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV) ; dans le but de signaler ou de localiser des dérangements de fils ; lorsqu'un télégramme n'a pu être remis au destinataire (Art. XLVIII) ; lorsqu'un bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications signalétiques nécessaires pour faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que le numéro, la date et le bureau d'origine, l'adresse et la signature de ces télégrammes. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.
10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

*Le paragraphe 11 reproduit en partie les dispositions de l'article 11 de la Convention de St-Petersbourg; enfin les paragraphes 12 et 13 sont empruntés à l'article XXIII du Règlement de Berlin; la rédaction de ces trois paragraphes serait la suivante:*

11. Les télégrammes et avis de service tels qu'ils sont spécifiés dans les §§ 1 à 9 ci-dessus, sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.
12. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.
13. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

## XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

*Signature légalisée par . . . . .*

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

## France.

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article forme les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du nouvel article XV.

## 4. TAXATION.

*Article 10 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

## XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

**France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article a été placé dans le chapitre 5 (Tarifs et Taxation) de la nouvelle rédaction proposée, et deviendra l'article XXII.

## XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

**France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article a été placé dans le chapitre 5 (Tarifs et Taxation), et deviendra l'article XXIII.

**Grande-Bretagne.**

*Eliminer toute la période qui suit le mot „simple“ et la remplacer par les mots ci-après :*

En Europe, toutefois, il est perçu un minimum de taxe par télégramme. Ce minimum est fixé à la taxe de cinq mots, sous les conditions énoncées dans l'art. XXI, mais ce minimum ne pourra dans aucun cas être inférieur à un franc. Lorsque la taxe de cinq mots est en dessous d'un franc, la différence reste acquise à l'Office d'origine.

**Observations.** Eu égard au nombre toujours croissant des télégrammes de moins de cinq mots et à la perte qui en résulte pour les Administrations, l'Office britannique trouve qu'il est nécessaire, pour protéger les intérêts du Trésor, de fixer un minimum de taxe par télégramme qui puisse couvrir les premiers frais. Il fait remarquer que sa proposition a l'avantage de la simplicité et que le succès qui a accompagné l'introduction du minimum de taxe dans les tarifs intérieurs de quelques Etats, ainsi que dans des arrangements entre des pays limitrophes, constitue un fort argument en faveur de l'adoption générale de cette disposition dans le régime européen.

### Italie.

*Après le mot „simple“ effacer tout le reste de l'article.*

**Observations.** Cette proposition est en rapport avec d'autres qui suivent; savoir: *effacer à l'art. XXI les mots „ou autres“ du premier paragraphe et la deuxième partie du deuxième paragraphe.*

La faculté accordée par la deuxième partie de l'art. XVII est un sujet de réclamations de la part du public, qui ne peut pas s'expliquer pour quelle raison la taxe de la correspondance télégraphique entre deux Etats, en général, ne serait pas égale dans les deux directions.

Il est même discutable que cette faculté soit d'accord avec la disposition de l'art. 10 de la Convention, que „la taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre „les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme.“

L'égalité de la taxe et des conditions qui régissent la correspondance sont la seule raison d'être de l'Union télégraphique.

L'Administration autrichienne, dans sa précieuse étude statistique publiée en 1888 sur la répartition de la correspondance de l'Empire avec plusieurs Etats, a fourni la matière à l'Administration italienne pour se convaincre, en l'appliquant à la plus grande partie de ses correspondances avec l'étranger, qu'en adoptant les taxes conventionnelles par mot pur et simple au lieu de les réduire et d'y appliquer la taxe fixe d'un franc pour chaque télégramme, comme elle a fait jusqu'à présent, le budget n'en souffrirait pas et que même il en serait avantage; car, si d'un côté il y a une perte apparente de fr. 9.68 sur cent télégrammes en comptant seulement un télégramme de cent mots et aucun de plus de cent mots, de l'autre côté ces deux catégories de télégrammes compenseraient abondamment la perte apparente.

La suppression de la faculté dont il s'agit, et qui ne paraît pas avoir été appliquée aux correspondances du régime extra-européen, permettrait enfin d'atteindre l'uniformité de tarification et, en partie, celle des règles sur la correspondance entre les deux régimes, vers lesquelles les Conférences précédentes ont déjà fait de grands pas.

### XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

\*) Le texte de la Proposition de l'**Allemagne** concernant le tarif télégraphique international du régime européen, figure à la suite du Procès-verbal de la quatrième séance de la Conférence, comme *Annexe N° 1.*

### **Autriche et Hongrie.**

*Intercaler après le 1<sup>er</sup> paragraphe un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

2. La taxe d'un télégramme est au minimum égale à la taxe de dix mots calculée d'après les taxes élémentaires ci-après.

*L'ancien paragraphe 2 deviendrait paragraphe 3 et ainsi de suite.*

**Observations.** Depuis l'introduction de la taxation par mot sans taxe fixe, la moyenne du nombre des mots des télégrammes a diminué très sensiblement.

En considérant que les télégrammes internationaux exigent souvent plusieurs transmissions, le prix de revient surpasse la quote-part de la taxe résultant en faveur de chaque Administration.

Quelques Administrations ont déjà introduit dès la mise en vigueur du Règlement de Berlin, dans leur service interne, la taxe minimum de dix mots.

### **France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe trouvera sa place au chapitre 5 (Tarifs et Taxation), art. XXIV nouveau, § 1.

### **Italie.**

*A l'expression „dans la correspondance du régime européen“ substituer la suivante : pour les télégrammes européens.*

*(Même modification devra être faite aux autres articles où se trouve l'expression susdite.)*

**Observations.** Quelques pays sont actuellement, pour la correspondance télégraphique, considérés comme européens, qui géographiquement sont classés parmi les extra-européens, savoir : les Canaries, le Maroc, le Sénégal, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, la Turquie d'Asie, etc.

Le public ne comprend pas cette disposition.

Il paraîtrait plus simple de suivre la distinction géographique, sauf aux Etats susdits à compenser, par une petite diminution de leurs taxes terminales, le dommage que cette nouvelle classification occasionnerait à leurs contribuables, par le fait de la différence qu'elle introduirait dans le compte de mots suivant le nombre des caractères et le nombre des chiffres.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

### **France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ces trois paragraphes formeront les paragraphes 2, 3 et 4 du nouvel article XXIV (chapitre 5, Tarifs et Taxation).

### **Serbie.**

**Observations.** Aux termes de l'article XVIII du Règlement télégraphique international, la taxe terminale des Etats du régime européen (à l'exception de la Russie et de la Turquie) a été fixée à 10 centimes pour les grands Etats et à 6<sup>1</sup>/<sub>2</sub> centimes pour les petits Etats, par mot.

Cette différence a eu, sans contredit, sa raison d'être, dans la différence de l'étendue des territoires et, par conséquent, de la longueur des fils télégraphiques qui existent dans les grands et les petits Etats.

Dans la pratique, ce principe n'est point équitable vis-à-vis des petits Etats, par les raisons qui suivent :

Les frais appliqués à un télégramme dans un des petits Etats s'égalisent à ceux des Etats les plus étendus.

Si dans les grands Etats, le territoire est plus étendu et que, par conséquent, le réseau télégraphique est beaucoup plus coûteux, ces Etats sont dédommagés parce qu'ils disposent d'un nombre de stations télégraphiques beaucoup plus élevé, qu'ils ont un trafic beaucoup plus développé et que, par conséquent, les recettes provenant des correspondances intérieures et internationales sont proportionnellement supérieures à celles des petits Etats, appliquant des dépenses beaucoup plus élevées à un nombre inférieur de stations et de lignes télégraphiques.

Il est, en outre, à prendre en considération que la transmission d'un télégramme franchissant sans obstacles le territoire le plus étendu, n'exige pas plus de temps que le parcours sur le territoire le plus restreint.

Il s'ensuit, qu'il n'y a aucune raison pour que cette différence des taxes terminales existe entre les grands et les petits Etats.

Cette iniquité vis-à-vis des petits Etats est beaucoup plus sensible dans le cas où les correspondances sont échangées entre les petits Etats, d'une part, et les bureaux limitrophes des grands Etats, d'autre part.

#### I.

En première ligne, il faudrait égaliser les taxes terminales des grands Etats à celles des petits Etats.

En cas d'acceptation de ces principes, on pourrait proposer que tout décompte réciproque concernant les taxes terminales fût supprimé.

#### II.

Dans le cas où l'on ne tomberait pas d'accord sur ces principes, il serait à souhaiter que les grands Etats fussent divisés en deux rayons de manière qu'au premier rayon soit applicable une taxe terminale égale à celles des petits Etats.

On pourrait de même se concerter afin que les correspondances entre les petits Etats et le premier rayon des grands Etats ne fasse pas l'objet d'un décompte réciproque entre les Administrations respectives.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

### France.

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe trouvera sa place au chapitre 5 (Tarifs et Taxation) et sera compris dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXVII nouveau.

### Italie.

*Même observation que sur le paragraphe 1<sup>er</sup>.*

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté

d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

### **France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ces deux paragraphes trouveront leur place au chapitre 5 (Tarifs et Taxation) et formeront les paragraphes 5 et 6 de l'article XXIV nouveau.

### **Turquie.**

*Dans le paragraphe 7, omettre les mots : . . . „dans chaque cas particulier.“*

*Observations.* Il ne serait pas sans utilité qu'à l'instar des taxes du régime extra-européen, les taxes du régime européen aussi fussent indiquées par le Règlement, sous une forme à déterminer par le Bureau international.

## XIX.

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

### **France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe trouvera sa place au chapitre 5 (Tarifs et Taxation), article XXV nouveau, § 1<sup>er</sup>, sauf les 16 derniers mots qui sont supprimés.

### **Turquie.**

*Omettre les derniers mots à partir de : „sauf.“*

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

### **France.**

*Observations.* Pour les motifs indiqués ci-dessus, ce paragraphe formera le paragraphe 2 du nouvel article XXV.

### **Italie.**

*Observations.* Il serait utile de dresser, aussi pour les télégrammes européens, un tableau comme le tableau B.

Ce tableau rendrait plus facile la formation des taxes des télégrammes européens qui doivent suivre une voie détournée, sur la demande de l'expéditeur.

## XX.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

**Allemagne.**

*Ajouter à la fin de l'article XX le nouvel alinéa :*

La taxe des télégrammes ou passages des télégrammes rédigés en chiffres ou en langage convenu, est le double des taxes établies aux tableaux A et B mentionnés aux articles XIX et XX.

**Observations.** Les difficultés à vaincre pour la transmission des télégrammes ou passages chiffrés ou rédigés en langage convenu, justifient l'emploi de la taxe double de celle des télégrammes ordinaires.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article trouvera sa place au chapitre 5 (Tarifs et Taxation) et formera l'article XXVI de la nouvelle rédaction.

**Italie.**

*Aux mots „ Dans la correspondance du régime extra-européen “ substituer les mots : Pour les télégrammes extra-européens.*

*(Même modification devra être faite aux autres articles où se trouve l'expression susdite.)*

**Observations.** (Voir observations portées à l'article XVIII.)

## XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe modifié trouvera sa place au chapitre 5 (Tarifs et Taxation), article XXVIII nouveau, § 1.

**Italie.**

*Dans le paragraphe 1, après „ convenances monétaires “, effacer les mots „ ou autres. “*

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

### **France.**

*Observations.* Pour les motifs indiqués ci-dessus, ce paragraphe devient le paragraphe 2 du nouvel article XXVIII.

### **Italie.**

*Modifier le paragraphe 2 comme il suit :* L'arrondissement opéré en exécution du paragraphe précédent ne s'applique qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne porte point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés.

*(La seconde période du paragraphe reste supprimée.)*

*Observations.* Ces modifications sont la conséquence de celle proposée à l'article XVII.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark;  
 Dans la République Argentine, 20 centavos;  
 En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);  
 En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);  
 En Bulgarie, 1 lèv;  
 En Cochinchine, 24 centièmes de piastre;  
 En Danemark, 0,80 krone;  
 En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;  
 En Espagne, 1 peseta;  
 Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;  
 En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle;  
 Dans l'Inde britannique, 0,60 roupie;  
 En Italie, 1 lira;  
 Au Japon, 0,24 yen d'argent;  
 Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);  
 En Norvège, 0,80 krone;  
 Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;  
 En Perse, 28 shahis;  
 En Portugal, 200 reis;  
 En Roumanie, 1 leu;  
 En Russie, 0,25 rouble métallique;

En Serbie, 1 dinar;  
En Siam, 26 atts;  
En Suède, 0,80 krone;  
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

**France.**

*Observations.* Pour les motifs indiqués d'autre part, ces deux paragraphes deviennent les paragraphes 3 et 4 du nouvel article XXVIII.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

**France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, les deux paragraphes de cet article sont reportés au chapitre 5 (Tarifs et Taxation), et trouvent leur place dans les paragraphes 1 et 2 du nouvel article XXVII.

XXIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

**France.**

*Observations.* Ainsi qu'il a été indiqué précédemment (page 179), cet article a trouvé sa place dans les prescriptions générales concernant les télégrammes de service et forme textuellement les paragraphes 12 et 13 du nouvel article XVII.

## XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, completif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

**Autriche et Hongrie.**

*Remplacer dans le 1<sup>er</sup> paragraphe le mot „télégrammes“ par le mot : avis, et ajouter à la fin de ce paragraphe ce qui suit :*

Les avis de service portent l'indication (AT).

**Observations.** Les télégrammes rectificatifs étant échangés entre les bureaux, il convient de leur donner le nom qui leur revient en vertu de la définition établie par l'article LXVI, § 1 et qui a déjà trouvé l'approbation de la majorité des Administrations (voir Circulaire du Bureau international du 5 Juin 1886, n° 353).

**France.**

**Observations.** Ce paragraphe, modifié, formera le paragraphe 2 dans la nouvelle rédaction de l'article XVIII que nous donnons ci-dessous.

**Grande-Bretagne.**

*Supprimer le paragraphe 1 et voir ci-dessous l'addition d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article.*

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous les mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

- a. si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une;
- b. si la demande émane du destinataire : 1° le prix du télégramme qui la formule; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

**Autriche et Hongrie.**

*Intercaler dans le paragraphe 2 après le mot „rectification“ les mots : respectivement la répétition.*

**Observations.** Addition répondant aux rôles respectifs des deux parties en cause.

**France.**

**Observations.** Ce paragraphe, modifié, formera le paragraphe 1<sup>er</sup> de la nouvelle rédaction de l'article XVIII que nous donnons ci-dessous.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante: *Calcutta de Londres (ST)* (service taxé), (*RP4*) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) *vingt-six* (date du télégramme à rectifier), *Brown* (nom du destinataire). *Répétez premier, quatrième, neuvième* (mots du texte du télégramme original à rectifier) ou encore: *Répétez mot* (ou *..... mots*), *après .....* La réponse revêt la forme suivante: *Londres de Calcutta (ST)* (service taxé), *Brown* (nom du destinataire), *albatross, scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

### **Autriche et Hongrie.**

*Faire précéder la première phrase du paragraphe 3, de ce qui suit :*

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *a* du paragraphe précédent, affectent la forme résultant de l'exemple suivant :

*AT Paris de Vienne n° 26* (numéro de l'avis de service taxé) *7* (nombre de mots) = *treize Kriechbaum* (date et adresse du télégramme à répéter partiellement) *remplacer troisième* (mot de texte) *20 par 2000*.

*Substituer deux fois „AT“ (avis de service taxé) dans le texte actuel de ce paragraphe à „ST“ (service taxé).*

**Observations.** Il semble utile de munir les bureaux d'un exemple, aussi pour le cas mentionné sous la lettre *a* du paragraphe 2 de cet article, pour éviter des longueurs superflues et coûteuses pour la partie privée.

### **France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions* et aux indications données pour les paragraphes 1 et 2, la nouvelle rédaction de l'article XVIII serait la suivante :

#### XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° le prix du télégramme qui formule la demande et

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, completif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, affectent, par exemple, la forme suivante: *Calcutta de Londres (ST)*, etc. . . .

(*Le reste de l'article serait la reproduction textuelle de la rédaction actuelle de l'article XXIV, § 3 et suivants*).

### **Grande-Bretagne.**

*Modifier ce paragraphe et les exemples qu'il renferme de façon que le numéro du télégramme ou l'heure de sa consignation soit signalé aussi bien que le nom du destinataire.*

**Observations.** Il est dans le fait admis qu'on applique maintenant généralement le système de signaler soit le numéro du télégramme soit l'heure de sa consignation.

### **Italie.**

*Modifier la formule comme il suit :*

*ST* (service taxé) *Calcutta de Londres, RP4* (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à rectifier), *235* (numéro du télégramme à rectifier), *vingt-six* (date du télégramme à rectifier). *Brown*, etc. . . . .

**Observations.** L'indication ST doit précéder toute autre indication du préambule (Article XXXVII, § 1).

L'indication du numéro du télégramme à rectifier rend facile les recherches et écarte les méprises.

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication (ST).

### **Autriche et Hongrie.**

*Modifier le paragraphe 4 comme il suit :*

4. Ces trois avis de service taxés prennent rang parmi les télégrammes de service.

**Observations.** Voir les propositions faites à l'égard du 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme primitif est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

**Belgique.**

*Rédiger le paragraphe 5 comme il suit :*

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans le télégramme de demande et dans celui de réponse, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

**Observations.** Les taxes à restituer, lorsque certains mots seulement dont la répétition est demandée ont été incorrectement transmis, sont souvent mal établies. Il convient de bien préciser. Soit un service taxé formulé comme il suit :

*Télégramme de demande :*

„ Berne d'Anvers (ST), RP 7 26,  
Meens, répétez 4, 5, 6, 7, 8.

*Télégramme de réponse :*

„ Meens . . . . .<sup>(4)</sup> . . . . .<sup>(5)</sup> . . . . .<sup>(6)</sup> . . . . .<sup>(7)</sup> . . . . .<sup>(8)</sup>

La répétition démontre que le 8<sup>e</sup> mot seul a été mal reproduit.

En ce qui concerne le télégramme de demande, le bureau restitue la taxe afférente aux mots : „ RP 7 26 Meens répétez 8 “, qui étaient tous nécessaires pour obtenir la répétition du 8<sup>e</sup> mot dénaturé dans la transmission primitive. Il encaisse la taxe des 4 mots „ 4, 5, 6, 7 “, dont la transmission a été imposée sans motif aux Administrations télégraphiques.

Quant au télégramme de réponse, le bureau restitue la taxe afférente aux mots : Meens . . . . .<sup>(8)</sup>, et il conserve celle des 4 mots . . . . .<sup>(4)</sup>, . . . . .<sup>(5)</sup>, . . . . .<sup>(6)</sup>, . . . . .<sup>(7)</sup> qui n'ont pas été dénaturés.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

**Italie.**

*Après les mots „fait suivre la répétition“ lire : d'une note, entre parenthèses, ainsi conçue :  
(Ecriture douteuse, surseoir au remboursement).*

**Observations.** En adoptant la modification qu'on vient de proposer, la notice dont il s'agit parviendrait au bureau de destination en même temps que la répétition (ce qui est important) et on obtiendrait une économie de mots.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

### **Grande-Bretagne.**

*Ajouter après le paragraphe 9 un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

10. Les télégrammes destinés à compléter l'adresse des télégrammes dont la remise ne peut être effectuée, à cause des indications inexactes ou insuffisantes de leur adresse, sont traités comme des télégrammes ordinaires payés d'avance et sont compris dans les décomptes internationaux. Voir aussi § 5 de l'article XLVIII du Règlement.

**Observations.** Ces modifications proposées dans le but d'établir une concordance entre l'article XXIV et le paragraphe 5 de l'article XLVIII sont conformes aux vues exprimées dans la Circulaire n° 309 du Bureau international, du 1<sup>er</sup> Février 1887.

### XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

### **France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ces deux paragraphes trouveront leur place au chapitre 5 (Tarifs et Taxation) et formeront, avec les modifications respectives des numéros d'articles y rappelés, les paragraphes 1 et 2 du nouvel article XXIX.

### **Autriche et Hongrie.**

*Donner au paragraphe 2 la forme suivante :*

2. L'indication d'une voie prescrite par l'expéditeur, qu'elle soit une des voies normales ou une voie détournée, doit être écrite par l'expéditeur d'après la formule y relative (Art. XLII, § 3) immédiatement après les indications spéciales qui précèdent l'adresse (Art. XLIX et suivants). Elle est taxée et insérée dans le préambule.

**Observations.** L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur devant entrer dans le préambule pour assurer la transmission conforme au désir de l'expéditeur et le décompte correct, il est juste que l'expéditeur soit obligé à payer pour le surcroît de travail qu'il a causé: mais dès-lors il est indispensable d'insérer aussi cette même indication parmi les mots taxés du télégramme, pour ne pas entraver le compte des mots. Voir aussi la proposition relative à l'article XLII, § 5.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

### **France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, ce paragraphe reporté au chapitre 5 (Tarifs et Taxation) formera le paragraphe 3 du nouvel article XXVII.

---

## 5. COMPTE DES MOTS.

---

### XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

### **Autriche et Hongrie.**

*Biffer à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe les mots „et au paragraphe 2 de l'article XXV.“*

*Observations.* Conséquence de la proposition relative à l'article XXV, § 2.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

### **Allemagne.**

*Remplacer les paragraphes 3 et 4 par la rédaction ci-après :*

3. Le nom du bureau de départ est inscrit d'office sur la copie remise au destinataire.

4. La date, l'heure et la minute du dépôt ne sont transmises et inscrites sur la copie à remettre au destinataire que quand l'expéditeur les aura insérées dans le texte de son télégramme. Ces indications entrent dans le compte des mots.

**Observations.** Les indications à transmettre gratuitement seront restreintes à celles qu'exige l'intérêt du service.

Il n'y a donc pas lieu de transmettre dans le préambule le numéro d'ordre et la date, ni de répéter le nom du lieu de destination.

Par contre, il paraît utile de transmettre d'office le nom du lieu d'origine et le nombre des mots.

La transmission du nom du lieu d'origine est de rigueur pour l'établissement des comptes, même après l'adoption des nouvelles propositions concernant les tarifs, notamment à cause des tarifs établis pour le parcours extra-européen. De même elle sera indispensable pour la transmission des accusés de réception et des réponses payées d'avance et elle facilitera les recherches d'office au sujet des télégrammes transmis.

Le nombre de mots sert de base à la perception des taxes. L'expéditeur a le droit d'exiger que le destinataire soit mis à même d'examiner, si la totalité des mots déposés et payés lui est parvenue. C'est comme l'inscription du poids sur les lettres et paquets chargés qui facilite l'examen de la bonne remise de ces objets.

Le nombre de mots remplacera en même temps le numéro d'ordre et servira de signe caractéristique du télégramme.

Le compte des mots reçus, vu l'emploi prédominant de l'appareil Morse, est un moyen indispensable pour éviter des omissions et des altérations des télégrammes.

Enfin, le nombre de mots ne contenant que peu de chiffres à transmettre, n'augmente pas sensiblement le travail du service.

Le nom du lieu d'origine étant transmis d'office, il paraît utile et équitable de laisser le public profiter de cette communication.

## France.

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article trouve sa place au chapitre 4 (Compte des mots) et forme, avec quelques modifications, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du nouvel article XIX dont le texte est ci-après et dont le paragraphe 5 reproduit, avec modifications, le paragraphe 12 de l'article XXVII du Règlement de Berlin.

*Voici la rédaction proposée :*

### 4. COMPTE DES MOTS.

#### XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, les guillemets, parenthèses et alinéas.
2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.
3. Le numéro et le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.
4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.
5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois le bureau destinataire, s'il constate que le télégramme contient des groupes de lettres secrètes ou des mots n'appartenant à aucune des langues

admises dans les relations internationales, a la faculté de recouvrer sur le destinataire et d'encaisser pour le compte de l'Office d'arrivée, un complément de taxe égal à la différence constatée entre la taxe afférente au nombre de mots reçus et la taxe qui correspond au nombre de mots calculé conformément aux prescriptions de l'article XX, § 3. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non remise, le bureau d'origine dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de paiement a empêché la remise du télégramme.

Dans les relations extra-européennes les Offices qui sont en relations avec les Offices non adhérents à la Convention internationale, peuvent arrêter et doivent, en ce cas, signaler aux bureaux d'origine les télégrammes que les Offices non adhérents refuseraient d'accepter avec le nombre de mots taxés au départ.

**Observations concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>.** Il est expliqué à l'article XX, § 4, que les traits d'union et les apostrophes doivent être comptés pour un caractère.

## XXVII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la Nomenclature officielle du Bureau international.

### **Belgique.**

*Supprimer le paragraphe 3.*

**Observations.** Si les exceptions qui font l'objet de ce paragraphe sont maintenues, il serait équitable de faire bénéficier de cette mesure les noms de provinces, comtés, etc., qui sont parfois ajoutés aux noms de certains bureaux pour les distinguer d'autres situés dans le même pays et dénommés de la même manière. En outre, les motifs qui justifient la faveur dont jouissent le nom du bureau destinataire et celui du pays de destination pourraient s'appliquer, semble-t-il, aux noms du destinataire, de l'expéditeur, de la rue, de la profession, etc. Cependant une telle extension du principe établi par le paragraphe 3 compliquerait le travail télégraphique, notamment en ce qui concerne le compte des mots.

Il paraît préférable de supprimer toutes les exceptions. Les expéditeurs ont d'ailleurs la faculté d'écrire tous ces noms en un seul mot, de manière à bénéficier, dans la plupart des cas, de la réduction de la taxe.

**Italie.**

*Après les mots „pays de destination“ ajouter :* et le nom de la subdivision territoriale.

*Observations.* (Voir la modification proposée à l'article XII, § 5.)

**Suisse.**

*Observations.* Ce paragraphe a donné lieu à des interprétations différentes, notamment en ce qui concerne la manière de compter les noms composés de plusieurs mots et la question de savoir, si le nom du *pays* de destination, quand son indication est indispensable, doit être compté à part ou non.

L'Administration suisse estime qu'il faut donner à ce paragraphe l'interprétation la plus libérale en adoptant la rédaction suivante :

Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, n'est compté que pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire y compris éventuellement le nom du pays de destination, quels que soient le nombre et la coordination des caractères, sous la condition que les noms propres soient du reste écrits avec les mêmes caractères qui figurent dans la Nomenclature officielle du Bureau international.

**Observations des Administrations et Compagnies de câbles transatlantiques.**

*Étendre l'application de cette disposition à tous les mots ayant le caractère décrit par le paragraphe 3 sus-indiqué, qu'ils figurent ou non dans la Nomenclature officielle du Bureau international.*

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

**Autriche et Hongrie.**

*Intercaler dans le paragraphe 6 après les mots „de navires“ les mots „ et d'hôtels.“*

*Observations.* Cette faculté préviendrait de nombreuses erreurs dans la remise des télégrammes adressés dans des hôtels.

**Belgique.**

*Modifier ce paragraphe ainsi qu'il suit :*

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres *de pays*, de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires ainsi que les nombres entiers *ou fractionnaires* écrits en toutes lettres, sont comptés . . . . .

**Observations.** Il convient d'assimiler les noms *de pays* aux noms de villes et de personnes. Il y a lieu de faire bénéficier les nombres fractionnaires des dispositions qui font l'objet de ce paragraphe.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

### **Autriche et Hongrie.**

*Compléter la seconde phrase du paragraphe 7 de la manière suivante :*

La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres et des nombres mixtes ; cependant dans les derniers les chiffres du nombre entier et ceux de la fraction sont comptés séparément.

**Observations.** Si les mots composés dont les parties sont réunies par un trait d'union sont comptés pour le nombre de mots qui servent à les former (§ 4), les nombres entiers et les fractions dans les nombres mixtes doivent aussi subir la même règle, d'autant plus qu'ils sont transmis séparément.

Par cette disposition la vérification des mots dans les transmissions ultérieures, ainsi que leur répétition dans le collationnement, serait simplifiée et ne donnerait plus d'occasion à des doutes. Ainsi par exemple il faut donner séparément  $25\frac{1}{2}$  (deux mots) parce qu'autrement on pourrait lire  $251/2$  (un mot).

### **Suisse.**

**Observations.** Il serait très à désirer que le compte des groupes de lettres ou de chiffres soit mis sur le même pied dans les deux régimes et il semble impossible de motiver la différence actuelle.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

### **Autriche et Hongrie.**

*Ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

13. Lorsque l'application du paragraphe 3 précédent entraîne une différence entre le nombre des mots taxés et le nombre effectif des mots, l'indication prévue par l'article XXXVII, § 1, lettre *e* est donnée sous la forme d'une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur le nombre effectif des mots.

Cette même forme est employée si, pendant la transmission d'un télégramme, deux bureaux correspondants constatent une erreur dans le compte de mots et s'il n'est pas possible d'établir l'accord prévu par l'article XXXIX, § 2.

**Observations.** Ce serait le moyen le plus simple pour parer aux difficultés que l'application des paragraphes 3 et 12 a rencontrées dans la pratique. Ce mode de procéder est d'autant plus recommandable qu'il est déjà en usage avec succès dans le trafic entre quelques pays.

### **Belgique.**

*Modifier comme il suit le paragraphe 12 :*

Le compte des mots . . . . . est conçu dans sa langue et contient des réunions de mots . . . . . qui reste acquis à l'Office d'arrivée.

Le bureau destinataire peut procéder de même si le télégramme a été accepté comme télégramme rédigé en langage convenu et renferme des expressions qui ne figurent pas dans le vocabulaire dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. S'il est fait usage . . . . .

**Observations.** Il convient de donner au bureau d'arrivée les mêmes droits en ce qui concerne un télégramme en langage convenu que pour les télégrammes rédigés dans sa langue.

Si la Nomenclature des mots admissibles dans les télégrammes rédigés en langage convenu est établie par le Bureau international (voir proposition relative à l'article VIII), le bureau destinataire sera en mesure d'exercer un contrôle aussi minutieux sur ces télégrammes que sur ceux conçus dans sa langue. Or, il importe qu'il ait le droit de surtaxer éventuellement les télégrammes en langage convenu acceptés par des Offices non adhérents à la Convention ou qui n'exerceraient pas un contrôle efficace sur la rédaction de ces dépêches.

### **Turquie.**

*Ajouter une phrase tendant à établir que dans les télégrammes avec plusieurs adresses, le recouvrement du montant total de la taxe perçue en moins se fait sur le premier destinataire.*

*A la dernière phrase, lire :*

Le bureau expéditeur, etc., etc., *au lieu de* : L'expéditeur, etc., etc.

### **Observations des Administrations et Compagnies de câbles trans-atlantiques.**

*Compléter ce paragraphe comme suit :*

Le bureau destinataire donnera dans tous les cas avis au bureau expéditeur des taxes perçues en trop, afin qu'on puisse éviter, dans l'avenir, une répétition des erreurs qui ont causé la perception d'un complément de taxe.

### **France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, tout cet article, moins le paragraphe 12 qui a déjà trouvé sa place dans l'article XIX nouveau ci-dessus, formera, avec modifications, l'article XX de la nouvelle rédaction qui sera ainsi conçu :

#### XX.

1. Dans le langage clair le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse ; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.
2. Dans le langage étranger et dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères selon le même alphabet, l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.
3. Dans tous les langages et dans toutes les relations on doit compter pour un seul mot :
  - a. le nom du bureau télégraphique destinataire ;
  - b. le nom du pays de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre de caractères employés pour les exprimer, à la condition expresse que ces noms soient écrits d'une manière rigoureusement conforme aux indications de la Nomenclature officielle du Bureau international, et qu'enfin le nom du pays ne soit pas accolé au nom du bureau pour ne former qu'un seul et même mot ;
  - c. tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé ;
  - d. tout souligné ;
  - e. tout groupe de un à cinq chiffres.

Les groupes ou séries de chiffres qui ont plus de cinq chiffres, sont comptés, chacun, pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent.

Lorsque malgré l'interdiction qui fait l'objet de l'article IX, § 3, un télégramme d'arrivée contient des groupes ou séries de lettres ou des mots n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, une surtaxe pénale peut être perçue par et au profit de l'Office de destination. Le nombre de mots auquel correspond chaque groupe de lettres ou chaque mot dont il s'agit, s'obtient, en ce cas, en divisant par trois les lettres de chaque groupe ou mot et en ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour l'excédent.

Les points, les virgules, les barres de division qui entrent dans la formation des nombres et les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux, sont respectivement comptés chacun pour un chiffre.

4. Les apostrophes et les traits d'union qui sont exigés par l'orthographe régulière d'un mot composé ou par l'usage de la langue, sont respectivement comptés chacun pour un caractère dans le compte total des caractères dont est formé ce mot composé, ou dont sont formés les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe.

5. Sont rigoureusement interdites dans le langage clair, toutes réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue employée.

Il est toutefois permis d'écrire en un mot les expressions formant des noms propres de villes, personnes, lieux, places, boulevards, rues, navires, etc., les noms composés, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres. Ces expressions sont alors comptées, jusqu'à concurrence de quinze caractères dans le langage clair et jusqu'à concurrence de dix caractères dans le langage étranger ou convenu, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Dans les télégrammes qui contiennent à la fois un langage clair et un autre langage quelconque, les mots en clair sont comptés suivant les prescriptions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 ci-dessus, les mots en langage étranger ou convenu suivant les prescriptions du paragraphe 2 du présent article.

**Observations sur les paragraphes 4 et 5.** Il est équitable d'offrir aux expéditeurs qui font usage de la langue française, des facilités se rapprochant de celles dont bénéficient les expéditeurs qui emploient d'autres langues se prêtant aux combinaisons et réunions de mots. C'est l'objet des paragraphes 4 et 5 de l'article XX.

## XXVIII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article précédent.

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Responsabilité (14 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères) . . . . .	2 mots	2 mots
A-t-il . . . . .	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe) . . . . .	1 mot	1 mot
C'est-à-dire . . . . .	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle . . . . .	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Newyork . . . . .	1 mot	1 mot
New-York . . . . .	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main . . . . .	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M . . . . .	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro . . . . .	3 mots	3 mots

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Riodejaneiro (12 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
New South Wales . . . . .	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Van de Brande . . . . .	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Du Bois . . . . .	2 mots	2 mots
Dubois . . . . .	1 mot	1 mot
Belgrave Square . . . . .	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères) . . . . .	2 mots	2 mots
Hyde Park . . . . .	2 mots	2 mots
Hydepark . . . . .	2 mots	2 mots
Hydepark Square . . . . .	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères) . . . . .	2 mots	2 mots
St. James Street . . . . .	3 mots	3 mots
Saintjames Street . . . . .	2 mots	2 mots
Portland Place . . . . .	2 mots	2 mots
Rue de la paix . . . . .	4 mots	4 mots
Rue delapaix . . . . .	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire) . . . . .	1 mot	2 mots
44 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> (5 chiffres et signes) . . . . .	1 mot	2 mots
444 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> (6 » » » ) . . . . .	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » » ) . . . . .	1 mot	2 mots
444,55 (6 » » » ) . . . . .	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. . . . .	4 mots	4 mots
10 fr. 50 . . . . .	3 mots	3 mots
fr. 10,50 . . . . .	2 mots	3 mots
11 h. 30 . . . . .	3 mots	3 mots
11,30 . . . . .	1 mot	2 mots
Le 17 <sup>me</sup> . . . . .	2 mots	3 mots
Le 1529 <sup>me</sup> . . . . .	3 mots	3 mots
44/2 . . . . .	1 mot	2 mots
44/ . . . . .	1 mot	1 mot
2 ‰ . . . . .	1 mot	2 mots
2 p. ‰ . . . . .	3 mots	3 mots
huit/10 . . . . .	2 mots	2 mots
5/douzièmes . . . . .	2 mots	2 mots
5 bis . . . . .	2 mots	2 mots

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
5 ter . . . . .	2 mots	2 mots
54-58 . . . . .	2 mots	2 mots
30 exposant a <sup>1)</sup> . . . . .	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 <sup>1)</sup> . . . . .	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre . . . . .	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre (20 caractères) . . . . .	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four . . . . .	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères) . . . . .	2 mots	3 mots
E. . . . .	1 mot	1 mot
E. M. . . . .	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres) . . . . .	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres) . . . . .	1 mot	2 mots
Ch23 (marque de commerce) . . . . .	2 mots	2 mots
ADVGMY ( » » » ) . . . . .	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ ( » » » ) . . . . .	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ ( » » » ) . . . . .	2 mots	2 mots
C.H.F.45 ( » » » ) . . . . .	4 mots	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u> (7 mots et deux soulignés) <sup>2)</sup> . . . . .	9 mots	9 mots

### Belgique.

Ajouter les exemples suivants :

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Grand Duché . . . . .	2	2
Grandduché . . . . .	1	1
Rubens plaats . . . . .	2	2
Rubensplaats . . . . .	1	2
Wilhelm Strasse . . . . .	2	2
Wilhelmstrasse . . . . .	1	2
Cinqdouzièmes (13 caractères) . . . . .	1	2

### France.

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article prendra dans la rédaction nouvelle le n° XXI et sera modifié ainsi qu'il suit:

<sup>1)</sup> Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30<sup>a</sup>, 30 × 6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „ 30 exposant a “, „ 15 multiplié par 6 “, etc.

<sup>2)</sup> Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

## XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Dans toutes les relations.	
	En adresse.	Dans le texte.
		Langage étranger, convenu ou chiffré.
Responsabilité (14 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères) . . . . .	2 mots	2 mots
A-t-il (6 caractères) . . . . .	1 mot	1 mot
Aujourd'hui (11 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe) . . . . .	1 mot	1 mot
C'est-à-dire (12 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Aix-la-Chapelle (14 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Aixlachapelle (12 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Newyork . . . . .	1 mot	1 mot
New-York (8 caractères) . . . . .	1 mot	1 mot
Frankfurt am Main . . . . .	1 mot	3 mots
Frankfurt a/M . . . . .	1 mot	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro . . . . .	1 mot	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
New South Wales . . . . .	1 mot	3 mots
Newsouthwales (13 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Van de Brande . . . . .	2 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Du Bois . . . . .	2 mots	2 mots
Dubois . . . . .	1 mot	1 mot
Belgrave Square . . . . .	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Hyde Park . . . . .	2 mots	2 mots
Hydepark . . . . .	1 mot	1 mot
Hydepark Square . . . . .	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
St. James Street . . . . .	3 mots	3 mots
Saintjames Street . . . . .	2 mots	2 mots
Porte-monnaie (13 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Portemonnaie (12 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Serre-frein (11 caractères) . . . . .	1 mot	2 mots
Serrefrein (10 caractères) . . . . .	1 mot	1 mot
Emmingen, Hannover . . . . .	2 mots	2 mots
Emmingen, Wurttemberg . . . . .	2 mots	3 mots

	Dans toutes les relations.	
	Langage d'origine.	Langage étranger, convenu ou chiffré.
Portland Place . . . . .	2 mots	2 mots
Rue de la Paix . . . . .	4 mots	4 mots
Rue delapaix . . . . .	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire) . . . . .	1 mot	2 mots
44 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> (5 chiffres et signes) . . . . .	1 mot	1 mot
444 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> (6 " " " ) . . . . .	2 mots	2 mots
444,5 (5 " " " ) . . . . .	1 mot	1 mot
444,55 (6 " " " ) . . . . .	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. . . . .	4 mots	4 mots
10 fr. 50 . . . . .	3 mots	3 mots
fr. 10,50 . . . . .	2 mots	2 mots
11 h. 30 . . . . .	3 mots	3 mots
11,30 . . . . .	1 mot	1 mot
Le 17 <sup>me</sup> . . . . .	2 mots	2 mots
Le 1529 <sup>me</sup> . . . . .	3 mots	3 mots
44/2 . . . . .	1 mot	1 mot
44/ . . . . .	1 mot	1 mot
2 ‰ . . . . .	1 mot	1 mot
2 p. ‰ . . . . .	3 mots	3 mots
huit/10 . . . . .	2 mots	2 mots
5/douzièmes . . . . .	2 mots	2 mots
5 bis . . . . .	2 mots	2 mots
5 ter . . . . .	2 mots	2 mots
54-58 . . . . .	2 mots	2 mots
30 exposant a <sup>1</sup> ) . . . . .	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 <sup>1</sup> ) . . . . .	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre . . . . .	4 mots	4 mots
Deuxcenttrente quatre (20 caractères) . . . . .	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four . . . . .	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères) . . . . .	2 mots	3 mots
E. . . . .	1 mot	1 mot
E. M. . . . .	2 mots	2 mots
Ch23 (marque de commerce) . . . . .	2 mots	2 mots
ADVGMY ( " " " ) . . . . .	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ ( " " " ) . . . . .	1 mot	1 mot

<sup>1</sup>) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30<sup>a</sup>, 30×6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „ 30 exposant a “, „ 15 multiplié par 6 “, etc.

		Dans toutes les relations.	
		Langage d'origine.	Langage étranger, convenu ou chiffré.
$\frac{3}{M}$	(marque de commerce) . . . . .	2 mots	2 mots
	C. H. F. 45 ( , " " ) . . . . .	4 mots	4 mots
	L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u> (7 mots et 2 soulignés) <sup>1)</sup> . . . . .	9 mots	9 mots

## XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, les dispositions de cet article forment, avec les modifications de rédaction nécessaires, le paragraphe 6 du nouvel article XX.

**Italie.**

*Au lieu de l'expression „les mots clairs“ lire :* les passages en langage clair.

**Observations.** Tous les mots qu'on emploie dans les télégrammes en langage convenu sont clairs, puisqu'ils doivent être puisés dans une des langues admises par l'article VIII.

La rédaction actuelle paraît donc inexacte.

**Observations des Administrations et Compagnies de câbles transatlantiques.**

*Modifier cet article dans le sens suivant :*

Les mots de plus de 10 caractères contenus dans des télégrammes rédigés en langage convenu et en langage clair seront taxés à raison de 10 caractères pour un mot, et l'excédent sera compté comme un mot.

<sup>1)</sup> Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

## 6. PERCEPTION DES TAXES.

## XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 6), les frais d'express (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

**France.**

*Observations.* Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article trouvera sa place dans le chapitre 5 (Tarifs et Taxation) dont il formera l'article XXX nouveau, avec une modification au paragraphe 5.

## XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

**Autriche et Hongrie.**

*Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe les mots suivants:* sauf l'exception prévue dans l'article XXVII, paragraphe 12.

*Observations.* Cette proposition se recommande dans l'intérêt de la clarté et de la correction.

**France.**

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, cet article terminera le chapitre 5 (Tarifs et Taxation), dont il formera l'article XXXI nouveau.

Il paraît utile de rappeler sommairement ici les explications données ci-dessus, sur la composition des divers articles du chapitre 5 qui comprendra les articles XXII à XXXI nouveaux :

L'article XXII nouveau est la reproduction textuelle de l'article XVI du Règlement de Berlin.

L'article XXIII nouveau reproduit l'ancien article XVII.

L'article XXIV nouveau reproduit l'ancien article XVIII, sauf le paragraphe 5 qui est reporté à l'article XXVII nouveau, dont il forme le 1<sup>er</sup> paragraphe.

L'article XXV nouveau reproduit l'ancien article XIX avec suppression de la phrase finale du 1<sup>er</sup> paragraphe.

L'article XXVI nouveau reproduit l'ancien article XX.

L'article XXVII nouveau reproduit le paragraphe 5 de l'ancien article XVIII, l'ancien article XXII modifié en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> paragraphe, et le paragraphe 3 de l'ancien article XXV.

L'article XXVIII nouveau reproduit l'ancien article XXI modifié au 1<sup>er</sup> paragraphe.

L'article XXIX nouveau reproduit l'ancien article XXV, sauf le paragraphe 3 déjà reporté, comme il est dit ci-dessus, au nouvel article XXVII.

L'article XXX nouveau est la reproduction de l'ancien article XXX, sauf au paragraphe 5 qui est modifié.

Enfin l'article XXXI nouveau est la reproduction textuelle de l'ancien article XXXI.

*Voici la nouvelle rédaction proposée pour tout ce chapitre :*

## 5. TARIFS ET TAXATION.

*Article 10 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

## XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

## XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXVIII du Règlement.

## XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.
2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.
3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.
4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.
5. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.
6. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

## XXV.

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé.
2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

## XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

## XXVII.

1. Tous les Etats du régime européen auront la faculté de réduire leurs taxes terminales et leurs taxes de transit pour tout ou partie de leurs relations. Toutefois les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.
2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.
3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

## XXVIII.

1. Chaque Administration perçoit les taxes fixées par les articles XXII à XXVI, dans la forme qui lui convient, en faisant application des taxes normales, par mot, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés au présent Règlement, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.
2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.
3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :
  - En Allemagne, 0,85 mark;
  - Dans la République Argentine, 20 centavos ;
  - En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
  - En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
  - En Bulgarie, 1 lèv ;
  - En Cochinchine, 24 centièmes de piastre ;
  - En Danemark, 0,80 krone ;
  - En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif ;
  - En Espagne, 1 peseta ;
  - Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
  - En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle ;
  - Dans l'Inde britannique, 0,60 roupie ;
  - En Italie, 1 lira ;
  - Au Japon, 0,24 yen d'argent ;
  - Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
  - En Norvège, 0,80 krone ;
  - Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
  - En Perse, 28 shahis ;
  - En Portugal, 200 reis ;
  - En Roumanie, 1 leu ;
  - En Russie, 0,25 rouble métallique ;
  - En Serbie, 1 dinar ;
  - En Siam, 26 atts ;
  - En Suède, 0,80 krone ;
  - En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.
4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

## XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées con-

formément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

## XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 6), les frais d'express (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.
2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.
3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.
4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.
5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI, LXII et LXVI ci-après, pour les télégrammes à faire suivre, pour les télégrammes sémaphoriques et pour les télégrammes-mandats.
6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office que le fait en tient compte à l'Office intéressé.

## XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.
2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

---

## 7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

### a. Signaux de transmission.

## XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

## A. Signaux de l'appareil Morse:

*Lettres :*

a	■ ■■
ä	■ ■■ ■ ■■
á ou à	■ ■■ ■■ ■ ■■
b	■ ■ ■ ■
c	■ ■ ■■ ■
ch	■ ■■ ■■ ■■
d	■ ■ ■
e	■
é	■ ■ ■■ ■ ■
f	■ ■ ■■ ■
g	■ ■■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■■ ■■ ■■
k	■ ■ ■ ■■
l	■ ■■ ■ ■
m	■ ■■ ■■
n	■ ■ ■
ñ	■ ■■ ■ ■■ ■■
o	■ ■■ ■■ ■■
ö	■ ■■ ■■ ■ ■
p	■ ■■ ■■ ■ ■
q	■ ■■ ■■ ■ ■■
r	■ ■■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■
t	■ ■■
u	■ ■ ■ ■■
ü	■ ■ ■■ ■■
v	■ ■ ■ ■■
w	■ ■■ ■■
x	■ ■■ ■ ■ ■■
y	■ ■■ ■ ■■ ■■
z	■ ■■ ■ ■ ■

Espace et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

*Chiffres :*

1	■ ■■ ■■ ■■ ■■
2	■ ■ ■■ ■■ ■■
3	■ ■ ■ ■■ ■■
4	■ ■ ■ ■ ■■
5	■ ■ ■ ■ ■

6 ■■■■  
 7 ■■■■  
 8 ■■■■  
 9 ■■■■  
 0 ■■■■

Barre de fraction ■■■■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1 ■■■■  
 2 ■■■■  
 3 ■■■■  
 4 ■■■■  
 5 ■■■■  
 6 ■■■■  
 7 ■■■■  
 8 ■■■■  
 9 ■■■■  
 0 ■■■■

Barre de fraction ■■■■

*Signes de ponctuation et autres :*

Point . . . . . (.) ■■■■  
 Point et virgule . . . . . (;) ■■■■  
 Virgule . . . . . (,) ■■■■  
 Deux points . . . . . (:) ■■■■  
 Point d'interrogation ou demande de répétition  
 d'une transmission non comprise . . . . . (?) ■■■■  
 Point d'exclamation . . . . . (!) ■■■■  
 Apostrophe . . . . . (') ■■■■  
 Alinéa . . . . . ■■■■  
 Trait d'union . . . . . (-) ■■■■  
 Parenthèses (avant et après les mots) . . . . . ( ) ■■■■  
 Guillemet . . . . . (») ■■■■  
 Souligné (avant et après les mots ou le membre de  
 phrase) . . . . . ■■■■  
 Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse  
 du texte et le texte de la signature . . . . . ■■■■

*Indications de service :*

Télégramme d'Etat . . . . . ■■■■  
 , de service . . . . . ■■■■



*Indications de service et signes conventionnels :*

Télégramme d'Etat . . . . .	S
» de service . . . . .	A.
» privé urgent . . . . .	D.
» » non urgent . . . . .	P.
Service taxé . . . . .	ST.
Réponse payée . . . . .	RP.
Réponse payée urgente . . . . .	RPD.
Télégramme collationné . . . . .	TC.
Accusé de réception . . . . .	CR.
Télégramme à faire suivre . . . . .	FS.
Poste payée . . . . .	PP.
Poste recommandée . . . . .	PR.
Exprès payé . . . . .	XP.
Estafette payée . . . . .	EP.
Télégramme remis ouvert . . . . .	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

**Allemagne.**

Remplacer dans l'article XXXII A le signal (invitation à transmettre) ■■■■■■  
par le signal ■■■■

**Observations.** Dans la pratique, le signal ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ n'est plus guère en usage; il a déjà été remplacé par les signaux plus distincts ■■■■ ■■■■ ■■■■ ou ■■■■ ■■■■

**Italie.**

(Indications de service et signes conventionnels.)

Après „Service taxé ST“ corriger :

Télégramme avec réponse payée . . .	RP.
» » réponse payée urgente . . .	RPD.
» » collationnement . . .	TC.
» » accusé de réception . . .	CR.
Accusé de réception . . . . .	CR.

Après les mots „expres payé“ ajouter : pour télégrammes avec accusé de réception XP ; expres payé pour télégrammes sans accusé de réception XPF.

Après „Télégramme remis ouvert RO“ ajouter : Télégramme à remettre en mains propres MP. Communiquer toutes adresses CTA.

**Observations.** Ces changements sont nécessités par les modifications apportées à l'article XI.

**Italie.**

Modifier comme il suit la dernière période de l'article : Pour ä, å ou à, ñ, ö et ü, on transmet respectivement, ae, ai, gn, oe et ue.

**Observations.** (Voir modification proposée à l'article XI [Lettres].)

**b. Ordre de transmission.**

## XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a. Télégrammes d'Etat.
- b. » de service.
- c. » privés urgents.
- d. » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

**Autriche et Hongrie.**

Supprimer le paragraphe 3.

**Observations.** Ce paragraphe est en effet superflu, vu que l'article LXV statue que les avis de service forment une espèce des télégrammes de service.

## XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

## XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

**Autriche et Hongrie.**

*Remplacer dans la troisième phrase du paragraphe 2 le mot „dix“ par vingt et dans la dernière phrase le mot „cinq“ par dix.*

**Observations.** La longueur moyenne des télégrammes ayant sensiblement diminué, le temps nécessaire pour la transmission d'une série est assez court pour permettre l'élévation du maximum des télégrammes d'une série.

**Italie.**

*Après les mots „plus de dix télégrammes“ ajouter : Un télégramme ou plusieurs télégrammes collationnés, tronquent la série en cours de transmission et la série suivante commence par le collationnement de ce télégramme ou de ces télégrammes.*

**Observations.** Les interruptions pendant la transmission d'une série causent une perte de temps et quelquefois donnent lieu à des inconvénients de service.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

#### **Italie.**

*A la fin du paragraphe et après les mots „à son tour“ ajouter :* ou qu'il doive donner la répétition de télégrammes avec collationnement.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

#### **Italie.**

*Après „continue“ ajouter :* sauf dans le cas de collationnement à donner, comme il est dit aux paragraphes précédents.

**Observations.** Ces modifications sont la conséquence de celle proposée au paragraphe 2.

### **c. Mode de procéder.**

#### XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

**Italie.**

Après les mots „*indications de service*“ ajouter : ou les indications éventuelles.

**Observations.** Une simple irrégularité dans les indications éventuelles (comme l'omission d'une parenthèse) ne devrait pas déterminer le bureau qui reçoit, à refuser ou à faire retarder le télégramme.

## XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;
- b. Bureau de destination <sup>1)</sup>;
- c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) <sup>2)</sup>;
- d. Numéro du télégramme;
- e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);
- f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

- g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXV, § 2 et XLII, § 5);
- h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (Art. LVI, § 8); . . . . . adresses (Art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

---

<sup>1)</sup> Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

<sup>2)</sup> Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

1° quand il y a un autre bureau du même nom;

2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

**Allemagne.**

*Dans le paragraphe 1 ajouter sous la lettre „b“ les mots: qui n'est pas répété dans l'adresse, à moins que la rédaction de l'adresse entière n'en exige la répétition.*

*Supprimer l'alinéa d.*

*Alinéa d, ancien alinéa e.*

*Supprimer l'alinéa f.*

*Alinéa e, ancien alinéa g.*

*Alinéa f, ancien alinéa h.*

*Supprimer l'alinéa qui suit h.*

**Observations.** Ces changements sont la conséquence du raccourcissement du préambule.

**Autriche et Hongrie.**

*Compléter l'annotation 2) par la phrase suivante:*

Les noms des bureaux de destination et d'origine doivent être écrits dans le préambule comme ils figurent dans la Nomenclature officielle du Bureau international.

**Observations.** La proposition a pour but de faciliter la constatation des bureaux en cause quand l'expéditeur s'est servi d'un nom incorrect.

**Belgique.**

*Modifier la rédaction de ce paragraphe comme suit:*

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme.

*a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S. A. D. quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent. En outre, tout télégramme à transmettre, par l'appareil Morse, au bureau de destination même doit être annoncé par la lettre B.

*b.* Bureau d'origine.

Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, etc., etc.

*c.* Numéro du télégramme . . . . .

*f.* Dépôt du télégramme, par trois nombres, *quantième du mois*, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* (matin ou soir).

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s* ainsi que *le quantième du mois* peuvent être omis quand il n'y a aucun doute.

Il en est de même dans la transmission par appareil Hughes, sauf lorsque le télégramme est transmis au bureau de destination. Dans ce cas, la date est donnée sous la forme d'une fraction dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.

**Observations.** En vue de diminuer les frais de transmission, il importe de réduire autant que possible, le préambule des télégrammes.

La proposition ci-contre paraît atteindre ce but et ne peut provoquer ni des difficultés dans la réception par appareils imprimeurs et par appareils Morse, ni des réclamations de la part du public.

La substitution des mots *quantième du mois* au mot *date* a pour effet de mieux préciser. Elle est nécessaire si l'on veut que les employés se bornent à transmettre le „jour“ seulement de la *date*; cette dernière comprend également l'indication du mois et de l'année et même celle du lieu.

L'indication du mois est inutile; l'indication du quantième du mois enlève tout doute, par exemple 1 ou 31. Dans la pratique, certains employés (belges et étrangers) suppriment l'indication du mois, prescrite par le Règlement. Il n'en résulte pas d'inconvénient et, dans la transmission par appareil Hughes, cette suppression réduit de 1 ou 2 le nombre des tours du chariot, selon que l'indication du mois comprend un ou deux chiffres.

Les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, ne sont réellement utiles que sur le télégramme à l'arrivée; dès-lors il est désirable d'en épargner la transmission aux bureaux de passage.

Il y a là une économie appréciable, vu que dans le service international la plupart des télégrammes transitent par des bureaux d'échange avant d'arriver à destination.

### France.

*Supprimer le dernier alinéa qui termine le paragraphe 1.*

### Italie.

Alinéa *a*, après „*S, A, D*“ ajouter : ST, CR et après „*privé urgent*“ ajouter : de service taxé ou un accusé de réception.

**Observations.** Les abréviations ST et CR doivent précéder la transmission. (Voir Art. XXIV, § 3 et Art. LV, § 1.)

### Italie.

Alinéa *e*, modifier comme il suit : Nombre de mots. (Dans les télégrammes en langage clair ou convenu, lorsque, par suite du nom du bureau de destination, de la subdivision territoriale ou du pays de destination dans l'adresse, ou par suite de la limitation des caractères, le nombre des mots taxés ne correspond pas au nombre des mots réels, ou indique en forme de fraction :

1° le nombre des mots taxés ;

2° le nombre des mots réels.

Dans les télégrammes chiffrés on indique, toujours en forme de fractions : 1° le nombre . . . etc.)  
(*le reste comme à présent*).

**Observations.** La modification proposée sert à éviter toute incertitude dans la vérification du nombre des mots. Le système a été adopté avec avantage par l'Administration italienne.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

### **Autriche et Hongrie.**

*Modifier le paragraphe 5 comme suit :*

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels et placées entre parenthèses prennent place immédiatement après le signe de séparation séparant le préambule de l'adresse.

**Observations.** Suivant le texte actuel de ce paragraphe on devrait faire deux signes de séparation entre le préambule et les signes conventionnels, l'un en vertu du paragraphe 3 précédent et l'autre pour répondre à la disposition du paragraphe qui nous occupe. Il convient de régler la matière conformément aux besoins et aux intentions du Règlement.

### **Belgique.**

*Modifier la rédaction de ce paragraphe ainsi qu'il suit :*

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

**Observations.** Ainsi complété, le texte du paragraphe 5 prévient toute équivoque : la rédaction actuelle pourrait faire supposer que les parenthèses prévues au paragraphe 6 de l'article X doivent aussi être transmises.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télé-

gramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

### **France.**

*Compléter comme suit le paragraphe 8 :*

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois sur les lignes extra-européennes la transmission de ces signes n'est obligatoire que pour ce qui concerne les parenthèses.

### **Turquie.**

*Ajouter à la fin de cet article les mots suivants :*

- Ces indications sont reproduites sur la copie à remettre au destinataire, sauf au cas prévu au paragraphe 4 de l'article LVIII, où l'indication du nombre des adresses est omise.

## **d. Réception et répétition d'office.**

### XXXVIII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *R . . . .* (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Exemple: *R 10 157 980*.

### **Autriche et Hongrie.**

*Former de la partie commençant par „Cet accusé“ un second paragraphe et rédiger ce nouveau paragraphe comme suit :*

2. Cet accusé de réception est donné pour un seul télégramme par *R* avec l'indication du numéro du télégramme reçu. Exemple: *R 436*.

Pour une série de télégrammes on donne *R* avec l'indication du nombre des télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série. Exemple: *R 10 157 980*.

**Observations.** Il importe de mieux accommoder la seconde partie de cet article à la première et d'écartier le doute auquel se trouvent réduits les bureaux à l'égard de la quittance pour un seul télégramme.

**Belgique.**

*Compléter cet article ainsi qu'il suit :*

... Lorsqu'il s'agit d'une série, cet accusé de réception prend la forme suivante: *R . . . .*  
(nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Exemple: *R 5 157 980*.

S'il n'a été transmis qu'un seul télégramme, l'accusé de réception est donné comme suit: *R 157*.  
A l'appareil Morse, l'accusé de réception est complété, dans les deux cas, par le signal de réception terminée.

**Observations.** L'accusé de réception ci-contre devant être donné dans le travail par appareil Morse, qui comporte des séries de 5 télégrammes au plus, il est préférable de citer un exemple qui puisse s'appliquer aux relations par appareils Morse et Hughes.

En vue d'apporter plus d'unité dans la façon de procéder des diverses Administrations, il paraît nécessaire de préciser la forme de l'accusé de réception, tant à l'appareil Hughes qu'à l'appareil Morse, lorsqu'il s'agit d'un télégramme transmis isolément.

Dans le travail par séries, qui est de règle à l'appareil Hughes, la forme proposée pour l'accusé de réception d'un télégramme transmis seul ne peut donner lieu à malentendu. Il est nécessaire qu'à l'appareil Morse l'accusé de réception comprenne un signal *distinctif* ayant une certaine étendue et figurant en dernier lieu sur la bande. En effet, les signaux de début de toute transmission se présentent généralement d'une manière incomplète ou peu claire sur la bande du bureau correspondant, parce que celle-ci est mise en mouvement trop tard ou n'acquiert une vitesse suffisante qu'après un certain temps.

## XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots. Exemple: *18 admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

## XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

**Autriche et Hongrie.**

*Ajouter à la première phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe ce qui suit :*

La répétition partielle doit comprendre tous les nombres de l'adresse et du texte ainsi que les noms propres et, le cas échéant, tous les mots incompréhensibles.

Elle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair et pour les mandats de poste télégraphiques.

*Former du passage „cette répétition“ jusqu'aux mots „télégrammes collationnés“ trois paragraphes ainsi conçus :*

2. La répétition d'office se fait . . . . . jusqu'à . . . . . ou de la série.

3. A l'appareil Morse, l'employé qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas de l'omission de cette seconde répétition, celle-ci est exigée par l'employé qui a transmis.

A l'appareil Hughes, l'employé qui a transmis donne une seconde répétition si l'employé qui a reçu signale une divergence entre la première transmission et la première répétition.

4. Les télégrammes d'Etat . . . . . jusqu'à . . . . . collationnés.

**Observations.** Il semble utile de préciser l'étendue de la répétition partielle pour éviter des omissions à cet égard et des réclamations de la part du correspondant du bureau qui répète.

Quant aux télégrammes d'Etat en langage clair, il convient d'assurer la transmission correcte, par analogie avec les télégrammes d'Etat chiffrés. Par cela même et en vue de remplir une lacune, il se recommande d'étendre cette mesure aux mandats de poste télégraphiques, les nombreux liens entre la poste et le télégraphe justifiant cette disposition que le Congrès postal de Lisbonne a déclarée nécessaire.

Quant aux nouveaux paragraphes 2, 3 et 4, il a semblé utile de séparer le mode de procéder des dispositions générales du paragraphe 1 et de préciser le cas qui impose la demande de la seconde répétition à l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition de nombres suivis de fractions ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour  $1\frac{1}{16}$  il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas  $\frac{11}{16}$ ; pour  $\frac{13}{4}$  il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas  $1\frac{3}{4}$ .

**Autriche et Hongrie.**

*Supprimer le paragraphe 2.*

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

**Autriche et Hongrie.**

*Dans la rédaction nouvelle le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 5.*

**Observations.** Voir l'observation faite au paragraphe 7 de l'article XXVII.

**Belgique.**

*Modifier ce paragraphe comme suit :*

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne l'accusé de réception à celui qui a transmis, conformément à l'article XXXVIII.

**Observations.** Voir les explications données à l'article XXXVIII.

## XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

**e. Direction à donner aux télégrammes.**

## XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

**Autriche et Hongrie.**

*Rédiger le paragraphe 5 de la manière suivante :*

5. L'indication de la voie à suivre prescrite par l'expéditeur, comprise dans le préambule et répétée avant l'adresse (Art. XXV, § 2) est transmise dans le préambule seulement jusqu'au point où elle peut être utile, tandis que l'indication écrite avant l'adresse est transmise jusqu'au bureau de destination.

**Observations.** Voir la proposition faite à l'égard de l'article XXV, § 2.

## France.

*Modifier comme suit la rédaction de cet article :*

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.
2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXIX, § 2 et XXXVII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.
3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.
4. Si au contraire l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.
5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

**Observations.** Accorder à l'expéditeur la faculté de désigner les voies et laisser aux Offices le droit de ne pas tenir compte de la volonté exprimée par l'expéditeur, sont deux clauses qui s'excluent. Il est préférable d'en revenir à la rédaction de la Conférence de Londres qui ne se prête à aucune interprétation arbitraire.

## f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

### XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique

en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

### **Grande-Bretagne.**

*Supprimer les mots „à destination des pays extra-européens.“*

**Observations.** Il ne semble exister aucune raison qui empêche d'appliquer cette disposition aux pays européens aussi bien qu'à ceux qui sont situés hors de l'Europe.

### XLIV.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 Mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes N<sup>os</sup> . . . du bordereau N° . . . réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le

préambule, par exemple: *Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.*

### **Autriche et Hongrie.**

*Changer l'ordre des paragraphes 6 et 7 et modifier leur texte de la manière suivante:*

6 (ancien 7). La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple:

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par la poste ou par la voie de . . . ou par le fil N° . . .

7. (*Texte de l'ancien paragraphe 6*). Intercaler après „XLIII“ la citation: § 2.

**Observations.** Modification de rédaction rapprochant plus étroitement le paragraphe 7 (ancien) du paragraphe 5 dont il est réellement la suite.

Le préambule du paragraphe 7 (ancien) n'est d'ailleurs qu'une répétition superflue de phrases précédentes.

La nouvelle rédaction de l'exemple s'accorde avec l'ordre des cas à expliquer.

### **g. Arrêt de transmission. Contrôle.**

#### XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

### **Autriche et Hongrie.**

*Partager la matière du paragraphe 3 et rédiger les paragraphes nouveaux comme suit:*

3. . . . . ne peut en demander l'arrêt que par un avis de service taxé à émettre dans les conditions prescrites par l'article XXIV.

Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis . . . . , jusqu'à . . . dernier.

4. Si l'expéditeur désire être informé par voie télégraphique du résultat des démarches faites sur sa demande suivant le paragraphe précédent, il doit payer aussi le prix d'une réponse télégraphique de dix mots qui est donnée par un avis de service taxé et adressée au bureau d'origine par le bureau qui a arrêté le télégramme ou — si celui-ci n'a pu être rejoint — le bureau de destination. Autrement le renseignement est donné par lettre non-affranchie adressée également au bureau d'origine.
5. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service taxé portant l'arrêt, en raison du parcours non-effectué.

**Observations.** Il est indispensable, en vue de prévenir des abus et d'assurer aux demandes d'arrêts télégraphiques la précision nécessaire, qu'elles soient émises non par l'expéditeur, mais bien par le bureau d'origine.

Dès lors ces demandes assument le caractère d'un avis de service taxé (voir article XXIV, § 1), ce qui leur donne aussi la priorité nécessaire par égard à leur destination.

### **France.**

*Substituer dans la rédaction du paragraphe 3 l'expression : avis de service au mot „télégramme“ dans la seconde partie de la première phrase et dans la première partie de la seconde phrase, le reste sans changement.*

**Observations.** L'intervention du bureau est toujours désirable pour éviter la fraude et entourer l'opération de toutes les garanties nécessaires.

### **Italie.**

*Ajouter à la fin de l'article : sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.*

**Observations.** Les frais de poste ne pourraient, dans ce cas, être à la charge des Administrations.

## XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

### **Autriche et Hongrie.**

*Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

4. Si un télégramme est arrêté d'office avant que la transmission en ait été commencée, l'expéditeur en est informé immédiatement par le bureau de dépôt qui, le cas échéant, est averti de l'arrêt fait pendant la transmission, par avis de service, de la part du bureau où le télégramme a été arrêté. Quant au remboursement des taxes, voir article LXXIII.

**Observations.** La matière n'ayant pas été réglée jusqu'à présent, il semble utile de remplir cette lacune en vue de procéder d'une manière uniforme.

---

## 8. REMISE A DESTINATION.

---

### XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.
2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.
3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.
4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée* ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

### **Turquie.**

*Ajouter l'alinéa suivant :*

Les télégrammes avec mention poste recommandée ou PR et destinés à traverser la mer, peuvent aussi être soumis à cette taxe de 50 centimes, outre la taxe variable prévue à l'article LXI, § 5.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

### XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains

du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

### **France.**

*Rédiger comme suit le paragraphe 1<sup>er</sup> :*

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „ personnelle “, que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

### **Autriche et Hongrie.**

*Rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :*

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme par l'indication „ Mains destinataire “ ou „(MD)“, respectivement „ Remise ouverte “ ou „ (RO).“ Le bureau de destination donne au porteur les instructions nécessaires.

**Observations.** Les signes conventionnels indiquant les divers procédés spéciaux auxquels les demandes des expéditeurs donnent lieu, sont en principe tous écrits avant l'adresse. Il convient d'en faire autant pour les signes MD et RO déjà existant, respectivement proposé ci-dessus à l'article XI.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N° . . . du* (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) *inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.*

### **Autriche et Hongrie.**

*Compléter le paragraphe 3 de la manière suivante :*

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie sans délai au bureau, *etc., etc.*

**Observations.** La prompte émission des avis de service relatifs à des télégrammes non-remis comblerait une lacune dans le service; car il s'agit quelquefois de réparer, sans aucun retard considérable, une erreur commise pendant la transmission.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante: N° . . . . (date) pour (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée*.

### **Belgique.**

*Modifier ce paragraphe ainsi qu'il suit :*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante: „N° . . . . du (date) pour (adresse rectifiée).“ Le cas échéant, ce télégramme contient les indications propres à redresser l'erreur commise, telles que: faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

**Observations.** L'avis de service donnant l'adresse rectifiée, il est superflu qu'il contienne les mots „transmission primitive erronée.“ D'autre part, il est utile d'informer le bureau *d'arrivée* de ce qu'il lui reste à faire: faute de ce renseignement, il s'est déjà produit des malentendus et des mécomptes: le bureau d'arrivée annulait le télégramme, croyant que le bureau de départ avait fait le nécessaire, alors que ce dernier avait compté que le bureau d'arrivée ferait suivre vers la destination réelle.

5. Sinon il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

### **Italie.**

*Modifier ce paragraphe comme ci-après :*

5. Sinon il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé, qui affecte la forme d'un service taxé (article XXIV, § 1).

**Observations.** D'après les notifications du Bureau international, les Administrations de l'Allemagne, de la Turquie, de la Hongrie et des colonies hollandaises sont les seules qui frappent d'une taxe ces communications.

Autant que possible il paraîtrait convenable de supprimer les dispositions facultatives qui ont le caractère d'une taxe.

L'Administration italienne fait appel aux Administrations susdites de vouloir bien renoncer à la faculté dont elles jouissent.

Les mots ajoutés à la fin du paragraphe ont pour but de rappeler aux bureaux les dispositions de l'article XXIV, § 1.

6. Si par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

### **Belgique.**

*Modifier le paragraphe 7 comme suit :*

7. Si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

Si l'on n'ouvre pas à l'adresse indiquée, le porteur s'assure auprès des voisins que le destinataire y réside bien et s'informe de la durée probable de son absence. Si celle-ci doit prendre fin le jour même, le porteur dépose le télégramme dans la boîte à lettres ou le glisse sous la porte, à moins d'ordres contraires donnés par le destinataire.

Dans ce cas, le porteur laisse un avis d'arrivée. Il procède de la même manière lorsque, d'après les renseignements recueillis, l'absence du destinataire pourrait se prolonger. Lorsque le télégramme est déposé dans la boîte ou glissé sous la porte, le bureau d'arrivée fait présenter le reçu le lendemain afin de recueillir la signature du destinataire.

**Observations.** Les dispositions actuelles obligent le destinataire à faire retirer le télégramme au bureau télégraphique. A sa rentrée, il ne lui est pas possible de prendre immédiatement connaissance de la dépêche déjà retardée.

Il faut qu'il se dérange et qu'il effectue une course souvent longue pour entrer en possession de sa dépêche. Lorsque le bureau d'arrivée n'a pas un service permanent, il est parfois fermé quand l'intéressé se présente pour retirer son télégramme.

### **Italie.**

*Ajouter à la fin du paragraphe :*

S'il n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures, avis en est donné au bureau d'origine, qui en informe, autant que possible, l'expéditeur.

**Observations.** Si à cause d'absence du destinataire ou d'autre circonstance, le télégramme n'a pas été retiré, l'expéditeur en doit être averti selon le paragraphe 3.

8. Lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

### **Autriche et Hongrie.**

*Ajouter à la fin du paragraphe 9 ce qui suit :*

. . . . est anéanti, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir le bureau d'origine. Il en est de même pour les télégrammes adressés „poste restante“ et renvoyés par le bureau de poste comme tombés en rebut.

**Observations.** L'addition proposée amènera un procédé égal dans tous les cas respectifs, y inclus celui de l'article XXI du Règlement postal international de Lisbonne. La lacune qui existe actuellement dans le Règlement à ce sujet a déjà donné lieu à des controverses inutiles.

### **Suisse.**

**Observations.** Il nous semblerait utile d'introduire, soit à l'article XLVIII, soit à l'article LXXI, ou ailleurs une nouvelle disposition qui accorderait au consignataire la faculté de se procurer, dans un certain terme et contre un droit à fixer, une déclaration sur l'heure d'arrivée et de remise à domicile de son télégramme. Ce renseignement est demandé assez souvent, sans qu'il existe une disposition qui astreigne les Administrations à y donner suite. Il va sans dire que ces déclarations seraient demandées et transmises par la poste. La taxe pourrait être fixée à fr. 2.

---

## 9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

---

### *Article 9 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

#### **a. Télégrammes privés urgents.**

#### XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

### **Autriche et Hongrie.**

*Compléter le 1<sup>er</sup> paragraphe comme suit :*

1. L'expéditeur . . . . la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant le mot „urgent“ ou (D) avant l'adresse . . . .

**Observations.** Cette intercalation répond au principe énoncé dans l'article XLVII, § 2.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

### **Pays-Bas.**

*Remplacer dans le paragraphe 1<sup>er</sup> le mot „triple“ par double, et dans le paragraphe 4 le mot „triplée“ par doublée.*

**Observations.** Dans les relations télégraphiques, où les télégrammes privés urgents ont été admis, leur nombre est très minime et ne s'élève qu'à 3 ou 4 pour cent des correspondances totales. En réduisant la taxe d'un tiers, il y aurait lieu d'attendre une augmentation de cette catégorie de dépêches.

### **b. Réponses payées.**

#### **L.**

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XXIV.

### **Autriche et Hongrie.**

*Rédiger le 1<sup>er</sup> paragraphe de la manière suivante:*

1. L'expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; dans ce cas il doit inscrire avant l'adresse la mention „Réponse payée“ ou (RP); le nombre des mots de la réponse à affranchir est illimité dans le régime européen, tandis que dans les relations avec ou entre les pays du régime extra-européen, il est limité à 30 mots. En tout cas la taxe doit être calculée pour le même parcours.

**Observations.** La taxe perçue d'avance pour la réponse n'étant pas, dans les pays du régime européen, remise comptant à l'expéditeur, il suffit de maintenir la limite du nombre des mots dans les pays du régime extra-européen.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

### **Autriche et Hongrie.**

*Biffer dans le paragraphe 2 les mots „transmis par la même voie.“*

**Observations.** La dernière phrase du paragraphe précédent dans sa nouvelle rédaction rend ces mots superflus.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou (*RP*) par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention *Réponse payée* ou (*RP*) avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

### **Norvège.**

*Effacer le paragraphe 4.*

**Observations.** Voir ci-dessus, article X, § 5.

### **France.**

*Remplacer les 4 premiers paragraphes de cet article par la rédaction suivante :*

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.
2. Si l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur sa minute et avant l'adresse l'indication éventuelle: *Réponse payée* ou (*RP*), ou le cas échéant l'indication *Réponse payée urgente* ou (*RPD*), suivie du montant de la somme versée en vue du paiement de la taxe du nombre de mots prévus pour la réponse.
3. La mention du montant de la somme versée doit être exprimée en francs et en centimes et prendre la forme suivante: *Réponse payée 10. 50* ou (*RP 10. 50*), ou bien encore *Réponse payée urgente 31. 50* ou (*RPD 31. 50*).
4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux divers destinataires de son télégramme, doit inscrire l'indication réglementaire correspondante avant l'adresse de chaque destination dont la réponse est affranchie.

**Observations.** Pourquoi limiter le nombre des mots affranchis, puisqu'à l'arrivée on remet au destinataire non point de l'argent comme autrefois, mais un bon dont la valeur n'est en aucun cas remboursée au destinataire? L'indication de la somme versée est plus précise que le nombre de mots: elle paraît plus logique, puisque le *bon* sert à acquitter une taxe déterminée et non un nombre de mots fixé d'avance. Elle supplée à la non transmission de la voie, lacune souvent regrettable et pouvant provoquer des complications de service.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (*RPD*), et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **France.**

*Biffer à la fin du paragraphe 5 les sept mots qui le terminent . . . . „ dans la limite établie au paragraphe 1<sup>er</sup>.“*

### LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

### **Autriche et Hongrie.**

*Insérer dans le 1<sup>er</sup> paragraphe après le mot „quelconque“ ce qui suit :*

Lorsque la taxe du télégramme pour l'affranchissement duquel le bon est employé excède le montant de celui-ci, l'excédent doit être payé séparément; dans le cas contraire la partie non-employée du montant du bon reste acquise à l'Administration du pays de destination.

*Observations.* Cette insertion semble utile en vue de rendre uniforme le mode de procéder.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

### **Italie.**

*Au lieu de „tandis qu'elle peut l'être“ lire: tandis qu'elle est remboursée lorsque . . . , etc.*

*Observations.* D'après les notifications du Bureau international, l'Administration norvégienne serait la seule qui ne ferait pas ce remboursement, l'Administration suédoise s'étant réservé sa liberté d'action; toutes les autres font le remboursement dont il s'agit dans le délai voulu.

L'Administration italienne fait appel aux deux Administrations susdites pour qu'elles veuillent bien renoncer à la faculté de ne pas faire le remboursement, en généralisant ainsi la disposition suivant l'esprit de la Convention internationale.

### **Observations des Administrations et Compagnies de câbles trans-atlantiques.**

*Ajouter les mots suivants :*

Si la somme déposée pour une réponse payée dépasse le montant acquis pour le paiement du nombre des mots contenus dans cette réponse, l'excédent devra être restitué, dans tous les cas, à l'expéditeur du télégramme qui a effectué le dépôt, s'il en fait la demande.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

### **Observations des Administrations et Compagnies de câbles trans-atlantiques.**

*Remplacer les mots „six semaines“ par : six mois.*

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante:  
*Réponse à N° . . . . . de . . . . . Le destinataire a refusé.*

### **Allemagne.**

*Modifier le paragraphe 6 par la substitution des mots : Réponse d'office au télégramme (date de la réception). Le destinataire (nom) a refusé, aux mots : „Réponse à N° . . . . . de . . . . . etc.“*

**Observations.** Ce changement est la conséquence du raccourcissement du préambule.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

### **Autriche et Hongrie.**

*Biffer le paragraphe 8.*

**Observations.** En vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article, les réponses payées d'avance peuvent être données dans un délai de six semaines, tandis que, d'après le paragraphe 8, le bon

cesse d'être valable déjà 8 jours après l'arrivée du télégramme primitif, si celui-ci ne peut pas être remis au destinataire, bien qu'il puisse arriver que le destinataire se présente après l'écoulement de ces 8 jours.

En supprimant le paragraphe 8 on ferait cesser une inconséquence sans nuire au service ni au public.

### **Italie.**

*Effacer les mots „dans la même forme que ci-dessus“ ; et à la fin, après le mot „infructueuses“ ajouter : La réponse d'office est émise, comme télégramme privé, dans la forme suivante : „ Réponse à N° . . . . de . . . . signé . . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc. “*

**Observations.** Il est utile que dans la réponse d'office le nom de l'expéditeur du télégramme primitif soit indiqué, autant que possible, ce qui aide à la communication de l'avis, lorsque le télégramme susdit ne se trouve plus dans les bureaux.

### LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

### **c. Télégrammes collationnés.**

### LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention *Collationnement* ou (*TC*), et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

### **France.**

*Remplacer le paragraphe 2 par les deux nouveaux paragraphes suivants :*

2. Si le télégramme privé est totalement ou partiellement en langage chiffré, l'expéditeur est tenu d'en demander le collationnement (Art. IX, § 4) et de payer la taxe correspondante.
3. Le collationnement qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

**Observations.** La transmission d'un télégramme chiffré donne lieu à un travail compliqué et délicat qui mérite rémunération. Les Offices n'ont aucun intérêt à favoriser le développement de ce genre de correspondance. Bien plus, il serait désirable que, dans l'intérêt du public lui-même, la formation du langage chiffré *en lettres* fût interdite.

3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

### France.

*Le paragraphe 3 devient paragraphe 4.*

#### d. Accusés de réception.

##### LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

##### LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (*CR*) et transmis dans la forme suivante: (*CR*). *Paris de Berne. Télégramme N° . . . . remis à . . . .* (adresse du destinataire) *le . . .* (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

### Allemagne.

*Modifier comme suit la formule du paragraphe 1<sup>er</sup> :*

C. R. Paris de Berne . . . mots . . . date (de la réception) à . . . . (nom du destinataire)  
rue . . . . Remis le . . . à . . . h. . . . m. . . . m ou s (ou motif de la non-remise).

**Observations.** Voir les amendements proposés à l'article XXVI.

### Italie.

*Modifier comme ci-après la formule de l'accusé de réception :*

C. R. Paris de Berne . . . Télégramme N° . . . adressé . . . . (adresse du destinataire) remis  
le . . . . (date, heure et minutes) (ou motif de non-remise).

**Observations.** La formule actuelle fait supposer que le télégramme ait été remis au destinataire, même s'il a été consigné aux membres de la famille, à un de ses employés, etc. (Art. XLVIII, § 1).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

#### e. Télégrammes à faire suivre.

##### LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

#### **Autriche et Hongrie.**

*Compléter le 1<sup>er</sup> paragraphe par ce qui suit :*

Cette réexpédition se fait aux frais du destinataire.

Toutefois, pour assurer l'acquittement de la taxe pour la réexpédition, dans le cas où il ne serait effectué par le destinataire, l'expéditeur est tenu d'inscrire son nom et son adresse en marge de la minute.

**Observations.** Il est désirable de s'assurer contre les cas où l'expéditeur ne pouvant pas être trouvé, le recouvrement de la taxe n'est pas possible.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

#### **Allemagne.**

*Ajouter à la fin de l'article LVI, § 2, le nouvel alinéa :*

Dans le préambule le nom du lieu d'origine est transmis jusqu'au lieu de la dernière destination.

**Observations.** Le nom du lieu d'origine n'étant pas toujours réexpédié, l'absence de ce renseignement a souvent provoqué des doutes de la part du destinataire et des difficultés au sujet du recouvrement de la taxe due.

#### **Autriche et Hongrie.**

*Ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante :* sans répéter toutefois le nom du destinataire.

**Observations.** Cette addition préviendrait les malentendus survenus assez fréquemment dans la pratique à ce sujet.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1<sup>er</sup>, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

### **Autriche et Hongrie.**

*Ajouter à la fin du paragraphe 5 ce qui suit :*

Par contre, l'indication du bureau d'origine est maintenue dans le préambule pour toutes les réexpéditions ultérieures et communiquée d'office au destinataire.

**Observations.** L'usage actuel de faire figurer le bureau réexpéditeur comme bureau d'origine, dans les télégrammes de l'espèce, a pour conséquence l'inconvénient que le destinataire peut avoir des doutes sur l'origine du télégramme, par exemple, s'il a deux correspondants du même nom, mais dans de diverses localités; la proposition tend à y remédier.

Le maintien de l'indication du bureau d'origine réel est nécessaire en outre pour mettre le bureau de la dernière destination en état de se conformer, le cas échéant, aux prescriptions de l'article XLVIII, § 3.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme

autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

### **Allemagne.**

*Supprimer le paragraphe 9.*

### **Autriche et Hongrie.**

*Ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

10. Au dépôt de télégrammes portant la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication ou avec une indication de plusieurs bureaux n'appartenant pas au même Etat, il ne peut y avoir d'affranchissement de réponse (Art. L).

**Observations.** Il importe de trancher une question qui se pose très souvent dans la pratique et y donne lieu à diverses manières de voir et de procéder, en désignant expressément les cas où manquent les conditions pour l'affranchissement d'une réponse.

## LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

### **Autriche et Hongrie.**

*Faire commencer le 1<sup>er</sup> paragraphe par les mots :*

1. En Europe, toute personne, etc. . . . *et en rédiger la fin de la manière suivante :* lui soient réexpédiés dans les limites de l'Europe à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé alors conformément aux dispositions de l'article précédent.

**Observations.** Par les changements proposés, le texte de ce paragraphe est mis en harmonie avec les autres dispositions y relatives.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

**Autriche et Hongrie.**

*Insérer comme paragraphe 3 ce qui suit :*

3. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante: N° . . . du . . . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . . . (nouvelle adresse) en souffrance, destinataire inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.

**Observations.** Le paragraphe à insérer introduit des règles uniformes pour la procédure dans des cas qui, quoique n'étant pas rares, ne se trouvent pas encore prévus dans le Règlement et pour lesquels une disposition réglementaire est absolument nécessaire.

**Autriche et Hongrie.**

*Insérer comme paragraphe 4 ce qui suit et donner au paragraphe 3 actuel le numéro 5.*

4. Il ne doit pas être fait usage de la faculté donnée par la mention *Réponse payée* ou (*RP*), si le télégramme primitif est réexpédié ultérieurement, sur la demande du destinataire, au delà des limites de l'Etat auquel appartient le bureau de destination premièrement indiqué. Dans ce cas, la taxe pour la réponse reste acquise à l'Administration qui a effectué la réexpédition dont il s'agit.

**Observations.** Ce paragraphe correspond au nouveau paragraphe 10 de l'article LVI, objet de la proposition faite à cet article.

**f. Télégrammes multiples.**

## LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

**Italie.**

*Au lieu des mots „qu'il y a de destinations“ lire : qu'il y a d'adresses.*

**Observations.** Le mot *destination* est toujours employé pour indiquer le pays où le télégramme est adressé.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

### **Italie.**

*Remplacer la deuxième période de ce paragraphe, par la suivante:*

Dans le cas de telle demande, les mots : „ Communiquer toutes adresses “ ou „ (CTA) “ sont inscrits avant les adresses et sont taxés.

**Observations.** (Voir observation à l'art. XI [signes conventionnels].)

### **Turquie.**

*Ajouter les mots suivants:*

Le nombre des mots à indiquer sur chaque exemplaire devra être le nombre réel des mots contenus dans chaque exemplaire.

### **g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.**

#### LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès* (ou *poste*) *M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

### **Norvège.**

*Ajouter le paragraphe suivant:*

3. Les télégrammes adressés à des localités reliées avec un bureau télégraphique par une ligne téléphonique, peuvent être transmis à destination par téléphone, sous les conditions fixées par chaque Administration.

### Suisse.

**Observations.** Ce paragraphe laisse supposer que les télégrammes destinés au-delà des lignes télégraphiques doivent nécessairement contenir, dans l'adresse, l'indication „Exprès “ ou „ Poste “, tandis que suivant *l'art. LXI, § 1 a*, l'expédition par la poste semble être sous-entendue, lorsqu'il n'y a pas d'indication spéciale.

Cette contradiction a souvent donné lieu à des contestations entre les Administrations et à des difficultés avec le public. Il semble donc indispensable d'écarter cette incertitude par une rédaction précise.

L'Administration suisse estime qu'il ne faudrait exiger l'indication „ Poste “ que lorsque le télégramme est destiné à un endroit pourvu d'un bureau télégraphique, mais que le consignataire ne veut le faire expédier télégraphiquement que sur un certain parcours, par exemple lorsqu'il s'agit d'un télégramme destiné à Alexandrie qui doit aller par télégraphe jusqu'à Malte et de là par poste.

Mais, si le lieu de destination n'a pas de service télégraphique, il serait sous-entendu, sans indication spéciale, que le télégramme doit être expédié par poste à partir du bureau télégraphique indiqué dans l'adresse.

### LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

### Italie.

*Modifier les paragraphes 3 et 4 comme il suit :*

3. Il est fait exception à cette règle :

- a. pour les frais de transport indiqués dans la Nomenclature, qui peuvent être acquittés par l'expéditeur ;
- b. dans les relations extra-européennes, pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine.

Dans ces deux cas, aucun règlement ultérieur n'ayant lieu, l'accusé de réception n'est pas requis.

4. Les mots *exprès payé* ou „(XP)“, *estafette payée* ou „(EP)“, lorsque les frais ne sont pas connus, sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, lettre *b*), ces mentions comportent l'accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe „(CR).“

L'*exprès payé* dont les frais sont indiqués à la Nomenclature est aussi inscrit avant l'adresse par les mots taxés, „*exprès payé sans accusé de réception*“ ou „(XPF).“

**Observations.** La modification proposée a pour but de mettre les expéditeurs à même d'acquitter les frais de transport (sans qu'ils soient obligés de payer l'accusé de réception) quand ces frais sont connus d'une manière certaine. (Voir aussi les articles XI et XXXII.)

### France.

*Modifier comme suit la rédaction du § 4 :*

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (XP), *Estafette payée* ou (EP), complétés par l'indication éventuelle (CR), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés et, sauf l'exception prévue au paragraphe 3, comportent la transmission de l'accusé de réception.

**Observations.** La suppression du (CR) a eu pour conséquence de multiplier les erreurs de perception et la non transmission de l'accusé de réception. Il semble préférable d'exiger l'inscription de cette indication éventuelle.

### Norvège.

*Ajouter le paragraphe suivant :*

5. Les frais de transmission par téléphone — s'il y a lieu — sont perçus sur le destinataire.

**Observations.** *Note sur les articles LIX et LX.*

On propose à la Conférence de prendre en considération, si les bureaux téléphoniques, ouverts au public pour l'expédition des télégrammes, doivent être introduits à la Nomenclature officielle. A ce propos il doit être observé que la pratique a fait paraître bien des inconvénients, causés par le fait que l'étranger ne connaît pas les endroits, où des télégrammes peuvent être expédiés par téléphone. En même temps l'Administration est d'avis que l'on ne peut pas se charger des mêmes engagements concernant l'assurance du secret, le remboursement de taxe, etc. des télégrammes, expédiés de cette manière, que des télégrammes expédiés seulement sur les lignes télégraphiques.

Encore il faut observer qu'il y a en Norvège deux espèces de bureaux téléphoniques, ouverts au public pour l'expédition des télégrammes : des bureaux téléphoniques de l'Etat, où des télégrammes peuvent être expédiés à la taxe ordinaire, et des bureaux téléphoniques privés, qui demandent une taxe additionnelle de 75 centimes pour chaque télégramme, sans égard au nombre de mots.

### LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :
- a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
  - b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

### **Autriche et Hongrie.**

*Rédiger le paragraphe 2 ainsi qu'il suit :*

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

- a. lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (Art. LIX, § 1), soit par le destinataire (Art. LVII, § 1) ;
- b. lorsque le bureau de destination n'use pas d'un moyen plus rapide.

**Observations.** Le but de cette proposition est de mieux préciser les cas de l'emploi de la mesure.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

### **France.**

*Modifier et compléter comme suit la fin du paragraphe 3 :*

. . . ni pour les destinataires, sauf dans le cas prévu aux paragraphes 1 c, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

### **France.**

5. *A compléter comme suit :*

. . . Administrations. Cette taxe est bonifiée à l'Office qui assure la réexpédition par la voie de mer.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

**Italie.**

*Annuler le paragraphe 7.*

**Observations.** Puisque, dans les conditions normales, les frais de poste sont à la charge du destinataire, on ne voit pas de raison pour lui accorder des facilités quand les communications sont interrompues.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

**Italie.**

*Par suite de la suppression du paragraphe 7, le paragraphe 8 actuel deviendrait paragraphe 7.*

**h. Télégrammes sémaphoriques.**

## LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (article XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

## LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29<sup>e</sup> jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30<sup>e</sup> jour.

(Voir les observations du *Lloyd's britannique*, page 152.)

**i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.**

## LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combine les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

**France.**

*Remplacer les dix derniers mots de cet article par la rédaction suivante :*

. . . . . aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article XII.

---

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

---

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . .

*Article 11 de la Convention.*

**Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.**

## LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (article XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (article 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VII, § 3).

## LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (article XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (article XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (article XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (article XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (article LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

**Allemagne.**

*Remplacer dans la dernière phrase les mots „l'expédition“ par : la réception.*

**Observations.** Voir les amendements proposés à l'article XXVI.

**Grande-Bretagne.**

*Supprimer les mots „et la signature.“*

**Observations.** Proposition tendant à établir la concordance avec les exemples donnés dans le § 3 de l'art. XXIV.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

### France.

**Observations.** Conformément aux *Observations générales* portées en tête des *Propositions*, les dispositions contenues dans les deux articles du Règlement de Berlin qui forment le chapitre 10 (télégrammes de service), ont trouvé leur place, dans la rédaction proposée au chapitre 3 (rédaction et dépôt des télégrammes), dans les articles nouveaux, consacrés aux prescriptions réglementaires concernant les télégrammes de service, savoir :

#### Art. LXV du Règlement de Berlin.

Le paragraphe 1, modifié, est devenu le paragraphe 1 de l'art. XVII nouveau.  
Le paragraphe 2 est devenu le paragraphe 3 de l'art. XVII nouveau.  
Le paragraphe 3, modifié, est devenu le paragraphe 5 de l'art. XVII nouveau.

#### Art. LXVI du Règlement de Berlin.

Les paragraphes 1, 2 et 3, modifiés, sont devenus les paragraphes 8, 9 et 10 de l'art. XVII nouveau.

Le chapitre 10 nouveau serait consacré à une catégorie d'opérations télégraphiques qui n'avaient, jusqu'à présent, été comprises dans le Règlement de service international que pour mémoire, au chapitre 15 (Réserves), c'est-à-dire les *télégrammes-mandats*.

Voici le texte des deux articles qui formeraient le nouveau chapitre 10.

### 10. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

#### LXV.

1. L'émission des télégrammes-mandats est confiée soit aux guichets de la poste, soit aux guichets télégraphiques qui sont considérés, au point de vue de ces opérations spéciales, comme guichets succursales du service de la poste.
2. Les télégrammes-mandats peuvent être émis jusqu'à concurrence des sommes dont le maximum est fixé par les Administrations postales, pour être payés par tout bureau de poste étranger dont le nom figure sur la liste (dressée par les divers Offices) des bureaux de poste autorisés à participer au service des télégrammes-mandats internationaux.
3. La rédaction, le dépôt, la transmission et la distribution des télégrammes-mandats sont soumis aux mêmes règles que toutes les autres catégories de télégrammes, sous réserve des recommandations spéciales qui sont formulées dans l'article LXVI ci-après.

#### LXVI.

1. Dans les télégrammes-mandats le préambule est précédé du mot „mandat“, exemple :  
„Mandat, Berlin de Paris, N° 254. 21. 15. 3,15.“
- Entre le préambule et l'adresse on formule et on transmet, d'une part, les indications éventuelles que peut comporter le télégramme et, d'autre part, les mentions de service inscrites d'office

par le service postal. Ces dernières mentions sont formées du mot: mandat, suivi du numéro postal d'émission et, le cas échéant, du nom du bureau de poste d'émission, si ce bureau exclusivement postal fonctionne, soit dans une localité non pourvue du télégraphe, soit dans une ville possédant un ou plusieurs bureaux de poste non fusionnés avec le télégraphe.

Les indications éventuelles et les mentions du service postal sont obligatoirement comprises dans le nombre de mots taxés.

L'adresse comprend toujours le mot *Postes* suivi du nom du bureau de destination.

Le texte comprend:

- a. le nom de l'expéditeur complété, le cas échéant, par l'indication de l'adresse ou de la qualité de cet expéditeur ;
- b. le mot: *Payé* suivi de l'énoncé, d'abord en chiffres, puis en toutes lettres, de la somme versée et spécifiée dans la monnaie du pays destinataire ;
- c. le mot: *Pour* suivi du nom et de l'adresse du bénéficiaire; ce nom doit être précédé du mot Monsieur, Madame ou Mademoiselle, suivant le cas ;
- d. les communications que l'expéditeur désire faire parvenir au bénéficiaire du mandat.

2. A l'arrivée, le bureau télégraphique destinataire transcrit le télégramme-mandat sur une formule spéciale qu'il fait remettre au bureau de poste payeur. Ce dernier bureau reste exclusivement chargé de l'avis à donner au bénéficiaire du mandat et du paiement de la somme mandatée.

Lorsque le bureau télégraphique d'arrivée est chargé, par suite des règlements appliqués par l'Office d'arrivée, de l'envoi au bénéficiaire de l'avis destiné à notifier à ce bénéficiaire la réception du télégramme-mandat, cet avis est complété, le cas échéant, par la transcription de la communication adressée par l'expéditeur au bénéficiaire (§ 1, d). L'Office d'arrivée a, en ce cas, la faculté de frapper l'envoi du dit avis d'une taxe spéciale qui ne peut excéder 50 centimes.

Le bureau d'arrivée, dès la réception d'un télégramme-mandat, transmet au bureau d'origine un avis de service de retour qui prend la forme suivante :

A. Paris de Berlin 15. Retour mandat 254. Trois cent vingt.

## 11. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

### LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

### **Grande-Bretagne.**

*Remplacer les mots „ cinq minutes “ par : trois minutes.*

**Observations.** L'expérience générale a démontré que 3 minutes suffisent amplement pour une conversation échangée par des fils téléphoniques.

### **Pays-Bas.**

*Dans le paragraphe 4, réduire la durée d'une conversation de 5 à 3 minutes.*

**Observations.** L'expérience en matière de téléphonie a démontré, qu'en général l'unité de 3 minutes est très suffisante.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de cinq minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

### **Grande-Bretagne.**

*Remplacer les mots „ Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives “ par les suivants : Les mêmes correspondants ne peuvent avoir plus d'une conversation.*

**Observations.** Il ne paraît pas juste qu'une personne puisse faire attendre d'autres personnes au-delà de la période de trois minutes.

---

## 12. ARCHIVES.

---

### LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

### LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

---

## 13. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

---

### LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;
- b. la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;

c. dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis, dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1 et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

### **France.**

*Dans le paragraphe 4, au lieu de : „à l'article XXIV“, il faut lire : . . . . à l'article XVIII.*

### **LXXI.**

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

### **Suisse.**

**Observations.** Voir les observations portées à l'art. XLVIII sur l'utilité qu'il y aurait d'introduire dans le Règlement une disposition accordant au consignataire d'un télégramme la faculté de se procurer, dans un certain terme et contre un droit à fixer, une déclaration sur l'heure d'arrivée et de remise à domicile de son télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

### **Autriche et Hongrie.**

*Rédiger, dans le paragraphe 2, la phrase après le mot „savoir“, comme suit : une déclaration écrite du bureau de destination (biffer les mots „ou du destinataire“) si le télégramme . . . . la copie qui a été remise au destinataire, s'il s'agit . . . .*

**Observations.** Vu le nombre toujours croissant de réclamations en non-remise de télégrammes dont la remise régulière est constatée ultérieurement par les recherches souvent très circonstanciées, il importe de prévenir une telle réquisition du service administratif, en n'admettant pas comme base de réclamation la déclaration du destinataire.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;
- b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

### **Grande-Bretagne.**

*Insérer les mots : sauf dans le cas de retard, avant les mots „les réclamations ne sont point transmises.“*

**Observations.** Il ne semble pas raisonnable de refuser une enquête sur un retard qui, bien que sérieux, n'a pas eu une durée aussi longue que le temps du transport d'une lettre par la poste.

### LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

*a.* aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

*b.* au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

*c.* au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

### LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

**Turquie.**

*Modifier comme suit :*

1. La taxe d'un télégramme arrêté ou des mots d'un télégramme arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention, etc.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

---

**14. COMPTABILITÉ.**

---

*Article 12 de la Convention.*

**Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.**

**LXXIV.**

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (articles LVI, §§ 6 à 9 et LXII, § 6).

**Autriche et Hongrie.**

*Rédiger le paragraphe 3 ainsi qu'il suit :*

3. Il en est de même pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer ainsi que pour les télégrammes réexpédiés. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (articles LVI, §§ 6 à 9, et LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total pour le jour ou le mois respectif.

**Observations.** Cette modification aurait le grand avantage d'uniformiser et, en conséquence, de simplifier considérablement la comptabilité en y introduisant un mode de procéder qui est déjà pratiqué par quelques Administrations à leur pleine satisfaction.

A cela s'ajoute la considération que ce mode de procéder est le seul moyen pour préserver, dans les cas en question, l'Administration du pays de destination de pertes résultant d'indications inexactes, données par le poste sémaphorique ou le bureau réexpéditeur, au sujet de la taxe à percevoir sur le destinataire. Chaque Administration recevant, d'après le système proposé, la part de taxe qui lui revient sur la base des dispositions réglementaires, c'est l'Administration de l'Etat auquel appartient le bureau ayant indiqué une taxe inférieure qui aurait à supporter l'écart éventuel.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (article LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

#### LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

#### **Autriche et Hongrie.**

*Intercaler, dans le paragraphe 4, après la phrase „qui ont concouru à la transmission“ ce qui suit : y compris l'Administration qui a provoqué le détournement et les câbles sous-marins en cause.*

*Faire du second alinéa un nouveau paragraphe et le compléter par la phrase suivante :*

5. Pour les correspondances entre pays limitrophes . . . . . spéciaux.

Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées directement entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises, sur la base d'un arrangement spécial, à l'Administration d'origine.

**Observations.** L'intercalation à faire dans le premier alinéa et le complément à ajouter au nouveau paragraphe 5 ont pour but de trancher une question qui n'a pas encore été élucidée jusqu'ici et au sujet de laquelle il n'y a pas eu jusqu'à présent un mode de procéder uniforme.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

### **Autriche et Hongrie.**

*Le paragraphe 5 devient paragraphe 6.*

#### LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (article LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

#### LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat crédeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office crédeur.

## LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

**Autriche et Hongrie.**

*Ajouter après le paragraphe 3 un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé 30 jours après que les comptes pour le dernier mois du trimestre en cause ont été échangés.

Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

**Observations.** Cette proposition comblerait une lacune existant dans le Règlement, le mode de procéder concernant le décompte trimestriel n'y étant pas réglé du tout.

**Suisse.**

**Observations.** Réduire la différence admise à  $\frac{1}{2}$  % et en même temps à une somme maxima, par exemple fr. 100.

Dans les conditions actuelles les différences de comptabilité peuvent monter à plusieurs centaines de francs, ce qui ne semble pas équitable.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

**Autriche et Hongrie.**

*Le paragraphe 4 devient paragraphe 5.*

## 15. RÉSERVES.

*Article 17 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

## LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

le règlement des comptes ;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

l'application du système des timbres-télégraphe ;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

la perception des taxes à l'arrivée ;

le service de la remise des télégrammes à destination ;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

**France.**

*Biffer les mots : „La transmission des mandats de poste par le télégraphe.“*

*Observations.* Voir les *Observations générales* portées en tête des *Propositions*.

## 16. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

*Article 14 de la Convention.*

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

## LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

## LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe	25	unités ;
2 <sup>e</sup>	» 20	»
3 <sup>e</sup>	» 15	»
4 <sup>e</sup>	» 10	»
5 <sup>e</sup>	» 5	»
6 <sup>e</sup>	» 3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

- 1<sup>re</sup> classe: Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie.
- 2<sup>e</sup> » Autriche, Espagne, Hongrie.
- 3<sup>e</sup> » Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.
- 4<sup>e</sup> » Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria.
- 5<sup>e</sup> » Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.
- 6<sup>e</sup> » Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

## LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

## LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

---

## 17. CONFÉRENCES.

---

### *Article 15 de la Convention.*

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

### *Article 16 de la Convention.*

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

## LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

---

## 18. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

---

### *Article 18 de la Convention.*

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

### *Article 19 de la Convention.*

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

## LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

**Italie.**

*Supprimer le paragraphe 2.*

**Observations.** Cette suppression est la conséquence des propositions faites aux articles XVII et XVIII.

## LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouvent en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

## LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'ont point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

**France.**

*Dans le paragraphe 2, au lieu de: „Dans la limite des articles XIX et XX“, lire: Dans la limite des articles XXV et XXVI.*

Ainsi arrêté à *Berlin*, le 17 septembre 1885, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1886.

*(Suivent les signatures.)*



## APPENDICE.

## PROPOSITIONS DU JAPON.

Article VI, § 2.

*Eliminer les mots „en langage convenu ou“ dans les deux passages de ce paragraphe et donner ainsi à ce dernier la forme suivante:*

2. Le texte des télégrammes rédigés en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. — Dans ce cas, les passages en langage chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

**Observations.** L'emploi simultané du langage clair et du langage convenu n'ayant aucune influence sur la manière de compter les mots, il ne semble pas nécessaire de placer les passages en langage convenu entre parenthèses.

## Article XXVIII.

*Remplacer, dans les exemples, „Saintjames Street“ par : Saintjamesstreet, et „Rue delapaix“ par : Ruedelapaix.<sup>1)</sup>*

**Observations.** Ces exemples devraient être écrits en un seul mot, de la même manière que „Belgravesquare“ ou „Hydepark.“ Il ne paraît pas raisonnable d'établir une distinction entre un square ou un parc et une rue. Bien que, dans les exemples cités, l'orthographe n'ait pas pour effet de modifier le compte des mots, il peut néanmoins arriver des cas où cela aurait lieu. De même, en ce qui concerne l'exemple „Portland Place“ (le mot de place n'étant qu'une autre manière d'écrire Square), il reste incertain si les Administrations seraient fondées, en vertu des dispositions actuelles, à accepter pour un mot une pareille adresse, si elle était écrite comme par exemple „Yorkplace.“

## Article XXXII.

*Supprimer le caractère ■■■ ■■■ ■■■ ■■■ „(ch)“ (au moins pour le régime extra-européen) et le remplacer par les signaux propres à chacune des lettres dont il se compose.*

**Observations.** Nous renouvelons la proposition que nous avons faite à la Conférence de Berlin, étant aujourd'hui encore plus convaincus que jamais, des inconvénients de l'emploi de ce caractère qui donne lieu à de très nombreuses erreurs. Plusieurs Administrations l'ont, pour cette raison, supprimé dans leur service intérieur et l'ont remplacé par les signaux séparés, de chacune des lettres qui le composent.

## Article XLVIII.

**Observations.** Le § 1 de cet article prévoit le cas d'un télégramme à remettre entre les mains du destinataire seul. Cette faculté semble comporter nécessairement une instruction qui doit être écrite et transmise en toutes lettres. — Nous suggérons et proposons d'insérer à cet effet un signe, ou une indication de service (par exemple „PD“ personal delivery) parmi celles qui figurent à la fin de l'article XXXII. Il n'existe aucune raison qui s'oppose à ce qu'une pareille indication soit employée dans ce cas, aussi bien que dans d'autres cas semblables.

## Article L, § 1.

*Supprimer tout le passage de ce paragraphe après le mot „correspondant.“*

**Observations.** En proposant de supprimer le second et dernier passage de ce paragraphe et notamment la limite de 30 mots, pour mettre cette disposition en harmonie avec le système suivi par plusieurs Offices dans leur service intérieur, nous tenons à signaler que, depuis l'adoption prévue par l'article LI, § 1 du système de l'émission de bons, fournissant au porteur la faculté de transmettre un télégramme à une destination quelconque, dans les limites de la taxe payée d'avance, et depuis la suppression du paiement en espèces du montant de la taxe au destinataire, tout danger d'un abus de l'usage des réponses payées a disparu et qu'il ne semble dès lors plus nécessaire de continuer à limiter à 30 mots, la longueur d'une réponse payée.

<sup>1)</sup> Cette proposition a été retirée ultérieurement par un télégramme du 11 Mars 1890. (Voir circulaire du Bureau international N° 389.)



# TABLEAUX

DE

# TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION  
ET DES ARTICLES XVI A XX DU RÈGLEMENT.



*Dispositions actuelles.* — NB. Les additions ou modifications apportées au texte des tableaux tels qu'ils avaient été arrêtés à Berlin sont en caractères italiques.

## TABLEAU A. — RÉGIME EUROPÉEN.

Taxes par mot de pays à pays (en centimes) arrêtées en exécution du § 2 de l'article XIX du Règlement.

de	pour	Autriche-Hongrie.	Belgique.	Bosnie-Herzégovine.	Bulgarie.	Canaries.	Danemark.	Espagne.	France.	Algérie.	Gibraltar.	Grande-Bretagne et îles de la Manche.	Grèce et îles de Poros et d'Éubée.	Îles de la Grèce.	Héligoland.	Italie.	Luxembourg.	Malte.	Monténégro.	Norvège.	Pays-Bas.	Portugal.	Roumanie.	Russie.	Sénégal.	Serbie.	Suède.	Suisse.	Tunisie.	Turquie.
Allemagne	20	16.5	24.5	28.5	178	16.5	28	20	32	32.5	35	52.5	56	21	20	16.5	44.5	24.5	28	16.5	32.5	24.5	40	326	24.5	20	16.5	32	52	
Autriche-Hongrie		24.5	16.5	20.5	182	24.5	32	24	36	36.5	43	44.5	48	29	20	24.5	40.5	16.5	36	24.5	36.5	16.5	40	330	16.5	28	16.5	36	44 <sup>1)</sup>	
Belgique			29	33	174.5	21	24.5	16.5	28.5	29	27.5	57	60.5	25.5	24.5	13	45	29	32.5	13	29	29	44.5	322.5	29	30	21	28.5	56.5	
Bosnie-Herzégovine				17	186.5	29	36.5	28.5	40.5	41	47.5	37	40.5	33.5	24.5	29	45	21	40.5	29	41	17	44.5	334.5	13	32.5	21	40.5	36.5 <sup>2)</sup>	
Bulgarie					190.5	33	40.5	32.5	44.5	45	51.5	37	40.5	37.5	28.5	33	49	25	44.5	33	45	13	40.5	338.5	13	36.5	25	44.5	—	
Canaries						186.5	—	170	182	166.5	195	211.5	215	187	184	174.5	198.5	186.5	198	178.5	166.5	186.5	211	160	186.5	196	174.5	182	211	
Danemark							36.5	28.5	40.5	41	40	57	60.5	25.5	28.5	21	49	29	23	21	41	29	48.5	334.5	29	16.5	21	40.5	56.5	
Espagne								20	32	16.5	45	61.5	65	37	34	24.5	48.5	36.5	48	28.5	16.5	36.5	61	310	36.5	46	24.5	32	61	
France									—	24.5	31	53.5	57	29	20	16.5	40.5	28.5	40	20.5	24.5	28.5	48	250	28.5	35	16.5	—	53	
Algérie										34.5	43	63.5	67	41	30	28.5	32.5	40.5	52	32.5	36.5	40.5	60	262	40.5	47	28.5	—	63	
Gibraltar											55	66	69.5	41.5	32.5	29	34.5	41	52.5	33	21	41	60.5	314.5	41	44.5	29	34.5	65.5	
Grande-Bretagne et îles de la Manche												72.5	76	44	43	31.5	70	47.5	40	31.5	55	47.5	63	343	47.5	50	35.5	43	72	
Grèce et îles de Poros et d'Éubée													10	61.5	40	57	66	37	68.5	57	66	41	68.5	359.5	37	60.5	49	63.5	36.5 <sup>3)</sup>	
Îles de la Grèce														65	43.5	60.5	69.5	40.5	72	60.5	69.5	44.5	72	363	40.5	64	52.5	67	40 <sup>4)</sup>	
Héligoland															33	25.5	53.5	33.5	37	25.5	41.5	33.5	49	335	33.5	29	25.5	41	61	
Italie																24.5	30	24.5	40	28.5	32.5	24.5	53	326	24.5	42	16.5	30	45	
Luxembourg																	45	29	32.5	17	29	29	44.5	322.5	29	24.5	21	28.5	56.5	
Malte																		45	60.5	49	41	45	68.5	346.5	45	52.5	37	32.5	65.5	
Monténégro																			40.5	29	41	21	44.5	334.5	21	32.5	21	40.5	36.5 <sup>2)</sup>	
Norvège																				32.5	52.5	40.5	48	346	40.5	20	32.5	52	68	
Pays-Bas																					29	44.5	326.5	29	24.5	21	32.5	56.5		
Portugal																						41	60.5	314.5	41	44.5	29	36.5	65.5	
Roumanie																							36.5	334.5	13	32.5	21	40.5	40.5 <sup>5)</sup>	
Russie																								354	40.5	45	44.5	60	68	
Sénégal																									334.5	338	322.5	262	359	
Serbie																										32.5	21	40.5	36.5 <sup>2)</sup>	
Suède																											30	47	65	
Suisse																												28.5	48.5	
Tunisie																													63	

### Observations générales.

1. Dans ce tableau, on a suivi l'ordre alphabétique. Une colonne distincte a été attribuée à chaque service dont les taxes ne sont pas absolument celles du pays auquel il appartient.

2. Les taxes entre la Turquie et les États voisins n'ont pas été fixées. Pour ces relations, les taxes du Règlement de Londres resteront en vigueur aussi longtemps que les arrangements particuliers n'auront pas été conclus.

3. Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus entre certains États.

1) Réduite à 32 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

2) Réduite à 26 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

3) Réduite à 26.5 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

4) Réduite à 30 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

5) Réduite à 25 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

## TABLEAU B.

### RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XX du Règlement.)

#### Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Allemagne.</b>	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part	—	0. 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	0. 225	0. 225	
	3° <i>Taxe de transit du câble direct allemand-norvégien:</i> <i>Pour toutes les correspondances .</i>	—	0. 15	
<b>Autriche-Hongrie.</b>	<b>Taxe terminale :</b> Pour toutes les correspondances .	0. 225	—	
	<b>Taxes de transit :</b> 1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part: <i>a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne,</i>			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Autriche-Hongrie (suite).	la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île de Hélioland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse . . .	—	0. 075	<p>Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot de fr. 5 pour les Indes.</p> <p>Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie.</p> <p>Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'Egypte.</p>	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie . .	—	0. 10		
	c. La Roumanie . . . . .	—	0. 175		
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	0. 225		
	<b>Taxes de la Compagnie Eastern :</b>				
	1° Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances avec les pays suivants :				
	a. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, île de Hélioland, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe et du Caucase, Serbie et Suède . .	1. 45	1. 45		
	b. Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal	1. 30	1. 30		
	c. Grande-Bretagne et Suisse .	1. 375	1. 375		
	d. Bulgarie . . . . .	1. 40	1. 40		
	2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden, pour les correspondances des pays suivants :				
	a. Grande-Bretagne et Suisse .	3. 975	3. 975		
	b. Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal	3. 90	3. 90		
	c. Bulgarie . . . . .	4. —	4. —		
d. Tous les autres . . . . .	4. 05	4. 05			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Autriche-Hongrie</b> (suite).	3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la correspondance des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie . . . . .	0. 275	0. 275	Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
<b>Belgique.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 075	0. 075	
<b>Bosnie-Herzégovine.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 075	0. 075	
<b>Brésil.</b>	<p><b>Taxes terminales :</b></p> <p>1° A partir de Recife (Pernambuco):</p> <p>    a. Pour la région du Nord ou du Centre . . . . .</p> <p>    b. Pour la région du Sud . . . . .</p> <p>2° A partir de Belem (Para):</p> <p>    a. Pour la région du Nord . . . . .</p> <p>    b. Pour la région du Centre . . . . .</p> <p>    c. Pour la région du Sud . . . . .</p> <p><b>Taxes de transit :</b></p> <p>Entre Jaguarão ou Uruguyana et</p> <p>    a. un point frontière de la région du Sud . . . . .</p> <p>    b. un point frontière de la région du Centre . . . . .</p> <p>    c. un point frontière de la région du Nord . . . . .</p>	<p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p>	
<b>Bulgarie.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 075	0. 075	
<b>Cap de Bonne-Espérance.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 20	0. 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
<b>Danemark.</b>	<p>1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat . . . . .</p> <p>2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du</p>	0. 075	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Danemark (suite).	Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat . . . . .	0. 225	0. 225	
Egypte.	<p><b>Taxes terminales :</b></p> <p>Pour toutes les correspondances échangées avec :</p> <p>1° La 1<sup>re</sup> région . . . . .</p> <p>2° La 2<sup>e</sup> » . . . . .</p> <p>3° La 3<sup>e</sup> » . . . . .</p> <p><b>Taxes de transit :</b></p> <p>1° Dans les limites de la 1<sup>re</sup> région</p> <p>2° Entre Souakim et les autres frontières . . . . .</p> <p><b>Taxes de la Compagnie Eastern :</b></p> <p>NB. Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec Alexandrie, le Caire et Suez.</p> <p>I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et</p> <p>1° Malte :</p> <p>    a. pour les correspondances échangées avec Malte. . .</p> <p>    b. pour toutes les autres correspondances . . . . .</p> <p>2° Otrante . . . . .</p> <p>3° Grèce . . . . .</p> <p>4° Candie . . . . .</p> <p>5° Rhodes . . . . .</p>	<p>0. 25</p> <p>0. 50</p> <p>0. 75</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. 30</p> <p>1. —</p> <p>1. 225</p> <p>1. 225</p> <p>0. 80</p> <p>1. 05</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0. 25</p> <p>0. 75</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>1. 225</p> <p>1. 225</p> <p>0. 80</p> <p>1. 05</p>	<p></p> <p>Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.</p> <p>Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.</p> <p>Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.</p> <p>Y compris le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Egypte (suite).	II. Entre la côte d'Egypte et Chypre	0. 90	0. 90	
	III. Entre Malte et Rhodes, voie d'Alexandrie . . . . .	1. 55	1. 25	
	IV. Entre Souakim et l'Egypte :			
	a. pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre	1. 35	—	Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire, Suez et Port-Saïd.
	b. pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie	1. 10	1. 10	Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie. Cette taxe est réduite à 0. 85 et à 0. 775 pour les correspondances entre l'Hédjaz et l'Yémen, d'une part, et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique), d'autre part, échangées respectivement par la voie d'Alexandrie - Constantinople et d'Alexandrie-Cathérine.
	c. pour les correspondances des autres pays, voie El-Arich ou toute autre voie qui viendrait à se produire . . . . .	1. 60	1. 60	Taxe exclusive de la Compagnie. Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les correspondances échangées entre l'Hédjaz et l'Yémen, d'une part, et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique), d'autre part.
	V. Entre Chypre et			
	1° l'Egypte . . . . .	—	0. 90	Y compris la taxe terminale égyptienne.
	2° Malte :			
	a. pour les correspondances échangées avec Malte . .	—	1. 30	
	b. pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	1. —	
	3° Otrante . . . . .	—	1. 225	
	4° Grèce . . . . .	—	1. 225	
	5° Candie . . . . .	—	0. 80	
6° Rhodes . . . . .	—	1. 05		
7° Chio . . . . .	—	1. 15	Y compris la taxe terminale qui appartient à la Compagnie.	
8° Dardanelles, Tenedos, Salonique et Constantinople . .	—	1. 15		
9° Souakim . . . . .	—	1. 35		
10° Aden . . . . .	—	3. 25		
11° Les côtes des Indes . . . .	—	3. 75		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Espagne.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 1875	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo à fr. 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries . . . . .	—	1. 50	
	<b>Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph :</b>			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille	—	0. 30	
<b>France (y compris l'Algérie et la Tunisie).</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
	<b>Transit du câble de Marseille-Alger :</b>			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 225	
	<b>Taxe de la Compagnie du câble de Contances à Jersey :</b>			
	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
	<b>Taxe de la Compagnie Eastern :</b>			
	Entre Marseille et Bône (Algérie).	—	0. 225	
<b>France (Cochinchine).</b>	<b>Taxes terminales :</b>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà par la voie de <i>Moulmein</i>	0. 50	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	0. 35	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . .	0. 15	—	
	<b>Taxes de transit :</b>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà par la voie de <i>Moulmein</i>	—	0. 50	
	2° Pour les correspondances avec le royaume de Siam . . . . .	—	0. 35	
	3° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	0. 15	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Sénégal)	Taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal . . .	—	1. 50	{ Y compris la taxe terminale du Senegal
	Taxe terminale pour le Sénégal, pour toutes les correspondances qui n'arrivent pas par la voie du câble entre les Canaries et le Sénégal . . . . .	0. 225	—	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :			
	1° Allemagne . . . . .	0. 30		
	2° Belgique . . . . .	0. 225		
	3° Danemark . . . . .	0. 30		
	4° Espagne . . . . .	0. 5625		{ Cette taxe est réduite à 0.44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao
	5° France . . . . .	0. 225		{ Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.
	6° Gibraltar . . . . .	0. 90		{ Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern
	7° Malte . . . . .	0. 90		
	8° Norvège . . . . .	0. 2625		
	9° Pays-Bas . . . . .	0. 30		
	10° Portugal . . . . .	0. 60		{ Cette taxe est réduite à 0.4375 pour les correspondances de l'Espagne
	<p>NB. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1 à 10, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.</p> <p><b>Taxe de Gibraltar :</b></p> <p>Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles</p> <p><b>Taxe de la Compagnie de Hélioland :</b></p> <p>Pour toutes les correspondances .</p> <p><b>Taxes de la Compagnie Eastern :</b></p>			
	1° Entre Gibraltar et			
	a. Carcavellos . . . . .	0. 225	0. 225	
	b. Vigo . . . . .	0. 50	0. 50	
	c. Malte . . . . .	0. 625	0. 625	
	2° Entre Malte et			
	a. Carcavellos . . . . .	0. 70	0. 70	{ La taxe de transit est réduite à 0.625, pour les correspondances de l'Espagne
	b. Vigo . . . . .	0. 70	0. 70	
	c. Marseille . . . . .	0. 45	0. 45	
	d. Bône . . . . .	0. 225	0. 225	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les cor- respondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terr.	Pour les cor- respondances des pays au-delà des Indes par câble.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques).	<b>A. Taxes des câbles du Golfe persique :</b>				<p>La taxe de 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.</p>
	1° de Fao à Bushire .	0.45	0.45	0.30	
	2° de Fao aux autres bureaux du Golfe pers. ou du <i>Bélouchistan</i> .	1.905	1.905	1.39	
	3° entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique ou du <i>Bélouchistan</i> . . .	1.455	1.455	1.09	
			Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	
	<b>B. Taxes des Indes proprement dites :</b>				<p>NB. La Birmanie comprend tous les bureaux à l'Est de Chittagong, sauf celui de Ramoo qui est compris dans les Indes.</p>
	<b>Taxes terminales :</b>				
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :				
	1° Pour les correspondances échan- gées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :				
	a. <i>Indes</i> . . . . .		0.575	—	
	b. <i>Ceylan et Birmanie</i> . . . .		0.825	—	
	2° Pour les correspondances échan- gées avec les Offices non con- tractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :				
	a. <i>Indes</i> . . . . .		1.—	—	
	b. <i>Ceylan et Birmanie</i> . . . .		1.25	—	
	II. A partir de la frontière de Madras :				
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :				
	a. <i>Indes</i> . . . . .		0.80	—	
	b. <i>Ceylan et Birmanie</i> . . . .		1.05	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam ( <i>Moulmein</i> ):			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a. Birmanie . . . . .	0. 80	—	
	b. Indes . . . . .	1. 05	—	
	c. Ceylan . . . . .	1. 30	—	
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee, par la voie de Madras-Penang-Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	Birmanie . . . . .	1. 35	—	} Cette taxe s'ajoute à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon.
	<b>Taxes de transit :</b>			
	Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances . .	—	0. 75	
	<b>Taxes de la Compagnie Eastern :</b>			
	I. Entre Aden et			
	a. Souakim . . . . .	1. 90	1. 90	
	b. l'Egypte :			
1° Pour les correspondances de l'Egypte . . . . .	3. 25	—	} Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.	
2° Pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement . . .	3. 50	—		
c. Candie . . . . .	3. 50	—	} Taxe exclusive de la Compagnie. Cette taxe est réduite à fr. 2. 75 pour les correspondances échangées par la voie d'El-Arich entre Rhodes et Aden ou le Sud de l'Afrique et pour les correspondances échangées, par la même voie, avec la Turquie d'Europe.	
d. Rhodes . . . . .	3. 75	—		
e. Grèce . . . . .	3. 825	—	} Y compris le transit égyptien et celui de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.	
				} Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	f. Otrante . . . . .	3. 825	—	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	g. Malte : 1° Pour les correspondances échangées avec Malte . . . . .	3. 90	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	3. 60	—	
	II. Entre la côte des Indes et :			
	a. Aden . . . . .	2. 85	—	—
	b. Souakim . . . . .	3. —	3. —	3. —
	c. l'Egypte :			
	1° Pour les correspondances avec l'Egypte . . . . .	3. 75	3. 75	3. 75
	2° Pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire	—	4. —	4. —
3° Pour les correspondances échangées avec Rhodes	—	4. 425	3. 50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
Grèce.	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales . . . . .	0 075	0. 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce	0. 275	0. 275	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . . . . .	—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	0. 225	0. 225	
	<b>Taxes de la Compagnie Eastern :</b> Entre Modica et Malte . . . . .	0. 225	0. 225	
Japon.	<b>Taxes terminales :</b> 1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Égypte . . . . .	0. 85	—	} Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie . . . . .	1. —	—	
	<b>Taxes de transit :</b> Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsu-shima . . . . .	—	2. —	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 05	0. 05	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 075	0. 075	
Natal.	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 20*	0. 20	} La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
				* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
Norvège.	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 1125	0. 1125	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 075	0. 075	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 15	0. 15	
Perse.	<b>Taxes terminales :</b>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà . . . . .	1. 55	—	
	2° Pour toutes les autres . . . . .	0. 60	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
<b>Perse (suite).</b>	<b>Taxes de transit :</b> 1° Entre les frontières de Russie et de Turquie . . . . . 2° Entre les autres frontières pour les correspondances : <i>a.</i> Des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre . . . . . <i>b.</i> Des pays au-delà des Indes par câble . . . . .	—	1. —	<i>Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djout-fa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit fr. 0.45.</i>	
		—	0.94		
		—	0.705		
<b>Portugal.</b>	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises . . . . . 2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement . . . . . 3° Pour toutes les autres correspondances . . . . .  <b>Taxes spéciales pour les îles de :</b> <i>a.</i> Madère . . . . . <i>b.</i> St-Vincent . . . . .  <b>Taxes de la Compagnie Eastern :</b> Entre Carcavellos et Vigo . . . . . Pour toutes les correspondances . . . . .	0.15	—	<i>La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.</i>	
		—	0.075		
		0.075	0.1125	<i>Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.</i>	
		0.075	—		
<b>Roumanie.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	0.30	0.30		
<b>Russie.</b>	<b>Taxes terminales :</b> 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Russie</b> (suite).	<i>a.</i> La Russie d'Europe . . .	0. 375	—	
	<i>b.</i> La Russie du Caucase . .	0. 675	—	
	<i>c.</i> La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1. 50	—	
	<i>d.</i> La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	2. 625	—	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échan- gées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part :			
	<i>a.</i> La Russie d'Europe, y inclus le Caucase . . . . .	1. 53	—	
	<i>b.</i> La Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> régions) . . . . .	2. 53	—	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres corres- pondances échangées avec :			
	<i>a.</i> La Russie du Caucase . .	0. 30	—	
	<i>b.</i> » d'Europe . . .	0. 675	—	
	<i>c.</i> » d'Asie (1 <sup>re</sup> région)	1. 80	—	
	<i>d.</i> » » (2 <sup>e</sup> région)	3. —	—	
	4° A partir de Wladiwostock :			
	<i>a.</i> Pour la Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> régions) . . . . .	1. 73	—	
	<i>b.</i> Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . . .	2. 73	—	
<b>Taxes de transit :</b>				
1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375		
2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les corres- pondances échangées avec :				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Russie</b> (suite).	<p><i>a.</i> Les Indes et les pays au-delà des Indes par voie terrestre . . . . .</p> <p><i>b.</i> Les pays au-delà des Indes par câble . . . . .</p> <p>3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances . . . . .</p> <p>4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes . . . . .</p> <p>5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . . . . .</p> <p>6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières . . . . .</p> <p>7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres . . . . .</p> <p><b>Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph :</b></p> <p>1° Pour les correspondances échangées entre la Russie, <i>d'une part</i>, et l'Egypte, <i>Aden ou l'Afrique du Sud, d'autre part</i>. . . . .</p> <p>2° Pour toutes les autres . . . . .</p>	<p>—</p>	<p>1. 505</p> <p>1. 18</p> <p>0. 70</p> <p>1. —</p> <p>0. 30</p> <p>3. —</p> <p>1. 50</p> <p></p> <p>0. 40</p> <p>0. 45</p>	
<b>Serbie.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
<b>Siam.</b>	<p><b>Taxes terminales :</b></p> <p><i>a.</i> A partir de la frontière des Indes (<i>Moulmein</i>) . . . . .</p> <p><i>b.</i> A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . . . . .</p> <p><b>Taxes de transit :</b></p> <p>Pour toutes les correspondances .</p>	<p>0. 575</p> <p>0. 40</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>0. 575</p>	
<b>Suède.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 15	
<b>Suisse.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Turquie.</b>	<p><b>Taxes terminales :</b></p> <p>1° A partir des frontières européennes :</p> <p>    <i>a.</i> Pour la Turquie d'Europe . . . . . 0. 25</p> <p>    <i>b.</i> Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie . . . . . 0. 75</p> <p>2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :</p> <p>    <i>a.</i> Pour la Turquie d'Asie . . . . . 0. 75</p> <p>    <i>b.</i> Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie . . . . . 1. —</p> <p><b>Taxes de la Tripolitaine :</b></p> <p>A partir de la côte de Tripoli :</p> <p>    <i>a.</i> Pour le bureau de Tripoli . . . . . 0. 15</p> <p>    <i>b.</i> Pour les autres bureaux . . . . . 0. 30</p> <p><b>Taxes de l'Hedjaz et de l'Yémen :</b></p> <p>A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :</p> <p>    <i>a.</i> Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique . . . . . 1. —</p> <p>    <i>b.</i> Pour les autres correspondances . . . . . 1. 50</p>			<p>Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.35 pour l'île de Candie.</p> <p>Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0. 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.</p> <p>Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.</p> <p>Cette taxe est réduite à fr. 0. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.</p>
<b>Turquie.</b>	<p><i>Taxes terminales : Lire : Taxes de l'Hedjaz au lieu de : „ Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen.“</i></p>			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	Taxe de l'île de Candie . . . . .	0. 15	—	<p data-bbox="1149 1176 1396 1400">La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tcheshmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.</p>
	<b>Taxes de transit :</b>			
	1° Entre les frontières européennes	—	0. 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie . . . . .	—	0. 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, <i>sauf les cas prévus sous 4° :</i>			
	a. Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre . .	—	1. 195	
	b. Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble . . . . .	—	1. 035	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale . .	—	0. 70	
	d. Pour toutes les autres . .	—	1. —	
	4° Entre la frontière d'El-Arich et :			
	a. Celle de Bosnie :			
	<i>Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et la Grande-Bretagne</i> <i>Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et l'Allemagne . .</i>	—	0. 825	
	b. Celle de Vallona :			
<i>Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part . . .</i>	—	0. 975		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>Taxe de l'île de Candie . . . . .</p> <p><i>N. B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos - les Dardanelles - Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à fr. 0. 20 à percevoir en sus des taxes normales.</p> <p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tcheshmé.</p> <p><b>Taxes de la Compagnie Eastern :</b></p> <p>I. Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances . . . . .</p> <p>II. <i>Entre Chio, Tcheshmé, Salonique, Tenedos, les Dardanelles ou Constantinople, y compris la taxe terminale de Chio, revenant à la Compagnie, le transit de la Grèce et celui de la Turquie à Candie, et :</i></p> <p>1<sup>o</sup> <i>Alexandrie . . . . .</i></p> <p>2<sup>o</sup> <i>Aden . . . . .</i></p> <p>3<sup>o</sup> <i>Malte :</i></p> <p>a. <i>Pour les correspondances échangées avec Malte . . . . .</i></p> <p>b. <i>Pour toutes les autres correspondances . . . . .</i></p> <p>III. <i>Entre Malte et Rhodes ou Candie, y compris la taxe terminale de Candie, mais non celle de Rhodes :</i></p> <p>1<sup>o</sup> <i>Pour les correspondances de Malte . . . . .</i></p> <p>2<sup>o</sup> <i>Pour toutes les autres correspondances . . . . .</i></p>	<p>—</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 60</p> <p>1. 15</p> <p>3. 75</p> <p>1. 55</p> <p>1. 25</p> <p>1. 55</p> <p>1. 25</p>	

### Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	<i>Indes.</i>	<i>Ceylan et Birmanie.</i>
	Francs.	Francs.
a. Par la voie de Turquie . . . . .	4. 50	4. 75
b. Par la voie de Russie . . . . .	5. —	5. 25
c. Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . . . . .	5. —	5. 25

Ces taxes sont réparties comme suit :

	Pour les correspondances avec :		
	Les Indes.	Les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Les pays au-delà des Indes par câble.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Voie de Turquie.</b>			
Europe . . . . .	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie . . . . .	1. 195	1. 195	1. 035
Golfe persique . . . . .	1. 905	1. 905	1. 39
Indes . . . . .	0. 575	0. 75	0. 75
	4. 50	4. 675	4. —
<b>Voie de Russie.</b>			
Europe . . . . .	0. 525	0. 525	0. 525
Russie . . . . .	1. 505	1. 505	1. 180
Perse . . . . .	0. 940	0. 940	0. 705
Golfe persique . . . . .	1. 455	1. 455	1. 090
Indes . . . . .	0. 575	0. 750	0. 750
	5. —	5. 175	4. 250
<b>Voie de la Compagnie „Eastern.“</b>			
Les Indes.	Les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Les pays au-delà des Indes par le câble de la Compagnie „Eastern Extension.“	
Francs.	Francs.	Francs.	
Europe et la Compagnie Eastern . . . . .	4. 425	4. 425	3. 500
Indes . . . . .	0. 575	0. 750	0. 750
	5. —	5. 175	4. 250

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Berlin*, le 17 Septembre 1885, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1886.



IV.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.



# PROCÈS-VERBAUX.

---

## CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

### PREMIÈRE SÉANCE.

---

16 Mai 1890.

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement de la République française, en application de l'article 15 de la Convention de St-Pétersbourg, s'est réunie, à 10 heures du matin, le 16 mai 1890, au palais du Louvre (cour Lefuel), à Paris.

Étaient présents :

- Pour l'Allemagne :** MM. HAKE, Directeur ministériel au Département des Postes d'Allemagne; SCHEFFLER, Conseiller intime supérieur des postes; LE SAGE, Conseiller supérieur des postes de Bavière, délégués; OTTO SIEBLIST, Inspecteur des postes, fonctionnaire adjoint à la délégation.
- Pour la République Argentine :** MM. SANTIAGO ALCORTA, et A. GONZALEZ, délégués.
- Pour l'Australie méridionale :** Sir ARTHUR BLYTH, Agent général (empêché d'assister à la séance), délégué.

- Pour l'Autriche :** MM. le chevalier JEAN D'OBENTRAUT, Directeur général des postes et des télégraphes ; le docteur RODOLPHE NEUBAUER, Conseiller de section au Ministère I. R. du Commerce ; le docteur CHARLES BENESCH, Secrétaire au Ministère I. R. du Commerce, délégués ; le Docteur ERNEST GOLLNER, Sous-secrétaire ministériel au Ministère I. R. du Commerce, et FRANÇOIS DE HLAWACEK, Secrétaire des postes au Ministère I. R. du Commerce, fonctionnaires attachés à la délégation.
- Pour la Hongrie :** MM. LOUIS KOLLER DE GRANZOW, Conseiller ministériel au Ministère R. H. du Commerce, délégué, et CHARLES DÜRR, Secrétaire des postes et télégraphes, attaché à la délégation.
- Pour la Bosnie-Herzégovine :** M. le colonel GUILLAUME PEYERLE, Chef du bureau télégraphique de l'État-major I. R., délégué.
- Pour la Belgique :** M. F. DELARGE, Directeur général des télégraphes, délégué.
- Pour le Brésil :** M. le baron D'ITAJUBA, délégué.
- Pour la Bulgarie :** MM. MATTHEEFF, Directeur général des postes et des télégraphes, et J. P. IVANOFF, Chef de section au Ministère des Affaires étrangères, délégués.
- Pour le Cap de Bonne-Espérance :** MM. J. C. LAMB, Secrétaire-adjoint du « General Post Office » de la Grande-Bretagne ; H. C. FISCHER, Directeur au « General Post Office » de la Grande-Bretagne et P. BENTON, Directeur-adjoint du bureau de la comptabilité au « General Post Office » de la Grande-Bretagne, délégués.
- Pour la Cochinchine :** MM. G. GABRIÉ, Chef de bureau au Sous-secrétariat des Colonies françaises, et REBUFFEL, délégués.

- Pour les colonies espagnoles (Cuba, îles Philippines et Porto-Rico) :** MM. ÉDUARDO VINCENTI Y REGUERA, Directeur général au Ministère d'Outre-mer, et PRIMITIVO VIGIL Y LOPEZ POSADA, Chef de section des postes et télégraphes, délégués.
- Pour le Danemark :** M. le lieutenant-colonel HÖNCKE, Directeur des télégraphes, délégué.
- Pour l'Égypte :** Son Excellence YACOUB ARTIN PACHA, Administrateur des chemins de fer et télégraphes, délégué, et M. FLOYER, fonctionnaire attaché.
- Pour l'Espagne :** MM. ANGEL MANSI Y BONILLA, Directeur général des postes et télégraphes; VICENTE COROMINA Y MARCELLAN, Directeur de section de 1<sup>re</sup> classe des bureaux des télégraphes et Chef du bureau international, et TOMAS CORDERO Y CAMASOU, Directeur de section de 3<sup>e</sup> classe des bureaux des télégraphes et Chef du personnel de l'Administration télégraphique, délégués.
- Pour la France :** MM. J. DE SELVES, Directeur général des postes et des télégraphes; H. BARON, Directeur à l'Administration des postes et des télégraphes; R. UNGERER, Chef du bureau des correspondances télégraphiques; BERTHOT, Chef du bureau des correspondances téléphoniques; G. SELIGMAN-LUI, Inspecteur-ingénieur, délégués; GRAMACCINI, Chef du service télégraphique du bureau de la Bourse à Paris; FROUIN, Sous-ingénieur; BORDELONGUE et FORESTIER, fonctionnaires attachés.
- Pour la Grande-Bretagne :** MM. J. C. LAMB, Secrétaire-adjoint du « General Post Office »; H. C. FISCHER, Directeur au « General Post Office », et P. BENTON, Directeur-adjoint du bureau de la comptabilité au « General Post Office », délégués.

- Pour la Grèce :** MM. N. P. DELYANNI, Ministre de Grèce à Paris et S. ANTONOPOULOS, Premier Secrétaire de légation, délégués.
- Pour les Indes Britanniques :** MM. le colonel H. A. MALLOCK, Directeur général du Département des Télégraphes de l'Inde, et A. BRASHER, Conseiller à l'« India Office » pour les communications télégraphiques, délégués.
- Pour les Indes Néerlandaises :** M. JOH<sup>s</sup> J. PERK, Fonctionnaire supérieur au Ministère des Colonies des Pays-Bas, délégué.
- Pour l'Italie :** MM. le commandeur PONZIO-VAGLIA, Inspecteur général des télégraphes, délégué, et le chevalier OTTAVIO GARAMBOIS, Chef de section au Ministère des Postes et des Télégraphes, fonctionnaire attaché.
- Pour le Japon :** MM. S. KURINO, Directeur des correspondances postales et télégraphiques internationales au Ministère des Communications, délégué, et H. TSUBONO, fonctionnaire attaché.
- Pour le Grand-Duché de Luxembourg :** M. MATHIAS MONGENAST, Directeur général des finances, chef du Département des Finances, Postes et Télégraphes, délégué.
- Pour le Monténégro :** MM. le chevalier JEAN D'OBENTRAUT, Directeur général des postes et des télégraphes; le docteur RODOLPHE NEUBAUER, Conseiller de section au Ministère I. R. du Commerce, et le docteur CHARLES BENESCH, Secrétaire au Ministère I. R. du Commerce, délégués.
- Pour Natal :** MM. J. C. LAMB, Secrétaire-adjoint du « General Post Office » de la Grande-Bretagne; H. C. FISCHER, Directeur au « General Post Office » de la Grande-Bretagne, et P. BENTON, Directeur-adjoint du bureau de la comptabilité au « General Post Office » de la Grande-Bretagne, délégués.

- Pour la Norvège :** MM. C. T. NIELSEN, Directeur en chef des télégraphes du Royaume, et J. U. F. BUGGE, Inspecteur des télégraphes, délégués.
- Pour la Nouvelle Galles du Sud :** Sir SAÛL SAMUEL, Agent général, délégué, et JOHN AYLNER, fonctionnaire-adjoint.
- Pour la Nouvelle Zélande :** Sir FRANCIS DILLON BELL, Agent général, délégué, et JOHN AYLNER, fonctionnaire-adjoint.
- Pour les Pays-Bas :** MM. J. P. HOFSTEDE, Directeur général des postes et des télégraphes, et H. VAN ECK, Inspecteur de division des télégraphes de l'Etat, délégués.
- Pour la Perse :** M. le général NAZARE AGA, Ministre de Perse, délégué.
- Pour le Portugal :** MM. GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS, Directeur général des postes, télégraphes et phares; PAULO BENJAMIN CABRAL, Inspecteur général des télégraphes et des phares, délégués, et CAMILLO DE MORAES, délégué adjoint.
- Pour la Roumanie :** MM. MICHEL C. SOUTZO, Directeur général des postes et des télégraphes, et S. DIMITRESCO, Chef de division à la Direction générale des postes et des télégraphes, délégués.
- Pour la Russie :** MM. le lieutenant général DE BESACK, Directeur général des postes et des télégraphes (empêché d'assister à la séance) et le général major d'artillerie F. Oussow, Adjoint du Directeur général des postes et des télégraphes, délégués.
- Pour le Sénégal :** MM. G. GABRIÉ, Chef de bureau au Sous-secrétariat des Colonies françaises, et REBUFFEL, délégués.

- Pour la Serbie:** M. J. GVOZDITCH, Directeur général des postes et télégraphes, délégué.
- Pour Siam:** M. PHRA PAYRATH PHAKDI, Chargé d'affaires, délégué.
- Pour la Suède:** MM. C. D. R. SAGER, Chambellan de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, ancien Chef de division au Ministère des Affaires étrangères, et HERMAN UDDENBERG, Chef de division à l'Administration des télégraphes, délégués.
- Pour la Suisse:** M. le docteur T. ROTHEN, Directeur de l'Administration des télégraphes, délégué.
- Pour la Tasmanie:** M. EDWARD NICHOLAS COVENTRY BRADDON, Agent général, délégué.
- Pour la Tunisie:** M. E. LORIN, Chef de bureau de l'Administration française, délégué.
- Pour la Turquie:** MELCON YUZBACHIAN Effendi, Secrétaire général de l'Administration des postes et des télégraphes, délégué.
- Pour Victoria:** Sir GRAHAM BERRY, Agent général, délégué.

Et pour les Etats-Unis d'Amérique, bien que ce pays n'appartienne pas encore à l'Union télégraphique, M. W. POTTER.

---

En outre, et comme représentants des sociétés privées:

- Pour l'African direct Telegraph Company:** MM. le Marquis DE TWEEDDALE, Directeur de la Compagnie, et THOMAS FULLER, Administrateur-directeur de la Compagnie.

- Pour l'Anglo American Telegraph Company :** MM. CHARLES BURT, Directeur de la Compagnie, et JULES DESPECHER, Agent général de la Compagnie.
- Pour la Compagnie télégraphique des Antilles:** M. le comte D'OKSZA.
- Pour la Brazilian submarine Telegraph Company :** Sir JAMES ANDERSON, Vice-président, et M. THOMAS FULLER, Administrateur-directeur de la Compagnie.
- Pour la Commercial cable Company :** MM. J. DE CASTRO, Administrateur délégué de la Compagnie, et BÉCUE, Directeur du service continental de la Compagnie.
- Pour la Cuba submarine Telegraph Company :** M. JAMES SCOTT, Secrétaire de la Compagnie.
- Pour la Direct spanish Telegraph Company :** MM. CH. GERHARDI, Gérant de la Compagnie, et JOSÉ APARICIO, Représentant de la Compagnie en Espagne.
- Pour la Direct united States cable Company :** Sir JOHN PENDER, Président, et M. WILLIAM FORD, Directeur de la Compagnie.
- Pour l'Eastern Telegraph Company, l'Eastern Extension Australasia and China Telegraph Company, l'Eastern and south African Telegraph Company, la Black sea Telegraph Company, la West African Telegraph Company :** Sir JOHN PENDER, Président de toutes les Compagnies; Sir JAMES ANDERSON, Directeur des Compagnies Eastern, Eastern and south African et West African; Sir ALBERT J. LEPOC CAPPEL, membre du Conseil d'Administration de la Compagnie Eastern Telegraph, ancien Directeur général des télégraphes de l'Inde; MM. JULES DESPECHER, Représentant à Paris des Compagnies Eastern, Eastern Extension et Eastern and south African Telegraph; LEWIS WELLS, Chef de la comptabilité de toutes les Compagnies; F. E. HESSE, Secrétaire de la Compagnie Eastern Extension; W. PAYTON, Secrétaire de la Compagnie West African, et W. HIBBERDINE, Chef du bureau du trafic de toutes les Compagnies.

- Pour la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York : MM. BRUEYRE-DELLORIER, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie et G. BELLEVILLE, Administrateur délégué.
- Pour la Société française des télégraphes sous-marins. MM. JULES LAIR, Président de la Compagnie, A. VUIGNER et P. WALLERSTEIN, Administrateurs de la Compagnie.
- Pour la Great-Northern Telegraph Company : MM. le capitaine de frégate E. SUENSON, Directeur-Administrateur de la Compagnie; F. C. C. NIELSEN, Chef de bureau de la Compagnie à Londres, et V. R. LANNG, Chef de service de la Compagnie à Paris.
- Pour l'India-Rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Company : MM. HENRY MARSHAM, Administrateur de la Compagnie, et W. F. O'BRIEN, Chef de la comptabilité.
- Pour l'Indo-European Telegraph Company : MM. W. ANDREWS, Directeur de la Compagnie, et F. MOLL, Secrétaire de la Compagnie.
- Pour la Spanish national submarine Telegraph Company : M. ROBERT KAYE-GRAY, Président de la Compagnie, et don FRANCISCO DE PAULO VAZQUEZ, Représentant de la Compagnie en Espagne.
- Pour la West Coast of America Telegraph Company : M. ALFRED MARSHALL, Directeur de la Compagnie.
- Pour la West-India and Panama Telegraph Company : MM. CHARLES WILLIAM EARLE, Président de la Compagnie, et ROBERT THOMAS BROWN, Secrétaire de la Compagnie.
- Pour la Western and Brazilian Telegraph Company : MM. le major ALEXANDER WOOD, Directeur de la Compagnie, et R. M. CUNNINGHAM, Secrétaire de la Compagnie.
- Pour la Western Union Telegraph Company : M. GEORGES VON CHAUVIN, Représentant de la Compagnie.

Assistait également à la séance : M. ESCHBAECHER, Secrétaire du Bureau international des Administrations télégraphiques, chargé de remplacer provisoirement le directeur de ce bureau, retenu à Berne pour cause de maladie.

---

A 10 heures du matin, M. JULES ROCHE, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, prend place au fauteuil de la Présidence et adresse à la Conférence le discours suivant :

« Messieurs,

« Au nom du Gouvernement de la République française, je vous souhaite la bienvenue.

« En choisissant la ville de Paris pour siège de la septième Conférence télégraphique internationale, vous avez fait à la France un honneur et vous lui avez rendu un témoignage de reconnaissance dont elle sent tout le prix. Vous vous êtes, en effet, souvenus que c'est la France qui a inauguré, en 1865, ces réunions internationales et qui a créé l'*Union télégraphique*, dans laquelle sont entrés successivement presque tous les peuples du monde.

« Vienne en 1868, Rome en 1872, St-Petersbourg en 1875, Londres en 1879, Berlin en 1885 ont été tour à tour le siège de vos assemblées, et chacune d'elles a déterminé de nouveaux progrès dans l'exploitation administrative de cette science étrange, encore si pleine de mystères, et pourtant déjà si féconde en services rendus à l'industrie, au commerce, et plus encore, il faut savoir le comprendre, à la civilisation générale de l'humanité.

« Quelle ne serait pas la surprise des créateurs de la télégraphie électrique s'ils voyaient aujourd'hui le rôle qu'elle joue dans la vie des peuples?

« Lorsque fut votée, en France, la loi de 1846, accordant un crédit extraordinaire de 408,650 francs pour le télégraphe électrique de Paris à Lille, c'est à peine si les esprits les plus hardis osaient « prévoir l'instant « où il serait de l'intérêt de l'Etat de substituer le télégraphe électrique à la « télégraphie ordinaire », à cet antique appareil aérien dont Chappe fit hommage le 12 mars 1792 à l'Assemblée législative et dont la première ligne,

établie précisément de Paris à Lille, fut inaugurée le 30 novembre 1794 par la dépêche lue à la tribune de la Convention par Carnot et annonçant la reddition de la ville de Condé à la République.

« Pouillet lui-même, le savant physicien, rapporteur de la loi de 1846, ne croyait pas qu'un jour viendrait où le télégraphe électrique remplacerait partout le vieux système; il évaluait à plus de 7 millions de francs l'écrasante dépense de premier établissement qui serait nécessaire pour cette substitution, et il concluait que les conditions « économiques paraissaient « donc tout-à-fait contraires au changement de système. »

« M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, prononçait au nom de la politique la même condamnation.

« Seule, l'Administration des Télégraphes, plus téméraire, manifestait ses préférences pour l'invention nouvelle, non sans éveiller ainsi la sévère méfiance de la Commission du budget de la Chambre des députés, inquiète de tant d'audace et de précipitation de la part de la bureaucratie.

« Que de reproches, d'ailleurs, et que de griefs contre une innovation aussi prématurée! M. Mauguin la condamnait pour sa mauvaise langue, non point pour ses médisances ou ses indiscretions, mais pour son mauvais langage; il signalait avec force, et en langage fort littéraire, les inconvénients de ces longs fils, coûtant très cher, devant accabler le budget et risquant de compromettre la sécurité du pays.

« Le grand Berryer, plein d'appréhensions, réclamait des expériences nouvelles. M. Benoist se plaignait amèrement « des ondulations très pénibles « que les fils télégraphiques font passer sous les yeux des voyageurs », et tremblait en pensant aux dangers que leur feraient courir ces mêmes fils. « Ils peuvent se casser, disait le sage et prudent législateur, il y en a eu « des exemples. Si le fil rompu traîne sur la voie, il peut être ramassé par « un train qui passe et il peut tomber sur une des personnes qui sont placées « sur le train, sur le mécanicien, par exemple. Le mécanicien peut être tué, « et vous comprenez quels dangers ferait courir au convoi entier un pareil « accident! Il y a un exemple d'un fil traîné par une machine fort loin; ce « fil peut renverser les poteaux! . . . »

« Heureusement que tant et de si grands périls pour le Trésor, pour les voyageurs, pour les mécaniciens, pour la sécurité publique, n'arrêtèrent

point, en définitive, la redoutable nouveauté; et vous savez quel chemin elle a fait depuis, dans le monde, pour le plus grand profit de la richesse générale, de la bonne police des Etats, et des intérêts particuliers!

« Ce n'est pas à 7 millions que les frais de premier établissement de la télégraphie électrique en France se sont élevés, c'est à plus de 100 millions. C'est près d'un milliard que représente à lui seul le réseau de 223,000 kilomètres de câbles sous-marins jetés au fond des océans et portant la pensée et la volonté humaines d'un bout à l'autre de la terre avec la rapidité de l'éclair.

« Aujourd'hui, c'est, par année, plus de 38 millions de télégrammes qui sont expédiés en France, soit un télégramme par habitant; plus de 24 millions en Allemagne, soit un télégramme par deux habitants; plus de 60 millions en Angleterre, soit 1,58 télégramme par habitant, et, pour l'ensemble des pays compris dans l'Union télégraphique, c'est à plus de 240 millions de télégrammes, représentant une recette supérieure à 300 millions de francs, que s'est élevé, en 1888, le nombre des communications échangées entre ces réseaux pensants, chaque jour de plus en plus vainqueurs de la matière et de la force, du temps et de l'espace.

« Mais le télégraphe seul n'occupera pas vos séances; la téléphonie, dont il fut pour la première fois question dans la Conférence de Berlin, il y a cinq ans, appellera sans doute plus activement votre attention.

« A peine née d'hier, entourée elle aussi, à son berceau, pour seules fées, de la raillerie, de l'incrédulité, de l'indifférence, elle accomplit les plus rapides progrès et réserve à l'avenir les plus étonnantes conséquences. Et, puisque je suis en face de représentants si éminents de toutes les nations du globe, réunis pour une œuvre commune de paix et d'amélioration dans les moyens de mettre en rapports réciproques les hommes et les peuples, vous me permettrez bien de rappeler, non point par amour-propre national, mais par esprit de haute justice, que c'est un Français, non point oublié mais inconnu de tout le monde, qui doit être considéré comme le véritable inventeur du téléphone.

« Certes, je ne veux point ravir la gloire de Reiss, de Graham Bell, de Hughes, d'Edison et de tant d'autres esprits, puissants ou ingénieux, qui,

depuis 1877, ont conduit cette admirable invention au point de perfectionnement qu'elle a déjà atteint, mais comment ne pas rendre enfin hommage et justice à celui qui, le premier, formula en toutes lettres la théorie complète du téléphone.

« Ecoutez-le :

« Les sons, on le sait, disait-il, sont formés par des vibrations et ap-  
« portés à l'oreille par ces mêmes vibrations reproduites dans les milieux  
« intermédiaires.

« Mais l'intensité de ces vibrations diminue très rapidement avec la dis-  
« tance; de sorte qu'il y a, même au moyen des porte-voix, des tubes et  
« des cornets acoustiques, des limites assez restreintes qu'on ne peut dépasser.  
« Imaginez que l'on parle près d'une plaque mobile assez flexible pour ne  
« perdre aucune des vibrations produites par la voix, que cette plaque éta-  
« blisse et interrompe successivement la communication avec une pile, vous  
« pourrez avoir à distance une autre plaque qui exécutera en même temps  
« exactement les mêmes vibrations . . . . .  
« . . . . .  
« A moins d'être sourd et muet, qui que ce soit pourrait se servir de ce  
« mode de transmission, qui n'exigerait aucune espèce d'appareils: une pile  
« électrique, deux plaques vibrantes et un fil métallique suffiraient.

« Dans une multitude de cas, — dans de vastes établissements industriels,  
« par exemple, — on pourrait, par ce moyen, transmettre à distance tel  
« ordre ou tel avis, tandis qu'on renoncera à opérer cette transmission par  
« l'électricité aussi longtemps qu'il faudra procéder lettre par lettre et à  
« l'aide de télégraphes exigeant un apprentissage et de l'habitude.

« Quoi qu'il arrive, il est certain que, dans un avenir plus ou moins  
« éloigné, la parole sera transmise à distance par l'électricité. J'ai commencé  
« des expériences; elles sont délicates et exigent du temps et de la patience;  
« mais les approximations obtenues font entrevoir un résultat favorable.»

« Ainsi parlait, dès 1854, Charles Bourseul, un simple employé de cette  
Administration des télégraphes, partout si riche en hommes d'autant de  
mérite que de modestie. Mais quoi! c'était dans un journal et dans un journal  
illustré, *l'Illustration* du 26 août 1854, que Charles Bourseul écrivait le

prophétique article dont vous venez d'entendre un passage. Qui donc eût pris au sérieux ces visions d'un songe-creux, d'un obscur employé de bureau? Le vent emporta la feuille. Le silence étouffa l'idée. Un quart de siècle après, le téléphone défini et décrit par Charles Bourseul réapparaissait: — il a bien pris sa revanche!

« Mais laissons au passé ses faiblesses, ses erreurs, ses injustices, et sachons profiter de l'expérience acquise et des conquêtes réalisées pour éviter les fautes anciennes et pour marcher d'un pas plus ferme et plus rapide vers un meilleur avenir.

« La science moderne accomplit des prodiges; elle s'empare peu à peu de la planète où le genre humain souffrit si longtemps dans les ténèbres et dans la violence, et elle l'accommode au gré de ses besoins. Quels miracles la raison la plus froide n'aurait-elle pas le droit d'espérer, si toutes les ressources du génie et du travail pouvaient être consacrées à développer, parmi les peuples, l'œuvre de justice, de science et de concorde?

« Messieurs, vous êtes heureux: vous êtes ici au nom de tous les Gouvernements de la terre pour accomplir une portion de cette œuvre. La République française se réjouit de vous recevoir. Elle remercie vos Gouvernements; elle vous remercie vous-mêmes; elle attend de vos efforts, de votre dévouement, de nouvelles réformes capables, en étendant la communauté de leurs intérêts, de rendre plus étroits et plus durables les liens de la paix entre les nations.

« Mettez-vous au travail, Messieurs, et que l'esprit nouveau vous conduise! »

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements unanimes de l'assemblée.

M. HAKE, Directeur au Département des Postes et Télégraphes de l'Empire allemand, délégué de ce pays, répond en ces termes au discours de M. le Ministre :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Le Président de la dernière Conférence, S. E. le Secrétaire d'Etat du Département des Postes et des Télégraphes d'Allemagne, M. von Stephan, est empêché, à son vif regret, par d'autres devoirs, de prendre part aux délibérations de notre assemblée. Ma qualité de Vice-Président de cette Conférence et de délégué du pays où elle s'est tenue, m'impose, d'après l'usage adopté par les Conférences précédentes, le devoir agréable de remercier l'Administration française, au nom de mes collègues de tous les pays ici représentés, de l'accueil sympathique et vraiment amical qui nous est fait à Paris, et qui vient d'être exprimé d'une manière si éloquente par les paroles de bienvenue de M. le Ministre. J'aime d'autant plus à m'acquitter de ce devoir que je suis persuadé que la gratitude profonde, dont je suis l'interprète, répond aux véritables sentiments de tous les assistants et que nous nous trouvons réunis, avec une grande satisfaction, dans les murs de cette capitale, si importante pour le bien général de l'humanité et pour le progrès de la civilisation.

« M. le Ministre a déjà mentionné que nous célébrons un jubilé et que la première Conférence télégraphique internationale, tenue à Paris en 1865, a été couronnée des résultats les plus heureux. Inspiré de ce fait incontestable et en présence des paroles cordiales et bienveillantes qui viennent de nous être adressées, nous avons tous la certitude que les délibérations de la Conférence actuelle aboutiront également d'une manière féconde si, comme je me permets de le proposer, nous prions l'Administration française de se charger de la présidence de cette assemblée et de diriger les délibérations de la Conférence. »

M. NIELSEN, délégué de la Norvège, demande à prendre la parole, en sa qualité de doyen des délégués présents à la Conférence; il s'exprime en ces termes.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur, en ma qualité de doyen et au nom de mes collègues, de répondre à l'éloquent discours avec lequel vous avez ouvert nos séances.

« C'est pour moi un moment solennel, car je me trouve dans la même capitale où, il y a vingt-cinq années, j'avais l'honneur d'assister au congrès constituant de notre Union.

« Il y a, dans ce moment, deux faits sur lesquels je voudrais appeler votre attention.

« Le premier fait est que notre Union a été la première union internationale qui ait affecté le caractère universel; — le second est que c'est sur l'initiative de la France que cette Union fut créée.

« Ah! Messieurs, la France, souvent souffrante de la richesse des idées qui germent sur cette terre de liberté, ne demande pas mieux que d'offrir au monde de partager avec elle les bons fruits de ses progrès et de son expérience.

« C'est toujours elle qui tend la main aux autres nations pour traiter avec elles, dans des conditions d'égalité, les grands problèmes internationaux du jour intéressant l'Administration et la Science.

« C'est la vraie fraternité entre les nations qu'elle proclame par ses actes.

« Et voici la réponse de notre part: La première fois il y avait à peine les Gouvernements de l'Europe au complet qui répondirent affirmativement à l'appel de la France. Aujourd'hui, un quart de siècle plus tard, à l'ouverture de la septième Conférence, vous vous voyez, Monsieur le Ministre, entouré des délégués des Etats contractants et des représentants des grandes Compagnies de câbles qui nous réunissent, de presque tout le monde entier, et j'espère que vous m'acceptez en témoin authentique, puisque j'ai eu l'honneur d'assister à toutes les Conférences, quand je prétends que nous avons été fidèles au programme inauguré par la France.

« Et quel est ce programme?

« Un des chefs d'Etat d'autrefois de votre belle et grande patrie s'est écrié à l'occasion d'un événement important: « Les Pyrénées ne sont plus. »

« Nous disons: Il n'y aura plus ni obstacles, ni frontières, ni abîmes de la mer pour une circulation facile et libérale des communications télégraphiques entre le genre humain qui habite notre globe, et nous cherchons

à gagner notre but par l'assimilation des intérêts de chaque Etat contractant et de chaque Compagnie adhérente avec ceux du monde entier.

« Nous formons, grâce à l'initiative de la France, une fraternité universelle, et pour nos séances nous sommes à vos ordres, Monsieur le Ministre, pour recommencer, dans l'esprit traditionnel, la revision des actes qui nous lient.

« Au nom des délégués des Etats contractants et des représentants des Compagnies adhérentes, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous saluer. »

La Conférence s'associe, par ses applaudissements, aux sentiments dont MM. les délégués de l'Allemagne et de la Norvège se sont fait les interprètes.

M. le Ministre remercie, à son tour, les deux orateurs pour les paroles bienveillantes qu'ils viennent de lui adresser. Il s'excuse de ne pouvoir, en raison de ses devoirs parlementaires, assister aux séances ultérieures de la Conférence, et confie la présidence à M. DE SELVES, Directeur général des postes et des télégraphes de France.

Après la sortie de M. le Ministre, M. DE SELVES prend place au fauteuil de la Présidence et prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, avec la haute autorité qui lui appartient, vous a dit la satisfaction de la France à vous recevoir.

« L'Administration des postes et des télégraphes vous salue à son tour et vous souhaite une cordiale bienvenue.

« Pour nous, vous n'êtes pas seulement les représentants d'Administrations similaires, assurés déjà à ce titre d'un accueil sympathique, vous êtes aussi nos associés dans la grande œuvre de civilisation pour laquelle nos services sont créés et à laquelle nous sommes résolus de travailler avec une constante énergie.

« Dans nos pays respectifs, nous voulons tous, en effet, être chaque jour davantage des instruments de progrès matériel et intellectuel, ne reculant dans ce but devant aucune innovation réfléchie et utile.

« Mais cette tâche ne saurait suffire, et la science, par ses découvertes incessantes, facilitant les rapports et rapprochant les distances au point qu'on est parfois tenté de les croire supprimées, nous voulons encore, pour le bien-être général des peuples, le développement de leurs richesses diverses et l'intimité plus étroite de leurs rapports, mettre à profit les moyens qu'elle donne et tracer entre nous des règles fécondes.

« Telle est la pensée qui a inspiré les diverses Conférences.

« Elle inspirera celle de Paris, éclairera et dirigera nos délibérations. Elle les grandira du même coup.

« Messieurs, pour présider à vos travaux, je compte sur votre bienveillance.

« Vous pouvez compter sur mon esprit d'impartialité et de bon vouloir.

« J'ai le devoir maintenant de me livrer vis-à-vis du Congrès à une triste énumération, c'est celle des membres ayant participé à ses travaux antérieurs qui ne sont plus :

**M. Vinchent (Julien)**, Directeur général des postes et des télégraphes belges, a représenté la Belgique à toutes les Conférences télégraphiques, depuis celle de Paris (1865) jusqu'à celle de Londres (1879). — **M. le colonel sir J. U. Bateman-Champain**, directeur en chef du Département des télégraphes indo-européens, a représenté l'Administration des Indes britanniques à toutes les Conférences, depuis celle de Rome (1871) jusqu'à celle de Berlin (1885). — **M. Richard (Jean-Joseph)**, ancien fonctionnaire supérieur des télégraphes, a été délégué de la France à la Conférence de Londres, en 1879. — **M. le chevalier A. Berliri**, chef de section à la Direction générale des télégraphes du royaume d'Italie, a pris part à la Conférence télégraphique de Rome (1871) comme secrétaire-adjoint, puis à celles de St-Pétersbourg, Londres et Berlin, comme fonctionnaire attaché à la délégation italienne. — **M. C. H. B. Patey**, troisième secrétaire du *Post Office* britannique, a présidé, en 1879, la Conférence télégraphique de Londres et a été délégué de la Grande-

Bretagne à la Conférence de Berlin en 1885. — **M. Curchod (Louis)**, Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques, ancien Directeur des télégraphes suisses, avait représenté son pays à la Conférence de Paris en 1865, et à la Conférence de Vienne en 1868; a figuré aux Conférences suivantes en qualité de directeur du Bureau international. — **M. J. Wolschitz**, Conseiller de section au Ministère I. R. du commerce, a été délégué de l'Autriche à la Conférence de Berlin. — **M. D. Nordlander**, Directeur général des télégraphes de la Suède, a représenté le Gouvernement suédois aux Conférences de St-Pétersbourg (1875), de Londres (1879) et de Berlin (1885).

« Je me fais également un devoir d'exprimer le regret de ne pas voir figurer à cette Conférence plusieurs membres éminents des Conférences précédentes, qui, pour divers motifs, ont quitté le service des télégraphes :

« **M. le Commandeur d'Amico**, Directeur général des télégraphes du royaume d'Italie, a représenté son pays à toutes les Conférences, depuis celle de Vienne (1868) jusqu'à celle de Berlin (1885); a présidé la Conférence de Rome en 1871. — **M. BRUNNER DE WATTENWYL**, conseiller aulique au Ministère I. R. du Commerce, a pris part à toutes les Conférences télégraphiques, depuis celle de Paris en 1865 jusqu'à celle de Berlin (1885), et a présidé celle de Vienne en 1868. — **M. le baron DEWEZ**, Directeur général des Postes et des Télégraphes de l'Autriche, a représenté son pays à la Conférence de Londres (1879). — **M. R. IVANOFF**, Directeur général des Postes et des Télégraphes de Bulgarie, a représenté la Régence à la Conférence de Berlin (1885).

« A ces fonctionnaires qui ont pris une part si utile aux Conférences précédentes, nous adressons nos plus affectueux souvenirs.

« Avant de constituer le Bureau, je dois vous soumettre le règlement de la Conférence. Je vous propose d'adopter celui qui a servi pour les Conférences de Londres et de Berlin et peut-être, puisqu'il est connu de vous tous, jugerez-vous inutile d'en donner lecture. »

**M. le Commandeur PONZIO-VAGLIA**, délégué de l'Italie, ne partage pas cette manière de voir, et **M. le Président** invite **M. ESCHBAECHER** à donner lecture de ce document.

---

## Règlement de la Conférence de Paris.

---

### ARTICLE PREMIER.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du Bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

### ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

### ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués, et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

### ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

### ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

### ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration. Toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

ART. 16.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

## ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués en suivant l'ordre alphabétique.

Le Règlement dont il vient d'être donné lecture est adopté à l'unanimité.

M. le Président continue dans ces termes :

« Nous avons maintenant à constituer notre Bureau. Je dois, tout d'abord, vous donner lecture d'une lettre qui nous est adressée :

« *Berne*, le 7 mai 1890.

**Le Département des postes et des chemins de fer**

de la

**Confédération suisse**

à

Monsieur le Directeur général des postes et des télégraphes,

à *Paris*.

Monsieur le Directeur général,

Nous avons le regret de vous informer qu'en suite d'une maladie sérieuse et sur la défense formelle des médecins, M. FREY, Directeur du Bureau international télégraphique, ne pourra pas, pour le moment du moins, assister à la Conférence de Paris, et qu'il sera donc remplacé par M. ESCHBAECHER, Secrétaire, auquel vous voudrez bien, au besoin, attacher les fonctionnaires nécessaires.

Peut-être M. FREY pourra-t-il se rendre à Paris un peu plus tard, mais c'est tout-à-fait incertain et peu probable.

En vous priant, Monsieur le Directeur général, de bien vouloir en faire part à la Conférence, nous avons l'honneur de vous présenter l'assurance de notre considération distinguée.

*Le Département des postes et des chemins de fer,*

WELTI. »

Conformément à cette demande, M. ESCHBAECHER remplira à la Conférence les fonctions du Directeur du Bureau international.

M. le Commandeur PONZIO-VAGLIA se fait l'interprète des regrets que l'absence de M. FREY et son état de santé causent à la Conférence et propose d'en adresser l'expression au Bureau international, à Berne.

M. LE PRÉSIDENT prend acte de cette proposition, à laquelle l'Assemblée s'associe avec un vif empressement.

Je vous propose également de confier à M. BARON, Directeur à l'Administration des postes et des télégraphes de France le soin de présider, en mon absence, à vos délibérations, en qualité de Vice-Président, si, à mon grand regret, mes occupations m'obligeaient quelquefois à m'éloigner de vos travaux.

Enfin M. UNGERER, chef de bureau à l'Administration des postes et des télégraphes de France, assisterait le Président.

L'Assemblée ayant adopté ces propositions à l'unanimité, M. le Président propose de constituer le Secrétariat de la Conférence de la manière suivante:

MM. ESCHBAECHER, Secrétaire du Bureau international des Administrations télégraphiques, *Secrétaire général*;

GRAMACCINI, Chef du service télégraphique du bureau de la Bourse, à Paris, *Secrétaire*;

FROUIN, Sous-Ingénieur, *Secrétaire adjoint*;

BORDELONGUE et FORESTIER, fonctionnaires de l'Administration française, *attachés au Secrétariat*.

Ces propositions sont également adoptées et la parole est donnée à M. HAKE, délégué de l'Allemagne, pour rendre compte des affaires communes de l'Union depuis la Conférence de Berlin.

M. HAKE s'exprime dans les termes suivants:

Messieurs,

L'Administration allemande ayant, comme dernier devoir qui lui incombe à la suite de la Conférence de Berlin, à rendre compte des adhésions à

l'Union télégraphique qui ont eu lieu depuis, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Depuis le 17 septembre 1885, jour de la signature du Règlement et des Tarifs revisés de la Conférence télégraphique de Berlin, l'Administration des télégraphes allemands a fait les démarches nécessaires pour acquérir l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

Les approbations ont été données aussi bien par tous les Gouvernements qui avaient été représentés à la Conférence que par ceux qui, bien qu'adhérents à la Convention télégraphique internationale, n'y avaient pas été représentés ou n'avaient pas signé le Règlement et les Tarifs revisés.

Les nouveaux Règlement et Tarifs sont donc entrés en vigueur le jour fixé, savoir le 1<sup>er</sup> juillet 1886.

L'Administration des télégraphes allemands a préparé un relevé des Etats et des exploitations télégraphiques qui ont adhéré à la Convention depuis 1885.

J'ai l'honneur de déposer ce relevé.

Ont adhéré à l'Union télégraphique :

La République Argentine, suivant une communication de M. l'Ambassadeur de la République à Berlin, en date du 20 septembre 1885 ;

L'Espagne pour les îles de Cuba, de Porto-Rico et les îles Philippines, d'après une communication de M. l'Ambassadeur d'Espagne à Berlin, en date du 25 mars 1890 ;

La Compagnie « *West African Telegraph* », dont les câbles longent la côte en atterrissant près de Sierra-Leone, Bathurst et Accra, d'après les communications de M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Berlin, en date du 27 juin 1888, et de M. l'Ambassadeur de France à Berlin, en date du 11 août 1888 ;

La Compagnie « *Spanish National Submarine Telegraph* » pour le câble de Saint-Louis (du Sénégal) à Ténériffe (îles Canaries), d'après une communication de M. l'Ambassadeur de France à Berlin, en date du 11 août 1888 ;

La *Société française des télégraphes sous-marins* pour les câbles de Santiago de Cuba au Môle Saint-Nicolas (Haïti), du Môle Saint-Nicolas à

Puerto-Plata (République Dominicaine), la ligne terrestre de Puerto-Plata à Saint-Domingue, le câble de Saint-Domingue à Curaçao et le câble de Curaçao à la Guayra (Vénézuëla), d'après une communication de M. l'Ambassadeur de France à Berlin, en date du 1<sup>er</sup> juin 1889.

Enfin la Compagnie « *Indo-European Telegraph* », d'après une lettre de M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Berlin, en date du 21 avril 1890.

Pour l'adhésion de la République Argentine, il est à remarquer que jusqu'ici les taxes de l'Administration argentine n'ont pas encore été notifiées. Mais, comme le tarif par mot s'applique déjà aux correspondances télégraphiques avec la République Argentine, l'Administration de ce pays s'est réservé le soin de les notifier à la Conférence de Paris.

Le grand développement du réseau télégraphique terrestre de l'Empire de Chine ayant soulevé de nouveau la question de l'adhésion du Gouvernement chinois à l'Union télégraphique internationale, on a invité, à plusieurs reprises, par voie diplomatique ledit Gouvernement à adhérer à l'Union; mais le Gouvernement chinois n'ayant pas encore notifié son adhésion, il y a lieu de présumer qu'il désire d'abord régulariser définitivement ses rapports avec les Compagnies qui échangent actuellement une partie des transmissions entre la Chine et l'Europe.

En constatant que les câbles de la Compagnie allemande réunie des télégraphes, de la Compagnie Hambourg-Héligoland et de la Compagnie « *Submarine Telegraph* » ont été acquis dans le courant de l'année dernière par les Etats intéressés, je me crois obligé de rappeler les bons services que ces entreprises ont rendus à la télégraphie en général, et notamment de faire ressortir que la Compagnie « *Submarine Telegraph* » a introduit la première l'emploi des câbles sous-marins dans le service télégraphique.

Maintenant que les affaires dont l'Allemagne était chargée en vertu de l'article 18 de la Convention de St-Pétersbourg sont passées aux mains du Gouvernement français, il me reste à exprimer le vœu bien certainement général pour l'extension heureuse du territoire de l'Union télégraphique sous l'égide de la France.

**Relevé des Etats et exploitations télégraphiques qui ont adhéré à la Convention télégraphique internationale depuis la Conférence de Berlin en 1885.**

NOMS.	DATES		CLASSE.
	de la demande.	de l'adhésion.	
République Argentine. . . . .	20 sept. 1888.	29 octobre 1888.	I
L'Espagne pour les îles Philippines, l'île de Cuba et l'île de Porto-Rico . . . . .	25 mars 1889.	31 mars 1889.	IV
Compagnie <i>West African Telegraph</i> . . . . .	27 juin 1888. 11 août 1888.	29 sept. 1888.	—
Compagnie <i>Spanish National Submarine Telegraph</i> . . . . .	11 août 1888.		
<i>Société française des télégraphes sous-marins</i> (Santiago de Cuba, etc.) . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1889.	29 juin 1889.	—
Compagnie <i>Indo European Telegraph</i> . . . . .	21 avril 1890.	26 avril 1890.	—

M. LE PRÉSIDENT propose de prendre acte de ce rapport, ce qui ne soulève aucune observation de la part de la Conférence.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, il est entendu que les travaux préliminaires de la Conférence seront confiés à deux Commissions: une Commission du Règlement et une Commission des Tarifs.

M. LE PRÉSIDENT propose de composer la Commission du Règlement des délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et de la Russie.

Sur leur demande, sont également admises dans cette Commission les délégations de la Bulgarie, de la Cochinchine, du Danemark, de la Hongrie, du Luxembourg, de la Nouvelle Zélande, de la Suède, de la Suisse, de la Tasmanie et de la Tunisie.

Pour la Commission des Tarifs, M. LE PRÉSIDENT propose les délégations de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie, de la Suède et de la Suisse.

Sur leur demande, sont également admises dans cette Commission les délégations de l'Australie méridionale, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Cochinchine, des Colonies espagnoles de Cuba, des Philippines et de Porto-Rico, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, des Indes Néerlandaises, de la Nouvelle Galles du Sud, de la Nouvelle Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Turquie et de Victoria.

Après lecture de la liste des délégations composant les deux Commissions et nouvelle approbation par la Conférence, M. LE PRÉSIDENT invite lesdites délégations à se réunir pour constituer le bureau des deux Commissions. Il propose de ne pas fixer, dès à présent, la date de la prochaine séance plénière, qui devra dépendre des travaux ultérieurs des Commissions. Il prie, en conséquence, MM. les Présidents qui seront désignés, de vouloir bien se mettre en rapport avec lui afin de lui permettre de fixer, en toute connaissance de cause, le jour et l'heure de la prochaine séance plénière, qui seront notifiés ultérieurement aux délégués.

La séance est levée à 11 heures et demie.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

## DEUXIÈME SÉANCE.

---

30 Mai 1890.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes sous la Présidence de M. DE SELVES.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la première séance, sauf MM. J. P. IVANOFF, PRIMITIVO VIGIL Y LOPEZ POSADA, BERTHOT, DE MORAES, PHRA PAYRATH PHAKDI, W. POTTER, le Marquis DE TWEEDDALE, DE CASTRO, BELLEVILLE, WALLERSTEIN, SUENSON, ANDREWS, MARSHALL, WOOD et CUNNINGHAM.

Assistaient en outre Sir ARTHUR BLYTH, Agent général de l'Australie méridionale, délégué; MM. N. IVASAKI, fonctionnaire attaché au Cabinet du Ministre des Communications du Japon, délégué, et MARUMO, fonctionnaire adjoint à la délégation du Japon; le lieutenant général DE BESACK, Directeur général des postes et des télégraphes de la Russie, délégué; IVANOW, Chef de la section des correspondances étrangères, et MICHEL TOMARA, fonctionnaires adjoints à la délégation de Russie; SEGHIN, chef de bureau à l'Administration des télégraphes, adjoint au délégué de la Belgique; MM. CHARLES MOURLON, Consul général, délégué de la Bolivie; F. ROBERTO CASTRO, Directeur général des télégraphes de Costa-Rica; JOAQUIN LEMOINE, Consul général, délégué du Pérou, représentant les Administrations télégraphiques de leurs Pays bien que ces derniers n'appartiennent pas encore à l'Union télégraphique, enfin M. FRAYSSINIER représentant de la « Spanish national submarine Telegraph Company. »

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT charge M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL d'exposer à la Conférence différentes propositions qu'il a reçues depuis la première séance.

M. ESCHBAECHER s'exprime dans les termes suivants :

L'Association danoise pour le repos du dimanche adresse à la Conférence, par l'intermédiaire de M. le Délégué du Danemark, une proposition tendant à grever d'une surtaxe tout télégramme international présenté après minuit, dans la nuit qui précède un dimanche et pendant les vingt-quatre heures subséquentes.

Le but de cette disposition serait de réduire dans une large mesure le service télégraphique pendant cette journée, et de permettre ainsi, au plus grand nombre possible d'employés du télégraphe, de jouir du repos du dimanche.

Par une lettre du 20 mai adressée à M. le Président et à MM. les membres de la Conférence télégraphique internationale, « la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France » déclare qu'elle appuie de toutes ses forces la pétition de l'Association danoise et la recommande à la sérieuse attention de la Conférence.

D'autre part, la Ligue internationale suisse pour l'observation du dimanche a transmis au Bureau de la Conférence quelques exemplaires d'une adresse à la Conférence de Paris, publiée dans le journal *l'Ami du Foyer*, et proposant d'augmenter de moitié la taxe de tout télégramme international déposé dans les vingt-quatre heures de la journée du dimanche.

Enfin il est aussi parvenu au Bureau de la Conférence un exemplaire des résolutions votées par le Congrès international du repos hebdomadaire tenu à Paris du 24 au 27 septembre 1889 sous la présidence de M. Léon Say, sénateur. Ce document contient un rapport de M. G. F. Chambers, avocat à Eastbourne (Angleterre), sur le repos hebdomadaire dans les postes, les télégraphes et les téléphones, et, entre autres mesures, propose la limitation de l'ouverture des bureaux télégraphiques et téléphoniques, dans les villes de second ordre, à quelques heures seulement, le dimanche.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, ces pétitions et les pièces y annexées sont renvoyées à la Commission des Tarifs.

M. le délégué de la Norvège fait remarquer qu'il a transmis de son côté une proposition sur le même objet, et il lui est répondu que cette proposition sera distribuée incessamment et renvoyée à la Commission des Tarifs.

La « Société française pour la propagation du volapük » demande que le volapük soit compris parmi les langues admises pour le langage clair dans le service télégraphique international.

Conformément à une demande de l'Administration belge, le Bureau international a fait, au mois de janvier 1888, une enquête sur l'admission du volapük au nombre des langues propres à la correspondance télégraphique en langage clair.

Deux questions ont été posées aux Offices de l'Union; la première: si le volapük était, à cette époque, admis dans le service télégraphique intérieur et à quelles conditions de tarif; la seconde: si les Offices seraient disposés à admettre éventuellement le volapük pour la correspondance internationale en langage clair.

Après le délai de quatre mois assigné aux enquêtes du Bureau international, trente Administrations avaient répondu.

La réponse était négative pour toutes, sur la première question; il en résulte qu'aucun pays n'admettait alors le volapük dans la correspondance télégraphique intérieure en langage clair.

Sur la seconde question, sept Offices ont demandé que l'examen en soit ajourné à la Conférence de Paris; douze Administrations se déclaraient disposées à admettre éventuellement le volapük pour la correspondance internationale en langage clair, subordonnant leur acceptation, les unes, à la majorité, les autres, à l'unanimité des Offices contractants.

Dix autres Offices ont répondu négativement en faisant valoir, pour la plupart, que le nombre des langues admises pour la correspondance internationale est déjà très considérable, et qu'il serait à désirer que ce nombre fût diminué plutôt qu'augmenté.

Une Administration ne s'était pas prononcée sur cette question.

La demande de la Société française pour la propagation du volapük est, sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, renvoyée à la Commission du Règlement.

M. César TONDINI DE QUARENGHI, membre de l'Académie des sciences de Bologne, présente, avec plusieurs brochures, un mémoire de cette Académie, tendant, entre autres, à faire indiquer à la fois dans les télégrammes l'heure locale et l'heure universelle d'un méridien initial qui serait celui de Jérusalem.

Sur la proposition de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, qui met gracieusement à la disposition de la Conférence d'autres exemplaires du même mémoire, il est entendu que ce document sera transmis à MM. les Présidents des deux Commissions du Règlement et des Tarifs, afin de leur permettre d'examiner la question et de rechercher s'il n'y pas quelque chose à faire dans cette voie.

M. Loy, négociant à Leipzig, se plaint des irrégularités de service qui se produisent dans sa correspondance télégraphique avec la République Argentine. Il communique la copie d'un télégramme qui a subi un retard de quatre jours, ainsi que celle d'une réclamation faite à cette occasion et dont la solution ne lui a pas été notifiée jusqu'à ce jour.

Aux termes de l'article LXXI du Règlement de Berlin, toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine ou de destination; il semble qu'il y aurait lieu de renvoyer le dossier à l'Administration allemande?

La Conférence s'associe à cette manière de voir.

M. G.-A. Cassagnes, ingénieur civil, transmet à la Conférence une collection de brochures donnant la description d'un appareil sténo-télégraphique, qui a été expérimenté en ligne par l'Administration française en 1885-1886.

M. Cassagnes fait connaître que cet appareil, installé rue Rossini, n° 1, fonctionne d'une manière permanente, et il serait très heureux de le soumettre à l'appréciation des membres de la Conférence. Il offre également de l'installer dans tout autre local qui lui serait désigné.

M. LE PRÉSIDENT propose d'inviter M. Cassagnes à installer son appareil au musée de l'Administration des postes et des télégraphes où il pourrait fonctionner, concurremment avec l'appareil « *Universel* » de M. Meyer, dont la

description a été distribuée récemment aux membres de la Conférence sur la demande de M. le délégué de la Hongrie.

La Conférence accepte cette proposition.

La Société générale des téléphones invite les membres de la Conférence à visiter ses usines de construction de câbles, à Bezons, et désirerait connaître le jour de cette visite, qui pourrait avoir lieu à partir du 6 juin. La Société pense que l'heure la plus favorable pour le départ de Paris serait 2 heures un quart; des voitures partant du siège de la Société, rue Caumartin, n° 41, seraient mises à la disposition de MM. les membres de la Conférence qui accepteraient cette invitation.

Il est convenu, sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, que MM. les membres de la Conférence qui désireraient faire cette excursion, s'entendront à ce sujet avec le Secrétariat.

Il est parvenu au Bureau de la Conférence un certain nombre d'exemplaires de diverses propositions tendant à créer une monnaie internationale et à généraliser l'adoption du système métrique.

Ces propositions n'ayant aucun rapport avec l'objet de la Conférence, il ne sera pas possible d'y donner suite.

Conformément à une proposition émise dans la première séance de la Conférence, le Bureau a adressé à M. FREY, Directeur du Bureau international, l'expression des regrets que causent son absence et son état de santé; M. FREY répond à cette communication en chargeant M. LE PRÉSIDENT d'être, auprès de la Conférence, l'interprète de ses plus vifs remerciements.

On passe à l'ordre du jour, qui consiste à soumettre à la Conférence le texte des propositions de la Sous-Commission de rédaction pour la révision du Règlement de Berlin.

Avant l'ouverture des discussions, le délégué de l'Égypte fait la déclaration suivante:

« Mon Gouvernement m'ordonne de retirer purement et simplement sa proposition d'adopter le régime européen selon les termes de l'article LXXXV du Règlement révisé à la Conférence de Berlin et dont mon Gouvernement avait saisi votre Conférence par ses lettres n° 1723 du 29 janvier 1890 et n° 3404 du 3 mars 1890, adressées à la Direction du Bureau international télégraphique *de Berne.* » <sup>1)</sup>

M. LE PRÉSIDENT donne acte de cette déclaration.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. UNGERER, délégué de la France et rapporteur de la Sous-Commission, donne lecture de la rédaction proposée :

*Article 13 de la Convention :*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

---

<sup>1)</sup> La lettre n° 1723 du 29 janvier 1890 était conçue comme suit :

« *Monsieur le Directeur,*

Selon les termes de l'article LXXXV du Règlement révisé à la Conférence de Berlin, j'ai l'honneur de vous informer que l'Égypte, à la prochaine Conférence des Télégraphes, déclarera adopter le régime européen.

Veillez agréer, etc.

*Le Président :*

(Signature illisible.)»

Le Bureau international répondit, à la date du 12 février, dans les termes suivants :

« *Monsieur le Président,*

En vous accusant réception de votre lettre du 29 janvier n° 1723 qui me parvient aujourd'hui même, j'ai l'honneur de vous informer que le Cahier des propositions pour la Conférence télégraphique de Paris est imprimé et distribué depuis la fin de janvier. La proposition concernant le changement de régime de l'Administration égyptienne devra donc être présentée à la Conférence par le délégué de l'Égypte. Si, toutefois, vous préférez en faire, dès à présent, l'objet d'une communication spéciale aux Offices de l'Union, je suis entièrement à votre disposition, pour le cas où l'intermédiaire du Bureau international vous paraîtrait utile.

Veillez agréer, etc.

*Le Directeur par interim :*

*Signé : ESCHBAECHER. »*

## 1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

---

### *Article 4 de la Convention.*

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Dans l'article I, paragraphe 1<sup>er</sup>, on propose de substituer au mot « *correspondances* » le mot : télégrammes.

D'autre part, M. NIELSEN, délégué de la Norvège, estime que le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> et le 2<sup>o</sup> paragraphe sont beaucoup trop détaillés et trop précis pour un Règlement international; il demande le retour au texte de Berlin.

---

La lettre n° 3404, répondant à la précédente, était conçue comme suit :

« *Monsieur le Directeur,*

Comme suite à votre lettre n° 327 du 12 février dernier, nous avons l'honneur de vous informer que nous acceptons la proposition que vous nous faites de nous servir de votre intermédiaire pour communiquer aux Offices de l'Union télégraphique notre intention concernant le changement de régime de l'Administration des télégraphes égyptiens.

Nous vous serions en conséquence très reconnaissants de vouloir bien faire le nécessaire.

Veillez agréer, etc.

Au nom du Conseil,

*L'Administrateur de service :*

*Signé :* YACOB ARTIN PACHA. »

Le Bureau international publia, en conséquence, à la date du 17 mars une circulaire aux Administrations télégraphiques, ainsi conçue :

« Comme complément du Cahier des propositions pour la Conférence de Paris, j'ai l'honneur de vous informer que, par lettres du 29 janvier et du 4 mars derniers, l'Administration égyptienne des télégraphes m'a notifié et m'a chargé de porter à la connaissance des Offices de l'Union, son intention de déclarer, à la prochaine Conférence, qu'elle adoptera désormais le *régime européen*. »

M. MONGENAST, délégué du Luxembourg, appuie la proposition de M. NIELSEN.

M. UNGERER rappelle que la rédaction soumise à la Conférence n'a été adoptée par la Sous-Commission qu'après avoir été admise, après discussion très détaillée, dans la Commission du Règlement. M. NIELSEN répond qu'au moment de la discussion au sein de la Commission, il n'a pas bien saisi la portée du vote et insiste pour obtenir le rétablissement du texte de Berlin.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de MM. NIELSEN et MONGENAST, qui est repoussée.

M. LAMB, délégué de la Grande-Bretagne, fait observer que, dans le paragraphe 2, il est fait mention de l'appareil Hughes alors que, pour l'article III, la Commission a décidé qu'il ne serait pas fait mention de cet appareil.

Après un échange d'observations entre MM. LAMB et UNGERER au sujet de l'indication de l'appareil Hughes dans le paragraphe 2 de l'article I, l'ensemble de cet article est mis aux voix et adopté dans les termes suivants:

#### I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des *télégrammes* est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs.

*Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms 1/2 au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement.*

Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. *Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pour-*

*voient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.*

3. Ces fils peuvent être détournés de *leur* affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

L'article II, sur lequel personne ne demande la parole, est adopté.

## II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

*2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres « ad hoc. »*

3. Les chefs de service des circonscriptions *desservies par des fils internationaux* s'entendent directement *pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.*

Sur l'article III, M. DELARGE, délégué de la Belgique, propose de substituer aux mots « *rapides ou multiples* » les mots: plus rapides.

Cette proposition, appuyée par la France, est adoptée et l'article III reste ainsi rédigé:

## III.

*Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.*

Sur le paragraphe 3 de l'article IV, M. HÖNCKE, délégué du Danemark, demande si la facilité laissée aux Etats de diminuer le dimanche les heures de service s'applique également aux jours de fêtes. Après une observation de M. UNGERER qui fait remarquer que les jours de fêtes varient avec chaque pays, M. HÖNCKE n'insiste pas. L'article est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

## IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

Au sujet de l'article V, M. NIELSEN appelle l'attention de la Conférence sur la nécessité d'adopter un signe conventionnel pour les télégrammes « téléphonés. » M. MELCON YUZBACHIAN, délégué de la Turquie, voudrait que les notations fussent inscrites dans cet article dans l'ordre alphabétique.

M. LE PRÉSIDENT et M. UNGERER font remarquer qu'on s'est attaché à ne modifier que le moins possible la rédaction de Berlin afin de ne pas troubler les habitudes des agents. L'ordre adopté est basé sur la durée du service et la seule addition à cet article c'est l'introduction de la notation K.

Après cette observation l'article est adopté dans les termes suivants :

### V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- $\frac{N}{2}$  bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
- C bureau à service de jour complet;
- L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
- F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P bureau appartenant à une Compagnie privée;
- S bureau sémaphorique;
- K Bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare.*
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et  
BC limité pendant le reste de l'année;

L bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pen-  
HC dant le reste de l'année;

\* bureau fermé.

---

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

---

### *Article 1<sup>er</sup> de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

### *Article 2 de la Convention.*

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

### *Article 3 de la Convention.*

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

### *Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 7 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Article 8 de la Convention.*

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

### 3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

---

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat, ceux qui, etc.
2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 6 de la Convention.*

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

Sur l'article VI M. SAGER, délégué de la Suède, fait remarquer que, d'après le texte de Berlin, les télégrammes en *langage chiffré* pourraient être formés de *groupes de chiffres arabes* ou de *lettres secrètes*, tandis que, d'après la nouvelle rédaction, le paragraphe 1<sup>er</sup> n'admet, comme télégrammes en *langage chiffré*, que ceux dont le texte est composé de *groupes de chiffres* et le paragraphe 2 parle d'une nouvelle catégorie de télégrammes en *lettres secrètes*.

Il demande que, afin d'éviter toute confusion, la distinction entre télégrammes en *langage chiffré* et en *lettres secrètes* figure également au paragraphe 1<sup>er</sup>.

D'autre part, M. le Général DE BESACK, délégué de la Russie, propose d'intervertir l'ordre des paragraphes 2 et 3. Cette interversion est admise.

Après une observation de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA tendant à substituer le mot « *admettre* » au mot : accepter, la rédaction de l'article VI est adoptée dans les termes ci-après :

## VI.

1. *Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu, en langage chiffré et en langage en lettres ayant une signification secrète.*

2. *Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés rédigés en langage clair. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en lettres ayant une signification secrète. Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage convenu ou en langage chiffré; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.*

3. *Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en lettres ayant une signification secrète.*

L'article VII est adopté sans discussion.

## VII.

1. *On entend par télégrammes en langage clair ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.*

2. *Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.*

Article VIII. — M. ALCORTA, délégué de la République Argentine, demande si l'on acceptera des mots de plus de dix caractères dans les télégrammes rédigés en langage convenu. Il se rallierait à la proposition primitivement formulée par la France.

Après les explications de M. UNGERER, desquelles il résulte que le vocabulaire officiel ne contiendra que des mots de dix caractères, M. ALCORTA retire son observation.

M. ESCHBAECHER, au nom de la Sous-Commission du vocabulaire, fait la déclaration suivante:

La Commission des tarifs a décidé qu'une Sous-Commission serait chargée d'examiner dans quelles conditions il conviendrait d'établir le vocabulaire du langage convenu. Cette Sous-Commission s'est réunie ce matin et il sera rendu compte ultérieurement à la Commission des tarifs des dispositions auxquelles elle a cru devoir s'arrêter et qui ne s'écartent d'ailleurs pas des termes de l'article VIII, tel qu'il a été voté par la Commission. Il y a un seul point sur lequel une modification serait désirable: le paragraphe 4 exclut formellement des vocabulaires les noms propres. Il a paru

à la Sous-Commission que l'emploi, dans le vocabulaire officiel, de certains noms propres, tels que ceux de la mythologie grecque: Jupiter, Mercure; ceux qui désignent des faits historiques, des personnages de l'antiquité ou des lieux célèbres, ne présenterait aucun inconvénient et que, d'autre part, il serait peut-être impossible, si ces noms étaient éliminés, de trouver les 200,000 mots qui paraissent indispensables pour constituer un vocabulaire pratique.

La Sous-Commission l'a donc chargé de proposer l'addition au paragraphe 4 des mots: sauf dans le vocabulaire officiel.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, M. KOLLER DE GRANZOW, délégué de la Hongrie, voudrait supprimer, à la deuxième ligne du 1<sup>er</sup> paragraphe, le mot « *secret* » qui lui semble de nature à créer une confusion. MM. UNGERER et DESPECHER partagent cet avis.

M. DELARGE, délégué de la Belgique, demande de substituer, dans le paragraphe 2, les mots: à l'expiration du, aux mots « *dans le.* »

M. DESPECHER voudrait l'introduction des mots: pour le régime européen, après les mots « *deviendra obligatoire* » (2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2).

Cette proposition n'est pas accueillie.

Les amendements de MM. les délégués de la Belgique et de la Hongrie sont admis. La proposition de M. ESCHBAECHER, relative au vocabulaire, est également adoptée.

L'article VIII est adopté dans les termes suivants:

#### VIII.

1. *On entend par télégrammes en langage convenu ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.*

2. *Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques.*

*L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de 3 ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.*

3. *Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.*

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, *sauf dans le vocabulaire dressé par le Bureau international*. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

M. IVASAKI, au nom de la délégation du Japon, demande comment on traitera les télégrammes qui seraient formulés en totalité ou en partie d'une manière contraire aux prescriptions du Règlement.

M. UNGERER répond que cette question sera tranchée au moment de l'examen des articles qui traitent du compte des mots.

Sur l'article IX, MM. les délégués de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Hongrie désirent qu'on insère dans le paragraphe 2 le mot: chiffré, après les mots « *le texte.* »

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés dans les termes suivants:

#### IX.

1. *On entend par télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.*

2. *Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.*

Le paragraphe 3 est réservé jusqu'après l'examen de la Commission des tarifs.

Article X. — Après savoir signalé quelques erreurs typographiques, M. le commandeur PONZIO-VAGLIA demande l'ajournement du vote sur cet article jusqu'au moment de la discussion de l'article XXXII, au sujet duquel il se propose de présenter un amendement.

M. UNGERER, de son côté, demande l'ajournement du vote sur les signes conventionnels jusqu'à l'examen de la proposition de la France relative à l'adoption de la notation TT, pour les télégrammes téléphonés.

La Conférence accueille ces propositions et le surplus de l'article est ensuite voté dans les termes suivants:

#### X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

. . . . .  
 . . . . .

#### *Chiffres:*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

#### *Signes de ponctuation et autres:*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

. . . . .  
 . . . . .

*Avec l'appareil Hughes seulement :*

Les signes : croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

Article XI. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté dans la forme suivante :

#### XI.

1. *Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :*

- 1<sup>o</sup> *Les indications éventuelles ;*
- 2<sup>o</sup> *L'adresse ;*
- 3<sup>o</sup> *Le texte ;*
- 4<sup>o</sup> *La signature.*

Le paragraphe 2, subordonné à l'acceptation de l'article LXVI, est réservé.

L'article XII est adopté avec la suppression des mots « *sont mises obligatoirement entre parenthèses et.* »

#### XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à *remettre ouverts, en mains propres*, etc.

2. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, *admise par le Règlement (Art. X)*. Dans ce cas, elles sont comptées chacune *pour un mot seulement*. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

Article XIII. — M. ALCORTA, propose la suppression du paragraphe 3 de cet article.

Après observations de M. UNGERER, sur les inconvénients graves qui en résulteraient pour les Offices et pour le public au point de vue du secret de la correspondance, la proposition de M. ALCORTA, appuyée par M. SOUTZO, délégué de la Roumanie, est mise aux voix et repoussée, et la rédaction suivante est adoptée :

### XIII.

1. *Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.*

2. L'adresse doit *comprendre* toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, *faire mention* de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, *spécifier* la profession du destinataire ou *tous autres renseignements utiles*.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays *ou de la subdivision territoriale* de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, *et notamment en cas d'homonymie*.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être *acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur*.

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télé-

gramme dont l'adresse est ainsi *formée* est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article XIV. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> est réservé.

M. SOUTZO demande la suppression du paragraphe 2, ce qui équivaldrait à l'admission du langage secret dans toutes les relations, aux risques et périls des expéditeurs.

M. MELCON YUZBACHIAN demande, au contraire, que la réserve formulée au paragraphe 2 soit étendue aux pays de transit.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la question de circulation en transit des télégrammes en langage secret a été tranchée par la Conférence.

La proposition de M. Soutzo, appuyée par la Serbie, est mise aux voix et repoussée.

La rédaction suivante du paragraphe 2 et de la première phrase du paragraphe 3 est adoptée.

2. *Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.*

3. *Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.*

M. le délégué de l'Italie propose d'ajourner le vote sur la deuxième phrase du paragraphe 3 qui est étroitement lié à l'examen d'une proposition formulée à l'article XX.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> et la deuxième phrase du paragraphe 3 sont réservés.

L'article XV est adopté après un échange d'observations sur le mode de légalisation de la signature.

## XV.

1. *La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.*

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, *ainsi que le comporte la législation du pays d'origine*. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

*Signature légalisée par . . . .*

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

Article XVI. — M. DELARGE fait remarquer que le paragraphe 4 introduit une disposition nouvelle qui lui paraît inopportune et dangereuse. En Belgique on admet sans contrôle les télégrammes d'Etat.

M. FISCHER, délégué de la Grande-Bretagne, appuie cette proposition.

M. SCHEFFLER, délégué de l'Allemagne, rappelle qu'il y a eu à cet égard une longue discussion à la Conférence de Londres. On a toujours admis que les télégrammes d'Etat devaient être libellés exclusivement soit en chiffres, soit en lettres. C'est la règle actuelle.

M. DELARGE insiste et demande la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 4, ainsi conçu: « *Mais le mélange des chiffres et des lettres n'est pas admis.* »

M. REBUFFEL, délégué de la Cochinchine, estime que les Administrations n'ont pas le droit de refuser un télégramme d'Etat, quelle que soit la manière dont il est rédigé.

La proposition de la Belgique, mise aux voix, après une première épreuve douteuse, est repoussée par 19 voix contre 15, avec 2 abstentions et 6 absences.

Après quelques observations échangées entre M. MELCON YUZBACHIAN et M. UNGERER au sujet des télégrammes déposés par les agents consulaires, M. KOLLER DE GRANZOW propose de renvoyer à la Sous-Commission de rédaction le paragraphe 4 afin d'en préciser les termes. Cette proposition est adoptée et les paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont ensuite votés dans les termes ci-après :

#### XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

5. *Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (Art. LIII).*

L'article XVII ci-après est adopté :

### XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. *Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.*

3. *Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.*

4. *Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise.* Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer autant que possible le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. *Les télégrammes de service sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:*

*Directeur général à Directeur général, Paris.*

*Directeur à Inspecteur, Turin, etc. . . . ., le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.*

7. *Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques. Ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.*

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de *service* le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes

d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (Art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la *retransmission* inutile.

Article XVIII. — M. LAMB, délégué de la Grande-Bretagne, demande le renvoi de cet article à la Sous-Commission de rédaction qui déclare elle-même n'avoir pu trouver une rédaction donnant satisfaction à l'amendement de la Grande-Bretagne et de la France.

M. UNGERER explique qu'il n'est pas possible aux agents de distinguer, sans un signal spécial, ceux des services taxés rectificatifs d'adresses qui doivent ou non avoir la priorité.

M. KOLLER DE GRANZOW et M. le commandeur PONZIO-VAGLIA partagent l'avis de M. UNGERER et déclarent que la Sous-Commission de rédaction a été impuissante à trouver un texte conforme aux désirs de la Grande-Bretagne.

L'amendement de la Grande-Bretagne est mis aux voix et repoussé.

M. MELCON YUZBACHIAN demande que la rédaction de la fin du troisième alinéa du paragraphe 4 soit modifiée.

M. UNGERER déclare que la Sous-Commission n'a pu trouver de rédaction qui lui parût se rapprocher davantage des *desiderata* exprimés au sein de la Commission du Règlement.

Après ces explications, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article XVIII sont adoptés dans les termes suivants :

#### XVIII.

1. *L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :*

1° *Le prix du télégramme qui formule la demande ;*

2° *Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.*

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou *annulatif* et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. *Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.*

4. *Ils affectent la forme suivante : ST Paris de Wien 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2,000. ST Calcutta de Londres 26 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = (RP4) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télé-*

gramme à faire rectifier) *235 vingt-six Brown* (numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement). *Répétez premier, quatrième, neuvième* (mots du texte du télégramme original à répéter) ou encore *répétez mot* (ou . . . mots) *après . . .*

*Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.*

*La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante: ST Londres de Calcutta, 26* (numéro de l'avis de service demandé), *4* (nombre de mots), *Brown* (nom du destinataire), *albatross, scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

*Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.*

Les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 sont réservés jusqu'après examen par la Commission des Tarifs.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le PRÉSIDENT prononce la clôture des discussions et annonce que la date de la prochaine séance sera notifiée ultérieurement.

La séance est levée à 5 heures 20 minutes.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE.

## Annexe N° 1.

## OBSERVATIONS

des Compagnies de câbles télégraphiques sous-marins sur les propositions de l'Allemagne, concernant la réforme des tarifs télégraphiques.

## I.

*General Post Office, London, 15 mai 1890.* <sup>1)</sup>

A Monsieur le Directeur du Bureau télégraphique international.

*Monsieur,*

Comme suite à votre circulaire n° 392 du 18 mois dernier, renfermant les copies d'une proposition de modification des taxes du service télégraphique international (Régime européen), <sup>2)</sup> que l'Allemagne a l'intention de présenter à la Conférence télégraphique internationale, j'ai l'honneur, à ce sujet, de joindre la copie d'une lettre que plusieurs Compagnies de télégraphie de ce pays ont adressée à ce Département.

Les propositions de l'Administration allemande concernant les Compagnies dont les intérêts sont si importants, le Postmaster General me prie de demander que, suivant l'ordre adopté lorsque des propositions semblables furent soumises à la Conférence télégraphique de Berlin, vous soyez assez bon d'ordonner qu'une copie de la lettre soit envoyée aux diverses Administrations.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

*Signé: J.-C. LAMB.*

<sup>1)</sup> Traduit de l'anglais par les soins du Secrétariat.

<sup>2)</sup> Le texte de cette proposition figure à la suite du Procès-verbal de la quatrième séance de la Conférence, comme *Annexe n° 1*.

## II.

*Londres*, le 7 mai 1890.

A M. J.-C. LAMB,

*General Post Office.*

Monsieur,

Les Compagnies soussignées, actuellement les seules propriétaires de câbles télégraphiques sous-marins privés en Europe, constatent avec regret, au vu de la circulaire n° 392 du bureau de Berne, que le Gouvernement Impérial allemand formule des propositions tendant à une nouvelle et radicale modification du système de taxation et de comptabilité en usage en Europe. Dix années seulement se sont écoulées depuis que l'Administration allemande a pris à la Conférence de Londres une si large part à l'introduction, dans le régime européen, du tarif par mot; et il y a cinq ans à peine que cette même Administration, à la Conférence de Berlin, a entrepris avec succès d'établir une nouvelle réduction du tarif européen. Les réductions de tarif, depuis cette époque, ont été portées à tel point que la taxe moyenne, pour la plus grande partie des télégrammes internationaux européens, a été abaissée, depuis 1879, d'au moins 50 %, et même bien davantage encore pour certains cas.

Les nouvelles propositions de l'Allemagne tendent à introduire:

- 1° Une nouvelle et importante réduction des taxes;
- 2° Une simplification du système de comptabilité qui, dit-on, contribuerait grandement à accélérer la transmission de la correspondance.

Touchant ce dernier point, les Compagnies ont l'honneur d'exposer que, avec l'organisation actuelle du service dans leurs stations et dans les bureaux d'Etat correspondant à ces stations, l'établissement des comptes nécessaires n'entrave en rien le prompt acheminement des télégrammes. En effet, sauf l'opération *inévitablement nécessaire* de taxation des télégrammes au moment de leur dépôt, par l'expéditeur, au bureau d'origine, toutes les opérations comptables, tant aux stations de transit qu'au poste terminus, ne sont effectuées qu'à loisir, *après que la transmission a eu lieu*. Quant aux opérations de contrôle en général, elles ne seraient ni supprimées ni sensiblement diminuées par suite de l'abolition des comptes; elles seraient aussi nécessaires

que par le passé, *en partie* afin d'assurer la transmission correcte des télégrammes et d'en faciliter la recherche éventuelle, *en partie* afin de permettre l'établissement des statistiques dont la compilation et l'usage sont chaque jour jugés plus importants, par les économistes, pour la bonne administration des divers services publics.

Nous n'insisterons pas sur les arguments mis en avant en faveur d'une nouvelle et générale réduction des taxes, car ces arguments ont été pleinement réfutés dans la lettre que les Compagnies, en une semblable occasion, ont adressée au *Post Office General*, à la date du 12 juillet 1884 (voir documents concernant la Conférence télégraphique internationale de Berlin, page 134).

Aujourd'hui, pas plus qu'alors, nous ne considérons comme rationnel d'écarter absolument toute considération fiscale et de ne pas appliquer à l'ensemble du trafic international, dont les neuf dixièmes se rapportent à des opérations commerciales, un système commercial de tarifs, c'est-à-dire un système en vertu duquel la rémunération est en rapport avec le travail exécuté, avec le capital employé et les frais d'exploitation des Administrations et aussi avec la valeur du service rendu à l'expéditeur. Nous continuons à considérer comme injuste, que le poids du déficit accusé par la majorité des Administrations soit reporté sur tous les contribuables, au lieu d'être mis à la charge de la classe aisée de la communauté, à la charge des commerçants qui sont les principaux clients du télégraphe et qui tirent un bénéfice de son emploi. Nous continuons d'affirmer que le réseau télégraphique du monde, eu égard à son caractère, à son organisation et aux services qu'il rend, doit, à juste titre, être comparé à l'ensemble des réseaux ferrés auxquels les principes d'un tarif commercial, tel qu'on vient de le définir, sont encore appliqués partout, que les chemins de fer intéressés soient exploités par un Gouvernement ou par une Compagnie privée.

Nous remarquons, cependant, avec satisfaction que l'Administration impériale allemande veut bien admettre que les Administrations privées, les Compagnies télégraphiques, doivent combattre les nouveaux principes, parce qu'elles ne pourraient survivre ni continuer leurs services indispensables, au cas où ces principes leur seraient appliqués. La même Administration allemande semble, en outre, admettre que la première des méthodes indiquées pour la protection des intérêts des Compagnies n'est pas pratique, pour diverses raisons, et qu'elle ne produirait pas l'effet désiré.

Si l'on adoptait la seconde méthode — à savoir que les Gouvernements intéressés à la télégraphie sous-marine indemnisent les Compagnies — nous n'aurions naturellement pas à réclamer; mais nous doutons que les Gouvernements intéressés consentent à assurer une charge jusqu'ici supportée par la classe du public qui utilise les câbles et en tire profit.

Nous sommes donc amenés à maintenir que le système actuellement en vigueur, lequel, grâce à un tarif proportionnel, impose la rémunération nécessaire des câbles aux personnes qui en font usage, est le plus rationnel et, par suite, celui qui doit être préféré.

En tout cas, nous sommes convaincus que les Gouvernements directement intéressés dans les câbles trouveront le moyen d'assurer l'existence de ceux-ci, et qu'au premier rang, dans cet ordre d'idées, nous verrons figurer le Gouvernement britannique, auquel les câbles sont plus indispensables qu'à n'importe quel autre Etat de l'Europe. C'est avec la ferme conviction que notre confiance ne sera pas déçue, que nous demandons au Département de vouloir bien examiner de nouveau les arguments formulés dans la lettre annexée <sup>1)</sup> et qui, à notre avis, ont aujourd'hui autant de force qu'avant la Conférence de Berlin.

Nous sommes, Monsieur, vos obéissants serviteurs.

Pour l'*Eastern Telegraph C<sup>y</sup>* et pour la *Black sea Telegraph C<sup>y</sup>*,

Signé: JOHN PENDER et JAMES ANDERSON.

Pour la *Direct Spanish Telegraph C<sup>y</sup>*,

JAMES ANDERSON.

Pour la *Great Northern Telegraph C<sup>y</sup>*,

E. SUENSON.

Pour la *West African Telegraph C<sup>y</sup>*,

JOHN PENDER.

Pour la *Spanish national Telegraph C<sup>y</sup>*,

ROBERT K. GRAY.

---

<sup>1)</sup> Voir cette lettre au volume des actes de la Conférence de Berlin, page 134.

**Annexe N° 2.**

---

**PROPOSITION DE M. LE DÉLÉGUÉ DE LA NORVÈGE.**

---

La discussion générale ayant établi que les Administrations apprécient l'importance de la proposition allemande, mais qu'en raison de la brièveté des délais elles n'ont pas été à même d'approfondir la question, il y a lieu de confier à la France le soin de convoquer, dans un délai à fixer par elle, mais avant la prochaine Conférence, une délégation qui, après avoir consulté les Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international, aura à présenter le résultat de son étude sur la proposition.

---

**AMENDEMENT DE M. LE DÉLÉGUÉ DE L'ITALIE.**

---

Le résultat de l'étude sera présenté pour la première Conférence internationale successive à celle de Paris.

---

## Annexe N° 3.

## PROPOSITION DU DANEMARK ET DE LA NORVÈGE.

## ART. XVIII (de Berlin).

Paragraphe 8 (*nouveau*). — Chaque Administration peut établir une surtaxe sur les télégrammes présentés au guichet après minuit qui précède un dimanche et pendant les vingt-quatre heures subséquentes, à condition que la surtaxe ne dépasse pas 50 centimes par télégramme et soit applicable aux correspondances intérieures.

La surtaxe n'entrera en vigueur qu'après avoir été communiquée au Bureau international, et restera acquise à l'Administration qui l'a perçue.

**Observations.**

L'adresse ci-dessous a été présentée aux délégués du Danemark et de la Norvège, avec prière de vouloir bien la soumettre à la Conférence et en recommander l'adoption.

C'est pour répondre à cette demande que nous présentons la proposition ci-dessus.

Nous le faisons avec d'autant plus de confiance que la même question a été récemment discutée à Paris, par un Congrès, pour le bon emploi des dimanches aux devoirs de la société, de la famille et de la religion.

A Monsieur le Président

et

à Messieurs les membres du Congrès télégraphique,

à **Paris.**

L'Association danoise pour le digne emploi du dimanche travaille à ce que les dimanches deviennent des jours consacrés au repos et employés utilement. Elle poursuit entre autres buts celui d'assurer alternativement une suspension de service à tous ceux qui accomplissent des travaux urgents. Il a paru à notre Association que ce résultat pourrait être atteint au moins partiellement, si le coût de ces travaux était plus élevé les dimanches. Nous croyons en particulier qu'une réduction du service télégraphique les dimanches serait la conséquence toute naturelle d'une élévation de la taxe des télégrammes expédiés ces jours-là.

Le personnel du service télégraphique étant fréquemment sujet à des maladies nerveuses, par suite de son assujettissement à un travail trop continu, il y a tout particulièrement lieu de procurer le plus de repos possible les dimanches à cette catégorie toujours plus nombreuse d'employés, aussi notre Association croit-elle devoir s'adresser au Congrès international réuni en ce moment, pour le prier de prendre en considération la question dont il s'agit.

A notre humble avis, il pourrait être *stipulé*, par exemple, que tout télégramme international présenté après minuit, dans la nuit qui précède un dimanche et pendant les 24 heures subséquentes, sera grevé d'une surtaxe. Celle-ci pourrait être perçue au profit de l'Administration ou du personnel du lieu d'origine ou des Etats de l'Union télégraphique internationale. On pourrait encore *autoriser* simplement l'Administration du lieu d'origine du télégramme international à percevoir cette surtaxe sur toute dépêche présentée un dimanche.

Notre Association espère qu'en considération de la nécessité de soulager d'une manière générale le personnel des télégraphes et de l'importance qu'acquiert cette question pour le bien-être physique et moral de milliers d'employés, le Congrès voudra bien la soumettre à un sérieux et bienveillant examen.

Au nom de l'Association danoise pour un digne emploi du dimanche.

*Copenhague*, le 15 mai 1890.

Le Comte AD. MOLTKE,

Président.

H. G. PETERSEN,

Chef-Directeur des Postes,

Vice-Président.

C. R. FEDDERSEN,

Négociant,

Trésorier.

H. WESTERGAARD,

Professeur à l'Université,

Secrétaire.

## Annexe N° 4.

## PROPOSITIONS DES COLONIES ESPAGNOLES.

*Ajouter à l'article XVIII (de Berlin) un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

La taxe des télégrammes destinés à être publiés par la presse périodique est fixée de pays à pays, comme maximum, à la moitié des taxes adoptées pour les autres télégrammes, sauf les taxes de transit des câbles sous-marins appartenant ou exploités par des Compagnies privées, dans les cas où celles-ci n'accepteraient pas la réduction.

**4. Taxation.**

*Ajouter à l'article XXI, § 3 (de Berlin) :*

Dans les Colonies espagnoles, Cuba, Porto-Rico et Philippines, 20 centavos de peso.

*Modifier ainsi qu'il suit l'article XXII, § 2 (de Berlin) :*

Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs seront notifiées, par circulaire télégraphique du Bureau international, aussitôt qu'il en aura connaissance officielle; mais elles ne seront exécutoires que 15 jours au moins pour les tarifs du régime européen et 60 jours au moins pour ceux du régime extra-européen, après leur notification *postale* par le même Bureau, jour de dépôt non compris.

## Annexe N° 5.

## PROPOSITIONS DU LUXEMBOURG.

*Rédiger la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article XXVII (de Berlin) comme suit:*

Sur les lignes extra-européennes, qui ne transmettent pas ces signes, la transmission n'en est obligatoire que pour le cas où ils sont comptés chacun pour un mot.

*Ajouter le paragraphe suivant à l'article XLVII:*

6. — Le destinataire, en établissant son identité, a le droit de prendre livraison de ses télégrammes dans un bureau de passage ou intermédiaire. Dans le cas où les télégrammes ne sont pas encore réexpédiés, ils sont néanmoins transmis jusqu'à destination avec indication dans le préambule: Télégrammes remis au destinataire par le bureau de . . . . . Si la remise se fait par un bureau n'appartenant pas à l'Office de destination, l'Office qui en opère la remise perçoit à son profit le droit de copie réglementaire (Art. LVIII, § 2, de Berlin).

*Faire l'addition ci-après à l'article XLVIII:*

3. — Si le télégramme peut être remis après la transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante:

Télégramme n° . . . du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) remis, annulez avis contraire.

*Ajouter la disposition suivante à l'article L, § 6 (nouveau):*

Les télégrammes avec réponse payée à faire suivre, portant des adresses successives pour divers pays de destination, ne sont pas admis. Si un télégramme avec réponse payée est réexpédié vers un pays étranger, par ordre du destinataire, avis en est donné au bureau expéditeur et le montant de la réponse payée sera employé pour donner cet avis qui sera décompté comme un télégramme « service taxé 10 mots. »

**Annexe N° 6.**

---

**PROPOSITIONS ADDITIONNELLES DU JAPON.**

---

1. *Omettre le paragraphe 2 de l'article XXVII du Règlement de service de Berlin.*

**Observation.**

La distinction établie, dans le régime extra-européen, relativement au maximum de la longueur du mot est inutile, et il n'y pas de raison de la maintenir plus longtemps.

2. *Omettre la dernière partie du paragraphe 7 du même article.*

**Observation.**

Voir l'observation relative à la proposition précédente.

---

## Annexe N° 7.

---

**PROPOSITIONS DE LA FRANCE CONCERNANT  
LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE.**

---

## I.

**Fixation à trois minutes de la durée de la conversation téléphonique.**

L'unité adoptée par la Conférence de Berlin, pour la perception des taxes et la durée des communications téléphoniques, est la conversation *de cinq minutes*.

Au moment où cette unité a été admise, l'expérience en matière de téléphonie à longue distance était fort restreinte. Diverses observations pratiques ont pu être faites depuis cette époque, et il semble aujourd'hui qu'une modification de cette unité de durée puisse, d'après les résultats constatés, être utilement proposée à la Conférence.

Les conversations téléphoniques sur le même circuit sont forcément limitées comme nombre; elles doivent, par suite, avoir une durée aussi courte que possible. Elles se succèdent, et entre chacune d'elles s'écoule un temps, plus ou moins long, nécessaire pour la mise en communication des correspondants et l'échange des avis de service. Ce temps est, en moyenne, de deux minutes dans les conditions les plus favorables et l'on ne peut, en pratique, compter sur plus de huit à neuf conversations de cinq minutes par heure et par circuit. Le nombre total des conversations qui peuvent s'échanger pendant une journée est donc très restreint, même si l'on admet que la ligne soit utilisée d'une manière constante, ce qui en fait n'existe jamais.

D'autre part, l'expérience faite d'une manière générale a démontré que trois minutes suffisent parfaitement pour une conversation téléphonique.

Dans les réseaux urbains, où aucune limite n'existe pour la durée et pour le nombre des conversations entre abonnés, la durée moyenne est de moins de trois minutes.

Sur les lignes téléphoniques à longue distance, il a été constaté que sur 376 conversations, il y en avait 285 de trois minutes et au-dessous et 91 de plus de trois minutes. Cette moyenne serait aujourd'hui un peu plus élevée; la durée des conversations aurait augmenté dans une proportion appréciable mais, d'après diverses remarques faites au cours du service, cette augmentation proviendrait de ce que les correspondants ayant cinq minutes à leur disposition se laissent volontiers aller à des conversations inutiles, qui n'auraient pas lieu s'ils étaient plus limités par le temps et que l'usage habituel du téléphone entre mêmes personnes contribue à développer chaque jour.

En ramenant à trois minutes la durée élémentaire de la conversation, on ne ferait disparaître, la plupart du temps, que ces échanges de conversations inutiles qui n'ont aucun rapport avec l'objet pour lequel la communication est demandée.

En outre, une considération financière très importante peut servir à appuyer cette proposition. Les lignes téléphoniques à longue distance sont en général très coûteuses. Pour divers motifs d'ordre technique, elles doivent être constituées dans des conditions spéciales et appropriées à la distance entre les points desservis, et il est rarement possible d'utiliser les fils ordinaires des réseaux télégraphiques. Il en résulte des dépenses considérables dont l'amortissement doit normalement être assuré par les produits de l'exploitation téléphonique.

Or, dans les conditions où cette exploitation a lieu, les recettes nécessaires pour amortir les dépenses d'établissement et couvrir les frais d'exploitation d'une ligne téléphonique ne peuvent être obtenues qu'en appliquant des taxes très élevées. L'augmentation de rendement que l'on réaliserait en ramenant la durée de la conversation à trois minutes rendrait l'exploitation des lignes plus productive et permettrait d'abaisser certains tarifs. Ce point de vue présente assez d'intérêt pour arrêter l'attention de la Conférence.

L'Administration française propose donc de fixer à *trois minutes* la durée de la conversation téléphonique. Elle s'associe complètement en cela à la proposition faite par les Offices de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Elle rappelle, d'ailleurs, que le Congrès des électriciens réuni l'année dernière à Paris, pendant l'Exposition Universelle, a émis un vœu très formel et très net dans le même sens.

## II.

**Télégrammes transmis au destinataire par le téléphone.**

L'un des avantages les plus appréciés de la téléphonie urbaine consiste à permettre aux abonnés d'expédier de leur domicile les télégrammes qu'ils envoient et d'y recevoir les télégrammes qui leur sont adressés.

L'Administration française a pu se rendre compte, dans ses divers réseaux, de l'intérêt qu'attachaient un grand nombre d'abonnés à cette facilité de service qui accélère, dans des conditions très sensibles, l'expédition et la réception des télégrammes. Elle estime qu'elle pourrait faire l'objet d'une mesure générale et être reconnue par le Règlement de service international, au même titre que les conditions particulières de distribution qui sont déjà admises pour certaines catégories de télégrammes.

En ce qui concerne l'expédition, l'organisation du service dépend entièrement de l'Administration locale.

Pour la réception, au contraire, il se produit certaines difficultés qu'une entente internationale permettrait de résoudre.

Dans les réseaux importants, comptant plusieurs milliers d'abonnés, parmi lesquels tous ne demandent pas à recevoir leurs télégrammes par téléphone, il est difficile, sinon même impossible, de transmettre par cette voie les télégrammes d'arrivée qu'une indication particulière ne signale pas à l'attention des agents de service.

Dans le mouvement considérable de télégrammes qui se produit au poste central de Paris, par exemple, il n'est pas possible de séparer ceux qui doivent être téléphonés au destinataire si rien ne les distingue de ceux qui doivent entrer en distribution dans les conditions ordinaires.

Il importerait qu'une indication spéciale fût inscrite sur ces télégrammes.

Il appartiendrait d'ailleurs aux abonnés qui désirent recevoir leurs télégrammes par le téléphone de s'entendre avec leurs correspondants pour que ceux-ci portent sur la minute de leurs télégrammes, avant l'adresse, la mention *Téléphone* ou *T. T.*, par exemple, qui serait taxée et transmise dans les mêmes conditions que les autres indications éventuelles à porter sur certains télégrammes.

Cette mention attirerait l'attention du bureau de destination et permettrait de remettre immédiatement au téléphone les dépêches qui doivent parvenir au destinataire par cette voie.

Une copie de la dépêche téléphonée serait remise ensuite, à titre de confirmation, comme cela se pratique déjà en France, par le service ordinaire de distribution des lettres.

Si le principe de cette proposition était admis, l'Administration française serait d'avis d'ajouter au chapitre des télégrammes spéciaux (chapitre 9) un article conçu dans les termes suivants, en limitant cependant, quant à présent, l'application de cette facilité aux télégrammes rédigés en français, cette langue étant admise pour les télégrammes de service ou dans la langue du pays de destination, afin d'éviter les difficultés que peut présenter la transmission vocale des télégrammes rédigés dans une autre langue.

---

### **Télégrammes téléphonés.**

I. L'expéditeur d'un télégramme adressé à toute personne abonnée à un réseau téléphonique peut obtenir que son télégramme soit immédiatement transmis par le téléphone au domicile du destinataire.

Une copie de ce télégramme est remise par le service ordinaire de distribution des lettres.

II. Pour bénéficier de cette facilité, les télégrammes doivent être en langage clair et rédigés dans la langue du pays de destination ou en langue française; ils doivent recevoir, en outre, l'inscription, avant l'adresse, de la mention : téléphone, ou (T. T.).

*Addition à l'article XXXII du Règlement international. — Indication de service et signes conventionnels, ajouter: Télégramme téléphoné, T. T.*

---

**Annexe N° 8.****RAPPORTS DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.**

Dans une réunion préparatoire tenue à l'issue de la première séance plénière, la Commission du règlement avait désigné comme président M. BARON, comme vice-président M. DELARGE et comme rapporteur M. UNGERER.

*Séance du 17 mai 1890.*

La séance est ouverte à 3 heures 10 minutes sous la Présidence de M. BARON, directeur à l'Administration des postes et des télégraphes de France.

M. LE PRÉSIDENT propose, pour faciliter la discussion et tout en laissant à chaque délégation toute latitude de présenter et de soutenir les divers amendements proposés par elle au texte du Règlement de Berlin, d'adopter, pour la discussion, l'ordre proposé par l'Administration française.

Il fait observer que sa proposition ne vise que l'ordre même de la discussion.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, délégué de l'Italie, est disposé à adhérer, en principe, à la proposition du Président.

Il fait cependant remarquer qu'il serait peut-être préférable de discuter les diverses propositions dans l'ordre du Règlement de Berlin, sauf à coordonner ensuite les diverses parties du nouveau Règlement suivant le vœu émis par la France.

M. UNGERER, délégué de la France, appuie la proposition du Président.

Après un échange d'observations entre MM. DELARGE, délégué de la Belgique, UNGERER, le commandeur PONZIO-VAGLIA, MONGENAST, délégué du Luxembourg; NIELSEN, délégué de la Norvège et le général-major Oussow,

délégué de la Russie, la Commission émet l'avis que la discussion aura lieu dans l'ordre du cahier des propositions du bureau de Berne.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'addition proposée par l'Administration française à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de Berlin :

*Ces fils ont une résistance électrique maxima de 5 ohms  $\frac{1}{2}$  au kilomètre, une résistance mécanique minima de 42 kilogrammes au millimètre carré de section et un isolement électrique suffisant pour assurer la sécurité des relations.*

Après les observations de MM. SCHEFFLER, délégué de l'Allemagne, DELARGE, LAMB, délégué de la Grande-Bretagne et le général-major Oussow, qui estiment que le chiffre de 5 ohms  $\frac{1}{2}$  amènerait les Administrations à substituer le fil de bronze au fil de fer, substitution désirable mais trop onéreuse, la Commission émet l'avis qu'il y a lieu de fixer à 7 ohms  $\frac{1}{2}$  la résistance électrique maxima des conducteurs internationaux.

La discussion continue sur la deuxième partie du même paragraphe relative à la détermination de la résistance mécanique des fils.

Y prennent part : MM. SCHEFFLER, DELARGE, UNGERER, NIELSEN, et la Commission émet l'avis de ne pas adopter l'addition proposée par l'Administration française et de s'en tenir aux indications générales du Règlement de Berlin.

La rédaction proposée est la suivante :

*Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms  $\frac{1}{2}$  au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement.*

Sur le paragraphe 2 du même article :

M. UNGERER estime qu'il y a intérêt à fixer, dans le Règlement, un minimum de rendement afin d'amener les Gouvernements à s'imposer même des sacrifices pour améliorer les conducteurs internationaux.

M. le général-major Oussow fait observer que la question peut être résolue soit par l'augmentation du nombre des conducteurs, soit par l'introduction d'appareils plus rapides et qu'il faut laisser aux Etats la liberté de choisir.

M. FISCHER est d'avis qu'au delà de cinq cents télégrammes par jour il faut de nouveaux fils.

M. le chevalier D'OBENTRAUT, délégué de l'Autriche, propose le maintien pur et simple du Règlement de Berlin.

M. HOFSTEDE, délégué des Pays-Bas, et M. le colonel HÖNCKE, délégué du Danemark, repoussent la proposition française, qui imposerait aux Etats une charge trop lourde.

M. MELCON YUZBACHIAN, délégué de la Turquie, accepte la rédaction française avec l'addition des mots *en moyenne*, cette moyenne étant basée sur les résultats de l'année.

Après un échange d'observations, on passe à la discussion du texte nouveau du paragraphe 2 proposé par la France et ainsi rédigé :

*2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à six cents télégrammes par jour et par fil, les deux Offices intéressés pourvoient à l'établissement d'un nouveau conducteur direct.*

M. FISCHER propose de remplacer « six cents » par « cinq cents. »

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA demande de fixer le nombre moyen de mots par télégramme.

M. DELARGE estime qu'il faut laisser aux Etats la liberté d'apprécier.

M. NIELSEN est d'avis qu'on doit tenir compte de la nature des appareils et de leurs perfectionnements.

La Commission adopte la rédaction suivante :

*Les fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes.*

*Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes, c'est-à-dire à 7,000 mots par jour et par fil, les deux Offices intéressés pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapide que l'appareil Hughes.*

La discussion s'engage ensuite sur le 2<sup>e</sup> paragraphe du nouvel article II. La rédaction proposée par la France est la suivante :

*2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu chaque dimanche, avant 9 heures du matin, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres ad hoc.*

Après un échange d'observations entre MM. DELARGE, UNGERER et BARON, la rédaction, amendée de la manière suivante, est acceptée :

*Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche, dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres ad hoc.*

La Commission passe à l'examen de l'article III.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la rédaction proposée par la France :

*Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, par des appareils Hughes sur les lignes dont le trafic est plus important, et par des appareils rapides ou multiples, par exemple le Baudot, sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.*

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA estime que la rédaction est trop précise et qu'il convient de ne pas enserrer dans des limites aussi étroites l'initiative des Administrations.

Après une courte discussion, la rédaction suivante est adoptée :

*Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils rapides ou multiples sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.*

L'article IV est maintenu sans modification.

La Commission aborde l'examen de l'article V.

Des observations sont échangées sur le paragraphe suivant :

*D. Bureau-gare qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à distribuer dans l'enceinte de la gare ou adressés Télégraphe restant.*

Au sujet de la lettre D qui caractérise cette catégorie de bureaux et qui désigne également les Télégrammes urgents, M. le général-major Oussow propose, pour éviter toute confusion, de remplacer cette lettre par la lettre K.

La Commission adopte cette modification.

Sur la proposition de M. DELARGE et de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, la Commission adopte définitivement la rédaction suivante :

*K. Bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « Télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare.*

La Commission aborde l'examen de l'article VI, mais renvoie cet article, qui a trait au langage étranger, à la Commission des tarifs.

On passe ensuite à l'étude de l'article classé sous le n° XIII dans les propositions françaises (ancien article X du Règlement de Berlin), et rédigé de la manière suivante :

## XIII.

1. *Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Ce dernier nom doit être reproduit d'une manière rigoureusement conforme aux indications de la Nomenclature des bureaux télégraphiques internationaux.*

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA retire l'amendement proposé par l'Italie, après une observation de M. UNGERER. (Page 28 du Cahier des propositions du Bureau de Berne.)

M. HOFSTEDE, délégué des Pays-Bas, propose un signe conventionnel pour les télégrammes de presse.

L'examen de cette proposition est remis à plus tard, la question de la taxe des télégrammes de presse devant être préalablement réglée par la Commission des tarifs.

Une longue discussion s'engage au sujet des adresses multiples.

Y prennent part: MM. le D<sup>r</sup> ROTHEN, LE SAGE, DESPECHER, SCHEFFLER, BÉCUE, SUENSON, UNGERER, MONGENAST, OUSSOW.

Il est entendu que chaque Administration conserve à cet égard toute liberté d'admettre ou de ne pas admettre des adresses conventionnelles multiples.

La Commission adopte, en définitive, la rédaction proposée par la France, mais en supprimant le mot « rigoureusement » et en remplaçant les mots « des bureaux internationaux » par les mots « du bureau international. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XIII *nouveau* (ancien Art. X) est donc arrêté de la manière suivante:

Art. XIII, § 1<sup>er</sup>: *Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le*

*second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Ce dernier nom doit être reproduit d'une manière conforme aux indications de la Nomenclature officielle du Bureau international.*

La discussion ayant paru, à ce moment, quelque peu confuse par l'absence des propositions des diverses Administrations, sur le cahier des propositions françaises, et la difficulté de se reporter, en même temps, au cahier du bureau de Berne et au volume de l'Administration française, il a été entendu que ce dernier document serait complété à ce point de vue et contiendrait, en regard de chacun des articles ou paragraphes, les propositions ou amendements formulés par les divers Etats.

La séance est levée à 6 heures.

*Séance du 21 mai 1890.*

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. BARON.

Tous les Etats dont les délégués font partie de la Commission du Règlement sont représentés.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. UNGERER qui, pour raisons de santé, déclare ne pouvoir remplir les fonctions de Rapporteur, et prie la Commission de vouloir bien pourvoir à son remplacement.

M. BARON exprime les regrets que lui cause cette détermination, regrets auxquels s'associe l'unanimité des membres de la Commission.

Sur la proposition du Président, la Commission désigne comme rapporteur M. LORIN, chef de bureau à l'Administration française des postes et des télégraphes, délégué de la Tunisie.

La parole est donnée à M. le Rapporteur pour la lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté après quelques rectifications de détail réclamées par MM. les délégués d'Italie et de Hongrie.

Il est, en outre, entendu que la Commission reviendra sur l'examen du texte discuté dans la précédente séance, article XIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, des propositions françaises et relatif aux adresses des télégrammes, quelques délégués ayant exprimé l'avis que le vote sur cet article n'avait pas été suffisamment compris.

A cette occasion, M. MELCON YUZBACHIAN, délégué de la Turquie, demande quelques explications sur l'usage de la Nomenclature des bureaux publiée par le Bureau international. Il désirerait que cette Nomenclature fit mention de toutes les diverses expressions souvent très différentes qui servent, dans les diverses langues, à désigner certaines localités.

M. ESCHBAECHER, secrétaire du Bureau international, répond que, dans la mesure du possible, la Nomenclature dressée à Berne donne satisfaction au désir exprimé par le délégué de la Turquie, et il annonce qu'une édition nouvelle étant en préparation, on en profitera pour y introduire toutes les modifications signalées par les divers Offices; il demande aux membres de la Conférence de vouloir bien provoquer l'envoi des renseignements utiles.

La Commission reprend ensuite l'examen du Règlement, en suivant l'ordre du cahier des propositions dressé par le Bureau international.

ART. X, § 3, p. 28 du cahier.

M. BÉCUE représentant de la Commercial cable C<sup>o</sup> signale les inconvénients résultant de l'admission des dépêches sans texte. Quelques Offices américains refusant cette catégorie de télégrammes, la Commercial cable C<sup>o</sup> s'est vue quelquefois dans l'impossibilité absolue de donner cours, en Amérique, à des dépêches sans texte provenant d'Europe.

Aucune proposition n'étant formulée par les délégués en vue de la modification du paragraphe signalé par M. BÉCUE, la rédaction du Règlement de Berlin est maintenue.

ART. X, § 4, p. 29 du cahier.

La discussion s'engage sur la proposition formulée par la Belgique, et aux termes de laquelle le paragraphe 4 de l'article X doit être rédigé de la manière suivante:

*La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le nom du destinataire la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.*

M. DELARGE fait remarquer que cette rédaction est conforme aux prescriptions de l'article XXIV relatif aux avis de service.

M. UNGERER pense que le paragraphe en discussion vise non pas les avis de service, mais les incidents de service, et s'applique aux communications échangées, à ce sujet, entre bureaux correspondants. Mais il ne fait aucune objection à l'adoption de la proposition belge.

M. VAN ECK, délégué des Pays-Bas, suppose que l'article en question a été introduit dans le Règlement à une époque où les télégrammes extra-européens étaient transmis sans numéros d'ordre. Mais aujourd'hui, tous les télégrammes ayant un numéro, il suffirait, dans les communications de service dont il s'agit, de les désigner par ce numéro.

M. le général-major Oussow demande qu'on puisse employer, suivant les cas, soit le numéro d'ordre, soit le nom du destinataire.

M. SCHEFFLER fait remarquer que le nom du destinataire peut être insuffisant, plusieurs télégrammes ayant la même adresse pouvant se trouver réunis dans une série à rectifier.

Après cet échange d'observations, le texte proposé par la Belgique est mis aux voix.

Il est adopté par 12 voix contre 9.

ART. X, § 5, p. 29 du cahier.

M. NIELSEN développe la proposition formulée par la Norvège, ainsi conçue :

*Ajouter au paragraphe 5 de l'article X :*

*L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire les indications avant l'adresse de chaque destinataire à qui l'indication sera appliquée.*

M. MONGENAST fait remarquer que cette disposition implique de nouveaux frais à la charge de l'expéditeur.

M. UNGERER appuie la proposition de la Norvège; il faut, à son avis, que l'expéditeur mentionne explicitement ses intentions dans l'adresse, et à ses frais. Cette règle est d'ailleurs appliquée en France pour les télégrammes intérieurs.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA appuie également la proposition de la Norvège.

Sur l'observation de M. MELCON YUZBACHIAN que la prescription indiquée par la Norvège est déjà insérée dans le Règlement, article L, paragraphe 4, page 96, M. NIELSEN fait remarquer que son Administration propose la suppression de ce 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article L.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA demande que le texte de la Norvège soit complété par l'addition suivante :

*Sauf dans les cas des télégrammes multiples, avec collationnement payé, pour lesquels il suffira que l'indication relative précède la première adresse.*

M. LAMB, délégué de la Grande-Bretagne, estime que dans le texte du paragraphe 5, page 29, il faudrait, après les mots *télégrammes urgents* et avant le mot *collationnés*, ajouter le mot *multiples*.

Mais sur l'observation qui est faite que toutes ces modifications au texte du paragraphe 5 ont pour résultat d'augmenter la taxe des télégrammes, la Commission décide que l'examen de ce paragraphe sera renvoyé à la Commission des tarifs.

## ART. X, § 6, p. 30.

La proposition formulée par la Suisse, n'étant pas appuyée par une autre délégation, est rejetée et, par suite, le paragraphe 6 du Règlement de Berlin est maintenu sans changement.

## ART. X, § 7, p. 30.

La Commission adopte la rédaction proposée par la France, laquelle ne diffère du texte de Berlin que par la substitution du mot *par* au mot *de*.

## ART. XI, p. 31.

M. KOLLER développe la proposition de l'Autriche-Hongrie, et demande l'adoption du signe AT au lieu de ST pour désigner les services taxés, et l'introduction de deux nouveaux signes conventionnels RM pour indiquer un chiffre romain, et MD pour spécifier la remise entre les mains du destinataire seul.

M. SCHEFFLER redoute les complications introduites dans le service par les modifications des signes conventionnels déjà en usage, ou par l'addition de nouveaux signes. Il désire le maintien de ST pour ne rien changer aux habitudes consacrées et repousse l'introduction de nouveaux signes.

M. KOLLER, au nom des délégations de l'Autriche et de la Hongrie, déclare abandonner la modification de ST, mais il insiste pour l'adoption des signaux RM et MD.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA trouve très justes les appréhensions formulées par son collègue d'Allemagne, mais pense qu'il ne faut pas rejeter complètement la proposition autrichienne. Il croit le signe RM peu utile, mais il appuie l'introduction du signe MD ou MP, pour indiquer la remise en mains propres.

M. DELARGE partage l'avis de M. PONZIO-VAGLIA. M. D'OBENTRAUT s'y rallie également et accepte le signe MP (*manu propria*).

Ainsi modifiée et réduite, la proposition autrichienne est mise aux voix.

L'introduction du signe conventionnel *MP* est adoptée par 18 voix contre 3.

ART. XI, suite, p. 32.

La proposition de l'Italie relative à l'addition de nouvelles lettres *Å, Á, Ñ*, n'étant pas appuyée, est retirée.

M. le délégué de l'Italie développe ensuite sa proposition relative aux signes conventionnels. Après quelques observations de M. le D<sup>r</sup> BENESCH et de M. DELARGE, la Commission modifie comme suit les trois premières lignes du paragraphe correspondant du Règlement de Berlin.

*Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR . . . . .*

La proposition de l'Italie consistant à ajouter : exprès payé pour télégramme sans accusé de réception XPF, est appuyée par les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Elle est mise aux voix et rejetée par 9 voix contre 9. (Art. 10 du Règlement de la Conférence.)

Enfin, sur le même article, la proposition de l'Italie relative à l'addition du signal CTA (communiquer toutes adresses pour les télégrammes multiples), appuyée par M. le délégué du Luxembourg, est mise aux voix et rejetée par 15 voix contre 6.

Comme conséquence de ces décisions, les quatre dernières lignes du paragraphe du Règlement de Berlin dont l'Italie avait demandé la suppression (p. 33 du cahier), sont maintenues sans modification.

ART. XI nouveau, p. 33.

La France avait proposé d'introduire ici un nouvel article XI modifiant l'article X du Règlement de Berlin.

Les deux premiers paragraphes de la proposition française ne comportent qu'une modification de rédaction du Règlement de Berlin, mais, aux termes du paragraphe 3, tous les Offices seraient tenus d'accepter les télégrammes sans texte et sans signature, ou avec texte et sans signature, ou sans texte avec signature.

M. UNGERER fait observer qu'il n'a introduit cette proposition que pour établir une uniformité désirable, mais il n'insiste pas pour son adoption.

M. BENTON estime qu'il convient de maintenir aux Etats contractants la faculté d'accepter ou non les télégrammes sans texte et sans signature.

La proposition française n'étant pas appuyée, la rédaction du Règlement de Berlin est maintenue dans les termes suivants :

ART. X de Berlin, § 3, p. 28.

*Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte, mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.*

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article XII, page 34, qui avait été déjà discuté à la séance précédente.

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, M. DELARGE demande le maintien de la rédaction de Berlin.

M. DESPECHER pense qu'il ne faut pas exiger, avec trop de rigueur, que les noms de destination soient absolument conformes à la Nomenclature officielle.

M. le D<sup>r</sup> BENESCH accepterait volontiers la rédaction proposée par la France, qui introduirait plus de régularité dans le service, mais alors il y aurait lieu, suivant lui, de supprimer les paragraphes 2 et 7 anciens de l'article.

M. DELARGE insiste sur les inconvénients de l'aggravation des règles actuelles et sur l'impossibilité d'imposer utilement au public des obligations qui seraient de véritables entraves.

M. ESCHBAECHER reconnaît que l'application des règlements en vigueur a donné lieu à bien des difficultés. Néanmoins, il ne lui paraît pas possible de les modifier utilement, et il estime qu'il est d'intérêt général, aussi bien pour les Administrations que pour le public, d'appliquer le Règlement d'une manière aussi large et aussi libérale que possible.

Finalement le 1<sup>er</sup> paragraphe proposé par la France, et dont la dernière phrase a été supprimée, est adopté dans les termes suivants :

*Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.*

Le paragraphe 2, proposé par la France, est admis après quelques observations de MM. VAN ECK, PONZIO-VAGLIA et SCHEFFLER. Il n'est d'ailleurs que la reproduction du paragraphe 1<sup>er</sup> de la rédaction de Berlin, sauf le remplacement du mot *porter* par le mot *comprendre*.

Le paragraphe 2 du Règlement de Berlin devient le paragraphe 3 (p. 34).

M. le D<sup>r</sup> BENESCH demande, dans ce paragraphe, la suppression du mot « privés » par la raison que les mêmes règles doivent s'appliquer aussi aux télégrammes d'Etat.

M. SCHEFFLER fait observer que, les Administrations devant accepter les télégrammes d'Etat tels qu'ils sont présentés, la suppression réclamée par son collègue d'Autriche lui semble inutile. M. le D<sup>r</sup> BENESCH n'insistant pas, le paragraphe 2 ancien qui devient paragraphe 3 est maintenu sans modification.

Il en est de même des paragraphes 3 et 4 anciens, qui deviennent respectivement 4 et 5.

Sur le paragraphe 5 ancien, qui prend le n° 6, l'Autriche-Hongrie a formulé une proposition d'après laquelle il y aurait lieu d'ajouter au texte de Berlin la phrase suivante :

*Le nom du pays de destination doit figurer comme le dernier mot de l'adresse ; autrement c'est le nom du bureau de destination qui la termine.*

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA fait observer que cette disposition serait en contradiction avec celle qui est insérée à l'article LIX, paragraphe 2, page 106.

M. le D<sup>r</sup> BENESCH répond que la disposition qui vient d'être citée par M. le délégué de l'Italie, ne lui paraît pas s'opposer à l'adoption de la phrase proposée, vu qu'il n'y est pas question du nom du pays de destination ; la modification dont il s'agit entraînerait, au contraire, le complément analogue du paragraphe 2 de l'article LIX.

M. SCHEFFLER pense qu'il serait très difficile de modifier sur ce point les habitudes du public allemand. Il vaut mieux, à son avis, n'imposer aucune règle rigoureuse pour l'ordre des indications de l'adresse, pourvu que l'adresse soit clairement libellée.

M. UNGERER constate que le public français a pu être amené peu à peu à prendre l'habitude de suivre un ordre réglementaire et que, dans la pratique du service, on ne constate plus de difficultés sur ce point.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA propose la rédaction suivante :

*Le nom du pays ou de la subdivision territoriale de destination doit figurer comme l'avant-dernier mot de l'adresse, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.*

M. SOUTZO, délégué de la Roumanie, déclare qu'il lui semble extrêmement difficile d'imposer une semblable règle au public.

En présence de ces observations, l'Autriche-Hongrie abandonne son amendement.

La proposition de l'Italie n'étant plus appuyée, la rédaction de Berlin est conservée; mais, sur l'observation de M. MELCON YUZHACHIAN, et conformément aux indications de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, elle est complétée par les mots : *ou de la subdivision territoriale* entre les mots *pays* et *de destination*.

L'ancien paragraphe 6 de l'article XII devient paragraphe 7.

Sur ce paragraphe, l'Autriche-Hongrie a proposé une modification dont le texte figure à la page 35 du cahier.

Sur l'observation du délégué de l'Allemagne, qui fait remarquer que bien des télégrammes sont remis aux bureaux télégraphiques par des gens illettrés ou non autorisés à les modifier, que d'autres parviennent par la poste ou par des boîtes de tramways, etc., les délégations d'Autriche-Hongrie abandonnent le deuxième alinéa de leur proposition, mais elles insistent sur l'adoption du premier.

M. DELARGE, appuyé par MM. LAMB, UNGERER et MONGENAST, demande la suppression des mots : *aussi bien que possible*.

M. LAMB demande que les Offices restent libres de donner ou non cours aux télégrammes dont les adresses ne seraient pas conformes aux conditions réglementaires. Mais cette proposition n'est pas appuyée.

Finalement, la Commission adopte pour le paragraphe 7 nouveau (ancien paragraphe 6) la rédaction suivante :

*Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.*

Sur la proposition de la France, la Commission adopte le paragraphe suivant qui prendra le numéro 8 (voir page 35).

*L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.*

L'ancien paragraphe 7 du Règlement de Berlin devient le paragraphe 9 et est maintenu sans modification.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article XIII, page 37, du cahier.

Aucune observation sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui est maintenu sans changement.

Sur le paragraphe 2, la France avait proposé d'ajouter après le mot *primitif* les mots *qui prescrit cette réponse*.

M. MONGENAST pense qu'il faudrait substituer le mot *provoque* au mot *prescrit*.

MM. DELARGE et SAGER combattent l'addition proposée par la France. — La présentation du télégramme d'Etat primitif confère, non pas la gratuité, mais simplement le privilège de priorité et de collationnement. Il est donc inutile d'exiger que le télégramme primitif *ordonne* une réponse.

Sur ces observations, M. UNGERER déclare retirer son amendement et le paragraphe 2 de l'article XIII du Règlement de Berlin est conservé sans modification.

Sur la proposition de M. UNGERER, et après observations de M. le D<sup>r</sup> BENESCH, la Commission introduit un quatrième paragraphe à l'article XIII et adopte pour ce paragraphe la rédaction qui figure à la dernière phrase de l'article XL du Règlement de Berlin.

Ce paragraphe est le suivant:

*4. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.*

La séance est levée à 5 heures 10. La prochaine séance est fixée au vendredi 23 mai, à 2 heures.

*Séance du 23 mai 1890.*

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. BARON.

La parole est donnée au rapporteur pour la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Après l'insertion d'une rectification demandée par M. ESCHBAECHER, le procès-verbal est adopté.

Avant que la Commission reprenne la suite de l'étude du Règlement, M. KOLLER a la parole pour une motion d'ordre. Il propose de désigner immédiatement une Sous-Commission de rédaction, qui serait composée d'un petit nombre de délégués, et qui aurait pour mission de formuler la rédaction définitive des divers articles du Règlement, de grouper ces divers articles suivant un ordre méthodique, en tenant compte, bien entendu, des décisions de la Commission.

M. HOFSTEDE pense que ce travail de revision et de coordination incombe au Bureau international de Berne.

M. ESCHBAECHER ne partage pas cet avis; il est tout prêt à accorder tout son concours à la Commission; mais c'est la Conférence qui, d'après lui, a seule qualité pour discuter et arrêter la rédaction définitive du Règlement.

M. MONGENAST estime que la Sous-Commission de rédaction, devant avoir à s'occuper des articles étudiés par la Commission des tarifs, ne peut être désignée par la seule Commission du Règlement et que, par suite, la motion de M. KOLLER devrait être portée devant la Conférence en séance plénière.

M. SCHEFFLER, qui est également membre de la Commission des tarifs, déclare qu'il n'y aura certainement aucune opposition de la part de cette

dernière Commission et qu'il y a intérêt à désigner, le plus tôt possible, la Sous-Commission de rédaction, de manière à pouvoir présenter un travail définitif à la prochaine assemblée plénière.

Sous réserve que le projet de la Sous-Commission sera préalablement soumis à la Commission elle-même, cette opinion est adoptée.

Sur la proposition de M. BARON, la Sous-Commission de rédaction est ainsi formée :

M. KOLLER, *Président*, MM. PONZIO-VAGLIA, DELARGE, UNGERER et ESCHBAECHER, membres.

M. MONGENAST rappelle que, dans la séance précédente, une motion de M. BÉCUE, relative aux télégrammes sans texte, n'a pas été discutée parce qu'elle n'était formulée par aucune délégation. Il fait remarquer que cette question a cependant une réelle importance, qu'elle se lie à celle du minimum de taxe, et qu'il conviendrait de maintenir sur ce point le Protocole ouvert.

La Commission adopte cette manière de voir et il est entendu que la question des télégrammes sans texte sera discutée ultérieurement, lorsque la Commission des tarifs se sera prononcée sur le minimum de taxe.

La Commission reprend ensuite l'examen du Règlement.

#### ART. XIV, p. 37 du cahier.

Cet article est relatif aux télégrammes et avis de service.

L'Administration française a proposé (p. 38) une rédaction ayant pour but de réunir, dans un article unique, tout ce qui concerne les télégrammes de service. Ainsi, il est déjà question de ces télégrammes aux paragraphes 3 et 4 de l'article VII, p. 23. La réunion de toutes ces dispositions dans un ordre méthodique semble très désirable.

La Commission partage cette appréciation. Elle ne fait, quant au fond, aucune objection à la proposition française. Mais plusieurs membres désirent que la rédaction soit modifiée et précisée.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA propose la rédaction suivante :

1. Conforme à la rédaction française.

2. *Les télégrammes de service sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés ; ils ne comportent pas de signature ; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :*

*Paris de Saint-Petersbourg, Directeur général à Directeur général, Inspecteur à Ingénieur télégraphique, Observatoire à Observatoire, etc.*

3, 4, 5, et 6. Conformés à la rédaction française.

7. *Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils doivent être rédigés dans la forme la plus concise ; ils ne comportent ni adresse ni signature.*

M. le D<sup>r</sup> BENESCH propose d'amender la rédaction française de la manière suivante :

Placer les dispositions du paragraphe 4 (rédaction française) comme paragraphe 2, immédiatement après le paragraphe 1 nouveau, pour donner d'abord les règles qui s'appliquent aux deux catégories de télégrammes de service ; puis suivraient celles pour les télégrammes de service proprement dits et enfin celles pour les avis de service.

Faire commencer le paragraphe 3 (§ 2 de la rédaction française) par les mots : *Les télégrammes de service proprement dits.*

Biffer dans le paragraphe 6 de la rédaction française la phrase : *ils sont rédigés en français.*

M. DELARGE demande de réunir en un seul les paragraphes 4 et 6, qui pourraient être ainsi formulés :

*Lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue, les télégrammes ou avis de service sont rédigés en français.*

Toutes ces propositions étant uniquement relatives à la rédaction, sur la motion de M. le chevalier D'OBENTRAUT, l'examen des six premiers paragraphes de la proposition française est renvoyé à la Sous-Commission de rédaction.

Il en est de même, après lecture et discussion, des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la proposition française (pages 38 et 39).

Au paragraphe 11, M. le commandeur PONZIO-VAGLIA demande la suppression des mots: *dans les paragraphes 1 à 9.*

Les paragraphes 12 et 13 de la proposition française (p. 40) ne donnent lieu à aucune observation et il est entendu que l'article entier relatif aux télégrammes et avis de service est renvoyé à la Sous-Commission, qui est chargée d'en arrêter définitivement les termes.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article XV du Règlement de Berlin (p. 40).

Il n'est fait aucune observation sur le fond, mais M. le D<sup>r</sup> BENESCH annonce qu'il soumettra, sur cet article, trois avis à l'examen de la Sous-Commission.

Les articles du Règlement de Berlin qui portent les numéros de XVI à XXIII inclus, étant relatifs aux taxes, la Commission du Règlement passe à l'article XXIV, page 48.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la rédaction de Berlin est conservé, sauf le remplacement des mots: *télégrammes de service*, par les mots: *avis de service*. La seconde partie de l'amendement d'Autriche-Hongrie est retirée.

Pas d'observations sur le paragraphe 2. L'addition demandée par l'Autriche-Hongrie sera examinée par la Sous-Commission.

Sur le paragraphe 3, M. le chevalier D'OBENTRAUT fait remarquer que, avec le maintien du signe ST déjà adopté, la proposition de son Administration est uniquement une question de rédaction.

M. DELARGE demande la discussion de la proposition de la Grande-Bretagne, aux termes de laquelle les avis de service taxés doivent faire mention du numéro d'ordre du télégramme ou de l'heure de sa consignation.

M. BÉCUE observe que, dans la pratique du service, on a admis, d'une manière tout-à-fait générale, la mention du numéro dans les avis de service, pour désigner les télégrammes auxquels se rapportent ces avis.

M. UNGERER désire que la Sous-Commission introduise une réglementation bien précise pour le compte des mots dont la répétition est demandée. Il s'est produit des hésitations ou des confusions à cet égard. Faut-il, pour désigner les troisième, quatrième, etc., mots à répéter, compter les mots du télégramme d'après leur orthographe, ou d'après les règles de la taxation? S'il y a des mots de plus de dix caractères, cela peut donner lieu à des malentendus.

M. UNGERER appelle ensuite l'attention de la Commission sur la proposition formulée par la France à la page 50. C'est une modification du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement de Berlin. Ces additions ont pour but, notamment, de comprendre, dans la catégorie des avis de service taxés, l'ordre d'arrêter un télégramme en cours de transmission et d'assurer ainsi à cet ordre la transmission par priorité qui peut seule le rendre efficace.

D'autre part, les avis de service doivent pouvoir être adressés, non seulement aux bureaux de départ ou d'arrivée, mais encore aux bureaux de transit. — En France on n'autorisait pas, autrefois, l'intervention des bureaux de transit, mais, sur une réclamation de l'Italie, les instructions ont été modifiées; il conviendrait que la Commission se prononçât sur ce point.

La Commission accepte le principe de l'intervention des bureaux de transit.

M. FISCHER demande l'adoption du principe formulé par l'amendement de la Grande-Bretagne (p. 52). Il ne faut pas accorder la priorité des avis de service aux télégrammes destinés à réparer des erreurs ou des insuffisances d'adresse imputables à l'expéditeur.



M. le commandeur PONZIO-VAGLIA reprend alors sa proposition complète portant que la dernière ligne de l'article XXXII soit remplacée par la suivante :

*Pour  $\ddot{A}$ ,  $\mathring{A}$ ,  $\tilde{N}$ ,  $\ddot{O}$  et  $\ddot{U}$ , on transmet respectivement  $AE$ ,  $AA$ ,  $GN$ ,  $OE$ ,  $UE$ .*

Cette proposition, soumise au vote, est rejetée par 10 voix contre 9 et une abstention.

ART. XXXIII, page 75, « Ordre de transmission. »

Pas d'observation sur les paragraphes 1 et 2.

Quant au paragraphe 3, il est supprimé, la Commission ayant déjà admis l'assimilation des règles de transmission des avis de service et des télégrammes de service.

ART. XXXIV, page 76.

Le Président donne lecture des 5 alinéas de cet article, qui sont maintenus sans observations.

ART. XXXV, page 76.

Pas d'observation sur le paragraphe 1.

Sur le paragraphe, 2 M. KOLLER propose de porter respectivement de dix à vingt et de cinq à dix le nombre maximum des télégrammes composant les séries transmises par l'appareil Hughes, ou l'appareil Morse. Selon lui, la longueur moyenne des télégrammes s'est déjà considérablement abaissée et tend à décroître de plus en plus. La modification qu'il propose peut donc être facilement introduite et faciliterait l'écoulement rapide des transmissions.

M. FISCHER ne partage pas cette appréciation. L'exagération de la longueur des séries aurait pour résultat de trop retarder les télégrammes transmis au début de chaque série, puisqu'on ne peut leur donner cours que lorsque la série est achevée.

M. UNGERER ajoute que cet inconvénient serait encore aggravé pour les séries interrompues ou transmises irrégulièrement par suite de dérangements de lignes ou de défauts d'appareils.

Tenant compte de ces observations, MM. le chevalier D'OBENTRAUT et KOLLER déclarent retirer l'amendement de l'Autriche-Hongrie.

M. MELCON YUZHACHIAN fait connaître que, sur la demande du bureau de Rome, il a été convenu que, dans les transmissions entre Péra et Rome, les séries peuvent être augmentées au delà de dix télégrammes, toutes les fois qu'il y a intérêt à le faire pour activer l'échange des transmissions. Il voudrait que cette pratique fût autorisée par le Règlement et généralisée.

M. le commandeur PONZIA-VAGLIA n'a pas eu connaissance d'instructions données dans ce sens au bureau de Rome par l'Administration italienne. Il admet néanmoins que deux Offices en correspondance peuvent s'entendre, dans certains cas particuliers; mais il estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le Règlement sur ce point.

M. UNGERER soumet à la Commission un article tendant à réglementer la transmission par l'appareil Hughes, qui serait toujours assurée par deux employés, de manière à supprimer la transmission du collationnement partiel, qui occasionne une perte de temps sans aucune nécessité.

Sur l'observation de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, il est sursis à l'examen de cette proposition qui sera reprise lorsqu'on étudiera les prescriptions relatives au collationnement partiel.

La discussion s'engage sur l'amendement proposé au paragraphe 2 par l'Italie. Cet amendement est inséré en tête de la page 77.

M. le D<sup>r</sup> BENESCH adhérerait volontiers à la proposition italienne si elle était formulée de la manière suivante :

*Un télégramme collationné tronque la série en cours de transmission et la série suivante commence par le collationnement de ce télégramme.*

Cette rédaction ne se distinguerait de celle proposée par l'Italie, que par la suppression des mots : *ou plusieurs télégrammes*, et se justifierait par la considération que le collationnement donné à tous les appareils par le bureau réceptionnaire, immédiatement après la transmission, comme le prescrit l'article LIII, amène le cas visé par l'Italie.

Par contre la répétition d'office dont parle l'article XL doit se faire, le cas échéant, à la fin de la série transmise.

M. UNGERER fait observer que, dans la pratique suivie jusqu'ici sans inconvénients, un télégramme collationné n'interrompt pas la série; la série suivante commence simplement par la transmission du collationnement. Après discussion, l'amendement de l'Italie est admis par la Commission, sauf modification de rédaction conforme aux indications de l'Autriche.

Comme conséquence, le principe des amendements de l'Italie sur les paragraphes 3 et 4 (p. 77) est admis également, sauf revision du texte par les soins de la Sous-Commission. Les mots : *en général*, sont supprimés comme superflus.

ART. XXXVI, p. 77.

Aucune observation sur les trois premiers paragraphes.

Sur la proposition de l'Italie, appuyée par la Suisse, le 4<sup>e</sup> paragraphe est modifié de la manière suivante :

*4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir, puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément à l'article XVII.*

ART. XXXVII, p. 78.

M. SCHEFFLER développe l'amendement de l'Allemagne inséré page 79.

Il lui paraît très avantageux, pour activer les transmissions, de raccourcir, autant que possible, le préambule des télégrammes et d'appliquer

au trafic international ce qui se fait déjà sans inconvénient dans le régime intérieur allemand : suppression du numéro d'ordre, du nom du bureau destinataire et de la date.

M. FISCHER pense qu'il faut effectivement chercher à réduire les préambules, mais il juge la proposition allemande trop radicale.

M. LORIN rappelle que cette proposition a déjà été examinée à la Conférence de Berlin. Il croit qu'il est nécessaire de transmettre le nom du bureau destinataire pour permettre à l'agent de réception de choisir, sans hésitation, la formule imprimée qu'il doit utiliser. La transmission du numéro lui semble indispensable pour servir ensuite à désigner les télégrammes dans les avis de service. Enfin la date et l'heure de dépôt sont des renseignements très nécessaires au public.

M. DELARGE estime que, entre la proposition de M. SCHEFFLER et le maintien des usages actuels demandé par M. LORIN, il y a un moyen terme qui serait de nature à rallier l'opinion de la majorité. Il voudrait la suppression du nom de destination dans le préambule seulement, et la transmission du quantième au lieu de celle de la date donnée sous forme de fraction. Il demande que la Commission se prononce sur cette proposition dont le texte figure à la fin de la page 79.

M. SCHEFFLER se rallie à l'opinion formulée par le délégué de la Belgique.

Après discussion, la Commission admet, par 14 voix contre 3, la première partie de la proposition de la Belgique, amendée dans les termes suivants :

*Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme.*

- a. *Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent. Tout télégramme à distribuer par le bureau correspondant doit être annoncé par la lettre initiale du nom de ce bureau.*

b. *Bureau d'origine.*

*Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :*

*1° Quand il y a un autre bureau du même nom ;*

*2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.*

c. *Numéro du télégramme . . . . .*

L'alinéa *f* proposé par la Belgique est ensuite admis sans discussion.

Enfin, il est procédé au vote sur les deux parties suivantes de la proposition belge (pages 79 et 80), au sujet desquelles M. le D<sup>r</sup> BENESCH fait remarquer qu'on ne devrait pas faire dépendre la transmission d'une partie quelconque d'un télégramme, du choix accidentel de l'appareil, et maintenir pour l'appareil Hughes un mode spécial pour transmettre la date.

Ces deux parties sont maintenues par 10 voix contre 9.

La séance est levée à 5 heures 30 minutes.

La prochaine séance est fixée au mardi 27 mai, à 2 heures.

*Séance du 27 mai 1890.*

La séance est ouverte à deux heures sous la Présidence de M. BARON.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sans revenir sur le procès-verbal, M. le D<sup>r</sup> BENESCH fait observer, au sujet du vote émis sur la deuxième et la troisième partie de l'alinéa *f* du paragraphe 1<sup>er</sup> de la rédaction proposée par la Belgique, que deux délégations ont informé la délégation autrichienne qu'elles se sont trouvées dans l'incertitude sur ce qui a été soumis véritablement au vote, et que, mieux informées, elles auraient voté en sens contraire. En conséquence, la délégation autrichienne reprendra sa proposition concernant l'alinéa *f*, lors de la discussion de cet article en séance plénière, après examen préalable par la Sous-Commission.

M. KOLLER rappelle que, dans la séance précédente, il a été décidé que le travail de la Sous-Commission de rédaction serait soumis aux Commissions

elles-mêmes avant d'être discuté en séance plénière. Cette obligation aurait pour résultat de retarder beaucoup les travaux de la Conférence. Les textes préparés par la Sous-Commission seront d'ailleurs imprimés et distribués à tous les membres, au moins vingt-quatre heures avant la séance plénière; chacun aura donc tout le temps nécessaire pour les étudier.

M. KOLLER demande, en conséquence, que la Sous-Commission ne soit pas tenue de présenter son travail à la Commission.

Cette proposition est adoptée.

M. SUENSON demande que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXXVII soit complété par l'insertion de deux exemples, l'un donnant le préambule d'un télégramme à distribuer par le bureau qui reçoit, l'autre celui d'un télégramme de transit.

Il est entendu que la Sous-Commission donnera satisfaction au désir exprimé par M. SUENSON.

L'amendement de l'Italie (p. 80, ablinéa *a*) est adopté dans les termes suivants :

Après *S, A, D*, ajouter : *ST, CR, PM* et après *privé urgent* ajouter : *de service taxé, un accusé de réception ou un télégramme mandat.*

On passe à l'examen de l'amendement de l'Italie, alinéa *e* (p. 80 et 81).

M. le D<sup>r</sup> BENESCH fait remarquer que l'Autriche-Hongrie a fait une proposition presque identique, qui figure à la page 59, à l'article XXVII (de Berlin), « Compte des mots. »

Plusieurs membres émettent l'avis que cette proposition ne concerne pas les tarifs, puisqu'il ne s'agit que de la formation d'un préambule non taxé; la délégation autrichienne admet que la discussion soit ouverte devant la Commission du Règlement et se rallie au texte formulé par l'Italie.

M. FISCHER constate que la Commission a manifesté très nettement son intention de réduire, autant que possible, la longueur des préambules. La

proposition italienne est contraire à cette tendance et il ne saurait s'y associer.

MM. SCHEFFLER et UNGERER ajoutent qu'ils trouvent cette proposition superflue, si on maintient le principe d'après lequel le nombre des mots indiqué par le bureau taxateur constitue la règle pour toute la transmission.

MM. le commandeur PONZIO-VAGLIA et SUENSON insistent pour l'adoption de l'amendement qui leur semble très utile pour assurer la correction des transmissions et éviter, entre correspondants, des demandes d'explications souvent fort longues.

M. SCHEFFLER ne partage pas cet avis et M. FISCHER ajoute que quelques Compagnies anglaises, qui avaient jadis adopté ce système, y ont renoncé après avoir constaté qu'il est une source de complications.

On passe au vote et l'amendement de l'Italie est rejeté par 13 voix contre 8.

La proposition de la France (p. 80), tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, est retirée après quelques observations de MM. DESPECHER et BÉCUE.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXXVII, page 81, qui sont maintenus sans observations.

Sur le paragraphe 5, deux amendements, tendant au même but, sont présentés par l'Autriche-Hongrie et par la Belgique. Le texte de la Belgique est adopté dans les termes suivants :

*5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.*

Les paragraphes suivants n<sup>os</sup> 6 et 7 sont maintenus sans modification.

L'amendement de la France sur le paragraphe 8, page 82, se référant plutôt à la taxation, est renvoyé à la Commission des tarifs, qui l'étudiera en même temps que les dispositions de l'article XXVII.

Enfin, la proposition de la Turquie, page 82, est retirée par M. MELCON YUZZBACHIAN, qui pourra la reprendre lorsqu'on étudiera l'article LVIII.

#### ART. XXXVIII (p. 82).

Deux amendements sont proposés sur cet article par l'Autriche-Hongrie et par la Belgique.

M. le D<sup>r</sup> BENESCH observe que les deux propositions ont pour but de préciser le texte du Règlement de Berlin qui ne contient pas d'exemple pour l'accusé de réception d'un seul télégramme, bien que ce cas se présente fréquemment dans la pratique.

Sur l'observation de M. UNGERER, M. DELARGE déclare retirer la troisième phrase de son amendement.

La Commission adopte ensuite le principe des propositions autrichienne et belge et charge la Sous-Commission d'arrêter la rédaction définitive, en indiquant toutefois sa préférence pour le choix des exemples proposés par la Belgique.

#### ART. XXXIX (p. 83).

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, M. DELARGE propose de modifier la rédaction de la manière suivante :

*Exemple: 18 admis ; sinon il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage fautif qu'il rectifie. Exemple: 17 j c r b 2 etc. . . .*

La modification est admise en principe et renvoyée à la Sous-Commission de rédaction.

Le paragraphe 2 est admis sans modification (p. 83).

## ART. XL (p. 84).

M. UNGERER rappelle que, sur sa proposition, les quatre dernières lignes du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article en ont été détachées et sont devenues le paragraphe 6 de l'article XVI. — Mais, en ce qui concerne le surplus de l'article, il croit utile de présenter une rédaction nouvelle supprimant la répétition partielle à l'appareil Hughes et rendant la répétition partielle obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats.

M. le chevalier D'OBENTRAUT déclare que l'amendement présenté par l'Autriche-Hongrie avait surtout en vue la répétition partielle obligatoire pour les télégrammes d'Etat et pour les télégrammes-mandats. La proposition de M. UNGERER lui donnant satisfaction, il est disposé à s'y rallier.

M. le D<sup>r</sup> BENESCH insiste sur l'utilité qu'il y aurait à maintenir la distinction entre le service Morse et le service Hughes, distinction sur laquelle est basée une série de dispositions réglementaires, par exemple, celles concernant la transmission par séries, les responsabilités des bureaux en cas d'erreurs ou omissions dans la transmission. La répétition d'office de quelques parties du télégramme devient d'ailleurs très souvent indispensable quel que soit l'appareil servant pour la transmission.

D'autre part, on ne saurait assez faire ressortir la distinction de principe qui existe entre le collationnement et la répétition d'office, c'est-à-dire la répétition partielle se faisant gratuitement.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA propose de remplacer les quatre dernières lignes du paragraphe 1<sup>er</sup> par les suivantes :

*Les télégrammes d'Etat, les télégrammes-mandats et tout télégramme transmis par appareil plus rapide que le Morse doivent être répétés d'office partiellement, savoir les nombres de l'adresse et du texte, les noms propres et, le cas échéant, les mots incompréhensibles.*

M. FISCHER estime qu'avec certains appareils rapides, notamment le Wheatstone, la répétition partielle est inutile. Il ajoute que la Conférence

de Berlin a réduit très notablement la taxe du collationnement, qu'on a ainsi donné au public toutes facilités pour assurer, à peu de frais, une transmission correcte et qu'il convient, dans le même ordre d'idées, de supprimer autant que possible les répétitions partielles.

M. UNGERER constate que, dans le service entre Paris et Londres, la suppression des répétitions partielles au Hughes active la transmission des télégrammes dans la proportion de 30 p. <sup>o</sup>o.

M. SUENSON croit que cette suppression serait très avantageuse pour le public. Sur tous les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, desservis par l'appareil Wheatstone, on a réalisé cette mesure depuis deux ou trois ans. On a constaté que les erreurs étaient moins fréquentes, et ces résultats ont été reconnus par les Administrations d'Etat qui sont en relations avec la Compagnie.

Après cette discussion générale, la Commission décide qu'il va être procédé au vote, par division.

Par 18 voix contre 2 et 1 abstention la Commission maintient la répétition partielle facultative au Morse et au Hughes, conformément au Règlement de Berlin.

A l'unanimité de 20 votants et 1 abstention, elle déclare la répétition obligatoire pour tous les télégrammes d'Etat.

Par 13 voix contre 4 et 4 abstentions, elle admet le même principe de répétition partielle obligatoire pour les télégrammes-mandats.

La proposition de l'Italie, tendant à rendre la répétition obligatoire pour les télégrammes transmis par appareil plus rapide que le Morse, n'est pas appuyée.

Enfin, en ce qui concerne la désignation des mots à répéter, la Commission adopte la rédaction suivante :

*La répétition partielle obligatoire comprend tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, tous les mots douteux.*

La Sous-Commission est chargée de rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XL, en tenant compte de ces diverses décisions.

LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture des paragraphes 2 et 3 du même article XL, page 85.

L'Autriche-Hongrie retire les amendements présentés sur ces paragraphes.

Quant à celui de la Belgique, qui a simplement pour but de préciser la rédaction, en indiquant la référence à l'article qui règle les accusés de réception, il est renvoyé à la Sous-Commission.

Lecture est donnée par le PRÉSIDENT des trois paragraphes de l'article XLI, qui sont maintenus sans modification.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

La prochaine séance est fixée au mardi 3 juin, à 2 heures.

*Le Rapporteur,*

E. LORIN.

**Annexe N° 9.****RAPPORTS DE LA COMMISSION DES TARIFS.**

Dans une réunion préparatoire tenue à l'issue de la première séance de la Conférence, la Commission des tarifs avait désigné comme président M. HAKE, comme vice-président M. le général-major Oussow et comme rapporteur M. SELIGMAN-LUI.

*Séance du 19 mai 1890.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin sous la Présidence de M. le Directeur ministériel HAKE.

De toutes les questions de tarifs soumises à la Conférence, la proposition de l'Administration allemande étant, sans contredit, celle qui s'écarte le plus de la pratique actuelle et qui entraînerait à tous égards les changements les plus profonds dans le régime de la télégraphie internationale, il a paru convenable à la Commission de l'examiner tout d'abord.

La discussion générale étant ouverte, la plupart des délégués qui interviennent au débat s'accordent à reconnaître la largeur des vues, l'élévation des principes qui ont inspiré la proposition, et ils en adressent leurs remerciements à l'Administration allemande et à son chef éminent, M. de Stephan.

Mais, pour passer à l'application, diverses objections sont soulevées. En premier lieu, malgré les développements de trafic que l'on peut espérer, il s'ensuivrait, pour presque tous les pays, des diminutions de produits considérables; ainsi, la Hongrie perdrait sur son trafic actuel les deux cinquièmes, soit 200 000 francs; l'Italie, près de 640 000 francs; la Norvège, plus de la moitié de ses recettes; et tout accroissement de trafic ne ferait qu'augmenter cette perte.

De plus, il ne s'agirait point là d'une diminution de revenus atteignant chacun en proportion de son trafic, ainsi qu'il résulterait d'une réduction

de taxes pure et simple, mais la charge serait très inégalement répartie. Les grands Etats du centre seraient plus lourdement grevés que les petits Etats de même situation géographique, plus surtout que les pays placés aux limites du territoire européen; car, ayant les plus gros frais, ils se trouveraient souvent privés de toute rémunération, l'unique taxe de transit étant perçue par un Office placé avant eux sur le trajet des dépêches.

Ils ne pourraient même se flatter que les pertes sur les correspondances télégraphiques circulant dans un sens seraient compensées par le gain sur les correspondances de sens contraire; car, le plus souvent, entre deux pays d'inégale importance, le mouvement télégraphique n'est pas également partagé entre les deux directions.

En outre, les taxes proposées devraient être communes à tous les Etats: elles seraient donc plus onéreuses pour les pays ayant conservé des taxes terminales élevées que pour ceux qui les ont déjà réduites. Le plus grand nombre des Administrations télégraphiques n'ont que des recettes à peine équivalentes à leurs dépenses; l'économie résultant de la suppression des décomptes serait peu de chose à côté des pertes dont on vient d'indiquer l'origine; on ne peut donc douter que la réforme proposée ne dût entraîner directement des sacrifices financiers fort lourds.

Un autre ordre de considérations a été introduit par MM. les représentants des Compagnies de câbles intéressées dans le service européen. Toutes les Administrations d'Etat reconnaissent la situation particulière de ces Compagnies, et savent qu'obligées de veiller aux intérêts de leurs actionnaires, elles ne sauraient consentir des réductions de taxes aussi considérables sans en être équitablement indemnisées. Or, des deux procédés applicables, l'un, qui consisterait à établir une surtaxe pour les transits sous-marins, a été reconnu peu pratique dans les Conférences précédentes; l'autre, qui serait de désintéresser les Compagnies de quelque manière, imposerait aux Gouvernements une charge nouvelle, dont on peut dire à coup sûr qu'elle serait lourde, mais dont on ne pourrait en ce moment évaluer le montant. Comment se prononcer, même en principe, pour une mesure dont on n'a point chiffré les conséquences? Il convient encore d'ajouter que ces diminutions de taxes sur les câbles, si onéreuses pour les Etats, seraient sans profit pour le grand public; et que, pour le public commercial restreint qui fait la clientèle de la télégraphie internationale, les tarifs si réduits inaugurés

aux Conférences de Londres et de Berlin donnent déjà une suffisante satisfaction.

Par ces motifs, MM. les délégués du Danemark, des Indes britanniques, de la Grande-Bretagne, de la Norvège et de la Suède ont déclaré ne pouvoir s'associer à la proposition allemande.

Ces craintes ont été combattues; on a fait valoir que déjà elles avaient été exprimées lors des premières revisions de tarifs, et que l'on avait dû en revenir; que les diminutions de recettes, qui suivent des réductions de taxes sagement opérées, ne sont que transitoires, tandis que les facilités données au grand commerce ont une influence bienfaisante pour l'ensemble des consommateurs; que depuis l'origine on n'avait cessé de s'acheminer vers l'unification des taxes, et que le moment semblait venu d'achever l'œuvre commencée il y a vingt-cinq ans.

Le désir de se rallier à un principe si séduisant, d'une part, et, de l'autre, ces difficultés financières d'application ont fait naître chez plusieurs délégués l'impression que la proposition allemande pourrait être disjointe; qu'il y aurait lieu de l'examiner d'abord dans ses traits généraux, sous réserve du montant des taxes, dont la quotité aussi bien que le mode d'établissement feraient ensuite l'objet d'une étude spéciale, en vue de sauvegarder autant que possible les intérêts de chacun.

Alors ont été soulevées diverses objections de principes :

M. le délégué de l'Italie a fait remarquer que les articles 10 et 17 de la Convention de St-Petersbourg, qui permettent aux Etats contractants de prendre entre eux des arrangements de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, feraient disparaître, dans la pratique, l'uniformité de taxe préconisée par l'Allemagne.

D'ailleurs, même en l'état présent, on aurait en fait trois taxes: celle des pays limitrophes, celle des pays non limitrophes, celle des pays à régime spécial, auxquelles il faudrait sans doute joindre encore celles des lignes sous-marines; dès lors, on n'atteint point le but et le progrès recherchés: l'unification.

Quant à l'amélioration des transmissions que l'on pense obtenir en supprimant les décomptes, il n'y faut voir qu'une simple question d'organisation

du service intérieur; les décomptes ne peuvent être une cause de retard quelconque dans les pays où, comme en Italie, ils sont établis par les bureaux administratifs entièrement distincts des postes de transmission. Par contre, le mode de décompte mensuel proposé n'offre aucune garantie d'exactitude: il introduit un élément aléatoire. Enfin, dans le cas de deux pays dont les correspondances ne se balancent point dans les deux directions, le mode de taxation prévue avantage celui des deux qui émet le plus grand nombre de télégrammes, c'est-à-dire celui des deux qui a les frais les moins élevés.

Après s'être portée sur ces différents points, la discussion générale s'est trouvée épuisée, et la Commission a été appelée à se prononcer. Divers projets de résolution ayant été formulés, la séance est suspendue pendant quelques minutes pour permettre à MM. les délégués de s'entendre et d'arrêter définitivement le texte de leurs propositions.

A la reprise, quatre propositions restent en présence :

Celle de la Hongrie tendant à un ajournement indéfini;

Celle de l'Italie tendant à charger une délégation de faire de nouvelles études sur la proposition allemande et d'en soumettre le résultat à la prochaine Conférence internationale;

Celle de l'Allemagne tendant à fixer à une date plus rapprochée l'époque où devront être terminés les travaux de la délégation;

Celle de la France tendant à saisir une Commission de cinq membres de l'étude immédiate tant de la proposition allemande que des autres propositions générales concernant les tarifs, pour son rapport être aussitôt soumis à l'examen de la présente Conférence.

Dans ces conditions, la Commission décide de remettre à sa prochaine séance le vote sur ces quatre propositions.

La séance est levée à 1 heure  $\frac{1}{2}$ .

Sont annexés au procès-verbal les textes *in extenso* des déclarations de MM. les délégués de la Hongrie et de l'Italie, ainsi que les observations de M. le représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.

*Le Président,*

HAKÉ.

*Le Rapporteur,*

G. SELIGMAN - LUI.

## DÉCLARATION DE M. LE DÉLÉGUÉ DE LA HONGRIE.

*M. le Président et Messieurs,*

La proposition allemande qui nous occupe mérite, d'après le but qu'elle poursuit, toute notre reconnaissance.

L'abaissement radical des taxes amènerait sans doute une extension et un accroissement essentiel du trafic, et la manière envisagée pour la bonification des transits éviterait presque totalement les difficultés du décompte.

Toutefois, on ne doit pas omettre, que l'application de cette réforme, déjà discutée dans une autre combinaison à Londres et à Berlin, ne se pourrait effectuer qu'avec des sacrifices financiers très graves et en outre inégalement répartis.

C'est un secret public que, sauf très peu d'exceptions, les recettes télégraphiques des divers pays n'atteignent pas les dépenses respectives.

Par conséquent, chaque abaissement des taxes qui n'est pas combiné avec une diminution des prix de revient, devrait augmenter les déficits en proportion de l'accroissement du trafic.

La simplification du décompte comprend, il est vrai, une diminution des frais, mais cela ne suffirait point pour égaliser les pertes en recettes.

Quant à la Hongrie, par exemple, nos calculs faits aussi exactement que possible dans les quelques jours à notre disposition, ont démontré que l'application du système proposé sur le *trafic actuel* diminuerait les recettes de 30 p. % à l'égard de la correspondance terminale, et de 66 p. % à l'égard de celle du transit, ou de deux cinquièmes à l'égard de notre trafic international entier, ce qui fait une perte de presque 200 000 francs par an.

Or, je dois encore remarquer que la supposition de la proposition allemande au sujet de l'égalité du nombre des télégrammes échangés entre deux pays n'est pas tout-à-fait exacte ; au moins elle ne s'applique pas au trafic hongrois.

Envisageant maintenant l'accroissement de ce trafic, l'augmentation de la perte ou, pour mieux dire, du déficit atteindrait au moins le double du montant indiqué, surtout puisqu'une partie considérable du transit par l'intermédiaire des câbles chargerait nos lignes sans aucune rémunération, qui n'est due qu'aux limitrophes.

Quant à la répartition des sacrifices entre les pays de notre continent, elle s'effectuerait presque seulement à la charge des grands Etats, et surtout de ceux du centre de l'Europe.

Parce que :

1. Tandis que les pays de moindre étendue et de dépenses modérées pour l'Administration ne perdraient au trafic limitrophe que  $\frac{1}{2}$  centime par mot, les grands pays, qui ont beaucoup plus de frais tant en personnel qu'en matériel, supporteraient une perte de 7 centimes et demi par mot ;

2. Et tandis que les pays à la périphérie de l'Europe ne perdraient rien en vue des droits de transit, les Etats situés au centre et en première ligne la Hongrie et l'Autriche supporteraient une perte très grave, puisque comme deuxième ou troisième pays de transit ils ne recevraient rien pour la plupart des télégrammes transmis.

Nous tendons tous au perfectionnement du télégraphe, nous cherchons tous à atteindre les buts de la réforme en question, mais une seule réduction des taxes porterait une trop grave atteinte aux intérêts budgétaires ; et il me semble que pour rendre le télégraphe meilleur marché, pour le faire accessible à tout le monde, on doit d'abord diminuer les frais d'exploitation, et ensuite l'abaissement des taxes pourra s'effectuer sans aucune difficulté.

La possibilité d'une diminution essentielle ne peut être mise en doute.

Il y a certainement plusieurs voies, et j'ai eu l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur une de ces voies, dans la petite brochure qui vous a été distribuée.

En résumé, je vous propose d'ajourner la décision sur la proposition allemande jusqu'à la solution de la question de la diminution des frais.

---

## DÉCLARATION DE M. LE DÉLÉGUÉ DE L'ITALIE.

---

Les propositions de l'Administration allemande sont de la plus haute importance.

Il s'agit de substituer, pour la correspondance européenne, au système actuel des taxes par Etat, deux taxes pour les deux catégories de correspondances européennes, savoir : correspondances entre Etats limitrophes, correspondances au delà ; 12 centimes et demi par mot dans le premier cas, 20 centimes par mot dans le second ; 50 centimes pour le transit de chaque télégramme, à la charge du pays qui perçoit la taxe, leur prélèvement sur la taxe de 20 centimes par mot et leur paiement au premier Etat traversé.

En second lieu, il s'agit de substituer aux décomptes actuels, pour les correspondances européennes, le décompte d'un jour par mois, à multiplier par 26, et uniquement pour la taxe de transit ; tout le restant des taxes étant gardé par l'Etat qui les a perçues.

J'ai examiné avec la plus grande attention ces propositions, mais plusieurs objections se sont présentées à mon esprit.

Et avant tout, permettez-moi de vous lire une partie de l'article 10 et l'article 17 de la Convention :

« Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, *à toute époque*, être modifiées d'un commun accord. »

Et l'article 17 est le suivant :

« Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats. »

Comme vous le savez, la Convention a été signée par nos diplomates, et nous n'avons que la faculté de modifier le Règlement qui complète la Convention.

Or, puisque les Etats contractants ont le droit de faire à toute époque des arrangements particuliers pour modifier les taxes du tarif qui n'intéressent pas la généralité des Etats (c'est le résultat des deux articles que je viens de vous lire), quelle fin peuvent attendre les deux taxes pour les deux catégories de correspondances européennes que l'Administration allemande vient de proposer ?

Il est possible qu'il arrive ce qui est arrivé pour les taxes terminales et de transit uniques et élémentaires dont parle le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article XVIII du Règlement, qui, à peine énoncées, ont perdu leur caractère non seulement en force des paragraphes 4, 5 et 6 du même article, mais en force de l'article 10 de la Convention qui a permis à plusieurs Etats, dans le cours des Conférences de Berlin et après, de se concerter en élevant leur taxe terminale de 10 à 13, 14, 15 centimes.

Ce sera certainement un beau jour, celui où il sera permis à tous les Etats de renoncer au profit de l'Agence télégraphique, mais ce jour là une nouvelle Conférence diplomatique supprimera le droit des Etats contractants de modifier d'accord leurs taxes qui n'intéressent pas la généralité des Etats, car sans cela nous nous trouverions dans le cas de la toile de Pénélope.

Malheureusement, pour à présent, je ne pense pas que les Etats soient disposés à administrer la télégraphie à perte.

Un calcul fait avec l'approximation que pouvait me permettre la brièveté du temps me présente, pour l'Administration italienne, une perte de 640 000 francs par an, due en partie à la diminution des taxes et en partie à la suppression des décomptes.

Mais la perte pour les Administrations serait-elle équitablement répartie par chacune ? Je ne le pense pas, et je crois le prouver ainsi : les taxes proposées seraient communes à tous les Etats dans les deux catégories de correspondances, et actuellement les taxes terminales varient de 6 centimes  $\frac{1}{2}$  à 10, 13, 14, 15, et la taxe de transit varie de 4 à 10.

Donc les Etats qui ont actuellement des taxes moins élevées souffriraient moins que ceux qui les ont plus élevées.

Et l'équité de la perte se fait aussi remarquer dans le cas où nous nous trouverions entre deux Etats transités par un télégramme, dans lequel cas notre transit serait toujours gratuit.

L'Administration allemande observe que les Etats qui se trouvent dans ce dernier cas ont, en général, beaucoup de commerce en transit complètement rémunéré; mais cette taxe, qui est prélevée sur celle terminale, ne peut suffire, pour les Etats qui ont actuellement une taxe terminale élevée, à faire face à cet autre dommage.

L'Administration allemande offre, il est vrai, la compensation d'une surtaxe de 10 centimes par mot pour les Administrations qui déclarent avoir des dépenses extraordinaires pour le service télégraphique, par suite de la grande étendue et de l'entretien onéreux de leur réseau; mais cette compensation ne pouvant s'appliquer avec les pays limitrophes dont les taxes pour la correspondance seraient renchéries, et qui forment les deux tiers de la correspondance générale, serait insuffisante parce qu'elle s'appliquerait seulement aux télégrammes de départ pour les difficultés de perception à l'arrivée, et rendrait impossible l'égalité des taxes entre deux Etats dont il est question au deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention et qui a déterminé l'Administration italienne à proposer des modifications aux statuts XVII et XXI du Règlement.

J'ai dit de la perte pour la suppression des décomptes, sauf pour le transit, et, pour ne parler que des télégrammes originaires des Etats limitrophes de l'Italie avec l'Italie et *vice versa*, je dois vous dire que la perte serait de 400 000 francs par an, à raison de 34 000 francs par mois.

L'Administration allemande observe à ce propos que l'Etat, dont la production des télégrammes est plus importante, a droit à une quote-part plus importante, parce que son importance industrielle est plus grande.

Je ne veux pas soulever à ce propos une discussion entre mes honorables collègues en Conférence de la France, de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse, mais j'oppose que chaque télégramme est une cause de frais pour l'Etat qui l'expédie et pour celui qui le reçoit, et que si un Etat en reçoit plus qu'il n'en expédie, il n'est pas juste de ne pas le rembourser de ses frais.

La plus grande production est, en général, accompagnée d'un meilleur marché, nous aurions suivant la proposition de l'Allemagne la plus grande production accompagnée par une prélevation plus élevée dans le montant du trafic télégraphique.

Pour en finir avec les décomptes, vous voudrez me permettre encore une observation.

Il est dit que leur suppression est demandée par l'intérêt de supprimer aux agents des bureaux des annotations inutiles.

Mais ceci dépend de la façon dont est organisée la comptabilité.

En Italie, le transmetteur ne prend pas de notes à cet égard et les télégrammes Hughes remis tels qu'ils sont reçus de l'appareil n'exigent pas de copie.

Dans les bureaux, on prend uniquement note sur la feuille de remise du nombre des mots des télégrammes faisant objet de compte avec l'Administration limitrophe et du fil par lequel ils ont été reçus; toute la comptabilité est faite par les bureaux administratifs.

La simplification des décomptes ne ferait donc pas augmenter la rapidité et le trafic des télégrammes dans les Etats où la comptabilité est faite par les bureaux administratifs, et ailleurs les autres Etats auraient toujours une cause de retard pour les notes regardant les télégrammes extra-européens.

Il me paraîtrait d'ailleurs hasardé, même pour les seules taxes de transit, un compte fait seulement pour douze jours de l'année.

Pourtant toute tentative serait désirable de simplifier les décomptes, tout en y comprenant les taxes terminales.

Une observation sur le tarif unique, et j'aurai fini.

Il est dit que le fait d'un même tarif sans égard aux distances dans un même Etat, et même entre Etats limitrophes, justifie un tarif unique européen.

Le *Bulletin télégraphique*, notice de 1879, contient une modeste étude que j'ai faite à ce propos.

Je faisais alors observer que la taxe unique dans l'intérieur d'un même Etat n'est pas juste parce qu'elle ne tient pas compte des distances, mais qu'elle s'impose parce que les citoyens d'un même Etat sont chez eux; leurs droits, leurs devoirs, leurs charges doivent être égaux, ce qui ne s'impose pas dans les rapports internationaux, et je conserve encore cet avis.

Quant aux pays limitrophes nous avons encore des zones favorisées, et où elles sont disparues ce ne sont pas nos clients qui en ont été les plus contents.

Je prie Messieurs les délégués de l'Allemagne et les autres honorables collègues de bien vouloir examiner les observations que je viens de leur soumettre.

L'Administration italienne croit faire un rabais de tarif suffisant avec sa proposition principale qui consiste à supprimer aux articles XVII, p. 41 et XXI, p. 47, la faculté de percevoir la taxe dans la forme qui convienne à chaque Administration, c'est-à-dire en adoptant la taxe par mot pur et simple, ce qui permet de faire des télégrammes courts à bon marché partout.

La proposition de l'Allemagne est peut-être l'avenir; l'Administration allemande a le mérite incontesté d'avoir étudié la question et d'avoir introduit dans ces propositions des modifications en rapport avec celles présentées dans les Conférences précédentes, tenant compte de quelques objections qu'elles avaient soulevées; les conditions économiques actuelles ne sont pas favorables à une perte sur le profit télégraphique, le temps et l'étude peuvent faire rapprocher les opinions les plus contradictoires, veuillez examiner si ce n'est pas le cas de surseoir.

E. PONZIO-VAGLIA.

**DÉCLARATION DE M. DE BARROS,  
DÉLÉGUÉ DU PORTUGAL.**

---

La délégation portugaise doit déclarer qu'elle adopte, sauf quelque modification concernant les intérêts des Compagnies des câbles sous-marins, la proposition allemande quant à l'unification des taxes.

Elle croit que son adoption, en supprimant les décomptes, produira, dans les opérations de transmission et réception des télégrammes, des avantages très remarquables. Les grands et les petits Etats deviendraient parfaitement égaux en ce qui concerne les taxes télégraphiques.

D'ailleurs on atteindrait le but de la suppression des distances dans le service extérieur, comme cela a lieu, à présent, dans le service intérieur de chaque pays.

En effet on s'explique difficilement pourquoi, payant le même prix pour un télégramme de Peterhead à Falmouth que de Londres à Liverpool, de Marseille à Calais que de Calais au Havre, on paye de Lisbonne à Vienne ou Berlin plus que de Lisbonne à Paris. On fait presque toujours, dans le service extérieur, deux opérations seulement, tandis que dans le service intérieur il y a, après la taxation et la transmission, la réception et la remise à domicile.

La délégation portugaise considère, surtout, la proposition allemande au point de vue de son ampleur et de toute l'influence qu'elle exercera sur l'avenir de la télégraphie.

On a fait la même opposition à l'unification des taxes postales et l'avenir a donné raison, de la manière la plus éclatante, à ceux qui l'ont proposée. Le télégraphe, comme la poste, ce n'est pas un impôt, c'est un instrument économique. La vue de la caisse éblouit souvent; on se trompe de ce chef, quand on croit donner satisfaction à des intérêts plus apparents que réels.

La proposition allemande aura pour effet, après des sacrifices temporaires, l'augmentation des revenus télégraphiques pour tous les pays et pour les Compagnies des câbles sous-marins.

La délégation portugaise doit donc déclarer qu'en exprimant ses opinions elle considère, avant les intérêts du présent, les résultats infaillibles de l'avenir.

---

## OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR M. SUENSON SUR LA PROPOSITION ALLEMANDE.

*Messieurs,*

Je m'abstiendrai de toute critique, de toute analyse des propositions allemandes par rapport à l'introduction d'une taxe uniforme en Europe et à la simplification des décomptes. L'économie nationale, telle qu'elle est pratiquée par les Gouvernements, ne regarde pas les Compagnies. Si nous sommes présents à vos réunions, ce n'est qu'en qualité d'experts en matière télégraphique et pour défendre les intérêts que nous ont confiés nos actionnaires. Malheureusement, Messieurs, ces actionnaires ne constituent pas un trésor public dans lequel nous pouvons puiser à notre gré; ils représentent plutôt une caisse vide, dans laquelle il est de notre devoir de verser chaque année un intérêt raisonnable sur le capital privé qui a été engagé dans nos entreprises. Il en résulte que nous sommes obligés de nous en tenir à ces vues que l'Administration allemande a appelées « les vues étroites du fisc, » car ces vues ne sont pas pour nous « surannées »; elles nous sont au contraire absolument imposées par l'obligation qui nous incombe de satisfaire à l'attente et aux droits légitimes de nos actionnaires.

Je n'ai pas besoin de dire que l'Administration allemande est beaucoup trop éclairée, beaucoup trop impartiale pour ne pas reconnaître la justesse des observations que je viens de faire. La preuve en est que cette Administration a elle-même attiré votre attention sur la nécessité qu'entraînerait l'adoption de ses propositions d'*indemniser* les Compagnies des câbles. Je m'empresse de remercier l'Administration allemande (et son illustre chef, que nous regrettons de ne pas voir cette année parmi nous) de cette bienveillance, comme des égards que déjà elle avait bien voulu manifester, à la Conférence de Berlin, pour les intérêts des Compagnies, en tant que ces intérêts n'entravaient pas trop sa marche vers les régions supérieures de l'idéal.

Or, si j'ai demandé la parole, c'est aussi et principalement pour *souligner* ce que l'Administration allemande, dans son argumentation imprimée, a bien voulu dire au sujet des Compagnies et en leur faveur. C'est pour

vous rappeler, Messieurs, que l'adoption des propositions allemandes vous imposerait une tâche bien autrement difficile, *la tâche de trouver un moyen d'indemniser les Compagnies des câbles*, de ces câbles qui de jour en jour prennent plus d'extension et deviennent de plus en plus indispensables au réseau des communications internationales. Cette tâche présenterait, je le crains, des difficultés excessives. Je ne m'arrêterai pas au premier moyen proposé par l'Allemagne; car il a été péremptoirement démontré aux précédentes Conférences et ailleurs que l'application d'une surtaxe aux voies sous-marines ne serait pratique ni pour le public, ni pour les Administrations, ni pour les câbles. Reste le second moyen, c'est-à-dire l'indemnisation des Compagnies par les Gouvernements qui sont directement intéressés dans le service des câbles.

Ce procédé est certainement plus pratique que l'autre, et les Compagnies, à mon avis, ne sauraient y faire d'objection. Mais je crains que les Gouvernements intéressés n'en soient que plus énergiques à s'y refuser. Je doute fort, Messieurs les délégués de ces Gouvernements, que vous soyez autorisés à négocier ici le rachat des câbles, ou, si l'on reculait devant ce rachat, que vous soyez autorisés à leur accorder des subventions assez fortes pour les mettre à même de continuer leur service utile et indispensable. Il faut bien vous rappeler que l'adoption des propositions allemandes suffirait à grever sensiblement vos trésors par le seul fait des fortes réductions de taxes qu'elles comportent; de combien seraient-ils grevés davantage si, par dessus le marché, vous aviez à y ajouter de fortes subventions aux câbles? Pour ne citer qu'un seul exemple, qui d'ailleurs me paraît assez frappant, le Danemark a jusqu'à ce jour occupé un rang élevé parmi les Etats transitaires; mais tout son transit lui arrive par les câbles d'un côté pour sortir de l'autre côté par les câbles, de telle sorte qu'avec le système proposé il représenterait toujours cette malheureuse seconde Administration de transit qui travaille autant que les autres, mais qui ne reçoit aucune rémunération de ses labeurs. Les télégrammes venant de l'Ouest auraient à payer leurs 50 centimes aux câbles de la mer du Nord, et il ne resterait rien ni pour le Danemark, ni pour les câbles de la Baltique; les télégrammes venant de l'Est auraient à payer le même tribut aux câbles de la Baltique, et il ne resterait rien ni pour le Danemark, ni pour les câbles de la mer du Nord. Le Danemark se trouverait toujours dans le juste ou plutôt le *très injuste* milieu. Il serait placé comme cet homme qui tombe toujours entre

les deux chaises; il ne recevrait absolument rien pour son travail. Pensez-vous que le trésor danois, à ce point maltraité, devrait encore payer des subventions aux câbles qui, bien entendu, ne pourraient pas subsister sur les 50 centimes par dépêche.

Je comprendrais de tels sacrifices de la part des Gouvernements, si par là ils *avantageaient le grand public* de leur pays. Mais c'est tout le contraire! En réduisant vos taxes *intérieures*, vous avantez le *grand public*; en réduisant vos taxes *limitrophes*, vous le faites encore dans une certaine mesure; mais en réduisant les taxes *internationales proprement dites*, vous n'offrez de bénéfices qu'à une classe très limitée du public, celle des grands commerçants, des grands industriels, une des classes les plus aisées de la société et qui, par dessus le marché, se sert du télégraphe pour gagner de l'argent. Plus des  $\frac{9}{10}$  des correspondances internationales sont de nature commerciale et ont pour objet le *gain*. Il semble donc juste et équitable que ces correspondances soient payées par leurs expéditeurs et non par les Gouvernements.

*Est-ce que les taxes actuelles sont préjudiciables au commerce?* Je répondrai à cette question en citant pour quelques-unes des correspondances les plus importantes, transmises par les câbles de ma Compagnie, le prix moyen des télégrammes en 1879 et en 1889, c'est-à-dire le prix du télégramme avant et après les grandes réductions de taxe qui, commencées à la Conférence de Londres, furent complétées à la Conférence de Berlin. Voici ce que je trouve:

### Prix moyens des télégrammes:

Entre:	En 1879.	En 1889.	Réductions.
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	
Grande-Bretagne-Danemark . . . . .	6,56	3,32	49 %
» -Suède . . . . .	9,66	5,08	47 %
» -Russie . . . . .	15,32	6,71	55 %
France-Norvège . . . . .	9,44	4,23	55 %
» -Suède . . . . .	8,93	4,04	55 %

Voilà des réductions dont la moyenne dépasse 50 % et qui ont été supportées principalement par les câbles. Ce sont des chiffres qui parlent et dont je vous garantis l'exactitude.

Pour les lignes purement aériennes, je suis moins bien renseigné, parce que je ne connais pas exactement le nombre moyen des mots par télégramme ni en 1879 ni en 1889. Mais je suis bien sûr de ne pas exagérer si je compare la taxe *minima* par télégramme en 1879 avec la taxe pour *un télégramme de 12 mots* en 1889, et j'arrive alors aux réductions suivantes pour quelques correspondances prises indistinctement :

Entre :	Prix minimum.		Prix pour 12 mots.		Réductions.
	1879.	1889.	1879.	1889.	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
France-Autriche . . . .	6,50		2,88		56 %
Espagne-Hollande . . . .	7,50		3,44		54 %
Allemagne-Portugal . . . .	9,50		3,90		59 %
Suisse-Portugal . . . .	7,50		3,48		54 %

Il est impossible de prétendre, Messieurs, que des taxes tellement réduites soient préjudiciables au commerce; il en est même qui approchent de très près la taxe uniforme proposée par l'Allemagne. Mais le système actuel a ce grand avantage sur le système allemand, *qu'il partage la taxe d'une manière plus rationnelle*, plus équitable entre les différentes Administrations qui concourent à la transmission du télégramme, et, point *important*, qu'il fait rémunérer les câbles par le public, par le commerce qui s'en sert, et qu'il n'impose pas ce fardeau aux trésors des Gouvernements, autrement dit, à tous les contribuables.

Mais du reste, Messieurs, depuis l'acquisition faite l'année dernière par les Gouvernements respectifs des câbles qui relient la Grande-Bretagne à la France, à la Belgique, à la Hollande et à l'Allemagne, les câbles privés en Europe se réduisent à deux grands groupes: celui du Nord qui appartient à ma Compagnie, celui du Sud et de l'Ouest qui appartient aux Compagnies anglaises l'*Eastern* et la *Direct Spanish C<sup>e</sup>*. Ces câbles ne relient *que les pays les plus extrêmes en Europe* et leurs taxes ne présentent aucun intérêt pour les Etats européens en général, parce que leur public ne s'en sert pas. Ces câbles transportent presque exclusivement les télégrammes terminaux des pays dont ils relient les territoires. Or, il peut être parfaitement indifférent au public italien, suisse, allemand, autrichien, belge, hollandais, etc., que le public, en Angleterre et en Danemark, en France et en Norvège, paye 10 centimes de plus pour avoir l'avantage des communications sous-marines directes. Et, point essentiel, Messieurs, en ce qui concerne ma

Compagnie, il serait complètement impossible aux Gouvernements qui sont intéressés dans nos câbles, de mettre en vigueur les propositions allemandes, sans avoir fait au préalable l'acquisition de ces câbles, à moins de modifier, d'annihiler, de détruire les concessions accordées et les conventions conclues qui sont valables encore pour un certain nombre d'années.

Je suis loin de prétendre qu'il soit impossible de trouver une solution pratique de cette question; mais, malheureusement, les propositions allemandes ont été présentées trop tard pour donner aux Gouvernements intéressés le temps nécessaire à une étude approfondie du litige et à la découverte d'un *modus vivendi* propre à donner satisfaction réelle à toutes les parties.

Voilà pourquoi, sans vouloir faire une opposition systématique aux propositions allemandes, pourvu que les Compagnies soient indemnisées, je suis d'avis qu'il faudrait plus de temps pour approfondir ces propositions et pour en peser toutes les conséquences avant de vous prononcer sur leur adoption. J'estime que l'indemnisation sans une étude préalable et approfondie offrirait des difficultés telles, qu'on fera mieux de laisser intact, en principe, le système actuel qui ne date que de la Conférence de Berlin, qui marque déjà un très grand progrès, spécialement au point de vue des réductions de taxes, et qui, somme toute, ne fait de tort à personne. Je ne disconviens pas qu'il ne puisse y avoir par-ci par-là des cas isolés pour lesquels une réduction ultérieure des taxes sous-marines serait désirable; j'ajoute qu'en ce qui concerne ma Compagnie, je ne ferai nulle difficulté pour étudier ces cas, de concert avec les parties intéressées, et pour concourir dans la mesure du possible à y satisfaire. Mais en général, Messieurs, le public et le commerce n'ont aucun droit de se plaindre des taxes actuelles en Europe; ce sont plutôt les Administrations qui ont de justes sujets de plainte à formuler contre le public. Ceci d'ailleurs se rapporte à un ordre d'idées étranger à la question que nous étudions aujourd'hui, et je ne veux pas maintenant insister sur ce point.

---

*Séance du 20 mai 1890.*

A l'ouverture de la séance, deux des quatre propositions présentées la veille sont retirées, celles de la Hongrie et de la France; la discussion s'engage donc sur un point de résolution dû à M. le délégué de la Norvège,

qui remplace le projet allemand en en conservant les principaux traits, et sur l'amendement introduit par M. le délégué de l'Italie. Sur l'observation faite par M. le délégué de la France, et appuyée par divers autres de ses collègues, que le texte de l'une ou l'autre résolution attribuerait à l'Administration française une tâche et un rôle revenant de droit au Bureau international, une rédaction modifiée est proposée, et l'amendement italien étant retiré, elle est mise aux voix et adoptée dans les termes suivants :

### **Proposition de la Norvège amendée par la France.**

*La discussion générale ayant établi que les Administrations apprécient l'importance de la proposition allemande, mais qu'en raison de la brièveté des délais elles n'ont pas été à même d'approfondir la question, il y a lieu de confier au Bureau international le soin de consulter les Administrations intéressées et de présenter le résultat de son étude avant la prochaine Conférence.*

La Commission passe à l'examen des autres propositions qui lui sont soumises.

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article VI, une proposition française tendait à faire considérer comme rédigé en langage non clair tout télégramme qui ne serait point conçu dans la langue même du pays; mais en présence de l'opposition qu'elle rencontre, cette proposition, dont l'unique but était de donner plus de certitude à la taxation, est retirée, ainsi que les propositions connexes.

La proposition autrichienne, qui ne vise qu'un changement de rédaction, est adoptée en ces termes :

*Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu et en langage chiffré.*

Sur le paragraphe 2, un changement de rédaction similaire est également demandé par l'Autriche; la Commission adopte un texte amendé par la Hongrie, et ainsi conçu :

*Le texte des télégrammes en langage clair peut contenir une ou plusieurs parties en langage secret.*

Au sujet de ce même paragraphe, un échange de vues s'établit entre MM. les délégués, duquel il ressort que la suppression des télégrammes mixtes serait peut-être désirable pour la commodité du service, mais qu'il semble bien difficile d'imposer au public une pareille restriction à ses habitudes. Toute proposition à cet égard paraît donc devoir être ajournée provisoirement.

La discussion sur la proposition de la Grande-Bretagne est, à la demande de ses délégués, remise à une autre séance.

Sur l'article VII, §§ 1 et 2, les changements proposés par la France ne visaient que la rédaction; toutefois le nouveau texte ne paraissant point à l'abri de toute fausse interprétation, la Commission a jugé préférable de maintenir le texte de Berlin.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article VIII est modifié dans sa rédaction ainsi qu'il suit:

*On entend par télégrammes en langage secret convenu ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.*

*Séance du 22 mai 1890.*

La discussion est ouverte sur le paragraphe 2 de l'article VIII, et sur les modifications qui y sont proposées.

Tous les délégués qui prennent part au débat, ainsi que les représentants des Compagnies de câbles s'accordent à reconnaître de quelle commodité serait pour le service un vocabulaire bien fait, où se trouveraient classés dans un ordre méthodique les mots susceptibles de servir à la confection de codes. Non seulement on supprimerait les incertitudes sur la taxation à appliquer, qui résultent si souvent de la difficulté de reconnaître le convenu du chiffré, mais on éviterait les erreurs de transmission dues à la similitude des signaux représentant des mots de langues différentes. Mais les avis diffèrent sur la façon d'introduire dans la pratique l'usage d'un tel vocabulaire.

Une partie des délégations voudrait, conformément à l'esprit des observations qui accompagnent la proposition belge, en rendre l'emploi obligatoire

dans un court délai. On fait valoir à l'appui que ce principe, proposé par la Suisse, avait déjà été admis à Berlin par la Commission des tarifs, et qu'il n'a été repoussé en séance plénière que pour des motifs d'ordre secondaire: ainsi la difficulté de compiler un tel vocabulaire: — or on a reconnu depuis que cette difficulté n'est pas si grande, et le Bureau international se déclare prêt à entreprendre ce travail —; le souci de ne pas porter préjudice à ceux qui jusqu'ici ont préparé ou acquis des codes: — mais si ces codes sont établis conformément aux règles en vigueur, tous les mots qui y figurent paraîtraient aussi forcément au vocabulaire et il n'y aurait préjudice à aucun degré; si au contraire ils sont entachés d'irrégularités, il ne saurait y avoir juste motif de plainte.

Pour d'autres délégués, le caractère obligatoire donné au vocabulaire serait de nature à soulever bien des protestations: des dépenses ont été faites, des habitudes prises, dont il est impossible de ne pas tenir compte.

De plus, dans la correspondance intérieure américaine, les codes sont très employés: or, les Compagnies qui exploitent le télégraphe dans ce pays étant des entreprises privées sous le régime de la libre concurrence ne sauraient songer à imposer à leurs clients quelque restriction que ce soit.

D'ailleurs, le vocabulaire commun offrirait au public tant d'avantages, il diminuerait tellement les chances d'erreurs, qu'on peut être assuré que, même étant laissé facultatif, il deviendrait au bout de peu de temps d'un usage général.

Entre ces deux opinions, diverses propositions transactionnelles sont examinées, portant à deux ans, trois ans, cinq ans le délai au bout duquel le vocabulaire deviendrait obligatoire; enfin, il est passé au vote sur une nouvelle rédaction de la proposition belge amendée ainsi qu'il suit:

*2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques.*

*L'emploi de ce dernier vocabulaire sera obligatoire pour les correspondances du régime européen dans un délai de trois ans, à partir de la date de sa publication, et facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.*

La proposition est adoptée.

Sur les explications qui sont fournies, la proposition de la Grande-Bretagne, relative au même paragraphe, est retirée.

En raison des décisions prises, la France retire sa proposition et la remplace par la suivante :

3. *Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères. Les mots de ce langage ne peuvent être empruntés qu'à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.*

4. *Dans les télégrammes en langage mixte, les mots en langage clair mêlés au langage convenu sont comptés jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série de dix caractères.*

Cette proposition a pour but de couper court aux difficultés que rencontre journellement la taxation des dépêches mixtes, où il est presque impossible de distinguer quels mots sont employés au sens clair et doivent être comptés à quinze caractères, et quels au sens convenu et à dix caractères. Ces mêmes considérations inspiraient l'amendement de l'Allemagne, article XX, ainsi que l'idée formulée au cours des débats d'interdire le langage mixte. Le texte français donnant satisfaction sans restreindre les facultés laissées au public, l'Allemagne annonce le retrait de son amendement à l'article XX.

M. le représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord fait observer que l'amendement allemand aurait répondu à un autre ordre de considérations. Il ne saurait être question de restreindre le langage convenu qui est de la plus grande utilité au commerce, mais il serait juste d'en mieux proportionner la taxe au service. Les taxes européennes ont pu être ramenées au taux actuel, parce qu'on tablait sur le grand nombre des correspondances et sur le langage clair; au contraire, il a paru équitable de tenir plus élevées les taxes extra-européennes, parce qu'elles sont établies dans l'hypothèse du langage convenu. Si donc ce dernier point prend une part importante dans le trafic européen, il sera naturel et conséquent de l'y imposer à une taxe spéciale, tenant compte aux Administrations du surcroît de peine que leur impose la transmission, et de la réduction du nombre des mots taxés, et demandant au public une rémunération en rapport avec le profit qu'il réalise par la rédaction abrégée de ses correspondances. En

outre, maintenir en Europe les correspondances convenues à un taux aussi bas, aussi peu fait pour elles, c'est appeler des rapprochements erronés et provoquer de la part du public des demandes injustifiées de détaxes sur le trafic convenu du régime extra-européen. M. Suenson regrette donc le retrait de l'amendement allemand.

Plusieurs délégués font observer que la proposition française se traduit en somme par une augmentation de taxe sur les parties en clair; que, d'ailleurs, s'il est difficile, comme on le dit, de distinguer le langage convenu du langage clair, il sera de même difficile de reconnaître un télégramme mixte d'un télégramme clair; qu'enfin, il y aura une question de mesure assez délicate: qu'ainsi il ne semblerait pas juste de considérer une dépêche comme mixte, parce que, suivant un usage assez répandu et justifié, elle contiendrait une sorte de mot de passe destiné à en certifier l'authenticité.

Il est répondu, d'autre part, que les abus sont trop manifestes dans l'emploi actuel du langage convenu, pour qu'on n'essaye point d'y mettre ordre; que d'ailleurs la définition précédemment admise (§ 1) du langage convenu précise assez les cas où le télégramme devra être considéré comme conçu en langage clair ou en langage convenu.

Le premier paragraphe de la rédaction française, nouveau paragraphe 3, est adopté à l'unanimité des délégués présents.

Sur le dernier paragraphe, nouveau paragraphe 4, M. le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion:

« La proposition de taxer dans les télégrammes mixtes les mots en langage clair par série de dix caractères se traduit en une surcharge pour le public. Pour simplifier le service du guichet, il serait préférable de supprimer les télégrammes mixtes. Le délégué de l'Italie motive ainsi son vote contraire à la proposition, et demande que la motivation soit insérée au procès-verbal. »

E. PONZIO-VAGLIA.

Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

En raison des décisions précédentes, les propositions relatives aux paragraphes 4 et 5 anciens, et présentées par la France et par l'Autriche, sont retirées et le texte de Berlin maintenu.

## ART. IX.

La discussion est ouverte sur les trois premiers paragraphes de l'amendement à l'article IX proposé par la France.

Etant bien entendu que les restrictions dont il s'agit seraient uniquement applicables à la correspondance privée, et que les télégrammes d'Etat conserveraient, comme par le passé, toute latitude dans le choix de leurs chiffres, il est exposé, d'une part, que la transmission des groupes de chiffres est beaucoup plus aisée, plus rapide, et introduit bien moins d'erreurs que celle des groupes de lettres, que l'expérience en est faite depuis longtemps sur les lignes du service extra-européen, lesquelles ne reçoivent pas de télégrammes privés en lettres secrètes; que, d'autre part, l'alinéa *b* du texte actuel est très rigoureux, et qu'il conduirait à faire taxer comme chiffrés des mots tronqués ou altérés sans intention.

Par contre, il est dit, en opposition à la proposition française, que les lettres sont moins longues que les chiffres à transmettre au Morse, et qu'à raison de leur nombre plus élevé, elles offrent plus de ressources pour les combinaisons.

Il est passé au vote sur le principe de l'amendement français, la forme définitive de la rédaction étant réservée; l'amendement est adopté.

*Séance du 24 mai 1890.*

L'amendement à l'article IX proposé par la France comportait un quatrième paragraphe; la décision à prendre sur ce point étant étroitement liée aux décisions à intervenir sur le mode de comptage des groupes de chiffres, la Commission décide de différer provisoirement tout débat sur la question.

L'article XVI est adopté.

Sur l'article XVII, deux amendements sont déposés.

La discussion s'engage d'abord sur celui de la Grande-Bretagne, tendant à établir un minimum de taxe, afin d'assurer, en tous cas, aux Administrations télégraphiques un minimum de recettes qui les couvre de leurs frais

fixes, au lieu que maintenant les télégrammes courts, qui entrent pour une part considérable dans le trafic et dont la proportion augmente de jour en jour, les constituent en perte. L'expérience de plusieurs autres pays est d'accord sur ce point avec celle du Post-Office. Ce mode de taxation serait aisément admis du public, qui le rencontre déjà pour les taxes intérieures de divers Etats; il empêcherait cette anomalie, possible sous le régime actuel, qu'une dépêche internationale puisse être moins chère qu'une dépêche identique ne sortant pas du territoire.

Mais la proposition anglaise soulève bien des objections; n'assurant qu'un très minime surcroît de recettes, elle ôterait aux Etats la faculté qu'ils possèdent, de percevoir les taxes sous la forme la plus à leur convenance; elle empêcherait ainsi certains d'entre eux de maintenir les taxes fixes qu'ils ont instituées, et leur causerait par là le plus grave dommage; à ce titre, elle ne saurait être admise par le Danemark. D'un autre côté, ayant pour objet de relever les taxes sur une catégorie de télégrammes internationaux, elle va directement à l'encontre du but que s'étaient proposé divers pays, l'Allemagne notamment, et par là même est pour eux inacceptable.

La proposition italienne est conçue dans un esprit tout opposé: en établissant la taxe par mot pur et simple, elle a en vue de mettre sur un pied d'égalité parfaite les Etats correspondants, au lieu que maintenant l'on voit des transmissions coûter un prix différent suivant qu'elles parcourent une ligne dans l'un ou l'autre sens, et cela par le fait des formes de perception différentes adoptées dans les divers pays. L'article XVII du Règlement de Londres, qui a donné ouverture à ces variétés de traitement, ne visait primitivement que les convenances monétaires des Etats contractants, dont on ne saurait ne pas tenir compte; ce n'est que par la suite qu'il lui fut donné une interprétation plus étendue. Une taxe fixe unique donnerait le moyen de conserver les avantages précédents, tout en couvrant les Administrations contre les risques résultant des télégrammes courts.

Mais une taxe basée sur un nombre de mots minimum, ainsi que le porte la proposition anglaise, ne représente pas les frais fixes de transmission, puisqu'elle serait variable suivant le lieu de destination, et par sa variété même serait peu compréhensible pour le public et peu commode à appliquer.

Contre ces arguments, on fait remarquer: que les calculs d'après lesquels l'Administration italienne a conclu que l'adoption de la réforme proposée n'aurait point d'influence budgétaire défavorable reposent sur des données empruntées au système actuel, qui favorise les télégrammes longs, et que ces données se trouveraient modifiées, avec les conséquences qu'on en tire, si l'on introduisait un système favorisant les télégrammes courts; que ce système, comme la proposition anglaise, ferait disparaître la liberté dont jouissent les États, de percevoir la taxe en la forme qui leur convient le mieux.

En présence de la divergence de vues manifestée au cours de la discussion, MM. les délégués de la Suisse et de la Suède proposent de maintenir la rédaction de Berlin.

Il est passé au vote sur la proposition de l'Italie, qui n'est point adoptée.

M. le délégué de l'Italie se déclare alors autorisé à appuyer toute proposition comportant l'établissement d'une taxe fixe qui ne soit pas en rapport avec le nombre des mots, et prie M. le délégué de la Belgique de vouloir bien rédiger une proposition en ce sens.

M. le délégué des Pays-Bas demande que le droit des pays limitrophes de percevoir des taxes moindres soit formellement réservé.

M. le délégué de l'Allemagne fait connaître, au nom de son Administration, qu'il ne pourra admettre que la perception d'un minimum de taxe soit rendue obligatoire.

Dans ces conditions, M. le délégué de la Grande-Bretagne demande l'ajournement du vote de sa proposition.

*Séance du 29 mai 1890.*

A l'ouverture de la séance, MM. les délégués de la Grande-Bretagne annoncent que, pour tenir compte des observations de l'Allemagne, ils remplacent leur proposition primitive par le texte suivant:

*La taxe est établie par mot pur et simple ; mais, dans le régime européen, la taxe minima est la taxe pour cinq mots ; néanmoins, dans ce régime, chaque Administration pourra fixer la taxe minima à un franc, ou s'abstenir d'appliquer une taxe minima. Lorsque la taxe minima de cinq mots est perçue, tout télégramme de moins de cinq mots est traité dans les décomptes comme un télégramme de cinq mots ; dans le cas où la taxe de cinq mots serait de moins d'un franc, mais où un franc serait perçu, la différence resterait acquise à l'Office d'origine.*

Cette rédaction, qui laisse toute liberté aux Administrations, donne le choix entre deux taxes minima : celle de cinq mots et celle de un franc. On fait remarquer, en effet, qu'un minimum de un franc serait bien peu de chose dans le cas des télégrammes à tarifs élevés.

A cela, il est répondu que pour l'objet que l'on a en vue, qui est de se couvrir en tout cas des frais fixes afférents à chaque télégramme reçu et distribué, il suffit d'un minimum fixe ; mais que l'on ne voit pas la raison d'une distinction de ce genre entre les télégrammes à courte et à longue distance, puisque ces derniers ne diffèrent qu'au point de vue du transit, pour lequel précisément il n'est rien réservé ; que d'ailleurs les cas où la taxe du mot est élevée sont peu nombreux, et que même alors le minimum fixe de un franc et celui de cinq mots ne s'écartent guère l'un de l'autre ; que ce dernier établit cette sorte de relation entre le minimum de taxe à percevoir et le nombre de mots minimum, que l'Italie a repoussée dès le début. Une rédaction amendée est alors proposée par M. le délégué de la Belgique, à laquelle divers pays déclarent se rallier.

Sur la demande de M. le délégué de la Grande-Bretagne, il est passé au vote, sur sa proposition, qui n'est point adoptée.

La rédaction amendée par la Belgique est alors mise aux voix, et adoptée dans les termes suivants :

#### ART. XVII.

*La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour les correspondances du régime européen, chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais dans les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement, ou imposer un minimum de taxe ne dépassant pas 1 franc.*

## ART. XVIII.

En raison des décisions déjà prises, M. le délégué de la Hongrie retire sa proposition.

La proposition italienne relative au même article, paragraphe 1<sup>er</sup>, et tendant à n'admettre dans le régime européen que les pays appartenant effectivement à l'Europe, est combattue par MM. les délégués d'Espagne et de France. On ne saurait refuser à des Gouvernements signataires des Conventions qui ont constitué l'Union télégraphique le droit de faire bénéficier leurs nationaux des avantages dérivant de ces Conventions par le seul fait d'une distinction géographique, et cela surtout quand, à tous autres égards, ces Gouvernements s'efforcent de mettre tous leurs territoires sur le même pied que la mère-patrie. Sur ces observations, la proposition italienne est retirée.

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Sur le paragraphe 4, MM. les délégués de la Serbie et du Luxembourg font remarquer que la distinction entre les grands et les petits Etats, justifiée peut-être en ce qui est du transit, n'a aucune raison d'être relativement aux taxes terminales; les frais de guichet comme ceux de remise ne dépendent pas de la longueur des lignes. Ils demandent donc la suppression du paragraphe 4, sauf à rechercher le moyen de mettre tous les Etats sur le pied d'égalité sans augmenter les charges du public.

MM. les délégués du Danemark et de la Suisse font observer que certaines circonstances locales peuvent avoir, bien plus que la longueur des lignes, une influence sur le prix d'entretien; tel est le cas s'il y a de hautes montagnes à franchir, de nombreux câbles à emprunter, une configuration du sol qui nécessite la création de bureaux uniquement affectés à la réexpédition. Pour ces raisons, ils appuient la proposition de la Serbie en ce qui concerne les taxes terminales.

Dans le même sens, M. le délégué de la Belgique fait ressortir que les dépenses de l'exploitation télégraphique résultent surtout des réexpéditions et de la remise à domicile, et que si on examine de près les choses, on trouve que le rapport des dépenses d'un petit Etat tel que la Belgique, à celles d'un grand Etat, l'Allemagne ou la France par exemple, est non pas

de 2 à 3, ce qui correspondrait à la proportion des taxes actuelles, mais de 3 à 4, ce qui montre l'insuffisance des taxes accordées aux petits Etats. Comme on ne saurait songer à augmenter les charges du public, il faudrait, pour rétablir une plus juste proportion, que les grands Etats consentissent une diminution de leur part. Il est surtout essentiel de reviser le système actuel en ce qui concerne le régime extra-européen. En conséquence, il dépose une proposition ramenant à 9 centimes  $\frac{1}{2}$  la taxe terminale des grands Etats, et élevant à 7 centimes celle des petits Etats.

MM. les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et de la Hongrie font connaître que, sans parler des objections de fond qu'ils peuvent faire à la proposition de la Belgique, ils ne sont point autorisés à consentir la réduction de taxe terminale demandée.

M. le délégué de l'Autriche fait d'ailleurs observer que, sans avoir aucune opposition de principe aux demandes de la Belgique, surtout en ce qui concerne le régime extra-européen, il est arrêté par les difficultés que rencontrerait toute tentative de solution immédiate. Une proposition similaire en un certain sens, puisqu'elle tendait aussi à faire appliquer un même traitement à tous les Etats, celle de l'Allemagne, a été renvoyée pour information au Bureau international. Il serait naturel d'agir de même pour le cas actuel, d'autant que la proposition belge, à laquelle se rallie la Serbie, qui soulève une aussi grave question que la réduction des parts terminales des grands Etats, n'a été introduite qu'en séance et prend les délégués de ces Etats tout-à-fait à l'improviste. Il dépose donc un projet de résolution conçu en ces termes :

*La proposition de la Belgique demandant à être bien considérée dans sa portée et ses conséquences, cette proposition n'ayant été introduite qu'en séance et n'ayant pu, pour cette raison, être suffisamment étudiée et approfondie par les membres de la Commission, il y a lieu de la traiter de la même façon que la proposition présentée antérieurement par l'Administration allemande, c'est-à-dire de la renvoyer à l'examen du Bureau international qui sera chargé de soumettre les résultats de ses enquêtes et études, en même temps que son rapport sur la proposition allemande.*

M. le délégué de la Belgique ne se dissimule pas les difficultés que rencontrerait l'examen immédiat de sa proposition en ce qui concerne le

régime européen ; il est donc disposé à la retirer et à se rallier à la proposition de l'Autriche, mais sous cette réserve que, les mêmes difficultés n'existant pas pour le régime extra-européen, il pourra présenter sur ce point une proposition spéciale.

Acte est donné à M. le délégué de la Belgique de sa déclaration, et la proposition de l'Autriche est adoptée.

M. le délégué du Danemark demande que le nom de son pays soit biffé du paragraphe 4, et qu'un paragraphe spécial lui attribue une taxe terminale de 10 centimes avec une taxe de transit de 4 centimes.

MM. les délégués de la France et de la Russie croient qu'il n'appartient pas à la Commission d'émettre un vote sur ce point ; aucune décision ne saurait obliger un Etat à accepter des taxes qu'il juge onéreuses, et les tarifs précédents n'ont été établis que par voie d'arrangement d'un commun accord. La question semble donc devoir être réservée.

Sous bénéfice de ces observations, l'incident est clos.

§ 5. La proposition de la France, ne visant que la rédaction, est renvoyée à la Sous-Commission de rédaction.

§ 6. M. le délégué de la Grèce signale que la Turquie jouit, en vertu de ce paragraphe, d'un traitement de faveur justifié par les difficultés exceptionnelles d'établissement et d'entretien de ses réseaux ; que, d'autre part, à la suite de la Conférence de Berlin, les taxes de la Compagnie Eastern ont été ramenées au même taux, si bien que le public grec se trouve très lourdement grevé. Les tentatives d'arrangement direct n'ayant pas permis d'obtenir de la Turquie des réductions suffisantes, il soumet à la Commission une proposition consistant à ajouter, à la fin du paragraphe 6, art. XVIII, la phrase suivante :

*Il est cependant entendu, en ce qui concerne ce dernier Etat, que dans la Turquie d'Europe et dans l'Asie Mineure, ni les taxes terminales ni les taxes de transit ne pourront être supérieures à 15 centimes par mot.*

M. le délégué de la Turquie répond qu'à la Conférence de Berlin cela a déjà été un sacrifice que de substituer une taxe unique aux taxes par

zones qui existaient jusque là; que depuis des arrangements directs ont encore réduit cette taxe d'un tiers pour les pays limitrophes, et qu'il ne croit pas impossible d'arriver à une entente avec la Grèce par voie de négociation diplomatique, mais que, pour le présent, il n'est point autorisé à consentir aucune réduction.

M. le délégué de la Grèce insistant pour faire passer aux voix sur sa proposition, M. le délégué de la Turquie fait toutes réserves quant à l'acceptation du résultat du vote.

Il est passé au vote sur la proposition de M. le délégué de la Grèce, avec le résultat suivant :

Présents au moment du vote, 24 délégués.

Pour la proposition . . . . .	6
Contre la proposition . . . . .	1
Se sont abstenus de voter . . . . .	17

M. le délégué du Danemark, comprenant qu'une taxe terminale de 10 centimes serait un peu élevée, demande qu'il soit ajouté un alinéa ainsi conçu :

*De même, le Danemark aura le droit d'appliquer une taxe terminale supérieure à 6 centimes  $\frac{1}{2}$ , et inférieure à 10 centimes.*

M. le délégué de la Suisse demande la même faveur.

M. le délégué de la Belgique propose de renvoyer au Bureau international l'examen de ces deux questions, comme il vient d'être fait pour la demande introduite par la Belgique.

La proposition de M. le délégué de la Belgique est mise aux voix et adoptée.

M. le délégué du Danemark fait observer qu'en raison de la configuration géographique de son pays, 90 % des télégrammes échangés avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, la Russie, ont un égal parcours sur les lignes des deux pays. Il n'y a donc pas de raison matérielle de maintenir une différence aussi grande entre les taxes, et des négociations

seront ouvertes en vue d'obtenir un relèvement de la part terminale du Danemark.

M. le Secrétaire du Bureau international explique que les délicates questions renvoyées au Bureau seraient difficiles à trancher par correspondance; il espère que, sur la demande qui leur en serait faite, les Administrations consentiraient à rendre la chose plus aisée en envoyant à Berne un fonctionnaire qui traiterait de vive voix les points intéressant spécialement chacune d'elles.

§ 7. M. le délégué de la Turquie demande s'il ne serait pas possible de ramener à une plus grande uniformité le tarif des câbles. Il est répondu que les tarifs arrêtés à Berlin donnent déjà satisfaction très étendue à ce désir.

M. le délégué des Colonies espagnoles demande l'addition d'un paragraphe supplémentaire, qui concéderait aux télégrammes destinés à la presse périodique le bénéfice d'une taxe réduite de moitié. Cette proposition est appuyée et étendue par divers délégués; il est objecté par contre que déjà des facilités spéciales ont été données à la presse, en vertu de l'article LXXIX du Règlement de Berlin, mais que ces facilités doivent forcément être soumises à certaines conditions: nature et rédaction des nouvelles transmises, heure des transmissions, disponibilité des fils, etc. Il serait difficile de trancher ainsi la question sans en avoir fait d'abord, ne fût-ce qu'au point de vue financier, une étude attentive. Il y aurait aussi à examiner très sérieusement la façon dont la même faveur pourrait être étendue aux agences d'informations, qui ne publient pas seulement des nouvelles politiques, mais aussi des renseignements commerciaux ayant presque un caractère privé.

M. DE BARROS, délégué du Portugal, déclare que la délégation portugaise adopte entièrement la taxe réduite de 50 % pour les télégrammes de la presse et explique largement les résultats économiques et sociaux de cette importante amélioration pour le public en général, pour le commerce et l'industrie.

Il demande que toutes les agences de publicité (p. ex. Havas) soient admises à bénéficier de cette proposition.

Il finit par demander aux Compagnies des câbles sous-marins quelle est leur opinion concernant cette proposition.

MM. les délégués des Compagnies de câbles disent qu'ils ont déjà concédé des réductions de taxes très considérables, mais qu'on ne saurait guère faire de ces faveurs un droit réglementaire, ni spécifier le montant de la réduction sans avoir mieux défini à quoi s'appliquerait le droit. M. le délégué de la *Brazilian Submarine Telegraph Company* fait une déclaration à cet égard.

Les délégués de divers pays parlent dans ce même sens, et considèrent que l'article LXXIX est, en l'état, pleinement satisfaisant.

Il est passé au vote et M. DE BARROS s'opposant chaleureusement à ce qu'on vote sur le texte de Berlin, on finit par voter sur la proposition des Colonies espagnoles avec rédaction amendée par l'Italie, dans les termes suivants :

*La taxe des télégrammes destinés à être publiés par la presse périodique, rédigés en langage clair, et donnant des nouvelles politiques et générales, mais non commerciales, dans le cas de l'application facultative dont il est question à l'article LXXIX, est fixée de pays à pays, comme maximum, à la moitié des taxes adoptées pour les autres télégrammes, sauf en ce qui concerne les taxes de transit des câbles sous-marins, appartenant à ou exploités par des Compagnies privées qui n'accepteraient pas la réduction.*

Le vote donne les résultats suivants :

Pour la proposition . . . . .	6
Contre la proposition . . . . .	18
Se sont abstenus . . . . .	1
Absents . . . . .	2

M. le délégué de l'Espagne fait connaître que, tout en n'étant pas opposé en principe à la proposition, il n'est point autorisé à donner un vote ferme sur le montant de la réduction.

Sont annexés au procès-verbal les textes des observations de la Grèce, des Colonies espagnoles et de la déclaration de la *Brazilian Submarine Telegraph Company*.

*Le Rapporteur,*

G. SELIGMAN-LUI.

## OBSERVATION DE M. LE DÉLÉGUÉ DE LA GRÈCE.

La Conférence de Berlin, en adoptant les dispositions du paragraphe 6 de l'article XVIII a, comme vous voyez, consacré une exception en faveur de la Russie et de la Turquie. Quant à la Russie, qui n'est pas notre limitrophe, nous n'avons rien à voir dans la disposition qui la concerne. Mais la Turquie, profitant du paragraphe dont il s'agit, a élevé ses taxes terminales à 30 centimes et ses taxes de transit à 24 centimes au lieu des 15 centimes fixés avant la Conférence de Berlin, tant pour les taxes terminales que pour les taxes de transit. Une taxe égale était adoptée par la Compagnie Eastern pour ses câbles. Mais l'augmentation susdite des taxes de la Turquie a naturellement amené une augmentation égale des taxes de la Compagnie Eastern; de sorte que le Règlement de Berlin, tout en réduisant les taxes de tous les autres Etats, a eu pour résultat d'augmenter les taxes payées par le public grec. Nous n'avons pas négligé de demander à l'Administration ottomane une réduction de ses taxes par un arrangement de gré à gré. Mais nous n'avons pu en obtenir qu'une réduction insuffisante. Dans ces conditions, nous sommes obligés de nous adresser à cette Assemblée pour la solliciter de remédier à l'inconvénient qui a résulté pour nous des décisions de la dernière Conférence.

Nous croyons juste de demander que les taxes de notre Etat limitrophe ne puissent dépasser les 15 centimes, au moins en ce qui concerne la Turquie d'Europe et l'Asie Mineure, contrées qui se trouvent à proximité de nos frontières. J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer d'ajouter à la fin du paragraphe 6 de l'article XVIII la période suivante:

*Il est cependant entendu, en ce qui concerne ce dernier Etat, que, dans la Turquie d'Europe, et dans l'Asie Mineure, ni les taxes terminales, ni les taxes de transit ne pourront être supérieures à 15 centimes par mot.*

Je vous prie de vouloir bien remarquer qu'en adoptant la proposition que je viens d'avoir l'honneur de formuler, la Conférence ne cessera pas de conserver à la Turquie une position privilégiée, même éminemment privilégiée: 1° parce que les taxes de cet Etat seront de 15 centimes au lieu des

10 et 8 centimes fixés pour les autres grands Etats; et 2° parce que la réduction que nous proposons ne concerne pas tout son territoire, mais seulement la Turquie d'Europe et l'Asie Mineure. Par conséquent, nous ne demandons qu'à voir modérer, dans une certaine mesure, le privilège dont jouit actuellement notre Etat limitrophe, au grand préjudice de nos intérêts.

---

### PROPOSITION ADDITIONNELLE DES COLONIES ESPAGNOLES.<sup>1)</sup>

---

La taxe des télégrammes destinés à être publiés par la presse périodique est fixée à la moitié des taxes adoptées pour les autres télégrammes.

#### **Observations de M. le délégué des Colonies espagnoles.**

J'ai l'honneur de prendre la parole pour vous prier d'accepter cette proposition.

Nous ne désirons bonifier ni le service ni les intérêts d'une agence, d'une maison de commerce, nous désirons bonifier le service de la presse en général, surtout de la presse modeste, et, par conséquent, le service de tous les citoyens.

Le rôle que la presse joue dans la vie moderne exige l'attention de tous les hommes consacrés aux études sociales politiques, mais surtout l'attention de ce Congrès international, parce que si nous sommes réunis ici pour une œuvre commune de paix et pour chercher les moyens d'améliorer et d'augmenter les rapports réciproques entre les hommes et les peuples, le moyen, c'est l'alliance de la presse avec la télégraphie électrique.

Pardonnez-moi, Messieurs, mes enthousiasmes; mais je suis un partisan résolu et impénitent de la presse.

---

<sup>1)</sup> Voir aussi la proposition des Colonies espagnoles qui figure à la page 359.

J'eus l'honneur de présenter à la Chambre des députés de l'Espagne une proposition pareille: elle fut acceptée. Ici, j'ai l'espérance que vous l'accepterez pour couronner de gloire vos travaux.

---

### DÉCLARATION DE LA BRAZILIAN SUBMARINE TELEGRAPH COMPANY.

---

La Compagnie *Brazilian Submarine Telegraph* est disposée à faire une réduction de 50 % pour la presse périodique entre l'Europe et le Brésil, sous les conditions que les télégrammes seront en langage clair, et qu'ils contiendront seulement des nouvelles sociales et politiques.

---

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

## TROISIÈME SÉANCE.

---

7 juin 1890.

La séance est ouverte à 2 heures et quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la dernière séance, sauf MM. DELYANNI, KURINO, TSUBONO, MARUMO, le général NAZARE AGA, COVENTRY BRADDON, MOURLON, F. ROBERTO CASTRO, LEMOINE, BURT, SIR JOHN PENDER, HESSE, BRUEYRE-DELLORIER.

Assistaient, en outre, MM. PRIMITIVO VIGIL Y LOPEZ POSADA, BERTHOT, DE MORAES, PHRA PAYRATH PHAKDI, le Marquis DE TWEEDDALE, DE CASTRO, SUENSON.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

M. HAKE, délégué de l'Allemagne, demande la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Avant d'entamer l'ordre du jour, je prends la liberté de demander à M. le Président la permission d'exprimer, au nom de la Conférence, à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, aux Municipalités et aux Chambres de commerce de Rouen et du Havre, les remerciements sincères pour la splendide excursion que la Conférence vient de faire dans lesdites villes et pour l'accueil sympathique et brillant qu'elle y a trouvé.

« Le souvenir de ces belles villes, aussi riches en monuments historiques qu'importantes pour le développement du commerce et de l'industrie, restera ineffaçable pour tous ceux qui ont pris part à l'excursion.

« Au nom de mes collègues, je prie Monsieur le Président de vouloir bien se faire l'interprète de leurs sentiments de gratitude auprès de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, ainsi qu'auprès des Municipalités et des Chambres de commerce de Rouen et du Havre. »

Cette allocution est accueillie par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT remercie et déclare qu'il sera heureux de se faire, auprès de M. le Ministre, des Municipalités et des Chambres de commerce de Rouen et du Havre, l'interprète des sentiments de la Conférence. Il ajoute que, si le voyage effectué par la Conférence a laissé dans l'esprit de ses membres une impression favorable, l'Administration française, de son côté, conservera un souvenir ineffaçable des relations si cordiales qui se sont établies au cours de ce voyage.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. ESCHBAECHER pour faire connaître à la Conférence les propositions qui lui ont été transmises depuis la deuxième séance.

M. ESCHBAECHER donne lecture de la lettre suivante, par laquelle M. LAMB, délégué de la Grande-Bretagne, demande qu'un représentant du *Lloyd's* soit admis à la Conférence :

« Aux pages 11 et 12 des propositions pour la Conférence télégraphique internationale de Paris figurent certaines observations soumises par le *Lloyd's* à l'examen de la Conférence. Ces observations viennent d'être retirées et remplacées par une série d'autres, dont le texte imprimé a été distribué aux délégués.

« Au moment où ces nouvelles observations viendront en discussion, le *Lloyd's* désire envoyer un représentant à la Conférence, pour expliquer les vues de cette institution et pour donner tous les renseignements qui pourraient être demandés, procédant à cet égard comme les Compagnies télégraphiques qui nomment des délégués dans le même but.

« Mon Gouvernement me charge de vous prier de vouloir bien communiquer les désirs du *Lloyd's* à la Conférence et de faire décider si un

représentant du *Lloyd's* pourra être autorisé à assister aux séances pour y procéder comme il a été indiqué ci-dessus.»

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'aux termes de l'article 3 du Règlement de la Conférence il lui appartiendrait de se prononcer sur cette question; mais il préfère la soumettre à la Conférence elle-même et demande si quelqu'un désire prendre la parole.

M. LAMB s'exprime dans les termes suivants:

« Je veux seulement expliquer que, dans la Grande-Bretagne, les sémaphores, sauf quelques exceptions, sont exploités par le *Lloyd's*, qui se charge de dépenses considérables pour le maintien des communications télégraphiques, soit par lignes terrestres, soit par des câbles sous-marins, entre les stations sémaphoriques et le réseau télégraphique de l'Etat.

« Dans bien des cas, ces stations sémaphoriques sont ouvertes au public comme bureaux télégraphiques ordinaires, d'après une concession spéciale du Maître général des postes, qui accorde au *Lloyd's* une rémunération pour cette besogne.

« Dans certains cas, ce sont les garde-côtes qui, avec la permission du Ministre de la Marine, desservent les sémaphores comme le *Lloyd's*.

« En somme, le *Lloyd's* rend beaucoup de services et à l'Etat et à l'humanité. Ses stations se chargent libéralement de communiquer les nouvelles des mouvements des navires et de faire appeler les bateaux de sauvetage, en cas de naufrages.

« Il s'ensuit que, quoique le *Lloyd's* soit en effet une association privée, il se charge, en Angleterre, de fonctions confiées dans d'autres pays, soit à l'Administration télégraphique, soit à une autre Administration.

« Dans ces circonstances, la Conférence pourrait peut-être reconnaître qu'il y aurait lieu de permettre à un représentant du *Lloyd's* de se présenter ici pour expliquer les propositions qui viennent d'être imprimées et distribuées aux délégués et pour fournir les renseignements qui pourraient être demandés.»

M. ANTONOPOULOS, délégué de la Grèce, demande si le représentant du *Lloyd's* se présentera seulement à la séance où on discutera sa proposition.

M. LAMB répond affirmativement.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il va mettre aux voix la proposition d'admettre le représentant de cette Compagnie à la séance où seront discutées les demandes qu'elle a présentées à la Conférence. Cette proposition est adoptée.

Sur une question posée par M. LORIN, délégué de la Tunisie, il est entendu que ce représentant pourra assister aux séances de Commissions et aux séances plénières dans lesquelles la question viendra en discussion.

M. ESCHBAECHER donne lecture de la lettre suivante de M. HAKE, relative à une exposition d'électricité qui se tiendra à Francfort-sur-Mein, en 1891 :

« Le Comité pour l'Exposition internationale d'électricité de Francfort-sur-Mein m'a fait parvenir les invitations ci-jointes, par lesquelles les membres de la Conférence télégraphique internationale sont priés de prendre part à l'exposition projetée pour 1891.

« J'ai l'honneur de vous communiquer ces invitations en vous priant de solliciter M. le Président de la Conférence de permettre, qu'en raison de la grande importance de ladite exposition pour la science électrique et la pratique télégraphique, il en soit donné connaissance en séance plénière à MM. les délégués. En même temps, j'annexe quelques exemplaires du plan de l'exposition. J'ajouterai que c'est avec plaisir que je donnerais des informations ultérieures à ce sujet à ceux de MM. les délégués qui auraient un intérêt spécial à l'exposition ou dont les Administrations seraient disposées à y envoyer des appareils, etc. »

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, l'invitation présentée par M. HAKE est distribuée à la Conférence. En outre, quelques exemplaires du plan de l'exposition sont déposés au Secrétariat, pour être communiqués aux membres qui voudront en prendre connaissance.

M. ESCHBAECHER expose enfin que MM. E. Martin Ducamp et C<sup>ie</sup> (13, rue des Petites-Ecuries, à Paris), inventeurs et fabricants d'un fil dit *bimétallique* apte à tous les usages télégraphiques et téléphoniques et d'un prix réduit, se mettent à la disposition de MM. les délégués pour leur faire visiter leur fabrique de Joinville-le-Pont et leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient désirer.

Il est donné acte de cette communication.

M. KOLLER DE GRANZOW, délégué de la Hongrie, président de la Sous-Commission de rédaction, rend compte d'une modification introduite par cette Sous-Commission dans le texte du paragraphe 4 de l'article XVI, qui avait été réservé à la séance précédente. Ce paragraphe serait ainsi rédigé :

#### XVI.

*4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.*

M. LE PRÉSIDENT invite M. UNGERER, rapporteur de la Sous-Commission de rédaction, à donner lecture des différents articles du Règlement dont la rédaction a été arrêtée par cette Sous-Commission.

Sur l'article VIII, § 4, M. UNGERER fait remarquer que l'introduction d'une disposition concernant l'admission des noms propres dans le vocabulaire officiel du Bureau international nécessite un remaniement de la dernière phrase de ce paragraphe qui serait, par suite, rédigé comme suit :

#### VIII.

*4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.*

Cette rédaction est adoptée.

Le paragraphe 3 de l'article IX, relatif au collationnement obligatoire des télégrammes chiffrés, et le paragraphe 2 de l'article XI, relatif à la rédaction des télégrammes-mandats, dont l'insertion avait été proposée par la France, étant devenus sans objet, à la suite de décisions prises dans la Commission des tarifs, doivent être biffés.

#### ART. XIV.

Pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte du Règlement de Berlin est maintenu dans les termes suivants :

1. *Chacune des Administrations contractantes* a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile *sont obligatoires* pour tous les Offices.

Au paragraphe 3, la deuxième phrase relative au compte des mots dans les télégrammes mixtes, qui avait été réservée, est supprimée, conformément à une décision de la Commission des tarifs.

La rédaction proposée par M. KOLLER DE GRANZOW pour le paragraphe 4 de l'article XVI est adoptée.

#### ART. XVIII.

La Conférence adopte la rédaction suivante pour le troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article XVIII.

*St. Londres de Calcutta, 26.* (Numéro de l'avis de service réponse), *4* (nombre de mots), *Brown* (nom du destinataire) *albatros, scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée.)

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que cinq autres paragraphes de cet article ont été votés par la Commission des tarifs; mais le texte imprimé n'étant pas encore distribué, il serait peut-être préférable d'en réserver la discussion pour la prochaine séance.

M. UNGERER fait la même motion en ce qui concerne les articles relatifs au compte des mots, *Tarifs et Taxation*, dont le texte a été voté en Commission mais n'a pu être imprimé.

Ces propositions sont admises et on passe à la lecture de l'article XXXII.

M. PRIMITIVO VIGIL, délégué des Colonies espagnoles, fait observer que la lettre *Q* est toujours suivie de la lettre *U*, et demande, par suite, que le signal *Q* ■■■ ■■■ ■■■, représente toujours les deux lettres *QU*.

MM. UNGERER et HÖNCKE contestent l'exactitude de cette assertion et citent des exemples à l'appui.

Sur leurs observations, M. VIGIL retire sa proposition.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, délégué de l'Italie, renouvelle une proposition de l'Italie concernant certains caractères, en y joignant les observations suivantes :

A la fin de l'article XXXII proposé par la Commission, il est dit que, pour ä, ö, ü, on transmet, à l'appareil Hughes, ae, oe, ue.

Le public ne peut pas connaître si, dans le parcours d'un télégramme présenté à un bureau avec appareil Morse, le télégramme sera reproduit par un appareil Hughes.

Or, le public pourrait présenter, suivant l'article X, à un bureau avec appareil Morse, un télégramme aussi avec les trois autres caractères  $\overset{\circ}{A}$ ,  $\overset{\circ}{A}$ ,  $\overset{\circ}{N}$ ; et il est très probable qu'en chemin le télégramme passera à un appareil Hughes, où les trois caractères ne trouveront pas d'équivalent.

C'est pour ce motif que l'Administration italienne avait proposé, à l'article XI, d'insérer tous les six caractères dans la série des lettres au commencement du paragraphe 2.

En conséquence, à la fin de l'article XXXII, l'Administration italienne avait proposé de compléter la dernière phrase ainsi : « Pour ä, å ou à, ñ, ö, ü, on transmet respectivement ae, aa, gn, oe, ue, précisément comme il était dit à l'article XI pour l'appareil Morse seulement. »

Comme il est évidemment nécessaire que le public puisse présenter ses télégrammes toujours rédigés de la même façon, puisqu'il ne connaît pas les appareils qu'ils trouveront sur leur chemin, M. le délégué de l'Italie reproduit la proposition suivante :

« Aux douze derniers mots de l'article XXXII substituer les suivants :  
« Pour ä, å, ou à, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, gn, oe et ue. »

Et si cette substitution est approuvée, la première partie du deuxième paragraphe de l'article X, dont l'examen a été réservé dans la séance du 30 mai, sera ainsi conçue :

« Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants : A, Å, Ä, ou Á, B, C, D, E, È, F, G, H, I, J, K, L, M, N, Ñ, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ö, et seraient effacés les mots :

« Avec l'appareil Morse seulement les lettres Å, Ä ou Ñ, Ö, Ü. »

M. VICENTI COROMINA, délégué de l'Espagne, déclare qu'il ne peut pas se rallier à cette proposition, la lettre ñ ne pouvant pas se traduire en espagnol par gn.

Après un échange d'observations entre MM. UNGERER, PONZIO-VAGLIA et COROMINA, la proposition de l'Italie, mise aux voix, n'est pas admise.

L'article XXXII est ensuite adopté dans les termes suivants :

## 7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

### a. Signaux de transmission.

#### XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

## A. Signaux de l'appareil Morse.

*Lettres :*

a	■ ■■
ä	■ ■■ ■ ■■
à ou â	■ ■■ ■■ ■ ■■
b	■ ■ ■ ■
c	■ ■ ■■ ■
ch	■ ■■ ■■ ■■
d	■ ■ ■
e	■
é	■ ■ ■■ ■ ■
f	■ ■ ■■ ■
g	■ ■■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■■ ■■ ■■
k	■ ■ ■ ■■
l	■ ■■ ■ ■
m	■ ■■ ■■
n	■ ■■ ■
ñ	■ ■■ ■ ■■ ■■
o	■ ■■ ■■ ■■
ö	■ ■■ ■■ ■■ ■
p	■ ■■ ■■ ■ ■
q	■ ■■ ■■ ■ ■■
r	■ ■■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■
t	■ ■■
u	■ ■ ■■
ü	■ ■ ■■ ■■
v	■ ■ ■ ■■
w	■ ■■ ■■ ■■
x	■ ■ ■ ■■
y	■ ■ ■ ■■ ■■
z	■ ■■ ■■ ■ ■

Espace et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

*Chiffres :*

1 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

2 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

3 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

4 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

5 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

6 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

7 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

8 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

9 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

0 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

2 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

3 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

4 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

5 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

6 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

7 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

8 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

9 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

0 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

*Signes de ponctuation et autres :*

Point . . . . . (.) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Point et virgule . . . . . (;) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Virgule . . . . . (,) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Deux points . . . . . (:) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Point d'exclamation . . . . .	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe . . . . .	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa . . . . .		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union . . . . .	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet . . . . .	(»)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . . .		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

*Indications de service et signes conventionnels :*

Télégramme d'Etat . . . . .	■ ■ ■ ■
» de service . . . . .	■ ■ ■ ■
» privé urgent . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
» privé non urgent . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Avis de service taxé</i> . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Télégramme avec réponse payée</i> . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
» <i>avec réponse payée urgente</i> . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
» <i>avec collationnement</i> . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
» <i>avec accusé de réception</i> . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Accusé de réception . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à faire suivre . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste payée . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste recommandée . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Express payé . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Estafette payée . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Télégramme à remettre ouvert</i> . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Télégramme à remettre en mains propres</i> . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute transmis- sion) . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■



<i>Avis de service taxé</i> . . . . .	<i>ST.</i>
<i>Télégramme avec réponse payée</i> . . . . .	<i>RP.</i>
» <i>avec réponse payée urgente</i> . . . . .	<i>RPD.</i>
» <i>avec collationnement</i> . . . . .	<i>TC.</i>
» <i>avec accusé de réception</i> . . . . .	<i>CR.</i>
Accusé de réception . . . . .	<i>CR.</i>
Télégramme à faire suivre . . . . .	<i>FS.</i>
Poste payée . . . . .	<i>PP.</i>
Poste recommandée . . . . .	<i>PR.</i>
Exprès payé . . . . .	<i>XP.</i>
Estafette payée . . . . .	<i>EP.</i>
<i>Télégramme à remettre ouvert</i> . . . . .	<i>RO.</i>
» <i>à remettre en mains propres</i> . . . . .	<i>MP.</i>

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä, ö* et *ü*, on transmet respectivement *ae, oe* et *ue*.

M. GVOZDITCH, délégué de la Serbie, présente quelques observations au sujet du traitement qui doit être appliqué aux télégrammes d'Etat qui contiennent la mention *urgent*. Ces télégrammes ont-ils droit à la priorité sur les télégrammes de même catégorie qui ne portent pas la mention *urgent*, et doivent-ils être soumis à la triple taxe? Il désirerait que l'interprétation qui sera admise à ce sujet par la Conférence fût consignée au procès-verbal, pour éviter à l'avenir certaines difficultés qui se sont produites dans le service de son Administration.

M. UNGERER fait remarquer qu'un télégramme d'Etat est *urgent* par sa nature même, et qu'il n'y a aucune taxe spéciale à percevoir si la mention *urgent* figure dans le texte. C'est simplement un mot de plus à taxer.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer, d'autre part, que le paragraphe 2 de l'article XXXIV établit d'une façon très nette que les télégrammes d'Etat doivent être transmis dans tous les cas d'après l'ordre de leur dépôt et de leur réception. Il estime que l'échange d'observations qui vient d'avoir lieu ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard.

M. le délégué de la Serbie se déclare satisfait.

L'article XXXIII est adopté dans les termes suivants :

#### **b. Ordre de transmission.**

##### XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a.* Télégrammes d'Etat.
- b.* » de service.
- c.* » privés urgents.
- d.* » privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

Sont ensuite adoptés, sans observations, les trois articles suivants :

#### XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

#### XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence

exceptionnelle. *Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme.*

Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé *la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.*

4. Dans les deux systèmes d'appareils, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; *s'il n'a rien à transmettre*, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

### **c. Mode de procéder.**

#### **XXXVI.**

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de

la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, *les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte* ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article *XVII*.

A l'article XXXVII, M. MELCON YUZBACHIAN, délégué de la Turquie, demande que l'heure de minuit soit indiquée dans les transmissions par le signal *zéro*. Que pour minuit 15, par exemple, on transmette 0,15, tandis que l'heure de midi 15 sera indiquée par 12,15.

M. DELARGE, délégué de la Belgique, fait remarquer que, dès lors il faudrait peut-être, comme dans les observatoires, adopter la division de la journée en vingt-quatre heures.

M. BERTHOT, délégué de la France, répond qu'aucune erreur n'est possible, les lettres S et M indiquant clairement s'il s'agit des heures de jour ou de nuit.

La proposition de la Turquie, mise aux voix, n'est pas accueillie, et l'article XXXVII, rédigé comme ci-après, est adopté, sauf toutefois le paragraphe 8, non encore examiné par la Commission du Règlement et qui est réservé.

#### XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme.

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, *ST*, *CR*, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, *un avis de service taxé, ou bien un accusé de réception*.

*b. Lettre initiale du nom du bureau destinataire.*

(*Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.*)

*c. Bureau d'origine précédé de la préposition « de » (Exemple: de Bruxelles).*

(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine: 1° quand il y a un autre bureau du même nom; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques.)

*d. Numéro du télégramme.*

*e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).*

*f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, *quantième du mois*, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).*

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que *le quantième du mois*, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

*g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) [Art. XXIX, § 2, et XLII § 3].*

*h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (Art. LVI, § 8)...; adresses (Art. LVIII, § 4); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).*

*Exemples de préambules:*

*1<sup>er</sup> cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3,18 s. — Crédionais Lille.*

*2<sup>e</sup> cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4,15 m. — Crédionais Bordeaux.*

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes, *mais les parenthèses ne sont pas transmises.*

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. *Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.*

Les quatre articles suivants sont ensuite adoptés à mains levées.

**d. Réception et répétition d'office.**

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. *Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : R 5 157 980.*

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : *18 admis*) ; sinon, *il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie (Exemple : 17 j e r 2 b . . . . etc).*

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. *Cette répétition est obligatoire*

*pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.* A l'appareil Morse la répétition se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour  $1^{1/16}$ , il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas  $11/16$  ; pour  $13/4$  il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas  $1^3/4$ .

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de *l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.*

#### XLII.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou *pour* une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

La discussion sur l'article XLII, relatif aux voies, est renvoyée à une séance ultérieure.

## ART. XLIII.

M. UNGERER fait observer que la Commission avait proposé de supprimer au paragraphe 3 les mots : *à destination des pays extra-européens*. Il en résulterait que, même dans le régime européen, on ne pourrait plus, en cas d'interruption, diriger les télégrammes par une voie autre que la voie normale, à moins que l'expéditeur n'ait versé préalablement un complément de taxe. Cette manière de procéder serait en contradiction avec les termes suivants de l'article LXXV du Règlement de Berlin :

« Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. »

On comprend que dans le régime extra-européen, où les taxes sont très élevées et où les télégrammes empruntent fréquemment les lignes d'Offices non adhérents, on ait admis la nécessité de faire verser préalablement à l'expéditeur les différences de taxe. Les distances étant d'ailleurs généralement très considérables, un retard de quelques heures n'est pas aussi préjudiciable que dans le régime européen.

M. le général DE BESACK, délégué de la Russie, partage cette manière de voir et déclare qu'à son avis il n'est pas admissible qu'on soumette les télégrammes du régime européen à une semblable restriction. Il demande le maintien du texte de Berlin.

M. LAMB ne s'explique pas la différence entre les principes applicables aux deux régimes. Il estime que les relations limitrophes sont toujours réglées par des arrangements spéciaux mettant à la disposition du public, en cas d'interruption, plusieurs voies à tarif égal. Mais si une interruption se produit, par exemple sur les lignes terrestres reliant la Turquie aux autres pays d'Europe, il deviendra nécessaire d'emprunter la voie du câble d'Odessa. Est-il équitable que, dans ce cas, les États intéressés supportent la différence de taxe pour cette voie détournée ?

Il cite encore l'exemple des relations entre la France et l'Espagne qui sont directes en temps normal. Si elles venaient à être interrompues, on serait amené à prendre la voie d'Angleterre, qui est très coûteuse. Ce serait évidemment pour le public un grand bénéfice, et l'emploi de cette voie détournée ne pourrait être considéré comme un simple incident de service.

Le public, profitant de cette voie détournée, ne serait-il pas juste de lui en faire payer la taxe ?

M. UNGERER répond que, si le télégramme est dirigé par une voie détournée, sur la demande de l'expéditeur, ce dernier doit en acquitter la taxe. Mais si cette voie est employée parce que les voies normales ont été interrompues postérieurement au dépôt du télégramme, il n'y a pas lieu d'imposer au public une nouvelle charge.

M. FISCHER tient à préciser la question. Dans le cas où Paris aurait 500 télégrammes pour l'Espagne, taxés par les voies directes, ces dernières voies venant à être interrompues, ne faudrait-il pas, avant de diriger ces télégrammes par les lignes d'Angleterre, réclamer aux expéditeurs une taxe supplémentaire ou bien la transmission se ferait-elle d'office par ces dernières voies ?

M. UNGERER répond que, dès que les communications normales sont interrompues, on en prévient le public qui doit alors payer la taxe des voies détournées s'il tient à les employer. Mais, si les télégrammes sont déposés avant la notification de l'interruption, il lui paraît de toute justice de les diriger sans aucun délai et sans surtaxe, par toutes les voies disponibles, au mieux des intérêts du public.

M. LAMB insiste et dit qu'à son avis ces différents cas doivent être réglés par des arrangements particuliers, mais il ne voudrait pas que le Règlement imposât aux Etats l'obligation de payer pour le public. Il propose de renvoyer la question à la Commission du Règlement qui n'a pas encore épuisé la discussion sur ce point important, et non à la Sous-Commission de rédaction.

M. LE PRÉSIDENT résume la question et met aux voix la proposition de renvoi à la Commission du Règlement.

Le renvoi n'est pas admis, et le texte de Berlin est maintenu pour le paragraphe 3. L'ensemble de l'article est adopté dans les termes suivants :

**f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.**

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de *réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique* sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

Sont adoptés sans discussion les quatre articles suivants :

## XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un *avis* de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle *cet accusé de réception* par un *avis* de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé *ne parvient pas par le courrier indiqué*, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, *effectuer un nouvel envoi, par un moyen de transport quelconque*, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes n<sup>os</sup> . . . . réexpédiés par ampliation.*

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation, déjà expédié à . . . . . (nom du bureau destinataire) le . . . . . (quantité) par la poste (ou) par la voie de . . . . . (ou) par le fil n° . . . . .*

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

#### g. Arrêt de transmission. Contrôle.

##### XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 0 fr. 50 au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par *un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII*. Autant que possible, *cet avis de service* est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de *l'avis de service* d'annulation, en raison du parcours non effectué, *sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu*.

##### XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

---

## 8. REMISE A DESTINATION.

---

### XLVII.

1. Les télégrammes *sont remis, suivant leur adresse*, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. *Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.*

2. Ils sont, *dans tous les cas*, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante seront remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée*, ou *(PR)*, ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 0 fr. 50, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur seront remis, autant que possible, avant le débarquement.

Sur l'article XLVIII, M. SUENSON fait remarquer que, dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, on a inséré la mention MP après l'indication «à remettre en mains propres.» Ne serait-il pas convenable d'ajouter également la mention

RO à la suite des mots « remis ouvert » ? Il est donné satisfaction à cette observation, et l'article est adopté dans les termes suivants :

#### XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « *A remettre en mains propres* » ou « *MP* » que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention : « *A remettre ouvert* » ou « *RO.* » Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : *N° . . . du* (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) *refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : *N° . . . du* (quantième) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.*

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. *Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante: N° ... du ... (quantième) pour ... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis. Annulez avis contraire.*

7. Lorsque par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

L'ordre du jour se trouvant épuisé et la Conférence ayant admis que les articles relatifs au tarif et qui n'ont pas été distribués seront discutés ultérieurement, la séance est levée à 4 heures 30 du soir.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE.

---

**Annexe N° 1.**

---

**PROPOSITION DES COLONIES ESPAGNOLES.**

---

**ART. XXX, § 7 (nouveau).**

Les télégrammes présentés au guichet entre minuit et 7 heures du matin seront grevés d'une taxe double de la taxe ordinaire.

Les taxes resteront acquises à l'Administration qui les a perçues et au profit du personnel télégraphique du lieu d'origine, comme une récompense du service de nuit.

**Observations.**

Le personnel télégraphique de presque toutes les Administrations est peu récompensé.

Le service de nuit est un service très fatigant et qui incombe à peu près exclusivement au personnel télégraphique.

Dans toutes les affaires sociales, le service de nuit est plus rémunéré et considéré, sans protestation de la part du public, comme une charge extraordinaire.

En acceptant cette proposition, la Conférence télégraphique internationale donnera un précieux témoignage de sympathie au personnel télégraphique, dont la tâche de jour est déjà particulièrement lourde.

---

## Annexe N° 2.

## RAPPORTS DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

*Séance du 3 juin 1890.*

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. BARON.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article XLII, pages 85 et 86.

Sur les observations de MM. HOFSTEDE et D'OBENTRAUT, l'examen de cet article est ajourné jusqu'à ce que la Commission des tarifs ait pris une décision sur les dispositions de l'article XXV. (Taxation des indications de voies.)

## ART. XLIII, p. 87.

Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus sans changement.

Le paragraphe 3 est modifié conformément à la proposition de la Grande-Bretagne et doit être rédigé comme suit :

*Les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.*

## ART. XLIV, p. 87 et 88.

Les cinq premiers paragraphes sont conservés sans changement. La proposition de l'Autriche-Hongrie, relative à la transposition des paragraphes 6 et 7 et à une modification de texte, est renvoyée à la Sous-Commission.

## ART. XLV, p. 89.

Aucune observation sur les deux premiers paragraphes.

Sur le paragraphe 3, l'Autriche-Hongrie a proposé de modifier la rédaction de Berlin et d'introduire une disposition rendant l'intervention des bureaux télégraphiques obligatoire pour les demandes d'arrêt de transmission.

M. SCHEFFLER regrette que cette disposition accorde aux réclamations du public la priorité des avis de service. Il craint également que la responsabilité des bureaux soit ainsi gravement engagée, sans qu'ils aient le moyen de contrôler sérieusement l'identité de la personne qui réclame l'arrêt d'un télégramme.

M. UNGERER reconnaît la valeur de ces observations; mais il estime que, pour éviter des abus, l'intervention des bureaux est indispensable. Il faut, par exemple, que les bureaux soient en droit de refuser la transmission d'un télégramme parvenant par téléphone et prescrivant d'arrêter la transmission d'un autre télégramme.

Après discussion, on met aux voix le principe contenu dans le paragraphe 3 de la proposition d'Autriche-Hongrie, rédigé de la manière suivante :

*L'expéditeur ne peut demander l'arrêt que par un avis de service taxé à émettre dans les conditions prescrites par l'article XXIV.*

Le principe de cette disposition est adopté par 20 voix contre 1.

La proposition de l'Italie consistant à ajouter à la fin de l'article: *Sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu,* — est adoptée.

Le paragraphe 3 est ensuite renvoyé à la Sous-Commission qui devra tenir compte de ces deux décisions.

Le Luxembourg propose de compléter l'article XLV par le paragraphe suivant :

*Le destinataire, en établissant son identité, a le droit de prendre livraison de ses télégrammes dans un bureau de passage ou intermédiaire. Dans le cas où les télégrammes ne sont pas encore réexpédiés, ils sont néanmoins transmis jusqu'à destination avec indication dans le préambule:*

*« Télégrammes remis au destinataire par le bureau de . . . » Si la remise se fait par un bureau n'appartenant pas à l'Office de destination, l'Office qui en opère la remise perçoit à son profit le droit de copie réglementaire (Art. LVIII, § 2).*

M. MONGENAST développe cette proposition et indique qu'elle lui semble de nature à combler une lacune et à rendre de véritables services au public. Le destinataire qui en réclamerait l'application devrait, bien entendu, produire un document attestant qu'un télégramme à son adresse a dû transiter par le bureau.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA combat la proposition du Luxembourg. Son adoption obligerait, dans les grands bureaux, à des recherches longues et compliquées.

MM. FISCHER et UNGERER appuient les observations du délégué de l'Italie et n'accepteraient pas que l'on imposât aux bureaux un travail très long, très minutieux, sans aucune rémunération.

M. MONGENAST n'insiste pas et retire son amendement.

#### ART. XLVI, p. 90.

Les trois paragraphes de cet article sont maintenus sans discussion.

L'Autriche-Hongrie avait proposé d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe aux termes duquel l'expéditeur d'un télégramme arrêté serait prévenu par avis de service.

Sur l'observation de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, que le paragraphe 1<sup>er</sup> donne une satisfaction suffisante en prescrivant d'avertir de l'arrêt l'Administration télégraphique d'origine et qu'il convient de laisser à celle-ci le soin d'apprécier ce qu'elle doit faire à l'égard de l'expéditeur, M. le chevalier D'OBENTRAUT déclare retirer l'amendement proposé par l'Autriche-Hongrie.

## ART. XLVII, p. 90.

Les cinq paragraphes de cet article sont conservés sans changement.

Sur l'assurance, qui lui est donnée, que les expéditeurs ont toujours la faculté d'employer la recommandation postale, même pour les télégrammes destinés à traverser la mer et soumis de ce chef à une taxe postale variable, M. MELCON YUZHACHIAN retire la proposition de la Turquie, insérée à la page 91.

## ART. XLVIII, p. 91.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du Règlement de Berlin est conservé, sauf la modification de la dernière phrase, réclamée par M. FISCHER. Cette phrase devient la suivante :

*Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Offices qui déclarent ne pas les accepter.*

L'introduction, dans le Règlement, des télégrammes MP leur ayant donné satisfaction, le Japon et l'Autriche-Hongrie retirent leurs amendements au paragraphe 2, qui figurent respectivement aux pages 130 et 91. Le paragraphe 2 est ainsi maintenu sans modification.

Le Luxembourg a proposé d'ajouter à l'article XLVIII l'alinéa suivant :

*Si le télégramme peut être remis après la transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante :*

*Télégramme n° . . . , du . . . (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues), remis, annulez avis contraire.*

Cette addition est adoptée.

L'Autriche-Hongrie demande de compléter le paragraphe 3 ancien (p. 92) en intercalant les mots : *sans délai*, entre les mots : *envoie*, et : *au bureau*.

Sur l'observation de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, la Commission adopte l'expression : *à bref délai*, au lieu de : *sans délai*.

Le paragraphe 4 (ancien), modifié par la Belgique, est adopté dans les termes suivants :

*Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle est dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N° . . . . . du . . . . . (quantième) pour (adresse rectifiée). Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser l'erreur commise, telles que : faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.*

Sur le paragraphe 5 (page 92), l'Italie a présenté un amendement conçu en ces termes :

*Sinon il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé qui affecte la forme d'un service taxé.*

Cette proposition a un double but : supprimer la faculté de frapper d'une taxe spéciale la communication de l'avis à l'expéditeur, et accorder au télégramme rectificatif la priorité des avis de service.

Sur le premier point, MM. les délégués de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Turquie et des Colonies hollandaises, seuls pays où une taxe spéciale était perçue, déclarent y renoncer au nom de leurs Administrations.

Sur le second point, M. le D<sup>r</sup> BENESCH, qui se rallie à la proposition italienne, pense qu'il conviendrait d'en modifier le texte en supprimant les mots : *télégramme payé, qui affecte la forme d'un . . . . .*

Mais la rédaction proposée par l'Italie ne pouvant donner lieu à aucune ambiguïté, la Commission adopte le paragraphe 5 tel qu'il est libellé plus haut, sauf substitution proposée par M. VAN ECK des mots : *si l'adresse n'a pas été dénaturée*, au mot : *sinon*.

Pas d'observations sur le paragraphe 6, qui est maintenu sans modification.

Sur le paragraphe 7, la Belgique avait proposé un amendement qui, dans la pensée de M. DELARGE, aurait pour résultat d'éviter des retards, en

autorisant le dépôt des télégrammes dans les boîtes aux lettres ou sous les portes en cas d'absence des destinataires.

MM. SCHEFFLER et LAMB pensent que le texte proposé par la Belgique est trop précis : qu'il convient de ne pas faire de réglementation si étroite et qu'il faut tenir compte des usages locaux. A leur avis, il est préférable de conserver purement et simplement le texte de Berlin.

Sur ces observations, M. DELARGE retire la proposition de la Belgique.

L'amendement de l'Italie sur le même paragraphe 7 (page 94) est également retiré par M. le commandeur PONZIO-VAGLIA.

Le paragraphe 7 du Règlement de Berlin est ainsi maintenu sans modification.

Il en est de même du paragraphe 8 (page 94).

Sur le paragraphe 9, l'Autriche-Hongrie propose d'ajouter, à la fin, la rédaction suivante :

*. . . . est anéanti, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir le bureau d'origine. Il en est de même pour les télégrammes adressés « poste restante » et renvoyés par le bureau de poste au bureau télégraphique destinataire comme tombés en rebut.*

Cette proposition est combattue par M. UNGERER, qui fait remarquer que le service télégraphique ne doit plus avoir à s'occuper des télégrammes, une fois que ceux-ci ont été livrés à la poste. Ces télégrammes sont, à partir de ce moment, soumis aux règles du service postal.

M. COROMINA s'associe à l'opinion exprimée par M. UNGERER, et il ajoute que, dans la pratique, le bureau d'origine n'étant jamais avisé, le premier paragraphe de l'addition proposée par l'Autriche-Hongrie lui paraît superflu.

La proposition de l'Autriche-Hongrie est mise aux voix et rejetée par 12 voix contre 6 et 3 abstentions.

## ART. XLIX, p. 95.

§ 1<sup>er</sup>. L'amendement de l'Autriche-Hongrie, aux termes duquel l'expéditeur peut obtenir la priorité de transmission *et de remise à destination en inscrivant*, etc., est adopté après une courte discussion à laquelle prennent part MM. le commandeur PONZIO-VAGLIA, UNGERER et SCHEFFLER.

Pas d'observation sur les paragraphes 2, 3 et 4. La proposition des Pays-Bas, qui a pour but de réduire la taxe des télégrammes urgents dans la proportion de 3 à 2, sera examinée par la Commission des tarifs.

## ART. L, p. 95 et 96.

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Autriche-Hongrie a présenté une proposition tendant à accorder la faculté, dans le régime européen, d'affranchir une réponse télégraphique pour un nombre de mots illimité.

M. SCHEFFLER estime que l'adoption de cette proposition serait véritablement dangereuse. Bien que l'affranchissement de la réponse ne soit pas servi en numéraire, on pourrait en abuser pour profiter des différences de taxes ou des différences des modes de taxation.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA et M. SUENSON appuient les observations de M. SCHEFFLER. Ils font remarquer, en outre, que trente mots sont, en général, bien suffisants pour une réponse télégraphique; que l'*urgence* porte d'ailleurs ce nombre à quatre-vingt-dix mots, et qu'enfin le destinataire a toujours le droit de compléter sa réponse, à son gré, en payant le surplus non affranchi.

Après cette discussion, la proposition de l'Autriche-Hongrie est retirée.

Les paragraphes 1 et 2 de Berlin sont donc conservés sans changement.

Sur le paragraphe 3, la France a proposé un amendement tendant à indiquer dans la transmission, en francs et centimes, la somme versée pour la réponse, au lieu du nombre de mots.

M. UNGERER croit que cette mesure aurait pour résultat de prévenir toute hésitation dans l'établissement des « bons de réponse » dans tous les cas où le télégramme a dû, par suite d'interruption, être acheminé par une voie détournée.

MM. FISCHER et SAGER déclarent qu'ils ne sauraient appuyer la proposition française, à cause des grandes difficultés qu'occasionnerait aux employés la conversion en monnaie du pays de destination des sommes indiquées en francs et centimes sur les bons de réponse.

M. BRASHER, délégué des Indes britanniques, repousse également la proposition française, en raison des difficultés provenant des variations du change, de la complication des opérations de comptabilité et de la faculté qui serait ainsi donnée au public pour faire des envois d'argent en bénéficiant du change.

Sur ces observations, M. UNGERER retire la proposition de la France et le paragraphe 3 du Règlement de Berlin est maintenu.

Le paragraphe 4 est renvoyé à l'examen de la Commission des tarifs.

L'amendement de la France sur le paragraphe 5 est retiré.

Le Luxembourg propose d'ajouter à l'article L un paragraphe 6 nouveau, rédigé de la manière suivante :

*Les télégrammes avec réponse payée à faire suivre portant des adresses successives pour divers pays de destination ne sont pas admis. Si un télégramme avec réponse payée est réexpédié vers un pays étranger par ordre du destinataire, avis en est donné au bureau expéditeur, et le montant de la réponse payée sera employé pour donner cet avis qui sera décompté comme un télégramme service taxé : 10 mots.*

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA fait remarquer que l'Autriche-Hongrie a proposé sur l'article LVI (page 103) un amendement tendant au même but que celui du Luxembourg.

M. MONGENAST admet l'ajournement de sa proposition, qui sera discutée en même temps que celle de l'Autriche-Hongrie, à propos de l'article LVI.

ART. LI, p. 97.

L'Autriche-Hongrie propose, au paragraphe 1<sup>er</sup>, un amendement ainsi conçu :

Insérer après le mot : *quelconque*, ce qui suit :

*Lorsque la taxe du télégramme pour l'affranchissement duquel le bon est employé excède le montant de celui-ci, l'excédent doit être payé séparément; dans le cas contraire, la partie non employée du montant du bon reste acquise à l'Administration du pays de destination.*

La Commission adopte le principe de cette proposition, et charge la Sous-Commission de la rédaction définitive.

Sur le paragraphe 2, les délégués de Suède et de Norvège ayant déclaré s'y rallier, l'amendement de l'Italie est admis; par suite, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse est toujours remboursée dans le régime extra-européen.

Sur ce même paragraphe, les Administrations et Compagnies de câbles transatlantiques ont demandé la prise en considération de la proposition suivante :

*Régime extra-européen. — Si la somme déposée pour une réponse payée dépasse le montant acquis pour le paiement du nombre des mots contenus dans cette réponse, l'excédent devra être restitué, dans tous les cas, à l'expéditeur du télégramme qui a effectué le dépôt, s'il en fait la demande.*

M. DESPECHER fait remarquer que cette proposition se justifie par l'élévation des taxes du régime extra-européen.

La proposition est appuyée et mise aux voix. Elle est adoptée par 18 voix contre 2 et 1 absence.

Sur le paragraphe 3 (page 98), M. VON CHAUVIN demande de substituer le délai de six mois à celui de six semaines, ce dernier étant absolument insuffisant pour l'échange de communications postales entre l'Amérique du Nord, par exemple, et quelques pays de l'Amérique du Sud.

Sur la proposition de M. UDDENBERG et avec l'assentiment de M. VON CHAUVIN, la Commission admet la substitution des mots: *trois mois*, aux mots: *six semaines*, pour le régime extra-européen.

Les paragraphes 4, 5, 6, 7 du texte de Berlin sont conservés sans changement.

L'amendement de l'Autriche-Hongrie tendant à la suppression du paragraphe 8 est retiré, et celui de l'Italie (page 99) est adopté. Il est rédigé de la manière suivante:

*Effacer les mots « dans la même forme que ci-dessus » et, à la fin, après le mot « infructueuses », ajouter : « La réponse d'office est émise comme télégramme privé, dans la forme suivante: Réponse à N° . . . de . . . . . signé . . . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc. . . . »*

ART. LII, p. 99.

Admis sans changement.

ART. LIII, p. 99 et 100.

L'examen de cet article entier et des amendements de la France qui s'y rapportent est renvoyé à la Commission des tarifs.

ART. LIV, p. 100.

Admis sans changement.

ART. LV, p. 100 et 101.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié conformément à la proposition de l'Italie en ce qui concerne la formule de l'accusé de réception.

Les paragraphes 2 et 3 sont maintenus sans changement.

M. le D<sup>r</sup> ROTHEN demande que la proposition de la Suisse insérée à la page 94 soit maintenant examinée par la Commission. Il estime qu'il serait très utile pour le public de pouvoir, pendant un certain délai, réclamer des renseignements précis et officiels sur la date et l'heure de remise d'un télégramme. Une taxe pourrait être fixée, comprenant en outre des frais de poste, une rémunération convenable du travail de recherches effectué par les bureaux télégraphiques.

La fixation de la quotité de cette taxe serait laissée à la Commission des tarifs; mais la Commission du Règlement paraît compétente pour se prononcer sur le principe de la proposition.

MM. le commandeur PONZIO-VAGLIA et MONGENAST appuient la proposition de la Suisse, M. SCHEFFLER également, mais sous la réserve de l'intervention obligatoire du bureau de dépôt, seul en mesure de vérifier la sincérité de la demande présentée par l'expéditeur.

On passe au vote sur la question de principe ainsi formulée:

*Doit-on attribuer à l'expéditeur, moyennant le paiement d'une taxe à déterminer, et pendant le délai fixé pour la conservation des archives, la faculté d'obtenir l'accusé de réception d'un télégramme (date et heure de remise)?*

Cette disposition de principe est admise par 15 voix contre 5 et 1 abstention.

La séance est levée à 5 heures.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 4 juin, à 2 heures.

*Séance du 4 juin 1890.*

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. BARON.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

La Commission reprend l'examen des divers articles du Règlement.

ART. LVI, p. 101.

L'amendement, proposé au paragraphe 1<sup>er</sup> par l'Autriche-Hongrie, est appuyé par plusieurs délégations et par M. SUENSON. Il est adopté sans opposition.

§ 2. L'amendement de l'Allemagne (page 101) tend au même but que celui que l'Autriche-Hongrie a proposé au paragraphe 5 du même article (page 102). Le principe de ces deux amendements, consistant dans l'obligation de transmettre dans le préambule le nom du lieu d'origine jusqu'à destination, est admis et renvoyé à la Sous-Commission pour rédaction définitive.

M. MONGENAST demande ici l'introduction d'un troisième paragraphe ainsi libellé :

*Les télégrammes avec réponse payée à faire suivre, portant des adresses successives pour divers pays de destination, ne sont pas admis. Si un télégramme avec réponse payée est réexpédié vers un pays étranger par ordre du destinataire, avis en est donné au bureau expéditeur, et le montant de la réponse payée sera employé pour donner cet avis qui sera décompté comme un télégramme (service taxé: 10 mots).*

Cette proposition est adoptée.

Pas d'observations sur les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du Règlement de Berlin.

L'amendement de l'Allemagne sur le paragraphe 9 est retiré par M. SCHEFFLER.

Le principe de l'addition proposée par l'Autriche-Hongrie sous le numéro 10 (page 103) est admis, et la rédaction définitive sera arrêtée par les soins de la Sous-Commission.

ART. LVII, p. 103.

§ 1<sup>er</sup>. Conformément à la proposition de l'Autriche-Hongrie, la rédaction de ce paragraphe est modifiée de la manière suivante :

*Dans les limites des pays soumis au régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé alors conformément aux dispositions de l'article précédent.*

Pas d'observations sur les paragraphes 2 et 3 qui sont conservés sans changement.

L'amendement proposé par l'Autriche-Hongrie au paragraphe 3 est admis, mais, sur la proposition de l'Italie, formera un paragraphe 4 nouveau (p. 104).

Les dispositions de l'addition proposée par l'Autriche-Hongrie, sous le numéro 4, sont également admises et formeront un paragraphe 5 nouveau.

ART. LVIII, p. 104.

Pas d'observations sur le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Sur le paragraphe 2, l'amendement de l'Italie consistant dans la substitution du mot : *adresses*, au mot : *destinations*, est adopté.

Le paragraphe 3 est maintenu sans changement.

Enfin l'amendement de l'Italie au paragraphe 4 est adopté, sauf suppression du signe conventionnel CTA, dont l'introduction a été antérieurement rejetée.

Sur le même paragraphe 4, la Turquie avait proposé l'addition suivante :

*Le nombre des mots à indiquer sur chaque exemplaire devra être le nombre réel des mots contenus dans chaque exemplaire.*

M. MELCON YUZBACHIAN développe cette proposition qui lui paraît de nature à éviter, de la part du public, des réclamations ou des demandes d'explications auxquelles il serait impossible de satisfaire.

M. DE KOLLER pense qu'il appartient à chaque Administration de donner à ses bureaux les instructions qu'elle juge utiles sur ce point particulier, mais qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition du Règlement.

MM. VAN ECK et FISCHER déclarent qu'en Hollande et en Angleterre on n'inscrit pas le nombre des mots sur les copies délivrées aux destinataires.

Sur ces observations, M. MELCON YUZBACHIAN retire l'amendement de la Turquie.

M. BÉCUE demande à la Commission d'ajouter à cet article un paragraphe indiquant que l'admission des télégrammes multiples n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclareraient ne pas pouvoir les accepter. Il fait allusion à la Compagnie américaine *Western-Union*, qui n'admet pas ces télégrammes.

M. VON CHAUVIN, représentant de cette Compagnie, interpellé par M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, reconnaît que la *Western-Union* refuse effectivement les télégrammes multiples; mais il ignore les motifs de cette mesure.

M. MELCON YUZBACHIAN estime qu'une addition au Règlement, visant une Compagnie étrangère à l'*Union télégraphique*, ne serait pas justifiée.

M. ESCHBAECHER pense, en outre, qu'elle serait dangereuse, en rendant facultatif ce qui est aujourd'hui admis comme obligatoire par tous les Offices de l'Union.

Pour ces motifs, la Commission décide qu'il ne sera pas donné suite à la proposition présentée par M. BÉCUE.

#### ART. LIX, p. 105.

§ 1<sup>er</sup>. Pas d'observations.

§ 2. La Suisse a proposé de supprimer, dans le libellé de ce paragraphe, les mots: *ou poste*, par la raison que, lorsqu'aucune indication n'est donnée,

la mise à la poste doit être effectuée d'office. La mention *poste* est donc inutile.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA pense, au contraire, qu'il convient de ne pas faire cette suppression, car il y a intérêt à donner au public tous les moyens d'indiquer aux bureaux quelles sont exactement ses intentions pour la remise des télégrammes.

M. le D<sup>r</sup> ROTHEN n'insistant pas sur les observations de la Suisse, le paragraphe 2 (page 106) est maintenu sans changement.

La Norvège a proposé d'ajouter à l'article LIX un troisième paragraphe ainsi rédigé:

*Les télégrammes adressés à des localités reliées avec un bureau télégraphique par une ligne téléphonique peuvent être transmis à destination par téléphone, sous les conditions fixées par chaque Administration.*

Une discussion générale s'engage sur cette proposition.

Il en résulte tout d'abord que les télégrammes transmis par des bureaux télégraphiques qui font usage du téléphone comme appareil de transmission sont des télégrammes ordinaires soumis à toutes les dispositions édictées par le Règlement.

L'addition proposée par la Norvège ne devrait donc viser que l'emploi du téléphone pour la remise des télégrammes aux abonnés d'un réseau.

M. UNGERER demande à la Commission d'adopter sur ce point la proposition française tendant à l'admission d'un nouveau signe conventionnel ou, tout au moins, d'une indication éventuelle à placer avant l'adresse pour indiquer que la remise du télégramme doit être effectuée par voie téléphonique. Il serait entendu, d'ailleurs, que ce procédé de remise ne serait appliqué qu'aux télégrammes rédigés dans la langue des pays de destination et après entente entre le bureau d'arrivée et le destinataire.

M. LAMB est opposé à l'admission d'un nouveau signe ou d'une nouvelle indication éventuelle. Il pense que le consentement du destinataire doit être seul nécessaire et que l'expéditeur ne saurait intervenir. Le dépôt d'une adresse convenue, avec indication de transmission téléphonique à l'arrivée, lui paraîtrait répondre complètement au but que l'on se propose.

M. le D<sup>r</sup> NEUBAUER et M. MONGENAST estiment également que la transmission téléphonique à l'arrivée ne peut être effectuée que sur la demande expresse du destinataire.

La Commission, paraissant partager en grande majorité cette appréciation, M. UNGERER n'insiste pas sur sa proposition relative à l'admission d'une nouvelle indication éventuelle.

Après quelques observations de M. DELARGE, de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA et de M. LE PRÉSIDENT, la Commission se rallie au texte suivant :

*Les télégrammes peuvent être remis à destination par téléphone sous les conditions fixées par chacune des Administrations qui acceptent ce mode d'envoi.*

M. UNGERER propose de compléter cette disposition par l'alinéa suivant :

*Une copie du télégramme téléphoné est remise par le service ordinaire de distribution des lettres.*

Mais on fait remarquer qu'il appartient à chaque Administration de prendre sur ce point telle mesure qu'elle juge utile, et que, par suite, il n'y a pas lieu à insertion dans le Règlement du paragraphe additionnel proposé par la France.

M. UNGERER retire sa proposition.

Sur l'observation de M. BENTON que la disposition qui vient d'être adoptée ne s'applique pas à la catégorie des télégrammes visés par l'article LIX, il

est admis qu'elle est renvoyée à la Sous-Commission pour être insérée à l'article XLVII, qui traite de la remise à destination.

ART. LX, p. 106.

Les quatre paragraphes de cet article sont maintenus sans modifications, les amendements présentés par l'Italie, par la France et par la Norvège ayant été retirés.

ART. LXI, p. 108.

Pas d'observations sur le paragraphe 1<sup>er</sup>.

La proposition formulée par l'Autriche-Hongrie pour compléter et préciser la rédaction du paragraphe 2 est renvoyée à la Sous-Commission; il en est de même de celle de la France sur le paragraphe 3.

Les alinéas 4 et 5 sont admis sans changement, la disposition additionnelle proposée par la France sur le paragraphe 5 figurant déjà à l'article LXXV (page 120).

Pas d'observations sur le paragraphe 6.

L'Italie avait proposé la suppression du paragraphe 7. Mais M. SCHEFFLER fait remarquer qu'il ne lui paraîtrait pas juste de profiter des cas d'interruption des communications télégraphiques pour priver le public des facilités qui lui sont accordées dans les conditions normales.

Il est procédé au vote sur l'amendement de l'Italie qui est rejeté par 19 voix contre 1 et 1 absence.

Le paragraphe 8 est ensuite admis sans observation.

ART. LXII, p. 109.

Les cinq premiers paragraphes sont adoptés. Le sixième, qui fixe la taxe des télégrammes sémaphoriques, est renvoyé à la Commission des tarifs.

## ART. LXIII, p. 110.

L'article entier est adopté.

M. ESCHBAECHER rappelle que le *Lloyd's* anglais a soumis à la Conférence, par l'intermédiaire de l'Office fédéral suisse, des propositions tendant à obtenir que les postes sémaphoriques soient chargés de lui signaler d'office, par voie télégraphique ou postale, tous les incidents concernant les vaisseaux de long cours qu'ils pourront observer.

Ces propositions figurent *in-extenso* aux pages 11 et 12 du cahier.

M. ESCHBAECHER ajoute que l'Administration du *Lloyd's* a fait parvenir récemment des propositions complémentaires qui modifient et réduisent sensiblement les premières et qui doivent être portées à la connaissance de la Commission.

M. LAMB fait connaître qu'il attend sur ce point des instructions du Post-Office, et, sur sa demande, l'examen des propositions du *Lloyd's* est ajourné à la prochaine réunion de la Commission. Les documents nouveaux annoncés par M. ESCHBAECHER seront imprimés et distribués, en temps utile, pour cette discussion.

Il reste entendu, en outre, que les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 4 et 7 des propositions du *Lloyd's* seront réservées à l'examen de la Commission des tarifs.

## ART. LXIV, p. 110.

Le paragraphe unique de cet article est renvoyé à la Sous-Commission pour être complété en ce qui concerne les références, en tenant compte du numérotage des articles du nouveau Règlement et de la disposition additionnelle admise à l'article L sur la proposition du Luxembourg.

Le chapitre 10, des articles LXV et LXVI (télégrammes de service), ayant été déjà examiné, la Commission aborde l'étude du chapitre nouveau

proposé par la France, amendé par la Belgique et relatif aux télégrammes-mandats (page 112).

La discussion générale s'engage.

M. LAMB donne lecture de la déclaration suivante :

« Ce n'est que le 1<sup>er</sup> octobre dernier que le Département des postes de la Grande-Bretagne a introduit pour la première fois le système des télégrammes-mandats.

« Le système a été introduit purement à titre d'essai et est limité à de certaines villes.

« Dès que le résultat de cet essai sera connu, mon Gouvernement s'occupera de la question. Ce système doit-il être établi sur une base permanente et appliqué à toute ville ou village desservi par un bureau de télégraphe ?

« Dans cet état de choses, je regrette qu'il ne soit pas encore possible à la Grande-Bretagne d'adhérer à un arrangement international. D'ailleurs, en raison du système absolu de centralisation de comptabilité adopté par mon Administration, il y aurait grande difficulté à se conformer aux propositions préparées avec tant d'habileté par l'Administration des postes et des télégraphes de France.

« Il est à la connaissance de la Conférence qu'une pareille difficulté s'est présentée en ce qui concerne les mandats de poste ordinaires, et c'est pour cette raison que la Grande-Bretagne s'est trouvée dans la nécessité de se tenir en dehors de la Convention internationale relative aux mandats de poste. Les arrangements pour l'échange des mandats de poste ordinaires sont réglés par une convention spéciale par chaque Etat, et si, comme j'ai quelque lieu de l'espérer, la Grande-Bretagne se trouve à même de se rallier à un système de télégrammes-mandats internationaux, les arrangements nécessaires devront être formulés par des conventions spéciales.

« C'est ainsi, à grand regret, que nous sommes dans la nécessité de nous abstenir de nous associer à l'arrangement proposé par la France, et de demander le maintien des mots : *la transmission des mandats de poste par le télégraphe*, dans l'article LXXIX du Règlement (page 123). »

Au nom de la délégation allemande, M. SCHEFFLER donne ensuite lecture de la déclaration qui suit :

« Quant à la proposition belge, il n'y a pas lieu d'y faire des objections de notre côté; par contre, nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à la proposition française. A notre avis, il appartient au ressort des Administrations postales de fixer les dispositions relatives à la rédaction des télégrammes-mandats, tandis qu'il ne s'agit, pour les Administrations télégraphiques, que de la transmission proprement dite des télégrammes-mandats. On ne pourra donc empêcher les Administrations postales de modifier, par mesure de précaution ou de surêté de service, les dispositions relatives à la rédaction des télégrammes-mandats, sans demander le consentement des Administrations télégraphiques, à moins que les Administrations postales ne lèsent les dispositions générales régissant la rédaction d'un télégramme simple. Autrement, on risquerait de se mettre en désaccord avec les Administrations postales, et de compliquer l'entente entre les deux Administrations. Nous sommes d'avis qu'il suffirait d'adopter la proposition que la Grande-Bretagne avait déjà soumise à la Conférence de Berlin, d'ajouter à l'article LXXIX du Règlement les mots: *la transmission des mandats-poste par le télégraphe, d'après les règles adoptées par l'Union postale universelle.* »

MM. le général USSOW, SAGER, d'OBENTRAUT et MELCON YUZBACHIAN s'associent aux observations présentées par les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.

En présence de cette opposition, M. UNGERER déclare retirer entièrement le chapitre nouveau proposé par la France au sujet des télégrammes-mandats. La proposition de la Belgique est également retirée.

ART. LXVII, p. 114 (service téléphonique).

Pas d'observations sur les trois premiers paragraphes. Sur le quatrième, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la France proposent de réduire la durée de l'unité de conversation de cinq à trois minutes.

M. HOFSTEDE insiste pour l'adoption de cette proposition. Il irait même volontiers jusqu'à la réduction à deux minutes.

M. DELARGE déclare qu'il votera contre la mesure proposée. Actuellement, en bourse, où les conversations sont généralement le plus rapides, il y en a seulement 80 % de moins de trois minutes. La réduction serait donc préjudiciable à un cinquième de la clientèle.

M. MONGENAST fait connaître également qu'il ne peut appuyer la proposition. A son avis, la téléphonie internationale est encore à ses débuts, et il faut éviter de prendre des mesures qui pourraient en entraver le développement. Il est constant que la durée de cinq minutes est à peine suffisante pour certaines catégories de communications: celles des journaux, par exemple. La réduction de la durée n'est autre chose qu'un relèvement de la taxe. Dans ces conditions, le *statu quo* devrait être maintenu jusqu'à la réunion d'une autre Conférence.

M. SCHEFFLER appuie, au contraire, la proposition, et fait remarquer que, loin d'être préjudiciable au public, la réduction de la durée de la conversation permettra de donner, dans le même temps, satisfaction à un plus grand nombre de personnes et ne peut qu'être bien accueillie.

M. UDDENBERG fait observer que la durée de trois minutes est déjà appliquée, en Suède, à la satisfaction générale. M. le chevalier D'OBENTRAUT fait la même déclaration pour ce qui concerne l'Autriche et la Hongrie.

M. DELARGE propose d'ajouter, au paragraphe 4, l'alinéa suivant, qui laisserait une certaine latitude aux Administrations:

*Cette durée pourra être réduite à trois minutes, soit uniformément, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines parties du jour ou de la nuit.*

La proposition de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la France est mise aux voix, sauf à revenir ultérieurement sur l'amendement libellé

par M. DELARGE; elle est adoptée par 13 voix contre 2, 5 abstentions, 1 absence.

En présence de ce résultat, M. DELARGE n'insiste pas pour la rédaction qu'il avait proposée, et le paragraphe 4 est admis dans les termes suivants :

*L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.*

Par suite, le nombre 3 est substitué au nombre 5 dans le paragraphe suivant.

Sur ce paragraphe, la Grande-Bretagne a déposé un amendement tendant à supprimer la faculté, pour les mêmes correspondants, d'obtenir deux conversations consécutives, lorsque la communication est attendue par d'autres personnes.

La proposition de la Grande-Bretagne est appuyée par M. le D<sup>r</sup> ROTHEN. Plusieurs délégués la combattent par ce motif qu'avec la réduction à trois minutes de l'unité de durée, il serait excessif de ne pas conserver la faculté de deux conversations consécutives.

Il est procédé au vote. La proposition de la Grande-Bretagne est repoussée par 12 voix contre 4, 4 abstentions et 1 absence.

ART. LXVIII, p. 115 (archives).

M. Soutzo propose d'insérer, dans cet article, une disposition permettant au public d'obtenir, moyennant l'acquit d'une certaine taxe, la conservation des archives par les bureaux télégraphiques, pendant un délai supérieur à celui qui est édicté par le Règlement et qui pourrait être fixé à cinq ans.

Suivant lui, la production des originaux de télégrammes peut être très utile devant les tribunaux, et si les contestations qui peuvent donner lieu à une instance judiciaire se produisent après l'expiration du délai de conservation des archives, il peut en résulter pour les intéressés un préjudice sérieux.

Plusieurs membres reconnaissent la valeur de la proposition de M. le délégué de la Roumanie, mais ne sauraient s'y rallier, à cause des difficultés et de la surcharge de travail et de dépenses qu'elle entraînerait.

La motion de M. Sourzo n'étant pas appuyée, les deux paragraphes de l'article LXVIII sont maintenus sans modifications.

Il en est de même des quatre alinéas de l'article LXIX (p. 115).

Les chapitres 13 (détaxes et remboursements) et 14 (comptabilité) seront examinés par la Commission des tarifs.

La Commission du Règlement abordera, dans sa prochaine séance, l'examen de l'article LXXIX (p. 123).

La séance est levée à 5 heures.

*Le Rapporteur,*

E. LORIN.

## Annexe N° 3.

## RAPPORTS DE LA COMMISSION DES TARIFS.

*Séance du 3 juin 1890.*

Il est donné lecture d'une proposition présentée par MM. les délégués du Danemark et de la Norvège et tendant à frapper d'une surtaxe de 0 fr. 50 les télégrammes internationaux présentés au guichet de minuit à minuit, pendant les vingt-quatre heures du dimanche, dans les pays où cette surtaxe existerait pour les correspondances intérieures, l'objet de cette proposition étant, par l'accroissement du prix, d'obtenir une réduction du nombre des télégrammes présentés le dimanche et d'assurer ainsi aux employés un repos plus complet.

Plusieurs délégués font observer que, pour répondre à ce désir, on comprendrait que l'on proposât la suspension totale ou partielle du service le dimanche, mais non une surtaxe qui aura pour le public un caractère de fiscalité; que, les affaires étant arrêtées ce jour-là, les dépêches expédiées le dimanche sont le plus souvent de nature privée et urgente, et méritent moins qu'aucunes autres d'être surtaxées. Le moyen proposé serait donc contestable, lors même que le principe de la mesure serait admis; mais ce principe échappe complètement à la compétence de la Commission, car chercher à imposer, par une voie détournée, le repos du dimanche serait, si respectable que soit l'intention, empiéter sur les droits des Etats, seuls juges des règles de leur service intérieur. De plus, le public étant enclin à élever ses exigences à proportion du prix qu'il est obligé de payer, la surtaxe entraînerait pour les Administrations l'engagement implicite de faire parvenir les télégrammes à leur destination le jour même, chose qui peut être difficile avec l'existence déjà décidée des bureaux à service limité; il y aurait donc une responsabilité engagée. Le repos du dimanche ne donnerait d'ailleurs pas satisfaction aux pays musulmans. Tout au plus pourrait-on essayer, par le moyen du journal de Berne, de créer un mouvement d'opinion favorable au repos hebdomadaire et engager ainsi les Administrations à régler leur service ou à augmenter leur personnel de façon à laisser à leurs agents toutes facilités pour leur jour de repos.

Le vote étant demandé, la proposition est repoussée par 20 voix contre 2, et 5 abstentions.

ART. XIX (de Berlin).

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, deux amendements de la France et de la Turquie tendaient à la suppression des seize derniers mots du paragraphe, le but de cette suppression étant d'affirmer que, dans les cas où des pays, primitivement desservis par des câbles, pourraient être atteints par des lignes terrestres comportant des tarifs moins élevés, le maintien des lignes sous-marines comme voies normales définissant la taxe ne serait pas obligatoire, mais facultatif et subordonné à l'assentiment des Administrations intéressées.

MM. les délégués de l'Angleterre et de l'Espagne repoussent cette proposition; ils font valoir que souvent en effet les Compagnies de câbles sont obligées de maintenir, à raison des frais qu'elles ont dû faire, des taxes élevées; mais que néanmoins il peut être nécessaire, pour des raisons d'ordre supérieur et malgré la surélévation des taxes, de maintenir des communications directes entre deux pays.

La réserve relative aux câbles a seule permis à Berlin de réunir les suffrages sur la proposition allemande des taxes terminales uniformes; on ne saurait la supprimer. Il est d'ailleurs inutile de répéter ici ce qui est vrai de l'ensemble des articles du Règlement relatifs aux tarifs, c'est qu'ils sont facultatifs. Et, quant au fond même de la question, il ne serait pas équitable d'arguer du tarif réduit que peuvent quelquefois comporter des voies détournées à trafic restreint, pour imposer une réduction de taxe aux voies directes qui portent tout le poids de la correspondance.

Les amendements de la France et de la Turquie sont retirés.

Sur le paragraphe 2, conformément au désir exprimé par l'Italie et la Russie, il est entendu qu'il sera ajouté pour le régime européen un tableau B analogue à celui qui existe pour le régime extra-européen.

ART. XX (de Berlin).

M. le délégué des Pays-Bas exprime le regret de voir retirer l'amendement allemand dont il approuvait le principe; considérant que les taxes du

régime extra-européen, établies en vue du langage convenu, sont très lourdes pour les dépêches en clair, que celles-ci sont peu nombreuses, et que la plupart sont intéressantes par leur nature, il désirerait qu'il fût établi une taxe réduite pour les télégrammes en clair du régime extra-européen.

Il est répondu que, déduction faite des dépêches de presse pour lesquelles des réductions spéciales ont déjà été consenties, le nombre des télégrammes en clair est si faible qu'il n'est guère la peine d'établir des règles pour cette exception ; que d'ailleurs ce serait, par la difficulté déjà signalée de reconnaître le langage clair ou convenu, donner toute latitude à la fraude ; que l'expérience en a déjà été faite aux Indes britanniques, et que, si juste que paraisse la mesure proposée, on est arrêté par les difficultés d'application.

M. le délégué des Pays-Bas n'insiste pas sur son observation.

L'amendement de l'Italie relatif au même paragraphe est retiré.

#### ART. XXI (de Berlin).

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison des votes déjà acquis, les amendements de la France et de l'Italie sont retirés.

Sur le paragraphe 2, M. le délégué de la Grande-Bretagne dit que la moyenne des télégrammes étant maintenant plus près de douze mots que de quinze, il y aurait avantage à remplacer les mots *quinze* et un *quinzième* par *douze* et un *douzième*. D'autres délégués objectent que la moyenne varie d'année en année, et d'un pays à un autre ; que toute augmentation de la tolérance laissée aux Administrations d'arrondir la taxe normale du mot, conduit en fait à un relèvement de taxe ; il leur semble donc préférable de maintenir l'ancien texte.

La proposition de la Grande-Bretagne est retirée.

Au paragraphe 3, il est demandé les additions et modifications suivantes :

« Ajouter : *Colonies espagnoles, Cuba, Porto-Rico et les Philippines : 20 centavos de peso ;*

« Changer : en Cochinchine, 26, au lieu de 24 centièmes de piastre ;  
en Perse : 30 shahis, au lieu de 28 shahis ;  
en Turquie : 4 piastres  $\frac{1}{3}$ , au lieu de 4 piastres, 13 paras, 1 aspre  
medjidiés. »

Sont annexées au procès-verbal : Déclaration de la Grande-Bretagne ;  
Observations de M. le D<sup>r</sup> Benesch, délégué de l'Autriche.

---

## DÉCLARATION DE M. LE DÉLÉGUÉ DE LA GRANDE-BRETAGNE.

---

Les intérêts de certains pays non contigus demandent qu'ils soient reliés directement par des câbles sous-marins. Dans la plupart des cas, — et surtout là où le coût des câbles a été considérable, — ces câbles ont été posés aux frais de Compagnies privées.

Dans certains cas, les Compagnies ne pourraient pas maintenir les câbles sans imposer une taxe quelque peu plus élevée que la taxe normale des lignes terrestres alternatives.

Dans ces circonstances, — surtout en vue du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article XXII (de Berlin) où il est dit que « les modifications de taxes devront avoir pour but, *non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible*, — il a été convenu à Berlin, après de longs débats, qu'il fallait admettre le principe renfermé dans les seize derniers mots du premier paragraphe de l'article XIX.

Il est à remarquer que la disposition en question est essentiellement facultative, et que, d'aucune façon, elle n'oblige les Etats intéressés à admettre le droit des Compagnies d'imposer des taxes trop élevées.

Dans ces circonstances, la Grande-Bretagne demande formellement le maintien intact de la disposition en question.

---

OBSERVATIONS DE M. LE D<sup>r</sup> BENESCH,  
DÉLÉGUÉ DE L'AUTRICHE.

---

L'expression « le quinzième de cette dernière taxe » se trouvant à la fin du paragraphe 2 de l'article XXI (de Berlin), a évidemment trait à l'époque où la taxe d'un télégramme de quinze mots a été établie par mot avec taxe additionnelle de cinq mots ( $15 + 5 = 20$  mots), de sorte que ce quinzième a été en effet supérieur à la taxe pour un mot. Cette expression paraît toutefois avoir perdu sa raison d'être du moment où la taxe est établie par mot pur et simple, étant donné que dès maintenant le quinzième de la taxe d'un télégramme de quinze mots, comme, par exemple, le douzième de la taxe d'un télégramme de douze mots, est toujours exactement la taxe pour un mot. Il convient, en conséquence, de remplacer l'expression en cause par les mots « ne dépasse pas *la taxe pour un mot* » (calculée d'après le Règlement), disposition compatible avec tout système de télégramme moyen (15, 14, 13 ou 12 mots).

*Séance du 4 juin 1890.*

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article XXII (de Berlin).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté sans débat.

Sur le paragraphe 2, une proposition des Colonies espagnoles tend à porter à soixante jours à dater de la notification postale par le bureau de Berne, le délai dans lequel seraient rendues exécutoires les modifications de taxes du régime extra-européen. Cette proposition vise surtout la difficulté de faire parvenir, dans le délai actuel de quinze jours, les avis de service nécessaires aux bureaux de certains pays éloignés.

Il est rappelé que le délai actuellement admis a été substitué à un délai plus long lors de la Conférence de Rome, sur la demande même des Compagnies de câbles; ce serait donc revenir de vingt ans en arrière; ce serait aussi se mettre dans la situation fort délicate, vis-à-vis du public,

d'avoir décidé et publié des changements, surtout des réductions de taxes, sans les appliquer d'assez longtemps. Enfin, l'inconvénient signalé serait à peine pallié, puisque les retards de notification sont surtout le fait des Compagnies de câbles qui n'ont point encore adhéré à l'Union.

La proposition des Colonies espagnoles est mise aux voix et repoussée; le texte de Berlin est maintenu.

#### ART. XXIV (de Berlin).

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 ont été examinés par la Commission du Règlement.

Sur le paragraphe 5, la proposition de la Belgique ne vise que la rédaction et, étant admise en principe par la Sous-Commission de rédaction, est adoptée.

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés; le paragraphe 8 concerne la Commission du Règlement; le paragraphe 9 est maintenu sans débat, la Grande-Bretagne retirant sa proposition.

#### ART. XXV (de Berlin).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté.

Sur le paragraphe 2, la proposition de la France ne vise que la rédaction. Celle de l'Autriche-Hongrie tend à faire comprendre dans le compte des mots taxés l'indication faite par l'expéditeur d'une voie prescrite. Cette proposition est vivement combattue; on fait valoir qu'elle entraînerait pour le public une aggravation de charge qui, dans bien des cas, ne serait pas justifiée par un surcroît appréciable du travail; qu'elle se concilie mal avec le droit formellement reconnu aux Offices de répartir les correspondances sur les différentes voies de manière à éviter l'encombrement; enfin, qu'en incitant le public à ne point prescrire lui-même la route de ses correspondances, elle imposerait aux Offices une responsabilité plus grande vis-à-vis du public en cas de retards, et vis-à-vis des Compagnies intéressées dans la distribution du trafic. Tout au plus pourrait-on admettre une surtaxe de

ce genre lorsque la voie demandée est une voie détournée, et encore serait-on fort embarrassé de définir exactement ce qui caractérise la voie détournée.

La proposition de l'Autriche-Hongrie est mise aux voix et n'est pas adoptée; le texte de Berlin est maintenu.

Sur le paragraphe 2, la proposition de la France ne touche que la rédaction; le paragraphe est adopté.

### 5. Compte des mots.

La discussion sur l'article XXVI est ajournée, et la discussion ouverte sur l'article XXVII.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés, sauf rédaction.

Sur le paragraphe 3, la proposition de la Belgique tend à la suppression pure et simple du paragraphe, d'autres indications pouvant avec égale raison être proposées pour la même faveur.

MM. les délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne considèrent comme impossible de retirer au public une facilité fort appréciée de lui, surtout pour la correspondance sur les câbles.

M. le délégué de la France donne lecture d'une rédaction de ses propositions primitives modifiée en suite des votes déjà acquis. Le paragraphe 1<sup>er</sup> ancien serait alors remplacé par le suivant, comprenant deux alinéas :

*Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères d'après l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.*

*Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.*

Le premier alinéa est adopté.

Sur le deuxième alinéa, une proposition du Japon tend à supprimer la distinction des deux régimes et à fixer uniformément à quinze caractères la longueur maximum d'un mot.

A cette proposition, il est objecté que, si elle était adoptée, il faudrait remanier tous les tarifs des lignes extra-européennes établis dans l'hypothèse du maximum de dix caractères; que les mots convenus étant d'autant moins susceptibles d'erreur qu'ils sont plus longs, et la difficulté étant bien admise de tous de distinguer le clair du convenu, on ne pourra empêcher l'emploi très général de mots convenus de quinze lettres, alors que l'on a voulu n'en pas autoriser de plus de dix caractères; que cet accroissement de longueur des mots sera d'autant plus fâcheux sur les lignes en câbles, que la capacité de transmission de ces lignes est inférieure à celle des fils terrestres, et que souvent, par la position géographique des villes correspondantes, tout le trafic doit être condensé dans un intervalle très court; à les charger davantage en permettant d'allonger les mots, on risquerait des retards sur les lignes très préjudiciables à la clientèle commerciale.

M. le délégué des Colonies espagnoles déclare qu'il votera la proposition du Japon comme moyen indirect de réduire la taxe si lourde qui frappe les correspondances des Philippines.

La proposition du Japon est mise aux voix et repoussée; le deuxième alinéa de la rédaction française est adopté.

M. le délégué du Japon déclare retirer sa proposition relative au paragraphe 7.

La rédaction française propose un paragraphe 2 nouveau conçu en ces termes:

*Dans le langage convenu et pour les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.*

*Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire convenu et clair, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence*

*de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.*

Etant entendu qu'il sera statué plus loin sur les télégrammes mixtes en langage clair, convenu et chiffré, le paragraphe 2 nouveau est adopté.

Une proposition de la Belgique tend à la suppression du paragraphe 3; une autre émanée de la Suisse, ainsi que quelques observations des Compagnies de câbles, viseraient au contraire à lui donner une plus grande extension.

Après un échange d'idées, il est reconnu que la première proposition n'avait guère été introduite qu'en réaction contre la seconde qui semblait excessive, mais que le plus grand nombre des délégués comprennent également, et l'impossibilité de revenir en arrière en retirant au public les facilités qui lui ont été concédées quant au compte des mots de l'adresse et le danger d'étendre outre mesure ces facilités.

M. le délégué de l'Italie propose de maintenir le texte de Berlin en amendant sa rédaction ainsi qu'il suit:

*Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire, le nom du pays de destination et le nom de la subdivision territoriale, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la Nomenclature officielle du Bureau international.*

MM. les délégués de la Belgique et de la Suisse retirent leurs propositions; la rédaction proposée par M. le délégué de l'Italie est adoptée.

*Séance du 5 juin 1890.*

A l'ouverture de la séance, M. le délégué de la France dit que, pour tenir compte des observations qui lui ont été faites quant à la rédaction

du texte déjà voté relativement au compte des mots dans le langage convenu, il a préparé une rédaction nouvelle qu'il demande à soumettre à la Commission. Cette rédaction impliquerait la suppression des quatre dernières lignes de l'article XIV nouveau, et les réserves formulées au sujet de cet article par M. le délégué de l'Italie qui avait annoncé son intention de revenir sur la question en séance plénière se trouveraient reportées à l'article actuel. La nouvelle rédaction est soumise à la Commission; le premier alinéa, dont le principe a déjà été adopté par la Commission, est conçu en ces termes :

## ART. XX.

*§ 2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères. Les mots du langage clair insérés dans un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.*

Les alinéas suivants, qui comportent des décisions non encore votées par la Commission, sont aussi adoptés dans les termes suivants :

*Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions de l'alinéa E ci-après (même paragraphe).*

*Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> (même article), et le texte chiffré suivant les prescriptions de l'alinéa E (même paragraphe).*

Une proposition de la France tendant à faire compter pour un caractère, dans le compte des caractères constituant un mot, les apostrophes et traits d'union exigés par l'orthographe régulière, avait soulevé des objections en raison de la longueur exceptionnelle des signaux représentant ces signes grammaticaux; une nouvelle proposition ayant pour objet de les faire compter pour deux caractères est combattue, d'une part, comme constituant une aggravation sur la première, d'autre part, comme difficile à appliquer en pays étranger. Cette proposition est retirée.

La discussion continue sur le paragraphe 4 de l'article XXVII qui est adopté, ainsi que le paragraphe 5.

Sur le paragraphe 6, diverses propositions sont présentées pour étendre à d'autres classes de noms la faculté de réunion déjà prévue à la rédaction actuelle ; l'Autriche-Hongrie la demande pour les noms d'hôtels, la Belgique pour les noms de pays, la France pour les noms de gares et les mots composés autorisés par l'usage. Sur les noms de pays, aucune difficulté ne s'élève, d'autres passages du Règlement actuel ainsi que la pratique effective les admettant dès maintenant ; sur l'objection que les noms d'hôtels sont quelquefois très longs, l'Autriche-Hongrie retire sa proposition. Après quelque débat, les noms de gares sont également écartés.

Sur la question des mots composés, une discussion plus longue s'engage, certains délégués craignant des abus de réunion, d'autres faisant valoir que le droit de réunion pour les mots composés autorisés par l'usage existe déjà pour la correspondance intérieure de la Grande-Bretagne ; et que d'ailleurs il serait peu équitable que les règles orthographiques particulières à la langue française, qui rendent l'emploi du trait d'union obligatoire dans la formation de certains mots composés usuels, eussent pour effet de faire porter sur ces mots une taxe double, alors que les similaires, dans d'autres langues, seraient comptés pour un seul mot. Il est décidé que la rédaction du paragraphe 4 actuel sera modifiée de manière à réserver le cas des traits d'union employés à la formation des mots composés admis par l'usage des langues française et anglaise.

Une proposition de la Belgique a pour objet de faire compter pour un seul mot non seulement les nombres entiers, ainsi que l'usage en a été jusqu'ici, mais aussi les nombres fractionnaires ; on ne voit pas, en effet, la raison de traiter différemment ces deux sortes d'indications numériques. Sur la remarque que cette mesure, destinée à avantager le public, pourrait au contraire lui porter préjudice en facilitant des ambiguïtés et des erreurs, la proposition est retirée, et il est décidé que le texte de Berlin sera modifié par l'addition du mot « entiers » (nombres entiers), de façon à exclure nettement les nombres fractionnaires. Il est toutefois entendu que la rédaction générale reste à revoir.

§ 7. Une proposition de la France, vivement appuyée par la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Galles du Sud, a pour objet de porter à cinq le nombre des chiffres comptés pour un mot dans le régime extra-européen. On fait valoir l'obligation de donner des facilités plus grandes à un trafic qui s'étend, la difficulté de motiver une différence de traitement pour les parties chiffrées intercalées dans des textes convenus mixtes, alors que les parties en langage convenu sont transmises aux mêmes règles de taxation; que d'ailleurs la proportion du trafic extra-européen chiffré étant à peine de 2,5 à 5,5 %, le sacrifice demandé aux Compagnies est minime.

A cela, il est répondu que cette proportion s'applique aux conditions actuelles, où l'on s'est efforcé de restreindre autant que possible le trafic chiffré, et que les facilités augmentant la proportion augmentera et avec elle la perte imposée aux Compagnies; au contraire, la limitation à trois du nombre des chiffres de chaque groupe a été adoptée à Londres après une étude et une discussion approfondies, et la différence avec le régime européen se justifie assez par la capacité de transmission plus faible des lignes en câbles. D'ailleurs, on ne saurait dire que le public soit sérieusement intéressé à la réforme demandée, puisqu'il emploie si peu le langage chiffré, qui offre moins de sécurité que le langage par codes. Même avec des groupes de cinq chiffres, une erreur d'un seul chiffre peut rendre un groupe inintelligible, alors que l'on peut toujours rétablir, en cas de besoin, une syllabe tronquée d'un mot convenu. En facilitant le retour aux chiffres, et surtout aux groupes de cinq chiffres, on perd tout l'avantage, acquis à grand-peine, d'avoir habitué le public à l'emploi des codes; ce serait le mal servir que de le ramener en arrière, il serait plutôt désirable de réduire le régime européen aux conditions du régime extra-européen; faute de le pouvoir, puisqu'il serait peu facile de réduire les facultés laissées au public, il convient de rester en l'état. Tel est aussi le désir de toutes les Compagnies de câbles.

La proposition de la France est mise aux voix et repoussée. La proposition du même pays, relative au collationnement obligatoire des télégrammes chiffrés, est retirée.

*Séance du 6 juin 1890.*

A l'ouverture de la séance, M. le délégué de la Suède propose, pour prévenir toute divergence d'interprétation, de supprimer la mention « etc. » au paragraphe 6 de l'article XXVII.

M. le délégué de la France présente une rédaction nouvelle du paragraphe relatif aux mots composés, et, sur les observations de M. le délégué de la Grande-Bretagne, ce texte est complété par l'extension des mêmes dispositions à la langue anglaise, dans les termes suivants :

*§ 4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.*

*Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.*

*Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits sans trait d'union ni apostrophe; ils sont alors comptés, jusqu'à concurrence respectivement de quinze ou de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.*

L'une et l'autre proposition sont renvoyées à la Commission de rédaction.

La discussion d'une rédaction nouvelle des paragraphes 3 et 4 de l'article X (de Berlin) avait été réservée jusqu'alors; plusieurs délégués font au texte proposé le reproche de constituer pour le public une aggravation de charges; de lui retirer une faculté concédée, et cela sans nécessité bien évidente; le préjudice que peut causer l'envoi des télégrammes sans texte ne saurait être bien grand. D'autres délégués estiment au contraire que les télégrammes sans texte sont toujours une source d'incertitudes et de retards dans les bureaux de réexpédition; que d'ailleurs ils ne sont guère qu'une forme déguisée de langage convenu. La question du maintien du texte de Berlin est mise aux voix, et ce texte est conservé.

M. le délégué de la Grande-Bretagne donne communication d'une demande formulée par la Compagnie *Lloyd's* à l'effet d'être admise à présenter de vive voix des observations à l'appui des propositions dont le texte a été distribué. Il est décidé qu'il sera référé de cette demande à la Conférence plénière.

La discussion est reprise sur l'article XXVII (de Berlin), § 7. Une proposition de l'Autriche-Hongrie tendait à faire taxer séparément la partie entière et la partie fractionnaire des nombres fractionnaires, puisque ces deux parties doivent être transmises séparément. Devant l'opposition qu'elle rencontre comme constituant une aggravation pour le public, cette proposition est retirée.

La proposition de la Suisse sur le même paragraphe, devenue sans objet en suite d'un vote précédent, est aussi retirée.

§ 8. M. le délégué de la France demande l'addition des mots : *parenthèses et guillemets*, étant bien entendu que les deux signes que comportent chacune de ces indications seraient comptés pour un seul mot; on fait valoir à l'appui que c'est tronquer les textes remis que de supprimer des indications mises à dessein. Il est répondu que ces indications ou bien continueront de n'être pas transmises, ou bien de l'être gratuitement, suivant les habitudes de chaque employé, tandis que la disposition nouvelle constituera une charge pour le public et un trouble pour les agents.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

§ 9. M. le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que, sur les longues lignes extra-européennes où il est fort coûteux d'assurer la correction par le collationnement, les alinéas et autres signes de séparation sont particulièrement utiles; il serait désirable d'en rendre la transmission obligatoire.

M. le délégué du Luxembourg développe sa proposition tendant à rendre cette transmission obligatoire, moyennant que ces signes soient comptés pour un mot.

MM. les délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, des Indes britanniques, disent qu'une distinction de ce genre serait des plus fâcheuses, en introduisant un élément d'incertitude dans ce qui constitue la plus solide garantie contre les erreurs, le compte des mots; ils demandent donc le maintien du texte de Berlin.

La proposition du Luxembourg est mise aux voix et repoussée.

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Sur le paragraphe 12, la proposition de l'Autriche-Hongrie est retirée. M. le délégué de la Belgique propose d'ajouter après le mot : *réunions*, le mot : *altérations*, et dit que souvent les mots sont tronqués à dessein pour leur donner un sens secret. Il est répondu que la disposition serait bien rigoureuse et conduirait à provoquer des erreurs involontaires; que d'ailleurs l'orthographe n'est pas absolument fixe dans certaines langues; qu'ainsi il y a des différences dans la manière d'écrire certains mots en Angleterre et en Amérique. La proposition belge, dont la deuxième phrase est retirée, est mise aux voix et repoussée.

Sur le même paragraphe, une proposition de la France tendait à donner au bureau destinataire la faculté de taxer les mots n'appartenant à aucune langue dont il constaterait l'existence dans le télégramme; elle donnerait aussi aux Offices le droit d'arrêter les télégrammes qui prêteraient lieu à contestation sur le nombre des mots avec des Offices non-adhérents à la Convention, dont les lignes devraient être empruntées. Ces deux propositions, n'étant pas appuyées, sont retirées.

Une proposition de la Turquie comportait addition au texte de Berlin d'une phrase tendant à établir que dans les télégrammes avec plusieurs adresses le recouvrement du montant total de la taxe perçue en moins se ferait sur le premier destinataire; cette proposition est retirée, chaque Office ayant toute latitude d'opérer les perceptions de la façon qui lui convient. Quant à la seconde proposition ayant pour objet de rendre le texte de Berlin plus explicite, M. le D<sup>r</sup> BENESCH fait remarquer qu'il serait convenable de reprendre à ce sujet, du texte proposé par la France pour le nouvel article XIX (cahier bleu, p. 55), la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 5 ainsi conçu :

*Dans le cas de non-remise, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de paiement a empêché la remise du télégramme.*

Ce texte est adopté.

L'article XXVIII (de Berlin) ne soulève que des questions de rédaction.

L'article XXIX (de Berlin) se trouve déjà voté en fait, par suite de décisions antérieures.

L'article XXVI (de Berlin), qui avait été réservé, est mis en discussion.

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, la proposition de l'Autriche est retirée; celle de la France ne vise que la rédaction.

Le paragraphe 2 est adopté, sauf rédaction.

Sur les paragraphes 3 et 4, les propositions de l'Allemagne sont retirées.

Un paragraphe additionnel est proposé par la France, ayant pour objet d'indiquer un mode de procéder dans les cas où les prescriptions relatives à l'interdiction des lettres secrètes ou au nombre des caractères dans les mots du langage convenu viendraient à être enfreintes. On fait remarquer que ce sera aux divers Offices d'exercer de la façon qu'ils jugeront convenable la surveillance sur la rédaction de télégrammes remis à leurs guichets, et qu'il n'est pas à propos d'édicter une mesure générale pour des faits relevant de chacun en particulier. On propose donc de maintenir le texte de Berlin. La proposition française est retirée.

*Le Rapporteur:*

G. SELIGMAN - LUI.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

## QUATRIÈME SÉANCE.

---

13 juin 1890.

La séance est ouverte à 2 heures 15.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la dernière séance, sauf Sir ARTHUR BLYTH, Sir GRAHAM BERRY, MM. FLOYER, W. FORD et LAIR.

Assistaient en outre: MM. S. KURINO, le général NAZARE AGA, CHARLES BURT, F. E. HESSE, BRUEYRE-DELLORIER, W. ANDREWS et M. FÉLIX NEUMAN, Directeur de l'Administration des postes et des télégraphes, fonctionnaire attaché à la délégation du Luxembourg.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. ESCHBAECHER pour faire connaître à la Conférence les communications qui ont été faites au bureau depuis la dernière séance.

Par une lettre du 13 juin, le Département des affaires étrangères annonce que l'Ambassadeur, à Paris, de Sa Majesté Britannique, d'ordre de son Gouvernement, a demandé l'admission à la Conférence, comme délégué du *Foreign Office*, de Sir JOSEPH CROWE, attaché commercial à l'ambassade d'Angleterre à Paris.

La désignation de ce délégué étant faite dans la forme réglementaire, Sir JOSEPH CROWE est admis dans la salle des séances et prend place auprès des délégués de la Grande-Bretagne.

Il est donné lecture de la lettre suivante :

A Monsieur le Président de la Conférence internationale télégraphique  
de **Paris**.

*Paris*, le 12 juin 1890.

*« Monsieur le Président,*

« Etant devenu, par suite d'un hasard qu'il est ici inutile d'expliquer, possesseur des négatifs du groupe photographique des membres de la première Conférence télégraphique internationale qui s'est réunie à Paris en 1865, je me permets de penser que la possession d'un exemplaire pourrait présenter quelque intérêt pour les membres de la Conférence actuelle, la seule qui se soit tenue à Paris depuis 1865. Cette photographie n'est pas seulement un souvenir, mais elle a acquis presque la valeur d'un document historique pour la télégraphie internationale.

« J'en ai donc fait tirer un certain nombre d'exemplaires d'après la seule plaque qui reste en bon état, et je vous prie, Monsieur le Président, de me faire l'honneur d'en accepter la première.

« Je vous serai, en outre, très reconnaissant d'être mon interprète auprès de mes collègues en leur demandant de vouloir bien accepter chacun un exemplaire que j'espère pouvoir tenir à leur disposition avant leur départ de Paris.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute et plus respectueuse considération.

« J. AYLMER. »

Un exemplaire de la photographie est remis à M. LE PRÉSIDENT.

M. AYLNER demande la parole et prie l'Assemblée de vouloir bien l'autoriser à offrir, en séance, un exemplaire de cette photographie à son doyen, seul survivant des membres de la Conférence de 1865 présent à celle de 1890.

Cette proposition est accueillie par d'unanimes applaudissements, et M. AYLNER remet à M. NIELSEN l'exemplaire qu'il lui destine.

M. NIELSEN remercie par quelques paroles émues et l'assemblée applaudit de nouveau.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Aylmer de son attention gracieuse. Ce souvenir est d'autant plus précieux à tous les membres de la Conférence, qu'ils y retrouvent la figure de leur cher doyen, si sympathique à chacun.

M. CASSAGNES fait connaître que son appareil sténo-télégraphique, dont la description a été distribuée, est installé à l'Administration des télégraphes, 103, rue de Grenelle. Il invite MM. les membres de la Conférence à vouloir bien le visiter.

De son côté, Madame veuve Meyer annonce que son appareil *Universel* est aussi installé dans le même local et prie M. LE PRÉSIDENT de vouloir bien provoquer une visite de MM. les membres. Enfin, M. Estienne a demandé également à soumettre à MM. les délégués un appareil de son invention qui est en service dans plusieurs pays et qui se trouve également installé dans le Musée télégraphique.

MM. les membres de la Conférence pourraient donc voir fonctionner simultanément ces trois appareils, et il serait à désirer que cette visite se fit le plus tôt possible, attendu que les inventeurs immobilisent actuellement, pour le service de ces appareils, des agents distraits de leur travail ordinaire.

Il est donné acte de ces communications.

M. LE PRÉSIDENT propose de passer à l'ordre du jour. Il donne la parole à M. UNGERER, rapporteur, pour la lecture des articles du Règlement dont la nouvelle rédaction est soumise à la Conférence.

M. UNGERER communique les observations suivantes relatives à des articles précédemment réservés par la Commission :

« L'article XXXII ayant été accepté dans la séance plénière du 7 juin dernier, les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes du paragraphe 2 de l'article X et les deux lignes qui suivent les signes conventionnels, qui avaient été réservés, doivent être considérées comme admises.

« Dans le même paragraphe, l'alinéa relatif aux signes conventionnels, qui avait été réservé, peut être rétabli par suite de l'abandon du nouveau signe proposé TT. »

L'article X est en conséquence rédigé ainsi qu'il suit :

## X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants :

### *Lettres :*

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

### *Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

### *Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (« »), barre de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels:*

Télégramme privé urgent D, *avis de service* taxé ST, *télégramme avec réponse payée* RP, *télégramme avec réponse payée urgente* RPD, *télégramme avec collationnement* TC, *télégramme avec accusé de réception* CR, accusé de réception CR, *télégramme à faire suivre* FS, poste payée PP, poste recommandée PR, *express payé* XP, estafette payée EP, *télégramme à remettre ouvert* RO, *télégramme à remettre en mains propres* MP.

*Avec l'appareil Morse seulement:*

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

*Avec l'appareil Hughes seulement:*

Les signes: croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

M. UNGERER propose également d'ajouter à l'article XII un nouveau paragraphe, qui prendrait le numéro 2, et cet article, avec l'addition proposée, serait définitivement rédigé dans la forme suivante:

## XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à *remettre ouverts, en mains propres*, etc.

2. *L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple*

*urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.*

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (Art. X). Dans ce cas, elles sont comptées chacune *pour un mot seulement*. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

L'article XVI serait complété par l'insertion d'un nouveau paragraphe, qui prendrait le numéro 5; le paragraphe 5 actuel du même article deviendrait le paragraphe 6, et l'ensemble de l'article serait conçu comme il suit:

#### 4. TÉLÉGRAMMES D'ETAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

---

##### a. Télégrammes d'Etat.

###### XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. *Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (Art. XL, § 1).*

6. *Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (Art. LIII).*

La Sous-Commission a constaté qu'une prescription du Règlement de Berlin, omise dans la nouvelle rédaction, devrait être introduite à l'article XVII, paragraphe 3, dont elle formerait un second alinéa ainsi rédigé :

*Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.*

M. le D<sup>r</sup> BENESCH demande au rapporteur de lui faire connaître si, dans la pensée de la Commission, les notes de service diffèrent des avis de service. Dans l'affirmative, on se trouverait en présence d'une troisième catégorie de télégrammes de service.

M. UNGERER explique que l'insertion des mots *notes de service* a été faite sur la demande du délégué de l'Italie. Il est lui-même d'avis de les maintenir. Il s'agit, en effet, non pas d'avis de service, mais d'additions au texte du télégramme dans l'intérêt exclusif du service : par exemple, la mention « complément à percevoir » et autres analogues.

Ces explications donnent satisfaction à M. le D<sup>r</sup> BENESCH, et l'article XVII prend la forme suivante :

#### **b. Télégrammes de service.**

##### *Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la

télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . .

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. *Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.*

3. *Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.*

4. *Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise.* Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. *Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:*

*Directeur général à Directeur général, Paris.*

*Directeur à Inspecteur, Turin, etc. . . . . le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.*

7. *Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.*

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de *service* le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (Art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la *retransmission* inutile.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les modifications ou additions proposées aux articles X, XII, XVI et XVII qui sont adoptés dans la forme susindiquée.

Les quatre premiers paragraphes de l'article XVIII ont été déjà adoptés dans une séance précédente. Il reste à examiner les paragraphes 5 à 9 dont M. UNGERER donne lecture, et l'ensemble de l'article est adopté dans la forme suivante :

#### XVIII.

1. *L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner*

*des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :*

*1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;*

*2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.*

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou *annulatif* et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces *avis* prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. *Ils affectent la forme suivante :*

*ST Paris de Wien 26* (numéro de l'avis service taxé) 8 (nombre de mots) = *235 treize Kriechbaum* (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) *remplacer troisième* (mot du texte) *20 par 2 000 ;*

*ST Calcutta de Londres 86* (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) (*RP4*) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) = *439 vingtsix Brown* (numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement). *Répéter premier, quatrième, neuvième* (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou encore : *répétez mot (ou mots) après . . . .*

*Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.*

*La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :*

*ST Londres de Calcutta, 40* (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = *Brown* (nom du destinataire), *albatross, scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée).

*Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.*

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme *avec collationnement* et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la *taxe des mots qui*, dans le télégramme *demande* et dans le télégramme *réponse*, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ *joint à la répétition une note ainsi conçue* : « *écriture douteuse ; surseoir au remboursement.* »

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

L'article XIX est admis sans observations.

---

## 5. COMPTE DES MOTS.

## XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, *sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.*

2. Les mots, nombres ou signes *formant le préambule et inscrits sur la minute* par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le *numéro* du télégramme et le nom du bureau de départ, le *quantième*, l'heure et la minute du dépôt, *qui forment ce préambule*, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau *d'origine* est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. *Dans le cas de non-paiement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de paiement a empêché la remise du télégramme.*

Il est donné lecture de l'article XX. La Conférence admet au paragraphe 3 une correction de rédaction proposée par M. LAMB.

M. NIELSEN demande quel sens il convient d'attacher aux mots « *et qu'en outre le nom du pays ne soit pas accolé au nom du bureau pour ne former qu'un seul et même mot.* »

M. UNGERER répond qu'on s'est préoccupé spécialement d'empêcher que le nom du bureau et le nom du pays de destination soient réunis par l'expéditeur et comptés pour un seul mot. Il cite les exemples « Vienne-Autriche » et « Vienne-Isère » qui, dans sa pensée, ne peuvent être comptés pour un seul mot.

M. NIELSEN cite l'exemple de « *Kœnigsberg, Preussen* » et demande si cette désignation de bureau télégraphique peut être comptée pour un mot.

M. SCHEFFLER répond que l'addition du mot « *Preussen* » au nom de *Kœnigsberg* ne constitue pas l'addition du nom du pays au nom de la ville, mais a pour but simplement de distinguer cette ville de beaucoup d'autres homonymes situées également en Allemagne.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA ne croit pas que l'on soit autorisé à réunir le nom de la ville au nom du pays; mais il admet qu'il soit permis d'ajouter au nom de la ville l'indication de la subdivision territoriale. Pour trancher la question, il propose de supprimer simplement le passage en discussion.

M. UNGERER répond que, si toutes les Administrations interprétaient le Règlement comme M. le délégué de l'Italie, il n'y aurait aucune difficulté. Mais les observations de M. SCHEFFLER prouvent qu'on n'est pas tout-à-fait d'accord sur ce point. Il lui paraîtrait préférable que la question fût décidée par un vote sur la proposition de M. PONZIO-VAGLIA.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il s'agit non seulement d'une question de forme, mais d'une question de fond. Il pense qu'il conviendrait peut-être de mettre aux voix la proposition de l'Allemagne tendant à ce que les noms de pays ou de subdivision territoriale puissent être accolés aux noms du bureau, pour distinguer l'un de l'autre les bureaux homonymes situés dans un même Etat.

M. SCHEFFLER insiste sur la nécessité d'ajouter des indications complémentaires, pour distinguer les villes entre elles; mais ces indications ne doivent

pas avoir pour but de marquer la situation géographique des bureaux. Il rapproche de « Kœnigsberg, Preussen » les désignations « Châlons-sur-Marne, Newcastle on Tyne » et ne voit pas pourquoi on admettrait les unes et non les autres.

M. PONZIO-VAGLIA dit qu'il est d'accord avec M. SCHEFFLER sur ce point. Il admet que tout ce qui se trouve inséré dans la première colonne de la Nomenclature soit compté pour un mot et demande si la Nomenclature du Bureau international ne contient pas déjà actuellement des indications analogues à celles de « Kœnigsberg, Preussen. »

M. ESCHBAECHER explique que la Nomenclature contient en effet deux colonnes, la première donnant toutes les indications relatives au nom du bureau. Les Administrations qui fournissent au Bureau international les renseignements nécessaires pour la rédaction de la Nomenclature sont seules juges des indications qui leur paraissent utiles pour assurer la direction des télégrammes dans leur pays.

Après un échange d'observations entre MM. UNGERER, MELCON YUZBACHIAN, YACOB ARTIN PACHA et M. HÖNCKE, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Allemagne tendant à obtenir que l'adjonction du nom d'une subdivision territoriale au nom du bureau soit autorisée toutes les fois que différents bureaux portent le même nom dans le même Etat, et sous la réserve que cette double désignation figure dans la première colonne de la Nomenclature des bureaux télégraphiques du Bureau international.

Cette proposition est adoptée par la Conférence à la suite d'un vote dont le résultat est le suivant :

*24 oui.*  
*12 non.*  
*3 abstentions.*  
*2 absences.*

Il est entendu, en conséquence, que le paragraphe 3 de l'article XX est renvoyé à la Sous-Commission de rédaction, et le reste de l'article est adopté dans les termes suivants :

## XX.

1. *Dans le langage clair*, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse ; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères ; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. *Dans le langage convenu et dans les deux régimes*, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

*Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par séries indivisibles de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend en outre un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après.*

*Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.*

Le paragraphe 3 est réservé.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. *Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés, respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.*

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes *et de pays, les noms patronymiques*, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. *Pour la correspondance du régime européen*, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres *dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres formant les marques de commerce*. Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. *Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot seront comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.*

Sur l'article XXI, M. KOLLER DE GRANZOW demande que l'exemple cité pour le compte des mots « Hyde Park » et « Hydepark » soit accompagné d'une explication de nature à faire comprendre aux personnes qui ne savent pas l'anglais pour quel motif la dernière de ces désignations ne peut être admise pour un mot, tandis qu'elle l'est dans l'exemple suivant : « Hydepark square. »

M. COROMINA appuie cette demande.

A ce moment, la séance est interrompue, et M. LE MINISTRE du Commerce, de l'Industrie et des Colonies prend place au fauteuil de la présidence.

Il demande à la Conférence la permission d'interrompre ses travaux pour quelques instants, et lui fait connaître qu'il avait, jusqu'à ce jour, espéré avoir à la fois l'honneur et le regret de présider la dernière séance. Mais les travaux du Conseil supérieur du commerce, qui se réunit pour une durée assez longue à partir de lundi prochain, devant l'empêcher de réaliser ce désir, il a tenu à venir encore une fois saluer les membres de la Conférence réunis dans le travail.

A l'ouverture de la Conférence, il a adressé aux délégués le salut du Gouvernement français. Il est heureux de leur adresser aujourd'hui ses remerciements pour l'œuvre de collaboration qu'ils ont préparée avec tant de lumières et tant de dévouement. Il sait quel a été déjà, au point de vue de la civilisation, le bienfait de l'œuvre commune et il a constaté, depuis un mois que la Conférence est réunie à Paris, qu'elle s'est inspirée, avec le même zèle, de ses anciennes traditions.

M. le Ministre ne veut pas et le Gouvernement français ne veut pas non plus que la Conférence, qui, après un quart de siècle, se trouve, pour la seconde fois, assemblée à Paris, se sépare sans qu'il lui ait donné un témoignage d'estime et de sympathie profondes pour ses travaux, pour la personne de ses délégués et pour les Gouvernements qu'ils représentent.

Ce témoignage, il ne peut le donner à tous: il le donne au Congrès. Il le donne à celui qui n'a cessé d'être le collaborateur assidu de toutes les Conférences, à celui dont les charmes du cœur et l'élévation de l'esprit sont appréciés de tous, dont la vie si longue a toujours été une vie de travail et dont, malgré la neige qui couvre ses cheveux, l'intelligence et le cœur sont restés jeunes; à celui enfin dont tous ses collègues sont unanimes à reconnaître les hautes qualités. (Applaudissements.)

M. le Ministre termine en annonçant qu'il a, au nom du Gouvernement de la République française, l'honneur de remettre à M. Nielsen, délégué de la Norvège, le diplôme et les insignes de commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Des applaudissements unanimes accueillent le discours du Ministre.

M. NIELSEN répond dans les termes suivants :

« *Monsieur le Ministre,*

« Je suis profondément ému du grand honneur dont vous me faites part et des mots sympathiques pour moi qui l'accompagnent, d'autant plus que je n'ai d'autre mérite que celui de l'âge.

« Ici, dans les Conférences, j'ai fait le service de soldat, et je reçois la haute distinction qui m'est conférée avec les mêmes sentiments qu'un soldat reçoit la croix devant son régiment. Je suis sûr que chaque brave soldat s'écrie : « Mais, ce n'est pas moi, c'est mon régiment qui la mérite ! »

« Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'être mon interprète auprès de M. le Président de la République et du Gouvernement français pour exprimer mes sentiments de profonde gratitude. » (Applaudissements prolongés.)

Après cette allocution et au milieu des marques de sympathie de tous les délégués, M. NIELSEN quitte sa place et va recevoir des mains de M. le Ministre le diplôme et les insignes de commandeur de la Légion d'honneur.

Après le départ de M. le Ministre, M. DE SELVES reprend la présidence et la discussion continue sur l'article XXI.

M. LAMB explique qu'en anglais il n'est pas admissible de joindre les mots *street* (rue), *square* (place) au nom des voies publiques. C'est pour ce motif que *Hydepark* est contraire à l'usage de la langue. Mais dans l'expression *Hydepark square*, le mot *park* fait partie intégrante du nom du square et cette expression doit être comptée régulièrement pour un seul mot. Il propose donc d'ajouter à l'exemple cité les explications suivantes : « Dans la langue anglaise, il n'est pas permis de combiner les mots *street*, *square*, avec les noms des voies publiques. »

M. UNGERER fait remarquer que le même cas se présente dans la langue française.

Ces observations sont admises par la Conférence, et l'article XXI est adopté dans les termes suivants :

## XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Responsabilité (14 caractères) . . .	—	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères) . .	—	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères) . .	—	2 mots	2 mots
A-t-il . . . . .	—	3 mots	3 mots
<i>Aujourd'hui</i> . . . . .	—	2 mots	2 mots
Aujourd'hui ( <i>écrit sans apostrophe</i> ) .	—	1 mot	1 mot
C'est-à-dire . . . . .	—	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères) . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
Newyork . . . . .	1 mot	1 mot	1 mot
New-York . . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M . . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères) . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères) . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
New South Wales . . . . .	1 mot	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères) . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
<i>Sanct Poelten</i> . . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
<i>Sanctpoelten</i> . . . . .	1 mot	1 mot	2 mots
Van de Brande . . . . .	—	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères) . . . . .	—	1 mot	2 mots
Du Bois . . . . .	—	2 mots	2 mots
Dubois . . . . .	—	1 mot	1 mot
Belgrave Square . . . . .	—	2 mots	2 mots
Belgravesquare ( <i>contraire à l'usage de la langue</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
Hyde Park . . . . .	—	2 mots	2 mots
Hydepark ( <i>contraire à l'usage de la langue</i> )	—	2 mots	2 mots

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Hydepark Square <sup>1)</sup> . . . . .	—	2 mots	2 mots
Hydeparksquare ( <i>contraire à l'usage de la langue</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
St. James Street . . . . .	—	3 mots	3 mots
Saintjames Street . . . . .	—	2 mots	2 mots
Portland Place . . . . .	—	2 mots	2 mots
<i>New Oxford Street</i> . . . . .	—	3 mots	3 mots
<i>Newoxford Street</i> . . . . .	—	2 mots	2 mots
<i>Grand'mère</i> . . . . .	—	2 mots	2 mots
<i>Grandmère</i> . . . . .	—	1 mot	1 mot
<i>Porte-monnaie</i> . . . . .	—	2 mots	2 mots
<i>Portemonnaie (12 caractères)</i> . . . . .	—	1 mot	2 mots
<i>Serre-frein</i> . . . . .	—	2 mots	2 mots
<i>Serrefrein (10 caractères)</i> . . . . .	—	1 mot	1 mot
<i>Emmingen, Hannover</i> <sup>2)</sup> . . . . .	1 mot	2 mots	2 mots
<i>Emmingen, Wurtemberg</i> <sup>2)</sup> . . . . .	1 mot	2 mots	3 mots
Rue de la Paix . . . . .	—	4 mots	4 mots
Rue delapaix . . . . .	—	2 mots	2 mots
Princeofwales ( <i>navire</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
44 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> ( <i>5 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
444 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> ( <i>6 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
444,5 ( <i>5 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	1 mot	2 mots
444,55 ( <i>6 chiffres et signes</i> ) . . . . .	—	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50. c.	—	4 mots	4 mots
10 fr. 50 . . . . .	—	3 mots	3 mots
fr. 10,50 . . . . .	—	2 mots	3 mots
11 h. 30 . . . . .	—	3 mots	3 mots
11,30 . . . . .	—	1 mot	2 mots

<sup>1)</sup> Dans ce cas l'expression „Hydepark“ en un seul mot ne compte que pour un mot, parce que le mot „park“ fait partie intégrante du nom du square.

<sup>2)</sup> Hannover et Wurtemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte.	
		Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Le 17 <sup>me</sup> . . . . .	—	2 mots	3 mots
Le 1529 <sup>me</sup> . . . . .	—	3 mots	3 mots
44/2 . . . . .	—	1 mot	2 mots
44/ . . . . .	—	1 mot	1 mot
2 ‰ . . . . .	—	1 mot	2 mots
2 p. ‰ . . . . .	—	3 mots	3 mots
Huit/10 . . . . .	—	2 mots	2 mots
5/douzièmes . . . . .	—	2 mots	2 mots
5 bis . . . . .	—	2 mots	2 mots
5 ter . . . . .	—	2 mots	2 mots
54-58 . . . . .	—	2 mots	2 mots
30 exposant a <sup>1)</sup> . . . . .	—	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 <sup>1)</sup> . . . . .	—	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre . . . . .	—	4 mots	4 mots
Deuxcenttrente quatre (20 caractères) . . . . .	—	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four . . . . .	—	5 mots	5 mots
Two hundred and thirty four (23 caractères) . . . . .	—	2 mots	3 mots
E. . . . .	—	1 mot	1 mot
E. M. . . . .	—	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres) . . . . .	—	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres) . . . . .	—	1 mot	2 mots
Ch23 (marque de commerce) . . . . .	—	2 mots	2 mots
ADVGMY (marque de commerce) . . . . .	—	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce) . . . . .	—	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce) . . . . .	—	2 mots	2 mots
C.H.F.45 (marque de commerce) . . . . .	—	4 mots	4 mots

<sup>1)</sup> Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30<sup>a</sup>, 15 × 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc.

L'affaire est urgente; partir sans retard  
*(7 mots et deux soulignés)*<sup>1)</sup> . . .  
*Reçu de vous nouvelles indirectes (assez  
mauvaises) télégraphiez directement  
(Texte comportant une parenthèse.)*<sup>2)</sup>  
*Recevons de Pera lettre source sûre où  
lisons « affaire conversion entravée  
par syndicat banquiers » . . . .*  
*(Texte comportant un passage entre  
guillemets.)*<sup>3)</sup>

Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
—	9 mots	9 mots
—	10 mots	12 mots
—	15 mots	15 mots

<sup>1)</sup> Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

<sup>2)</sup> Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

<sup>3)</sup> Le signal guillemet est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

Sur l'article XXII, M. HAKE prend la parole pour faire la déclaration suivante :

« *Monsieur le Président,*

« *Messieurs,*

« Nous avons soumis à la Conférence un projet tendant à la simplification des tarifs télégraphiques, des décomptes et du service télégraphique en général. Nous ne nous dissimulons pas que, d'une part, ce projet a été présenté avec quelque retard et que, d'autre part, son importance réclame une étude approfondie. C'est à la première Conférence internationale, tenue à Paris en 1865, que l'Administration française a déjà suggéré l'idée d'un tarif uniforme; on aurait célébré, à notre avis, le vingt-cinquième anniversaire de la première Conférence, de la manière la plus mémorable et la plus digne, par l'adoption d'un projet qui représente le développement complet de cette idée.

« C'est à notre vive satisfaction que nous avons pu constater que, dans les délibérations de la Commission, il a été reconnu que notre proposition a pour but unique l'intérêt général du service télégraphique et du développement des relations entre les divers pays.

« Mais, bien que nous ayons prévu que notre proposition ne resterait pas incontestée, nous n'avons pas abandonné l'espoir qu'une grande idée de progrès emporterait la victoire sur des considérations d'une importance relativement inférieure.

« Les objections que notre projet a rencontrées ont leur source principale dans des considérations financières, surtout en ce qui concerne les intérêts des Compagnies de câbles. Cependant, il n'est pas douteux que la diminution passagère des recettes, résultant de notre projet, ne soit égalisée en peu de temps par l'augmentation du trafic; en tout cas, d'après notre calcul, cette diminution n'excéderait guère, pour la totalité des Administrations télégraphiques, les limites que chacune d'elles est obligée de prendre en considération au sujet des fluctuations continuelles du trafic.

« En ce qui touche les Compagnies des câbles, nous sommes loin de méconnaître les services importants qu'elles ont rendus à la télégraphie et au commerce. Mais les Compagnies privées des câbles européens ont fondé leurs recettes sur des tarifs élevés, en vigueur à une époque antérieure, et elles nous semblent aspirer à ce que ces recettes soient maintenues, ce qui équivaldrait à une garantie de l'état des choses existant lors de leur fondation, garantie dont ne jouit aucune autre entreprise industrielle. C'est là une situation anormale.

« Mais il y a aussi des Administrations d'Etat qui, par égard aux intérêts financiers, paraissent hésiter à apprécier la portée d'une nouvelle mesure au point de vue de l'utilité générale. Cette manière de voir ne saurait être justifiée; car, en faisant dépendre une entreprise de calculs trop scrupuleux, on n'aurait jamais un progrès réel dans le système des voies et des communications des pays.

« En espérant que l'idée sur laquelle notre proposition est fondée finira par être généralement accueillie, nous acceptons la promesse d'un examen plus approfondi de notre projet, en conséquence de la décision de la Commission des tarifs ainsi conçue :

« La discussion générale ayant établi que les Administrations apprécient  
« l'importance de la proposition allemande, mais qu'en raison de la brièveté  
« des délais elles n'ont pas été à même d'approfondir la question, le Bureau  
« international consultera les Administrations intéressées et leur présentera  
« le résultat de son étude avant la prochaine Conférence. »

Tous les membres de la Conférence ayant parfaitement compris la portée de cette déclaration, M. LE PRÉSIDENT en donne acte à M. HAKE, et l'article XXII est adopté sans discussion ainsi que l'article XXIII; ces articles sont rédigés ainsi qu'il suit :

## 6. TARIFS ET TAXATION.

### *Article 10 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

### XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
- b. Des taxes de transit des *pays* intermédiaires, s'il y a lieu.

## XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, *pour la correspondance du régime européen*, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra *ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme*.

Sur l'article XXIV, M. HOFSTEDÉ fait la déclaration suivante :

« A propos des observations de la Serbie dans le Cahier des propositions au sujet de l'insuffisance des taxes accordées aux petits Etats, la Commission des tarifs s'est occupée de cette question. On y a fait valoir, du côté des petits Etats, que la répartition des taxes entre les grands et les petits Etats, telle qu'elle a été décrétée à Berlin, savoir dans la proportion de 2 à 3, n'est pas équitable. Cette répartition est basée sur les dépenses relatives des grands et des petits Etats, qu'on a admis être également de 2 à 3. Eh bien, au sein de la Commission, il a été exposé que la proportion des dépenses n'est pas de 2 à 3, mais de 3 à 4. Le fait n'a pas été contesté, mais les grands Etats ont opposé aux réclamations des petits Etats une fin de non-recevoir. La Commission a adopté ensuite une résolution pour mettre la question à l'étude par l'intermédiaire du Bureau international.

« Voilà les faits qui se sont produits dans la Commission et dont l'appréciation appartient à la Conférence.

« Je regrette, pour ma part, que la question n'ait pas été approfondie par la Commission et qu'elle ait été renvoyée par elle aux calendes grecques, c'est-à-dire à la prochaine Conférence, dont l'époque n'est pas encore fixée. C'est une question d'équité en premier lieu, et des questions de cette nature demandent une solution immédiate.

« Quoi qu'il en soit, si la Conférence, elle aussi, refuse d'entrer dans le fond de la question, il ne nous reste qu'à abandonner la question à l'étude du Bureau international. Seulement, je demande que cette étude ne soit pas renfermée dans le cadre restreint de la résolution de la Commission, mais qu'elle soit faite dans un sens général, embrassant et les taxes terminales et les taxes de transit.

« Or, à mon avis, il doit ressortir de l'enquête que, en ce qui regarde du moins les taxes terminales, les grands Etats, à l'exception de la Russie et de la Turquie, ne peuvent pas convenablement revendiquer une plus grande part dans ces taxes que les petits Etats. »

M. HOFSTEDE conclut en lisant le projet de résolution suivant :

« La Conférence décide qu'en suite de la discussion qui a eu lieu dans la Commission des tarifs au sujet de la répartition des taxes, telle qu'elle a été fixée par le paragraphe 4 de l'article XVIII du Règlement de Berlin, le Bureau international soumettra cette question à un examen approfondi et en communiquera le résultat aux Administrations intéressées, avant la prochaine Conférence. »

M. MONGENAST appuie la proposition des Pays-Bas et en recommande l'adoption au Congrès. Il fait observer que, lors de ses travaux, la Commission des tarifs a dû reconnaître qu'en principe la répartition actuelle des taxes entre les différents Etats pêche par sa base et n'est pas en rapport avec la réalité des faits; mais que les réformes proposées déjà à cette Commission ont dû être ajournées pour des considérations purement financières; le même délégué ajoute que, toutefois, la proposition de M. HOFSTEDE est à interpréter en ce sens qu'elle ne préjudicie en rien la question de la répartition des taxes dans le régime extra-européen, au sujet de laquelle la Commission des tarifs a donné satisfaction aux réclamations formulées par la majeure partie des Etats mentionnés au paragraphe 4 de l'article XXIV.

M. LE PRÉSIDENT résume les débats sur cette question et donne lecture de la proposition de M. HOFSTEDE, ci-dessus reproduite, qui est mise aux voix et adoptée par 14 voix contre 13, avec 14 abstentions et 1 absence.

Sur le paragraphe 6 du même article, M. ANTONOPOULOS, délégué de la Grèce, reproduit, en l'amendant, une proposition qu'il avait présentée précédemment et qu'il formule dans les termes suivants :

« Ajouter à la fin du paragraphe 6 de l'article XXIV la phrase : « Il est cependant entendu, en ce qui concerne ce dernier Etat, que, dans la Turquie d'Europe, ni les taxes terminales ni les taxes de transit ne pourront être supérieures à 15 centimes par mot. »

M. MELCON YUZBACHIAN répond qu'il ne peut consentir aucune réduction générale sur les taxes de la Turquie, qu'il s'agisse de la Turquie d'Europe ou de la Turquie d'Asie.

Il lui paraît utile d'établir, préalablement à tout vote sur cette question, que la Turquie ne se croirait nullement tenue de se conformer à une décision prise par la Conférence. La question se pose donc de savoir si la Conférence est compétente ou non pour se prononcer sur la proposition de la Grèce et, à cet égard, M. ANTONOPOULOS fait la déclaration suivante :

« Dans les idées exprimées dans la Commission et dont M. le rapporteur s'est fait l'interprète, il y a un principe très vrai et indiscutable, c'est le principe de la souveraineté nationale de chaque Etat. En effet, Messieurs, chaque Etat est, chez lui, maître de régler tout à sa convenance et, par conséquent, il est maître d'adopter aussi, pour la télégraphie internationale, les taxes terminales et de transit que bon lui semblerait. Le principe dont je parle est de plus confirmé, et il n'en pouvait être autrement, par la Convention de Saint-Petersbourg.

« Qu'est-ce que nous dit l'article 16 de cette Convention ? Il nous dit que : *« les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants. »*

« En outre, l'article 20 de la même Convention porte que : *« la présente Convention . . . . demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur. »*

« Eh bien, Messieurs, aux termes de ces articles, chaque Etat qui trouverait une disposition quelconque du Règlement que nous sommes en

train de reviser, assez préjudiciable à ses intérêts pour repousser le Règlement nouveau, chaque Etat, dis-je, pourrait bien refuser son approbation à ce Règlement quand il lui aurait été communiqué. C'est la seule procédure à suivre. Si, au contraire, nous suivions le système qui paraît avoir prévalu au sein de la Commission, nous devrions songer aux graves inconvénients qu'il comporterait. En effet, si, sur la simple opposition qu'aurait formulée un de nous contre une proposition de modification quelconque présentée à la Conférence, si, dis-je, nous devons, en pareil cas, nous arrêter dans nos délibérations et nous abstenir de discuter cette proposition et de prendre une décision à cet égard, ne trouvez-vous pas que ce serait condamner notre Conférence à l'impuissance ? Ne trouvez-vous pas que ce serait lui enlever toute son importance, toute son utilité et même sa raison d'être ? »

Après un échange d'observations entre M. UNGERER et les délégués de la Grèce, de la Turquie, de la Belgique et de l'Italie, M. LE PRÉSIDENT résume les débats et met aux voix la question de savoir si la Conférence se croit ou non compétente. La question est résolue négativement par 16 voix contre 12, avec 12 abstentions et 2 absences.

M. le délégué de la Grèce fait ses réserves sur le résultat de ce vote. Il constate que la Conférence s'est déclarée incompétente ; mais il demande qu'elle émette maintenant, en forme d'avis, son opinion sur le fond de la question.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il ne peut pas mettre aux voix cette proposition du moment que la Conférence s'est déclarée incompétente, et l'article XXIV est adopté ainsi qu'il suit :

#### XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et à 4 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations, *dans les conditions fixées par l'article XXVII.*

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

A propos de l'article XXV, § 1<sup>er</sup>, M. UNGERER, délégué de la France, fait la déclaration suivante :

« Sur l'article XXV, § 1<sup>er</sup>, la France avait proposé la suppression des « mots : sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent. »

Après les observations échangées en Commission, le délégué de la France retire son amendement en faisant toutes réserves sur l'interprétation à donner à cet article.

Pour éviter tout malentendu, la France déclare que son interprétation est la suivante : « Entre deux pays desservis par des lignes soit sous-marines, soit terrestres, si ces dernières appartiennent à d'autres Offices, la voie normale est celle qui, par le calcul des taxes *normales déclarées* en Conférence, donne lieu à l'application des taxes les moins élevées.

« Si ces taxes normales paraissent devoir être relevées au profit du parcours sous-marin ou bien abaissées au-dessous du taux normal, elles

ne peuvent l'être que d'un commun accord entre toutes les Administrations intéressées. »

M. COROMINA rappelle que l'Espagne a fait adopter par la Conférence de Berlin précisément les mots que la France propose de supprimer.

L'acceptation, de la part de l'Espagne, du régime des taxes adopté à Berlin avait été subordonnée à cette addition, dont le but était de sauvegarder l'existence des câbles reliant ce pays à la Grande-Bretagne.

En conséquence, si la disposition en question venait à être supprimée, l'Espagne se croirait déliée de tout engagement. Il demande que sa déclaration soit constatée au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT répond que la déclaration de la France n'a pas pour but de supprimer le passage auquel M. COROMINA fait allusion, mais de fixer un point d'interprétation.

M. UNGERER précise les termes de sa déclaration en citant l'exemple des communications entre la France et le Danemark. Ces deux pays étant reliés par un câble direct, il ne pense pas que la France ait le droit d'élever ou de réduire ses taxes sans prendre l'avis de l'Allemagne, qui est également voie normale. Il est d'avis qu'il faut toujours, en pareil cas, une entente entre tous les intéressés.

En présence de ces explications, M. COROMINA se rallie à la déclaration de la France, en spécifiant encore qu'il est bien dans sa pensée qu'aucune élévation ou diminution de taxe ne peut se faire que d'un commun accord avec tous les intéressés.

M. DESPECHER pense que la déclaration de la France ne fait que confirmer l'état de choses existant, mais il ne se rappelle pas avoir entendu discuter cette question en Commission. Il désirerait qu'on réservât pour la seconde lecture un nouvel examen des questions qui se présentent directement en séance plénière.

M. UNGERER répond que les explications échangées dans la Sous-Commission de rédaction ont prouvé qu'il y avait, sur le point en question, des

avis divergents. C'est pour ce motif qu'il a cru devoir préciser, par sa déclaration, l'opinion de la France. D'ailleurs, la discussion en deuxième lecture est de droit.

M. PONZIO-VAGLIA se déclare d'accord avec l'avis énoncé par M. UNGERER, qu'il n'est pas permis d'élever ou d'abaisser les taxes sur une voie sans l'assentiment des Etats qui se trouvent sur le parcours d'une autre voie de même prix. Ensuite il fait remarquer que, dans la Commission des tarifs, on avait adopté, outre le tableau A, un tableau A *bis* donnant le détail des chiffres portés sur le tableau A. Mais, sur les observations présentées par un certain nombre de délégués, il a été entendu que le tableau annexe serait établi ultérieurement par le Bureau international et communiqué à tous les Offices.

Il est donné acte de cette déclaration, dont il est pris note par le Bureau international.

Les articles XXV, XXVI et XXVII sont ensuite adoptés dans les termes suivants :

#### XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

#### XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

## XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des *câbles* sous-marins.

Sur l'article XXVIII, ARTIN PACHA déclare que la valeur du franc en nouvelle monnaie égyptienne est de 38 millièmes <sup>575</sup>/1000 (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif).

Il est donné acte de cette déclaration, et l'article XXVIII est adopté ainsi que les articles XXIX, XXX et XXXI.

## XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine

et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, *c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.*

3. Il est perçu, au maximum, pour 1 franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;

*Dans la République Argentine, 20 centavos ;*

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Bulgarie, 1 lèv ;

En Cochinchine, 26 centièmes de piastre ;

*Dans les Colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico),  
20 centavos de peso ;*

En Danemark, 0,80 krone ;

En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;

En Espagne, 1 peseta ;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;

En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle ;

Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;

En Italie, 1 lira ;

Au Japon, 0,28 yen d'argent ;

Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Norvège, 0,80 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 30 shahis ;

En Portugal, 200 reis ;

En Roumanie, 1 leu ;

En Russie, 0,25 rouble métallique ;

En Serbie, 1 dinar ;

A Siam, 26 atts ;

En Suède, 0,80 krone ;

En Turquie, 4 piastres  $\frac{1}{3}$ .

4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

## XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie *prescrite* par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

---

7. PERCEPTION DES TAXES.

---

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 6), les frais d'express (Art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins *d'arrangements spéciaux* conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII, ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

### XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

Les articles XXXII à XLI ont été adoptés aux séances précédentes.

Sur l'article XLII, M. UNGERER, délégué de la France, donne lecture de la déclaration suivante :

« La France est d'avis que la rédaction du paragraphe 3 permet à chaque Office d'origine de ne tenir aucun compte des indications de voies prescrites par l'expéditeur ; elle pense que les réserves insérées au paragraphe 3 annulent, de fait, les clauses plus libérales du paragraphe 2. »

Le délégué de la France demande, en conséquence, à la Conférence plénière de vouloir bien soumettre à un vote la suppression des mots « *ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable* », et de revenir à la rédaction de Londres et de Saint-Petersbourg.

Si la Conférence maintient la rédaction de Berlin, le délégué de la France déclare qu'il déférera à l'opinion de la majorité.

M. SCHEFFLER croit devoir répéter ce qu'il a dit dans la Commission du Règlement. Il tient à ce que les Administrations ne soient pas tenues rigoureusement à suivre les indications de voie prescrites par l'expéditeur,

et croit que c'est dans l'intérêt même de l'expéditeur que cette faculté doit être maintenue. Il ne serait, dans tous les cas, pas autorisé à admettre la proposition de la France.

M. DESPECHER pense que les Administrations ne peuvent se substituer aux expéditeurs, pour la direction à donner aux télégrammes, que dans les cas nettement spécifiés par le Règlement.

M. UNGERER répond que, d'après la rédaction admise à Berlin, les Administrations ont le droit, ou tout au moins certaines Administrations l'interprètent ainsi, en se plaçant au point de vue de l'intérêt supérieur du service et du public, de ne pas tenir compte, d'une manière générale, de la voie indiquée par l'expéditeur. Le paragraphe 3 se trouve ainsi annuler indirectement les facilités données au public par le paragraphe 2. Or, quand il s'est agi de taxer l'indication de la voie, la Commission a repoussé cette proposition pour ne retirer au public aucun des avantages dont il bénéficie déjà. Un vote paraît donc nécessaire pour déterminer exactement la portée de ces deux paragraphes.

Sir SAÛL SAMUEL partage l'opinion de la France au sujet de la contradiction qui existe entre les paragraphes 2 et 3. Il ne saurait admettre que les Administrations ne tiennent aucun compte des indications de voie fournies par l'expéditeur. Il s'associe à la proposition de la France.

M. DELARGE ne pense pas qu'il y ait contradiction entre les deux paragraphes et demande le maintien du texte actuel.

M. le général Oussow estime également qu'il est utile de conserver le texte actuel et de laisser aux Administrations le droit de diriger les télégrammes au mieux des intérêts des expéditeurs, qui ne connaissent pas les circonstances spéciales de nature à retarder les télégrammes.

Cependant, à son avis, c'est seulement dans les cas exceptionnels, prévus par le Règlement, que les Offices doivent user de cette faculté.

M. LAMB, pour éclaircir la question, cite l'exemple suivant: En Angleterre, le public dirige souvent ses télégrammes à destination de la Norvège par le câble appartenant au Gouvernement; mais lorsque le *Post Office* reconnaît que la meilleure route pour la Norvège est le câble de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, il dirige les télégrammes par cette voie au grand profit du public.

M. LE PRÉSIDENT résume les débats:

La déclaration de la France a eu pour objet de provoquer des explications catégoriques. Ce qu'il importait d'établir, c'est le sens précis qu'on doit attacher aux dispositions du paragraphe 3. Il résulte de l'échange des observations qui vient de se produire que la grande majorité de la Conférence est d'avis de ne donner à ce paragraphe que la portée restreinte et exceptionnelle prévue par les termes mêmes du Règlement. Il demande à M. le délégué de l'Allemagne si son Administration partage cette manière de voir.

Sur la réponse affirmative de M. SCHEFFLER, M. LE PRÉSIDENT déclare que la France n'insiste pas pour faire voter sur sa proposition, les explications qui précèdent et qui seront consignées au procès-verbal étant suffisantes pour préciser le sens de l'article XLII. Cet article est ensuite adopté dans les termes suivants.

#### e. Direction à donner aux télégrammes.

##### XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXIX, § 2, et XXXVII, § 1 *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

3. *Lorsque* l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les *bureaux* respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. *Si, au contraire*, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des *bureaux* à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

Sur le désir exprimé par la Conférence, la discussion des articles suivants est remise à une prochaine séance, qui est fixée au lendemain samedi à 2 heures.

Toutefois, avant de clore la séance, M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 13 de l'article LXXXIII du Règlement de Berlin, aux termes duquel la gestion du Bureau international doit être soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences. Conformément aux précédents admis, il y a lieu de désigner quelques membres de l'Assemblée pour procéder à cet examen.

Ces membres désignés se mettraient en rapport avec M. ESCHBAECHER, remplissant les fonctions de Directeur du Bureau international, et rendraient ensuite compte de leur mission à la Conférence.

A Berlin, on avait désigné M. D'AMICO, délégué de l'Italie, et M. HOFSTEDE, délégué des Pays-Bas.

On pourrait peut-être choisir les délégués des mêmes pays, MM. HOFSTEDE et PONZIO-VAGLIA.

Cette proposition est admise après l'acceptation préalable des membres désignés.

La séance est levée à 5 heures du soir.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

---

Annexe N° 1.

---

PROPOSITION DE L'ALLEMAGNE.

---

**Tarif télégraphique international. — Régime européen.****A. Taxes.**

1. La taxe par mot des télégrammes échangés entre deux pays limitrophes ou reliés par un câble de moins de 20 milles nautiques est fixée à 12<sup>1</sup>/<sub>2</sub> centimes (2 mots coûteront 25 centimes).

2. La taxe par mot des télégrammes échangés entre les autres pays est de 20 centimes.

3. La taxe de chaque télégramme ne peut être inférieure à 1 franc.

4. Les Administrations qui déclarent avoir des dépenses extraordinaires pour le service télégraphique, par suite de la grande étendue et de l'entretien onéreux de leur réseau, sont autorisées à percevoir une surtaxe de 10 centimes par mot.

**B. Décompte et bonification pour la correspondance en transit.**

1. Les taxes terminales ne donnent lieu à aucun décompte. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues; toutefois, elle est redevable des droits de transit énoncés ci-dessous.

2. Chaque Administration qui transmet à une autre Administration des télégrammes à réexpédier à un pays plus éloigné bonifie à l'Administration limitrophe un droit de transit de 50 centimes par télégramme.

3. Le montant des droits de transit n'est pas calculé pour chaque télégramme; par contre, le décompte de ces frais a lieu sur la base de relevés

établis mensuellement pour un jour ouvrable à déterminer, vers la fin du mois, par le Bureau international des Administrations télégraphiques. On établit le nombre des télégrammes à porter en compte en multipliant les totaux des relevés mensuels par 26.

---

### **Exposé des motifs.**

La proposition est fondée sur la conviction que la télégraphie est un moyen de communication qui demande avant tout à être exempté de tout genre d'entraves, attendu que la télégraphie base sa raison d'être sur la rapidité des transmissions. C'est pourquoi toute opération de nature à retarder les télégrammes doit être considérée comme contraire au but du télégraphe. L'expérience a démontré que l'accélération des transmissions a toujours eu pour conséquence une augmentation du nombre des télégrammes. C'est sans doute l'exigence des décomptes qui, jusqu'à présent, a porté atteinte au mode de transmission des télégrammes, soit qu'elle ait eu pour objet des annotations à faire par les agents transmetteurs, annotations qui n'étaient d'aucune utilité pour les transmissions, soit des copies de télégrammes reçus, soit des notes à faire sur les bordereaux des télégrammes à remettre aux destinataires.

Toutes ces opérations sont d'autant plus gênantes que l'emploi de l'appareil Hughes commence à généraliser la remise des signaux originaux de l'appareil entre les mains des destinataires. Cet ordre d'idées conduit inévitablement à l'adoption d'un tarif unique qui pourra seul donner un essor puissant au développement du télégraphe. La question se pose donc en ces termes : peut-on accepter le tarif unique sans porter trop de préjudice aux intérêts financiers ?

### **Taux de perception sur la base du tarif par mot.**

En établissant le taux des taxes, il y a lieu de partir de ce principe que la quote-part de la taxe d'un télégramme international ne doit en aucun cas être supérieure à la taxe intérieure, le service requis par un télégramme international étant inférieur à celui d'un télégramme intérieur, attendu que

le télégramme international n'exige pas soit la perception et taxation, soit la réception à l'arrivée et la remise.

En admettant même que l'on ne puisse pas considérer la moitié de la taxe intérieure comme représentant le chiffre exact de la quote-part des taxes des télégrammes internationaux, il sera juste de fixer cette quote-part à un chiffre tant soit peu inférieur à celui de la taxe intérieure. Dans la plupart des pays européens, notamment des pays de grande étendue, les taxes intérieures ne s'élèvent qu'à 6 ou 8 centimes par mot, savoir :

En France, à 5 centimes ;

Dans la Grande-Bretagne, à  $\frac{1}{2}$  penny, soit  $5\frac{5}{24}$  centimes ;

En Suède et Norvège, à 0,05 krone, soit environ 7 centimes ;

En Autriche, à 8 centimes ;

En Allemagne, à  $7\frac{1}{2}$  centimes.

Il s'ensuit que le tarif par mot des pays limitrophes de  $12\frac{1}{2}$  centimes comporte environ le double des taxes intérieures, en sorte que la taxe de  $6\frac{1}{4}$  centimes pour le pays d'origine et pour le pays de destination équivaut presque à la taxe intérieure, en supposant que le nombre des télégrammes soit à peu près égal dans l'un et dans l'autre sens.

En portant à 20 centimes la taxe des télégrammes échangés entre pays non limitrophes ou reliés par des câbles d'une certaine longueur, on obtient un surplus de  $7\frac{1}{2}$  centimes, qui répond dans une mesure équitable à la bonification due pour le transit ou pour les frais des câbles.

### **Taxe minimum.**

L'introduction d'un minimum général est basée sur la considération que chaque télégramme, abstraction faite de sa longueur, nécessite un certain travail qui donne droit à une rétribution. Autrefois, on a cru pouvoir atteindre ce but en créant une taxe fixe additionnelle ; mais le désir de simplifier la perception des taxes a fait préférer dans la pratique de plusieurs grandes Administrations l'adoption d'un tarif par mot pur et simple avec un minimum de taxe.

Le minimum de taxe de 1 franc répond aux exigences des Administrations sans charger outre mesure le public.

La France a le minimum de taxe de 50 centimes; la Grande-Bretagne celui de 6 pence, soit 62 $\frac{1}{2}$  centimes; la Suède et la Norvège celui de 50 øre, soit environ 70 centimes; l'Allemagne 60 pfennigs, soit 75 centimes.

La surtaxe de 10 centimes accordée à quelques pays a été motivée dans la proposition.

### Correspondance en transit.

L'établissement du droit de rémunération pour le transit est fondé sur le fait que le plus grand nombre des télégrammes est échangé entre des pays limitrophes et entre des pays qui ne sont séparés que par un seul pays intermédiaire. A défaut de comptes détaillés, les droits de transit doivent être fixés par une moyenne, comme confirmation de l'idée fondamentale des bons services réciproques.

Il ne faut pas méconnaître que, quand il s'agit d'un transit par deux pays, chacun de ces pays ne reçoit une bonification que dans l'un des deux sens, et que, pour un certain nombre de télégrammes de transit, où il s'agit de trois ou plusieurs pays intermédiaires, *un* ou *plusieurs* pays intermédiaires ne reçoivent absolument aucune bonification. Ce préjudice apparent sera compensé par le fait que ceux des pays qui, en certains cas, n'obtiennent rien, ont en général un grand trafic en transit, leur donnant une pleine rémunération, et qu'ils n'ont à acquitter, de leur côté, que des droits modérés de transit pour les télégrammes à destination de pays lointains. De plus, le nombre des télégrammes pour lesquels un pays n'obtient aucune rémunération de transit est insignifiant par rapport à l'importance totale du trafic. Quoi qu'il en soit, le nombre de ces télégrammes ne justifierait aucunement l'établissement d'un compte aboutissant à des fractions de centimes, comme il en existe actuellement.

### Comptes.

Les dispositions sur les comptes ont pour but la suppression pure et simple de tout contrôle gênant.

Pour évaluer une bonification moyenne, il suffira sûrement de tenir compte du trafic qui s'effectue pendant un certain jour de chaque mois. Aucun relevé ne se fera pendant la transmission.

Les feuillets de passage serviront de base pour le calcul. Quand la transmission ne comporte aucune réception intermédiaire, les données certifiées par le pays d'origine pourront être considérées comme suffisantes.

Il appartiendra au Bureau international de Berne de déterminer le jour de recensement, parce que ce bureau, informé de chaque dérangement des lignes, est à même de choisir le jour où le trafic a été le plus normal.

### Observations générales.

L'assiette financière des Administrations télégraphiques est déterminée en première ligne par les recettes du trafic intérieur et par les recettes résultant des échanges avec les pays avoisinants. Le trafic avec des destinations plus lointaines n'influence que d'une manière secondaire les finances d'une Administration. Pour ce motif l'on a pu, en ce qui concerne le trafic international à grande distance, renoncer à une augmentation spéciale des taxes dans l'intérêt général des communications et pour la simplification de la comptabilité. — C'est un scrupule d'équité en matière de finances qui a provoqué l'objection principale contre cette manière de voir; il serait injuste, dit-on, d'admettre un télégramme à la transmission entre Saint-Pétersbourg et Lisbonne au même prix qu'un envoi de Varsovie à Bâle. En exprimant cette objection, on perd de vue que la politique contemporaine des tarifs a déjà complètement rompu avec les vues étroites du fisc; un retour à ces idées surannées resterait sans résultat effectif et serait en contradiction avec les exigences générales du trafic. D'ailleurs l'objection citée plus haut ne s'applique-t-elle pas également à l'emploi d'un même tarif pour des télégrammes entre Versailles et Paris et entre Brest et Grenoble; entre Londres et ses faubourgs et entre Edimbourg et Dublin; entre Pau et Palerme et entre Nice et Turin, entre Varsovie et Bromberg et entre Constance et Arkhangel? Pourquoi donc hésiter à faire un pas en avant dans l'intérêt général.

Une autre objection est puisée dans l'expérience que le nombre des télégrammes diffère dans les deux directions et que, par conséquent, il ne se fait pas un partage égal des taxes, mais que le pays dont le nombre des télégrammes *expédiés* est plus important se trouve favorisé. On peut s'expliquer en général ce fait par deux causes: la moins-value de l'argent qui provoque l'emploi plus fréquent du télégraphe et, en outre, l'activité

plus importante des transactions commerciales et industrielles du pays en question. Il est impossible de tenir compte, dans la taxation, de la première de ces causes, à moins de fixer les taxes différemment pour chaque pays, suivant l'élévation du change. Ce système de taxation étant impossible, la perception de droits égaux dans les différents pays équivaut déjà à une inégalité; mais pour un Etat de moindre importance industrielle, cette inégalité correspond à sa situation économique. Cette observation s'applique également au deuxième point; l'Etat dont la production de télégrammes est plus importante a bien droit à une quote-part plus élevée du montant de la production générale. D'ailleurs, en tout cas, le développement des échanges internationaux entraînera un nivellement dans le sens indiqué.

Une objection principale contre le projet ne manquera pas de venir de la part des Compagnies privées des télégraphes intéressées dans le trafic européen, aucune quote-part spéciale des recettes ne leur étant allouée. Il y aurait deux moyens de satisfaire à ces réclamations:

1. De laisser aux Compagnies privées la faculté de la perception d'un droit additionnel pour l'utilisation des câbles. Le choix de l'acheminement étant laissé au public, celui-ci préférera la voie du câble, malgré les frais plus élevés, toutes les fois qu'il y trouvera avantage.

2. Un second moyen, généralement estimé plus rationnel, consisterait dans l'indemnisation des Compagnies privées de la part des Etats qui ont un intérêt dans l'exploitation des câbles privés.

---

**Annexe N° 2.**

---

**PROPOSITION DE LA BELGIQUE CONCERNANT  
LES TÉLÉGRAMMES-MANDATS.**

---

*Compléter, par les dispositions suivantes, l'article LXVI (nouveau) proposé par la France :*

« Les communications échangées entre deux bureaux de poste, à l'occasion de difficultés dans le paiement d'un télégramme-mandat, sont transmises comme télégrammes de service.

« Toutefois, en ce qui concerne les avis rectificatifs ou complétifs, la gratuité n'est accordée qu'à ceux qui sont provoqués par une erreur d'une Administration (postale ou télégraphique) et non à ceux qui seraient occasionnés par une erreur du déposant (par exemple : erreur dans l'indication du nom ou de l'adresse du bénéficiaire). Dans ce dernier cas, la taxe du télégramme expédié pour rectifier l'erreur commise doit être acquittée par le déposant. »

**Observations.**

Lorsqu'un télégramme privé quelconque ne peut être remis au destinataire, le bureau d'origine en est informé par un avis transmis gratuitement et communiqué à l'expéditeur.

Cette circonstance ne peut guère se présenter à propos de télégrammes-mandats, attendu que ceux-ci sont échangés entre titulaires des bureaux de poste et que leur remise ne peut, par conséquent, donner lieu à aucune difficulté.

Du moment que les télégrammes-mandats ne peuvent donner lieu à un avis d'inconnu, *alors que cela se présente souvent pour les autres télégrammes*, on peut admettre que le télégraphe fonctionne aussi parfois gratuitement pour les mandats télégraphiques dont les indications inexactes ou insuffisantes empêchent le paiement.

Cette gratuité est surtout proposée en considération de ce que les difficultés qui se présentent dans le paiement du mandat peuvent résulter d'une erreur commise par une Administration.

Comme correctif, il est stipulé que lorsque l'erreur incombe au déposant, celui-ci doit payer la taxe du télégramme expédié pour rectifier cette erreur.

---

## Annexe N° 3.

---

PROPOSITION DES COMPAGNIES BRAZILIAN SUBMARINE  
et WESTERN AND BRAZILIAN TELEGRAPH.

---

La Compagnie *Western and Brazilian Telegraph*, d'accord avec la Compagnie *Brazilian submarine Telegraph*, est disposée à faire une réduction de 50 % sur les taxes actuelles pour les télégrammes de presse, à condition que ces télégrammes soient écrits en langage clair et sans abréviation et ne contiennent que des nouvelles sociales et politiques.

Ces dispositions pourront avoir leur effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

ALEX. WOOD,

Directeur général de la *Western and Brazilian Telegraph Company*.

## Annexe N° 4.

## RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

*Séance du 10 juin 1890.*

La séance est ouverte à 9 heures et demie sous la présidence de M. BARON.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. UNGERER soumet à la Commission le texte du 8<sup>e</sup> paragraphe de l'article XXXVII, dont lecture a été donnée en séance plénière, mais qui avait été réservé, comme n'ayant pas encore été examiné par la Commission.

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

*Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. — Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes et alinéas que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.*

Ce texte est adopté par la Commission.

M. UNGERER fait observer ensuite que le retrait des deux articles relatifs aux télégrammes-mandats, proposés par la France, va nécessiter un remaniement du numérotage de tous les articles suivants.

La Sous-Commission devra s'imposer un travail long et délicat, pour reviser les indications de références, et les établir en concordance avec le nouveau numérotage. Pour éviter ce surcroît de travail, M. UNGERER demande

à la Commission d'admettre le remplacement des deux articles supprimés par deux articles nouveaux rédigés conformément aux vues exprimées par la Commission dans la séance précédente.

Ces deux articles pourraient être les suivants :

LXV.

*L'émission, la rédaction du texte, le dépôt, la remise et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.*

LXVI.

*La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, § 1<sup>er</sup>.*

La proposition formulée par M. UNGERER est adoptée à l'unanimité.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, la Commission revient ensuite sur l'article XLII, page 85, dont la discussion avait été ajournée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des cinq paragraphes de cet article.

L'amendement proposé par l'Autriche-Hongrie ayant été retiré antérieurement, il ne reste à examiner que les propositions de la France (page 86).

M. UNGERER fait remarquer que ces propositions comportent une modification de forme, qui paraît devoir rentrer dans les attributions de la Sous-Commission, et une modification de fond sur laquelle il croit devoir appeler toute l'attention de ses collègues.

La Conférence de Berlin a introduit, au paragraphe 2, dans le texte adopté à Saint-Petersbourg et maintenu à Londres, une disposition nouvelle,

autorisant les Offices à ne pas se conformer aux indications de voies formulées par les expéditeurs, *lorsque la transmission par la voie indiquée paraît devoir occasionner un retard notable*. Cette formule a pour résultat de substituer l'arbitraire des Administrations ou même des bureaux à l'exécution rigoureuse des intentions exprimées par le public. Il y a là un double danger : on s'expose à paralyser des efforts légitimes, en empêchant l'augmentation du nombre des voies concurrentes, et on peut porter un préjudice réel aux intérêts financiers de quelques Offices, Compagnies de câbles ou Administrations d'Etat. Ainsi, depuis que Rome communique directement avec Londres, l'Office italien a transmis, à Londres, des télégrammes portant l'indication « *voie anglo* » ou « *voie commercial.* » La taxe payée par le public est restée la même, mais la France y a gagné, puisqu'au lieu de 15 centimes par mot elle a droit à 0 fr. 225 pour le transit terrestre et à 0 fr. 055 pour sa part du parcours sous-marin de la Manche. La France n'aurait donc pas à s'en plaindre ; mais les Compagnies intéressées ont dû prélever sur leurs propres parts les différences, en y ajoutant encore le transit de la Grande-Bretagne. C'est pour elles une réduction très sensible du produit.

Un autre exemple : La France dispose de trois voies pour les correspondances avec la Turquie (*voie Suisse-Autriche, voie Italie-Otrante-Vallona, voie Eastern*). Les taxes par ces deux dernières voies sont égales. Or, le Règlement actuel autoriserait l'Administration française à favoriser exclusivement la voie des câbles et à priver ainsi l'Italie d'un transit qui lui revient légitimement.

Sans aucun doute, il n'entre pas dans les intentions de l'Administration française d'user de cette faculté, car ce serait bien mal reconnaître le bienveillant concours et le désintéressement de l'Italie, qui a assuré sans rémunération le transit de la Corse pendant près de six mois, lors de l'interruption du câble français. Mais il n'est pas admissible que le Règlement permette et justifie un semblable procédé. En conséquence, M. UNGERER demande qu'on en revienne au texte du Règlement de Londres.

M. SCHEFFLER désire, au contraire, le maintien du Règlement de Berlin. Si la Conférence modifiait l'article qui est en discussion, il ne pourrait admettre aucune modification et serait dans la nécessité de réclamer des instructions à son Gouvernement.

M. le général Oussow est du même avis que M. SCHEFFLER. Il croit même qu'il y aurait intérêt à élargir l'initiative laissée aux Offices. Ce que l'on doit au public, c'est surtout la sûreté et la rapidité des communications. Si un Office dispose de voies identiques sous les divers rapports de la taxe, de la sécurité et de la rapidité, il doit avoir le droit de diriger les télégrammes comme il l'entend, suivant les circonstances et au mieux des intérêts du public.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA remercie M. UNGERER de ses paroles flatteuses à l'égard de l'Administration italienne. Il reconnaît d'ailleurs que le bureau de Rome transmet directement à Londres des télégrammes destinés aux voies « *anglo* » ou « *commercial.* » Mais c'est l'exécution du Règlement, et la transmission y gagne en rapidité. Comme M. SCHEFFLER, il serait obligé d'en référer à son Gouvernement si la Conférence décidait une modification du Règlement de Berlin.

M. DELARGE estime que le Règlement de Berlin doit être maintenu, surtout en vue des cas que le public ne peut pas prévoir. Si des abus sont constatés, il faut faire appel à la loyauté de chacun; mais dans l'intérêt bien entendu du public, il ne faut pas restreindre la latitude accordée aux Offices.

M. BÉCUE demande qu'on introduise dans le libellé de l'article une disposition aux termes de laquelle un Office n'aurait pas le droit d'interdire une voie sous prétexte qu'elle est toujours défectueuse.

MM. le général OUSSOW et UNGERER estiment que le Règlement ne saurait contenir une disposition semblable qui aurait un caractère de suspicion. — La Commission partage cette impression.

Après cette discussion, M. LE PRÉSIDENT met aux voix le maintien de l'article XLII tel qu'il a été formulé par la Conférence de Berlin.

Le maintien est adopté par 9 voix contre 7 et 5 abstentions.

La Commission reprend ensuite l'examen des derniers articles du Règlement.

L'article LXXIX, page 123, est maintenu sans modifications.

Il en est de même de l'article LXXX.

Sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article LXXXI, page 124, M. ESCHBAECHER fait remarquer que le Bureau international étant chargé, par la Conférence, d'un certain nombre de travaux nouveaux, et en particulier de l'établissement du vocabulaire officiel du langage convenu, il sera nécessaire de renforcer, au moins momentanément, le personnel de ce bureau. — Le crédit annuel de 70 000 francs serait insuffisant.

Sur la proposition de M. le général Oussow et de M. NIELSEN, la Commission, à l'unanimité, élève à 100 000 francs le crédit maximum annuel alloué au Bureau international.

Après la lecture du paragraphe 5 du même article, M. ESCHBAECHER fait connaître que les Colonies espagnoles de Cuba, Porto-Rico et les Philippines ont notifié leur inscription respective à la 4<sup>e</sup>, à la 5<sup>e</sup> et à la 6<sup>e</sup> classe. Ce seraient donc trois Administrations séparées, autonomes, ayant droit chacune à une voix dans les Conférences. Cependant ces trois Administrations se sont fait inscrire pour une seule voix à la Conférence de Paris. Il y a là une anomalie qu'il est indispensable de faire disparaître.

M. COROMINA déclare que les trois Colonies dépendent d'une même Administration centrale. Mais, en l'absence du délégué des Colonies espagnoles, il ne saurait répondre à la question posée par M. ESCHBAECHER. Cette question sera communiquée à M. VINCENTI, qui s'entendra directement avec M. le Secrétaire du Bureau international.

Sous cette réserve, l'article LXXXI est adopté sans changement.

Les articles LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI et LXXXVII, pages 125, 126, 127, 128 et 129, sont également admis sans modifications.

L'étude du Règlement étant terminée, la Commission aborde l'examen du rapport présenté par la Sous-Commission du vocabulaire.

Les diverses résolutions suivantes proposées par la Sous-Commission, sont successivement admises.

Le vocabulaire officiel comportera un seul volume. Les mots des huit langues autorisées y seront confondus et inscrits dans l'ordre rigoureusement alphabétique.

Il comprendra environ 200 000 mots, et pourra contenir des noms propres.

Les accents seront négligés; les lettres avec trémas ä, ö, ü, seront représentées par les diphtongues ae, oe, ue.

Le Bureau international est autorisé à se servir de tous les documents qui pourront lui être utiles, et en particulier des huit volumes du *Telegraph Convention Code* de sir James ANDERSON.

Le format du volume sera à peu près celui de la Nomenclature des bureaux télégraphiques. On fera usage, pour la composition, de caractères de même type que ceux de cette Nomenclature.

Les mots seront numérotés; mais la décision concernant la méthode à suivre pour le numérotage est provisoirement réservée.

Jusqu'à nouvel avis, c'est-à-dire au moins jusqu'à la prochaine Conférence, il ne sera pas fait de vocabulaire réduit, le tirage élevé du vocabulaire complet devant permettre de le livrer à un prix assez faible.

Les mots trop courts, et en particulier les monosyllabes, sont exclus du vocabulaire.

Les Administrations devront, aussitôt que possible, faire connaître au Bureau international le nombre des exemplaires qui leur seront nécessaires, étant entendu que la vente au public se fera par les soins de chaque Administration.

Les épreuves de chaque feuille seront, avant tirage, soumises aux Administrations auxquelles appartiennent les langues admises; mais M. ESCHBAECHER recommande avec instance aux Administrations intéressées de hâter

le plus possible l'examen et le renvoi des épreuves, les imprimeries de Berne ne disposant pas d'un outillage suffisant pour conserver trop longtemps des formes inutilisées.

En séance plénière du 30 mai, la Conférence a renvoyé à la Commission du Règlement la demande de la Société française pour la propagation du volapük, tendant à ce que le volapük soit compris parmi les langues admises pour le langage clair dans le service télégraphique international.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, conformément à une demande de l'Administration belge, le Bureau international a fait, au mois de janvier 1888, une enquête sur l'admission du volapük. Les résultats de cette enquête sont consignés dans le procès-verbal de la deuxième séance plénière.

Après une courte discussion, la Commission décide que le volapük n'est accepté, ni pour le langage clair, ni pour le langage convenu.

La Commission est saisie ensuite des propositions du Lloyd's anglais.

Il est décidé qu'on attendra la prochaine arrivée du secrétaire du Lloyd's pour aborder le fond de la question. Mais on peut dès à présent préparer la discussion par un échange de vues sur les propositions. Suivant M. SCHEFFLER, la question échappe à la compétence de la Conférence. Celle-ci peut simplement abaisser la taxe de la transmission maritime; mais son rôle doit se borner là. En tout cas, il ne serait pas possible d'admettre les propositions du Lloyd's anglais pour ce qui concerne les navires de guerre.

M. UNGERER est du même avis que son collègue d'Allemagne; il fait remarquer que les questions soulevées intéressent surtout les autorités maritimes. D'une manière générale, le personnel des guetteurs des sémaphores n'est pas sous la dépendance des Administrations télégraphiques. Enfin, si l'on admettait les propositions du Lloyd's, les agents des sémaphores devraient, de leur propre initiative, relever le signalement des navires en vue, grouper les renseignements recueillis et les faire parvenir en Angleterre par le télégraphe ou par la poste. Ce serait donner à ces agents une bien grande responsabilité, qui retomberait tout entière sur les Administrations.

La question paraît, en définitive, très complexe, et sans préjuger la décision qui interviendra après discussion en présence du secrétaire du Lloyd's, la Commission pense qu'il sera possible d'abaisser à un franc la taxe de deux francs fixée par le paragraphe 6 de l'article LXII, page 110.

La séance est levée à midi.

*Le Rapporteur,*

E. LORIN.

## Annexe N° 4.

## RAPPORTS DE LA COMMISSION DES TARIFS.

*Séance du 10 juin 1890.*

## ART. XXX.

Les six paragraphes de l'article XXX sont adoptés sans modifications; une proposition des Colonies espagnoles tend à frapper d'une double taxe les télégrammes présentés la nuit et à affecter le supplément de recette ainsi perçu à l'amélioration de la solde des employés chargés du service de nuit.

Le principe de la proposition, aussi bien que l'emploi prévu des recettes, fait l'objet de vives critiques; on fait valoir que, déjà, dans un grand nombre de pays, le service de nuit reçoit une rémunération spéciale; que le système d'attribuer aux agents le produit des taxes qu'ils perçoivent, n'est pas à l'abri de tout reproche; que, d'ailleurs, souvent des télégrammes remis le jour n'arrivent à destination que la nuit, et qu'on ne saurait faire subir au public la conséquence de retards auxquels il ne peut rien. La proposition est mise aux voix et repoussée.

## ART. XXXI.

Les §§ 1 et 2 sont adoptés, les observations de l'Autriche-Hongrie et de la France ne visant que la rédaction.

## ART. XLIX.

Sur le § 4, une proposition des Pays-Bas tendait à réduire au double au lieu du triple de la taxe ordinaire la taxe des télégrammes urgents, attribuant au taux excessif de la taxe le petit nombre de ces télégrammes. Il est répondu que ces dépêches s'appliquent à une sorte spéciale de besoins; que la réduction n'en augmenterait pas sensiblement le nombre, tout en

portant une atteinte sérieuse aux recettes; que, d'ailleurs, l'accroissement du nombre des télégrammes urgents n'est pas trop à souhaiter, puisque, trop nombreux, ils seraient une gêne pour les télégrammes ordinaires et se ralentiraient eux-mêmes les uns les autres.

La proposition est retirée.

ART. L.

Le § 4 est renvoyé à la Commission de rédaction.

ART. LIII.

Les §§ 1 et 2 sont adoptés, la France retirant ses propositions. Le § 3 est également adopté.

ART. LIV.

Le § 1<sup>er</sup> est adopté; mais, étant admis en principe que le bureau expéditeur devrait forcément intervenir pour l'établissement des accusés de réception demandés pour des télégrammes de quelque ancienneté, les difficultés se présentent pour arrêter le montant de la taxe à percevoir: la taxe fixe de 1 franc proposée par l'Italie paraissant insuffisante dans certains cas, une taxe formée de trois éléments, indiquée par le Luxembourg, semblant peu aisée à appliquer. L'une et l'autre proposition sont écartées, et la Commission décide de porter la question devant la Conférence plénière.

ART. LXII.

Le § 6 est ajourné pour pouvoir entendre les explications des représentants du Lloyd's.

ART. LXX.

Les §§ 1, 2, 3 et 4 sont adoptés sous réserve de la rédaction.

ART. LXXI.

Le § 1<sup>er</sup> est adopté, la proposition de la Suisse ayant été discutée précédemment et étant retirée.

Sur le § 2, une proposition de l'Autriche-Hongrie tend à exiger certaines preuves préliminaires de ceux qui présentent des réclamations, de façon à empêcher les plaintes faites de mauvaise foi, dans le seul but d'obtenir un renseignement sur la date de remise, et à épargner aux bureaux un travail pénible, dont souvent il serait possible de reconnaître dès le début la complète inutilité. L'opinion de l'Autriche-Hongrie concernant les abus de réclamations est partagée par un grand nombre de délégués; mais, d'une part, il semble dangereux de laisser toute appréciation de la plainte au bureau d'arrivée qui pourrait être tenté de dissimuler une négligence ou une maladresse de son fait, en supprimant la réclamation; d'autre part, surtout pour les télégrammes à destination éloignée, le dépôt des plaintes se trouverait fort retardé, et par suite la difficulté des enquêtes fort accrue, s'il fallait que l'expéditeur ne pût introduire son action directement aussitôt après avoir eu connaissance du fait qui la motive, mais dût d'abord s'adresser au bureau destinataire et en recevoir réponse.

Sur ces observations, la proposition est retirée.

Les §§ 3, 4 et 5 sont adoptés.

Sur le § 6, M. le délégué de la Grande-Bretagne fait observer que s'il se produit, sur les lignes, des retards dus à d'autres causes que les interruptions des fils, les réclamations du public sont un des moyens les plus sûrs de les découvrir et d'en déterminer la cause. Mais, quelquefois, des Offices se sont refusés à recevoir des réclamations pour retards, lorsque ces retards n'excédaient pas la durée de la délivrance par voie postale. Il serait donc utile d'ajouter les mots « sauf en cas de retard notable. »

La proposition est adoptée.

#### ART. LXXII.

Cet article est adopté dans son ensemble.

#### ART. LXXIII.

§ 1<sup>er</sup>. Une proposition de la Turquie est faite en vue de fixer le montant du remboursement à opérer sur les taxes de télégrammes *partiellement* arrêtés. Le droit de supprimer une partie d'un télégramme est vivement

contesté par divers délégués. La proposition de la Turquie, mise aux voix, est repoussée.

*Séance du 11 juin 1890.*

ART. LXXIV.

Les §§ 1, 2 et 3, avec le changement de rédaction proposé par l'Autriche-Hongrie, 4, 5 et 6 sont adoptés.

ART. LXXV.

Les §§ 1, 2, 3 et 4, le § 5 nouveau proposé par l'Autriche-Hongrie, sauf suppression du mot « directement », le § 5 ancien devenu 6 nouveau, sont adoptés.

Les ART. LXXVI et LXXVII ne donnent lieu à aucune observation.

ART. LXXVIII.

Les §§ 1, 2 et 3 sont adoptés.

Une proposition de l'Autriche, appuyée par l'Italie, tend à introduire un § 4, fixant à 30 jours après l'échange des comptes du dernier mois du trimestre, le délai dans lequel devront être vérifiés et liquidés les comptes trimestriels. Sur l'observation de MM. les délégués de la Russie et de la Turquie, que ce délai pourrait être insuffisant dans certains pays où les communications postales sont très difficiles, on propose de porter le délai à six semaines. M. le délégué de l'Italie fait en outre remarquer qu'il s'agit là d'un délai suivant un autre délai de trois mois. Néanmoins, M. le délégué de la Turquie ne se croyant pas autorisé à émettre un vote sans consulter son Administration, il est entendu que la question demeure réservée pour la séance plénière.

Une proposition de la Suisse tend à réduire à  $\frac{1}{2}$  p. 100 et à la somme fixe de 100 francs la différence au-dessous de laquelle il n'y a plus lieu à revision. M. le délégué de l'Allemagne répond qu'il n'est point douteux

que les Administrations ne mettent la plus grande bonne volonté à l'établissement contradictoire des comptes, mais qu'en cas de différence il vaut encore mieux subir une perte légère que de recommencer le travail de revision; que d'ailleurs les pertes se balanceront dans les deux sens. M. le délégué de la Suisse n'insistant pas, le texte de Berlin est maintenu.

Le § 4 est adopté.

M. le délégué de la Grande-Bretagne annonce que les représentants du *Lloyd's* pourront être présents à la séance prochaine.

MM. les délégués de l'Espagne et de l'Italie déclarent d'un commun accord que, dans les correspondances entre leurs pays, les taxes terminales seront ramenées de 13 à 10 centimes; MM. les délégués de l'Italie et de la Suède, que leurs taxes terminales seront réduites de 15 à 10 centimes; MM. les délégués de la Belgique et de la Suède, que leurs taxes terminales seront dorénavant de 6,5 et 10 centimes; MM. les délégués de l'Espagne et de la Suède que leurs taxes terminales seront de 10 centimes; MM. les délégués de la Suède et de la Suisse, que leurs taxes terminales seront de 10 et 6<sup>1</sup>/<sub>2</sub> centimes.

M. le délégué de la Grande-Bretagne déclare que, d'accord avec les Administrations intéressées, les taxes normales des câbles de la mer du Nord et de la Manche ont été fixées ainsi qu'il suit, sous réserve des communications entre la Grande-Bretagne et la Russie:

Câbles allant sur l'Allemagne, 10 centimes;  
»       »       » la Belgique, 6 centimes;  
»       »       » la France, 6 centimes;  
»       »       » les Pays-Bas, 10 centimes.

M. le représentant de la *Western-Union* expose, au nom des Compagnies de câbles transatlantiques, les difficultés financières de ces Compagnies, et, renonçant à sa demande à l'égard des Administrations télégraphiques en général, il demande à l'Administration française de leur accorder certains dégrèvements en raison de leur excellent service. Il est répondu qu'il s'agit

là d'arrangements et de concessions particulières qui ne sauraient être traités en Conférence.

*Séance du 12 juin 1890.*

Il est donné lecture des observations du Lloyd's.

Sur l'avis de M. le délégué de la Grande-Bretagne, on examine d'abord le paragraphe 3 qui est relatif aux taxes. M. LAMB propose de fixer cette taxe à 1 franc.

M. le délégué de l'Allemagne dit que, tout disposé à admettre la réduction de la taxe maritime de 2 à 1 franc, il estime que les autres propositions excèdent la compétence de la Conférence. Cette vue est appuyée par MM. les délégués de l'Autriche, du Danemark, de la France et de la Hongrie.

M. le délégué de l'Italie propose de faire un choix dans ces propositions dont les unes, selon lui, seraient du ressort de la Conférence, et non les autres.

M. le délégué de la Grande-Bretagne demande s'il ne pourrait être fait mention au procès-verbal que le Règlement arrêté par la Conférence laisse aux Etats toute liberté pour s'entendre avec le Lloyd's sur la base de ses propositions.

On fait remarquer qu'il faudrait donner à une mention de ce genre une forme plus générale, sans spécifier nommément la corporation du Lloyd's.

M. le délégué de la Belgique fait valoir à nouveau les considérations en vertu desquelles les propositions du Lloyd's, sauf en ce qui concerne la taxe, doivent être écartées comme excédant la compétence de la Commission.

La réduction de la taxe maritime à 1 franc est votée.

Une proposition émanant de l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, la Norvège et la Suède est présentée et votée en ces termes :

*La Commission, après avoir entendu les explications de MM. les délégués de la Grande-Bretagne au sujet des propositions du Lloyd's, décide que la taxe maritime des télégrammes sémaphoriques sera réduite à 1 franc et passe à l'ordre du jour sur les autres questions qui dépassent la compétence de la Conférence.*

Une proposition de M. le délégué de l'Italie était conçue dans les termes suivants :

« La Commission déclare :

« 1. Qu'elle ne reconnaît pas la Conférence télégraphique compétente à se prononcer sur la proposition n° 1 de la 1<sup>re</sup> série.

« 2. Que la taxe sémaphorique sera proposée à la séance plénière avec le chiffre de 1 franc.

« 3. Que la Convention internationale n'empêche pas que les propositions du Lloyd's soient discutées entre les différents Etats, à la condition que les concessions qui seraient faites au Lloyd's anglais soient étendues à toutes les agences sémaphoriques. »

En suite du vote précédemment acquis, cette proposition devient sans objet.

M. le délégué de l'Italie fait connaître que l'Administration italienne, en vue que la taxe des câbles entre la France et l'Angleterre sera réduite de 11 à 6 centimes, réduit sa taxe terminale de 14 à 10 centimes ; de même que, sur le désir exprimé par l'Administration russe, elle réduit de 15 à 10 centimes sa taxe terminale avec l'Administration susdite.

*Le Rapporteur,*

G. SELIGMAN - LUI.

## Annexe N° 5.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DU VOCABULAIRE.

*Séance du 30 mai 1890.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

La Commission se compose de :

M. DELARGE, Directeur général des télégraphes de Belgique.

M. SCHEFFLER, Conseiller intime supérieur des Postes d'Allemagne.

M. H. C. FISCHER, Directeur au *General Post-Office*.

Sir James ANDERSON et M. VON CHAUVIN, représentants des Compagnies de câbles.

Et de M. ESCHBAECHER, remplissant les fonctions de Directeur du Bureau international.

M. ESCHBAECHER donne lecture de l'article VIII ci-après, relatif au langage convenu :

## VIII.

1. On entend par télégrammes en langage *convenu* ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de 3 ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

M. ESCHBAECHER demande que les mots des huit langues soient confondus dans le vocabulaire officiel et inscrits dans l'ordre rigoureusement alphabétique.

M. SCHEFFLER appuie cette proposition, en faisant remarquer que cette manière de procéder facilitera le contrôle et permettra de rectifier rapidement les erreurs.

M. SCHEFFLER propose, en outre, d'éliminer les mots des différentes langues qui présenteraient entre eux une trop grande similitude.

Après un échange d'observations, la Sous-Commission est d'avis qu'il y a lieu d'adopter ces deux propositions.

M. ESCHBAECHER demande de fixer approximativement le nombre de mots qui doit composer le vocabulaire. Il donne à ce sujet lecture du passage suivant d'une note émanant de sir James Anderson :

« D'après toutes les informations à ma disposition, j'estime qu'après élimination de tous les mots impropres à une transmission télégraphique correcte, on pourrait obtenir de 150 000 à 180 000 mots des huit langues autorisées par la Convention pour les télégrammes en langage convenu. Et, en y ajoutant les noms propres, le vocabulaire pourrait comprendre 200 000 mots. »

M. DELARGE veut rester le plus près possible des codes actuels.

M. VON CHAUVIN demande que le vocabulaire soit composé de manière à pouvoir être utilisé dans le régime extra-européen.

En ce qui concerne les noms propres, M. ESCHBAECHER fait remarquer que le paragraphe 4 de l'article VIII en interdit l'insertion dans les vocabulaires.

Il pense toutefois que cette restriction ne devrait pas être d'un caractère absolu. Faut-il, en effet, interdire dans le vocabulaire officiel l'emploi des noms de la mythologie grecque (Jupiter, Minerve, etc.), ceux de faits historiques, de lieux célèbres, etc. ?

La Sous-Commission est d'avis que le vocabulaire officiel ne devra pas contenir moins de 200 000 mots faciles à transmettre ; elle estime que les noms *historiques* pourraient sans inconvénient entrer dans la composition de ce vocabulaire.

Elle décide, en conséquence, de proposer à la Conférence un amendement tendant à rédiger le paragraphe 4 de l'article VIII, ainsi qu'il suit :

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, *sauf dans le vocabulaire officiel dressé par le Bureau international*. Ils ne sont admis dans les vocabulaires privés qu'avec leur signification en langage clair.

M. ESCHBAECHER demande si, en outre du vocabulaire complet, comprenant environ 200 000 mots, il n'y aurait pas intérêt à éditer un vocabulaire réduit composé de 50 000 mots, par exemple.

Cette question est réservée.

Il est entendu que les Administrations ne gagneront pas sur la vente de ce vocabulaire complet ; le prix en sera donc aussi modéré que possible, et s'il n'est pas trop élevé il rendra inutile la création d'un vocabulaire réduit.

M. ESCHBAECHER demande s'il faut numéroter les mots et d'après quelle méthode ; la Sous-Commission répond affirmativement à la première question mais réserve, pour une étude ultérieure, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le numérotage.

La Sous-Commission, consultée par M. ESCHBAECHER, est d'avis que le vocabulaire doit contenir exclusivement une liste des mots sans qu'il y ait lieu de laisser, à côté de chaque mot, la place nécessaire pour pouvoir y insérer leur signification conventionnelle; elle estime en outre qu'il est inutile d'indiquer à quelle langue chaque mot appartient ou encore d'en donner la traduction en français.

M. ESCHBAECHER demande s'il convient de négliger complètement les accents et, dans les mots allemands, les diphtongues ä, ö et ü.

M. SCHEFFLER pense qu'on pourrait supprimer les accents et traduire les trémas par leurs diphtongues comme on le fait pour l'appareil Hughes.

M. ESCHBAECHER donne lecture de la proposition suivante de M. ANDERSON :

« Je proposerai que chacune des Administrations dont la langue est autorisée pour les télégrammes en langage convenu prît le volume correspondant de notre « Telegraph Convention Code », et en éliminât, si besoin est, tous les mots qu'elle jugera à propos, et y ajoutât autant de mots convenables qu'elle pourrait trouver.

« Le volume latin pourrait être soumis à un expert en cette langue, et sa liste de mots serait révisée par un expert en télégraphie, de manière que les mots impropres pour le service télégraphique fussent éliminés. »

Cette proposition semble, d'après la Sous-Commission, devoir être soumise à la Conférence.

Consultée sur le format à adopter, la Sous-Commission est d'avis d'admettre celui du « *Whitelaw's Combined Codes* » en employant des caractères analogues à ceux qui sont utilisés pour l'impression de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

M. ESCHBAECHER désirerait être fixé sur le chiffre probable du tirage, car on n'est pas outillé à Berne pour conserver les formes.

M. SCHEFFLER demande que les Administrations soient consultées. Celles-ci feront annoncer par les journaux la publication du vocabulaire; elles resteront chargées de la vente du document.

Conformément à l'avis de M. ESCHBAECHER, la Sous-Commission estime que les frais du tirage ne pouvant être évalués d'avance, le Bureau international aurait besoin d'un crédit non limité.

La fixation du prix de vente serait laissée au choix de l'Administration, qui pourrait se couvrir de ses frais de transport et autres; ce prix de vente devrait toutefois être aussi réduit que possible.

M. ESCHBAECHER incline à penser que, si l'on crée un bon vocabulaire, offrant les plus petites chances d'erreur possible, et qu'on le vende à un prix très modéré, il y a tout lieu de prévoir qu'avant cinq ans tous les négociants posséderont ce document officiel.

M. DELARGE pense qu'à la prochaine Conférence tout le monde sera d'accord pour rendre obligatoire dans toutes les relations le vocabulaire officiel.

Consultée sur l'utilité de soumettre, avant l'impression définitive, une épreuve de chaque feuille aux Administrations auxquelles appartiennent les langues admises, la Sous-Commission répond par l'affirmative.

M. ESCHBAECHER pose la double question suivante: Y a-t-il des motifs sérieux pour exclure du vocabulaire des mots simples et ordinaires tels que: table, chaise, plume, encre, neige, soleil, verre, fer, or, zinc, etc., ainsi que les verbes et leurs flexions, et quelle est éventuellement la limite où l'on doit s'arrêter?

M. ESCHBAECHER ajoute qu'il serait peut-être utile d'exclure les mots très courts, ces derniers étant trop faciles à dénaturer.

D'après M. FISCHER, il est désirable d'avoir des mots courts de 5, 6 et 7 caractères.

La Sous-Commission partage cet avis, et décide qu'en règle générale on n'admettra pas les mots très courts et surtout les monosyllabes.

M. ESCHBAECHER demande enfin si on est dans l'intention de fixer au Bureau international un délai.

Le personnel de ce bureau ne comprend, outre le Directeur et le Secrétaire, que deux employés, savoir : un traducteur et un expéditionnaire ; on sera obligé de demander des collaborateurs dont il faudra d'ailleurs limiter le nombre afin de pouvoir les diriger utilement. Si l'on fixait un délai très court, un an par exemple, il faudrait faire au moins 600 mots par jour ; ce serait là un travail considérable nécessitant un nombreux personnel.

M. SCHEFFLER dit qu'il faut laisser une certaine latitude, mais qu'il serait bon aussi de fixer un délai approximatif.

MM. FISCHER et DELARGE estiment que, tout le monde étant intéressé à ce que les travaux soient faits rapidement, il n'y a pas lieu de regarder à la dépense.

M. ESCHBAECHER fait remarquer que les crédits deviendront inutiles plus tard. Il ajoute qu'un délai de dix-huit mois au moins lui paraît indispensable.

M. VON CHAUVIN déclare que ce délai n'est pas excessif, eu égard aux nombreuses difficultés. Il estime d'ailleurs qu'il ne faut pas être trop pressé et que si le Bureau international aboutit dans ce délai, il faudra l'en féliciter.

Ce délai est admis.

La séance est levée à midi.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

## CINQUIÈME SÉANCE.

---

14 juin 1890.

La séance est ouverte à 2 heures 15.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la précédente séance, sauf MM. GONZALEZ, ANGEL MANSI, S. KURINO, DE MORAES, le Marquis DE TWEEDDALE, J. APARICIO.

Assistait, en outre, M. J. P. IVANOFF, délégué de la Bulgarie.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. ESCHBAECHER pour soumettre à la Conférence les communications adressées au Bureau depuis la dernière séance.

M. ESCHBAECHER donne connaissance d'une lettre par laquelle M. Raymond, Directeur de l'Ecole professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes, annonce que le fonctionnement des appareils Cassagnes, Meyer et Estienne, qui sont installés au Musée des télégraphes, immobilise un certain nombre d'agents qui ont été distraits de leur service normal. Il serait donc désirable, à son avis, que MM. les membres qui veulent visiter ces appareils se rendissent, le plus tôt possible, au Musée.

On passe à l'examen des questions à l'ordre du jour.

M. UNGERER, rapporteur, donne lecture des articles XLIX, L, LI, LII, LIII, LIV, LV, qui sont adoptés sans observations et rédigés dans la forme suivante :

## 10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

### *Article 9 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

### **a. Télégrammes privés urgents.**

#### XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission *et de remise à destination* en inscrivant la mention *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations, qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux

de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

### b. Réponses payées.

#### L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. *Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle Réponse payée ou (R P), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.*

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (Art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à n° . . . . de . . . . Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse . . . . à n° . . . . de . . . . signé . . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti . . . . etc. . . . .*

## LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

**c. Télégrammes avec collationnement.**

## LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou *(TC)*.

2. *Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (Art. XVI, § 6).*

3. *Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.*

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

**d. Accusé de réception.**

## LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de *la date* et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou *(CR)*.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

#### LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (*CR*) et transmis dans la forme suivante: *CR Paris de Berne. Télégramme n° . . .* (adresse du destinataire) *remis le . . .* (date, heure et minutes), (ou motif de non-remise).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

A l'article LVI, M. LORIN, délégué de la Tunisie, fait remarquer que le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose qu'on peut faire suivre un télégramme dans les limites de l'Europe. Il pense que cette facilité doit s'appliquer à tous les pays du régime européen, Tunisie, Algérie, Sénégal, etc., et qu'il n'y a là qu'une erreur de rédaction. La Conférence partage cette interprétation.

M. LE PRÉSIDENT propose alors de remplacer les mots « *de l'Europe* » par « *des pays soumis au régime européen.* »

L'article LVI est adopté dans la forme suivante:

#### e. Télégrammes à faire suivre.

#### LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites *des pays soumis au régime européen.*

2. *L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.*

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau *transmet jusqu'à la dernière destination le nom du lieu d'origine primitif* et il ne reproduit, comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

Avant de passer à l'article LVII, M. le D<sup>r</sup> BENESCH fait remarquer que, d'après une décision précédente de la Conférence concernant l'article XII nouveau, les signes conventionnels ne doivent plus être mis entre parenthèses. Il serait donc d'avis qu'il y a lieu de faire disparaître ces dernières partout où elles figurent dans la rédaction proposée, ainsi qu'il a été décidé au sujet de l'article XII, § 3.

M. KOLLER DE GRANZOW ne partage pas cet avis et expose qu'il a été entendu en Commission que les signes conventionnels devaient être placés entre parenthèses par l'expéditeur, mais que ces parenthèses ne seraient pas transmises.

M. UNGERER appuie cette observation: la parenthèse est nécessaire pour éviter toute confusion et empêcher, par exemple, de traduire RP par Révérend Père.

M. SCHEFFLER fait la même observation. Les lettres CR formant les initiales de son prénom pourraient, sans cette précaution, être prises pour le signe conventionnel « *Accusé de réception.* »

M. DELARGE expose que, d'après les explications qui précèdent, il lui paraît nécessaire de rétablir au paragraphe 3 de l'article XII le passage suivant : « *sont mises obligatoirement entre parenthèses et . . . . .* »

La Conférence adopte cette proposition.

Par suite de cette décision, l'article XII est modifié ainsi qu'il suit :

## XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à *remettre ouverts, en mains propres*, etc.

2. *L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.*

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée : *admise par le Règlement (Art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot seulement.* Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

M. LE SAGE propose, pour rendre la rédaction du paragraphe 4 de l'article LVII plus correcte, de placer le mot « *refusé* » après les mots « *en souffrance.* » Cette modification est admise.

M. MONGENAST rappelle que la Commission du Règlement a adopté un amendement du Luxembourg relatif aux télégrammes à faire suivre.

M. UNGERER fait remarquer que les dispositions de cet amendement figurent aux articles LVI et LVII.

M. MONGENAST se déclare satisfait.

L'article LVII est alors adopté dans la forme suivante :

#### LVII.

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante : *N° . . . du . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . . . (nouvelle adresse) en souffrance, refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

5. *Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au-delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication (R.P.) dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.*

L'article LVIII est adopté avec la substitution, au paragraphe 3, des mots : « *Le télégramme multiple est taxé* », aux mots : « *Les télégrammes sont taxés* ». La rédaction définitive est ainsi conçue :

**f. Télégrammes multiples.**

## LVIII.

1. *Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.*

2. *L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.*

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, *être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : Communiquer toutes adresses.*

M. DESPECHER demande s'il n'y aurait pas intérêt à intercaler entre les articles LVIII et LIX un nouvel article destiné à donner une définition exacte des télégrammes de presse et des conditions qu'ils doivent remplir.

M. SCHEFFLER rappelle que la Commission a réservé de traiter complètement la question des télégrammes de presse au moment de l'examen de l'article concernant les *Reserves*.

M. DESPECHER se déclare satisfait.

L'article LIX est adopté après l'addition, au paragraphe 1<sup>er</sup>, des mots: *ou par estafette*, après les mots: *l'envoi par exprès*.

**g. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.**

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès *ou estafette*; toutefois, l'envoi par exprès *ou par estafette* ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Poste* (ou *Exprès* ou *Estafette*), *M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

L'article LX est adopté dans la forme suivante:

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

L'article LXI est adopté, après la substitution proposée par M. BERTHOT, des mots: *ne dispose*, aux mots: *n'use* (§ 2, *b*).

#### LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a.* à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
- b.* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;
- c.* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. *L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :*

- a.* lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (Art. LIX, § 1), soit par le destinataire (Art. LVII) ;
- b.* lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau

télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 *c*, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste comme lettres recommandées sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

Les articles LXII, LXIII et LXIV sont adoptés dans la forme suivante :

#### **h. Télégrammes sémaphoriques.**

##### **LXII.**

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à *un franc* par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *Taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

### LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le proposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29<sup>e</sup> jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30<sup>e</sup> jour.

#### **i. Dispositions générales.**

#### LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article XII.

Avant de passer à la discussion de l'article LXV, M. LE PRÉSIDENT fait observer que la Conférence a décidé d'entendre les explications du représentant du Lloyd's au sujet des télégrammes sémaphoriques. Il lui semble que cette discussion pourrait venir utilement à ce moment.

Il invite Sir JOSEPH CROWE à prendre la parole.

Sir JOSEPH CROWE déclare que les décisions déjà prises par la Conférence donnent satisfaction au Lloyd's.

On passe à la discussion des articles LXV, LXVI et LXVII, qui sont adoptés dans la forme suivante :

## 11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

---

### LXV.

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

### LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, § 1<sup>er</sup>.

---

## 12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

---

### LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de *trois* minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de *trois* minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Sur l'article LXVIII, § 2, M. BENTON propose de réduire de 18 à 12 mois le délai de conservation des archives relatives aux télégrammes du régime extra-européen. Il explique que, depuis la fixation de ce délai, les relations avec les pays extra-européens sont devenues plus rapides; le délai qu'il propose lui paraît très suffisant. Il en résulterait un encombrement beaucoup moindre dans le service des archives.

MM. BRASHER, le général NAZARE AGA et DESPECHER appuient cette proposition, qui est adoptée par la Conférence.

L'article LXVIII est ensuite admis dans les termes suivants:

### 13. ARCHIVES.

---

#### LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

Les articles LXIX, LXX, LXXI, LXXII et LXXIII sont adoptés dans la forme suivante:

## LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

---

#### 14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

---

## LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;

- b.* la taxe intégrale de tout télégramme *avec collationnement*, qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;
- c.* dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII, paragraphes 1 et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

## LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est

point parvenu; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. *Sauf dans le cas de retard notable*, ces réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

- a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;
- b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

## LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

- a.* aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;
- b.* au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;
- c.* au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale

perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

### LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Conférence, consultée, fixe au mardi 17 juin à 9 heures 30 minutes du matin sa prochaine réunion.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE.

## PROPOSITIONS DU LLOYD'S.

*Lloyd's, Londres, 2 juin 1890.*

*Monsieur,*

Je suis chargé de vous informer que le Lloyd's a soumis à la Conférence télégraphique internationale de Paris certaines propositions en ce qui concerne les sémaphores. La substance de ces propositions est que, si diverses Puissances accordent au Lloyd's certaines concessions, le Lloyd's en échange est prêt à faire aussi certaines concessions.

J'envoie maintenant certaines propositions modifiées, marquées A, qui stipulent que, dans le cas où ces concessions seraient accordées, la taxe de transmission des stations du Lloyd's serait réduite non pas à 1 shelling 6 deniers comme il avait été proposé à l'origine, mais à 1 shelling. Je viens, en conséquence, vous demander de vouloir bien soumettre ces propositions modifiées à la Conférence et dois vous faire observer que ces propositions ont déjà été adoptées en grande partie par les Gouvernements de France, d'Espagne, de Portugal, d'Italie et des Etats-Unis d'Amérique, et seront certainement appuyées par l'Autriche-Hongrie et la Suisse.

Je suis aussi chargé de vous envoyer, ci-inclus, certaines propositions marquées B, et de vous prier, dans le cas où il serait impossible à la Conférence d'adopter complètement les propositions marquées A, que la Conférence puisse au moins adopter complètement celles marquées B.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur.

H. M. HOZIER, secrétaire.

## A. PROPOSITIONS SOUMISES PAR LE LLOYD'S A L'ÉGARD DES SÉMAPHORES.

---

L'une des fonctions du Lloyd's, selon la définition de l'Acte du Parlement, est d'obtenir et de publier des nouvelles maritimes.

La valeur de ces renseignements, tant pour sauvegarder la vie humaine et les biens et marchandises que pour faciliter le commerce international, est bien connue.

Dans le but d'augmenter l'utilité de ces renseignements pour sauvegarder la vie humaine et pour développer les affaires maritimes, le Comité du Lloyd's désire que les propositions suivantes soient soumises à la Conférence télégraphique internationale siégeant actuellement à Paris.

Ce qui suit est un abrégé de ces propositions :

1. Que les sémaphores des pays appartenant à la Convention télégraphique internationale soient chargés par leurs Gouvernements respectifs de télégraphier immédiatement au Lloyd's tous sinistres arrivés à des vaisseaux de long cours qui pourraient être observés par ces sémaphores. Les frais seront à la charge du Lloyd's.

2. Comme le Lloyd's prendra des rapports de presque tous les navires de long cours qui passeront à portée des sémaphores et non simplement un rapport occasionnel d'un navire quelconque, que la taxe de transmission maritime ne sera pas exigée dans le cas où un rapport fait par un navire de passage aura été demandé par le sémaphore et ne proviendra pas de l'initiative dudit navire.

3. Que, comme le Lloyd's reçoit beaucoup de rapports, la taxe de transmission maritime pour les rapports du Lloyd's sera réduite à un tarif aussi bas que possible.

4. Que, dans le cas de rapports dont la transmission immédiate ne serait pas nécessaire, ils puissent être transmis en un, deux ou

plusieurs télégrammes quotidiens, comme on pourrait le juger nécessaire; et que, dans le cas de ces télégrammes collectifs, la taxe de transmission maritime ne sera pas exigée.

5. Que, dans le cas où le bureau sémaphorique considérera que l'importance des rapports n'est pas suffisante pour motiver les frais d'une dépêche, des rapports quotidiens de tous les vaisseaux de long cours qui passeraient puissent être envoyés par la poste au Lloyd's, le Lloyd's devant payer les frais de poste.

Il serait entendu que le Lloyd's payerait les frais de tous les télégrammes transmis des sémaphores à un tarif qui serait convenu, et déposerait entre les mains du Ministère de chaque pays respectif la somme qui serait jugée nécessaire comme garantie pour couvrir ces frais et tous autres frais qui pourraient être encourus pour le compte du Lloyd's.

En revanche, le Lloyd's proposerait comme un certain équivalent, en échange des concessions demandées ci-dessus :

1. Que tous les sinistres arrivés à des navires de guerre étrangers et rapportés au Lloyd's seront immédiatement communiqués à l'Ambassadeur à Londres du pays auquel le navire appartient.<sup>1)</sup>

2. Que les mouvements des navires de guerre rapportés des stations de signaux du Lloyd's dans la Grande-Bretagne ou à l'étranger seront, si le navire le demande, télégraphiés soit à l'Ambassadeur à Londres du pays auquel le navire appartient, soit au Ministère de la marine de ce pays, au choix du navire, sans frais.

3. Que la taxe payable par les armateurs ne résidant pas dans le Royaume-Uni, pour des rapports de navires marchands dont la transmission serait demandée des stations de signaux du Lloyd's dans le Royaume-Uni, sera 1 shelling pour la taxe de transmission maritime, en plus des frais du télégramme, si le rapport est fait de jour.

---

<sup>1)</sup> Le Lloyd's ne pourrait pas se charger de fournir ces rapports en cas d'hostilités ou de craintes d'hostilités entre Puissances. Modifications de la proposition primitive du mois de juillet 1889. (Voir : *Propositions*, page 152.)

## B. PROPOSITIONS FAITES PAR LE LLOYD'S A L'ÉGARD DES SÉMAPHORES,

LESQUELLES PEUVENT ÊTRE SUBSTITUÉES AUX PRÉCÉDENTES SI CELA EST ABSOLUMENT NÉCESSAIRE.

---

L'une des fonctions du Lloyd's, selon la définition de l'acte du Parlement, est d'obtenir et de publier des nouvelles maritimes.

La valeur de ces renseignements, tant pour sauvegarder la vie humaine et les biens et marchandises que pour faciliter le commerce international, est bien connue.

Dans le but d'augmenter l'utilité de ces renseignements pour sauvegarder la vie humaine et pour développer les affaires maritimes, le Comité du Lloyd's désire que les propositions suivantes soient soumises à la Conférence télégraphique internationale siégeant actuellement à Paris.

Que rien de ce qui est contenu dans la Convention ne soit considéré comme pouvant empêcher aucun des Gouvernements intéressés de faire tout ou partie des conventions suivantes avec la corporation du Lloyd's :

1. Que les sémaphores des pays appartenant à la Convention télégraphique internationale puissent être chargés par leurs Gouvernements respectifs de télégraphier immédiatement au Lloyd's tous sinistres arrivés à des vaisseaux de long cours qui pourraient être observés par ces sémaphores. Les frais seront à la charge du Lloyd's.

2. Que la taxe de transmission maritime ne sera pas exigée dans le cas où un rapport fait par un navire de passage aura été demandé par le sémaphore et ne proviendra pas de l'initiative dudit navire.

3. Que, comme le Lloyd's reçoit beaucoup de rapports, la taxe de transmission maritime pour les rapports du Lloyd's sera réduite.

4. Que des rapports dont la transmission immédiate ne serait pas nécessaire puissent être transmis en un, deux ou plusieurs télégrammes quotidiens, comme on pourrait le juger nécessaire; et que,

dans le cas de ces télégrammes collectifs, la taxe de transmission maritime ne sera pas exigée.

5. Que, dans le cas où le bureau sémaphorique considérera que l'importance des rapports n'est pas suffisante pour motiver les frais d'une dépêche, des rapports quotidiens de tous les vaisseaux de long cours qui passeraient puissent être envoyés par la poste au Lloyd's, le Lloyd's devant payer les frais de poste.

Il serait entendu que le Lloyd's payerait les frais de tous les télégrammes transmis des sémaphores à un tarif qui serait convenu, et déposerait entre les mains du Ministère de chaque pays respectif la somme qui serait jugée nécessaire comme garantie pour couvrir ces frais et tous autres frais qui pourraient être encourus pour le compte du Lloyd's.

En revanche, le Lloyd's proposerait comme un certain équivalent, en échange des concessions demandées ci-dessus :

1. Que tous sinistres arrivés à des navires de guerre étrangers et rapportés au Lloyd's seront immédiatement communiqués à l'Ambassadeur à Londres du pays auquel le navire appartient.<sup>1)</sup>

2. Que les mouvements des navires de guerre rapportés des stations de signaux du Lloyd's dans la Grande-Bretagne ou à l'étranger seront, si le navire le demande, télégraphiés soit à l'Ambassadeur à Londres du pays auquel le navire appartient, soit au Ministère de la marine de ce pays, au choix du navire, sans frais.<sup>1)</sup>

3. Que la taxe payable par les armateurs ne résidant pas dans le Royaume-Uni pour des rapports de navires marchands dont la transmission serait demandée des stations de signaux du Lloyd's dans le Royaume-Uni sera 1 shelling pour la taxe de transmission maritime, en plus des frais du télégramme, si le rapport est fait de jour.<sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Le Lloyd's ne pourrait pas se charger de fournir ces rapports en cas d'hostilités ou de craintes d'hostilités entre Puissances.

---

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

## SIXIÈME SÉANCE.

---

17 juin 1890.

La séance est ouverte à 9 heures 45 minutes du matin.

Sont présents, tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies télégraphiques qui assistaient à la dernière séance, sauf MM. PHRA PAYRATH PHAKDI, comte d'OKSZA, DE CASTRO, PAYTON.

Assistaient en outre: MM. ANGEL MANSI, DELYANNI, S. KURINO, TSUBONO, Sir JOHN PENDER.

M. LE PRÉSIDENT invite M. ESCHBAECHER à donner connaissance à la Conférence des communications qu'il a reçues depuis la dernière séance.

M. ESCHBAECHER lit la lettre suivante:

« *Paris*, le 16 juin 1890.

« *Monsieur le Secrétaire,*

« Depuis que la Conférence télégraphique internationale a déterminé les articles du Règlement à l'égard des télégrammes sémaphoriques, il ne paraît pas que la présence du représentant du *Lloyd's* soit plus longtemps

nécessaire. Je suis chargé, avant mon départ, d'exprimer à M. le Président, à M. le rapporteur et à la Conférence, les remerciements chaleureux de mon Comité pour l'accueil bienveillant accordé aux propositions qui lui ont été soumises par le *Lloyd's*.

« MM. les délégués des pouvoirs intéressés ont, avec une grande générosité, sans hésitation et sans arrière-pensée, recommandé la réduction de la taxe de la transmission maritime. La séance plénière a approuvé cette recommandation, et nous sommes très reconnaissants de cette concession. Par ce moyen, une réforme sera établie pour l'avancement du commerce. Nous croyons aussi que l'abaissement de la taxe encouragera les armateurs à se servir de plus en plus des sémaphores.

« La Commission a jugé qu'il serait en dehors de ses pouvoirs de traiter sur les autres propositions soumises par le *Lloyd's*, mais elle fut d'avis que la Convention ne contenait aucune disposition qui puisse empêcher les Gouvernements intéressés d'accepter ces propositions lorsqu'ils les jugeront convenables.

« Ces propositions seront donc probablement soumises prochainement aux Gouvernements susdits par les voies indiquées. Nous osons espérer que MM. les délégués des pouvoirs maritimes, de retour, après leurs travaux à Paris, donneront à ces propositions leur considération bienveillante et leur appui vis-à-vis de leurs Gouvernements.

« Nous sommes convaincus que ces propositions mises en pratique seraient très avantageuses au commerce du monde entier. Quant à la levée et à la distribution des renseignements maritimes, le *Lloyd's* n'est pas une société particulière, mais une institution internationale, vu que les renseignements maritimes ramassés par le *Lloyd's* sont communiqués aux entrepôts principaux du commerce, soit à Paris, Bordeaux, Gênes, Trieste, Hambourg, Brême, New-York, Melbourne, etc.

« Il y a encore un point de vue peut-être plus important que celui du commerce. La vie humaine dépend souvent des nouvelles immédiates des sinistres. Par conséquent nous demanderons, dans ce but, aux Gouvernements de nous aider, cela facilitera aussi le moyen d'obtenir promptement les rapports des mouvements maritimes. Depuis plusieurs années on a organisé au *Lloyd's* un bureau spécial, par lequel tout membre de la famille d'un

officier ou d'un marin de la marine marchande ou des bâtiments pêcheurs du monde entier peut obtenir, sans aucun payement, les dernières nouvelles du vaisseau auquel appartient leur parent. L'importance du service n'a pas besoin d'être signalée vu que souvent la vie du gagne-pain de la famille y est intéressée.

« Mais ceci est une question pour l'avenir. Aujourd'hui c'est seulement mon devoir et mon plaisir de répéter à M. le Président et à MM. les délégués la profonde reconnaissance, bien sentie, du *Lloyd's* pour l'accueil bienveillant qu'ils nous ont accordé.

« Agréez, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

« HENRI HOZIER,  
« Représentant du *Lloyd's*. »

Sir SAÛL SAMUEL confirme les déclarations qu'il a faites à la Commission des tarifs. L'Australie avait l'intention de s'opposer à toute réduction spéciale en faveur du *Lloyd's*, mais, du moment où cette réduction est consentie, il désire qu'il soit stipulé qu'elle ne s'applique pas seulement au *Lloyd's*, mais aussi à tous les télégrammes sémaphoriques.

M. LE PRÉSIDENT dit que c'est ainsi que le vote doit être interprété.

M. HOFSTEDE prend la parole pour rendre compte de la mission dont il a été chargé, avec M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, de contrôler la gestion du Bureau international des Administrations télégraphiques. Il s'exprime dans les termes suivants :

« M. le commandeur PONZIO-VAGLIA et moi-même nous sommes hier acquittés de la tâche que la Conférence a bien voulu nous confier, savoir de procéder à un examen de la gestion du Bureau international, examen prescrit par l'article LXXXIII, paragraphe 13, du Règlement de Berlin.

« M. ESCHBAECHER nous a fourni à cette fin les renseignements nécessaires. Nous avons examiné les documents et les écritures mis à notre disposition. Cet examen nous a convaincus qu'un ordre parfait est observé dans la gestion

du Bureau en général et de la comptabilité en particulier, sur les bases établies sous l'habile direction de M. Curchod.

« Nous avons aussi à remercier le Gouvernement suisse pour sa coopération à cette matière, coopération qui lui est dévolue par l'article LXXX du Règlement de Berlin. Spécialement, la Caisse fédérale fait souvent des avances importantes pour faire face aux dépenses de notre Bureau.

« Il est dès lors indispensable que les Etats de l'Union s'acquittent régulièrement et le plus promptement possible de leurs obligations financières vis-à-vis du Bureau international. C'est bien à regret que nous avons dû constater que quelques Etats de l'Union restent en défaut sous ce rapport.

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que le Bureau international et notre Union en général ont éprouvé une perte immense par la mort du très regretté M. Curchod.

« Espérons que son successeur, l'honorable M. Frey, sera bientôt rétabli de la maladie qui, pour le moment, l'empêche de prendre part à nos travaux. »

Il est donné acte de cette communication.

M. ESCHBAECHER rappelle que la Commission du Règlement a été chargée de l'examen de la question de l'heure universelle et du méridien initial de Jérusalem exposée par M. César Tondini de Quarenghi au nom de l'Académie royale des sciences de Bologne.

A cette occasion, la Commission a émis, sur la proposition de M. le commandeur PONZIO-VAGLIA, le vœu suivant :

« La Conférence télégraphique internationale, tout en ne se reconnaissant pas compétente pour trancher la question du méridien initial devant fixer l'heure universelle ;

« Applaudit aux efforts de l'Académie royale des sciences de l'Institut de Bologne pour trouver une solution qui concilie tous les intérêts ;

« Et émet le vœu que ce projet trouve bientôt sa réalisation et qu'on arrive, enfin, à l'unification dans la mesure du temps. »

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la Conférence adopte ce vœu dans l'esprit et les termes dans lesquels il est formulé.

La parole est à M. UNGERER pour donner lecture des propositions de la Sous-Commission de rédaction.

M. UNGERER fait connaître que le paragraphe 3 de l'article XX a été renvoyé à la Sous-Commission de rédaction pour être mis d'accord avec le vote intervenu dans la séance plénière du 13 juin, au sujet du compte des mots dans l'adresse.

La Sous-Commission propose de supprimer, purement et simplement, à la fin de l'alinéa *a*, le passage suivant : « *et qu'en outre le nom du pays ne soit pas accolé au nom du bureau pour ne former qu'un seul et même mot* », la manière de compter étant suffisamment établie par les exemples : Emmingen, Hannover et Emmingen, Wurtemberg, figurant à l'article XXI adopté (voir procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance plénière).

L'article XX est, par suite, rédigé comme il suit :

## XX.

1. *Dans le langage clair*, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse ; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères ; *l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.*

2. *Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.*

*Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un*

*texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.*

*Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.*

3. *Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot :*

- a. le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces noms soient écrits d'une manière conforme aux indications de la Nomenclature officielle du Bureau international des Administrations télégraphiques ;*
- b. tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés ;*
- c. le souligné ;*
- d. la parenthèse (les deux signes servant à la former) ;*
- e. les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage).*

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. *Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.*

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de

villes *et de pays*, les noms *patronymiques*, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. *Pour la correspondance du régime européen*, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, *dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques* (Art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. *Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.*

M. UNGERER donne lecture des articles LXXIV à LXXVII, qui sont adoptés dans les termes suivants :

## 15. COMPTABILITÉ.

### *Article 12 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

## LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. *Il en est de même pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer ainsi que pour les télégrammes à faire suivre. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (Art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.*

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

## LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit

dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, *y compris l'Administration qui a provoqué le détournement et les câbles sous-marins en cause*. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

5. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux. *Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.*

6. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

## LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

#### LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat crédeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office crédeur.

Sur l'article LXXVIII, M. MELCON YUZBACHIAN rappelle qu'il avait demandé que le délai pour la liquidation des comptes fût porté à quatre-vingt-dix jours, mais, sur les instructions de son Gouvernement, il retire son amendement et accepte la rédaction proposée.

L'article LXXVIII est ensuite adopté dans les termes suivants:

#### LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

*4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.*

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de *douze mois de date*.

Sur l'article LXXIX, M. DE BARROS reproduit la proposition suivante qu'il a déjà soumise précédemment à la Commission des tarifs :

« La taxe des télégrammes destinés à être publiés par la presse périodique, rédigés en langage clair et donnant des nouvelles politiques et générales, mais non commerciales, dans le cas de l'application facultative dont il est question à l'article LXXIX, est fixée, quelle que soit son origine, de pays à pays, comme maximum, à la moitié des taxes adoptées pour les autres télégrammes, sauf en ce qui concerne les taxes de transit des câbles sous-marins appartenant à ou exploités par des Compagnies de câbles sous-marins. »

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA appuie cette proposition.

M. MONGENAST déclare également appuyer la proposition du Portugal, en ajoutant que déjà au sein de la Commission des tarifs il a appuyé une proposition identique; la presse travaillant dans des conditions exceptionnelles semble avoir droit à un traitement exceptionnel au sujet du régime télégraphique qui pourrait lui être appliqué.

M. DELARGE fait remarquer que, d'après le texte de la proposition, il lui semblerait y avoir engagement de la part de l'État de réduire de 50 % la taxe des télégrammes de presse, tandis que M. le délégué du Portugal paraissait, au contraire, avoir attaché à cette disposition un caractère facultatif.

M. DE BARROS explique qu'aux termes de l'article en question, toutes les dispositions relatées sont facultatives; mais ce qu'il désire voir établir c'est le taux de la réduction à un minimum de 50 %.

M. SCHEFFLER paraît surpris de voir se reproduire une proposition qui a été repoussée en Commission. L'Administration allemande ne saurait accepter un engagement obligatoire limitant son action à 50 %.

M. LAMB se rallie à l'observation de M. le délégué de l'Allemagne.

De son côté, M. DELARGE déclare maintenir ce qu'il a dit en Commission, qu'il lui semblerait dangereux de décider au pied levé que la réduction sera de 50 %. La question ne lui paraît pas suffisamment étudiée.

M. le D<sup>r</sup> ROTHEN, délégué de la Suisse, se rallie à cette manière de voir. Il pense qu'une disposition admise à titre facultatif n'aurait pas grande valeur et, d'autre part, qu'une disposition obligatoire, liant les mains des Offices à l'égard des télégrammes de presse, serait dangereuse.

M. le général Oussow ne trouve pas le texte de la proposition très précis et préfère le maintien du texte de Berlin.

M. PONZIO-VAGLIA présente un amendement à la proposition de M. DE BARROS: il ajouterait après « *télégramme* » le mot « *ordinaire* » afin d'éviter toute confusion avec les télégrammes « *urgents*. »

Après un échange d'observations entre MM. DE BARROS, DELARGE et ANTONOPOULOS, ce dernier prétendant qu'en présence de l'opposition des délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, la Conférence ne pourrait même pas procéder à un vote sur la proposition de M. DE BARROS, M. LE PRÉSIDENT demande aux délégués de l'Allemagne s'ils font objection à ce que la Conférence soit consultée.

Sur la réponse négative de M. SCHEFFLER, il est procédé au vote par mains levées et la proposition amendée par M. PONZIO-VAGLIA est rejetée.

L'article LXXIX est adopté dans les termes suivants :

## 16. RÉSERVES.

### *Article 17 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

### LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Les articles LXXX et LXXXI sont adoptés dans la forme suivante :

## 17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

---

### *Article 14 de la Convention.*

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

### LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

## LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, *la somme de 100 000 francs*, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe	25	unités ;
2 <sup>e</sup>	»	20 »
3 <sup>e</sup>	»	15 »
4 <sup>e</sup>	»	10 »
5 <sup>e</sup>	»	5 »
6 <sup>e</sup>	»	3 »

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

*1<sup>re</sup> classe.* — Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie.

*2<sup>e</sup> classe.* — Autriche, Espagne, Hongrie.

*3<sup>e</sup> classe.* — Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

*4<sup>e</sup> classe.* — Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [*Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico*], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria.

*5<sup>e</sup> classe.* — Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

*6<sup>e</sup> classe.* — Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

A l'article LXXXII, M. MELCON YUZZBACHIAN propose d'adopter une adresse abrégée pour les télégrammes adressés au Bureau international des Administrations télégraphiques.

M. ESCHBAECHER reconnaît l'utilité pratique de cette proposition et fait connaître qu'il recherchera et notifiera aux Offices une adresse abrégée.

L'article est adopté dans les termes suivants :

#### LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

Les articles LXXXIII à LXXXVII sont adoptés sans observations.

#### LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au Règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

---

## 18. CONFÉRENCES.

---

### *Article 15 de la Convention.*

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

### *Article 16 de la Convention.*

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

## LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

---

19. ADHÉSIONS, RELATIONS AVEC LES OFFICES  
NON-ADHÉRENTS.

---

*Article 18 de la Convention.*

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

*Article 19 de la Convention.*

Les relations télégraphiques avec les Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

## LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

## LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des

exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

#### LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, conformément à l'article 15 de la Convention de St-Petersbourg, il appartient à la Conférence de fixer le lieu et la date de sa prochaine réunion. La date de 1895 est adoptée.

En ce qui concerne la fixation du lieu, M. le général DE BESACK croit inutile de procéder par voie de scrutin secret.

M. KOLLER DE GRANZOW et plusieurs autres délégués ne partagent pas cet avis. On créerait ainsi un précédent qui pourrait avoir des inconvénients dans les Conférences suivantes.

La proposition de la Russie mise aux voix n'est pas accueillie.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, il est procédé par appel nominal et par voie de scrutin secret au vote sur la désignation du lieu de réunion de la prochaine Conférence.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Pour Budapest . . . . .	35 voix.
Pour Bruxelles . . . . .	4 »

Trois délégations n'ont pas pris part au vote pour cause d'absence.

Après la proclamation du vote, M. KOLLER DE GRANZOW prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

*Monsieur le Président,*

*Messieurs,*

« Je remercie sincèrement, cordialement les membres de la Conférence de la désignation qui vient d'être faite.

« Je suis heureux de pouvoir, en même temps, vous communiquer que M. le Ministre du commerce de Hongrie, BAROSS DE BELLUS, m'a récemment autorisé à déclarer, le cas échéant, que le Gouvernement hongrois accepte très volontiers et avec une grande satisfaction le choix de la capitale de la Hongrie pour la réunion de la prochaine Conférence.

« Quant à l'accueil qui vous sera réservé, Messieurs, nous n'avons qu'à nous inspirer des exemples qui nous ont été si gracieusement et si largement donnés ici, c'est-à-dire qu'il sera digne des hôtes que la Hongrie aura l'honneur de recevoir. »

M. LE PRÉSIDENT remercie, au nom de la Conférence, M. le délégué de la Hongrie de sa déclaration.

M. LE PRÉSIDENT consulte ensuite la Conférence sur la fixation de la date de mise en vigueur du nouveau règlement.

M. le général DE BESACK propose, par analogie avec ce qui a été admis à Berlin, de fixer cette date au 1<sup>er</sup> juillet 1891. Celle du 1<sup>er</sup> janvier lui paraît, en effet, trop rapprochée et toute autre date intermédiaire lui semblerait de nature à apporter du trouble dans l'établissement des comptes.

M. HOFSTEDE trouve la date du 1<sup>er</sup> juillet trop éloignée, la date du 1<sup>er</sup> avril 1891 lui semblerait préférable.

M. SUENSON expose que la grande Compagnie des télégraphes du Nord a consenti, peut-être malheureusement pour elle, mais heureusement pour le public, de très fortes réductions de taxes. Il serait heureux que la Conférence admît la date du 1<sup>er</sup> juillet qui permettrait de répartir les diminutions de recettes sur deux exercices.

D'autre part, l'éloignement d'un certain nombre d'Offices faisant partie de l'Union rend très désirable l'adoption d'une date suffisamment éloignée.

Après ces observations, M. HOFSTEDE retire sa proposition.

La date du 1<sup>er</sup> juillet 1891 est adoptée.

La séance est levée à 11 heures 25 minutes.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE.

## Annexe N° 1.

## PROPOSITION DES INDES BRITANNIQUES.

## TABLEAU B. — TAXES.

## INDES BRITANNIQUES.

## PROJET DE REVISION.

## A. TAXES DES CABLES DU GOLFE PERSIQUE.

	Taxes terminales.	Taxes de transit pour la correspondance des pays au-delà des Indes.	Observations.
	Francs.	Francs.	
1° De Fao à Bushire . . . . .	0. 45	0. 30	La taxe de 45 centimes s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.
2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan . . .	1. 905	1. 39	
3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1. 455	1. 09	

## B. TAXES DES INDES BRITANNIQUES PROPREMENT DITES.

	Taxes.	Observations.
<b>I. Taxes terminales.</b>		
	Francs.	
1. A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux à l'ouest de Chittagong . . . . .	0. 575	
2. A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour les bureaux à l'ouest de Chittagong . . . . .	0. 825	
3. A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour les bureaux à l'est de Chittagong . . . . .	0. 825	
4. A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour les bureaux à l'est de Chittagong . . . . .	0. 575	
5. A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan . . . . .	0. 690	Taxe commune avec Ceylan.
6. A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan . . . . .	0. 940	
7. A partir des frontières de Bombay ou Kurrachee, pour l'est de Chittagong, par voie de Madras, Penang et Rangoon . . . . .	0 825	Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.
<b>II. Taxes de transit.</b>		
a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee . . . . .	0. 35	
b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee et Madras, d'une part, et Rangoon et Moulmein, d'autre part . . . . .	1. 50	
c. Entre Rangoon et la frontière de Siam . . . . .	0. 35	

Aux pages 146 et 147 des propositions, biffer les trois colonnes qui indiquent les taxes pour les pays au-delà des Indes par voie terrestre.

## Annexe N° 2.

## PROJET DE REVISION DES INDES BRITANNIQUES.

Annuler la dernière ligne de la page 2 et lire :

**Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.**

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	Indes.	Birmanie.	Ceylan.
	Francs.	Francs.	Francs.
a. Par la voie de Turquie . . . . .	4. 50	4. 75	4. 615
b. Par la voie de Russie . . . . .	5. —	5. 25	5. 115
c. Par la voie de la Compagnie <i>Eastern</i> (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . . . . .	5. —	5. 25	5. 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

	Pour les correspondances avec :		
	Les Indes.	Les pays au-delà des Indes par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes par câbles.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Voie de Turquie.</b>			
Europe . . . . .	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie . . . . .	1. 195	1. 035	1. 035
Golfe persique . . . . .	1. 905	1. 39	1. 39
Indes . . . . .	0. 575	1. 50	0. 35
	4. 50	4. 750	3. 600

	Pour les correspondances avec :		
	Les Indes.	Les pays au-delà des Indes par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes par câbles.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Voie de Russie.</b>			
Europe . . . . .	0. 525	0. 525	0. 525
Russie . . . . .	1. 505	1. 180	1. 180
Perse . . . . .	0. 940	0. 705	0. 705
Golfe persique . . . . .	1. 455	1. 090	1. 090
Indes . . . . .	0. 575	1. 500	0. 350
	5. —	5. —	3. 850
<b>Voie de la Compagnie „Eastern.“</b>			
Europe et la Compagnie « Eastern » . . . . .	4. 425	3. 50	3. 500
Indes . . . . .	0. 575	1. 50	0. 350
	5. —	5. —	3. 850

## Annexe N° 3.

---

PROPOSITION CONCERNANT LA TAXE TERMINALE  
POUR L'ARCHIPEL INDO-NÉERLANDAIS.

---

Je dois appeler l'attention de la Conférence sur la quote-part qui est décernée à l'Administration indo-néerlandaise dans le produit des correspondances télégraphiques internationales, quote-part qui non seulement n'est pas en rapport avec le tarif du service intérieur des Indes néerlandaises, mais qui est aussi très minime quand on la compare à la quote-part qui revient aux Indes britanniques dans le produit de ces mêmes correspondances.

La taxe *terminale* pour les Indes néerlandaises, qui, de même que la taxe de transit, ne s'élève qu'à *quinze* centimes par mot, a toujours été trop minime ; mais, à présent que le réseau télégraphique de l'Archipel indo-néerlandais s'est étendu si considérablement et s'étendra davantage (entre autres par des lignes sous-marines qui ont déjà coûté quelques millions de francs et dont l'extension coûtera encore plusieurs millions), il n'est pas possible de maintenir plus longtemps la minime taxe terminale de 15 centimes pour un Archipel si étendu que celui des Indes orientales néerlandaises.

Il y aurait assez de motifs pour augmenter la taxe terminale des Indes néerlandaises jusqu'à la moyenne de celles qu'on percevait jusqu'ici dans le réseau télégraphique des Indes britanniques, c'est-à-dire à environ 80 centimes par mot, soit une augmentation de 65 centimes par mot pour toutes les îles de l'Archipel indo-néerlandais ; mais d'accord avec les délégués des Indes britanniques et de la Compagnie *Eastern Extension*, qui ont l'intention de diminuer leurs taxes terminales et de transit pour les correspondances avec les Indes néerlandaises, je suis autorisé à ne demander cette augmentation de taxe de 65 centimes que pour les îles de Sumatra, de Madura, de Bali et de Célèbes, qui sont reliées par des câbles à l'île de Java.

La taxe terminale et la taxe de transit de l'île de Java de 15 centimes par mot ne changeront pas ; de sorte que la proposition des Indes néerlandaises n'atteint pas les correspondances télégraphiques entre l'Europe et

l'île de Java, ni celles entre l'Australie et les pays en deçà des Indes néerlandaises.

En ce qui concerne l'étendue du réseau télégraphique de l'Archipel indo-néerlandais, qu'il me soit permis de faire remarquer que la distance des deux bureaux extrêmes des Indes néerlandaises (c'est-à-dire celui de Médan dans l'île de Sumatra et celui de Macassar dans l'île de Célèbes), mesurée le long des lignes existantes, est de 4,225 kilomètres (dont 905 kilomètres pour les câbles sous-marins), et que cette distance s'augmentera par l'extension des lignes aériennes et sous-marines.

*Le délégué des Indes néerlandaises,*

J. PERK.

## PROPOSITION DES INDES NÉERLANDAISES.

(Page 142 du cahier bleu.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de <i>Java</i> . . .	0. 15	0. 15	
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de <i>Madura</i> , de <i>Sumatra</i> , de <i>Bali</i> et de <i>Célèbes</i> ). . . . .	0. 80	—	

## Annexe N° 4.

## RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

*Séance du 16 juin 1890.*

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. BARON.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. ESCHBAECHER rappelle que, dans la deuxième séance plénière, il a donné connaissance à la Conférence d'un mémoire émanant de l'Académie de Bologne, tendant à ce que dans les télégrammes on indique, en outre de l'heure locale, l'heure correspondante comptée à partir du méridien de Jérusalem. Il pense qu'il serait utile que la Commission examinât cette proposition.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA estime que cette question présente un très réel intérêt, que l'admission d'une heure universelle constituerait un grand progrès, mais qu'il serait prématuré de soumettre dès à présent une résolution ferme à la Conférence. Il croit que, pour le moment, il convient de se borner à préparer l'avenir, et, dans cet ordre d'idées, il propose d'accueillir le vœu suivant :

« La Conférence télégraphique internationale, tout en ne se reconnaissant pas compétente pour trancher la question du méridien initial devant fixer l'heure universelle, applaudit aux efforts de l'Académie royale des sciences de l'institut de Bologne pour trouver une solution qui concilie tous les intérêts, et émet le vœu que ce projet trouve bientôt sa réalisation et qu'on arrive enfin à l'unification dans la mesure du temps. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans la séance plénière du 14 courant, la Conférence a renvoyé à la Commission du Règlement une observation formulée par M. DESPECHER et tendant à introduire à l'article LXXIX une définition des télégrammes « de presse. »

M. UNGERER fait connaître à cette occasion que l'*Agence Havas* demande à être traitée, pour la correspondance télégraphique, aux mêmes conditions que les journaux, en ce qui concerne l'application des taxes, la location des fils, etc.

M. DE BARROS regrette que la Commission se soit bornée à maintenir le texte du Règlement de Berlin ; il lui semble que la Conférence de Paris se serait grandement honorée en adoptant des mesures libérales à l'égard de la presse. Comment se fait-il que l'Allemagne qui a posé le grand principe de l'unification des taxes, et a ainsi tracé la voie du progrès, ait voté, au sujet de la presse, contre la proposition des Colonies espagnoles ? Pourquoi l'Angleterre, la France et la Russie, qui ont introduit dans leur service intérieur un tarif réduit pour la correspondance des journaux, se sont-elles refusées à étendre ce même régime à la correspondance internationale ?

Les Compagnies de câbles, notamment l'*Eastern*, la *Brazilian* et la *Great Northern*, qui tiennent cependant avant tout à sauvegarder les intérêts financiers de leurs actionnaires, ont elles-mêmes adopté des tarifs réduits ; on ne s'explique pas que de grands Etats se refusent à entrer dans la même voie, et au besoin à faire quelques sacrifices.

M. DE BARROS admettrait parfaitement l'assimilation réclamée par l'Agence Havas qui, à son avis, représente une collectivité de journaux, et qui, à ce titre, a droit au même traitement.

M. LAMB déclare que l'Office de la Grande-Bretagne demande le maintien du Règlement de Berlin. Le Post-Office a constamment refusé à l'Agence Reuter les facilités que réclame aujourd'hui l'Agence Havas. Il considère, en effet, comme dangereuses les concessions sollicitées par les agences de publicité : l'Agence Reuter, par exemple, n'est pas seulement une agence de

presse, mais encore une agence d'intérêts privés ; il n'y a aucun contrôle possible. Quant aux relations intérieures, chaque Office est naturellement libre de fixer sa propre législation. En Angleterre, le tarif de la presse est de 1 fr. 25 pour 100 mots pendant la nuit et pour 75 mots pendant le jour. Il y a en outre un tarif de 20 centimes pour 100 mots pour les ré-expéditions. Quant à la définition, les télégrammes de presse sont des dépêches en langage clair, adressées aux journaux et publiées exclusivement par les journaux destinataires. Les Agences Reuter et Havas envoient des télégrammes aux journaux et bénéficient du tarif réduit.

Mais en ce qui concerne le service international, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions de Berlin, qui laissent toute liberté aux divers Offices.

M. DE BARROS pense que si on doit maintenir le principe de la liberté des Offices, il devient tout-à-fait inutile de donner une définition des télégrammes de presse.

M. DESPECHER insiste au contraire pour que cette définition soit formulée ; elle n'engagerait personne ; on a bien défini, dans le Règlement, les dépêches urgentes qui, cependant, ne sont pas admises par tous les Offices.

M. FULLER donne lecture de la note suivante :

**Conditions sous lesquelles les télégrammes de presse seront admis  
à taxes réduites.**

1. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1890, les câbles appartenant aux Sociétés *Brazilian Submarine* et *Western and Brazilian* seront à la disposition de la presse pour la transmission de nouvelles ou de renseignements destinés à être publiés dans les journaux.

2. Ces télégrammes ne doivent pas entraver la transmission des correspondances ordinaires, et, afin d'assurer ce but, lesdites Sociétés se réservent le droit de retarder, de suspendre ou d'interrompre la transmission

des télégrammes de presse jusqu'à ce que toute dépêche d'Etat, tout télégramme ordinaire ou de presse admis aux tarifs ordinaires, qui auraient été déjà remis au bureau de transmission, soient entièrement transmis.

3. Les télégrammes de presse seront soumis aux conditions ci-après spécifiées et aux règles et au Règlement de la Convention télégraphique internationale.

4. Toutes les correspondances admises aux taxes réduites doivent être publiées dans les journaux, et rédigées en langage clair, afin d'être compréhensibles aux Offices de transmission. Tout télégramme dont le texte se compose de nouvelles ou de renseignements qui ne soient pas destinés à être publiés, ou qui renferme des mots en langage chiffré, des mots ayant une signification secrète, des groupes de chiffres ou un texte chiffré, sera soumis à la taxe intégrale du tarif en vigueur pour les correspondances ordinaires.

5. Les correspondants ou les agents des journaux doivent adresser leurs dépêches au bureau d'un journal, et il est défendu au journal de vendre, de distribuer ou de communiquer ces télégrammes aux cercles, aux bourses ou aux agences de nouvelles, ainsi que de s'en servir d'une manière directe ou indirecte pour tout autre objet que celui de publication dans les journaux.

6. Ces télégrammes ne peuvent être remis que par l'intermédiaire d'un agent de journal dûment autorisé, et les nouvelles que ces dépêches renferment doivent être publiées dans les journaux, ou, quand tel n'est pas le cas, on doit donner des raisons justificatives, à défaut de quoi ces correspondances seront soumises aux taxes ordinaires.

7. Les Administrations se réservent le droit de mettre un terme aux arrangements ci-dessus mentionnés, mais, en ce cas là, elles donneront avis préalable de six mois de leur intention.

8. Ni les prix du marché, ni les cours de la Bourse ne seront admis dans ces télégrammes.

Sir SAÛL SAMUEL, délégué de la Nouvelle Galles du Sud, lit, au nom du colonel Mallock, la déclaration suivante :

« Les dispositions de la Compagnie *Brazilian Submarine cable* sont les mêmes que celles que le Gouvernement des Indes britanniques a acceptées dernièrement pour les télégrammes de presse venant de l'Angleterre, ou transmis d'une partie de l'Inde à l'autre, à l'Angleterre et en Australie (et *vice-versa*). Ces dispositions sont basées sur celles qui ont été établies pendant plus de vingt années pour les télégrammes de presse intérieurs.

« Les conditions éventuelles dans lesquelles ces télégrammes sont acceptés aux Indes britanniques sont les suivantes :

« 1. Ils doivent être en langage clair et doivent être publiés entièrement dans les journaux auxquels ils sont adressés.

« 2. Ils ne doivent pas contenir de nouvelles commerciales.

« 3. Ils ne sont transmis, au tarif réduit, que quand les lignes ne sont pas occupées par la transmission d'autres dépêches, et ils ne peuvent pas entraver les télégrammes ordinaires. »

M. UNGERER pense qu'il se manifeste trop de divergences parmi les membres de la Commission pour qu'il soit possible de réaliser un accord sur une définition. Il lui semble préférable de s'abstenir complètement de toute décision nouvelle.

M. HOFSTEDE fait observer que les Pays-Bas ont réduit au tiers la taxe des correspondances de presse avec les Colonies néerlandaises. Néanmoins les journaux ne profitent pas de cette réduction, parce que l'emploi du langage convenu leur est moins onéreux.

Après un échange d'observations entre MM. PONZIO-VAGLIA, DELARGE, DESPECHER et UNGERER, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir au texte de Berlin, et de ne formuler aucune définition.

M. ESCHBAECHER rappelle que la question du numérotage des mots du vocabulaire officiel a été ajournée.

M. VON CHAUVIN fait connaître qu'il n'est pas encore en mesure de fournir des renseignements à ce sujet. Il doit consulter les négociants et les Chambres

de commerce, et il faut un certain délai pour recueillir les réponses et les communiquer aux Compagnies intéressées. Il fait remarquer d'ailleurs que le Bureau international peut commencer dès à présent son travail de sélection des mots.

Sur l'observation de M. ESCHBAECHER que la Conférence, devant terminer prochainement ses travaux, ne sera plus en mesure de prendre une décision, la Commission est d'avis que le Bureau international sera chargé d'apprécier lui-même et de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus avantageuses.

La séance est levée à 3 heures.

*Le Rapporteur,*

E. LORIN.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

## SEPTIÈME SÉANCE.

---

19 juin 1890.

La séance est ouverte à 2 heures 15 du soir.

Sont présents tous les membres de la Conférence qui assistaient à la dernière séance, sauf Sir JOSEPH CROWE, Attaché commercial à l'Ambassade d'Angleterre, à Paris, délégué du Foreign Office comme représentant du Lloyd's, dont la mission est terminée.

M. LE PRÉSIDENT demande si les procès-verbaux des quatrième, cinquième et sixième séances donnent lieu à quelque observation.

Personne ne demandant la parole, ces procès-verbaux sont adoptés.

A l'occasion, toutefois, du procès-verbal de la sixième séance, Sir FRANCIS DILLON BELL fait, au nom de Sir ARTHUR BLYTH, la déclaration suivante :

« Je crois de mon devoir de répéter en séance plénière la déclaration que j'ai faite à la Commission des tarifs, que le Gouvernement de l'Australie méridionale s'oppose vivement à toute réduction dans la taxe des télégrammes du Lloyd's. J'ai expliqué à M. le délégué de cette Colonie que la réduction faite dans la taxe des télégrammes sémaphoriques ne s'applique pas seulement au Lloyd's, mais aussi à tous télégrammes sémaphoriques. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte de cette déclaration.

Le Secrétaire général n'ayant aucune communication à faire, M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé à la deuxième lecture du Règlement et demande si cette lecture doit être effectuée intégralement, ou si la Conférence est d'avis de se borner à examiner les articles ou passages ajoutés ou modifiés.

Il propose, en outre, pour éviter toute perte de temps, de procéder au vote par chapitre.

Cette motion est adoptée.

M. UNGERER, rapporteur, donne lecture du chapitre I<sup>er</sup>: *Réseau international*.

Sur l'article I<sup>er</sup>, paragraphe 2, M. le commandeur PONZIO-VAGLIA estime que, pour se conformer au désir de la Commission, il conviendrait de supprimer les mots « *que l'appareil Hughes.* » La rédaction de la phrase, telle qu'elle est conçue, lui paraît de nature à jeter une certaine défaveur sur cet appareil.

M. UNGERER ne partage pas cet avis. En refusant d'introduire dans le Règlement les noms de nouveaux appareils, la Conférence a voulu écarter tout soupçon de réclame au profit des inventeurs. L'indication des appareils Morse et Hughes n'a été maintenue que parce que ces appareils sont, depuis longtemps, entrés dans le domaine de la télégraphie internationale.

M. DELARGE appuie cette manière de voir.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA déclare que la modification qu'il a proposée visait seulement une question de forme qui lui paraissait plus logique, mais il n'insiste pas pour son adoption.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du chapitre I<sup>er</sup>, qui est adopté.

M. SOUTZO craint que le mode de votation par chapitre ne présente quelques inconvénients; il désirerait, en effet, présenter quelques observations sur l'article XIV.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la manière de procéder adoptée par la Conférence laisse toute facilité aux délégués pour présenter leurs observations sur chaque point spécial. Il fera voter sur chacune des observations, et seulement sur l'ensemble du chapitre lorsqu'aucun amendement n'aura été produit.

Le chapitre 2 : *Dispositions générales relatives à la correspondance*, ne faisant que reproduire divers articles de la Convention de Saint-Petersbourg, qui ne peuvent faire l'objet d'aucun vote, il est donné lecture du chapitre 3 : *Rédaction et dépôt des télégrammes*.

L'article XII ne donne lieu qu'à une légère modification de rédaction du paragraphe 3.

M. SOUTZO présente quelques critiques sur le paragraphe 2 de l'article XIV qui, sous une apparence bénévole, lui paraît laisser trop d'initiative aux employés. Il propose, en conséquence, la suppression de ce paragraphe et le maintien de la rédaction de Berlin. En adoptant cette modification, la Conférence s'inspirerait des principes libéraux qui ont dicté ses décisions.

M. UNGERER répond que les dispositions de ce paragraphe ne sont que la reproduction des termes de la Convention.

M. le commandeur PONZIO-VAGLIA appuie cette manière de voir.

M. SOUTZO insiste de nouveau et M. LE PRÉSIDENT, après avoir résumé la discussion, met aux voix la proposition de M. le délégué de la Roumanie, qui est rejetée.

Les chapitres 4 : *Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service*, et 5 : *Compte des mots*, sont adoptés sans observations.

Sur le chapitre 6 : *Tarifs et taxation*, M. DE BARROS croit l'occasion propice de dire que la délégation du Portugal accepte le taux des tarifs établis. Mais elle fait toutes ses réserves tant au point de vue des diminutions que des augmentations. Il rappelle qu'il a été l'apôtre du principe de l'unification des taxes. Il émet le vœu que la Conférence s'inspire des mêmes traditions libérales. Il fait un appel à la Compagnie Brazilian Submarine Telegraph pour obtenir un abaissement des taxes avec l'Amérique du Sud, qui lui paraissent exagérées, ainsi qu'il l'a déjà dit à Berlin.

M. le Baron d'ITAJUBA et M. ALCORTA appuient cette proposition qui leur paraît présenter, même pour les Compagnies, un intérêt particulier.

Après cet échange d'observations, les chapitres 7 : *Perception des taxes* ; 8 : *Transmission des télégrammes* ; 9 : *Remise à destination* ; 10 : *Télégrammes spéciaux* ; 11 : *Télégrammes-mandats* ; 12 : *Service téléphonique* ; 13 : *Archives* ; 14 : *Détaxes et remboursements* ; 15 : *Comptabilité* ; 16 : *Réserves* ; 17 : *Bureau international. Communications réciproques* ; 18 : *Conférences* ; 19 : *Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents*, sont admis sans observations et l'on passe à la discussion du tableau A des taxes du régime européen.

M. MATTHEEFF, délégué de la Bulgarie, demande que la taxe normale entre la Turquie et la Bulgarie soit inscrite au tableau. D'autre part, M. ANTONOPOULOS désire savoir si l'inscription des taxes au tableau A n'est pas de nature à entraver la conclusion d'arrangements particuliers. Il est répondu négativement à cette question.

M. SOUTZO ne voit pas d'inconvénients, au point de vue des principes, à faire figurer sur le tableau A les taxes réellement appliquées. Il lui paraîtrait au contraire regrettable qu'elles n'y fussent pas inscrites.

M. MELCON YUZBACHIAN n'est pas d'avis d'indiquer au tableau A les taxes résultant de conventions particulières conclues entre des pays limitrophes. Il voudrait que la Conférence se prononçât sur ce point.

En ce qui concerne les relations avec la Bulgarie, une entente n'a pas été conclue jusqu'à ce jour, mais les négociations en cours sont sur le point

d'aboutir et son Administration est animée à cet égard des intentions les plus conciliantes.

A cette occasion, M. ESCHBAECHER demande que la Conférence veuille bien définir d'une manière précise ce que l'on doit entendre par *Pays limitrophes*.

M. UNGERER pense que par *limitrophes* il faut entendre deux pays se touchant par leurs frontières ou reliés entre eux par des câbles appartenant aux Gouvernements. Cette définition s'applique également aux dépendances d'un même pays reliées par des câbles nationaux.

M. SUENSON n'admet pas cette définition et cite l'exemple du câble allemand-norvégien qu'il croit appartenir aux Gouvernements. Ce fait ne lui paraît pas suffisant pour faire considérer ces deux pays comme limitrophes.

M. SCHEFFLER répond que jusqu'à ce jour ce câble est resté une propriété privée.

M. UNGERER demande que la Conférence ne considère comme limitrophes que des pays reliés par des câbles appartenant aux pays mêmes qui sont en correspondance.

M. NIELSEN, au contraire, pense que tous pays reliés par câble direct doivent être considérés comme limitrophes, que ces câbles appartiennent ou non aux Etats.

M. COROMINA partage cette manière de voir et fait remarquer que, d'après la proposition de M. UNGERER, les Canaries ne seraient pas limitrophes de l'Espagne bien qu'elles ne soient en réalité qu'une province de ce pays, le câble qui les relie au continent appartenant pour le moment à une Compagnie privée.

M. SUENSON n'est pas de l'avis de M. COROMINA. Il voudrait que l'on ne considérât comme limitrophes que les pays se touchant par des frontières

terrestres et dont la taxe télégraphique se compose uniquement de deux taxes terminales.

M. COROMINA répond que précisément dans le cas des Canaries il n'y a que deux taxes, la taxe terminale espagnole et celle du câble.

M. SCHEFFLER cite l'exemple du câble entre l'Allemagne et la Suède qui, depuis 1864, appartient aux deux États, qui se sont toujours considérés comme limitrophes. Il ne pense pas que la Conférence puisse restreindre la faculté pour un pays de se relier directement à un autre pays par des lignes sous-marines.

Dans tous les cas, la discussion ne lui paraît avoir aucune portée pratique.

M. LE PRÉSIDENT résume les trois opinions en présence :

M. SUENSON pense qu'il n'y a pas d'autres limitrophes que les pays se touchant par leurs frontières terrestres, ou ceux entre lesquels il n'est pas perçu de taxe spéciale pour les câbles.

M. COROMINA entend par limitrophes tous les pays reliés entre eux par des câbles, quelles que soient les conditions d'exploitation de ces câbles.

Enfin, M. UNGERER considère comme limitrophes les pays ayant une frontière terrestre commune, ou reliés entre eux par des câbles appartenant aux États en correspondance, ainsi que les territoires dépendant d'un même État et reliés entre eux par des câbles nationaux.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition de M. SUENSON, qui n'est pas adoptée ; celle de M. COROMINA est ensuite rejetée et la Conférence adopte l'interprétation de M. UNGERER.

Pour terminer la revision des taxes portées à l'épreuve du tableau A, qui a été distribuée avant la présente séance, M. ESCHBAECHER propose de procéder par voie d'appel nominal. Il prie MM. les délégués de vouloir bien, à l'appel du nom de leur pays, faire connaître s'ils acceptent, en ce qui les concerne, les chiffres inscrits sur ce tableau, ou d'indiquer d'une manière précise les rectifications qu'ils croiraient devoir y apporter.

Cette manière de procéder est adoptée, et tous les pays, sauf la Roumanie, déclarent n'avoir aucune observation à faire sur les chiffres du tableau A.

En ce qui concerne la Roumanie, M. SOUTZO demande que le chiffre de fr. 0. 405, fixé pour les relations générales entre la Roumanie et la Turquie, soit accompagné d'une note indiquant que cette taxe est réduite à fr. 0. 25 pour les correspondances échangées entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

Il est donné satisfaction à cette demande et le tableau A est définitivement adopté.

On passe à l'examen des taxes portées au tableau B.

M. DESPECHER donne lecture de la déclaration suivante relative aux taxes de l'Australie :

*Messieurs,*

« Au cours de la Conférence, vous avez entendu parler de réduction de tarifs pour l'Australasie. Le président des Compagnies *Eastern* et *Eastern Extension*, Sir JOHN PENDER, désire, à ce sujet, faire part à la Conférence, au nom des Compagnies intéressées, que, dans le but de faire l'expérience d'une réduction considérable des taxes pour l'Australasie, il y a des négociations en cours avec les Gouvernements australasiens, négociations qui ont pour objet d'apporter au taux actuel des taxes les réductions suivantes, savoir :

Télégrammes privés	. fr. 11. 40	taux actuel, fr. 5. 00	taxe nouvelle.
» officiels	. » 8. 60	» » » 4. 35	» »
» de presse	» 3. 225	» » » 2. 20	» »

« Ces réductions seraient faites à titre d'essai pour une période d'une année, qui pourrait être prolongée si les résultats en étaient satisfaisants.

« Cette tentative est faite sous la condition que les Gouvernements australasiens garantissent les Compagnies contre le risque de perte jusqu'à concurrence de moitié, pour le cas où les recettes avec le tarif réduit seraient

inférieures à celles que les Compagnies retirent actuellement du trafic australasien, les Compagnies elles-mêmes prenant à leur charge les risques pour l'autre moitié.

« Toutefois, les négociations à ce sujet n'étant pas encore terminées, les chiffres indiqués ne sont pas définitifs et pourront être modifiés. Pour cette raison, Sir JOHN PENDER regrette qu'il ne lui soit pas possible de fournir des détails aussi complets que les Compagnies l'auraient désiré, mais ces dernières ont pensé qu'elles devaient à la Conférence de la tenir au courant de ce qui se passait, en faisant la présente communication. Dès que les négociations auront abouti, elles s'empresseront de fournir au Bureau international de Berne tous les renseignements, afin que les Gouvernements représentés à la Conférence soient officiellement informés des arrangements qui pourraient être conclus.

« La totalité des réductions portera exclusivement sur le parcours entre les Indes et l'Australie, aucune modification n'étant apportée au tarif des taxes entre l'Europe et les Indes. »

Sir FRANCIS DILLON BELL répond à cette communication dans les termes suivants :

« Comme suite à la déclaration qui vient d'être faite par les Compagnies des câbles, je vous prie de me permettre d'ajouter quelques observations de la part des Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle Zélande.

« Je suis chargé, Messieurs, par mes collègues les délégués de l'Australie méridionale, de la Nouvelle Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Tasmanie, de vous faire savoir que leurs Gouvernements, réunis en conférence à Adélaïde, ont accepté les propositions de la Compagnie *Eastern Extension*, à la condition que le Gouvernement de la mère-patrie prenne part avec eux à la garantie demandée par les Compagnies, et que des négociations à cet effet continuent dans ce moment.

« Messieurs, le Gouvernement de la Nouvelle Zélande ne se faisait pas représenter à la Conférence d'Adélaïde qui, de prime abord, s'était réunie pour l'objet spécial d'étudier la proposition du Gouvernement britannique pour la réduction de la taxe postale à 25 centimes, le taux universel de

l'Union postale. Mais mon Gouvernement n'a pas tardé à se rallier à ceux de l'Australie pour une si grande amélioration du tarif international, et notre Parlement sera invité à y prendre sa part. La réduction du tarif entre l'Europe et l'Australie serait accompagnée d'une réduction de 50 % pour la transmission des télégrammes internationaux par le câble sous-marin rattachant l'Australie à la Nouvelle Zélande. Et, en même temps, une autre réduction considérable sera faite pour les télégrammes entre l'Australie et la Nouvelle Zélande, dont la taxe sera abaissée à 6 shillings pour un télégramme de dix mots, tandis que les télégrammes de presse, échangés avec l'Australie par le câble de la Nouvelle Zélande, ne payeront que 20 centimes par mot.

« J'ajoute, au nom de toutes les Colonies, qu'en faisant cette communication à la Conférence, elle comprendra que, comme toujours, ces arrangements sont provisoires, en attendant le concours et la ratification des Parlements australasiens. La Conférence, je le sais, s'associera au vœu, que je me permets d'émettre, que nos législateurs tomberont d'accord avec leurs Gouvernements, et nous permettront, en temps opportun, de faire part de leur ratification au Bureau international.

« Messieurs, les négociations pour la réduction du tarif australien ont été puissamment aidées par les changements faits dans les taxes de transit des Indes britanniques. Il résulte de ces changements qu'en moyenne il y a une réduction sur le transit indien de  $11\frac{1}{4}$  centimes par mot, cette réduction s'appliquant à tout le trafic télégraphique au-delà de l'Inde. En sus, le Gouvernement des Indes britanniques s'est décidé, en ce qui regarde la part de son Administration indo-européenne qui appartient au transit cis-indien, à accepter sa quote-part du risque de perte qui pourrait résulter de la réduction du tarif australien.

Je me plais à signaler, en présence de cette Assemblée, notre reconnaissance de l'aide généreuse qu'a donnée à l'Australasie le Gouvernement des Indes, et d'exprimer nos meilleurs et nos plus sincères remerciements à M. le Colonel MALLOCK, pour la sympathie qu'il nous a manifestée et sa bienveillante coopération.

« Messieurs, je remplirais mal mon devoir si je n'appelais pas votre attention sur la libéralité avec laquelle les Compagnies Eastern et Eastern

Extension sont tombées d'accord avec nous pour une réforme si considérable et si avantageuse pour le public intéressé.

« Je me permets surtout de signaler l'esprit libéral, éclairé et conciliateur qui a toujours animé Sir JOHN PENDER, le président de tant de Compagnies de câbles, d'un bout à l'autre des négociations compliquées qui ont abouti au résultat dont nous venons de vous présenter l'esquisse. Il est vrai que toutes ces négociations ont été fondées sur le calcul que la diminution d'un tarif, qui pesait sensiblement sur le commerce, serait suivie d'une forte augmentation de la correspondance télégraphique, qui devient de jour en jour plus nécessaire pour satisfaire aux besoins toujours grandissants des populations : mais le courage du premier pas mérite votre bienveillante appréciation.

« L'année dernière, plus de 700 000 mots furent transmis entre l'Angleterre et l'Australasie ; le montant de ce trafic dépassait 7 millions et demi de francs et, sans le système duplex que la science a mis à la disposition des Compagnies et qui a doublé le rendement des câbles, ceux-ci n'auraient pas été à même de faire transmettre un si grand nombre de mots. Les chiffres étonnants que Sir JOHN PENDER vous exposait hier, et qui donnèrent lieu à ce mot brillant de M. le Ministre « jonglant avec des millions », vous ont parlé éloquemment de l'entreprise et du courage de ces Compagnies privées à qui la correspondance télégraphique du monde entier est si redevable. Je me contenterai de citer un incident seulement de la carrière éminente du chef de ces Compagnies. Lorsque le premier câble transatlantique fut projeté, Sir JOHN PENDER se trouvait parmi les trois cents personnes qui souscrivirent chacune 1000 livres sterling pour que l'expérience fût faite de relier les Etats-Unis à l'Europe et, quand le résultat décourageant du début semblait devoir entraîner l'abandon de l'entreprise, il donna sa garantie personnelle d'un quart de million de livres sterling, garantie qui assura le succès éventuel dont les nations profitent si énormément aujourd'hui.

« Messieurs, si grande que soit la réforme qui est assurée aux Australiens, nous ne songeons pas à nous y arrêter. Deux grandes Puissances, la France et l'Allemagne, ont des intérêts très étendus dans l'Océanie, et nous souhaitons vivement que leur commerce avec nous aille toujours grandissant. C'est depuis la Conférence de Berlin, je pense, que deux lignes postales, desservies par de magnifiques navires, ont été établies par les Gouvernements français et allemand à l'aide de fortes subventions aux Compagnies

intéressées ; et le temps ne tardera pas à venir où ces Colonies françaises et allemandes en Océanie demanderont à être reliées, elles aussi, à leurs mères-patries par le fil électrique. Pour cet objet, Messieurs, les délégués de ces deux Puissances pourront compter sur le chaleureux concours de toute l'Australasie.

« Je me suis plu à croire, Messieurs et chers collègues, que les détails que vous avez bien voulu me permettre de soumettre à votre appréciation ne manqueront pas d'avoir un intérêt pour vous et obtiendront votre bienveillant accueil. Séparés de vous par l'immensité des mers, nos pays étaient si lointains ! Reliés à vous par cette force mystérieuse de l'électricité, nous vous touchons aujourd'hui de si près ! Car c'est d'ici, de Paris, du sein même de cette Conférence internationale, que nos dépêches s'envolaient vers une Conférence de Ministres australiens siégeant en même temps dans l'autre hémisphère, et ces deux Conférences, séparées par la moitié du globe, se parlaient, pour ainsi dire, et échangeaient réciproquement les mêmes aspirations.

« Nous ne pouvons pas douter de votre bienveillante sympathie, car nous savons que, chaque fois que nous diminuons les frais de la correspondance télégraphique, nous faisons un pas en avant dans la voie qui tend au développement du commerce international, à la sécurité de la paisible industrie et à l'union fraternelle des peuples. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte à Sir FRANCIS DILLON BELL de cette intéressante communication.

M. ESCHBAECHER propose de procéder, pour la revision des taxes du tableau B, comme il a été procédé pour celles du tableau A, c'est-à-dire par appel nominal.

Au sujet des taxes déclarées par la France, M. DESPECHE fait remarquer que le tableau des taxes qui vient d'être distribué, contient une modification très importante qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration antérieure. Il n'a pu, par suite, présenter jusqu'à ce jour les observations auxquelles le nouveau tarif de la France donne lieu de la part des Compagnies de câbles. Il s'agit,

en effet, d'une différence de taxe de 0. fr. 05 par mot entre des voies parallèles. M. DESPECHER croit que la taxe spéciale de transit ne devrait pas figurer au tableau.

M. VON CHAUVIN avait saisi la Commission des tarifs de la différence des traitements appliqués aux différentes voies sous-marines reliant la France et l'Amérique. Mais la Commission s'est déclarée incompétente pour examiner une question de tarif résultant de conventions particulières. Il lui semble que, pour les mêmes motifs, aucune taxe spéciale ne devrait figurer au tableau B.

M. DESPECHER ajoute que cette différence de taxe crée une situation très grave pour les Compagnies, qu'elle n'existe dans aucun autre pays et qu'elle est contraire au Règlement. Il aurait d'ailleurs d'autres considérations à faire valoir, mais il espère que la France reconnaîtra que cette taxe de transit doit être réglée par des arrangements spéciaux.

M. UNGERER déclare qu'il existe actuellement trois câbles transatlantiques atterrissant en France et dont les taxes sont égales. La France, en accordant les autorisations d'atterrissement, a stipulé un maximum de taxe mais non un minimum. Les Compagnies ont profité de cette disposition pour établir à un certain moment des taxes différant sensiblement entre elles.

D'autre part, la France traite ces trois Compagnies avec une entière impartialité. Elle répartit également entre elles les télégrammes qui ne portent pas d'indications spéciales de voie, et jamais, sauf le cas d'interruption, elle ne substitue son initiative à celle de l'expéditeur pour les télégrammes qui portent mention de voie. La conduite de la France est donc d'une correction parfaite.

Si des avantages étaient accordés à une Compagnie ayant son point d'atterrissement en dehors du territoire français, l'objection aurait sa valeur. Mais, dans l'espèce, on se trouve en présence de trois câbles aboutissant en France, qui sont traités absolument de la même façon.

Quant au câble de Salcombe, il n'existe pas en droit; il est simplement toléré jusqu'au moment où il aura obtenu une concession régulière.

M. DESPECHER répond que ses observations ne s'appliquent pas aux télégrammes à destination de la France, mais seulement aux correspondances en transit.

M. LAMB fait la déclaration suivante :

« C'est avec beaucoup de regret que nous nous trouvons obligés de nous mettre en opposition aux vues exprimées par notre honorable collègue de la France, mais il nous semble que les observations présentées par M. DESPECHER sont bien fondées. Il nous paraît que la Conférence ne devrait pas reconnaître des taxes de transit différentielles en faveur de certaines Compagnies, et s'appliquant à une classe de télégrammes qui sont transmis, non seulement par ces Compagnies, mais aussi par d'autres Compagnies auxquelles les taxes réduites dont il s'agit ne seraient pas appliquées.

« Peut-être les Compagnies ne se trouvent-elles pas précisément dans les mêmes conditions, mais les télégrammes transmis par ces Compagnies sont essentiellement de la même catégorie.

« Je suis d'accord avec M. DESPECHER, qu'un tel arrangement serait opposé à une prescription expresse de l'article XXVII de notre nouveau Règlement, où il est dit que les modifications de taxe doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

« Je regrette d'être obligé de déclarer que je ne peux accepter une telle taxe que sous réserve de l'approbation ultérieure de mon Gouvernement. »

M. UNGERER répète que le traitement appliqué aux trois câbles atterrissant en France est absolument le même et sera appliqué à toute autre Compagnie qui atterrira en France.

Il maintient le droit absolu pour la France d'établir son tarif dans les conditions actuelles. Si la France doit relever sa taxe de transit à 0 fr. 20, il est indispensable que tous les autres pays procèdent de même. La taxe de transit déclarée par la Grande-Bretagne est de 0 fr. 15, la France n'a donc fait que suivre son exemple.

M. VON CHAUVIN appuie les observations de M. DESPECHER et demande que la France revienne à la taxe de transit de 0 fr. 20.

M. UNGERER confirme, en les développant, les explications données précédemment.

M. DESPECHER admet qu'un avantage soit accordé aux câbles reliant la France à une île française, mais il ne saurait considérer comme une voie directe un câble qui va du Havre en Irlande. Il espère qu'une convention relative au câble de Salcombe sera prochainement conclue, et pense dès lors que la taxe adoptée par la France n'est pas justifiée.

M. LAMB répond dans les termes suivants :

L'honorable délégué de la France a comparé la taxe de transit exceptionnelle de 15 centimes de la France avec une taxe de transit du même chiffre insérée dans le tableau B par la Grande-Bretagne.

A ce sujet je veux seulement faire ressortir que cette taxe de transit de 15 centimes de la Grande-Bretagne s'applique à tous les télégrammes extra-européens sans distinction. Cependant, d'un autre côté, la taxe de transit de la France, dont il s'agit, ne s'applique qu'à certaines catégories de télégrammes échangés entre l'Europe et l'Amérique du Nord.

Je reconnais entièrement le droit absolu de la France de réduire sa taxe de transit autant qu'elle veut même pour une seule classe de correspondances, pourvu toujours que cette réduction ne favorise pas les télégrammes de certaines Compagnies au détriment d'autres Compagnies concurrentes.

M. LE PRÉSIDENT résume les débats. Il établit que, s'il y a un différend au sujet de l'existence légale du câble de Salcombe, c'est une question sur laquelle la Conférence ne peut se prononcer et qui relève d'une autre juridiction. Le seul point en discussion porte sur l'insertion de la taxe de transit de 15 centimes dans le tableau B. M. DESPECHER demande que cette taxe disparaisse. La Conférence doit se prononcer sur le droit de la France à maintenir cette taxe.

Après une réplique de M. DESPECHER, la Conférence décide que la taxe de 15 centimes doit être maintenue.

L'appel nominal continue sans provoquer aucune autre observation de la part des délégués.

M. FULLER, représentant de la *Brazilian Submarine Telegraph*, donne lecture de la déclaration suivante :

« *Monsieur le Président,*

« En réponse à la question qui m'est adressée par Messieurs les délégués du Portugal et du Brésil, je dois dire que je ne suis pas en possession d'une autorisation de ma Compagnie pour faire, quant à présent, une réduction de ces taxes.

« M. le délégué du Portugal me permettra de faire remarquer que, depuis la Conférence de Berlin, on a fait une réduction égale à 33 %.

« SIR JAMES ANDERSON, vice-président de la Compagnie, m'autorise à dire que la question d'une nouvelle réduction sera examinée avec le plus grand soin par les directeurs à leur retour en Angleterre. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures 15 minutes du soir.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE.

## Annexe N° 1.

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.

*Séance du 18 juin 1890.*

M. le Secrétaire du Bureau international explique comment a été formé le projet de tableau A, dont l'épreuve a été distribuée. Sur le désir exprimé par divers délégués, il est entendu que cette épreuve sera remaniée de façon à contenir les taxes déclarées entre pays *non limitrophes*, que ces taxes soient normales ou résultent d'arrangements particuliers ; mais que, pour les pays limitrophes il ne sera fait mention que des taxes normales, lesquelles sont applicables de droit en l'absence d'arrangements particuliers, et ont ainsi un caractère de permanence qui fait défaut aux taxes conventionnelles. Cette rédaction est d'ailleurs conforme à l'usage des précédentes Conférences.

M. le délégué de la Turquie appelle l'attention de la Commission sur les conséquences qui résultent pour son pays des décisions prises à Berlin ; une part importante de la taxe terminale turque doit être abandonnée aux câbles, alors que les lignes de terre permettraient de recevoir le trafic dans des conditions plus avantageuses pour l'Administration ottomane. Il demande si l'on ne pourrait remédier à cet état de choses en introduisant pour les lignes de la Compagnie *Eastern*, comme pour la voie d'Odessa, un tarif spécial combiné de manière à laisser à la Turquie l'intégralité de sa part. Devant les objections et les difficultés que soulève l'examen immédiat de sa proposition, M. le délégué de la Turquie en demande le renvoi pour étude au Bureau international. Le renvoi est ordonné.

Sur la demande de M. le Secrétaire du Bureau international, et pour hâter la confection définitive des tableaux, il est entendu que MM. les délégués des divers Etats vont, chacun en ce qui le concerne, vérifier les

épreuves des tableaux A et B qui leur ont été distribuées, qu'ils y feront les rectifications nécessaires, et remettront ces feuilles corrigées pour faire foi et servir à l'établissement des tableaux définitifs.

Sur le tableau B, M. ESCHBAECHER propose un changement dans la disposition typographique des taxes perçues par la Compagnie *Eastern* pour ses diverses lignes; ce changement doit rendre les recherches plus aisées, et l'approbation de la Commission est demandée et donnée sans opposition.

M. le délégué de l'Italie complète une déclaration précédente en expliquant que, dans la taxe terminale de 10 centimes de l'Italie avec la Russie, est compris le transit sur le câble *Otrante-Vallona*.

M. CABRAL dit que la délégation du Portugal n'avait pas d'instructions de son Gouvernement pour approuver un abaissement de la taxe entre la Grande-Bretagne et le Portugal, vu que cet abaissement résultait d'un changement de tarif de la Compagnie *Eastern*, qui n'était pas encore approuvé. Si la délégation recevait des instructions, l'approbation serait communiquée en séance plénière.

*Le Rapporteur,*

G. SELIGMAN - LUI.

Annexe N° 2.

---

# TABLEAU A

DES

# TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN.

(TAXES EN CENTIMES.)



## TABLEAU A

### DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (TAXES EN CENTIMES).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

De	Pour L'Autriche-Hongrie.	Pour La Belgique.	Pour La Bosnie-Herzégovine.	Pour La Bulgarie.	Pour Le Danemark.	Pour L'Espagne.	Pour Les Canaries.	Pour La France.	Pour L'Algérie.	Pour Le Sénégal.	Pour La Grande-Bretagne et les îles de la Manche.	Pour Gibraltar.	Pour Héligoland.	Pour La Grèce et les îles de Poros et d'Eubée.	Pour Les îles de la Grèce.	Pour L'Italie.	Pour Le Luxembourg.	Pour Malte.	Pour Le Monténégro.	Pour La Norvège.	Pour Les Pays-Bas.	Pour Le Portugal.	Pour La Roumanie.	Pour La Russie.	Pour La Serbie.	Pour La Suède.	Pour La Suisse.	Pour La Tunisie.	Pour La Turquie.	Pour La Tripolitaine.
Allemagne . . . . .	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	88.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	21.0	36.0	39.5	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	128.5
Autriche-Hongrie . . . . .	24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	29.0	44.5	48.0	20.0	24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0	125.5	
Belgique . . . . .	29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	25.5	57.0	60.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0		
Bosnie-Herzégovine . . . . .	17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	33.5	37.0	40.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0			
Bulgarie . . . . .	33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.5	37.0	40.5	28.5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	134.0				
Danemark . . . . .	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	35.0	41.0	25.5	57.0	60.5	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	41.0	29.0	43.5	29.0	16.5	21.0	38.5	56.5	133.0					
Espagne . . . . .	—	20.0	30.0	155.0	40.0	16.5	37.0	61.5	65.0	28.0	24.5	48.5	36.5	48.0	28.5	16.5	36.5	56.0	36.5	40.0	24.5	30.0	61.0	128.5						
Canaries <sup>1)</sup> . . . . .	80.0	90.0	95.0	100.0	76.5	97.0	121.5	125.0	88.0	84.5	108.5	96.5	108.0	88.5	76.5	96.5	116.0	96.5	100.0	84.5	90.0	121.0	188.5							
France . . . . .	—	150.0	30.0	155.0	40.0	16.5	37.0	61.5	65.0	28.0	24.5	48.5	36.5	48.0	28.5	16.5	36.5	56.0	36.5	40.0	24.5	30.0	61.0	128.5						
Algérie . . . . .	160.0	36.0	34.5	39.0	63.5	67.0	30.0	26.5	32.5	38.5	50.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	42.0	26.5	—	63.0	112.5									
Sénégal . . . . .	177.0	159.5	180.0	204.5	208.0	171.0	167.5	191.5	179.5	191.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	183.0	167.5	160.0	204.0	271.5										
Grande-Bretagne et îles de la Manche	45.0	39.0	67.5	71.0	32.0	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	45.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	134.5											
Gibraltar . . . . .	41.0	66.0	69.5	32.5	29.0	34.5	41.0	52.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	34.5	65.5	133.0												
Héligoland . . . . .	61.5	65.0	33.0	25.5	53.5	33.5	37.0	25.5	41.5	33.5	49.0	33.5	29.0	25.5	39.0	25.5	39.0	61.0	137.5											
Grèce et îles de Poros et d'Eubée . . . . .	10.0	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	151.0														
Îles de la Grèce . . . . .	43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	154.5											
Italie . . . . .	24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	24.5	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	25.0	68.0	50.0	68.0	50.0	68.0	50.0	68.0	50.0	68.0	50.0	68.0	50.0	68.0	50.0	68.0	
Luxembourg . . . . .	45.0	29.0	32.5	17.0	29.0	29.0	44.5	20.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0																	
Malte . . . . .	45.0	29.0	32.5	17.0	29.0	29.0	44.5	20.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0																	
Monténégro . . . . .	40.5	29.0	32.5	17.0	29.0	29.0	44.5	20.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0																	
Norvège . . . . .	32.5	52.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0																			
Pays-Bas . . . . .	33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	129.0																					
Portugal . . . . .	41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	30.0	65.5	121.0																						
Roumanie . . . . .	36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5 <sup>2)</sup>	130.0																							
Russie . . . . .	40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	153.5																								
Serbie . . . . .	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0																									
Suède . . . . .	24.5	42.0	65.0	136.5																										
Suisse . . . . .	26.5	48.5	122.0																											
Tunisie . . . . .	63.0	120.5																												
Turquie . . . . .	90.5																													

#### Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

<sup>1)</sup> Sous réserve de l'approbation du Gouvernement espagnol.

<sup>2)</sup> Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

## Annexe N° 3.

## TABLEAU B.

### RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XXVI du Règlement.)

#### Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Allemagne.</b>	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part	—	0. 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	0. 20	0. 20	
	3° <i>Taxe de transit du câble direct allemand-norvégien:</i> Pour toutes les correspondances .	—	0. 15	
<b>Autriche-Hongrie.</b>	<b>Taxe terminale :</b> Pour toutes les correspondances .	0. 20	—	
	<b>Taxes de transit :</b> 1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part: <i>a.</i> L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne,			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Autriche-Hongrie</b> (suite).	la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île d'Héligoland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse . . . b. La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie . . c. La Roumanie . . . . .  2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	— — —  —	0. 075 0. 10 0. 175  0. 20	Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
<b>Belgique.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Bosnie-Herzégovine.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Brésil.</b>	<b>Taxes terminales :</b> 1° A partir de Recife (Pernambuco) : a. Pour la région du Nord ou du Centre . . . . . b. Pour la région du Sud . .  2° A partir de Belem (Para) : a. Pour la région du Nord . . b. Pour la région du Centre . c. Pour la région du Sud . .  <b>Taxes de transit :</b> Entre Jaguarão ou Uruguayana et a. Un point frontière de la région du Sud . . . . . b. Un point frontière de la région du Centre . . . . . c. Un point frontière de la région du Nord . . . . .	1. — 2. —  1. — 2. — 3. —  — — —	— —  — — —  1. — 2. — 3. —	
<b>Bulgarie.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Cap de Bonne-Espérance.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
<b>Colonies espagnoles.</b>	<b>Cuba :</b> Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	<b>Porto-Rico :</b> Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	<b>Philippines (îles) :</b> Pour toutes les correspondances .	0. 25	—	
<b>Danemark.</b>	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat . . . . .	0. 10	0. 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat . . . . .	0. 25	0. 25	
<b>Egypte.</b>	<b>Taxes terminales :</b>			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1 <sup>re</sup> région . . . . .	0. 25	—	
	2° La 2 <sup>e</sup> » . . . . .	0. 50	—	
	3° La 3 <sup>e</sup> » . . . . .	0. 75	—	
	<b>Taxes de transit :</b>			
	1° Dans les limites de la 1 <sup>re</sup> région	—	0. 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières . . . . .	—	0. 75	
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Espagne.	<p><b>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries :</b></p> <p>Pour toutes les correspondances .</p>	—	0. 60	<p>Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud. Ces taxes ne deviendront définitives qu'après approbation du Gouvernement espagnol.</p>
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	<p>Pour toutes les correspondances .</p> <p>Entre le point d'atterrissage à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part :</p> <p>Pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie . .</p>	0. 20	0. 20	
	<p><b>Transit du câble de Marseille-Alger :</b></p> <p>Pour toutes les correspondances .</p>	—	0. 20	
France (Cochinchine).	<p><b>Taxes terminales :</b></p>			
	<p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par la voie de Moulmein . . . . .</p>	0. 50	—	
	<p>2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam</p>	0. 35	—	
	<p>3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . .</p>	0. 15	—	
	<p>4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au-delà par la frontière du Tonkin</p>	0. 15	—	
	<p><b>Taxes de transit :</b></p>			
	<p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par la voie de Moulmein et des câbles . .</p>	—	0. 50	
	<p>2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles . . .</p>	—	0. 35	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Cochinchine) (suite).	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin . . . . .	—	0. 20	
	4° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	0. 15	
Annam et Tonkin.	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué	0. 15	—	
	Par la frontière de Chine . . . . .	0. 30	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine . . . . .	0. 15	—	
	Par le câble atterrissant à Haïphong . . . . .	0. 15	—	
	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie terrestre entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . . . . .	—	0. 30	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Par les câbles atterrissant à Haïphong . . . . .	—	0. 20	
	Par les câbles atterrissant à Hué	—	0. 20	
	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie des câbles entre :			
	Le cap Saint-Jacques et Hué	—	0. 75	En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie <i>Eastern Extension</i> du cap Saint-Jacques à Hongkong et de Hongkong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	Le cap Saint-Jacques et Haïphong . . . . .	—	1. 25	
	Hué et Haïphong . . . . .	—	0. 50	
France (Sénégal).	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal . . . . .	—	0. 75 *	* Cette taxe est réduite à fr. 0. 30, y compris la taxe terminale du Sénégal pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxe du Sénégal . . . . .	0. 20	0. 10	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 20	0. 15	
	Taxe de transit des câbles :			
	Anglo-français . . . . .	—	0. 075	
	Anglo-belges . . . . .	—	0. 075	
	Anglo-néerlandais . . . . .	—	0. 175	
	Anglo-allemands . . . . .	—	0. 175	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	<p><b>Taxe de Gibraltar :</b> Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles</p> <p><b>Taxe du câble de Hélioland :</b> Pour toutes les correspondances .</p> <p><b>Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :</b> Entre l'Angleterre et le Danemark Entre l'Angleterre et la Norvège . Entre l'Angleterre et la Suède. .</p>	<p>0. 10</p> <p>0. 20</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>0. 10</p> <p>—</p> <p>0. 25</p> <p>0. 20</p> <p>0. 35</p>	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	<p><b>A. Taxes des câbles du Golfe persique :</b> 1° De Fao à Bushire. . . . . 2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan 3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan . . . . .</p> <p><b>B. Taxes des Indes britanniques proprement dites :</b> <b>Taxes terminales :</b> 1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques . . . . . 2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques . . . . . 3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie</p>	<p>0. 45</p> <p>1. 905</p> <p>1. 455</p> <p>0. 575</p> <p>0. 825</p> <p>0. 825</p>	<p>0. 30</p> <p>1. 39</p> <p>1. 09</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>{ La taxe de fr. 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie . . . . .	0. 575	—	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan . . . . .	0. 690	—	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan . . . . .	0. 940	—	
	7° A partir des frontières de Bombay ou Kurrachee, pour la Birmanie, par voie de Madras, Penang et Rangoon . . . . .	0. 825	—	Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.
	<b>Taxes de transit :</b>			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee . . . . .	—	0. 35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et Rangoon et Moulmein, d'autre part . . . . .	—	1. 50	
c. Entre Rangoon et la frontière de Siam . . . . .	—	0. 35		
		<b>Taxes terminales en francs.</b>	<b>Taxes de transit en francs.</b>	
Grèce.	Pour toutes les correspondances . . . . .	0. 10	0. 10	
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissage d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissage de ces deux câbles . . . . .	—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	0. 20	0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Japon.</b>	<b>Taxes terminales :</b> 1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Égypte . . . . . 2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie  <b>Taxes de transit :</b> <i>Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsu-shima . . .</i>	0. 85    1. —   —	—    —   2. —	Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
<b>Luxembourg.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Monténégro.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
<b>Natal.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 20*	0. 20	* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
<b>Norvège.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 15	
<b>Pays-Bas.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Pays-Bas (Indes néerlandaises).</b>	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java . . . 2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de <i>Madura</i> , de <i>Sumatra</i> , de <i>Bali</i> et de <i>Célèbes</i> ) . . . .	0. 15   0. 80	0. 15   —	
<b>Perse.</b>	<b>Taxes terminales :</b> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà . . . . . 2° Pour toutes les autres . . . . .  <b>Taxes de transit :</b> 1° Entre les frontières de Russie et de Turquie . . . . . 2° Entre les autres frontières pour les correspondances :	1. 55  0. 60   —	—      1. —	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfâ ou Fao-Bushire-Astérad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Perse</b> (suite).	<i>a.</i> Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . . . . <i>b.</i> Des pays au-delà des Indes britanniques . . . . .	—	0. 94 0. 705	
<b>Portugal.</b>	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises 2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement . . . . . 3° Pour toutes les autres correspondances . . . . . <b>Taxes spéciales pour les îles de :</b> <i>a.</i> Madère . . . . . <i>b.</i> St-Vincent . . . . .	0. 15 — 0. 10 0. 075 0. 075	0. 1125 0. 075 0. 15 — 0. 125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.  Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie <i>Brazilian Submarine</i> .
<b>Roumanie.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Russie.</b>	<b>Taxes terminales :</b> 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes : <i>a.</i> La Russie d'Europe . . . . . <i>b.</i> La Russie du Caucase . . . . . <i>c.</i> La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . . . . . <i>d.</i> La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk . . . . . 2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes britanniques	0. 375 0. 675 1. 50 2. 625	— — — —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	<p>et les pays au-delà des Indes britanniques, d'une part, et, d'autre part :</p> <p><i>a.</i> La Russie d'Europe, y inclus le Caucase . . . . .</p> <p><i>b.</i> La Russie d'Asie (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> régions) . . . . .</p> <p>3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :</p> <p><i>a.</i> La Russie du Caucase . . . . .</p> <p><i>b.</i> » d'Europe . . . . .</p> <p><i>c.</i> » d'Asie (1<sup>re</sup> région) . . . . .</p> <p><i>d.</i> » » (2<sup>e</sup> région) . . . . .</p> <p>4° A partir de Wladiwostock :</p> <p><i>a.</i> Pour la Russie d'Asie (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> régions) . . . . .</p> <p><i>b.</i> Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . . . . .</p> <p><b>Taxes de transit :</b></p> <p>1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances</p> <p>2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :</p> <p><i>a.</i> Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . . . .</p> <p><i>b.</i> Les pays au-delà des Indes britanniques . . . . .</p> <p>3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances</p> <p>4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées</p>	<p>1. 53</p> <p>2. 53</p> <p>0. 30</p> <p>0. 675</p> <p>1. 80</p> <p>3. —</p> <p>1. 73</p> <p>2. 73</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0. 375</p> <p>1. 505</p> <p>1. 18</p> <p>0. 70</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Russie</b> (suite).	avec les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques . . . . .	—	1. —	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0. 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières . . . .	—	3. —	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres . . . .	—	1. 50	
<b>Serbie.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Siam.</b>	<b>Taxes terminales :</b> a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) . . . b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . . .	0. 575 0. 40	— —	
	<b>Taxes de transit :</b> Pour toutes les correspondances .	—	0. 575	
<b>Suède.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
<b>Suisse.</b>	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
<b>Turquie.</b>	<b>Taxes terminales :</b> 1° A partir des frontières européennes : a. Pour la Turquie d'Europe . b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie : a. Pour la Turquie d'Asie . .  b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	0. 25 0. 75 0. 75 1. —	— — — —	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 35 pour l'île de Candie.  Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0. 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p><b>Taxes de la Tripolitaine :</b></p> <p>A partir de la côte de Tripoli :</p> <p>a. Pour le bureau de Tripoli . . . . . 0. 15</p> <p>b. Pour les autres bureaux . . . . . 0. 30</p> <p><b>Taxes de l'Hedjaz :</b></p> <p>A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :</p> <p>a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique . . . . . 1. —</p> <p>b. Pour les autres correspondances . . . . . 1. 50</p> <p>Taxe de l'île de Candie . . . . . 0. 15</p> <p><b>Taxes de transit :</b></p> <p>1° Entre les frontières européennes . . . . . — 0. 25</p> <p>2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie . . . . . — 0. 75</p> <p>3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, <i>sauf les cas prévus sous 4° :</i></p> <p>a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . . . . — 1. 195</p> <p>b. Pour les correspondances des pays au-delà des Indes britanniques . . . . . — 1. 035</p> <p>c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale . . . . . — 0. 70</p> <p>d. Pour toutes les autres correspondances . . . . . — 1. —</p>			<p>Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.</p> <p>Cette taxe est réduite à fr. 0. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.</p> <p>La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchermé est réduite à fr. 0. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>4° Entre la frontière d'El-Arich et :</p> <p><i>a.</i> Celle de Bosnie :</p> <p>    Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . . . . .</p> <p>    Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne .</p> <p><i>b.</i> Celle de Vallona :</p> <p>    Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part .</p> <p>Taxe de l'île de Candie . . . . .</p> <p><i>N.B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos - les Dardanelles - Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.</p> <p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissage de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tcheshmé.</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>0. 825</p> <p>0. 975</p> <p>0. 975</p> <p>0. 075</p>	

### Taxes de la Compagnie „Eastern telegraph.“

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
<b>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</b>				
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :				
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne . . .	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 55*		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :				
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0. 475*		
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent. . . . .	—	0. 55*		
3° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 60*		
La côte de Gibraltar . . . . .	0. 90	0. 90*		
La côte du Maroc (Tanger) . . . . .	—	1. 05*		
La côte de la France (Marseille) . . . . .	—	1. 35*		
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	—	1. 125*		
L'île de Malte . . . . .	0. 90	—		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :				
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	0. 90	0. 90*		
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 125*		
La côte de Tripoli . . . . .	—	1. 50*		
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	1. 175*		
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 875*		
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 675 <sup>1)</sup>	0. 675*		
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie . . . . .	1. 90	1. 90*		

<sup>1)</sup> Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	3. —	3. —*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande- Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas com- prise.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	4. 50	4. 50*	
<b>Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:</b>			
La côte de l'Espagne (Cadix) . . . . .	—	0. 30	
<b>Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:</b>			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) . . . . .	—	0. 30	
<b>La côte de Gibraltar:</b>			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . .	0. 50	0. 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0. 10	0. 10	
<b>La côte du Maroc (Tanger):</b>			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . .	0. 65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix . .	0. 225	—	
La côte de la France (Marseille) . . . . .	—	0. 775	
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	—	0. 925	
L'île de Malte . . . . .	0. 70	—	
La côte de Tripoli . . . . .	—	1. 30	
<b>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	—	0. 70	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 875	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 675 <sup>1)</sup>	0. 675	<sup>1)</sup> Y compris les taxes termi- nales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . . . .	1. 625	1. 625	
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	4. 225	4. 225	
<b>Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) et:</b>			
<b>La côte de Gibraltar:</b>			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent . . . . .	0. 075	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	0. 225	0. 225	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent . . . . .	0. 225	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	0. 375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	—	0. 65	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique . . . . .	—	0. 775	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 825	
La côte de l'Algérie (Bône):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	—	0. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 70	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	1. 225	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 30	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0. 90	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0. 805	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie . . . . .	—	0. 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0. 85	
4° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 925	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . .	0. 675	0. 675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	1. 55	1. 55	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	2. 65	2. 65	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . . . .	4. 15	4. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	4. 225	4. 225	
<b>Entre la côte de Gibraltar et:</b>			
La côte du Maroc (Tanger) . . . . .	0. 15	—	
La côte de la France (Marseille) . . . . .	1. 075	1. 075	
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	0. 85	0. 85	
L'île de Malte . . . . .	0. 625	0. 625	
La côte de Tripoli . . . . .	1. 225	1. 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	0. 625	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	0. 85	0. 85	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	0. 90	0. 90	
Les côtes de la Grèce . . . . .	0. 825	0. 825	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 60*	0. 60	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . . . .			
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden) ou l'île de Perim . .	4. 225	4. 225	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Entre la côte du Maroc (Tanger) et:</b>			* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de la France (Marseille) . . . . .	1. 225	—	
La côte de l'Algérie (Bône) . . . . .	1. —	—	
L'île de Malte . . . . .	0. 775	—	
La côte de Tripoli . . . . .	1. 375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . . . .	1. —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	1. 05	—	
Les côtes de la Grèce . . . . .	0. 975	—	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 75*	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . . . .	1. 775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	2. 875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	4. 375	—	
<b>Entre la côte de la France (Marseille) et:</b>			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances . . . . .	—	0. 20	
L'île de Malte . . . . .	0. 45	—	
La côte de Tripoli . . . . .	—	1. 05	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . . . .	—	0. 45	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	0. 675	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 725	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 20*	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas . . . . .	1. 425	1. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas . . . . .	2. 525	2. 525	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	2. 55	2. 55	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas . . . . .	4. 025	4. 025	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	4. 05	4. 05	
<b>Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :</b>			
L'île de Malte . . . . .	0. 225	—	
La côte de Tripoli . . . . .	—	0. 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . . . .	—	0. 45	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 50	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 20*	0. 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie . . . . .	1. 225	1. 225	
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 825	3. 825	
<b>Entre l'île de Malte et :</b>			
La côte de Tripoli . . . . .	0. 60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica) . . . . .	0. 225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	0. 275	—	
Les côtes de la Grèce :			
Voie du câble Malte-Zante . . . . .	0. 20	—	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte . . . . .	1. 55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	1. 25	
Les côtes de la Turquie :			
Voie du câble Malte-Zante . . . . .	0. 275*	—	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte . . . . .	1. 55	—	} Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	—	1. 25	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . . . .	1. 30	—	
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	2. 40	—	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 90	—	
<b>Entre la côte de Tripoli et:</b>			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . . . .	—	0. 825	
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 75	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 80	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 875*	0. 875	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . . . .	1. 60	1. 60	
La côte de l'Égypte (Souakim) . . . . .	2. 70	2. 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	4. 20	4. 20	
<b>Entre la côte de l'Italie (Modica) et:</b>			
La côte de l'Italie (Otrante) . . . . .	—	0. 175	
<b>Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et:</b>			
La côte de l'Autriche (Trieste) . . . . .	—	0. 275	
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 275*	0. 275	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg . . . . .	1. 25	1. 25	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	1. 225	1. 225	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg . . . . .	2. 35	2. 35	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg . . . . .	3. 85	3. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	3. 825	3. 825	
			Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah ou Assah, d'autre part.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:</b>			
Les côtes de la Grèce . . . . .	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie . . . . .	0. 275*	0. 275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . . .	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec la France . . . . .	1. 275	1. 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne . . . . .	1. 30	1. 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . . . .	1. 35	1. 35	
5° Pour les correspondances avec la Bulgarie . . . . .	1. 40	1. 40	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique . . . . .	1. 425	1. 425	
7° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . . .	2. 35	2. 35	
2° Pour les correspondances avec la France . . . . .	2. 375	2. 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne . . . . .	2. 40	2. 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . . . .	2. 45	2. 45	
5° Pour les correspondances avec la Bulgarie . . . . .	2. 50	2. 50	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique . . . . .	2. 525	2. 525	
7° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . . .	3. 85	3. 85	
2° Pour les correspondances avec la France . . . . .	3. 875	3. 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne . . . . .	3. 90	3. 90	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	3. 95	3. 95	
5° Pour les correspondances avec la Bulgarie .	4. —	4. —	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg . . . . .	4. 025	4. 025	
7° Pour toutes les autres correspondances . .	4. 05	4. 05	
<b>Entre les côtes de la Grèce et:</b>			
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina . . . . .	—	0. 275	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros):			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina . . . . .	—	0 20	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 25*	1. 225*	* Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie . . . .	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 35*	2. 325*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 85*	3. 825*	
<b>Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:</b>			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé . . . . .	—	0. 20	
<b>Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:</b>			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) .	—	0. 20	
<b>Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:</b>			
La côte de la Turquie à Tchesmé . . . . .	—	0. 20	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<b>Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tencos, Chio ou Tehesmé) et :</b>			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 15	1. 15	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie . . . . .	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2. 25	2. 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 75	3. 75	
<b>Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :</b>			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	1. 05	1. 05	
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	2. 15	2. 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 75	3. 75	
<b>Entre l'île de Crète et :</b>			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie . . .	0. 80	0. 80	
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 50	3. 50	
<b>Entre l'île de Chypre et :</b>			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . .	0. 90*	0. 90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Egypte (Souakim) . . . . .	1. 35	1. 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	3. 25	3. 25	
La côte des Indes britanniques . . . . .	3. 75	3. 75	
<b>Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et :</b>			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd) . . . . .	0. 25	0. 25	
<b>Entre l'Egypte „ voie Suez“ et :</b>			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich .	—	1. — <sup>1)</sup>	1) Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances officielles du Gouvernement impérial ottoman.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich . . . . .	1. 60	1. 60	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	1. 35*	1. 35*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich . . . . .	2. 75	2. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich . . . . .	3. 50	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	3. 25*	3. 25*	
La côte des Indes britanniques :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich . . . . .	—	4. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	3. 75*	3. 75	
<b>Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :</b>			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . .	1. 90	1. 90	
La côte des Indes britanniques (Bombay) . . .	3. —	3. —	
<b>Entre l'île de Perim et :</b>			
La côte de l'Arabie (Aden) . . . . .	0. 60	0. 60	
La côte d'Obock . . . . .	0. 20	0. 20	
<b>Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :</b>			
La côte d'Obock . . . . .	0. 60	—	
<b>Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :</b>			
La côte des Indes britanniques (Bombay) . . .	2. 85	2. 85	

## Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph.“

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<p align="center"><b>Entre la côte de la Russie (Odessa) et :</b></p> <p>La côte de la Turquie (Constantinople) :</p> <p>1° Pour les correspondances entre l’Egypte, Aden, Perim, l’Afrique du Sud, d’une part, et la Russie, d’autre part . . . . .</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances . .</p>	—	0. 40	
<b>Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph.“</b>			
Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
<p align="center"><b>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</b></p> <p>La côte d’Espagne (Bilbao) :</p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens . . . . .</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances . .</p> <p align="center"><b>Entre la côte de la France (Marseille) et :</b></p> <p>La côte d’Espagne (Barcelone) . . . . .</p>	—	0. 44* 0. 55*  0. 30	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n’y est pas comprise.
<b>Taxe uniforme pour la correspondance entre l’Europe et les Indes britanniques.</b>			
Les taxes des correspondances entre l’Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :			
	<b>Indes britanniques.</b>	<b>Birmanie.</b>	<b>Ceylan.</b>
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie . . . . .	4. 50	4. 75	4. 615
b. Par la voie de Russie . . . . .	5. —	5. 25	5. 115
c. Par la voie de la Compagnie <i>Eastern</i> (y inclus la Russie et la Turquie d’Europe) . . . . .	5. —	5. 25	5. 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

	Pour les correspondances avec :		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Voie de Turquie.</b>			
Europe . . . . .	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie . . . . .	1. 195	1. 035	1. 035
Golfe persique . . . . .	1. 905	1. 39	1. 39
Indes britanniques . . . . .	0. 575	1. 50	0. 35
	4. 50	4. 75	3. 60
<b>Voie de Russie.</b>			
Europe . . . . .	0. 525	0. 525	0. 525
Russie . . . . .	1. 505	1. 180	1. 180
Perse . . . . .	0. 940	0. 705	0. 705
Golfe persique . . . . .	1. 455	1. 090	1. 090
Indes britanniques . . . . .	0. 575	1. 500	0. 350
	5. —	5. —	3. 85
<b>Voie de la Compagnie „Eastern.“</b>			
Europe et la Compagnie « Eastern » . . . . .	4. 425	3. 50	3. 50
Indes britanniques . . . . .	0. 575	1. 50	0. 35
	5. —	5. —	3. 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Paris, le 21 juin 1890, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1891.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

---

## HUITIÈME SÉANCE.

---

21 juin 1890.

Sont présents tous les membres de la Conférence, à l'exception de M. le délégué du royaume de Siam qui, ayant été rappelé par son Gouvernement, sera remplacé, pour la signature des Actes de la Conférence, par son successeur au poste de chargé d'affaires de Siam à Paris.

A l'occasion du procès-verbal de la septième séance, M. le délégué de la Bulgarie demande si la taxe normale des correspondances entre la Bulgarie et la Turquie figure bien dans le tableau A.

Sur la réponse affirmative de M. ESCHBAECHER, M. le délégué de la Turquie fait remarquer qu'aux termes d'une note portée au tableau A arrêté à Berlin, les correspondances entre la Turquie et les Etats voisins, avec lesquels des arrangements particuliers n'avaient pas été conclus à cette époque, devaient rester soumises aux taxes établies par la Conférence de Londres. Il demande que cette disposition continue à rester appliquée aux relations entre la Turquie et la Bulgarie qui se trouvent actuellement encore au même point qu'à l'époque de la Conférence de Berlin.

M. DELARGE répond que la note portée sur le tableau A annexé au Règlement de Berlin ne devait et ne pouvait avoir qu'une valeur temporaire

et avait pour but de permettre à la Turquie d'arrêter avec les États voisins son régime de taxes télégraphiques, mais que depuis lors cette note avait nécessairement perdu son caractère obligatoire, le temps normal nécessaire pour conclure lesdits arrangements étant évidemment écoulé.

M. LE PRÉSIDENT résume la question en rappelant que la Conférence a décidé l'inscription des taxes normales pour toutes les relations entre limitrophes, qu'elle a, d'autre part, établi la définition du terme « limitrophes » ; que le tableau A de Berlin est aujourd'hui remplacé par celui de Paris, établi conformément à ces décisions de la Conférence, et qu'en conséquence l'inscription de la taxe de 0,365 pour les relations entre la Bulgarie et la Turquie est régulière. Il invite M. le délégué de la Turquie à faire connaître s'il a d'autres observations à présenter sur le procès-verbal de la septième séance.

Sur la réponse négative de M. MELCON YUZHACHIAN, le procès-verbal de la septième séance est adopté.

La parole est à M. LEMOINE, délégué du Pérou, qui prononce le discours suivant :

« *Monsieur le Président,*

« Je demande la parole avant de passer à l'ordre du jour.

« *Messieurs,*

« N'ayant pas eu le droit de voter dans vos sessions, je n'ai pas cru avoir non plus le droit de prendre parti dans vos délibérations, en dépit de mes plus vifs désirs de fonder mes opinions à plusieurs égards.

« Je suis chargé tout particulièrement, par le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, de formuler dans ce Congrès son remerciement cordial envers le Gouvernement de la France pour l'avoir honoré de son invitation à cette Assemblée, bien que le Pérou n'ait pas encore adhéré à l'Union télégraphique.

« Pour ma part, je considère comme un insigne honneur d'être l'intermédiaire officiel de ce remerciement sincère et cordial et d'être chargé d'attester avec empressement au Gouvernement éclairé de la République française la profonde sympathie du Gouvernement péruvien.

« J'ai suivi, Messieurs les délégués, de près et avec diligence, la tournure de vos résolutions, et j'ai étudié avec sollicitude le cours des procès-verbaux de vos séances, pour accomplir mon devoir, pour m'instruire dans la matière, et parce que je compte présenter à mon Gouvernement un rapport étendu, ainsi divisé :

« 1. Revue historique de l'Union télégraphique, depuis le Congrès de Paris 1865;

« 2. Avantages de l'adhésion du Pérou à l'Union;

« 3. Extrait raisonné des débats du Congrès actuel de Paris.

« Vous comprendrez très bien, Messieurs les délégués, l'importance et l'étendue de cette tâche que je me suis imposée.

« Elle sera le fruit modeste, mais le fruit mûr de la patience et du travail, et j'aurai un grand honneur de vous le faire parvenir.

« Peut-être je me trompe. Mais, je caresse l'espérance intime que ce travail deviendra le précurseur de l'adhésion du Pérou à l'Union télégraphique.

« Cela est mon avis exclusivement personnel, et je vous le communique à titre de confidence, quoique ce soit une confidence publique.

« Je ne veux, je ne peux et je ne dois terminer, sans faire des vœux pour que toutes les nations américaines, du Nord et du Sud, adhèrent à l'Union, et sans témoigner mon respect, ma vénération, à l'éminent homme d'Etat, Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, qui a échangé des idées et des sentiments avec nous, tant de fois et avec tant d'éloquence.

« Permettez-moi aussi, Messieurs, de vous exprimer mon admiration pour l'extrême habileté avec laquelle notre Président, Monsieur de Selves, a dirigé les débats, éclairant les questions pendantes, rentrant dans les moindres détails, et ménageant l'ensemble des travaux, dans ce rendez-vous des délégués des nations, des délégués du progrès universel. »

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le délégué du Pérou; il croit être l'interprète des sentiments de la Conférence en faisant des vœux pour la prochaine adhésion du Pérou à l'Union télégraphique.

M. ALCORTA, délégué de la République Argentine, prend la parole dans les termes suivants :

« M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, dans l'éloquent discours qu'il a prononcé lors de l'inauguration de cette Conférence, a bien voulu rappeler à quelques-uns d'entre nous, et a appris à beaucoup d'autres, que la priorité de l'invention du téléphone appartenait à la France, et qu'un Français, humble et modeste employé de l'Administration des télégraphes, M. Charles Bourseul, avait le premier émis l'idée pratique de cette merveilleuse invention, dès l'année 1854, en la décrivant tout au long dans un article inséré dans le journal *l'Illustration*.

« Je n'ai pas l'honneur de connaître M. Bourseul, et j'ignore l'histoire de sa vie; mais je ne crois pas me tromper en disant qu'il a dû frapper pendant longtemps à bien des portes, toujours éconduit et considéré souvent comme un rêveur ou comme un fou . . . , et nous sommes au XIX<sup>e</sup> siècle, sans cela il eût peut-être été brûlé comme sorcier.

« Il faut se rappeler que, quand il décrivait son invention, on croyait fort peu à l'avenir de l'électricité; l'on ne se doutait guère qu'un jour il serait possible de faire entendre sa voix à de grandes distances et, même en songe, l'on ne se doutait pas qu'on pourrait conserver éternellement la *parole*, ou l'envoyer en *feuilles* par la poste.

« Souvenons-nous encore qu'à cette époque l'on ne se préoccupait pas, surtout en Europe, du côté commercial des inventions, et qu'il ne se présentait pas, comme aujourd'hui, des capitalistes et des financiers, toujours désireux de se grouper autour des inventeurs, qui, la plupart du temps, peuvent ainsi s'enrichir et voir leur nom rendu illustre.

« Voilà pourquoi M. Bourseul ne trouva qu'un journal pour publier son idée, et cela à titre de curiosité; voilà pourquoi aussi, au lieu d'être riche et célèbre, il vit humble et méconnu, avec le regret de voir son invention attribuée à d'autres qui sont venus vingt-trois ans après lui.

« Je viens donc vous proposer, mes chers collègues, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de faire autre chose pour lui, d'inscrire dans le procès-verbal de notre dernière séance que les membres de la Conférence télégraphique internationale, avant de se séparer, rendent hommage à M. Charles Bourseul, le premier inventeur du téléphone. C'est tout ce que, collectivement, nous pouvons faire en son honneur; mais, en considération de ce qu'un Ministre français nous a révélé d'une manière officielle cette invention, chacun de nous peut en faire part à son Gouvernement, qui pourra honorer, comme il l'entendra, M. Charles Bourseul.

« Un mot, Messieurs, et je termine. Je veux vous faire remarquer que la motion que j'ai l'honneur de faire est destinée aussi non seulement à rendre hommage à la France, pays qui a vu naître M. Charles Bourseul, mais encore à l'Administration des télégraphes dont il a fait partie et à qui nous devons toute notre reconnaissance pour l'accueil que nous avons reçu d'elle. »

Après un échange d'observations d'où il résulte que la Conférence ne se croit pas compétente pour exprimer son opinion sur la question de l'invention du téléphone, M. LE PRÉSIDENT, tout en déclarant qu'en sa qualité de Français il est vivement touché de la sympathie que M. ALCORTA témoigne en faveur de M. Bourseul, pense que la Conférence doit se borner à faire enregistrer au procès-verbal la motion présentée par M. le délégué de la République Argentine.

La Conférence adopte cette solution et, l'ordre du jour se trouvant épuisé, M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

*« Messieurs les délégués,*

« Je vais dans un instant déclarer close la Conférence internationale télégraphique de Paris.

« Je ne saurais le faire toutefois sans vous remercier tous et du fond du cœur de la courtoisie et du bon vouloir dont vous n'avez cessé d'entourer votre Président.

« Vous n'avez pas seulement rendu sa tâche facile; vous l'avez encore rendue particulièrement agréable.

« Il n'oubliera jamais, ayez-en l'assurance, les rapports aimables qui se sont établis entre lui et chacun d'entre vous. Il sera toujours heureux de les reprendre, plus heureux encore de les développer.

« Aussi, c'est avec un sentiment de tristesse véritable qu'il vous adresse ses adieux.

« Dans vos travaux, vous pouvez vous rendre ce témoignage: vous avez constamment cherché les solutions de nature à faciliter les rapports des peuples.

« Et sans méconnaître les besoins particuliers des Offices que vous représentiez, vous n'avez cessé de regarder au bien général des nations pour tracer les règles de leurs rapports.

« Que le souffle de progrès et de civilisation qui vous a inspirés, que l'esprit de bonne entente qui vous a animés soient le guide et l'inspirateur des Conférences ultérieures.

« Vous aurez ainsi bien mérité de l'humanité, Messieurs, car non seulement vous l'aurez dotée de règles utiles, mais vous aurez aussi, dans le domaine particulier de vos attributions, donné à tous un exemple qui ne saurait être que fécond.

« Vous aurez jeté en terre cette semence précieuse qui est l'amitié des nations, la bonne entente entre les peuples.

« Et maintenant, adieu Messieurs, ou plutôt au revoir. »

Ce discours est accueilli par de vifs applaudissements.

M. LAMB, premier délégué de la Grande-Bretagne, y répond dans les termes suivants:

*« Monsieur le Président,*

« Nous ne pouvons nous séparer sans offrir à Son Excellence M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies nos plus chaleureux remerciements pour la façon avec laquelle il nous a reçus dans cette magnifique cité et pour l'hospitalité qui a rendu notre séjour ici si délicieux.

« Il serait difficile de parler, en l'appréciant comme elle doit l'être, de la grandeur de la tâche que le peuple français lui a confiée, ou de l'immense fardeau de responsabilité que comporte la surveillance des intérêts commerciaux, industriels et coloniaux d'un pays comme la France.

« Nous préférons nous borner à parler de la bonté de cœur avec laquelle il a su nous charmer.

« Nous ne sommes pas prêts d'oublier le tableau qu'a présenté cette assemblée quand Son Excellence, avec une évidente émotion, fit connaître, au nom du Gouvernement de la France, le décret qui a conféré gracieusement à notre cher collègue le titre envié de commandeur de la Légion d'honneur.

« Cet acte caractérise bien la conduite de Son Excellence pendant toute la durée de ses relations avec nous.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, d'avoir la bonté de lui transmettre l'expression de notre plus sincère gratitude et de nos sentiments dévoués.

« *Messieurs,*

« C'est maintenant pour moi un bien agréable devoir de vous demander de vous joindre à moi dans un vote unanime de remerciements à notre distingué Président, qui a guidé nos délibérations avec tant de dignité et de capacité, et dont la conduite, à la fois prompte et décisive et en même temps impartiale et courtoise, a tant fait pour amener nos travaux à une conclusion satisfaisante.

« Je désire comprendre dans le même vote de remerciements notre très estimé collègue, M. Baron. Cela a été un vrai plaisir de se réunir sous sa direction, encouragés, comme nous l'avons été, par sa bonne humeur jamais en défaut, et aidés par son jugement sain et sa grande expérience.

« Je veux aussi nommer M. Ungerer, dont le savoir, la claire argumentation, les explications et l'esprit de conciliation ont excité chaque jour davantage notre admiration, et M. de Marguerittes qui, dans toutes nos difficultés personnelles, a été notre guide infatigable et notre ami.

« *Messieurs,*

« Limité par le temps, je puis seulement parler de ceux qui occupent les positions les plus élevées, mais vous me permettrez de dire que, du plus haut jusqu'au plus inférieur, les agents de l'Administration télégraphique française nous ont reçus d'une façon vraiment fraternelle, et ne nous ont donné depuis notre arrivée parmi eux que des preuves de bienveillance.

« Nous pouvons bien féliciter la France de la possession de cette armée de paix, une armée avec de tels généraux, de tels officiers, de tels soldats, dont les victoires ne laissent derrière elles aucune amertume, aucune souffrance, et dont tous les progrès sont un gain pour le monde entier.

« Enfin, Monsieur le Président et Messieurs les délégués, chacun de nous remercie de tout son cœur M. Eschbaecher et le Secrétariat.

« J'en appelle à vous, mes honorables collègues, pour déclarer si, dans ce vaste monde, il serait possible de trouver des gentlemen plus laborieux et plus aimables.

« En raison de l'absence de M. Frey, dont nous déplorons sincèrement la maladie, M. Eschbaecher a rempli à la fois les importantes fonctions de Directeur du Bureau international et de Secrétaire général, et nous sommes tous d'accord pour reconnaître que nous avons trouvé en lui le pilote à l'œil sûr et à la main ferme qui nous a aidés à éviter tous les écueils de nature à arrêter nos progrès.

« *Monsieur le Président, Messieurs de l'Administration française et Monsieur Eschbaecher,*

« Ce n'est pas sans un sentiment de tristesse que nous nous séparons de votre agréable société. Ce serait trop d'espérer que nous nous retrouverons tous de nouveau avec vous. Mais, de retour dans nos patries respectives, qu'elles soient rapprochées ou lointaines, nous avons la confiance que vous nous permettrez de nous compter parmi vos amis; nous prions pour votre prospérité et votre bonheur, et nous conserverons dans nos cœurs une inaltérable impression de reconnaissance pour votre bonté. »

*Ce discours est fréquemment interrompu par de vifs et unanimes applaudissements.*

M. LE PRÉSIDENT remercie en quelques mots M. le délégué de la Grande-Bretagne et donne la parole à M. DE BARROS, qui s'exprime dans les termes suivants :

« Messieurs, après le discours brillant de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, il serait peut-être inutile de prendre la parole; cependant je crois devoir ajouter un mot au nom de la délégation du Portugal.

« Je m'associe à tous les sentiments de cordiale et vive gratitude qui viennent d'être exprimés par mes honorables collègues. Le souvenir que la délégation portugaise gardera de l'hospitalité généreuse qu'elle a reçue dans cette grande et charmante ville ne s'effacera jamais.

« C'est la cinquième fois que j'exprime de tels regrets dans des occasions semblables; mais, je dois le dire, je ne le fais jamais sans une vive émotion.

« En effet, Messieurs, nos illustres Présidents, M. Jules Roche, M. de Selves, nos honorables collègues, nos dignes rapporteurs, les intelligents Présidents des commissions, les jeunes secrétaires, le bureau en général, l'Imprimerie nationale, font un tel ensemble d'intelligence, de lumière et de souvenirs, que mon cœur se voile de douleur et d'insurmontables regrets à la pensée que tous ces liens vont être rompus dans quelques heures, et que le vent de l'absence nous dispersera bientôt vers tous les points du globe, nous, quelques feuilles vivantes de l'arbre de l'humanité.

« C'est vrai, Messieurs, dorénavant nos travaux appartiendront à l'histoire de la télégraphie; et, quel que soit le jugement porté par elle, je me permettrai d'ajouter que notre conscience doit être tranquille.

« Nous n'avons pas accompli de grandes réformes, mais nous avons amélioré notre Règlement, échangé nos idées, resserré nos liens d'amitié.

« La force de notre Union réside surtout dans son esprit éminemment conservateur. Cette Union marche toujours, quoique lentement; jamais elle ne s'arrête ni ne rétrograde. Je vous ai parlé de nos illustres Présidents de

droit et de fait; permettez-moi de profiter des derniers moments pour leur adresser un mot.

« Je me suis occupé ailleurs de la haute intelligence, du talent puissant de M. Jules Roche; il me faut maintenant rendre l'hommage dû à la droiture de son caractère, à sa nature grave et sérieuse. C'est à toutes ces qualités qu'il doit l'éminente position qu'il occupe; il y est par droit de conquête.

« Et que dirai-je de M. de Selves, notre honorable Président de fait? Je dois dire qu'il possède toutes les hautes qualités qui nous entraînent, qui le font aimer de tous ceux qui ont le plaisir de s'approcher de lui.

« Haut fonctionnaire dans quatre départements, il a laissé partout de remarquables résultats d'une Administration haute, intelligente et progressive. Président de cette Assemblée, il a été la lumière étincelante de nos discussions. Sa parole était la clarté même; l'amabilité et la courtoisie la plus simple et la plus distinguée a constitué la règle constante de sa conduite envers cette Conférence.

« Et puisque je parle des hauts fonctionnaires de la France, mon cœur ne me permet pas que je laisse dans l'oubli M. Cochery, dont l'initiative féconde a exercé la plus utile influence sur la télégraphie électrique et le service postal en Europe.

« Mon dernier mot, cependant, doit être pour la France.

« Le Portugal, appartenant à la même race, lui doit le premier capitaine qui l'a conduit à la conquête de son indépendance et encore, il n'y a pas longtemps, la justice dans son droit contesté, justice que ce peuple mérite, peuple toujours honnête dans ses engagements et qui fait des efforts de géant, quoique petit, pour occuper une modeste place à côté des peuples civilisés, poursuivant sa route, son droit à la main, à travers tous les obstacles que les intérêts soulèvent de toutes les façons au devant de ses pas qui ne sont jamais chancelants.

« Que dirai-je donc de la France, de ce peuple si grand dans la prospérité, si sublime dans ses malheurs, patrie des grands hommes, cervelle où se procréent les hautes pensées, cœur où battent les sentiments de l'humanité toute entière?

« Je dois faire comme le peintre grec, c'est-à-dire jeter un voile sur ma pensée, et restreindre ma parole qui restera toujours en arrière de ce qu'elle devrait exprimer.

« Je termine donc en faisant des vœux pour ceux qui restent et pour ceux qui vont rentrer dans leurs foyers; je fais des vœux aussi pour que notre Union soit l'exemple des peuples, pour que, tout en restant dans les limites de ses attributions, elle tende à améliorer les rapports entre les peuples, à éviter les dépenses inutiles et les luttes sanglantes. » (*Applaudissements répétés.*)

M. LE PRÉSIDENT après avoir remercié M. DE BARROS, invite M. le Secrétaire général à donner lecture du procès-verbal de la présente séance, qui est approuvé.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite que les Actes de la Conférence de Paris sont disposés sur une table pour être revêtus des signatures de MM. les délégués, et il invite ces derniers à remplir cette formalité essentielle à laquelle il est procédé immédiatement.

Sir FRANCIS DILLON BELL, délégué de la Nouvelle Zélande, dépose au Bureau de la Conférence des lettres par lesquelles Sir ARTHUR BLYTH, délégué de l'Australie Méridionale, Sir SAÛL SAMUEL, délégué de la Nouvelle Galles du Sud, Mr. EDWARD NICHOLAS COVENTRY BRADDON, délégué de la Tasmanie, et Sir GRAHAM BERRY, délégué de Victoria, le chargent de signer en leur nom.

La séance est levée à 3 heures 40 du soir, et M. LE PRÉSIDENT déclare close la Conférence télégraphique de Paris, 1890.

*Le Secrétaire général,*

ESCHBAECHER.

*Le Président,*

J. DE SELVES.

*Les Secrétaires et adjoints,*

GRAMACCINI.

FROUIN.

BORDELONGUE.

FORESTIER.

# APPENDICE.



# APPENDICE.

## I. ADDITIONS, RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES DE PARIS, POSTÉRIEUREMENT A LA CONFÉRENCE. <sup>1)</sup>

### 1. RÈGLEMENT DE SERVICE.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
13	<p style="text-align: center;">Article XII, § 3.</p> <p>..... ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot <i>seulement</i>. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.</p>	<p>..... ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.</p>	22-23
19	<p style="text-align: center;">Article XVIII.</p> <p style="text-align: center;">§ 4.</p> <p>ST Calcutta de Londres . . . . . 7</p>	<p>ST Calcutta de Londres . . . . . 9</p>	29

<sup>1)</sup> Les passages ajoutés, modifiés ou supprimés sont imprimés en caractères italiques.



Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
38	§ 3.	§ 4.	53
38	§ 4.	§ 5.	54
Article XXXVII.			
§ 1, e.			
39	. . . . . écrits en langage <i>ordinaire</i> . . . . .	. . . . . écrits en langage <i>clair</i> . . . . .	55
§ 1, g.			
39	. . . . . ( . . . . . et XLII, § 3). (Circulaire N° 396 du 27 août 1890.)	. . . . . ( . . . . . et XLII, § 2).	56
§ 1, <i>in fine</i> .			
40	. . . . . Crédonnais Bordeaux.  (Circulaire N° 398 du 22 octobre 1890 et notification N° 370 du 15 mars 1891, page 12.)	. . . . . Crédonnais Bordeaux. <i>Les indications contenues sous les lettres b, d et f ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.</i>	56
Article XL, § 2.			
42	. . . . . Ainsi pour 1 <sup>1/6</sup> . . . . .	. . . . . Ainsi pour 1 <sup>1/16</sup> . . . . .	59
Article XLI, § 1.			
42	. . . . . sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. <i>Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.</i>	. . . . . sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.	59
Article XLIII.			
§ 2.			
44	. . . . . suivant les circonstances, soit au bureau de destination . . . . .	. . . . . suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination . . . . .	61
§ 3.			
44	Les télégrammes à destination des pays <i>extra-européens</i> . . . . .	Les télégrammes à destination des pays <i>soumis au régime extra-européen</i> . . . . .	61

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	Article XLVIII, § 2.		
47	Ces deux dernières demandes sont <i>mentionnées avant l'adresse du télégramme</i> et reproduites . . . . .	Ces deux dernières demandes sont reproduites . . . . .	65
	Article LI, § 8.		
51	. . . . . dans la forme suivante : <i>Réponse . . . . . à N° . . . . .</i>	. . . . . dans la forme suivante : <i>Réponse à N° . . . . .</i>	70
	Article LV.		
	§ 1.		
52	. . . . . dans la forme suivante : <i>(CR) Paris de Berne. Télégramme N°</i> . . . . . (date, heure et minutes) ( <i>ou</i> <i>motif de non remise</i> ).	. . . . . dans la forme suivante : <i>CR Paris de Berne. N° . . . . . (date,</i> heure et minutes).	71
	§ 3.		
53	. . . . . si elle n'a pu avoir lieu.	. . . . . si elle n'a pu avoir lieu, <i>et</i> <i>il fait connaître alors le motif de la non</i> <i>remise.</i>	72
	Article LVI.		
	§ 7.		
54	. . . . . Dans le cas prévu par le paragraphe 2 . . . . .	. . . . . Dans le cas prévu par le paragraphe 3 . . . . .	73
	§ 10.		
54	. . . . . n'est pas recouvrée par <i>l'Office</i> d'arrivée . . . . .	. . . . . n'est pas recouvrée par <i>le</i> <i>bureau</i> d'arrivée . . . . .	74
	Article LXI.		
	§ 4.		
58	Les <i>correspondances</i> qui doivent être <i>mises</i> à la poste comme lettres recom- mandées sont <i>soumises</i> . . . . .	Les <i>télégrammes</i> qui doivent être <i>mis</i> à la poste comme lettres recommandées sont <i>soumis</i> . . . . .	78

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	§ 5.		
58	Les <i>correspondances</i> qui doivent tra- verser la mer sont <i>soumises</i> . . . . .	Les <i>télégrammes</i> qui doivent traverser la mer sont <i>soumis</i> . . . . .	78
	Article LXIV.		
60	. . . . . les télégrammes <i>collationnés</i> . . . . . . . . . . prescriptions <i>des paragraphes</i> <i>1 et 2</i> de l'article XII . . . . .	. . . . . les télégrammes <i>avec colla- tionnement</i> . . . . . . . . . . prescriptions de l'article XII . . . . .	80
	Article LXX.		
	§ 1, <i>c.</i>		
63	. . . . . conformément à l'article XVIII, <i>paragraphes 1 et 2</i> . . . . .	. . . . . conformément à l'article XVIII . . . . .	84
	§ 4.		
63	. . . . . l'omission, l'erreur ou le retard.	. . . . . l'omission, le retard ou l'er- reur.	84
	Article LXXI, § 2.		
63	. . . . . s'il s'agit d'erreur ou de retard . . . . .	. . . . . s'il s'agit de retard ou d'er- reur . . . . .	85
	Article LXXII.		
	§ 5.		
65	. . . . . télégramme <i>collationné</i> . . . . .	. . . . . télégramme <i>avec collationnement</i> . . . . .	86
	§ 7.		
65	Les erreurs ou omissions . . . . .	Les omissions ou erreurs . . . . .	86
	§ 9.		
65	. . . . . d'une erreur ou omission . . . . .	. . . . . d'une omission ou erreur . . . . .	87
	Article LXXIV, § 3.		
67	Il en est de même pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer ainsi que pour les télégrammes à faire suivre . . . . .	Il en est de même pour les télégrammes à faire suivre, ainsi que pour les télé- grammes sémaphoriques venant de la mer . . . . .	88

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	<b>Article LXXV.</b>		
	§ 2.		
67	. . . . . 2, 3 et 4 de l'article LI.	. . . . . 2 et 4 de l'article LI . . . .	89
	§ 4.		
68	. . . . . entre les <i>Offices</i> qui ont concouru à la transmission, y compris <i>l'Administration</i> . . . . .	. . . . . entre les <i>Administrations</i> qui ont concouru à la transmission, y com- pris <i>celle</i> . . . . .	90
	§ 5.		
68	Pour les <i>correspondances</i> entre pays limitrophes . . . . . (Circulaire N° 396 du 27 août 1890.)	Pour les <i>télégrammes</i> entre pays limi- trophes . . . . .	90
	<b>Signatures :</b>		
85	Pour le royaume de Siam :	Pour le royaume de Siam : <i>Luang Aram.</i> (Notification N° 361 du 4 octobre 1890.)	106
	<b>2. TARIFS.</b>		
88-89	<b>TABLEAU A. (RÉGIME EUROPÉEN.)</b>		108-109
	<b>Modifications.</b>		
	<b>Texte des Documents signés à Paris.</b>	<b>Texte reproduit dans le présent volume.</b>	
	Allemagne-Canaries . . . . Taxe 88	Allemagne-Canaries . . . . Taxe 85	
	Autriche-Hongrie-Turquie . . » 44	Autriche-Hongrie-Turquie . . » 44 <sup>1)</sup>	
	Luxembourg-Pays-Bas . . . » 17	Luxembourg-Pays-Bas . . . » 13	
	Canaries <sup>1)</sup> . . . . .	Canaries . . . . .	
	<b>Observations.</b>	<b>Observations.</b>	
	. . . . .	. . . . .	
	. . . . .	. . . . .	
	<sup>1)</sup> Sous réserve de l'approbation du Gouvernement espagnol.	<sup>1)</sup> Taxe réduite à 32 centimes pour les correspon- dances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.	
	<sup>2)</sup> Taxe réduite à fr. 0. 25 pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.	<sup>2)</sup> Taxe réduite à 25 centimes pour les correspon- dances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.	
	(Notification N° 373 du 1 <sup>er</sup> mai 1891.)		

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.																																																												
88-89	<p style="text-align: center;"><b>Suppressions.</b></p> <p>Colonne des taxes relatives aux cor- respondances avec Hélioland.</p> <p style="text-align: center;">(Notification N° 359 du 1<sup>er</sup> septembre 1890.)</p>	<p>Supprimées dans l'édition de Berne.</p>	108-109																																																												
	<p style="text-align: center;"><b>Additions.</b></p> <p>L'édition de Paris ne contient pas la colonne des taxes relatives aux corres- pondances avec <i>Tanger</i>.</p>	<p>Ces taxes ajoutées dans l'édition de Berne sont, pour les relations ci-après, en centimes :</p> <table border="0"> <tr><td>Allemagne . . . . .</td><td style="text-align: right;">45,0</td></tr> <tr><td>Autriche-Hongrie . . . . .</td><td style="text-align: right;">49,0</td></tr> <tr><td>Belgique . . . . .</td><td style="text-align: right;">41,5</td></tr> <tr><td>Bosnie-Herzégovine . . . . .</td><td style="text-align: right;">53,5</td></tr> <tr><td>Bulgarie . . . . .</td><td style="text-align: right;">57,5</td></tr> <tr><td>Danemark . . . . .</td><td style="text-align: right;">53,5</td></tr> <tr><td>Espagne . . . . .</td><td style="text-align: right;">29,0</td></tr> <tr><td>Canaries . . . . .</td><td style="text-align: right;">89,0</td></tr> <tr><td>France . . . . .</td><td style="text-align: right;">37,0</td></tr> <tr><td>Algérie . . . . .</td><td style="text-align: right;">47,0</td></tr> <tr><td>Sénégal . . . . .</td><td style="text-align: right;">172,0</td></tr> <tr><td>Grande-Bretagne et îles de la Manche</td><td style="text-align: right;">60,0</td></tr> <tr><td>Gibraltar . . . . .</td><td style="text-align: right;">20,0</td></tr> <tr><td>Grèce et îles de Poros et d'Eubée</td><td style="text-align: right;">78,5</td></tr> <tr><td>Îles de la Grèce . . . . .</td><td style="text-align: right;">82,0</td></tr> <tr><td>Italie . . . . .</td><td style="text-align: right;">45,0</td></tr> <tr><td>Luxembourg . . . . .</td><td style="text-align: right;">41,5</td></tr> <tr><td>Malte . . . . .</td><td style="text-align: right;">49,5</td></tr> <tr><td>Monténégro . . . . .</td><td style="text-align: right;">53,5</td></tr> <tr><td>Norvège . . . . .</td><td style="text-align: right;">65,0</td></tr> <tr><td>Pays-Bas . . . . .</td><td style="text-align: right;">45,5</td></tr> <tr><td>Portugal . . . . .</td><td style="text-align: right;">33,5</td></tr> <tr><td>Roumanie . . . . .</td><td style="text-align: right;">53,5</td></tr> <tr><td>Russie . . . . .</td><td style="text-align: right;">73,0</td></tr> <tr><td>Serbie . . . . .</td><td style="text-align: right;">53,5</td></tr> <tr><td>Suède . . . . .</td><td style="text-align: right;">57,0</td></tr> <tr><td>Suisse . . . . .</td><td style="text-align: right;">41,5</td></tr> <tr><td>Tunisie . . . . .</td><td style="text-align: right;">47,0</td></tr> <tr><td>Turquie . . . . .</td><td style="text-align: right;">78,0</td></tr> <tr><td>Tripolitaine . . . . .</td><td style="text-align: right;">145,5</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">(Notification N° 373 du 1<sup>er</sup> mai 1891.)</p>	Allemagne . . . . .	45,0	Autriche-Hongrie . . . . .	49,0	Belgique . . . . .	41,5	Bosnie-Herzégovine . . . . .	53,5	Bulgarie . . . . .	57,5	Danemark . . . . .	53,5	Espagne . . . . .	29,0	Canaries . . . . .	89,0	France . . . . .	37,0	Algérie . . . . .	47,0	Sénégal . . . . .	172,0	Grande-Bretagne et îles de la Manche	60,0	Gibraltar . . . . .	20,0	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	78,5	Îles de la Grèce . . . . .	82,0	Italie . . . . .	45,0	Luxembourg . . . . .	41,5	Malte . . . . .	49,5	Monténégro . . . . .	53,5	Norvège . . . . .	65,0	Pays-Bas . . . . .	45,5	Portugal . . . . .	33,5	Roumanie . . . . .	53,5	Russie . . . . .	73,0	Serbie . . . . .	53,5	Suède . . . . .	57,0	Suisse . . . . .	41,5	Tunisie . . . . .	47,0	Turquie . . . . .	78,0	Tripolitaine . . . . .	145,5	
Allemagne . . . . .	45,0																																																														
Autriche-Hongrie . . . . .	49,0																																																														
Belgique . . . . .	41,5																																																														
Bosnie-Herzégovine . . . . .	53,5																																																														
Bulgarie . . . . .	57,5																																																														
Danemark . . . . .	53,5																																																														
Espagne . . . . .	29,0																																																														
Canaries . . . . .	89,0																																																														
France . . . . .	37,0																																																														
Algérie . . . . .	47,0																																																														
Sénégal . . . . .	172,0																																																														
Grande-Bretagne et îles de la Manche	60,0																																																														
Gibraltar . . . . .	20,0																																																														
Grèce et îles de Poros et d'Eubée	78,5																																																														
Îles de la Grèce . . . . .	82,0																																																														
Italie . . . . .	45,0																																																														
Luxembourg . . . . .	41,5																																																														
Malte . . . . .	49,5																																																														
Monténégro . . . . .	53,5																																																														
Norvège . . . . .	65,0																																																														
Pays-Bas . . . . .	45,5																																																														
Portugal . . . . .	33,5																																																														
Roumanie . . . . .	53,5																																																														
Russie . . . . .	73,0																																																														
Serbie . . . . .	53,5																																																														
Suède . . . . .	57,0																																																														
Suisse . . . . .	41,5																																																														
Tunisie . . . . .	47,0																																																														
Turquie . . . . .	78,0																																																														
Tripolitaine . . . . .	145,5																																																														

TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.)

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
<b>Allemagne.</b>			
91	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste . . . . . et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part . . . . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste . . . . . et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part . . . . .	111
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . . 0.20 0.20	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . . 0.20 0.20	<i>Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand en Afrique orientale, y compris la taxe pour le parcours du câble Zanzibar - Bagamoyo - Dar-es-Salaam.</i>
<b>Autriche-Hongrie.</b>			
91	Taxes de transit: 1° Entre le point d'atterrissage . . . . . entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part:	Taxes de transit: 1° Entre le point d'atterrissage . . . . . entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part:	111
	(Notification N° 373 du 1 <sup>er</sup> mai 1891.)		
	a. L'Algérie . . . . . la Grande-Bretagne, l'île d'Heligoland, le Luxembourg . . . . .	a. L'Algérie . . . . . la Grande-Bretagne, le Luxembourg . . . . .	112
	(Notification N° 359 du 1 <sup>er</sup> septembre 1890.)		
<b>Espagne.</b>			
92	Pour toutes les correspondances . . . . . 0.20 0.20	Pour toutes les correspondances . . . . . 0.20 0.20	113
	<i>La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à fr. 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.</i>		<i>La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à fr. 0.145, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.</i>
	(Notification N° 363 du 1 <sup>er</sup> novembre 1890.)		

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
92	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries . . . . .	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries . . . . .	114
	Cette taxe de transit est réduite . . . . de ou pour l'Amérique du Sud. Ces taxes ne deviendront définitives qu'après approbation du Gouvernement espagnol.	Cette taxe de transit est réduite . . . . de ou pour l'Amérique du Sud.	
<b>France (Cochinchine).</b>			
93	Taxes de transit: 1° Pour les correspondances échangées . . . . . par la voie de Moulmein et des câbles.	Taxes de transit: 1° Pour les correspondances échangées . . . . . par la voie de Moulmein prolongée par les divers câbles à partir du cap St-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après).	114
93	4° Pour toutes les autres correspondances . . . . . — 0.15	4° Pour toutes les autres correspondances* . . . . . — 0.15	115
		* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore ou cap St-Jacques et le câble direct de ce cap à Hongkong.	
<b>Grande-Bretagne (Indes britanniques).</b>			
94	A. Taxes des câbles du Golfe persique : 1° De Fao à Bushire . . . . . 0.45 0.30	A. Taxes des câbles du Golfe persique : 1° De Fao à Bushire . . . . . 0.45 0.30*	116
	La taxe de fr. 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.	* Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 45 centimes.	
(Notification N° 373 du 1 <sup>er</sup> mai 1891.)			
<b>Italie.</b>			
95	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . . 0.20 0.20	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . . 0.20 0.20 Taxes terminales à partir du bureau de Perim, pour les bureaux italiens de l'Afrique: Assab . . . . . 0.10 — Massouah . . . . . 0.20 —	117
(Notification N° 364 du 15 novembre 1890.)			

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
<b>Turquie.</b>			
98	Taxes de l'Hedjaz: <i>b.</i> Pour les autres corres- pondances . . . . . 1.50 —	Taxes de l'Hedjaz: <i>b.</i> Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim . . . 0.50 — <i>c.</i> Pour les autres corres- pondances . . . . . 1.50 —	122
99	Taxe de l'île de Candie — 0.075	Taxes de l'Yémen: <i>A partir de Perim (y com-            pris la taxe afférente au            câble de Perim à Cheikh-            Saïd):</i> <i>a.</i> Pour les correspon- dances ottomanes . . . 0.50 — <i>b.</i> Pour les autres cor- respondances . . . . . 0.75 — Taxe de l'île de Candie — 0.075	123
(Notification N° 360 du 1 <sup>er</sup> octobre 1890.)			
<b>Taxes de la Compagnie „Eastern telegraph.“</b>			
101	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et: La côte du Maroc-Tanger: 2° Pour les correspondances voie de Cadix . . . . . 0.225 —		125
101	Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real), et: La côte de la France (Marseille): 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou tran- sitant par l'Espagne . . . — 0.65		126
103	Entre la côte de Gibraltar, et: La côte de l'Arabie (Aden), ou l'île de Perim . . . 4.225 4.225		128
		La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 4.225 4.225	

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
103	Entre la côte du Maroc (Tanger), et:		128
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 4.375 —	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 4.375 4.375	
103	Entre la côte de la France (Marseille), et:		128
	L'île de Malte . . . . . 0.45 — La côte de Tripoli . . . — 1.05	L'île de Malte . . . . . 0.425 — La côte de Tripoli . . . — 1.025	
104	Entre l'île de Malte, et:		130
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.90 —	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.90 3.90	
(Notification N° 360 du 1 <sup>er</sup> octobre 1890.)			
104	Entre la côte de Tripoli, et:		130
105	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 4.20 4.20	La côte de l'A- rabie(Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . 4.20 4.20  <i>La côte de l'A- rabie(Yémen)</i> — 3.85 <sup>1)</sup>	
<small><sup>1)</sup> Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspon- dances officielles du Gouvernement otto- man.</small>			
(Notifications Nos 360 du 1 <sup>er</sup> octobre 1890 et 361 du 4 octobre 1890.)			
105	Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante), et:		130
	La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :		131
	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, <i>la Russie</i> , <i>l'Amérique du Nord</i> et le Luxembourg.	
	La côte de l'Egypte (Souakim):		
	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.	1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, <i>la Russie</i> , <i>l'Amérique du Nord</i> et le Luxembourg.	

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
105	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :</p> <p>1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.</p> <p>Entre la côte de l'Autriche (Trieste), et :</p> <p>La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bulgarie</i> . . . 1.40 1.40</p> <p>. . . . .</p> <p>7° Pour toutes les autres . . .</p>	<p>1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la <i>Russie</i>, l'<i>Amérique du Nord</i> et le Luxembourg.</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la <i>Bulgarie</i> et la <i>Serbie</i>.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bosnie-Herzégovine</i> et le <i>Monténégro</i> . . . 1.375 1.375</p> <p>. . . . .</p> <p>7° Pour les correspondances avec la <i>Roumanie</i> . . . 1.40 1.40</p> <p>8° Pour toutes les autres . . .</p>	131
106	<p>La côte de l'Égypte (Souakim) :</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bulgarie</i> . . . 2.50 2.50</p> <p>. . . . .</p> <p>7° Pour toutes les autres . . .</p>	<p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la <i>Bulgarie</i> et la <i>Serbie</i>.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bosnie-Herzégovine</i> et le <i>Monténégro</i> . . . 2.475 2.475</p> <p>. . . . .</p> <p>7° Pour les correspondances avec la <i>Roumanie</i> . . . 2.50 2.50</p> <p>8° Pour toutes les autres . . .</p>	132
	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :</p> <p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bulgarie</i> . . . — —</p> <p>. . . . .</p> <p>7° Pour toutes les autres . . .</p>	<p>3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la <i>Bulgarie</i> et la <i>Serbie</i>.</p> <p>5° Pour les correspondances avec la <i>Bosnie-Herzégovine</i> et le <i>Monténégro</i> . . . 3.975 3.975</p> <p>. . . . .</p> <p>7° Pour les correspondances avec la <i>Roumanie</i> . . . 4.— 4.—</p> <p>8° Pour toutes les autres . . .</p>	

(Notification N° 360 du 1<sup>er</sup> octobre 1890.)

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
106	<p style="text-align: center;">Entre les côtes de la Grèce, et:</p> <p style="text-align: center;">Les îles de la Grèce, sauf Poros :   Les îles de la Grèce, sauf Poros et Eubée : (Notification N° 311 du 1<sup>er</sup> avril 1887.)</p>		132
	<p>La côte de l'Égypte (Alexan- drie ou Port-Saïd) etc. . . . . 1.25*   1.225*</p> <p style="text-align: center;">(Notification N° 360 du 1<sup>er</sup> octobre 1890.)</p>	<p>La côte de l'Égypte (Alexan- drie ou Port-Saïd) etc. . . . . 1.25*   1.225</p>	133
107	<p style="text-align: center;">Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé), et:</p>		133
	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.75   3.75</p>	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.75   3.75</p> <p><i>La côte de l'Arabie (Yémen):</i> 1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe . . . . . —   3.—†</p> <p>2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos . . . . . —   3.25†</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">† Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.</p>
	<p style="text-align: center;">Entre la côte de la Turquie (Rhodes), et:</p>		
	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.75   3.75</p>	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.75   3.75</p> <p><i>La côte de l'Arabie (Yémen):</i> 1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes . . . . . —   3.—†</p> <p>2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie . . . . . —   2.25†</p> <p>3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène . . . . . —   2.50†</p>	134
	<p style="text-align: center;">Entre l'île de Crète, et:</p>		
	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.50   3.50</p>	<p>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.50   3.50</p> <p><i>La côte de l'Arabie (Yémen)</i> . . . . . —   3.10†</p>	

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.	
107	Entre l'île de Chypre, et:		134	
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.25	3.25	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 3.25	3.25
	La côte des Indes britan- niques . . . . . 3.75	3.75	<i>La côte de l'Arabie (Yémen)</i> 2.25†	—
			La côte des Indes britan- niques . . . . . 3.75	3.75
	(Notification N° 361 du 4 octobre 1890.)			
	Entre l'Egypte „Voie Suez“ et :	Entre la côte de l'Egypte „Voie Suez“ et :		
	(Notification N° 360 du 1 <sup>er</sup> octobre 1890.)			
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :	
	3° Pour toutes les autres correspondances . . . 3.25*	3.25*	3° Pour toutes les autres correspondances . . . 3.25*	3.25*
			<i>La côte de l'Arabie (Yémen) :</i>	
			1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie <i>El-Arich</i> . . . . . —	2.—†
			2° Pour les autres corres- pondances échangées par la voie <i>El-Arich</i> . . . . . —	3 50
			3° Pour toutes les autres correspondances . . . . . 2.25	2.25†
108	Entre la côte de l'Egypte (Souakim), et:		135	
	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 1.90	1.90	La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock . . . . . 1.90	1.90

† Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Paris.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.							
108	La côte des Indes britan- niques (Bombay) . . . 3.— 3.—	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="868 539 981 638"><i>La côte de l'A- rabie (Yémen)</i></td> <td data-bbox="986 539 1029 638">—</td> <td data-bbox="1034 539 1147 638">1.—†</td> <td data-bbox="1152 539 1331 757" rowspan="2" style="vertical-align: top;"> <i>† Cette taxe est ré- duite de moitié pour les correspondances officielles du Gouver- nement ottoman.</i> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="868 645 981 757">La côte des Indes britanniques (Bombay) .</td> <td data-bbox="986 645 1029 757">3.—</td> <td data-bbox="1034 645 1147 757">3.—</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">(Notification N° 361 du 4 octobre 1890.)</p>	<i>La côte de l'A- rabie (Yémen)</i>	—	1.—†	<i>† Cette taxe est ré- duite de moitié pour les correspondances officielles du Gouver- nement ottoman.</i>	La côte des Indes britanniques (Bombay) .	3.—	3.—	135
<i>La côte de l'A- rabie (Yémen)</i>	—	1.—†	<i>† Cette taxe est ré- duite de moitié pour les correspondances officielles du Gouver- nement ottoman.</i>							
La côte des Indes britanniques (Bombay) .	3.—	3.—								
	<p><b>Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph.“</b></p> <p>Entre la côte de la Russie (Odessa), et :</p> <p>La côte de la Turquie (Constantinople) :</p> <p>1° Pour . . . . etc. . . .   —   0.40   1° Pour . . . . etc. . . .   —   0.375</p> <p>(Notification N° 360 du 1<sup>er</sup> octobre 1890.)</p> <p><b>Signatures :</b></p> <p>(Pour le royaume de Siam) :   (Pour le royaume de Siam) :</p> <p style="text-align: right; margin-right: 100px;"><i>Luang Aram.</i></p> <p>(Notification N° 361 du 4 octobre 1890.)</p>		136							
117			139							

## II. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TARIFS, DEPUIS L'IMPRESSION DE CES DOCUMENTS, ET NOTIFIÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL.<sup>1)</sup>

### TABLEAU A. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)

Pages des Documents.	Indication des correspondances. (Explications relatives aux changements à faire.)	Numéros des notifications.
108—109	La taxe Luxembourg-Pays-Bas est réduite à <i>13</i> centimes . . . . .	373

### TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)

Pages des Documents.	Désignation des Etats ou Compagnies.	Indication des correspondances. (Explications relatives aux changements à faire.)	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	Numéros des notifications.
113	<b>Espagne.</b>	Compléter comme ci-contre la note portée dans la colonne des « Observations » en regard de la taxe de transit de 20 centimes :			<p>La taxe de transit est réduite . . . . .  . . . . .  avec le câble brésilien.</p> <p><i>La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre St-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern telegraph et Spanish National Submarine telegraph.</i></p>	371

<sup>1)</sup> Les indications nouvelles sont imprimées en caractères italiques.

Pages des Documents.	Désignation des Etats ou Compagnies.	Indication des correspondances. (Explications relatives aux changements à faire)	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	Nu- méros des notifi- cations.
114	France (y compris l'Algérie.)	Dans la colonne « Désignation des Etats », supprimer les mots : <i>et la Tunisie.</i> Dans la colonne des « Observations » ajouter la note ci-contre :			<i>La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (fr. 0.20) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France, sont applicables à l'Algérie.</i>	373
115	France(Sé-nég.)	Compléter comme ci-contre la note portée dans la colonne des « Observations » en regard de la taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal.			Cette taxe est réduite à fr. 0.30, y compris la taxe terminale ou de transit du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.	373
118	Japon.	Biffer les 4 lignes relatives à la taxe de transit du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima, cette taxe étant désormais supprimée.				371
121	Tunisie.	Après : <b>Suisse</b> , ajouter : <b>Taxes terminales :</b> 1° <i>Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France. . . . .</i> 2° <i>Pour toutes les autres correspondances . . . . .</i>	0.15 0.20*	— —	* <i>Les télégrammes originaux ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.</i>	373
125	Eastern telegraph.	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et : La côte de France (Marseille). — Remplacer la taxe de transit de 0.775, par les taxes ci-après : 1° <i>Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud . . . . .</i> 2° <i>Pour toutes les autres correspondances . . . . .</i>	— —	0.825 0.775		373

Pages des Docu- ments.	Désignation des Etats ou Compagnies.	Indication des correspondances. (Explications relatives aux change- ments à faire.)	Taxes termi- nales en franes.	Taxes de transit en franes.	Observations.	Nu- méros des notifi- cations.
126		Entre la côte du Portugal (Carca- vellos, Caminha ou Villa Real), et:				373
		La côte de Gibraltar:				
		1° Pour les correspondances échan- gées avec l'Afrique, voie St-Vin- cent. — Remplacer la taxe ter- minale de 0.075, par celle de	0.10	—		
		La côte du Maroc (Tanger):				
		1° Pour les correspondances échan- gées avec l'Afrique, voie St-Vin- cent. — Remplacer la taxe ter- minale de 0.225, par celle de	0.25	—		
127		Les côtes de la Grèce:				373
		1° Pour les correspondances avec l'Espagne. — Remplacer la taxe de transit de 0.805 par celle de	—	0.80		
128		Entre la côte de France (Mar- seille), et:				
129		La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):				373
		1° Pour les correspondances avec l'Italie. — Remplacer la taxe de transit de 0.45 par celle de	—	0.425		
		2° Pour toutes les autres corres- pondances. — Remplacer la taxe de transit de 0.675 par celle de . . . . .	—	0.65		
132		Entre les côtes de la Grèce, et:				
133		La côte de l'Egypte (Souakim):				373
		2° Pour toutes les autres corres- pondances. — Supprimer l'asté- risque placée dans la colonne des taxes de transit . . .	2.35*	2.325		et 374
		La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock. — Supprimer l'astérisque placée dans la colonne des taxes de transit .	3.85*	3.825		

### III. ERRATA.

---

Page 342, 5<sup>e</sup> ligne Au lieu de « Après savoir . . . . . », lire « Après avoir . . . . . »

Page 665, dernière ligne. Dans la colonne „*Désignation des Etats*“ ajouter « Espagne. »

Page 666, première ligne. Dans la même colonne, à côté de « Espagne » ajouter « (suite). »

Page 708, 2. Tarifs, Tableau A. Supprimer la ligne concernant la taxe Luxembourg-Pays-Bas.  
Cette modification postérieure à l'impression des Documents figure à la page 718.



# TABLE ANALYTIQUE.



# TABLE ANALYTIQUE.

*N.B.* La lettre s à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au-delà de la page indiquée par ce nombre.



## A.

- Abréviations** 57, 221s, 396, 453, 553, 644.
- Accusé de réception** 71s, 240s, 474, 562, 579s, 644.  
— Des envois par poste 62, 227, 459, 465, 644.
- Adhésion à la Convention** 8, 100, 102, 267s, 319s, 557, 624s, 644.
- Administrations et Compagnies de câbles sous-marins.** (Voir: Compagnies.)
- Adresse.** (Voir: Télégrammes. Adresse des —.)
- Adresse abrégée ou convenue** 24, 168, 175, 344s, 381s, 643.
- African direct Telegraph Company.** Représentation de l' — à la Conférence de Paris 302, 325, 435, 575.
- Algérie.** Taxes de l' — 108s, 114, 273, 280, 660s, 666, 709, 719. (Voir aussi: France.)
- Alinéa** 57, 197, 360, 396, 453, 501, 502, 553, 644.
- Allemagne.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
— Déclarations et propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 181s, 526s, 544s, 565.  
— Déclarations, discussions et décisions concernant le projet de réforme des tarifs de l' — 352s, 356, 400s, 404s, 406s, 411, 412s, 416s, 526s, 544s.  
— Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
— Propositions de l' — 185, 193, 214, 219, 238, 240, 241, 243, 251, 544s, 566s.  
— Rapport de l' — sur les démarches faites après la Conférence de Berlin et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences 319s.  
— Représentation de l' — à la Conférence de Paris 297.  
— Taxes de l' — 108s, 111, 273, 275, 660s, 663, 708, 709, 710.
- Altération des mots.** (Voir: Mots. Altération des —.)

- Ampliation.** Envoi par — 78, 249, 481, 588, 644.  
 — Transmission par — 61s, 226s, 458s, 465, 644.
- Anglo-American Telegraph Company.** Déclarations ou observations de l' — 153s. (Voir aussi: Compagnies.)  
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 505.
- Annam et Tonkin.** Taxes de l' — 115, 667.
- Annexe au Tableau A.** (Voir: Tableau A<sup>bis</sup>.)
- Annexes à la Convention.** Proposition aux — 143s.  
 — Revision des — 7, 331s.  
 — Texte des — 11s.
- Antilles (Compagnie télégraphique des —).** Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 605.
- Apostrophes** 33, 57, 196, 197, 360, 396, 453, 497s, 501, 502, 519, 553, 610, 643, 644.
- Appareils.** Adoption d' — 93, 263, 557, 617, 644.  
 — Baudot 157, 158, 369.  
 — Hughes 14, 22, 49s, 53, 56, 57, 59, 157, 168, 171, 213, 216, 221, 224, 258, 332s, 343, 369, 377, 388, 390, 397, 446s, 449, 450, 453, 455, 509, 596, 642, 643, 644.  
 — Morse 15, 22, 45s, 53, 56, 59, 157, 168, 170, 211, 216, 221, 224, 334, 365, 369s, 388s, 395, 397, 441s, 449, 453, 455, 643, 644.  
 — spéciaux 53, 93, 216, 263, 389, 449, 557, 617, 644.  
 — divers 328s, 507, 575.  
 — rapides 15, 157, 334, 369, 643.  
 — Wheatstone 158.
- Approbation** par les Gouvernements des Actes de la Conférence 8.
- Archives** 82s, 255, 475, 486s, 592s, 644.
- Argentine (République).** Adhésion à la Convention de la — 320, 322.  
 — Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations et propositions du délégué de la — 644, 692s.  
 — Equivalent en franc dans la — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 297, 575.
- Arrangements particuliers.** (Voir: Réserves.)
- Arrêt.** (Voir: Télégrammes.)
- Assab.** Taxes d' — 117, 711.
- Attente.** Signal d' — 54, 217, 391, 450, 644.
- Australasie.** Taxe des correspondances avec l' — 647s.
- Australie méridionale.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclarations du délégué de l' — 641, 648s.  
 — Propositions de l' — 166.  
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 297, 325, 505, 699.

- Autriche.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Observations de MM. les délégués de l' — 492, 582,  
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 298. (Voir aussi : Autriche-Hongrie.)
- Autriche-Hongrie.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international. (Voir : Autriche et Hongrie.)  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Proposition de l' — 161, 162, 165s, 171, 174, 175, 182, 188, 189, 190, 192, 193, 196, 197, 198, 206, 215, 216, 219, 221, 222, 224, 225s, 228s, 229s, 231, 233s, 234, 235, 236, 237, 238s, 241s, 242, 243, 244, 248, 256s, 259s, 260s, 261, 262, 566s.  
 — Taxes de l' — 108s, 111s, 273, 275s, 660s, 663s, 708, 709, 710.
- Avis** au destinataire 66, 233, 463, 469s, 643.
- Avis de service** 26s, 59, 63, 65, 70, 163, 225, 228, 238, 251, 348s, 384s, 399, 455, 460, 462, 466, 468, 469, 474, 512s, 578, 643, 644.  
 — demande 30, 190s, 388, 493, 515, 643.  
 — réponse 30, 190s, 388, 493, 515, 643.
- Avis de service taxés** 28s, 188s, 349s, 376, 386s, 493, 513, 643.  
 — Modèles d' — 29, 189, 350s, 387, 440, 493, 514s, 643.

## B.

- Belgique.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 565.  
 — Propositions de la — 164, 166, 169, 191, 195, 196s, 198, 202, 219s, 221, 223, 225, 232, 233, 550s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298, 325.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 112, 182, 273, 277, 426s, 529s, 533, 660s, 664, 709.
- Birmanie.** Taxe de la —. (Voir : Grande-Bretagne — Indes Britanniques.)
- Black Sea Telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 352s (Voir aussi : Compagnies.)  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.  
 — Taxes de la — 136, 288, 687, 717.
- Bolivie.** Représentation de la — à la Conférence de Paris 325, 435.
- Bons de réponse.** (Voir : Réponse payée.)
- Bosnie-Herzégovine.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 112, 182, 273, 277, 426s, 529s, 533, 660s, 664, 709.
- Brazilian Submarine Telegraph Company.** Déclarations de la — 434, 637s, 655.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 303.  
 — Taxes de la — 637s.

- Brésil.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations ou propositions du délégué du — concernant les tarifs 644.  
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 298.  
 — Taxes du — 112, 277, 664.
- Bulgarie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclarations du délégué de la — concernant les tarifs 644.  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions de la — 644s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298, 325, 575.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 112, 182, 273, 277, 426s, 529s, 533, 660s, 664, 709.
- Bureau international.** Attributions du — 6s, 15, 20, 41, 94s, 101, 158, 164, 187, 264s, 268, 334, 340s, 359, 370, 372, 418s, 492, 528, 530, 536, 558s, 568s, 618s, 625, 639s, 643, 644, 656.  
 — Communications avec le — 95s, 265, 557, 620, 644.  
 — Décisions concernant le service du — 417, 528, 530, 533s, 640, 656.  
 — Documents publiés par le — 97, 265s, 557, 622, 644.  
 — Examen de la gestion du — 98, 266, 542s, 557, 607s, 623, 644.  
 — Frais communs du — 7, 94, 264, 557, 619, 644.  
 — Institution et organisation du — 6, 93s, 263s, 557, 619, 644.  
 — Personnel du — 94, 264, 557.  
 — Propositions du — 557, 646, 651, 656, 657.  
 — Propositions concernant le service du — 164, 356, 383, 417, 418s, 427, 528, 529, 530, 558s, 568s.  
 — Questions et travaux renvoyés au — 341, 356, 418, 429s, 528, 530, 535, 558s, 568s, 640, 656.  
 — Rapport sur le service du — 98, 266, 542s, 607s, 623, 644.
- Bureaux télégraphiques** 14, 156, 332s, 368s, 643.  
 — de transit 14, 28, 68, 156, 235, 332, 349, 360, 385, 471, 513, 561, 577, 643.  
 — extrêmes 14, 156, 332, 367, 643.  
 — Horaire des — 15, 16, 158, 334, 370, 451, 643.  
 — Indicatifs des — 54s, 217s, 391, 450s, 644.  
 — intermédiaires 14, 156, 331s, 360, 367, 643.  
 — Notation des — 16, 158s, 335s, 370, 643.  
 — Service des — 15, 52s, 68, 157s, 216, 217s, 235, 389, 448s, 471, 561, 577, 644.

## C.

**Cabines téléphoniques.** (Voir: Service téléphonique.)

**Câble allemand-norvégien.** Taxes du — 111, 275, 663.

**Câble allemand-suédois.** (Voir: Allemagne.)

- Câbles anglo-allemands.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-belges.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-danois.** (Voir : Great Northern Telegraph Company.)
- Câbles anglo-espagnols.** (Voir : Direct Spanish Telegraph Company et Eastern Telegraph Company.)
- Câbles anglo-français.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-néerlandais.** Taxe des — 115, 667.
- Câbles anglo-norvégiens.** (Voir : Great Northern Telegraph Company.)
- Câbles anglo-portugais.** (Voir : Eastern Telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel grec.** (Voir : Eastern Telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel ottoman.** (Voir : Eastern Telegraph Company.)
- Câble de Cadix aux Canaries.** Taxes du — 114, 280, 666, 711.
- Câble des Canaries au Sénégal.** Taxes du — 115, 281, 667.
- Câble de Coutances à Jersey.** Taxes du — 280.
- Câbles du Golfe persique.** (Voir : Golfe persique.)
- Câble d'Héligoland.** Taxes du — 281, 668.
- Câbles du Japon à la Corée.** Taxes du — 118, 285, 670. (Voir aussi : Japon. Taxes du —.)
- Câbles franco-algériens.** Taxe des — 114, 280, 666.
- Câble Marseille-Barcelone.** (Voir : Direct Spanish Telegraph Company.)
- Câble Otrante-Vallona.** Taxes du — 657. (Voir aussi : Italie.)
- Câbles sous-marins.** Concession de — 101, 268, 557, 625, 644.
- Interruptions de service des — 41, 84, 193, 208, 256, 493s, 536, 562, 594, 644. (Voir aussi : Interruption des communications.)
  - Protection des — 14, 157, 333, 643.
  - Taxe spéciale de transit des — 40, 184, 430s, 489s, 533, 535, 644.
- Canaries.** Taxes des — 108s, 273, 660s, 708, 709. (Voir aussi : Câble de Cadix aux Canaries.)
- Candie (île de).** Taxes de l' — 122, 124, 290, 291, 674, 675.
- Cap de Bonne-Espérance.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.
- Représentation du — à la Conférence de Paris 298.
  - Taxes du — 113, 277, 665.
- Caractères** propres à la rédaction des télégrammes 21s, 167s, 170s, 342s, 376, 377, 388s, 508, 509, 643.
- propres à la transmission des télégrammes 45s, 211s, 270, 365, 388, 441s, 644.
- Carte officielle** des relations télégraphiques 97, 266, 557, 621, 644.
- Ceylan.** (Voir : Indes Britanniques.)
- Chiffres.** 21, 47, 49, 167, 171, 211, 213, 342, 376s, 388, 444, 446, 508s, 520, 611, 643, 644.
- Nombre des — comptant pour un mot 33, 197, 211s, 213s, 360, 361, 495, 499, 500, 501, 520, 611, 643.

- Chine.** Projet d'adhésion de la — à la Convention 321.
- Classement des télégrammes** 4, 17, 159s, 336, 643.
- Clôture** du service des bureaux 15s, 158, 334, 370, 643.
- Cochinchine.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298.  
 — Taxes de la — 114s, 280, 666s, 711.
- ↳ **Code Commercial.** Signaux du — 79, 80, 249, 250, 481, 589, 644.
- Collationnement.** Obligation du — des télégrammes d'Etat 71, 223s, 579, 644.  
 — Taxe du — 71, 240, 562, 579, 644. (Voir aussi: Télégrammes avec collationnement.)
- Colonies espagnoles.** (Cuba, îles Philippines et Porto-Rico.) Adhésion des — à la Convention 320, 322.  
 — Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 557, 620, 644.  
 — Equivalent du franc aux — 42, 537, 644.  
 — Propositions des — 359, 433, 464.  
 — Représentation des — à la Conférence de Paris 299, 325, 435.  
 — Taxes des — 113, 665.
- Combinaisons.** (Voir: Télégrammes spéciaux.)
- Commercial Cable Company.** Déclarations et propositions de la — concernant les tarifs 153s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 325, 435, 605.
- Commission du Règlement.** Composition de la — 322.  
 — Constitution de la — 323, 366, 372.  
 — Discussion des Rapports de la — 330s, 439s, 508s, 522s, 528s, 576s, 609s, 642s.  
 — Rapports de la — 366s, 372s, 383s, 393s, 465s, 475s, 553s, 635s.
- Commission des tarifs.** Composition de la — 322s  
 — Constitution de la — 323, 400.  
 — Discussion des Rapports de la — 526s, 642s, 689s.  
 — Rapports de la — 400s, 416s, 418s, 422s, 424s, 488s, 492s, 496s, 500s, 561s, 564s, 566s, 656s.
- Commissions spéciales.** (Voir: Sous-Commission de rédaction et Sous-Commission du Vocabulaire.)
- Communication des Archives.** (Voir: Archives.)
- Communications réciproques.** (Voir: Bureau international.)
- Communiquer toutes adresses** 76, 172, 245, 477, 585, 644.
- Compagnie allemande des Télégraphes réunis** 321.
- Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325, 435, 505.

- Compagnies.** Déclarations ou observations des — concernant les tarifs 153s, 352s, 647s, 651s.  
 — Non-adhérentes. (Voir : Offices non-adhérents.)  
 — Propositions des — 165, 196, 199, 205, 238.  
 — Représentation des — à la Conférence de Paris 302s, 325, 435, 505, 575, 605, 641, 689.
- Comptabilité** 6, 88s, 259s, 564, 612s, 644.
- Compte des mots.** (Voir : Mots.)
- Comptes.** Admission des — 92, 262, 564, 615, 644.  
 — Echange des — 6, 91, 262, 564, 614, 644.  
 — Etablissement des — 30, 31, 44, 70, 88s, 93, 192, 206, 210, 239, 259s, 388, 395, 474, 502, 515, 516, 539, 561, 579, 617, 643, 644.  
 — Règlement des — 91, 261, 263, 564, 614, 644.  
 — Revision des — 91, 262, 564, 614, 644.
- Conducteurs sous-marins.** (Voir : Câbles sous-marins.)
- Conférence.** Choix de Budapest pour la réunion de la prochaine — 626s.  
 — Date de la prochaine — 626.
- Conférence de Paris.** Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de la — 703s.  
 — Clôture de la — 689s.  
 — Commissions de la — 322s, 339, 383, 568. (Voir aussi : Commissions et Sous-Commissions.)  
 — Communications diverses faites aux membres de la — 325s, 436s, 505s, 575s, 605s.  
 — Discours prononcés à la — 305s, 309s, 310s, 312s, 521s, 522, 627, 690s, 692s, 693s, 694s, 697s.  
 — Distinction accordée au doyen de la — 521s.  
 — Entrée en vigueur des Actes de la — 627s.  
 — Etats représentés à la — 297s.  
 — Invitations collectives adressées aux membres de la — 328s, 435s, 438, 439, 507, 575.  
 — Langue admise pour les délibérations de la — 144, 315.  
 — Ordre des délibérations de la — 143, 315, 366s.  
 — Ouverture de la — 297s.  
 — Participation du Bureau international à la — 305, 318s, 329, 696.  
 — Présidence de la — 143s, 305s, 312s, 315s, 319.  
 — Procès-verbaux de la — 297s. (Voir aussi : Procès-verbaux.)  
 — Propositions soumises à la — 143s.  
 — Règlement de la — 143s, 315s.  
 — Représentation des Administrations à la — 297s, 325, 435, 505, 575, 605, 641, 689.  
 — Représentation des Compagnies à la — 302s, 325, 435, 505, 575, 605, 641, 689.  
 — Résultat des travaux de la — 693s.  
 — Séances de la — 297s, 325s, 435s, 505s, 575s, 605s, 641s, 689s.  
 — Secrétariat de la — 319.  
 — Signature des Actes de la — 102s, 138s, 699.  
 — Visite à Rouen et au Havre des membres de la — 435s.  
 — Votations à la — 7, 347, 518, 530, 532, 626s.

- Conférence de Berlin.** Membres décédés de la — 313s.  
 — Suite donnée aux Actes de la — 319s.
- Conférences.** Approbation des Actes des — 8.  
 — Composition des — 7, 99, 267, 557, 624, 644.  
 — Institution des — 7, 99, 267, 557, 624, 644.  
 — Participation du Bureau international aux travaux des — 98, 557, 622s, 644.  
 — Réunion des — 7, 99, 267, 557, 624, 644.
- Contrôle des correspondances.** (Voir: Télégrammes. Arrêt des —.)
- Convention de St-Pétersbourg.** Accession à la — 8, 100s, 220s.  
 — Annexes à la — 7, 11s.  
 — Dénonciation de la — 9.  
 — Entrée en vigueur de la — 8.  
 — Liste des Etats et exploitations télégraphiques adhérents à la — 297s.  
 — Ratification de la — 9.  
 — Texte de la — 1s.
- Conversation téléphonique.** (Voir: Service téléphonique.)
- Copie des télégrammes** 75, 83, 89, 244, 255, 260, 477, 481, 487, 564, 585, 593, 612, 644.
- Correspondances** de passage 14, 156, 333, 643.  
 — Dispositions générales relatives aux — 17s, 80, 159s, 250, 336, 482, 590, 644.  
 — limitrophes 90, 260, 564, 613, 644.  
 — Suspension des — 5, 64, 88, 229, 259, 460, 467, 564, 597, 644.
- Costa-Rica.** Représentation de — à la Conférence de Paris 325, 435.
- Cuba** (île de). (Voir: Colonies espagnoles.)
- Cuba Submarine Telegraph Company.** Représentation de la — à la Conférence de Paris 303.

## D.

- Danemark.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclarations et propositions du délégué du — 357s, 429s.  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions du — 566s.  
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 299.  
 — Taxes du — 40, 108s, 113, 182, 273, 277s, 426s, 529s, 533, 660s, 665, 709.
- Décomptes.** Projet de suppression des — 526s, 544s.
- Délai** de conservation des Archives 67, 80, 82s, 233, 250, 255, 463, 470, 475, 482, 486, 590, 592, 644.  
 — de conservation des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Destruction des —.)  
 — des enquêtes du Bureau international 98, 266, 557, 622, 644.

**Délai** d'exécution des modifications aux tarifs 41, 98, 187, 266, 359, 492, 493, 536, 557, 622, 644.

- d'exécution des modifications au Règlement 98, 266, 359, 557, 622, 644.
- des réclamations 87, 92, 258, 262, 563, 565, 597, 615, 644.
- de remboursement 84, 256, 562, 594, 644.
- de revision des comptes 91s, 262, 564s, 614, 644.

**Dépôt.** (Voir: Télégrammes. Dépôt des —.)

**Dérangement des lignes** 14, 156, 333, 643.

**Détaxes.** (Voir: Remboursements.)

**Direct spanish Telegraph Company.** Observations de la — concernant les tarifs 352s.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 575.
- Taxes de la 136, 280, 687.

**Direct United States Cable Company.** Déclarations et observations de la — concernant les tarifs 153s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 505.
- Propositions de la — 153s.

**Direction des télégrammes.** (Voir: Voies.)

**Dispositions facultatives du Règlement de service** 4, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 27, 30, 31, 39, 42, 44, 56, 57, 65, 68, 69s, 70, 74, 76, 77, 78, 84, 86, 89, 91, 93, 100, 158, 163, 164, 167, 168s, 170, 180, 185, 191, 197, 198, 206, 210, 218, 221, 230, 231, 235, 237s, 239, 243, 245, 246, 248, 251, 256, 257, 260, 261, 263, 268, 334, 338, 339, 341, 345, 348, 360, 370, 396, 453, 461, 462, 469, 473, 474, 478, 501, 502, 515, 516, 529, 536, 538, 553, 558s, 563, 568s, 576, 577s, 579, 583, 584, 586, 587, 588, 594, 596, 612, 614, 617, 625, 643, 644, 703, 705.

**Dispositions générales relatives à la correspondance** 17s, 80, 159s, 250, 336, 482, 590, 644.

**Distribution des Documents.** (Voir: Bureau international.)

## E.

**Eastern Telegraph Company.** Déclarations et observations de l' — concernant les tarifs 352s, 647s.

- Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.
- Taxes de l' — 124s, 137, 276, 278, 280, 281, 283, 285, 286, 291, 292, 657, 676s, 712s, 719s.

**Eastern and South African Telegraph Company.** Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.

**Eastern Extension Australia and China Telegraph Company.** Déclaration de l' — concernant les tarifs des correspondances avec l'Australasie 647.

- Représentation de l' — à la Conférence de Paris 303, 435, 505, 605.

- Egypte.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclarations du délégué de l' — concernant les tarifs 329s.  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 299, 505.  
 — Taxes de l' — 113, 278s, 665.
- Equivalents du franc.** (Voir: Franc.)
- Erreur.** Signal d' — 57, 221, 396, 453, 644.
- Espagne.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations ou propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 565.  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions de l' — 566s.  
 — Représentation de l' — à la Conférence de Paris 299, 575, 605.  
 — Taxes de l' — 108s, 113s, 273, 280, 660s, 665s, 709, 710s, 718.
- Estafette.** Emploi de l' — 76s, 245s, 479, 586s, 644.  
 — Frais de l' — 76s, 245s, 481, 586s, 644.  
 — payée 77, 246s, 481, 587, 644.
- Etats-Unis d'Amérique.** Représentation des — à la Conférence de Paris 302, 325.
- Eubée (île d').** Taxes de l' — 108s, 273, 660s, 709. (Voir aussi: Grèce.)
- Europe.** Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec les Indes 136s, 292s, 687s.
- Européen (Régime).** (Voir: Régime européen.)
- Expériences.** (Voir: Fils internationaux.)
- Exploitations télégraphiques privées** 101, 268, 557, 625, 644.
- Exposition d'électricité de Francfort s/M** 438.
- Exprès.** Emploi de l' — 76s, 245s, 479, 586s, 644.  
 — Frais de l' — 66, 76s, 232, 245s, 463, 470, 481, 586s, 644.  
 — payé 77, 246s, 481, 587, 644.
- Extra-européen (Régime).** (Voir: Régime extra-européen.)

## F.

- Faire suivre.** (Voir: Télégrammes à —.)
- Fils internationaux** 3, 13, 156, 331s, 367, 643.  
 — Affectation des — 13s, 156, 332s, 367s, 643.  
 — Expériences à faire sur les — 14s, 157, 333, 369, 643.  
 — Protection des — 14, 157, 333, 643.  
 — Service des — 15, 157s, 334, 369, 643.

**Fils téléphoniques.** (Voir : Service téléphonique.)

- Franc.** Adoption du — pour unité monétaire et dans les comptes 6, 88, 259, 564, 612, 644.  
 — d'or 91, 261, 564, 614, 644.  
 — Equivalents du — 42s, 186s, 209, 536s, 644.

**Français.** (Voir : Langue française.)

- France.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations ou propositions des délégués de la — concernant les tarifs 417, 533s, 539, 565, 652.  
 — Propositions de la — 147s, 156s, 159, 160s, 161s, 162, 163, 164, 165, 166, 167s, 168, 169, 170s, 171, 172s, 174, 175s, 177s, 178s, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189s, 192, 193, 194, 199s, 202s, 205, 206, 207s, 220, 222, 226, 229, 231, 236, 237, 239s, 240, 247, 248, 250, 252s, 256, 263, 269, 362s, 566s.  
 — Représentation de la — 299, 325, 435.  
 — Taxes de la — 108s, 114s, 273, 280s, 660s, 666s, 709, 719.

**France (Cochinchine).** (Voir : Cochinchine.)**France (Sénégal).** (Voir : Sénégal.)**Franchise.** (Voir : Télégrammes de service.)**Frais de copie.** (Voir : Copie des télégrammes.)**G.****Gibraltar.** Taxes de — 108s, 116, 273, 281, 660s, 668, 709. (Voir aussi : Grande-Bretagne.)**Golfe persique.** Taxes du — 116s, 282s, 668s, 711.

- Grande-Bretagne.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 491, 565, 653.  
 — Discours prononcé par le délégué de la — 694s.  
 — Equivalent du franc en — 42, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions de la — 159, 162, 165, 169, 175, 180s, 188, 190, 192, 227, 251, 254, 257.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 299.  
 — Taxes de la — 108s, 115s, 273, 281s, 660s, 667s, 709.

**Grande-Bretagne (Indes britanniques).** (Voir : Indes britanniques.)**Grande Compagnie des télégraphes du Nord.** (Voir ci-dessous : Great Northern Telegraph Company.)

- Great Northern Telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 352s, 412s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325, 435.  
 — Taxes de la — 116, 668.

- Grèce.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclarations et propositions des délégués de la — 432s, 531s.  
 — Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 300, 435, 605.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 117, 182, 273, 284, 426s, 529s, 533, 660s, 669, 709.
- Grèce (îles de la).** Taxe des — 108s, 273, 660s, 709.
- Guillemets** 33, 38, 197, 501, 502, 526, 610, 643.

## H.

- Hambourg-Héligoland** (Compagnie) 321.
- Hedjaz.** Taxe de l' — 122s, 289, 674, 712.
- Hedjaz et Yémen.** Taxes de l' — 289.
- Héligoland.** Taxes d' — 281, 668, 709.
- Herzégovine.** (Voir : Bosnie-Herzégovine.)
- Heure universelle.** Communications et décisions relatives à l' — 328, 608s, 635.
- Hongrie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclaration du délégué de la — concernant les tarifs 404s.  
 — Equivalent du franc en —. (Voir : Autriche-Hongrie.)  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 298.
- Horaire des bureaux.** (Voir : Bureaux. Horaire des —.)

## I.

- Identité de l'expéditeur** 24, 179, 346, 360, 386, 643.
- Îles de la Grèce.** Taxes des — 108s, 273, 660s, 709.
- Indes britanniques.** Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations et propositions du délégué des — concernant les tarifs 629s.  
 — Equivalent du franc aux — 43, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions des — 629, 631.  
 — Représentation des — à la Conférence de Paris 300.  
 — Taxes des — 116s, 282s, 668s, 711.
- Indes néerlandaises.** Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Equivalent du franc aux — 43, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions des — 633s.  
 — Représentation des — à la Conférence de Paris 300.  
 — Taxes des — 118, 285, 670.

**India rubber, gutta percha and telegraph Works Company.** Représentation de la — à la Conférence de Paris 304.

**Indicatifs.** (Voir : Bureaux.)

**Indications de service** 48, 50, 212, 214, 365, 388, 441s, 445, 446, 644.

**Indications éventuelles.** (Voir : Télégrammes. Indications éventuelles des —.)

**Indo-european telegraph Company.** Adhésion de l' — à la Convention 321, 322.

— Représentation de l' — à la Conférence de Paris 304, 325, 505.

**Interruption des communications** 60, 61s, 78, 84, 96, 193, 225s, 248, 256, 399, 455, 456s, 465, 481, 539, 540, 541, 554, 555, 556, 557, 562, 588, 594, 621, 644.

**Irresponsabilité** 3, 17, 159, 336, 643.

**Italie.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

— Déclarations et propositions du délégué de l' — concernant les tarifs 356, 406s, 565, 567, 657.

— Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.

— Propositions de l' — 158, 168, 171s, 172, 174, 178, 181, 182, 183, 184s, 185, 186, 190, 191, 196, 205, 215, 216s, 217, 218, 219, 229, 232, 233, 237, 239, 240, 244s, 245, 246s, 249, 268, 489, 535.

— Représentation de l' — à la Conférence de Paris 300.

— Taxes de l' — 108s, 117, 273, 285, 660s, 669, 709, 711.

## J.

**Japon.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

— Déclarations et propositions des délégués du — concernant les tarifs 361.

— Equivalent du franc au — 43, 186, 209, 537, 644.

— Propositions du — 269s, 361.

— Représentation du — à la Conférence de Paris 300, 325, 435, 505, 575, 605.

— Taxes du — 118, 285, 670, 719.

**Journal télégraphique** 97, 266, 557, 621, 644.

## L.

**Langage chiffré** 20, 26, 166, 341, 342, 347, 422, 439, 511, 643. (Voir aussi : Langage secret.)

**Langage clair** 19, 26, 32, 161, 162s, 199s, 338, 417, 511, 643.

**Langage convenu** 19, 20, 32, 161, 162, 164s, 198, 339s, 418s, 420s, 568s, 643. (Voir aussi : Vocabulaires.)

- Langage étranger** 161s, 164, 165, 199s, 370, 417.
- Langage secret** 4, 19, 24, 26, 33, 79, 161, 162, 166s, 249, 251, 341s, 417s, 422, 496, 499, 520, 611, 643.
- Langage en lettres ayant une signification secrète** 19, 338, 370, 417, 643.
- Langue française.** Adoption de la — pour les indications éventuelles et pour les télégrammes de service 23, 27, 163, 170, 251, 343, 348, 376, 385, 510, 512, 583, 643.  
(Voir aussi: Conférence de Paris. Langue admise pour les délibérations de la —.)
- Langues propres à la correspondance** 19, 20, 163, 165, 339, 341, 418s, 643.
- Légalisation de la signature des télégrammes** 25, 179, 345s, 386, 643.
- Lettres** 21, 45s, 167, 170, 211, 213, 270, 365, 388, 441s, 643, 644.
- Lettres secrètes.** (Voir: Langage secret.)
- Limitrophes.** (Voir: Correspondances limitrophes et Pays limitrophes.)
- Lloyd's.** Déclarations et propositions du — 152s, 436s, 599s, 605s.  
— Discussion des propositions du — 482, 559, 566s, 590, 641s.  
— Représentation du — à la Conférence de Paris 436s, 501, 505s, 605s, 641.
- Location de fils spéciaux pour la presse.** (Voir: Réserves.)
- Luxembourg.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
— Propositions du — 360.  
— Représentation du — à la Conférence de Paris 300, 505.  
— Taxes du — 40, 108s, 118, 182, 273, 285, 426s, 529s, 533, 660s, 670, 709, 718.

## M.

- Madère.** Taxes de — 119, 286, 671.
- Malte.** Taxes de — 108s, 273, 660s, 709. (Voir aussi: Eastern telegraph C<sup>o</sup>.)
- Mandats d'argent par le télégraphe.** (Voir: Télégrammes-mandats.)
- Maroc.** (Voir: Tanger.)
- Marques de commerce** 34, 38, 202, 204, 205, 520, 525, 611, 643.
- Massouah.** Taxe de — 117, 711.
- Météorologie.** Télégrammes relatifs à la —. (Voir: Réserves.)
- Minimum de perception** 39, 181, 422s, 529, 644.
- Minutes.** (Voir: Télégrammes. Minute des —.)
- Monténégro.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
— Equivalent du franc au — 43, 186, 209, 537, 644.  
— Représentation du — à la Conférence de Paris 300.  
— Taxes du — 40, 108s, 118, 182, 273, 285, 426s, 529s, 533, 660s, 670, 709.

- Mots.** Altération des — 33, 196s, 498, 502, 520, 610, 643.  
 — composés 33, 200, 498, 500, 519, 610, 643.  
 — Compte des — 31s, 193s, 361, 495, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 511, 516s, 610s, 643.  
 — Compte des — du langage convenu 32, 165, 205, 420, 421, 495s, 519, 609s, 643.  
 — Compte des — du langage mixte 32, 205, 420, 421, 495, 496, 519, 609s, 643.  
 — douteux 30, 191, 493, 515, 643.  
 — Exemples pour le compte des — 34s, 200s, 270, 502, 520, 522s, 643.  
 — irréguliers 34, 166, 341, 520, 611, 643.  
 — Maximum de la longueur des — 32, 195s, 361, 420s, 494s, 502, 516s, 519, 609s, 643.  
 — Minimum du nombre des — 182, 425.  
 — Nombre de — 58, 223, 396, 454, 644.  
 — Réunion abusive des — 33, 196s, 498, 502, 610s, 643.

**Moyennes.** (Voir : Comptabilité.)

**Multiples.** (Voir : Télégrammes.)

## N.

- Natal.** Contribution de — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 300.  
 — Taxes de — 118, 285, 670.
- Nielsen.** Distinction accordée à M. — 521s.
- Nomenclature officielle du Bureau international** 32, 195s, 372, 373, 378s, 496, 518, 610, 643.
- Noms propres.** Emploi des — dans le langage convenu 20, 165, 341, 439s, 558s, 568s, 643.
- Norvège.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations ou propositions du délégué de la — 356, 357s.  
 — Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions de la — 170, 236, 245s, 247, 566s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301.  
 — Taxes de la — 108s, 118, 273, 285, 660s, 670, 709.
- Nouvelle Galles du Sud.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclarations du délégué de la — 499, 607, 648s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301, 699.
- Nouvelle Zélande.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclaration du délégué de la — 499, 648s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301.

## O.

**Offices non-adhérents** 84, 89, 100, 102, 256, 260, 267s, 269, 557, 562, 564, 593, 612, 624s, 626, 644.

**Organe central.** (Voir : Bureau international.)

**Ouverture des bureaux.** Heures ou périodes d' — 15, 158, 334, 370, 643.

— (Voir aussi : Bureaux. Horaire des —.)

## P.

**Paiements en valeur métallique** 43, 187, 209, 490, 537, 644.

**Parenthèses** 22, 33, 38, 57, 170, 197, 376, 395, 501, 502, 526, 582s, 610, 643, 644.

**Pays-Bas.** Contribution des — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

— Déclarations du délégué des — concernant les tarifs 529s, 565.

— Equivalent du franc aux — 43, 186, 209, 537, 644.

— Propositions des — 235, 254.

— Représentation des — à la Conférence de Paris 301.

— Taxes des — 40, 108s, 118, 182, 273, 285, 426s, 529s, 533, 660s, 670, 709, 718.

**Pays-Bas (Indes néerlandaises).** (Voir : Indes néerlandaises.)

**Pays limitrophes.** Définition des — 645s.

**Pérou.** Représentation du — à la Conférence de Paris 325, 435.

— Déclaration du délégué du — 690s.

**Perse.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

— Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.

— Représentation de la — à la Conférence de Paris 301, 435, 505.

— Taxes de la — 118s, 285s, 670s.

**Philippines (îles).** (Voir : Colonies espagnoles.)

**Photographie distribuée aux membres de la Conférence** 506s.

**Poros (île de).** Taxes de l' — 108s, 273, 660s, 709. (Voir aussi : Grèce.)

**Porto-Rico.** (Voir : Colonies espagnoles.)

**Portugal.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

— Déclarations et discours des délégués du — 411s, 644, 657, 697s.

— Equivalent du franc au — 43, 186, 209, 537, 644.

— Représentation du — à la Conférence de Paris 301, 325, 435, 575.

— Taxes du — 40, 108s, 119, 182, 273, 286, 426s, 529s, 533, 660s, 671, 709.

**Poste.** Emploi de la — 27, 60, 61, 63, 76s, 96, 187, 225, 227, 228, 245s, 265, 348, 385, 459, 460, 465, 478s, 512, 542, 554, 556, 557, 586s, 620, 643, 644.

**Poste.** Frais de — 78, 248, 481, 588, 644.

— payée 78, 248, 481, 588, 644.

— recommandée 65, 78, 230, 248, 249, 461, 468, 481, 588, 644.

— restante 64, 65, 67, 230, 233s, 461, 463, 468, 644.

**Préambule.** Exemples de — 56, 391s, 452, 644. (Voir aussi : Télégrammes. Préambule des —.)

**Priorité.** (Voir : Transmission. Priorité de —.)

**Propositions soumises aux Conférences** 141s, 356, 357s, 359, 360, 361, 862s, 464, 544s, 550s, 552, 599s, 629s, 631s, 633s.

**Procès-verbaux des séances de la Conférence.** 1<sup>re</sup> séance 297s.

— 2<sup>e</sup> séance 325s.

— 3<sup>e</sup> séance 435s.

— 4<sup>e</sup> séance 505s.

— 5<sup>e</sup> séance 575s.

— 6<sup>e</sup> séance 605s.

— 7<sup>e</sup> séance 641s.

— 8<sup>e</sup> séance 689s.

## Q.

**Queensland.** Déclaration faite au nom du — 648s.

## R.

**Rapports de la Commission du Règlement.** (Voir : Commission du Règlement. Rapports de la —.)

**Rapports de la Commission des Tarifs.** (Voir : Commission des Tarifs. Rapports de la —.)

**Rebut.** Télégrammes mis au — 80, 249, 482, 590, 644.

**Réception des télégrammes** 57s, 222s, 396, 454, 644.

**Réclamations.** (Voir : Remboursements.)

**Recouvrement des taxes.** (Voir : Taxes.)

**Rectification des télégrammes** 28s, 59s, 188s, 225, 350s, 387, 399, 455, 493, 513, 643, 644.

**Reçu des télégrammes** 44, 206, 210, 538, 561, 644.

**Rédaction.** (Voir : Télégrammes. Rédaction des —.)

**Régime européen** 32, 34s, 39, 40, 69, 72, 74, 82, 90, 100, 181, 195, 200s, 237, 241, 255, 260, 262, 268, 426, 456s, 465, 502, 520, 522s, 529, 532, 544s, 578, 580, 584, 592, 615, 624, 643, 644.

**Régime extra-européen** 20, 32, 34s, 57, 61, 69, 70, 82, 84, 87, 90, 100, 167, 195, 200s, 227, 237, 239, 255, 256, 258, 261, 262, 268, 341, 418, 456s, 465, 502, 520, 522s, 558, 568, 578, 579, 592, 594, 597, 613, 615, 624, 639, 643, 644.

**Règlement de service international.** Institution du — 6.

- Lecture du — 329s, 439s, 508s, 576s, 609s, 642s.
- Modifications du — 7, 97s, 101, 266, 268, 557, 622, 625, 644, 703s.
- Propositions pour le — 147s.
- Revision du — 8, 99, 267, 557, 624, 644.
- Signature du — 102, 689, 694, 708.
- Texte du — 13s.

**Règlement de la Conférence de Paris.** (Voir: Conférence de Paris. Règlement de la —.)

**Relations avec les Offices non-adhérents.** (Voir: Offices non-adhérents).

**Remboursement** 30, 45, 63, 69, 74, 83s, 89, 190s, 206, 210, 228, 237s, 243, 255s, 260, 388, 460, 465, 474, 476, 493, 515, 539, 561, 562, 563s, 578, 582, 593s, 613, 643, 644.

**Remise des télégrammes.** (Voir: Télégrammes. Remise des —.)

**Remise en mains propres.** (Voir: Télégrammes remis en mains propres.)

**Remise ouverte.** (Voir: Télégrammes remis ouverts.)

**Répartition des taxes.** (Voir: Taxes. Répartition des —.)

**Répétition des télégrammes** 26, 57s, 190, 222s, 347, 382, 396s, 454s, 511, 643, 644.

**Réponse aux télégrammes d'Etat** 25, 177, 347, 381, 510, 643.

**Réponse d'office** 70, 238, 474, 578, 644.

**Réponse payée** 68s, 72, 74, 89, 235s, 260, 270, 360, 471s, 476, 477, 562, 564, 577s, 581, 583s, 584, 612s, 644.

**Réponse payée urgente** 68s, 237, 472, 577, 644.

**Repos du dimanche.** Communications et discussions relatives au — 326s, 357s, 433, 488s.

**Réseau international** 3, 13s, 156s, 331s, 367, 643.

**Réserves** 8, 92s, 262s, 430, 431, 433, 484, 557, 613, 615s, 636s, 644.

**Responsabilité** des Administrations au point de vue des remboursements de taxes 86s, 257s, 563, 595s, 644.

- de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 24, 175, 344s, 381, 643.

**Revision de Paris** 11s.

**Roumanie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

- Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 647.
- Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.
- Représentation de la — à la Conférence de Paris 301.
- Taxes de la — 40, 108s, 119, 182, 273, 286, 426s, 529s, 533, 660s, 671, 709.

**Russie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.

- Déclaration des délégués de la — concernant les tarifs 428, 564.

- Russie.** Equivalent du franc en — 43, 186, 209, 537, 644.  
 — Propositions de la — 489.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 301, 325.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 119s, 137, 183, 273, 286s, 292, 429s, 432s, 533, 644, 660s, 671s, 709.

## S.

- Saint-Vincent.** Taxes de — 119, 286, 671.
- Secret des correspondances** 3, 17.
- Sémaphoriques.** (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)
- Sénégal.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 301.  
 — Taxes du — 108s, 115, 273, 281, 660s, 667, 709, 719.
- Serbie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Equivalent du franc en — 43, 187, 209, 537, 644.  
 — Propositions de la — 182s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 121, 182, 273, 288, 426s, 529s, 533, 660s, 673, 709.
- Service de nuit.** Propositions concernant le — 464, 561.
- Service téléphonique** 64, 81s, 253s, 362s, 461, 468, 479, 480, 484s, 591s, 644.
- Siam.** Contribution du — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Equivalent du franc au — 43, 187, 209, 537, 644.  
 — Représentation du — à la Conférence de Paris 302, 325, 435, 605, 689, 708, 717.  
 — Taxes du — 121, 288, 673.
- Signature du Règlement.** (Voir: Règlement de service international. Signature du —.)
- Signature des tableaux des tarifs.** (Voir: Tableaux des tarifs. Signature des —.)
- Signature des télégrammes.** (Voir: Télégrammes. Signature des —.)
- Signaux de transmission.** (Voir: Transmission. Signaux de —.)
- Signes conventionnels** 21, 48s, 57, 168, 171s, 214s, 221, 342, 365, 376s, 388, 395, 441s, 445s, 453, 509s, 582s, 643, 644.
- Signes de ponctuation** 21, 48, 50, 57, 167, 171, 212, 213s, 342, 376, 388, 444s, 508, 643, 644.
- Société française des télégraphes sous-marins.** Adhésion de la — à la Convention 320, 322.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325, 505.
- Souigné** 33, 38, 197, 202, 501, 502, 526, 610, 643.
- Sous-Commission du Vocabulaire.** Constitution de la — 568.  
 — Discussion du rapport de la — 339s, 557s.  
 — Rapport de la — 568s.

- Sous-Commission de rédaction.** Constitution de la — 383s.  
 — Discussion des propositions de la — 329s, 439s, 507s, 576s, 609s.  
 — Propositions de la — 329s, 439s, 508s, 576s, 609s.
- Spanish national submarine telegraph Company.** Adhésion de la — à la Convention 320, 322.  
 — Observations de la — concernant les tarifs 352s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325.
- Statistique générale** 96, 97, 265, 557, 621, 644.
- Submarine telegraph Company** 321.
- Suède.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclaration des délégués de la — concernant les tarifs 565.  
 — Equivalent du franc en — 43, 187, 209, 537, 644.  
 — Propositions de la — 566s.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.  
 — Taxes de la — 108s, 121, 273, 288, 660s, 673, 709.
- Suisse.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Déclarations du délégué de la — concernant les tarifs 565.  
 — Propositions de la — 168, 170, 196, 197, 234, 246, 256, 262.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 121, 182, 273, 288, 426s, 529s, 533, 660s, 673, 709.
- Suspension.** (Voir : Correspondances. Suspension des —.)

## T.

- Tableau A** 41, 107s, 184s, 208, 273, 489, 527s, 535, 644, 656s, 659s, 689s, 708, 718.  
 — Adoption du — 646s.
- Tableau A<sup>bis</sup>** 489, 535.
- Tableau B** 41, 111s, 185, 208, 275s, 489s, 535, 644, 652, 656s, 663s.  
 — Adoption du — 651s.
- Tableaux des tarifs**  
 — du Régime européen 108s, 273, 659s.  
 — du Régime extra-européen 111s, 275s, 663s.  
 — Signature des — 138s, 689, 695, 717.  
 — des taxes terminales 111s, 275s, 663s.  
 — des taxes de transit 111s, 275s, 663s.  
 — des taxes uniformes entre l'Europe et les Indes 136s, 292s, 687s.
- Tanger.** Taxes des correspondances avec — 108s, 709.
- Tarifs.** Base des — 39s, 180s, 207s, 422s, 489s, 528s, 532s, 535, 644.  
 — Etablissement des — 5, 40, 93, 96s, 100, 101, 102, 184, 263, 265, 268, 269, 489, 532s, 557, 617, 621, 625, 626, 644.

**Tarifs.** Modifications aux — 6, 7, 41s, 97, 101, 186, 187, 209, 266, 268, 359, 491, 492s, 536s, 557, 622, 625, 644, 708s.

- Propositions concernant les — 271s, 544s, 629s, 631s, 633s.
- Publication des — 96, 265, 557, 621, 644.
- Réforme des — 352s, 356, 400s, 404s, 406s, 411, 412s, 416s, 526s, 544s.
- Revision des — 8, 99, 267, 557, 624, 644.
- Tableaux des —. (Voir: Tableaux des tarifs.)

**Tasmanie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.

- Déclaration faite au nom du délégué de la — 648s.
- Représentation de la — à la Conférence de Paris 302, 435, 699.

**Taxation** 39s, 180s, 207s, 423s, 528s, 644.

**Taxe** additionnelle 181, 423s.

- fixe 424.
- Minimum de — 39, 422s, 424, 425, 426, 529, 644.
- par mot 39, 180, 207, 423, 424, 425, 426, 529, 644.
- terminale 39s, 90, 180s, 207s, 261, 423, 426, 528, 532, 564, 613, 644.
- de transit 39s, 68, 90, 180s, 207s, 235, 260, 423, 427, 456, 528, 533, 564, 613, 644.
- uniforme (Projet de —) 352s, 356, 400s, 404s, 406s, 411, 412s, 416s, 526s, 544s.

**Taxes.** Arrondissement des — 42, 185, 536, 644.

- Etablissement des —. (Voir: Tarifs. Etablissement des —.)
- Fixation des — élémentaires 40, 182s, 426s, 530s, 644.
- non recouvrées 31, 44, 198, 206, 210, 502, 516, 538, 561, 643, 644.
- Perception des — 44s, 73, 93, 206s, 210, 242, 263, 476, 502, 538s, 561, 581, 617, 644.
- perçues en moins 45, 206, 210, 539, 561, 644.
- perçues en plus 45, 206, 210, 539, 561, 644.
- Recouvrement des — 31, 74, 198, 206, 210, 476, 502, 516, 581s, 643, 644.
- Répartition des — 90, 260s, 456, 529s, 564, 613, 644.
- téléphoniques 82, 254, 484, 591, 644.
- Variation des — 41, 193, 493, 536, 644.

**Télégrammes** à destination des localités non desservies par le Réseau international. (Voir: Estafette, Exprès et Poste.)

- Adresses des — 22, 23s, 27, 32, 34s, 56, 66, 72, 75, 79, 169, 173s, 178, 195, 220, 232, 241, 242, 244, 245, 249, 343s, 349, 371s, 375, 379s, 384s, 395, 453, 462s, 466, 469, 470, 476, 477, 481, 496, 502, 509, 512, 520, 522s, 581, 583, 585, 589, 596, 610, 643, 644.
- à faire suivre 72s, 88, 241s, 259, 476, 550, 580, 612, 644.
- annulatifs 29, 63, 228, 350, 387, 460, 466, 493, 514, 643, 644.
- Arrêt des — 4, 63s, 87s, 228s, 258s, 460s, 465, 563s, 597, 644.
- avec collationnement 26, 30, 53s, 70s, 83, 86, 167, 189s, 223, 239s, 255, 258, 388, 390, 397, 450, 474, 493, 511, 515, 562, 563, 579, 594, 596, 643, 644.
- complétifs 29, 66, 188s, 232, 350, 387, 462, 469, 493, 514, 643, 644.
- Composition des — 22, 172, 343, 643.

- Télégrammes.** Dépôt des — 18s, 72, 160, 242, 337s, 370s, 417s, 440, 476, 508, 568s, 581, 639, 643.
- des agents consulaires 25, 177, 347, 510, 643.
  - Destruction des — 67, 80, 82s, 233, 250, 255, 463, 470, 475, 482, 486, 590, 592, 644.
  - d'Etat 4, 19, 25s, 52s, 59, 64, 71, 79, 176s, 215s, 223, 229, 249, 339, 346s, 382, 389, 422, 439, 448, 455, 461, 510s, 589, 643, 644.
  - en langage chiffré 20, 26, 166, 341, 342, 347, 422, 439s, 511, 643.
  - en langage clair 19, 161, 162s, 338s, 370, 417s, 420, 421, 496, 497, 502, 519, 609, 610, 643.
  - en langage convenu 19s, 161, 162, 164s, 338s, 417s, 418s, 495s, 519, 568s, 609s, 643.
  - en langage étranger 161s, 164, 165, 199s, 370, 417.
  - en langage secret 4, 19s, 24, 33s, 79, 161, 162, 166s, 197, 249, 338, 345, 417, 496, 499, 520, 589, 611, 643.
  - Indications éventuelles des — 22, 56s, 169s, 220s, 343, 375s, 395, 453, 509, 513, 583, 643, 644.
  - -mandats 59, 81, 93, 252s, 263, 440, 455, 483, 484, 550s, 554, 591, 617, 644.
  - Minute des — 21s, 82s, 167s, 255, 342, 422, 486, 508, 513, 592, 643, 644.
  - mixtes 24, 32, 162, 205, 269, 345, 418, 420, 496, 502, 519, 609, 643.
  - multiples 22, 75s, 236, 244s, 375, 477s, 509, 561, 583, 585, 643, 644.
  - non remis 65, 70, 71, 74, 231, 238, 241, 462, 468, 469, 474, 475, 578, 580, 584, 644.
  - Préambule des — 31, 55s, 75, 163s, 193s, 218, 245, 391s, 451s, 477, 503, 516, 585, 643, 644.
  - de presse 93, 263, 359, 430s, 433s, 490, 552, 585s, 615s, 618, 636s, 644.
  - privés 4, 52, 215, 389, 448, 644.
  - privés urgents 52, 67s, 215, 234s, 389, 448, 471, 561s, 576s, 644.
  - rectificatifs 29, 66, 188s, 232, 350, 387, 462, 469, 493, 514, 643, 644.
  - Rédaction des — 18, 160, 337s, 440, 508s, 643.
  - Réexpédition des — 74, 243, 476, 477, 584, 644.
  - remis en mains propres 65, 172, 230, 376s, 462, 468, 644.
  - remis ouverts 65, 172, 231, 461s, 468, 644.
  - Remise des — 5, 60, 64s, 93, 225, 230s, 263, 360, 362s, 364, 399, 455, 461s, 468, 469, 479, 480, 557, 617, 644.
  - sans texte 24, 168, 373, 377s, 440, 643.
  - sémaphoriques 79s, 88, 152s, 249s, 259, 437s, 481, 505s, 560, 562, 566, 589, 590, 599s, 605s, 612, 641, 644.
  - de service 4, 6, 19, 26s, 52, 93, 163, 177s, 187s, 215, 250s, 263, 337, 348s, 384s, 389, 448, 511s, 557, 617, 618, 643, 644.
  - de service taxés. (Voir: Avis de service taxés)
  - Signature des — 22, 24s, 56, 169, 176, 220, 343, 346, 374, 395, 453, 643, 644.
  - spéciaux 5, 67s, 234s, 471s, 576s, 644.
  - téléphonés 335, 365.
  - Texte des — 22, 24, 31, 34s, 56, 162, 168, 176, 193, 203s, 220, 343, 345, 395, 453, 516, 520, 522s, 643, 644.
  - Transmission des — 5, 45s, 210s, 388s, 448s, 501s, 553, 540s, 644.
  - urgents. (Voir: Télégrammes privés urgents.)

- Télégraphe restant** 64, 67, 230, 233, 461, 463, 468, 644.
- Télégraphes.** Usage public des — 3, 17, 159, 336, 643.
- Téléphones.** (Voir: Service téléphonique.)
- Texte des télégrammes.** (Voir: Télégrammes. Texte des —.)
- Timbres-télégraphe** 45, 93, 206, 210, 263, 539, 557, 561, 617, 644.
- Traits-d'union** 31, 33, 57, 196, 197, 222, 360, 396, 453, 501, 502, 519, 553, 644.
- Transmission.** Mode de — 54s, 217s, 391s, 450s, 644.  
 — Ordre de — 52s, 215s, 389s, 448s, 644.  
 — par séries 53s, 216s, 389s, 449s, 644.  
 — Priorité de — 4, 64, 67, 71, 230, 234s, 241, 461, 468, 471, 475, 576, 580, 644.  
 — Signaux de — 45s, 211s, 365, 388, 441s, 644.  
 — des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Transmission des —.)
- Tripolitaine.** Taxes de la — 108s, 122, 273, 289, 660s, 674, 709. (Voir aussi: Turquie.)
- Tunisie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.  
 — Taxes de la — 108s, 114, 273, 280, 660s, 666, 709, 719. (Voir aussi: France.)
- Turquie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 95, 264, 619, 644.  
 — Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 644s, 656, 689s.  
 — Equivalent du franc en — 43, 187, 209, 537, 644.  
 — Propositions de la — 184, 198s, 222, 230, 245, 259, 289.  
 — Représentation de la — à la Conférence de Paris 302.  
 — Taxes de la — 40, 108s, 121s, 137, 183, 273, 289s, 292, 429s, 432s, 533, 644, 660s, 673s, 708, 709, 712.

## U.

- Unification des règles du régime européen et du régime extra-européen** 361, 495.
- Unité monétaire.** (Voir: Franc.)
- Urgence.** (Voir: Télégrammes urgents.)
- Usage des télégraphes** 3, 17, 159, 336, 643.

## V.

- Victoria.** Contribution de — aux frais du Bureau international 95, 264, 620, 644.  
 — Représentation de — à la Conférence de Paris 302, 505, 699.
- Vocabulaire officiel du langage convenu** 20, 198, 339s, 418s, 440, 558s, 568s, 639, 643.  
 — Rédaction du — par le Bureau international 20, 339s, 418s, 558s, 568s, 639, 643.

**Vocabulaires** admis pour la correspondance internationale en langage convenu 20, 93, 164s, 341, 421, 557, 568, 617, 643.

- Composition des — 20, 164s, 341, 418s, 558s, 568s, 639, 643.
- spéciaux 93, 263, 557, 617, 644.

**Voies.** Calcul des taxes suivant les — 43, 192, 209s, 465, 493, 538, 644.

- détournées 43, 61, 90, 192, 209s, 226, 260, 456s, 465, 493, 538, 564, 613, 644.
- Direction des télégrammes suivant les — 28, 60, 225s, 251, 349, 386, 456, 465, 513, 539s, 554, 555, 556, 643, 644.
- prescrites 43, 56, 60, 192, 210, 218, 225s, 452, 493, 538, 539s, 554s, 644.
- Répartition des taxes suivant les — 90, 260s, 456, 564, 613, 644.
- Transmission de l'indication des — 43, 60, 192, 209s, 225, 455, 493, 538, 539s, 554s, 644.

**Volapük.** Communications relatives au — 327, 559.

**Votation** 7. (Voir aussi: Conférence de Paris. Votations à la —.)

## W.

**West African telegraph Company.** Adhésion de la — à la Convention 320, 322.

- Observations de la — concernant les tarifs 352s.
- Représentation de la — à la Conférence de Paris 303, 435, 605.

**West Coast of America telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325.

**West India and Panama telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304.

**Western and Brazilian telegraph Company.** Déclarations de la — 637.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304, 325.

**Western Union telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 153s, 565.

- Représentation de la — à la Conférence de Paris 304.

## Y.

**Yémen.** Taxes de l' — 123, 289, 712. (Voir aussi: Hedjaz et Yémen.)

